Bulletin des lois

France

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XI^e SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1861,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1861.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XVIII.

N^os 946 À 991.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XVIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1861.		
14 Août 1857.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Brimont (Marne), d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus........	953	264
24 Oct. 1860.	DÉCRET qui établit, à la Martinique et à la Guadeloupe, la contribution du timbre et des droits sur les spiritueux............................	950	205
Idem.	DÉCRET qui déclare applicables, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, les dispositions législatives sur le timbre, y énoncées...............	*Ibid.*	206
22 Déc. 1860.	DÉCRET qui fixe la circonscription paroissiale du diocèse de Nice..................................	977	704
6 Avril 1861.	DÉCRET relatif à l'établissement de l'impôt de consommation sur les spiritueux, à la Guadeloupe............	970	530
10.	DÉCRETS divers qui autorisent l'ensemencement de dunes.	948	66
Idem.	DÉCRETS divers portant qu'il y a urgence d'ensemencer des dunes et d'en occuper les terrains...............	951	221
13.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône, entre les rochers de la Tête-Noire et le pont suspendu de Rochemaure (Drôme et Ardèche).................	*Ibid.*	222
17.	DÉCRETS divers relatifs à l'amélioration de plusieurs rivières..................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à l'ensemencement et à la plantation de landes communales.........................	952	231
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de l'Agly, sur la route n° 9, de Paris en Espagne.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les travaux d'assainissement et la mise en valeur de landes communales...............	953	272
Idem.	DÉCRET qui rectifie des routes impériales...............	956	317
24.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer......	953	273
Idem.	DÉCRET qui affecte un terrain au service maritime du département d'Ille-et-Vilaine.......................	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui autorise une concession de lais de mer......	946	7
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de l'Eure, en aval de Louviers..................................	953	273
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'amélioration du canal de Nantes à Brest...........................	*Ibid.*	274
30.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rennes, d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph.................	*Ibid.*	266
4 Mai.	DÉCRET portant que M. *Sorignet* est autorisé à s'appeler *Sorignet-Perrotteau*.............................	*Ibid.*	274
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Adam* sont autorisés à s'appeler *Adam de Flamare*..............................	981	740
8 Mai.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Gesvres (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Providence........	953	268
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.	955	300

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'un chemin de fer s'embranchant, à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés, à Clermont.....	953	250
14 Juin 1861.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest.....................	*Ibid.*	251
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, 1° le prolongement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle; 2° un chemin de fer de Rochefort à Saintes; 3° un chemin de fer de Saintes à Coutras.....	*Ibid.*	252
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans........	*Ibid.*	253
Idem.	DÉCRET qui modifie le cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857, en ce qui concerne la direction et le délai d'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais..	*Ibid.*	254
Idem.	DÉCRET qui supprime la chaire d'astronomie au collége de France et crée une chaire de mécanique céleste....	955	300
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des offices d'avoué du tribunal de Gap..	957	326
15.	DÉCRET qui annule la convention du 17 octobre 1857, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et le cahier des charges y annexé............	948	65
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale...	953	275
Idem.	DÉCRET qui approuve un traité pour la réduction de la durée d'un péage sur la rampe de Pannessière, route de Châlon en Suisse..............................	954	286
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes..........	965	491
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale...	966	502
Idem.	DÉCRETS divers relatifs aux travaux d'amélioration et de canalisation de la Mayenne..............................	*Ibid.*	503
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'amélioration de la Sarthe, entre le Mans et Angers...............................	967	511
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la construction d'un ponton de feu flottant, à mouiller aux abords du plateau de Rochebanne (Vendée)..........................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement sur le territoire de la commune de Vivari (Corse), d'un canal d'arrosage..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison........	951	214
20.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette..........................	*Ibid.*	215
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier du tribunal d'Embrun..	957	326
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de la Villette (Seine)..	970	543
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal d'Ille et Rance..	971	633
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Givors (Rhône) à l'abri des inondations du Rhône..............................	*Ibid.*	634
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exhaussement et à la consolidation de la levée gauche de la Loire au droit du bourg de Bréhémont..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du canal des Ardennes...........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le service des ponts et chaussées à		

a...

DATES des lois et decrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Oct. 1861.	DÉCRET qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.	969	524
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes pour les dépenses concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits, et annule une pareille somme sur l'exercice 1860	970	542
Idem.	DÉCRETS divers qui fixent la juridiction de plusieurs commissariats de police pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest	978	727
9.	DÉCRET qui affranchit, jusqu'au 30 septembre 1862, de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateau sur les rivières ou les canaux	968	517
Idem.	DÉCRET qui déclare flottable en trains la partie de la rivière *le Ciron* située dans le département de la Gironde et comprise entre l'usine de Latrave ou Travette et le confluent du Bartos	983	777
14.	DÉCRET portant promulgation des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861	970	529
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre (*Budget du gouvernement général de l'Algérie*) un crédit supplémentaire sur l'exercice 1861	974	657
15.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire pour les restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles	972	645
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour rachat de diverses concessions de canaux.	*Ibid.*	646
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement de routes agricoles dans la Sologne	974	658
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Étienne à accepter la cession qui lui est faite par la ville, de la gestion et du produit du conditionnement des soies	*Ibid.*	660
Idem.	DÉCRET pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861	975	8
Idem.	DÉCRET portant que M. *Lenglé*, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Commercy (Meuse), est nommé auditeur en service extraordinaire	*Ibid.*	676
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Pastoureau* (*Arthur*) auditeur de deuxième classe au conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur la Durance, à Rousset	988	966
16.	DÉCRET portant que l'établissement fondé à Chambéry, pour l'éducation et l'instruction des sourds-muets des deux sexes, prendra le titre d'*Institution impériale*, et sera classé au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique	972	647
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département des Alpes-Maritimes	*Ibid.*	648
20.	DÉCRET qui fixe la surtaxe de navigation à laquelle seront soumis les sucres importés, par navires étrangers, de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe	971	633
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Mainfroy* père à établir et à exploiter un magasin général à Étampes	974	661
23.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses administratives du Sénat.	972	649

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	vert au département de la guerre pour les dépenses de l'exercice 1862	983	796
5 Déc. 1861.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1860 non employés au 30 juin 1861	985	809
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour remboursement sur le produit du travail des condamnés, etc	986	825
11.	DÉCRET portant que M. *Arnaud* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Lançon de Lostières*, et à s'appeler, à l'avenir, *Arnaud de Lançon de Lostières*	*Ibid.*	836
Idem.	DÉCRET relatif à l'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines	988	959
Idem.	DÉCRET qui supprime deux places d'agent de change créées à Melle (Deux-Sèvres)	*Ibid.*	968
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation, 1° des fils de coton et des fils de laine d'origine anglaise ou belge; 2° des tissus anglais et belges taxés à la valeur	984	805
14.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1862	985	820
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1862	*Ibid.*	*Ibid*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1860, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	821
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance	986	826
Idem.	DÉCRET qui licencie le cent troisième régiment d'infanterie de ligne et le premier régiment étranger	*Ibid.*	827
Idem.	DÉCRET portant que les cantons nord et sud de Mulhouse (Haut-Rhin) éliront deux membres du conseil général et trois membres du conseil d'arrondissement, et que le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un membre du conseil d'arrondissement	988	960
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les dépenses des cours impériales, tribunaux de première instance et justices de paix, et du service de la justice française en Algérie	985	823
18.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour dépenses administratives du Corps législatif	986	828
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, les pensions ecclésiastiques et les dépenses des exercices clos	*Ibid.*	829
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour secours aux agents de la perception des contributions directes, à leurs veuves et orphelins	*Ibid.*	831
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour traitements des agents en inactivité, pour frais d'établissement et pour missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	*Ibid.*	832
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire applicable au chapitre II du budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1861 (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*)	*Ibid.*	833
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1861	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Déc. 1861.	DÉCRET concernant les anciens dotataires du Mont-de-Milan et les donataires de Fontainebleau............	988	961
Idem.	DÉCRET qui institue une commission à l'effet de répartir un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan, et de distribuer une somme de un million deux cent mille francs aux donataires de Fontainebleau........	*Ibid.*	962
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable à la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier..................	*Ibid.*	963
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire applicable à l'incendie des magasins de la rue Richer........................	*Ibid.*	964
21.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour travaux urgents d'appropriation à exécuter à l'hôtel de la chancellerie........................	986	834
25.	DÉCRET qui fixe le traitement des conseillers de préfecture..	991	987
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les mendiants du département de l'Aube........................	*Ibid.*	988
28.	DÉCRET qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1862..........................	990	979
Idem.	DÉCRET qui modifie le paragraphe premier de l'article 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.........................	991	989
Idem.	DÉCRET relatif à la commission des donataires de Fontainebleau et des dotataires du Mont-de-Milan...........	*Ibid.*	990
Idem.	DÉCRET qui institue une commission à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner dans un code unique la législation spéciale..................	*Ibid.*	*Ibid.*
31.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852...............	988	953
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel du Conseil d'État..	991	992
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour l'impression de la statistique des travaux du Conseil d'État, de 1852 à 1860...................	*Ibid.*	993
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour le service des haras..................	*Ibid.*	*Ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVIII.

BULLETIN DES LOIS.

N° 946.

N° 9220. — *Loi relative à l'exécution de plusieurs Chemins de fer.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux des chemins de fer désignés ci-dessous, savoir :

Chemin de ceinture de Paris (rive gauche);
Châteaulin à Landerneau;
Napoléon-Vendée à la Rochelle;
Rochefort à Saintes;
Saintes à Coutras;
Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville;
Louviers à la ligne de Rouen;
Annonay à Saint-Rambert;
Dijon à Langres;
Châtillon-sur-Seine à Chaumont;
Chaumont à Toul;
Bergerac à Libourne;
Saintes à Angoulême;
Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes;
Grasse à la ligne de Toulon à Nice;
Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne;

Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort;
Napoléonville à Saint-Brieuc;
Auxerre à la ligne de Nevers à Chagny, par Clamecy;
Clermont à Montbrison;
Commentry à la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont;
Port-Vendres à la frontière d'Espagne;
Lesdits chemins déclarés d'utilité publique par décrets de l'Empereur.

En aucun cas, les dépenses à faire par l'Etat ne pourront excéder celles qui sont mises à la charge du trésor par les lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845.

2. La loi de finances déterminera, chaque année, la somme à affecter aux dépenses prescrites par l'article précédent et les ressources à l'aide desquelles ces dépenses seront couvertes.

3. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions de francs (15,000,000f), lequel sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

4. Il sera statué par des lois spéciales sur les clauses financières à la charge de l'État qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession des chemins de fer énoncés à l'article 1er de la présente loi.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi et des ressources qui y auront été attribuées sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

6. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de huit cent cinquante mille francs (850,000f), en vue de l'exécution d'un embranchement de Sainte-Marie à Schelestadt, sur la ligne de Strasbourg à Bâle.

7. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer une subvention de deux millions de francs (2,000,000f), en vue de l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

La disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 20 mai 1860, relative à l'exécution du canal des usines de Dieuze, est et demeure rapportée.

8. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, à allouer à la compagnie du Nord, en vue d'une modification de tracé ayant pour

effet de faire passer par Boulogne le chemin de fer de Boulogne à Calais, une subvention qui couvrirait, avec la somme de cinq cent mille francs (500,000f), offerte par la ville et la chambre de commerce de Boulogne, l'augmentation de dépense à laquelle donnerait lieu cette modification de tracé, et sans que ladite subvention puisse, en aucun cas, excéder un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

9. Il sera pourvu au payement des subventions prévues par les articles 6, 7 et 8, au moyen de ressources à créer dans les formes et suivant les conditions indiquées à l'article 3 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que le présentes, revêtues du sceau de l'État et insérés au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9221. — *Loi relative aux Chemins de fer algériens.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. En cas d'inexécution de la convention arrêtée, le 7 juillet 1860, entre le ministre de l'Algérie et les fondateurs de la compagnie des chemins de fer algériens, il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), pour continuer les travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah.

Ce crédit sera réalisé au moyen d'une émission d'obligations du trésor, faite dans les formes et suivant les conditions prescrites par l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857.

2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux chemins de fer algériens.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9222. — *Décret impérial qui autorise le Ministre des Finances à procéder, par Souscription publique, à l'émission de trois cent mille Obligations du Trésor.*

Du 4 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 21 de la loi de finances du 23 juin 1857, autorisant la conversion en annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des sommes à payer par l'État aux compagnies de chemins de fer;

Vu le décret du 22 décembre 1858, autorisant la création d'obligations du trésor pour l'exécution de cette disposition ;

Vu la loi du 1er août 1860, qui affecte à l'exécution des chemins de fer de Caen à Flers, de Mayenne à Laval, d'Épinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié, une somme de dix-sept millions sept cent cinquante mille francs réalisable dans les formes et suivant les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 23 juin précité;

Vu la loi du 29 juin 1861, qui autorise le ministre des finances à créer, dans les mêmes formes et suivant les mêmes conditions, la somme d'obligations nécessaire pour produire un capital de cent quatre millions de francs affecté à l'établissement, par l'État, des travaux des chemins de fer de Rennes à Brest, de Toulouse à Bayonne, de Perpignan à Port-Vendres, de Grenoble à Montmélian, de Thonon à Collonges et d'Aix à Annecy;

Vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution du chemin de ceinture (rive gauche) et des lignes de Châteaulin à Landerneau, de Napoléon-Vendée à la Rochelle etc., et affectant à ces lignes un crédit de quinze millions de francs à réaliser au moyen d'obligations de même nature;

Vu la loi du 2 juillet 1861, qui met à la charge de l'État une partie des travaux du chemin de fer d'Alger à Blidah, et ouvre, à cet effet, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions cinq cent mille francs à réaliser également au moyen d'obligations du trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'État des finances est autorisé à procéder, par souscription publique, à l'émission de trois cent mille obligations du trésor au capital de cinq cents francs chacune, portant un intérêt de vingt francs, payable par semestre les 20 janvier et 20 juillet de chaque année, et remboursables par voie de tirage au sort, au moyen d'annuités finissant le 20 juillet 1889.

2. Le produit de ces obligations sera affecté à l'exécution des travaux de chemins de fer autorisés par les lois susvisées et aux frais inhérents à la réalisation de ces valeurs.

3. Les obligations seront émises au taux de quatre cent quarante francs, avec jouissance du 20 juillet courant.

4. Le tirage des obligations à rembourser par la voie du sort aura lieu le 20 janvier de chaque année, à partir de l'année 1862, et le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 20 juillet suivant.

5. Les époques de payement des obligations et les autres conditions auxquelles elles pourront être émises seront réglées par décision spéciale de notre ministre des finances.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9223. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois, et le décret du 11 juin 1859 [2], portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, ensemble les conventions et cahier des charges y annexés;

Vu l'article 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en sera reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer de Senlis vers un point à déterminer sur la ligne de Paris à Soissons;

[1] Bull. 526, n° 4818.

[2] Bull. 709, n° 6706.

Vu l'avant-projet dudit chemin de fer et le plan y annexé;

Vu le registre de l'enquête ouverte dans le département de l'Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 décembre 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 2 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 du même mois;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Nord par la convention du 21 juin 1857, approuvée par décret du 26 du même mois, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera de la gare de Senlis et aboutira à la ligne de Paris à Soissons à ou près Crépy.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9224. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) *portant*:

ART. 1er. Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder,

1° Au sieur *Charles-Léopold de Rocquigny*, moyennant le prix de mille soixante et seize francs quatre-vingt-dix-sept centimes, un lais de mer de douze hectares trente ares onze centiares, situé sur le territoire de la commune de Camiers, au lieu dit *le Ply de Camiers* désigné au plan annexé aux procès-verbaux d'expertise du 9 juin 1857, par les lettres H, I, F, I';

2° Au sieur *Henry-Auguste de Rocquigny*, moyennant le prix de deux mille sept cent quatre-vingt-dix francs un lais de mer de douze hectares soixante-deux ares, situé au même lieu et figuré au plan par les lettres I, K, L, M, N, O, L', K', F.

2. Cette concession aura lieu sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État et à la charge par le sieur *Charles-Léopold de Rocquigny* d'accorder libre passage aux agents du service des douanes pour accéder au

corps de garde établi sur le lais de mer qui lui sera concédé. (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 9225. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Boysson* (*Pierre-Antoine-Dominique*), receveur général des finances, né le 3 mai 1808, à École-en-Beauge (Savoie), demeurant à Besançon (Doubs), est autorisé a ajouter à son nom patronymique celui de *d'École*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boisson d'École*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'État. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juillet 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, a raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 947*.

N° 9226. — *Loi qui autorise le département du Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans une session extraordinaire du mois de mars 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000f), qui sera affectée au payement de la subvention promise pour l'installation de divers établissements militaires dans la ville de Bourges.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime en 1862, un centime en 1863, en 1864 et en 1865, cinq centimes pendant dix ans, à partir de 1866, et un centime en 1876, dont le produit sera affecté au ser-

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

vice des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Cher.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9227. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Une somme de trois cent mille francs (300,000f), qui sera affectée aux travaux des routes départementales et des édifices désignés dans la délibération du conseil général.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant vingt-sept ans, à partir de 1865 :

1° Six centimes quatre dixièmes dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs (1,200,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus ;

2° Un centime six dixièmes dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000f) autorisé par le même article.

Il sera pourvu jusqu'au 31 décembre 1864 au service des intérêts et au remboursement des deux emprunts ci-dessus, par imputation sur le produit des deux impositions extraordinaires de cinq et de

quatre centimes, dont la loi du 4 juin 1853 autorise le recouvrement.

La nouvelle imposition de six centimes quatre dixièmes autorisée par le présent article sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les deux impositions extraordinaires de cinq et de quatre centimes, autorisées par la loi du 4 juin 1853, cesseront d'être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1865.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Corrèze et à une annulation, par le même département, d'impositions précédemment autorisées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signe TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9228. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à faire un prélèvement sur le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1860, à prélever, pendant six ans, à partir de 1862, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 31 mai 1859, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour la construction ou la réparation des bâtiments communaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte de MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un prélèvement par le département de l'Eure sur une imposition extraordinaire précédemment autorisée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9229. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un terme qui ne pourra pas excéder vingt années, à un taux qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions six cent quatre mille francs (2,604,000f), qui sera affectée ainsi qu'il suit :

1° Jusqu'à concurrence de un million cinq cent quatre mille francs (1,504,000f), au remboursement des sommes restant dues pour l'amortissement des emprunts réalisés en vertu des lois du 29 juillet 1852, du 14 juin 1854, du 27 mars 1858, du 31 mai 1859, du 16 juin 1859 et du 9 mai 1860 ;

2° Jusqu'à concurrence de un million cent mille francs (1,100,000f) aux dépenses de construction d'un nouvel hôtel de préfecture à Grenoble.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de

la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Isère est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, et dans une session extraordinaire du 26 décembre de la même année, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Cinq centimes six dixièmes pendant vingt ans, à partir de 1862, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus ;

2° Neuf dixièmes de centime en 1862, dont le produit sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire ;

3° Quatre centimes quatre dixièmes en 1862, dont le produit sera affecté au payement des dettes énumérées dans la délibération du conseil général en date du 26 décembre 1860, à la réalisation d'une somme de quarante mille francs, à compte sur la subvention promise au nom du département pour l'établissement du quartier général de la vingt-deuxième division militaire à Grenoble, et aux travaux d'amélioration des routes départementales.

3. Les impositions extraordinaires, autorisées par les lois du 9 juillet 1852, du 14 juin 1854, du 10 juillet 1856, du 18 mai 1858 et du 9 mai 1860, ne pourront plus être mises en recouvrement à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de l'Isère et à une annulation, par le même département, d'impositions précédemment autorisées.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9230. — *Loi qui autorise le département de la Manche à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1862, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux de restauration et d'amélioration des bâtiments départementaux.

2. Le département de la Manche est également autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs (400,000f), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et de restauration des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

3. Le département de la Manche est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1865, et cinq centimes en 1866 et en 1867, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 2 ci dessus, qu'aux travaux à faire sur les chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Jusqu'au 1er janvier 1865, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt par imputation sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée, pour les besoins du service vicinal, par la loi du 25 avril 1855, et, s'il y a lieu, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département de la Manche.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9231. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent quatre-vingt-trois mille francs (383,000f), qui sera appliquée, tant à la construction d'un quai, d'un port de débarquement et d'un pont à Mayenne, qu'au prolongement du quai de l'Impératrice, à Laval.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant quatre ans, à partir de

1862, cinq centimes en 1866, quatre centimes en 1867, et trois centimes cinq dixièmes en 1868, dont le produit sera affecté tant au solde des entreprises projetées, qu'au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires au payement des intérêts sera prélevé, s'il y a lieu, sur les centimes facultatifs du budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Mayenne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9232. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), qui sera consacrée à venir en aide aux communes dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Nord est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Un centime en 1862, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales;

2° Un centime en 1862, et deux centimes, pendant trois ans, à partir de 1863, dont le montant sera appliqué tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux dans les cas extraordinaires prévus par l'article 8 de la loi du 21 mai 1836.

La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi susvisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à des impositions extraordinaires par le département du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9233. — *LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande

qui en a été faite par le Conseil général, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de huit cent vingt mille francs (820,000f), qui sera affectée tant à la construction de chemins vicinaux destinés à être convertis en voies de fer, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, récemment exonérés des servitudes militaires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Bas-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois dixièmes de centime en 1862, six dixièmes en 1863, huit dixièmes en 1864, trois centimes, pendant onze ans, à partir de 1865, et quatre dixièmes de centime en 1876, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus mentionné, qu'aux travaux en vue desquels ledit emprunt est autorisé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Bas-Rhin.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 uin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9234. — *LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement, et à affecter à l'achèvement du Palais de justice de Bressuire les fonds sans emploi sur le produit de l'Imposition créée par la loi du 10 juin 1853.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant trois ans, à partir de 1862 :

1° Sept centimes, dont le produit sera affecté tant aux travaux des chemins vicinaux de grande communication qu'à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux ;

2° Trois centimes pour l'amélioration des routes départementales ;

3° Deux centimes pour le service de l'instruction primaire.

L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à affecter à l'achèvement du palais de justice de Bressuire les fonds qui

resteront sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 10 juin 1853.

Cette imposition cessera d'être recouvrée à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis de TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département des Deux-Sèvres et à une affectation, par le même département de fonds provenant d'une imposition précédemment autorisée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9235. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000f) remboursable en trente années, à partir de 1862, pour subvenir aux diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 2 avril 1861, notamment au payement de son contingent dans les travaux destinés à la préserver des inondations et à l'ouverture de la rue du Prince-Impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1862, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, soixante et treize mille deux cents francs (73,200f) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Blois (Loir-et-Cher).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé Delangle.

N° 9236. — *Loi qui autorise la ville de Caen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à

au taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000f) remboursable en trente années à partir de 1862 et destinée :

1° Au payement de sa part contributive dans les dépenses d'expropriation du quartier de la Foire;

2° Au solde des indemnités dues aux propriétaires des maisons du pont Saint-Pierre, dont la démolition a été nécessitée par la construction d'une rigole d'alimentation du canal de Caen à la mer;

3° Au payement des frais d'établissement d'une voie publique sur le parcours de ladite rigole.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Cinq centimes en 1862 et dix centimes de 1863 à 1874 inclusivement.

Le produit de cet impôt servira, concurremment avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9237. — *Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de C[illegible]leville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt q[illegible]'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et q[illegible]e francs (75,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée au payement du prix d'acquisition des bâtiments et dépendances de l'ancienne manufacture d'armes appartenant à l'État.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Charleville (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9238. — *LOI qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million sept cent mille francs (1,700,000f), remboursable en onze années, à partir de 1871, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 janvier 1861, telles que l'établissement d'un lycée, l'agrandissement d'une école, la construction d'égoûts, l'élargissement de plusieurs rues et la clôture d'un cimetière.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Vernier, comte Joachim Murat, marquis de Talhouët, baron Jérôme David.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville du Havre (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9239. — *Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-treize mille francs (293,000f), remboursable en douze années, à partir de 1863, et destinée au payement de sa part contributive aux frais de construction d'un quai sur la rive droite de la Mayenne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, six

centimes pendant six ans, à partir de 1862, et seize centimes pendant les six années suivantes, devant produire, en totalité, deux cent soixante et dix mille francs (270,000f) environ, sur ses revenus, pour subvenir au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Laval (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9240. — *Loi qui autorise la ville de Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Mayenne (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en douze années à partir de 1863, pour le payement de sa part contributive dans les travaux de construction d'un quai, d'un port et d'un pont sur la rivière de la Mayenne.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1863, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent dix mille trois cents francs environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un

emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Mayenne (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9241. — *Loi qui autorise la ville de Narbonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Narbonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f), remboursable en seize années, à partir de 1862, et destinée à l'amélioration des eaux qui

alimentent les fontaines publiques et au renouvellement du pavage.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant seize années, à partir de 1862, douze centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trois cent trente-deux mille francs (332,000f) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Narbonne (Aude).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9242. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Omer à contracter un Emprunt.*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 10 février 1860, notamment à l'ouverture d'un quai, à la reconstruction d'un pont, à la formation d'une place et à l'élargissement de deux rues.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9243. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 12 septembre 1861, il sera perçu, pendant cinq ans, à l'octroi de la commune de Quintin, département des Côtes-du-Nord, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de cinquante centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de cinquante centimes qui se perçoit sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9244. — *LOI qui distrait une portion de territoire de la commune de Sainte-Bazeille, et la réunit à celle de Beaupuy (Lot-et-Garonne).*

Du 28 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, comprenant notamment la section dite *de Maubin*, est distrait de la commune de Sainte-Bazeille, canton et arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et réuni à la commune de Beaupuy, même canton. En conséquence les nouvelles limites entre les deux communes sont fixées, conformément au plan ci-annexé, depuis la lettre A jusqu'aux lettres J et I, telles qu'elles sont indiquées audit plan par le chemin vicinal teinté en bleu.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une délimitation de communes dans le département de Lot-et-Garonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Errata. Bulletin des lois n° 936, page 724, loi du 5 juin 1861, qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, et à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire créée en 1856, 3° et 19° ligne, au lieu de *22 juin 1856*, lisez *28 juin 1856*.

Bulletin n° 940, page 788, 20° et 21° ligne, au lieu de *Décret impérial portant que ceux des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1851*, lisez *Décret impérial portant que ceux des 20 août et 29 décembre 1851*; même page, 32° et 33° ligne, au lieu de *Nos décrets des 30 juin, 20 août et 29 décembre 1851*, lisez *Nos décrets des 20 août et 29 décembre 1851*.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 948*.

N° 9245. — *Loi qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la Presse.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 [1] est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions.

Le deuxième paragraphe du même article est abrogé.

Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi modificative de l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
[1] X° série, Bull. 490, n° 3651.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9246. — *LOI qui ouvre aux Ministres, sur l'exercice 1861, un Crédit de 45 millions pour de grands Travaux d'utilité publique.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions (45,000,000f), pour de grands travaux d'utilité générale, réparti ainsi qu'il suit:

Ministère d'État	5,550,000f
Ministère de l'intérieur	2,000,000
Ministère de la guerre	1,500,000
Ministère de la marine et des colonies	4,000,000
Ministère de l'instruction publique et des cultes	2,900,000
Ministère des travaux publics	29,050,000
TOTAL	45,000,000

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

2. Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant.

3. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi de règlement de chaque exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre aux ministres, sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions pour de grands travaux d'utilité générale.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9247. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable à l'acquisition, à la restauration et aux frais de translation, en France, du Musée* Campana.

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f), applicable à l'acquisition, à la restauration et aux frais de translation, en France, du musée *Campana*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre millions huit cent mille francs, applicable à l'acquisition du musée *Campana*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9248. — *LOI qui affecte le prix de certains terrains domaniaux aux dépenses de la nouvelle Salle de l'Opéra, et ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, un Crédit de un million.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le prix des terrains domaniaux compris dans l'état annexé à la présente loi est affecté à l'acquisition de l'emplacement et aux frais de construction de la nouvelle salle de l'Opéra.

2. Sur la ressource susindiquée, il est ouvert au ministre d'État un crédit de un million (1,000,000f) pour l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis de TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

État des immeubles domaniaux dont le prix est affecté aux dépenses du nouvel Opéra.

1° Terrains du parc de Monceaux;
2° Terrains retranchés par alignement de la Bibliothèque impériale pour être incorporés à la rue Vivienne et à la rue Neuve-des-Petits-Champs;
3° Terrains provenant de la caserne du Château-d'Eau, également incorporés à la voie publique;

4° Terrains du Trocadéro;
5° Ancienne caserne du Mont-Blanc;
6° Ancienne église des Barnabites;
7° Ancienne caserne des Carmes;
8° Terrains et bâtiments de l'Opéra actuel.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 27 juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi relative à la construction d'une nouvelle salle d'Opéra.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 juillet 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9249. — *LOI qui affecte une somme de douze cent mille francs aux dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres en 1862.*

Du 2 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une somme de douze cent mille francs (1,200,000f) est affectée aux dépenses concernant la section française à l'exposition universelle de Londres en 1862.

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de trois cent mille francs (300,000f), sur l'exercice 1861, et de neuf cent mille francs (900,000f), sur l'exercice 1862.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le n° VIII *ter*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au

moyen des ressources ordinaires des budgets des exercices 1861 et 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs pour les dépenses d'envoi des produits français à l'exposition universelle de Londres en 1862.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9250. — *Loi sur la Correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir :

Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc.

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs.

La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies.

Au-dessus de vingt mots ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes sont déterminées par des règlements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances.

La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur.

Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France

continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit.

Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9251. — *LOI sur le régime des Douanes aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France peuvent être importées dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Les marchandises étrangères sont assujetties, à leur importation aux colonies, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés à leur importation en France.

Toutefois, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, qui sera soumis au Corps législatif dans la session qui suivra sa promulgation, pourra convertir en droits spécifiques les droits *ad valorem* pour lesquels cette conversion sera jugée nécessaire.

3. Les marchandises étrangères peuvent être importées aux colonies sous tous pavillons.

Importées par navires étrangers, elles sont soumises à une surtaxe de pavillon réglée, ainsi qu'il suit, par tonneau d'affrétement :

Des pays d'Europe, ainsi que des pays non européens situés sur la Méditerranée.	A la Réunion..................	30f
	Aux Antilles..................	20
Des pays situés sur l'océan Atlantique, non compris la ville du Cap et son territoire.	A la Réunion..................	20
	Aux Antilles..................	10
Des pays situés sur le grand Océan, y compris la ville du Cap et son territoire.	A la Réunion..................	10
	Aux Antilles..................	20

4. Les marchandises étrangères actuellement admises aux colonies continueront à être régies par les tarifs résultant des lois, ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'importation, dans tous les cas où les droits de douane ou les surtaxes de pavillon, établis par les dispositions qui précèdent, seraient supérieurs à ceux qui ont été fixés par les tarifs existants.

5. Les produits étrangers dont les similaires français sont soumis actuellement à un droit de douane à leur entrée aux colonies acquittent le même droit, augmenté de celui qui est fixé par le tarif de France.

6. Les produits des colonies à destination de la France, et les produits de la France à destination des colonies, peuvent être transportés sous tous pavillons.

Lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de trente francs par tonneau d'affrétement, sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion, de vingt francs sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadéloupe.

7. Les colonies peuvent exporter sous tous pavillons leurs produits, soit pour l'étranger, soit pour une autre colonie française, pourvu que cette colonie soit située en dehors des limites assignées au cabotage.

8. Les produits des colonies autres que le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alcool, les confitures et fruits confits au sucre, le café et le cacao, importés en France par navires français, sont admis en franchise de droits de douane.

9. La composition du tonneau d'affrétement sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

10. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er septembre 1861.

Délibéré en séance publique, le 26 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Vernier, de Saint-Germain, marquis de Talhouët, comte Le Peletier d'Aunay.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au ré ime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe de la Réunion.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9252. — *Loi sur les Ventes publiques de Marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la Justice consulaire.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance.

L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête.

Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers.

Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9053. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1860 et 1861.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000f) applicable au chapitre XXIII du budget (*Routes et ponts, travaux ordinaires*).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1860.

2. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent vingt mille francs (220,000f), applicable au chapitre IV (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel*).

3. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, pour les objets ci-après désignés, des crédits extraordinaires, montant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f), lesquels seront inscrits à des chapitres spéciaux du budget dudit département, ainsi qu'il suit :

CHAP. VIII *bis.*	Enquête relative à l'état de l'industrie parisienne.	100,000f
—— X *bis.*	Remplacement des poinçons types servant à la marque de vérification première des poids et mesures.	22,000
—— XIV *bis.*	Appropriation au service sanitaire de l'ancien lazaret de Trompeloup (Gironde).	158,000
	TOTAL PAREIL.	280,000

4. Il est ouvert au même ministre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre cent six mille francs (406,000f), pour la réparation des dommages causés par les inondations de 1856.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° XL *quater*.

Le crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f) ouvert sur l'exercice 1860 par le décret du 29 février de l'an dernier[1], et régularisé par la loi du 24 juillet suivant, est réduit de pareille somme de quatre cent six mille francs (406,000f).

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

6. Les sommes, non dépensées en clôture d'exercice sur les crédits ouverts par les articles 3 et 4 ci-dessus pourront être reportées par décrets à l'exercice suivant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de neuf cent mille francs sur l'exercice 1860, et divers crédits montant ensemble à neuf cent six mille francs sur l'exercice 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

(1) Bull. 778, n° 7417.

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9254. — *LOI qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux de grosses réparations des Routes impériales.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000f), pour l'exécution des travaux de grosses réparations des routes impériales.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXIII du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions de francs applicable aux routes impériales.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9255. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et le département de la Côte-d'Or.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 24 mai 1861, entre le préfet de la Côte-d'Or, agissant au nom de l'État, et le département de la Côte-d'Or, représenté par

un membre du conseil de préfecture, l'échange de la portion du palais de justice de Dijon appartenant à l'État et désignée, au plan annexé au procès-verbal d'expertise du 5 décembre 1860, par une teinte gris foncé et par les lettres A, B, C, D, E, F, contre les portions de bâtiments et de terrains du même palais appartenant au département de la Côte-d'Or, et désignées au plan par une teinte rose et spécialement, pour les terrains, par les lettres G, H, K, L, M, O.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le département de la Côte-d'Or.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9256. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Bouglé.

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet du Loiret, le 17 janvier 1861, entre l'État, d'une part, et le sieur *Christophe-Alexandre Bouglé* et dame *Mélanie-Hélène-Ernestine Van-Géénen*, sa femme, d'autre part, de vingt-deux hectares trente-sept ares quarante-cinq centiares de bois à prendre dans la forêt domaniale d'Orléans, au canton du Moulin-Neuf, contre le bois de la Grille, d'une surface de trente-trois hectares trente-neuf ares soixante et douze centiares, situé commune de Bougy et contigu à la forêt domaniale.

Cet échange est fait moyennant une soulte de deux mille cinq cents francs (2,500f) au profit du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles dans le département du Loiret entre l'État et les sieur et dame *Bouglé*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9257. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Claudon.

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet du Loiret, le 22 février 1861, entre l'État, d'une part, et le sieur *Philippe-Gustave Claudon* et la dame *Adélaïde-Eugénie Henry*, sa femme, d'autre part, de dix-sept hectares cinquante ares de bois, à prendre, en deux parcelles, dans la forêt domaniale d'Orléans, canton d'Ambert et des Orfosses, contre deux parcelles d'une surface de vingt-six hectares trente ares, à prendre dans le bois des Conninières.

Cet échange est fait moyennant une soulte de sept cent dix-sept francs cinquante centimes (717f 50c), à la charge des époux *Claudon*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Claudon*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9258. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Moussoir.

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange sans soulte, passé devant le préfet du Loiret, le 14 février 1861, entre l'État, d'une part, le

sieur *César-Jean-François Moussoir* et la dame *Victoire-Julie Maria*, son épouse, d'autre part, de l'ancien étang de Ravoir, d'une surface de trente-six hectares soixante-neuf ares quatre-vingt-neuf centiares (36h 69a 89c), enclavé dans la forêt domaniale d'Orléans et appartenant aux époux *Moussoir*, contre des terrains vagues détachés de cette forêt et d'une étendue de quatre-vingt-sept hectares soixante-cinq ares soixante et quinze centiares (87h 65a 75c).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles dans le département du Loiret entre l'État et les sieur et dame *Moussoir*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9259. — *Loi qui divise le canton de Mulhouse (Haut-Rhin) en deux Cantons.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le canton de Mulhouse, arrondissement de ce nom, département du Haut-Rhin, est divisé en deux cantons.

Le premier, sous le nom de *canton Nord*, comprend la partie nord de la ville de Mulhouse et les communes de Pfasttat, Lutterbach, Reiningen, Richwiller, Kingersheim et Wittenheim.

Le second, sous le nom de *canton Sud*, comprend l'autre partie de la ville de Mulhouse et les communes de Brunstatt, Zillisheim, Didenheim, Galfingen, Heimsprung, Niedermorschwiller et Dornach.

La limite de ces cantons, dans la ville de Mulhouse, est fixée conformément au plan ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la division en deux cantons du canton de Mulhouse (Haut-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9260. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui annule la Convention du 17 octobre 1857, relative à la concession du Chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et le Cahier des charges y annexé.*

Du 15 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1857 [1], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs *Barincon, Berguiller, Michel Chaine, Degane, Lefebvre, Delaroche, Princeteau* et *Tabuteau*, pour la concession d'un chemin de fer de Bordeaux à la rade du Verdon (Gironde);

Vu ladite convention et le cahier des charges y annexé, notamment l'article 38, aux termes duquel si les travaux n'ont pas commencé dans le délai fixé par l'article 2, la compagnie est déchue de plein droit et la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) déposée à titre de cautionnement, devient propriété de l'État et reste acquise au trésor public;

Vu le certificat délivré le 17 octobre 1855, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et constatant le versement à ladite caisse, du cautionnement susmentionné;

Vu les demandes formées au mois de juin 1859, le 8 mai 1860 et au mois d'avril 1861, par les susnommés, à l'effet d'obtenir la résiliation de ladite concession et la restitution de leur cautionnement;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Gironde, du 30 juin 1859;

Vu l'avis du préfet de ce département, du 4 juillet;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 dudit mois de juillet;

[1] Bull. 560, n° 5087.

Vu les lettres de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, des 26 août, 22 octobre 1859 et 1er mai 1861;
Vu la loi du 3 mai 1841;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont et demeurent annulés, sous toute réserve des droits des tiers, la convention du 17 octobre 1857, relative à la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, et le cahier des charges y annexé.

2. Sur le cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations par les sieurs *Barincon*, *Berguiller*, *Michel Chaine*, *Lefebvre*, *Delaroche*, *Degane*, *Princeteau* et *Tabuteau*, une somme de cinquante mille francs (50,000f) est définitivement acquise au trésor.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire opérer la restitution du surplus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Fontainebleau, le 15 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9261. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet visé au présent décret, mille trois cent quatre-vingt-neuf hectares un are cinquante-trois centiares de dunes situées dans la commune de Carcans (Gironde).

2° Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810[1]. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 9262. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics est

[1] IXe série, Bull. 1434, n° 13,959.

autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, mille cent quatre-vingt-quatre hectares quatre-vingt-dix ares quarante-cinq ares de dunes situées dans les communes de Forge et de Lacanau et désignées par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 [1].
(*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 9263. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Le propriétaire de la portion de terrain indiquée en rouge sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent décret est soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique; ladite portion de terrain nécessaire à l'établissement du poste électro-sémaphorique projeté à Fécamp.

2. Il y a urgence à prendre possession de cette portion de terrain non bâti, désignée sur le plan mentionné à l'article qui précède.

3. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est autorisé à remplir, par application des articles 65 et 75 (titre VII, chapitres I et II) de la loi du 3 mai 1841, les formalités voulues pour acquérir, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, la portion de terrain dont il s'agit.
(*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 9264. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service de la direction générale des douanes et des contributions indirectes deux parcelles de lais de mer situées sur le territoire de la commune de Sangatte, département du Pas-de-Calais, la première, d'une contenance de quatre hectares quarante-neuf ares quarante-sept centiares, la seconde de un hectare dix-neuf ares quarante-cinq centiares.
(*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 9265. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Il sera pourvu aux frais de réparation et d'entretien de la passerelle suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg de Passage, au moyen de la concession d'un péage dont le tarif est fixé à trois centimes par personne, et qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée ne pourra excéder vingt années et sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

2. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

3. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

[1] IVe série, Bull. 1434, n° 13,959.

Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément à charge par eux de présenter une feuille de route ou un ordre de service.

Les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant.

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

Errata. Bulletin des lois n° 946, page 8, 6e ligne du décret n° 9225, au lieu de *Boisson d'École*, lisez *Boysson d'École*.

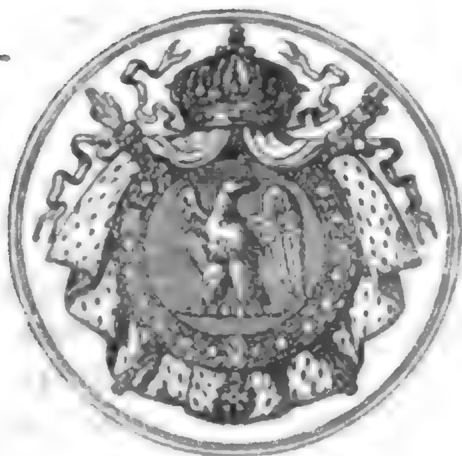

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 949.

N° 9266. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1859, 1860 et 1861.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I^er^.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1859.

ART. 1^er^. Il est accordé sur l'exercice 1859, au delà des allocations fixées par la loi de finances du 4 juin 1858, et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à la somme de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-un francs soixante et onze centimes (90,198,681f 71c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts sur l'exercice 1859 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de sept millions cent quarante-huit mille neuf cent soixante francs soixante-deux centimes (7,148,960f 62c), annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859 sont augmentés d'une somme de soixante-trois mille soixante-six francs quatre-vingt-deux centimes (63,066f 82c), conformément à l'état C ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1860.

4. Il est alloué sur l'exercice 1860, au delà des crédits accordés

par la loi de finances du 11 juin 1859 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de cent quinze millions huit cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-neuf francs vingt-neuf centimes (115,896,259f 29c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères conformément à l'état D ci-annexé.

5. Les crédits ouverts sur l'exercice 1860 par le budget et par des lois spéciales sont réduits d'une somme de sept cent cinquante mille francs (750,000f), annulée conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860 sont augmentés d'une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f), conformément à l'état F ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1861.

7. Il est alloué sur l'exercice 1861, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 26 juillet 1860, des crédits extraordinaires montant à la somme de quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-treize mille neuf cent trente-huit francs soixante-six centimes (42,893,938f 66c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément à l'état G ci-annexé.

8. Il est accordé sur l'exercice 1861, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante et onze francs soixante et douze centimes (159,171f 72c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille quatre cent soixante-quatre francs quinze centimes (5,464f 15c), conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

10. Il est accordé en augmentation des restes à payer des exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, des crédits supplémentaires pour la somme de un million neuf cent quarante-huit mille cent soixante-six francs soixante et un centimes (1,948,166f 61c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

11. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039f 66c), nécessaires pour le payement des intérêts et de l'amortissement, exigibles les 1er septembre 1860 et 1er mars 1861, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au gouvernement grec.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, marquis DE TALHOUËT, baron JÉRÔME DAVID.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1861.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau,
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1859.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État	Service ordinaire	96,600f 00c	946,600f 00c
	Travaux extraordinaires	850,000 00	
Ministère des affaires étrangères			1,156,346 15
Ministère de l'intérieur			1,239,939 33
Ministère des finances.	Dette publique	33,707,198f 50c	68,348,037 50
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	888,604 00	
	Service général	2,289,000 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	13,410,225 00	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	18,053,010 00	
Ministère de l'instruction publique et des cultes	Service de l'instruction publique	136,500 00	1,265,750 00
	Service des cultes	1,129,250 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Service ordinaire	2,209,914 99	16,269,208 73
	Travaux extraordinaires	14,059,293 74	
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation			972,800 00
TOTAL de l'État A			90,198,681 71

ÉTAT B. *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1859.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère des affaires étrangères			80,436f 32c
Ministère de l'intérieur			321,386 33
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire	637,639f 88c	6,687,639 88
	Travaux extraordinaires	6,050,000 00	
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation			59,498 09
TOTAL de l'État B			7,148,960 62

ÉTAT C. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1859.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	18,066f 82c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	45,000 00
TOTAL de l'État C	63,066 82

ÉTAT D. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1860.*

MINISTÈRES.		MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Service ordinaire		1,049,722f 15c
Ministère des affaires étrangères		1,180,436 32
Ministère de l'intérieur		2,443,242 88
Ministère des finances.	Dette publique 11,512f 50c Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs 851,000 00 Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus 450,000 00	1,312,512 50
Ministère de la guerre		73,569,885 00
Ministère de la marine et des colonies		33,525,334 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service de l'instruction publique		108,544 44
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	Service ordinaire 1,804,000f 00c Travaux extraordinaires 429,550 00	2,233,550 00
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation		473,032 00
TOTAL de l'État D		115,896,259 29

ÉTAT E. *Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1860.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits.
Ministère de la guerre	750,000f 00c

ÉTAT F. *Tableau des Crédits ouverts aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1860.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	20,000f 00c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	45,000 00
TOTAL de l'État F	65,000 00

ÉTAT G. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour dépenses non prévues au budget de l'exercice 1861.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État.....	Service ordinaire...............	353,000f 00c	738,000f 00c
	Travaux extraordinaires.........	385,000 00	
Ministère des affaires étrangères..........			94,750 66
Ministère de l'intérieur..........			2,110,000 00
Ministère des finances.	Service général...............	1,350,000f 00c	3,850,000 00
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus........................	2,500,000 00	
Ministère de la guerre..........			10,535,198 00
Ministère de la marine et des colonies. — Service marine..........			100,000 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes........	Service de l'instruction publique.	300,000f 00c	500,000 00
	Service des cultes.............	200,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire..............	366,000 00	24,966,000 00
	Travaux extraordinaires.......	24,600,000 00	
TOTAL de l'État G.........................			42,893,938 66

ÉTAT H. *Tableau des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1861 pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.			MONTANT des crédits.
Ministère d'État..........			12,000f 00c
Ministère des affaires étrangères..........			21,138 77
Ministère de l'intérieur..........			2,440 31
Ministère des finances..........			1,311 73
Ministère de la guerre..........			13,200 13
Ministère de la marine et des colonies.	Service marine.................	94,823f 76c	96,488 22
	Service colonial................	1,664 46	
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes..........			4,000 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics........			8,592 56
TOTAL de l'État H.........................			159,171 72

ÉTAT I. *Tableau des Crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1861.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits.
Ministère d'État. — Légion d'honneur..........................	5,464f 15c

ÉTAT J. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS ouverts par décrets.	MONTANT DES CRÉDITS qui n'ont pas été ouverts par décrets.	MONTANT DES CRÉDITS TOTAL.
Ministère d'État	"	8,519f 05c	8,519f 05c
Ministère des affaires étrangères	"	122,173 09	122,173 09
Ministère de l'intérieur	"	15,235 77	15,235 77
Ministère des finances	652,399f 66c	16,185 92	668,585 58
Ministère de la guerre	"	231,922 86	231,922 86
Ministère de la marine et des colonies. — Service marine	774,161 06	25,416 92	799,577 98
Ministère de la marine et des colonies. — Service colonial	"	2,028 08	2,028 08
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes	44,040 09	"	44,040 09
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Service ordinaire	"	40,934 68	40,934 68
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Travaux extraordinaires	"	355 65	355 65
Ancien ministère de l'Algérie et des colonies. — Liquidation	14,793 78	"	14,793 78
	1,485,394 59	462,772 02	1,948,166 61
TOTAL de l'État J	1,948,166f 61c		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 14 juin 1861.

Le Président,

Signé comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, marquis DE TALHOUËT.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1861.

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 3 juillet 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9267. — *Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'article 7 de la Convention passée, le 20 octobre 1860, pour l'exploitation d'un Service postal transatlantique entre la France, les États-Unis et les Antilles.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 7 de la convention passée, le 20 octobre 1860, entre le ministre des finances et la compagnie générale maritime, représentée par M. *Émile Péreire*, pour la concession, à ladite compagnie, de l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les États-Unis et les Antilles, autorisé par la loi du 7 juin 1857.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exploitation du service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Convention entre le ministre des finances, la compagnie générale maritime et la société du crédit mobilier, pour l'exploitation du service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Agissant au nom de l'État, d'une part;

M. *Émile Péreire*,

Agissant au nom de la compagnie générale maritime, société anonyme dont il est un des administrateurs, d'autre part;

Et M. *Charles Mallet*,

Agissant pour et au nom de la société générale du crédit mobilier, dont il est le vice-président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 octobre 1860, encore d'autre part,

Il a été dit ce qui suit :

Suivant décret du 20 février 1858, M. *Michel-Victor Marziou*, directeur gérant de la société *Victor Marziou* et compagnie, dite *l'Union maritime*, a été reconnu concessionnaire de l'exploitation d'un service postal transatlantique entre la France, les États-Unis et les Antilles, comprenant :

1° Une ligne du Havre à New-York;

2° Une ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et Aspinwall, avec annexe sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne.

Le décret a été notifié à MM. *V. Marziou* et compagnie, le 26 décembre 1859, et, conformément à l'article 8 du cahier des charges annexé à ce décret, ils ont opéré, le 4 janvier 1860, le versement du cautionnement stipulé.

Par acte sous seing privé, en date du 16 octobre 1860, MM. *V. Marziou* et compagnie ont déclaré se désister de la concession à eux faite desdits services transatlantiques des États-Unis et des Antilles, sous la condition de recevoir, dans le plus bref délai possible, le remboursement du cautionnement versé le 4 janvier 1860.

Son Excellence le ministre des finances ayant accepté, par lettre du 19 octobre, le désistement de MM. *V. Marziou* et compagnie, et M. *É. Péreire*, aux noms et qualités ci-dessus, ayant demandé qu'il lui fût fait cession des services transatlantiques, à l'exploitation desquels MM. *V. Marziou* et compagnie ont renoncé,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. *Émile Péreire*, après avoir pris connaissance,

1° De la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'État, au payement d'un subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondance, au moyen de paquebots à vapeur, entre la France et l'Amérique;

2° Du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques (lignes des États-Unis et des Antilles),

S'engage, au nom de la compagnie générale maritime, à desservir pendant vingt ans, à partir de l'époque ci-après indiquée, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité et à celles ci-dessous :

1° La ligne du Havre à New-York;

2° La ligne de Saint-Nazaire aux Antilles et à Aspinwall, avec les annexes sur la Guadeloupe, le Mexique et Cayenne, et ce moyennant le payement d'une subvention annuelle de neuf millions trois cent mille francs, pendant toute la durée de ce traité.

Toutefois, cette subvention sera réduite de six cent mille francs par an jusqu'à la mise en activité du service annexe sur le Mexique, sauf ce qui sera stipulé ci-dessous pour les deux premières annuités.

2. La durée du traité sera de vingt années consécutives, à partir de trois ans après la date du décret de concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services réunis seront en pleine activité, si cette époque est antérieure à ces trois ans.

3. M. *Émile Péreire*, au nom de la compagnie générale maritime, s'engage, de plus, à porter à seize, au lieu de quinze, le nombre des bâtiments nécessaires pour accomplir les services ci-dessus indiqués, et à élever la puissance de ces bâtiments à neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux, au lieu de huit mille cent cinquante.

En conséquence, l'article 17 du cahier des charges sera modifié, et la compagnie achètera ou fera construire :

1° Cinq navires de la force de huit cent cinquante chevaux au minimum, au lieu de sept cent cinquante, soit	4,250 chevaux.
2° Six navires de la force de six cent soixante chevaux au minimum, au lieu de six cents, soit	3,960
3° Cinq navires d'une force totale de huit cent soixante et quinze chevaux minimum, au lieu de huit cents, savoir :	
Trois de deux cents, ci	600
Un de cent cinquante, ci	150
Un de cent vingt-cinq, ci	125
Total	9,085

Par suite de ces accroissements, les bâtiments que la compagnie est tenue d'avoir à flot trois ans après la date de la concession, d'après l'article 15 du cahier des charges, seront au nombre de quatorze et devront être mus par huit mille six cent quatre-vingt cinq chevaux.

Six ans après cette date, ou avant cette époque si la compagnie use de la faculté qui lui est donnée par le quatrième paragraphe de l'article 15 précité, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de seize bâtiments, donnant ensemble une force au minimum de neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux.

4. La puissance minimum de chacun des bâtiments affectés au service de chaque ligne est réglée ainsi qu'il suit, savoir :

Huit cent cinquante chevaux-vapeur pour la ligne de New-York;

Six cent soixante chevaux pour la ligne des Antilles et d'Aspinwall;

Deux cents chevaux pour la ligne de la Martinique au Mexique;

Deux cents chevaux, et, en cas d'avarie, cent cinquante chevaux pour le trajet de la Martinique à Cayenne;

Cent cinquante chevaux et, en cas d'avarie, cent vingt-cinq chevaux pour la ligne de la Martinique à la Guadeloupe.

Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum sera réglé ainsi qu'il suit :

	POUR UN BÂTIMENT DE LA FORCE DE				
	850 chevaux.	660 chevaux.	200 chevaux.	150 chevaux.	125 chevaux.
Capitaine	1	1	1	1	1
Deuxième capitaine	1	1	1	"	"
Premier lieutenant	1	1	1	1	1
Deuxième lieutenant	1	1	1	"	"
Troisième lieutenant	1	1	"	"	"
Chirurgien	1	1	1	"	"
Premier maître d'équipage	2	2	1	"	"
Deuxième maître d'équipage	"	"	1	1	1
Charpentier	1	1	1	"	"
Matelots	32	30	14	10	8
Novices	4	4	2	2	"
Mousses	2	2	2	1	1
Premier maître mécanicien	1	1	1	1	"
Deuxième maître mécanicien	3	3	2	"	1
Aides-mécaniciens	3	3	2	1	1
Chauffeurs	34	30	10	6	5
Soutiers	12	10	4	2	2
Cuisinier d'équipage	1	1	1	1	1
Domestiques	6	6	3	1	1
Femme de chambre	1	1	1	"	"
Boulanger	1	1	1	"	"
Cuisinier et aides	2	2	2	1	1
Nombre de personnes	111	103	53	29	24

5. Lorsque la présente convention sera devenue définitive, et lorsque la compagnie maritime aura été dûment constituée pour l'accomplissement des obligations résultant de ladite convention et du cahier des charges, le capital de ladite compagnie sera, indépendamment de l'avance faite par l'État et dont il sera question ci-après, composé ainsi qu'il suit :

1° De son matériel naval, armement, immeubles en plein rapport;

2° De valeurs réalisables et disponibles, formant le solde net, passif déduit, du montant de ses créances actives, valeurs de portefeuille et produit de marchandises importées ou en cours de voyage.

Dans le cas où la réalisation de ces valeurs n'atteindrait pas la somme de neuf millions de francs avant l'époque fixée par l'article 2 ci-dessus pour l'ouverture des services transatlantiques, la société générale maritime s'engage à en former le complément, en émettant, outre les trente-deux mille obligations ci-après, un nombre d'obligations entièrement semblables, suffisant pour former ce complément;

3° Du produit qui résultera de l'émission de trente-deux mille actions de cinq cents francs et de trente-deux mille obligations également de cinq cents francs.

6. M. *Charles Mallet*, ès noms et qualités ci-dessus spécifiés, prend envers l'État l'obligation de garantir, aux époques indiquées en l'article précédent, et pour le chiffre susdit de neuf millions de francs, la réalisation du solde net de l'actif de la compagnie maritime disponible et composé comme il est dit ci-dessus.

M. *Charles Mallet* s'engage en outre, en la même qualité, tant envers la compagnie générale maritime qu'envers l'État, à faire souscrire ou à souscrire pour son propre compte :

1° Les trente-deux mille actions et les trente-deux mille obligations dont il vient d'être parlé et qui doivent produire, au minimum, un capital de vingt-neuf millions six cent mille francs; savoir : seize millions de francs pour les actions, et treize millions six cent mille francs pour les obligations;

2° Le nombre d'obligations destiné à former, s'il y a lieu, avec les recouvrements opérés sur les valeurs réalisables de la société maritime, la somme de neuf millions de francs stipulée en l'article précédent.

7. De son côté, le ministre des finances, vu l'acte de désistement consenti, le 16 octobre 1861, par MM. *V. Marziou* et compagnie, accepte, au nom de l'État, les

engagements contractés, tant par M. *Péreire*, au nom de la compagnie générale maritime, que par M. *Charles Mallet*, au nom de la société générale du crédit mobilier, tels qu'ils ont été stipulés ci-dessus, et garantit le payement de la subvention annuelle fixée par l'article 1^er^.

De plus, et pour tenir compte à la compagnie générale maritime de l'augmentation du nombre de navires et de force qu'elle s'est obligée à donner à ses bâtiments, le ministre des finances s'engage au nom de l'État à lui payer d'avance, et ainsi qu'il est stipulé ci-après, les deux premières annuités de ladite subvention, soit dix-huit millions six cent mille francs.

Nonobstant ce payement anticipé, la subvention due à la compagnie lui sera payée pendant vingt ans, mais le montant de chaque annuité supportera une retenue égale à neuf cent trente mille francs pour l'amortissement de l'avance, le tout sans intérêt.

En outre, si, avant les délais fixés par l'article 2, la compagnie exploite une partie des lignes qui lui sont concédées, il lui sera payé une subvention proportionnelle au parcours effectué et à la puissance des navires affectés à chaque ligne, le tout sans dérogation aux dispositions des articles 1 et 2.

8. Le montant des avances sera payé à la compagnie maritime de trois mois en trois mois, au fur et à mesure des dépenses faites pour la construction ou l'achat de seize navires d'une puissance totale de neuf mille quatre-vingt-cinq chevaux qu'elle doit avoir aux termes de l'article 3 ci-dessus et des articles 15 et 17 du cahier des charges, et proportionnellement à l'avancement des travaux ou des avances faites pour lesdits navires.

9. Dans le cas où la compagnie achèterait les navires qui lui sont nécessaires pour desservir la ligne de New-York, le tiers du montant de l'avance de dix-huit millions six cent mille francs lui sera remis un mois après le procès-verbal constatant la mise en exploitation de cette ligne.

10. Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires soit pour constater l'état d'avancement des navires construits par la compagnie ou la libre propriété en ses mains des navires achetés par elle, soit pour sauvegarder les droits de l'État sur les divers navires à raison des fonds par lui versés tant pour leur construction que pour leur acquisition.

11. Les articles 2, 9, 33 et le dernier paragraphe de l'article 44 du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. L'État s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un « port de France quelconque, sur les points déjà desservis par la compagnie, abou« tissant aux Antilles ou à un point quelconque de la côte d'Amérique compris entre « Terre-Neuve et l'embouchure du fleuve des Amazones.

« Néanmoins, cette interdiction ne s'applique ni au prolongement des lignes des« servies par la compagnie, ni à leur rayonnement.

« Dans le cas où le Gouvernement reconnaîtrait l'utilité de créer une ligne directe « entre la France et la Nouvelle-Orléans avec escale à la Havane et, s'il y a lieu, sur « d'autres ports à déterminer, il en réserverait la concession à la compagnie générale « maritime, à des conditions fixées à l'amiable et qui indemniseraient la compagnie « du dommage qui serait causé aux services déjà concédés par l'établissement d'une « ligne intermédiaire et parallèle.

« Si la compagnie refusait d'exécuter le service d'un port de France à la Nouvelle« Orléans à des conditions fixées à l'amiable, et que, par suite, la ligne intermédiaire « fût concédée à une autre compagnie, le dommage pouvant résulter pour les services « de New-York et des Antilles de l'établissement d'une ligne intermédiaire, ainsi que « l'indemnité destinée à compenser ce dommage, seraient fixés par une commission « arbitrale formée et composée comme il est dit à l'article 45 du cahier des charges.

« Dans le cas où le Gouvernement reconnaîtrait l'utilité d'un prolongement des ser« vices dans l'océan Pacifique, il en réserverait la concession de préférence, à des « conditions égales, à la compagnie concessionnaire de la ligne de Saint-Nazaire à « Aspinwal.

« Art. 9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations « contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés à l'ar« ticle 1^er^. Il sera remboursé au fur et à mesure de la réception, régulièrement cons« tatée, du matériel exigé par l'article 3 de la présente convention et proportion« nellement à l'importance de ce matériel.

« Art. 33. Les passagers, fonctionnaires civils ou militaires et les ecclésiastiques « français voyageant sur réquisition de l'administration, seront admis sur les paquebots « de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commis- « saires du Gouvernement en France, des gouverneurs et commandants de station dans « nos colonies, à trente pour cent de rabais sur les prix qui seront adoptés par la com- « pagnie, tant pour les passagers de première, deuxième et troisième classe, que « pour les passagers de pont.

« Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours à l'avance si l'embarque- « ment des passagers en vertu du présent article excédait le quart des places dispo- « nibles sur chaque navire.

« Les lazaristes, les missionnaires, les sœurs de charité et tous autres membres des « ordres religieux, s'ils sont Français, seront admis gratuitement à bord des paque- « bots en France, sur la réquisition du ministre des finances, transmise par les com- « missaires du Gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et, à « l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires.

« Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les ra- « patriés et les indigents seront transportés, aux frais de l'État, au prix de sept francs « par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes « énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des « maîtres.

« Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précé- « dents ne pourra excéder, sur chaque ligne annexe, dix par voyage sans le consen- « tement de la compagnie.

« Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places « pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs « par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

« Art. 44. Dernier paragraghe. Les payements auront lieu à Paris. »

Les autres dispositions du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux présentes.

12. Les dispositions du cahier des charges qui seraient à l'avenir reconnues susceptibles de modifications ne pourront être échangées que d'un commun accord entre le ministre des finances et la compagnie générale maritime ou son représentant, avec le consentement de la société du crédit mobilier, en ce qui le concerne.

13. Les opérations commerciales consistant en achat de marchandises pour en effectuer la vente sont interdites à la compagnie générale maritime.

14. Les dispositions financières stipulées en l'article 7 ci-dessus seront soumises à la ratification du Corps législatif dans sa prochaine session, et la présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir été sanctionnée par la loi et approuvée par un décret de l'Empereur.

15. Dans les trois mois à partir du 1er mars 1861, M. *Péreire* et M. *Mallet* rapporteront l'approbation de la présente convention par les assemblées générales de la société du crédit mobilier et de la compagnie générale maritime, au nom desquelles ils ont contracté.

16. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de un franc.

Modifications introduites dans le cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'État au département des finances, agissant au nom de l'État, d'une part;

M. *Émile Péreire*, agissant au nom de la compagnie générale maritime, société anonyme dont il est un des administrateurs, d'autre part;

Et M. *Charles Mallet*, agissant pour et au nom de la société générale du crédit mobilier, dont il est le vice-président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 17 octobre 1860, encore d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le paragraphe de l'article premier du cahier des charges annexé au décret du 20 février 1858, pour l'exploitation des services postaux transatlantiques,

et stipulant que les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale à Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination «devront faire escale dans le port de Brest, pour y prendre ou y déposer les corres-«pondances et les voyageurs, sans que la compagnie ait droit, pour ce fait, à aucune «indemnité.»

2. M. *Émile Péreire*, au nom de la compagnie générale maritime, s'engage à acheter en France ou à y faire construire, moitié au moins du matériel naval stipulé en l'article 3 de la convention passée le 24 avril dernier, soit au moins huit bâtiments et quatre mille cinq cent quarante-cinq chevaux-vapeur.

3. Les articles qui précèdent auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés dans la convention passée, le 24 avril 1861, entre Son Excellence le ministre des finances et MM. *Émile Péreire* et *Mallet*, pour la concession des services postaux entre la France, les États-Unis et les Antilles.

Fait à Paris en trois originaux, le 8 juin 1861.

Cahier des charges pour l'exploitation des services postaux transatlantiques.
(Lignes des États-Unis et des Antilles.)

CHAPITRE PREMIER.

ITINÉRAIRE.

Art. 1er. Le service à exécuter comprend les lignes principales et les services annexes indiqués ci-après :

1° Ligne du Havre à New-York, mille cinquante-huit lieues marines.

Le nombre des voyages étant de vingt-six par an, retour compris, soit un départ toutes les deux semaines, la distance à parcourir est de cinquante-cinq mille seize lieues marines.

2° Ligne des Antilles, partant deux fois par mois de Nantes (Saint-Nazaire) pour la Martinique et aboutissant à Aspinwal, dont l'itinéraire est fixé ainsi qu'il suit :

De Saint-Nazaire à la Martinique	1,186lm 2/3
De la Martinique à Saint-Marc ou Carthagène	333 1/3
De Saint-Marthe ou Carthagène à Aspinwall	119
(Vingt-quatre voyages par an.)	1,639

Trois services annexes seront établis avec les itinéraires suivants :

1° De la Martinique à la Guadeloupe	31lm 2/3
(Vingt-quatre voyages par an.)	
2° De la Martinique à Santiago-de-Cuba	310lm
De Santiago-de-Cuba à la Vera-Cruz	385
De la Vera-Cruz à Tampico	68 1/3
(Douze voyages par an.)	763 1/3
3° De la Martinique à Cayenne	260lm

La distance à parcourir est de cent quatre mille sept cent cinquante-deux lieues marines.

Récapitulation des lignes principales et des services annexes.

Ligne de New-York	55,016lm
Ligne des Antilles	78,672
Annexes de la ligne des Antilles	26,080
TOTAL GÉNÉRAL	159,768

Les navires qui auront le port du Havre pour point de départ ou de destination devront faire escale dans le port de Cherbourg pour y prendre ou y déposer les correspondances et les voyageurs, sans que la compagnie ait droit pour ce fait à aucune indemnité.

Le ministre aura la faculté de supprimer des escales ou d'en établir de nouvelles, d'augmenter le nombre des ordinaires sur les lignes ci-dessus mentionnées, ou bien encore d'établir des services nouveaux.

Dans ces divers cas, le nombre des bâtiments et les conditions du marché seront fixés de nouveau et de gré à gré.

2. L'État s'interdit la faculté de subventionner tout service particulier d'un port de France quelconque sur les points déjà desservis par la compagnie et aboutissant aux Antilles, ou à un point quelconque de la côte d'Amérique compris entre Terre-Neuve et l'embouchure du fleuve des Amazones.

Dans le cas où le Gouvernement reconnaitrait l'utilité d'un prolongement des services dans l'océan Pacifique, il en réserverait la concession de préférence, à conditions égales, à la compagnie concessionnaire de la ligne de Saint-Nazaire à Aspinwall.

3. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances sur les lignes principales et sur les lignes annexes, ainsi que sur toute ligne, soit parallèle, soit de prolongement ou d'embranchement, qu'elle ajouterait spontanément aux services qui font l'objet du présent marché, et pendant tout le temps qu'elle maintiendrait ces lignes.

Elle est tenue, en outre, de transporter gratuitement les espèces d'or et d'argent pour le service de l'État.

4. L'administration, après avoir pris l'avis de la compagnie, fixera les jours et heures de départ des points extrêmes, tant des lignes principales que des embranchements.

Elle réglera aussi le temps maximum à passer aux escales, en tenant compte des besoins du service pour les dépêches, les voyageurs et les marchandises, et déterminera enfin la durée moyenne des traversées.

5. Le départ des paquebots des ports de France ne pourra avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris. Toutefois, ce retard, dont la cause devra être mentionnée sur le journal de bord par le commissaire du Gouvernement, ne pourra excéder douze heures sans le consentement de la compagnie.

La compagnie n'aura droit à aucune indemnité pour cause de ce retard.

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus.

Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devrait être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II.

CAUTIONNEMENT.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du services, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rente quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent calculées à soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à un million trois cent vingt-cinq mille francs.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenue de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes

avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arrérages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'article 1er. Il sera remboursé aussitôt après la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'article 17 ci-après.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

10. Il sera établi, dans chacun des ports de départ et d'arrivée en France, un commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'exécution des clauses du cahier des charges.

Les commissaires du Gouvernement auront le droit de faire, à bord des paquebots, toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaires, et ils pourront se faire accompagner, à cet effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du Gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui en est attribué par l'article 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du Gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV.

DES PAQUEBOTS.

15. La compagnie s'engage à avoir à flot, trois ans après la date de la concession, treize bâtiments à vapeur mus par sept mille sept cent cinquante chevaux nominaux.

A la même date, le service de la ligne de New-York et celui de la ligne principale des Antilles et des embranchements de la Guadeloupe et de Cayenne seront en pleine activité.

Six ans après la date de la concession, la compagnie s'engage à mettre en activité l'embranchement de la Martinique au Mexique et à mettre à flot deux autres navires de deux cents chevaux chacun.

La compagnie aura le droit de devancer les époques en prévenant, un mois à l'avance, l'administration des postes.

Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de quinze bâtiments donnant ensemble une force au minimum de huit mille cent cinquante chevaux nominaux.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'article 15, la compagnie achètera ou fera construire :

5	navires ayant au minimum une force de	750 chevaux	3,750	chevaux.
6	———	600 ———	3,600	
4	———	200 ———	800	
15			8,150	

La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions.

L'administration se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer à cet effet des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de vingt mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de huit mille cent cinquante chevaux.

19. Les vitesses moyennes par heure, devront être de :

Onze nœuds cinq dixièmes sur la ligne de New-York;

Dix nœuds cinq dixèmes sur la ligne principale des Antilles et la ligne d'Aspinwall;

Huit nœuds sur les embranchements du Mexique, de la Guadeloupe et de Cayenne.

20. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées à l'article 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auxquels ils sont destinés;

2° Que les chaudières peuvent supporter à froid, sans déformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale;

3° Qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne, à l'exception de celle des navires de la ligne de New-York, dont la vitesse d'essai pourra ne pas dépasser treize nœuds;

4° Que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'article 17 ci-dessus, savoir :

Sept cent cinquante chevaux pour la ligne de New-York,

Six cents chevaux pour celle des Antilles,

Deux cents chevaux pour celle de Cayenne, du Mexique et de la Guadeloupe.

Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins sur la valeur de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de trois classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

Il sera établi, dans les salles de troisième classe, des couchettes en nombre suffisant, pourvues d'un matelas et d'un oreiller. Les couchettes exclusivement destinées aux femmes seront fermées.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebots des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue.

Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation.

Les paquebots se soumettront aux prescriptions règlementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

24. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eût lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par la compagnie de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V.

DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit:

	PAR BÂTIMENT DE LA FORCE DE		
	750 chevaux.	600 chevaux.	200 chevaux.
Capitaine	1	1	1
Second capitaine	1	1	1
Premier lieutenant	1	1	1
Second lieutenant	1	1	1
Troisième lieutenant	1	1	"
Chirurgien	1	1	1
Premier maître d'équipage	2	2	1
Deuxième maître d'équipage	"	"	1
Charpentier, menuisier, calfat	1	1	1
Matelots	30	28	14
Novices	4	4	2
Mousses	2	2	2
Premier maître mécanicien	1	1	1
Deuxième maître mécanicien	3	3	2
Aides mécaniciens	3	3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs	30	28	10
Soutiers	12	10	4
Cuisinier d'équipage	1	1	1
Domestiques	6	6	3
Femme de chambre	1	1	1
Boulanger	1	1	1
Cuisinier et aides	2	2	2
Personnes	105	99	53

CHAPITRE VII.

DE L'AGENT DES POSTES À BORD.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par l

ministre des finances et payé par l'État, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, pourra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne autre que le capitaine ou l'un de ses officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite de mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission relative au service de la correspondance transatlantique serait embarqué à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agent des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

L'administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le payement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe 1er de l'article 41.

Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être transportées ainsi qu'il est dit ci-dessus, et ne seront acheminées qu'au moyen du paquebot accomplissant le voyage réglementaire qui suivra le voyage interrompu, le parcours non effectué dans les conditions du présent article donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents, et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commises par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention

doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent, sur la demande du ministre, devrait être destitué, sans préjudice des peines qu'il aurait concourues.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises appartiendra à la compagnie.

Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes.

La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers militaires voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commissaires du Gouvernement en France, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, à trente pour cent de rabais sur les prix adoptés par la compagnie.

Toutefois, la compagnie devrait être prévenue huit jours d'avance si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire.

Les membres des ordres religieux seront admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances transmise par les commissaires du Gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires.

Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'État au prix de sept francs par jour, nourriture comprise; la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres.

Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder dix par voyage, sans le consentement de la compagnie.

Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait devoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes, et jugera s'il y a lieu d'en référer au ministre des finances. Dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

35. La compagnie sera tenue de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés ave un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'État. Si l'État fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la compagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ses paquebots au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX.

DES PÉNALITÉS.

36. Les départs des paquebots auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration des postes.

Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires de chaque ligne, hors les cas de force majeure dûment constatés, et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra la compagnie passible d'une amende de cinquante francs par heure.

Au delà de douze heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à cent francs par heure.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif de marchandises, ces amendes seront doublées.

37. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie.

Lorsque, par une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionelle de la subvention.

38. Les vitesses déterminées par l'article 19 étant des vitesses moyennes, c'est-à-dire, sauf les cas de force majeure dûment constatés, indépendantes des circonstances favorables ou défavorables du vent et de la mer, les paquebots de la compagnie devront accomplir annuellement leurs traversées dans les limites de temps suivantes, savoir :

Ligne de New-York, trajet entre Cherbourg et New-York.	14,040 heures.
Ligne principale des Antilles..................................	32,478
Lignes annexes..	9,780

Si ce temps est dépassé d'un quarantième, c'est-à-dire pour New-York de trois cent cinquante et une heure, et pour les Antilles et annexes de huit cent sept heures, il sera fait, pour le premier quarantième, une retenue de quatre pour cent; pour le second, de huit pour cent; pour le troisième, de douze pour cent; et ainsi de suite, de quatre en quatre pour cent, pour chaque quarantième, sur la subvention afférente à la ligne.

En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée, pour une première relâche à mille francs, et à deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué, des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de cinq cents francs, s'il s'agit de remplacer un navire de sept cent cinquante chevaux, d'une amende de quatre cents francs s'il s'agit de remplacer un navire de six cent cinquante chevaux, et d'une amende de cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de deux cents chevaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'article 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cinquante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAITÉ.

42. La durée du traité sera de vingt années consécutives à partir de trois ans après la date de la concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieur aux trois ans.

CHAPITRE XI.

MODE DE PAYEMENT DE LA SUBVENTION. — ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services

mentionnés à l'article 1er du présent cahier des charges, à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa charge.

44. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Avant la mise en activité complète de tous les services, la subvention ne sera acquittée que proportionnellement au parcours effectué.

Les payements auront lieu à Paris ou dans un des ports d'attache, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII.

DU CAS DE GUERRE. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

45. En cas de guerre maritime, le Gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service.

Après la mise en demeure la compagnie aura la faculté de cesser tout ou partie de son service. Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession.

Si la compagnie cesse la totalité de ses services, l'État pourra prendre possession des bâtiments de la compagnie, de son matériel et de ses approvisionnements.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'article 45.

47. Dans tous les cas, la guerre étant terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossiblité de reprendre le service.

De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'État, ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet.

Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 45.

CHAPITRE XIII.

MODE DE CONCESSION.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances.

Nul ne sera admis s'il n'a été préalablement agréé par la commission qui a été instituée, à cet effet, par un décret impérial.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre, ou de force majeure, qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'État.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise en tout ou en partie sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans ce consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de résilier le traité sans indemnité pour la compagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État.

53. La compagnie aura son siége à Paris.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 17 juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi relative à l'exploitation du service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 3 juillet 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9268. — *LOI qui approuve les stipulations financières contenues dans la Convention passée, le 22 avril 1861, pour l'exploitation d'un Service postal de l'Indo-Chine.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Sont approuvées les stipulations financières contenues aux articles 1, 2, 4 et 5 de la convention passée, le 22 avril 1861, entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Béhic*, pour l'exploitation d'un service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchement sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles.

2. La subvention de quatorze millions de francs (14,000,000f), au payement de laquelle le ministre des finances a été autorisé à s'engager, par la loi du 17 juin 1857, pour l'exploitation de trois services postaux transatlantiques, est réduite de deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille huit cent vingt-huit francs (2,393,828f).

3. Des décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des correspondances qui seront transportées par les paquebots français.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'exécution du service postal de l'Indo-Chine.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Convention entre le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, pour l'exécution du service postal de l'Indo-Chine.

Entre Son Excellence le ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales, représentée par M. *Armand Béhic*, président du conseil d'administration, dûment autorisé par délibération de ce conseil, en date du 21 mars 1861,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie des services maritimes des messageries impériales, après avoir pris connaissance du cahier des charges annexé à la présente convention,

S'engage à desservir pendant vingt-quatre ans les lignes postales de l'Indo-Chine, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges précité et à celles ci-dessous, et ce, moyennant le payement d'une subvention annuelle moyenne de six millions de francs (6,000,000f).

Son Excellence le ministre des finances accepte, au nom de l'État, l'engagement contracté par la compagnie et lui garantit le payement de la subvention stipulée ci-dessus.

2. Pour constituer l'annuité moyenne de six millions de francs, la quotité de la subvention afférente à chacune des vingt-quatre années de concession est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant les trois premières années	7,500,000f
Pendant les trois années suivantes	7,000,000
Pendant les trois années suivantes	6,500,000
Pendant les trois années suivantes	6,000,000
Pendant les six années suivantes	5,500,000
Pendant les six dernières années	5,000,000

Pour indemniser la compagnie des frais d'envoi des navires dans les mers de l'Indo-Chine, il lui sera alloué une somme de un million huit cent soixante et quinze mille francs, une fois payée, représentant trois mois de la subvention annuelle stipulée au paragraphe précédent, pour la première période d'exploitation.

Cette allocation sera payée à la compagnie dans les six mois qui suivront l'inauguration de la ligne principale de Suez à Saïgon.

3. Si par suite de circonstances de guerre ou d'événements imprévus ayant un caractère général et public, le fret des navires charbonniers ou le taux de l'assurance maritime, dans les mers de l'Indo-Chine, venait à éprouver une hausse considérable et de nature à rendre insuffisant le concours de l'État, il pourrait être alloué à la compagnie une indemnité qui serait réglée par décret, le Conseil d'État entendu.

4. L'État avancera à la compagnie une somme de douze millions, payable par tiers à la fin de chacune des trois années qui précéderont la date fixée par le cahier des charges pour l'ouverture des services complets.

Cette avance, augmentée des intérêts à cinq pour cent l'an, afférents aux sommes versées pendant ladite période préliminaire, formera la dette de la compagnie envers l'État.

Cette dette ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera remboursée par la compagnie en douze annuités de un million cinquante mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (1,050,833f 33c) chacune, dont la première sera exigible un an après l'ouverture des services complets.

A défaut de payement par la compagnie des annuités échues, elles seront prélevées, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, sur le montant des subventions à payer par l'État.

Le matériel naval servant à l'exploitation des lignes de l'Indo-Chine sera affecté à la garantie de la dette qui fait l'objet du présent article. Le ministre des finances prendra à cet effet les mesures qu'il jugera convenables pour sauvegarder les droits de l'État, à raison des fonds par lui versés.

Cette garantie sera restreinte au fur et à mesure et à proportion des remboursements effectués par la compagnie.

5. Les contrats de concession relatifs aux services postaux de la Méditerranée et de la mer Noire, à l'exception des lignes d'Italie et de l'Algérie, sont prorogés jusqu'au terme de la concession du service du Brésil faite à la compagnie en vertu de la loi du 17 juin 1857.

Pendant la période de prorogation, la compagnie aura droit à une subvention annuelle égale à celle dont elle aura joui pendant l'année 1871, déduction faite de la part de subvention afférente aux parcours des lignes d'Italie, et en tenant compte, sur les bases posées par l'article 6 ci-après, des modifications d'itinéraire qui auraient pu être introduites en vertu dudit article. Cette subvention sera fixe, sauf les modifications résultant des remaniements d'itinéraire qui pourraient avoir lieu ultérieurement, en vertu de la faculté ouverte au Gouvernement par le même article.

En considération de cette prorogation, la compagnie s'engage :

1° A comprendre sans augmentation de subvention, dans les itinéraires réglementaires à exploiter jusqu'au 9 septembre 1871, une ligne directe hebdomadaire de Marseille à Naples par Civita-Vecchia ;

2° A établir aussi, sans augmentation de subvention pendant toute la durée du contrat de concession relatif à l'Indo-Chine, une ligne mensuelle de Marseille à Alexandrie, en communication directe avec les lignes de l'Indo-Chine.

Le département des finances, sur la proposition de la compagnie, réglera l'itinéraire à observer sur cette ligne, dont l'exploitation demeurera d'ailleurs soumise à toutes les obligations résultant du cahier des charges ci-annexé.

6. Le Gouvernement se réserve la faculté, la compagnie entendue, de supprimer à toute époque, dans les itinéraires de la Méditerranée et de la mer Noire (y compris les lignes d'Italie et à l'exception de celles d'Algérie), ceux des services qui pourraient être devenus inutiles tant au point de vue postal qu'au point de vue commercial.

Le Gouvernement se réserve également la faculté d'appliquer, la compagnie entendue, tout ou partie de la portion de subvention afférente aux services supprimés, à des parcours à accomplir dans les mêmes mers et sur d'autres points.

Il sera tenu compte, pour le remaniement des itinéraires et pour le règlement des subventions, du nombre des lieues marines supprimées et à parcourir à nouveau, ainsi que de la puissance des navires affectés à l'ancien service et à affecter au nouveau.

Pour servir de base à ce calcul, la subvention moyenne dont la compagnie est appelée à jouir jusqu'à l'expiration des contrats relatifs aux services de la Méditerranée et de la mer Noire, est fixée à vingt et un francs trois centimes par lieue marine parcourue, correspondant à un échantillon moyen de navires de deux cent quarante chevaux.

L'échantillon des navires sur les lignes à supprimer sera établi en prenant la moyenne des bâtiments employés par la compagnie sur ces lignes pendant les six années qui auront précédé la date de la suppression.

L'échantillon des navires à employer sur les lignes à établir à nouveau sera déterminé par le ministre des finances, la compagnie entendue, en tenant compte des nécessités postales et commerciales du service à accomplir.

Si le ministre des finances ne jugeait pas à propos de remplacer les parcours sup-

6. Les paquebots ne pourront faire escale ou relâche en d'autres points que ceux désignés par le présent cahier des charges ou fixés comme il est dit ci-dessus.

Si les paquebots se trouvent forcés de relâcher sur d'autres points que ceux indiqués, le cas de force majeure devra être constaté par procès-verbal dressé en la forme d'usage. Si la relâche avait lieu dans un port étranger, le procès-verbal devra être certifié par le consul de France.

7. Il est interdit à la compagnie d'embarquer ou de débarquer des voyageurs et des marchandises ailleurs que dans les ports de relâche réglementaires.

CHAPITRE II.

CAUTIONNEMENT.

8. Dans les huit jours qui suivront la notification à elle faite de la concession du service, la compagnie sera tenue de verser, soit en numéraire, soit en rente quatre et demi ou quatre pour cent au pair, ou trois pour cent, calculées à soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 10 juin 1825, un cautionnement fixé à neuf cent mille francs.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il devra être versé à la caisse des dépôts et consignations. Après que les déposants auront justifié de leurs qualités et auront fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement a été fait à titre de cautionnement, il leur sera délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à leur tenir lieu de récépissé.

Si le cautionnement est fourni en rentes, il sera réalisé entre les mains de l'agent judiciaire du trésor, avec lequel la compagnie ou sa caution sera tenue de passer un acte qui constatera le dépôt, à titre de nantissement, des inscriptions de rentes, avec affectation, par privilége spécial, à la garantie de l'entreprise. Il en sera délivré un bordereau personnel au propriétaire des rentes pour lui servir à toucher les arrérages.

9. Le cautionnement sera affecté à la garantie de l'exécution des obligations contractées par la compagnie pour l'établissement des services mentionnés en l'article 1er. Il sera remboursé au fur et à mesure de la réception régulièrement constatée du matériel exigé par l'article 17 ci-après etc., proportionnellement à l'importance de ce matériel.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE DU SERVICE.

10. Le commissaire du Gouvernement à Marseille sera chargé de veiller à l'exécution des clauses du présent cahier des charges.

Il pourra être institué, dans le même but, des commissaires du Gouvernement, soit à Suez, soit à Saïgon, soit à la Réunion.

Les commissaires du Gouvernement auront le droit de faire, à bord des paquebots, toute visite et vérification qu'ils croiront nécessaires, et ils pourront se faire accompagner, à cet effet, des personnes qu'ils jugeront capables de les assister dans leur examen.

11. Les commissaires du Gouvernement seront nommés par le ministre des finances.

12. Une commission de surveillance, composée de personnes appartenant à la marine militaire, à l'administration et au commerce, sera constituée dans chacun des ports têtes de ligne où cela sera jugé nécessaire. La formation en appartiendra au ministre des finances. Dans les visites et vérifications que le commissaire du Gouvernement fera à bord des paquebots, suivant le droit qui lui en est attribué par l'article 10, il pourra réclamer le concours de chacun des membres de cette commission.

La commission prononcera sur toutes les décisions qui pourraient être prises par le commissaire du Gouvernement, et dont la compagnie croirait devoir appeler devant elle.

13. Au moment du départ des paquebots, le tirant d'eau fixé pour la pleine charge sera vérifié par les soins du commissaire du Gouvernement, lequel s'assurera que l'équipage est au complet, et constatera l'heure du départ du bâtiment.

14. Le commissaire du Gouvernement et les agents des postes pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, exiger la communication du journal de bord.

CHAPITRE IV.

DES PAQUEBOTS.

15. La compagnie s'engage à avoir à flot, trois ans après la date du décret de concession, douze bâtiments à vapeur mus par trois mille six cent vingt-cinq chevaux nominaux.

A la même date, le service de toutes les lignes sera en pleine activité.

La compagnie aura le droit de devancer l'époque ci-dessus fixée, en prévenant, un mois à l'avance, l'administration des postes.

Après ces délais, et pendant la durée du traité, la compagnie sera tenue de justifier, à toute réquisition, de la possession de douze bâtiments donnant ensemble au minimum la force de chevaux nominaux stipulée au présent article.

16. Les paquebots employés par la compagnie devront naviguer sous pavillon français.

17. En exécution des dispositions de l'article 15, la compagnie achètera ou fera construire :

Quatre navires de quatre à cinq cents chevaux (en moyenne quatre cent cinquante chevaux), ensemble.. 1,800 chevaux.

Huit navires de deux cent vingt-huit chevaux (force moyenne), ensemble.. 1,825

3,625

Ces douzes navires devront être ou avoir été construits en France.

La compagnie fera connaître les chantiers et ateliers dans lesquels seront effectuées les constructions.

L'administration se réserve le droit d'exercer sa surveillance sur l'ensemble et sur tous les détails de ces constructions. Elle aura la faculté de déléguer à cet effet des agents qui pourront se faire communiquer les plans et marchés, et auxquels les chantiers et ateliers seront ouverts en tout temps.

18. La compagnie sera tenue de remplacer, dans le délai de trente mois, celui de ses navires qui viendrait à se perdre ou à être mis hors de service, de manière à compléter un minimum de trois mille six cent vingt-cinq chevaux.

19. Les vitesses moyennes, par heure, devront être de :

Neuf nœuds cinq dixièmes sur la ligne principale, et de neuf nœuds sur les embranchements.

20. Les bâtiments affectés au service des lignes mentionnées à l'article 1er ne seront employés qu'après avoir été examinés et reçus par une commission spéciale nommée par le ministre des finances, laquelle aura seule qualité pour autoriser la mise en service. Cette commission s'assurera que les bâtiments satisfont aux conditions suivantes :

1° Que les navires et les appareils sont en bon état, d'une solidité suffisante, et propres au service postal et commercial auquel ils sont destinés;

2° Que les chaudières peuvent supporter à froid, sans difformations sensibles, la charge d'épreuve en usage dans la marine impériale;

3° Qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les vitesses des navires sont supérieures de deux nœuds aux vitesses moyennes fixées pour chaque ligne;

4° Que le travail des machines, mesuré sur les pistons au moyen de l'indicateur, est égal à autant de fois deux cents kilogrammes par seconde qu'il y a de chevaux dans la puissance nominale mentionnée dans l'article 17 ci-dessus savoir :

Quatre cent cinquante chevaux en moyenne pour la ligne principale.

Et deux cent vingt-huit chevaux en moyenne pour les embranchements.

Toutefois, il sera accordé une tolérance de cinq pour cent en moins sur la valeur de ce travail mécanique, si le navire satisfait à la condition de vitesse ci-dessus mentionnée.

21. Les paquebots seront installés comme les meilleurs paquebots-poste français ou étrangers; ils comprendront, indépendamment des chambres nécessaires au logement

de l'état-major et du poste d'équipage, des emménagements propres à recevoir des passagers de deux classes. Les installations seront pourvues de tous les objets nécessaires à l'usage des voyageurs.

22. Chaque paquebot devra embarquer, outre l'approvisionnement de combustible nécessaire pour accomplir la traversée à laquelle il est destiné, une réserve au moins égale au dixième dudit approvisionnement.

Il devra également prendre l'eau et les vivres solides et liquides nécessaires pour l'équipage et les passagers, même en cas de retard dans la navigation. Chaque paquebot des lignes principales devra être pourvu d'un appareil distillatoire.

23. Chaque paquebot sera, en outre, pourvu d'embarcations de sauvetage et de tous les objets d'armement exigés à bord d'un navire de commerce de première classe, des rechanges et des approvisionnements nécessaires pour assurer une bonne navigation. La commission chargée de la réception desdits navires en examinera l'inventaire, qui sera arrêté définitivement par l'administration, la compagnie entendue, et devra toujours être tenu au courant.

Les ancres, les câbles, les chaînes et autres objets en fer auront des dimensions et une force d'épreuve réglées d'après ce qui aura été décidé par le ministre des finances, sur l'avis du ministre de la marine, la compagnie entendue.

Tous les objets d'armement devront, de même, offrir toutes les garanties nécessaires à une bonne et sûre navigation.

Les paquebots se soumettront aux prescriptions réglementaires de la marine pour les feux de position à entretenir à bord.

24. A chaque départ, le commissaire du Gouvernement pourra vérifier si rien ne s'oppose à ce que le bâtiment puisse mettre en mer sans compromettre le service postal et la sûreté des personnes. S'il jugeait qu'il y eut lieu de l'empêcher, il convoquerait immédiatement la commission de surveillance, qui aurait le droit d'exiger que le bâtiment fût remplacé.

Faute par la compagnie de satisfaire à cette injonction, le commissaire prendra telles mesures qu'il jugera utiles pour assurer le départ des dépêches au jour fixé.

CHAPITRE V.

DE L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES PAQUEBOTS.

25. Les paquebots, leurs machines et leurs objets d'armement devront être tenus en état constant de bon entretien.

Des inspections seront faites par tels agents que le ministre des finances voudra commettre à cet effet, afin de s'assurer de l'état du matériel et de tenir la main à ce que la compagnie n'apporte aucune négligence dans cette partie du service.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPOSITION DES ÉQUIPAGES.

26. Chaque paquebot aura un équipage dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit :

	PAR BÂTIMENT DE LA FORCE DE		
	450 à 500 chevaux.	400 chevaux.	200 à 228 chevaux.
Capitaine	1	1	1
Second capitaine	1	1	1
Premier lieutenant	1	1	1
Second lieutenant	1	1	1
Troisième lieutenant	1	"	"
Chirurgien	1	1	1
Agent comptable	"	"	"
Premier maître d'équipage	1	1	1
Deuxième maître d'équipage	1	1	1

	PAR BÂTIMENT DE LA FORCE DE		
	450 à 500 chevaux.	400 chevaux.	200 à 238 chevaux.
Charpentier, menuisier, calfat		2	1
Matelots	24	22	16
Novices		4	2
Mousses	2	2	2
Premier maître mécanicien	1	1	1
Deuxième maître mécanicien		3	2
Aides mécaniciens		3	2
Premier chauffeur et ouvriers graisseurs	17	16	12
Soutiers	12	10	6
Cuisinier d'équipage	3	3	2
Domestiques	8	8	4
Femme de chambre	1	1	1
Boulanger	1	1	1
Cuisinier et aides	"	"	"
Personnes	92	83	59

CHAPITRE VII.

DE L'AGENT DES POSTES À BORD.

27. Il pourra y avoir à bord de chaque paquebot un agent des postes nommé par le ministre des finances et payé par l'État, auquel seront confiées la réception, la conservation et la transmission des dépêches.

L'agent des postes aura un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord, ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui seront confiées.

Une cabine de première classe sera gratuitement affectée au logement de l'agent des postes. De plus, un local fermant à clef, contigu à cette cabine et approprié pour servir de bureau, sera disposé sur chaque paquebot d'après les indications qui seront fournies par l'administration des postes. Ce local devra être bien éclairé et suffisamment grand pour confectionner les dépêches qu'il y aura lieu de former pendant le cours du voyage. Un autre local, placé dans un lieu sûr et convenable, et fermant à clef, devra être disposé pour y déposer les dépêches.

L'agent des postes sera nourri à la table des passagers de première classe ou à celle des officiers pendant les relâches, moyennant moitié des prix du tarif.

Une embarcation convenablement armée sera mise à sa disposition, mais seulement pour les besoins du service.

Aucune personne autre que le capitaine ou l'un des officiers n'aura le droit de profiter de cette embarcation dès que les dépêches y seront embarquées.

Dans le cas où le bâtiment serait forcé de mouiller en rade par suite du mauvais temps, l'agent des postes pourra exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations du bord tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier devra en prendre le commandement.

28. Dans le cas où un agent de l'inspection générale des finances ou un agent du service des postes en mission relative au service de la correspondance serait embarqué à bord des bâtiments de la compagnie, il leur sera accordé gratuitement un passage de première classe, nourriture non comprise.

29. S'il n'est point placé d'agents des postes à bord des paquebots, ou si cet agent se trouvait, pendant le cours du voyage, empêché pour une cause quelconque de continuer son service, le commandant du bâtiment deviendrait responsable des dépêches au même titre qu'un agent des postes, et ce, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait.

L'administration se réserve, pour les cas énoncés ci-dessus, de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables pour assurer la conservation et l'inviolabilité des dépêches.

30. Dans le cas où, par suite d'un accident éprouvé par un des bâtiments de l'entreprise, le voyage commencé ne pourrait s'achever, l'agent des postes sera chargé, si faire se peut, et en s'entendant à ce sujet avec les capitaines et les agents de la compagnie, d'assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de leur destination ou en communication avec les points intermédiaires ou correspondants. Les frais de ce transport extraordinaire seront à la charge de la compagnie, et retenus par l'administration sur le payement de la subvention, selon les formes établies par le paragraphe 1er de l'article 41.

31. Il ne sera reçu à bord que les dépêches et correspondances remises à l'agent des postes pour entrer dans le service postal, et les papiers de service comprenant les connaissements et les expéditions de navires, ainsi que la correspondance de la compagnie avec ses agents, et de ceux-ci avec elle. Les lettres et paquets formant cette correspondance devront être placés sous bandes, mais resteront entre les mains du capitaine.

Toutefois, en cas de suspicion de fraude, l'agent des postes aura le droit d'exiger l'ouverture des lettres et paquets, et procédera, à bord et en présence du destinataire, à un examen sommaire de leur contenu.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est interdit à la compagnie de transporter des plis cachetés.

Toute contravention aux lois sur le transport des lettres commise par la compagnie ou par ses agents sera punie conformément aux lois.

En cas de récidive, et si les circonstances démontraient que le fait de contravention doit être attribué à l'un des agents de la compagnie, cet agent, sur la demande du ministre, devra être destitué, sans préjudice des peines qu'il aura encourues.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS ET DES MARCHANDISES.

32. La compagnie aura la faculté de transporter par les paquebots des passagers et des marchandises.

Le produit du transport des passagers, des matières d'or et d'argent et des marchandises, appartiendra à la compagnie.

Le produit de la taxe des correspondances et de leur transport appartiendra à l'administration des postes.

La compagnie ne pourra faire aucune opération commerciale, soit pour son compte, soit en participation, sur toutes les lignes indiquées au présent cahier des charges.

33. Les passagers fonctionnaires civils ou militaires et les ecclésiastiques français voyageant sur réquisition de l'administration seront admis sur les paquebots de la compagnie avec leur famille et leur suite, en vertu d'une lettre des commissaires du Gouvernement en France; à Suez, à Saïgon ou à la Réunion, des gouverneurs et des commandants de station dans nos colonies, à trente pour cent de rabais sur les prix qui seront adoptés par la compagnie, tant pour les passagers de première et de deuxième classe que pour les passagers de pont.

Toutefois, si l'embarquement des passagers, en vertu du présent article, excédait le quart des places disponibles sur chaque navire, la compagnie devrait être prévenue un mois à l'avance pour les expéditions d'Europe dans l'Indo-Chine, et huit jours à l'avance pour les expéditions de l'Indo-Chine en Europe.

Les lazaristes, missionnaires, sœurs de charité et tous autres membres des ordres religieux seront, s'ils sont Français, admis gratuitement à bord des paquebots, en France, sur la réquisition du ministre des finances transmise par les commissaires du Gouvernement; dans nos colonies, sur celle des gouverneurs, et à l'étranger, sur celle des agents diplomatiques ou consulaires.

Les marins, les soldats convalescents des stations et garnisons coloniales, les rapatriés et les indigents seront transportés aux frais de l'État au prix de sept francs par jour, nourriture comprise, la nourriture sera celle de l'équipage pour les classes énumérées ci-dessus, à l'exception des sous-officiers, qui seront admis à la table des maîtres.

Le nombre des personnes embarquées aux termes des deux paragraphes précédents ne pourra excéder, sur chaque ligne, dix par voyage, sans le consentement de la compagnie.

Le département de la marine aura, sur chaque paquebot, droit à vingt places pour sous-officiers, marins ou soldats et personnes assimilées, au prix de sept francs par jour et aux conditions de nourriture indiquées ci-dessus.

34. Les passagers seront traités convenablement à bord. Un registre sera toujours ouvert pour recevoir les plaintes que l'on croirait pouvoir exprimer. La commission de surveillance appréciera l'importance de ces plaintes, et jugera s'il y a lieu d'en référer au ministre des finances. Dans ce cas, le ministre aura le droit de provoquer le remplacement des agents reconnus coupables.

35. La compagnie sera tenue, sur chaque ligne, de recevoir à bord de ses paquebots, quand elle en sera requise, jusqu'à concurrence du dixième du tonnage du bâtiment, les armes et approvisionnements de diverses natures destinés au service de l'État. Les frais de transport de ces objets seront payés avec un rabais de trente pour cent sur le prix du tarif établi par la compagnie. En cas d'embarquement de munitions de guerre, toute la responsabilité des risques qu'elles occasionneront demeurera à la charge de l'État. Si l'État fait accompagner ces munitions par un agent spécial, la compagnie devra suivre ses indications pour l'arrimage des munitions à bord et les précautions à prendre.

Il est d'ailleurs bien entendu que la compagnie ne sera tenue de recevoir que les quantités d'objets qui pourront être contenues dans l'emplacement disponible à bord de ces paquebots au moment où elle aura été prévenue.

CHAPITRE IX.

DES PÉNALITÉS.

36. Les départs des paquebots auront lieu aux jours et heures fixés par l'administration des postes.

Tout retard dans l'heure du départ, tant des points extrêmes que des points intermédiaires de chaque ligne, hors les cas de force majeure dûment constatés, et ceux où les paquebots auront été retenus temporairement par l'autorité compétente, rendra la compagnie passibles d'une amende de cinquante francs par heure.

Au delà de douze heures consécutives de retard non justifié, l'amende sera portée à cent francs par heure.

S'il est prouvé que le retard a eu pour cause l'embarquement tardif de marchandises ces amendes seront doublées.

37. Dans le cas où le retard apporté au départ d'un paquebot dépasserait vingt-quatre heures, le commissaire du Gouvernement, et, à son défaut, les agents des postes prendront, de concert avec les autorités locales, la compagnie entendue, toutes les mesures nécessaires pour assurer le service des dépêches, et tous les frais résultant des dispositions prises seront mis à la charge de la compagnie.

Lorsque, pour une cause quelconque, les dépêches ne pourront être expédiées que par le paquebot qui effectuera le départ réglementaire postérieur au départ non accompli, le nombre de lieues qui n'aura pas été parcouru dans ces conditions donnera lieu à une réduction proportionnelle de la subvention.

38. En cas de relâche non justifiée par des circonstances de force majeure, l'amende sera portée pour une première relâche à mille francs et à deux mille francs pour la seconde; à la troisième infraction, cette amende pourra être portée à cinq mille francs.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, s'il a été embarqué ou débarqué des marchandises ou des voyageurs, les amendes seront doublées.

39. En cas de perte d'un paquebot, si le remplacement prescrit par l'article 18 n'a pas lieu dans le délai fixé, la compagnie, sauf les circonstances imprévues dont le ministre des financee sera juge, sera passible, par chaque jour de retard, d'une amende de trois cents francs, s'il s'agit de remplacer un navire de quatre cent cinquante chevaux, et d'une amende de cent cinquante francs s'il s'agit de remplacer un navire de moins de quatre cent cinquante chevaux.

40. Dans le cas où la compagnie ne commencerait pas le service dans les délais fixés par l'article 15 ci-dessus, elle subira une retenue de cent cinquante francs par jour de retard et par chaque ligne qui ne sera pas en pleine activité de service.

41. Le montant des amendes et des retenues, fixé conformément aux dispositions des articles ci-dessus, sera prélevé par l'administration sur les sommes dues à la compagnie.

CHAPITRE X.

DURÉE DU TRAITÉ.

42. La durée du traité sera de vingt-quatre années consécutives à partir de trois ans après la date du décret de concession, ou à partir de l'époque à laquelle tous les services seront en pleine activité, si cette époque est antérieure aux trois ans.

CHAPITRE XI.

MODE DE PAYEMENT DE LA SUBVENTION. — ÉPOQUE DES PAYEMENTS.

43. Moyennant la subvention qui sera allouée, la compagnie exécutera les services mentionnés à l'article 1er du présent cahier des charges, à ses frais, risques et périls, et toutes les dépenses de nature quelconque, y compris les risques de mer, seront à sa chage.

44. Le payement de la subvention sera ordonnancé à terme échu par l'administration des postes, de mois en mois et par douzième, sous la déduction des retenues qui auraient pu être prononcées dans les cas prévus au présent cahier des charges.

Si, avant les délais fixés par l'article 15 du présent cahier des charges, la compagnie met en exploitation la ligne principale et l'un ou plusieurs des embranchements, il lui sera payé une subvention proportionnelle au parcours effectué et à la puissance des navires affectés à chaque ligne.

Les payements auront lieu à Paris ou à Marseille, au choix de la compagnie.

CHAPITRE XII.

EN CAS DE GUERRE. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

45. En cas de guerre maritime ou d'hostilités dans l'un quelconque des bassins desservis par la compagnie, le Gouvernement supportera les chances de guerre qui pourraient en résulter, à moins qu'il n'ait mis la compagnie en demeure de cesser son service.

Si l'État met la compagnie en demeure de cesser son service, la compagnie aura cependant la faculté de le continuer, en tout ou en partie, à ses risques et périls.

Le temps de la cessation totale ou partielle sera, au choix de la compagnie, compris ou non compris dans la durée de la concession.

Si le service est suspendu, l'État aura la faculté de prendre possession immédiate des bâtiments demeurés sans emploi, avec tout leur matériel et approvisionnements.

Il sera fait du tout une estimation par une commission composée de deux personnes au choix du ministre des finances, et de deux autres personnes au choix de la compagnie. Ces quatre personnes, à la majorité des voix, en désigneront une cinquième, à laquelle la présidence sera dévolue. En cas de partage des voix, cette désignation devra être faite par le tribunal civil du siége de la compagnie.

Après la guerre, les bâtiments, le matériel et les approvisionnements seront remis, lors de la reprise du service, sur une estimation semblable, qui tiendra compte des dépréciations et des pertes pour une cause quelconque.

Au préalable, l'État fera réparer les navires pour qu'ils puissent exécuter le service postal et commercial.

L'État payera à la compagnie, pour tout loyer, une somme annuelle représentant l'intérêt à cinq pour cent du capital réglé par la commission ci-dessus et la part des frais restant à sa charge. La subvention sera d'ailleurs suspendue pendant toute l'interruption du service.

46. Dans le cas où l'État n'userait pas de la faculté qui lui est donnée de prendre possession des bâtiments, du matériel et des approvisionnements de la compagnie, il aurait à lui payer, à partir du jour de la cessation de tous les services, un intérêt de cinq pour cent de son capital, plus cinq pour cent pour dépréciation de la valeur des bâtiments, du matériel des approvisionnements, le tout réglé par la commission instituée par l'article 45, plus la part des frais restant à sa charge.

47. Dans tous les cas, la guerre terminée, le ministre des finances pourra relever la compagnie des obligations du marché, si les événements de la guerre l'avaient mise dans l'impossibilité de reprendre le service.

De son côté, la compagnie aura la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité, si les bâtiments livrés par elle à l'État ne lui étaient pas rendus en assez grand nombre pour permettre d'effectuer un service complet.

Dans ce cas, des arrangements seraient pris entre le ministre des finances et la compagnie, relativement aux époques de l'exécution partielle ou intégrale de telle ou telle ligne.

48. En toute circonstance politique extraordinaire, même hors le cas de guerre maritime, le Gouvernement pourra acheter ou prendre à fret un ou plusieurs paquebots. Dans les mêmes circonstances et en cas d'urgence, les gouverneurs, dans les colonies, qui auraient à opérer des mouvements de troupes, pourront requérir l'embarquement de ces troupes sur les navires de la compagnie.

Dans ces deux cas, l'indemnité de vente ou d'affrétement, ainsi que celle due pour les dommages que la compagnie pourrait en éprouver dans l'exécution de son service, seront réglées par la commission instituée par l'article 45.

CHAPITRE XIII.

MODE DE CONCESSION.

49. La concession des services mentionnés dans le présent cahier des charges sera faite directement par le ministre des finances.

CHAPITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. Dans le cas où, pour toute autre cause que le cas de guerre, ou de force majeure, qui s'opposerait à la continuation du service faisant l'objet du présent cahier des charges, la compagnie suspendrait ou cesserait l'exploitation, l'État aurait le droit de reprendre, à dire d'experts, les bâtiments avec tout leur matériel et leurs approvisionnements, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus à l'État.

51. La compagnie ne pourra sous-traiter de son entreprise en tout ou en partie sans le consentement par écrit du ministre des finances. S'il était reconnu qu'elle eût sous-traité sans son consentement préalable, le ministre des finances serait en droit de réaliser le traité sans indemnité pour la compagnie.

52. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le ministre des finances, sauf recours au conseil d'État.

53. La compagnie aura son siége à Paris.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 17 juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi relative à l'exécution du service postal de l'Inde-Chine.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 3 juillet 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9269. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante-six mille francs (256,000f), qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1868, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au service de l'emprunt autorisé par la loi du 26 mai 1856 et au payement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent cinquante-six mille francs (256,000f), à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'à l'exécution des travaux indiqués audit article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Dordogne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

Vu et scelle du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé Delangle.

N° 9270. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, confor-

nément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes, en 1862, pour l'appropriation de la prison de Châteauroux ;

2° Trois centimes, pendant neuf ans, à partir de 1862, pour les travaux des routes départementales ;

3° Un centime cinquante centièmes, en 1862, et trois centimes, pendant huit ans, à partir de 1863, dont le produit sera affecté, tant à l'achèvement et à l'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, qu'au payement de subventions à accorder aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

La dernière de ces impositions sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des impositions extraordinaires par le département de l'Indre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

6...

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9271. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux;

2° Cinq dixièmes de centime, dont le montant sera consacré au payement d'une subvention destinée à faciliter l'admission des agents voyers aux charges et aux bénéfices de la caisse départementale de retraites.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Loir-et-Cher.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice.
Signé DELANGLE.

N° 9272. — LOI *qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter des Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860 et dans une session extraordinaire du mois de février 1861, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent :

1° Une somme de un million neuf cent vingt mille francs (1,920,000f), qui sera affectée aux dépenses d'acquisition, de construction et d'appropriation à faire pour la translation de l'hôtel de la préfecture, d'une caserne de gendarmerie et de l'école normale primaire dans la ville de Versailles;

2° Une somme de quatre cent mille francs (400,000f), pour les travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que pour aider, dans des cas extraordinaires, les communes à compléter leurs chemins vicinaux.

Ces emprunts seront remboursables dans un délai de dix années, à partir de 1864. Ils pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Seine-et-Oise est également autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Huit dixièmes de centime en 1862, un centime huit dixièmes en 1863, et quatre centimes deux dixièmes pendant dix ans à partir de 1864, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million neuf cent vingt mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux entreprises pour lesquelles cet emprunt sera réalisé;

2° Un dixième de centime en 1862, trois dixièmes en 1863, quatre centimes deux dixièmes en 1864, et deux centimes cinq dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent mille francs, applicable aux travaux des chemins vicinaux, qu'aux dépenses de ces entreprises;

3° Deux centimes un dixième en 1862, et un centime trois dixièmes en 1863, dont le produit sera affecté aux dépenses que nécessite la reconstruction des hôtels de sous-préfecture de Corbeil et de Rambouillet.

L'imposition autorisée par le deuxième paragraphe du présent article, pour les besoins du service vicinal, sera recouvrée indépendamment du produit des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, Paris, le 17 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des emprunts et à des impositions extraordinaires par le département de Seine-et-Oise.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9273. — *LOI qui autorise la ville de Carcassonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante et dix mille francs (370,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1862, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité communale, énumérées dans la délibération municipale du 5 janvier 1861, notamment à l'agrandissement de la halle aux grains, à la conversion d'une partie de sa dette et à l'exécution des travaux hydrauliques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1864, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre cent cinquante-six mille francs (456,000f) environ, pour subvenir, avec le produit des deux dernières annuités d'un impôt approuvé par la loi du 7 juillet 1856, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Carcassonne (Aude).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9274. — *LOI qui autorise la ville de Givors à contracter un Emprunt.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Givors (Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent trente-sept mille cinq cents francs (137,500^f), remboursable en onze années, à partir de 1862, sur ses revenus, notamment avec le produit de surtaxes à l'octroi, et destinée au payement de sa part attributive dans les travaux destinés à la préserver des inondations.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Vernier, comte Joachim Murat, de Saint-Germain, comte Le Peletier d'Aunay.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt par la ville de Givors (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé Delangle.

N° 9275. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000f), destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique, énumérées dans les délibérations municipales des 30 novembre 1860 et 18 février 1861, notamment au payement de deux subventions promises à l'État pour concourir aux travaux de défense contre les inondations, et aux frais d'établissement d'un quartier d'artillerie, à l'ouverture de plusieurs rues, et à la construction d'un édifice pour la bibliothèque et le musée.

Cet emprunt sera remboursé en douze années, à partir des réalisations partielles qui auront lieu au fur et à mesure des besoins, et, dans tous les cas, dans un délai de seize ans, à partir de 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : six centimes, pendant sept ans, de 1862 à 1868 inclusivement, et douze centimes de 1869 à 1877 inclusivement.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quatre cent soixante-deux mille cinq cents francs, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Grenoble (Isère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9276. — *LOI qui autorise la ville de Montauban à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée

à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent quatre-vingt mille francs (780,000f), remboursable en vingt années, sur ses revenus, et destinée à l'établissement d'une distribution d'eau, à la construction d'un nouvel abattoir et d'une halle aux grains.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt années, à partir de 1862, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent mille francs (500,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9277. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi d'Annecy (Haute-Savoie).*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et pendant cinq années, les surtaxes ci-après désignées seront perçues à l'octroi d'Annecy, département de la Haute-Savoie, sur les vins, les cidres, les poirés et l'alcool, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, un franc quatre-vingts centimes, ci........ 1f 80c

Cidres et poirés, l'hectolitre, un franc, ci........ 1 00

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, sept francs, ci........ 7 00

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Vernier, comte Joachim Murat, de Saint-Germain, comte Le Peletier d'Aunay.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Annecy (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé A. Dariste, O. de Barral, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé Delangle.

N° 9278. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Givors (Rhône).*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et pendant

une période de dix années, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Givors, département du Rhône, savoir: 1° une surtaxe de un franc (1f) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles, en sus de la taxe principale de un franc cinquante centimes (1f 50c) portée au tarif dudit octroi; 2° une surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe de trois francs (3f) est également indépendante du droit principal de six francs (6f) inscrit au tarif de l'octroi.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, de l'affectation du produit desdites surtaxes, aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit en recettes et en dépenses.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Givors (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9279. — *Loi qui fixe la Limite entre les communes de Montmorency et de Groslay (Seine-et-Oise).*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Montmorency et de Groslay, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, est fixée conformément au tracé de la ligne teintée en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits, savoir :

Ceux situés au sud de la ligne bleue de la commune de Montmorency, pour être réunis à la commune de Groslay, et ceux situés au nord de la commune de Groslay, pour être réunis à la commune de Montmorency.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1861.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, DE SAINT-GERMAIN, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une délimitation de communes dans le département de Seine-et-Oise.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9280. — *Loi qui crée, dans le département de l'Yonne, une nouvelle Commune sous le nom de* Saint-Sérotin.

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Les parties de territoire teintées en rose et en vert, cotées

1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Nailly, canton de Sens (sud), arrondissement de Sens, département de l'Yonne, des communes de Lixy, Pont-sur-Yonne, Villeperot, canton de Pont-sur-Yonne, et de Brannay, canton de Cheroy, même arrondissement, et placées sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Sérotin, et qui en portera le nom.

2. La nouvelle commune de Saint-Sérotin dépendra du canton de Pont-sur-Yonne.

3. Les limites entre Saint-Sérotin et les communes de Nailly, Lixy, Pont-sur-Yonne, Villeperot et Brannay sont fixées conformément aux lisérés verts indiqués sur ledit plan.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte JOACHIM MURAT, baron JÉRÔME DAVID, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la création d'une nouvelle commune dans le département de l'Yonne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9281. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Henrion Staal de Magnoncour* (*Jacques-Victor-Flavien*), lieutenant au dix-huitième régiment d'artillerie, né à Paris, le 7 juin 1838, en garnison à Vincennes, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Tracy*, et à s'appeler, à l'avenir, *Henrion Staal de Magnoncour de Tracy*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 9282. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pauvrehomme* (*Pierre-Dominique*), négociant, né le 1er novembre 1816, à Issoudun (Indre), demeurant à Londres, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Remi de Montigny*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 950.

N° 9283. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1858.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

§ 1er.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent soixante-huit millions cent vingt-huit mille quatre cent trente-quatre francs trente-trois centimes, ci 1,868,128,434f 33c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard huit cent cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-onze francs quarante-quatre centimes (1,858,493,891f 44c), savoir :

Dépenses ordinaires..........	1,828,523,526f 62c	1,858,493,891 44
Travaux extraordinaires.......	29,970,364 82	

Et les dépenses restant à payer, à neuf millions six cent trente-quatre mille cinq cent quarante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes, ci.. 9,634,542 89

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1858 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard neuf cent sept millions neuf cent soixante et dix neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-cinq centimes (1,907,979,684f 55c), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de vingt et un millions neuf cent quarante-six mille quatre cent cinquante-six francs soixante-neuf centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1858, et qui est annulée définitivement, ci......... 21,946,456f 69c

2° De celle de neuf millions six cent trente-quatre mille cinq cent quarante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1858, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.................................... 9,634,542 89

3° Et de celle de dix-sept millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs cinquante-trois centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1858, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1859 et 1860, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1856 et 1857, savoir :

Au budget de l'exercice 1859,			
Service départemental..................	9,776,447f 34c	9,776,447f 34c	17,904,793 53
Divers services spéciaux................	»		
Au budget de l'exercice 1860,			
Service départemental..................	3,876,817f 27c	8,128,346 19	
Divers services spéciaux...............	4,251,528 92		

Ces annulations et transports de crédits, mon-

tant ensemble à quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quatre-vingt-treize francs onze centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé........ 49,485,793f 11c

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de un milliard huit cent cinquante-huit millions quatre cent quatre-vingt-treize mille huit cent quatre-vingt-onze francs quarante-quatre centimes (1,858,493,891f 44c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1858 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-un millions deux cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-dix centimes, ci.............................. 1,881,218,587f 90c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent soixante et quatorze millions neuf cent quatre-vingt mille neuf cent trente-huit francs douze centimes, ci............ .. 1,874,980,938 12

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions deux cent trente-sept mille six cent quarante-neuf francs soixante et dix-huit centimes, ci.............................. 6,237,649 78

5. Les recettes de l'exercice 1858, arrêtées par l'article précédent à la somme de............................ 1,874,980,938f 12c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1856 et de 1857, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci.............................. 14,305,760 15

Ces recettes, qui montent ainsi à.......... 1,889,286,698 27

s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1857, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1858 (38,917,108f 24c); d'où il est déduit, toutefois,

la somme de vingt millions (20,000,000f) que la loi du 28 mai 1858 a affectée aux travaux de défense contre les inondations, par prélèvement sur le solde de l'emprunt de 1855, et qui, dans ce but, a été transportée à un compte spécial, reste..............................	18,917,108f 24c
Ensemble...........	1,908,203,806 51

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1859 et 1860, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de dix-sept millions neuf cent quatre mille sept cent quatre-vingt-treize francs cinquante-trois centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1858, savoir :

A l'exercice 1859........	9,776,447f 34c	17,904,793 53
A l'exercice 1860........	8,128,346 19	

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1858 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent quatre-vingt-dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille douze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, savoir :

Recettes ordinaires..........	1,867,222,617f 83c	1,886,139,726f 07c	1,890,299,012 98
Excédant de recettes provenant de l'exercice 1857....	18,917,108 24		
Ressources extraordinaires.........		4,159,286 91	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...	1,890,299,012f 98c
Payements fixés par l'article 1er, à.........	1,858,493,891 44
Excédant de recette réglé à la somme de trente et un millions huit cent cinq mille cent vingt et un francs cinquante-quatre centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1859, en accroissement de ses ressources, ci..	31,805,121 54

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS, POUR ORDRE, AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1858 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de quatre-vingt-six millions quatre cent quarante-cinq mille neuf cent soixante et dix francs soixante et quatorze centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	11,746,068f 28c
Imprimerie impériale	3,391,595 38
Service de la fabrication des monnaies et médailles	2,105,901 96
Caisse de la dotation de l'armée	53,213,522 84
Caisse des invalides de la marine	12,436,290 54
Établissements d'enseignement supérieur	3,552,591 74
	86,445,970 74

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1857, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million six cent trente-six mille neuf cent vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (1,636,929f 96c).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1858.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1858, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent soixante millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent quarante-six francs vingt centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur	153,905,547f 30c
——— des finances	297,332 54
——— de l'instruction publique	6,790,466 36
	160,993,346 20

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1858 par la loi du 23 juin 1857 et le décret du 17 septembre 1858 [1] pour les pensions militaires sont réduits de la somme de cinq francs (5f), non employée sur ledit exercice, et demeurent définitivement arrêtés conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (2,599,995f).

11. La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1858, dans les ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de deux cent quarante millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent dix-sept francs cinquante et un centimes (240,984,117f 51c), conformément au tableau I ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, O. DE BARRAL, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

[1] Bull. 637, n° 5932.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUA… — Dépenses résult… des services fai… — Droits consta… au profit des créancie… de l'État.
	MINISTÈ…		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
1	Administration centrale. (Personnel)	448,600f 00c	448,596f
2	——— (Matériel)	115,000 00	114,973
3	Conseil d'État. (Personnel)	2,047,675 00	2,047,230
4	——— (Matériel)	128,000 00	127,980
5	Archives de l'Empire. (Personnel)	136,000 00	135,999
6	——— (Matériel.)	24,000 00	23,999
7	Établissement des beaux-arts	318,100 00	316,037
8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000 00	949,993
9	Encouragements et souscriptions	211,000 00	210,995
10	Indemnités annuelles à des artistes, etc	137,700 00	137,209
11	Théâtres impériaux, subventions, etc	1,705,000 00	1,704,437
12	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	112,000 00	109,883
13	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	711,400 00	711,187
14	Constructions et grosses réparations	1,235,400 00	1,234,782
15	Conservations d'anciens monuments historiques	870,000 00	869,927
16	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,942
17	Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier	80,000 00	80,000
18	Fête du 15 août	200,000 00	185,646
19	Palais de l'industrie	80,000 00	79,929
21	Dépenses des exercices périmés	209 21	209
22	Secours aux blessés du 14 janvier 1858	30,000 00	29,998
23	Acquisition de tableaux du maréchal *Soult*	300,000 00	300,000
		9,855,084 21	9,833,959
20	Dépenses des exercices clos	81,073 95	81,073
		9,936,158 16	9,915,033
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
1	Réunion du Louvre aux Tuileries	4,675,000 00	4,674,998
		4,675,000 00	4,674,998
	RÉCA…		
	Ire SECTION. — Service ordinaire	9,936,158 16	9,915,033
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	4,675,000 00	4,674,998
		14,611,158 16	14,590,032
	MINISTÈ…		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	513,000 00	512,993
2	——— (Matériel.)	100,000 00	99,927
2 bis	Travaux de l'hôtel à la Chancellerie	213,931 30	213,857
	A reporter	826,931 30	826,778

...ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
...ÉTAT.				
448,436f 58c	160f 00c	3f 42c	160f 00c	448,436f 58c
114,973 23	"	26 77	"	114,973 23
2,030,563 65	16,666 64	444 70	16,666 64	2,030,563 66
127,906 55	74 00	19 45	74 00	127,906 55
135,999 00	"	1 00	"	135,999 00
23,353 75	646 13	0 12	646 13	23,353 75
303,107 70	12,929 52	2,062 78	12,929 52	303,107 70
942,054 81	7,939 03	6 16	7,939 03	942,054 81
209,955 11	1,040 00	4 89	1,040 00	209,955 11
137,173 05	36 67	490 28	36 67	137,173 05
1,701,413 90	3,024 00	562 10	3,024 00	1,701,413 90
109,796 54	86 66	2,116 80	86 66	109,796 54
711,139 66	47 58	212 76	47 58	711,139 66
1,234,782 71	"	617 29	"	1,234,782 71
865,493 12	4,433 94	72 94	4,433 94	865,493 12
14,942 85	"	57 15	"	14,942 85
79,962 00	38 00	"	38 00	79,962 00
181,449 05	4,196 98	14,353 97	4,196 98	181,449 05
79,929 65	"	70 35	"	79,929 65
209 21	"	"	"	209 21
29,748 40	250 00	1 60	250 00	29,748 40
300,000 00	"	"	"	300,000 00
9,782,390 53	51,569 15	21,124 53	51,569 15	9,782,390 53
81,073 95	"	"	"	81,073 95
9,863,464 48	51,569 15	21,124 53	51,569 15	9,863,464 48
		72,693f 68c		
4,671,990 17	3,008 45	1 38	3,008 45	4,671,990 17
4,671,990 17	3,008 45	1 38	3,008 45	4,671,990 17
		3,009f 83c		
...LATION.				
9,863,464 48	51,569 15	21,124 53	51,569 15	9,863,464 48
4,671,990 17	3,008 45	1 38	3,008 45	4,671,990 17
14,535,454 65	54,577 60	21,125 91	54,577 60	14,535,434 65
		75,703f 51c		
... LA JUSTICE.				
512,993 32	"	6 68	"	512,993 32
99,927 87	"	72 13	"	99,927 87
213,138 82	718 30	74 18	718 30	213,138 82
826,060 01	718 30	152 99	718 30	826,778 31

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITU[ATION] Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résul[tant] des services fait[s] — Droits consta[tés] au profit des créancie[rs] de l'État.
	Suite du MINIST[ÈRE]		
	Report	826,931f 30c	826,778f
	Cours et tribunaux.		
3	Cour de cassation	988,300 00	985,050
4	Cours impériales	5,736,500 00	5,719,065
5	—— d'assises	154,400 00	153,600
6	Tribunaux de première instance	7,793,695 00	7,762,761
7	———— de commerce	178,300 00	177,433
8	———— de police	65,800 00	65,432
9	Justices de paix	6,077,635 00	6,076,229
	Frais de justice.		
11	Frais de justice criminelle et des statistiques	4,754,308 70	4,682,550
	Secours et subventions.		
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, à leurs veuves et orphelins, etc. — Dépenses extraordinaires et imprévues	60,000 00	59,925
		26,635,870 00	26,508,816
13	Dépenses des exercices clos	1,885 42	1,885
		26,637,755 42	26,510,701
	MINISTÈRE DES [...]		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	646,800 00	646,707
2	———— (Matériel.)	250,000 00	249,994
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires	5,565,510 09	5,527,112
4	Traitements des agents en inactivité	46,401 09	46,401
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	326,555 53	312,666
6	Frais de voyage et de courriers	655,000 00	609,258
7	Frais de service	1,533,000 00	1,532,817
8	Présents diplomatiques	44,166 61	43,012
9	Indemnités et secours	62,500 00	61,681
10	Dépenses secrètes	550,000 00	550,000
11	Missions, dépenses extraordinaires et dépenses imprévues	1,010,500 00	1,006,852
12	Frais de location de l'ambassade ottomane	52,000 00	46,919
14	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*	120,000 00	119,999
15	Dépenses des exercices périmés	17,216 14	17,216
16	Réparation de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem	90,000 00	90,000
		10,969,649 46	10,860,780
13	Dépenses des exercices clos	175,100 12	175,100
		11,144,749 58	11,035,880

[illegible]		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 18..
[illegible] LA JUSTICE.				
[illegible]	718f 30c	152f 99c	718f 30c	826,060f 01c
[illegible]	"	3,250 00	"	985,050 00
[illegible] 21	444 44	17,434 35	444 44	5,718,621 21
[illegible] 00	"	800 00	"	153,600 00
[illegible] 00	56,503 64	30,943 36	56,503 64	7,706,248 00
[illegible] 18	"	866 82	"	177,433 18
[illegible] 26	93 05	367 69	93 05	65,339 26
[illegible] 99	2,885 69	1,405 32	2,885 69	6,073,343 99
[illegible] 43	"	71,758 27	"	1,682,550 43
[illegible] 10	"	74 90	"	59,925 10
[illegible] 18	60,645 12	127,053 70	60,645 12	26,448,171 18
[illegible] 42	"	"	"	1,885 42
[illegible] 60	60,645 12	127,053 70	60,645 12	26,450,056 60
		187,698f 82c		
[illegible] ÉTRANGÈRES.				
[illegible] 28	625 00	42 72	625 00	646,132 28
[illegible] 39	3,316 71	5 90	3,316 71	246,677 39
[illegible] 92	15,283 33	38,397 84	15,283 33	5,511,828 92
[illegible] 09	"	"	"	46,401 09
[illegible] 65	"	13,888 88	"	312,666 65
[illegible] 84	6,143 55	45,711 61	6,143 55	603,144 84
[illegible] 21	26,563 78	152 01	26,563 78	1,506,284 21
[illegible] 01	2,173 20	1,124 40	2,173 20	40,869 01
[illegible] 06	447 91	818 03	447 91	61,234 06
[illegible] 00	"	"	"	550,000 00
[illegible] 19	28,299 52	3,647 29	28,299 52	978,553 19
[illegible] 18	5 43	5,080 39	5 43	46,914 18
[illegible] 94	"	0 06	"	119,999 94
[illegible] 14	"	"	"	17,216 14
[illegible] 00	"	"	"	90,000 00
[illegible] 90	82,858 43	108,869 13	82,858 43	10,777,921 90
[illegible] 12	"	"	"	175,100 12
[illegible] 02	82,858 43	108,869 13	82,858 43	10,953,022 02
		191,727f 56c		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SUITE… Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTE…
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,315,200f 00c	1,315,199
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	434,775 00	434,744
	Services divers.		
3	Dépenses secrètes de sûreté publique	3,200,000 00	3,200,000
4	Personnel des lignes télégraphiques	3,178,400 00	3,084,471
5	Matériel des lignes télégraphiques	1,826,934 00	1,826,855
6	Dépenses générales de la garde nationale	74,225 00	74,204
	Secours et subventions.		
7	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	681,410 00	681,410
8	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	696,000 00	695,733
9	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	895,000 00	873,511
10	Secours aux réfugiés étrangers	526,600 00	514,514
11	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	300,000 00	296,183
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
12	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	4,518,000 00	4,517,773
13	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,270,890 00	5,267,448
14	Inspections administratives des services départementaux	234,500 00	234,164
15	Dépenses des commissariats de l'émigration	48,000 00	47,630
16	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,095,000 00	1,082,401
17	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	1,966,920 00	1,966,920
18	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	576,110 00	574,379
	Détention des condamnés.		
19	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus	15,809,316 00	15,167,256
20	Construction et acquisition pour la détention des condamnés	500,000 00	358,358
21	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	2,340,000 00	2,332,894
	Matériel des cours impériales.		
22	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.	458,000 00	446,014
	Services extraordinaires.		
29	Subvention pour travaux d'utilité communale	700,000 00	697,920
30	Établissements modèles pour bains et lavoirs publics à prix réduits	»	»
	A reporter	46,645,280 00	45,689,990

…PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…E L'INTÉRIEUR.				
1,315,199f 76c	"	0f 24c	"	1,315,199f 76c
434,558 65	185f 69c	30 66	185f 69c	434,558 65
3,200,000 00	"	"	"	3,200,000 00
3,083,427 59	1,044 02	93,928 39	1,044 02	3,083,427 59
1,823,374 80	3,480 95	78 25	3,480 95	1,823,374 80
74,121 24	83 30	20 46	83 30	74,121 24
681,410 00	"	"	"	681,410 00
695,380 40	353 31	266 29	353 31	695,380 40
872,742 11	769 65	21,488 24	769 65	872,742 11
512,437 88	2,077 01	12,085 11	2,077 01	512,437 88
296,183 34	"	3,816 66	"	296,183 34
4,517,435 22	338 19	226 59	338 19	4,517,435 22
5,267,448 57	"	3,441 43	"	5,267,448 57
234,164 25	"	335 75	"	234,164 25
47,630 26	"	369 74	"	47,630 26
1,082,389 50	12 00	12,598 50	12 00	1,082,389 50
1,966,920 00	"	"	"	1,966,920 00
574,379 21	"	1,730 79	"	574,379 21
15,142,035 70	25,220 41	642,059 89	25,220 41	15,142,035 70
332,220 46	26,138 46	141,641 08	26,138 46	332,220 46
2,332,572 29	321 80	7,105 91	321 80	2,332,572 29
441,906 42	4,108 17	11,985 41	4,108 17	441,906 42
695,785 00	2,135 00	2,080 00	2,135 00	695,785 00
"	"	"	"	"
45,623,722 65	66,267 96	955,289 39	66,267 96	45,623,722 65

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résulta[nt] des services faits. — Droits constat[és] au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈ[RE]		
	Report..................	46,645,280f 00c	45,639,990f 6[illegible]
24	Dépenses des exercices périmés..	42,330 46	42,330 [illegible]
		46,687,610 46	45,732,3[illegible]
23	Dépenses des exercices clos..............................	105,896 74	105,896 [illegible]
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget..	46,793,507 20	45,838,217 [illegible]
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR LES RESSOURCES SPÉCIALES.		
25	Dépenses ordinaires. — Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et sur le produit du fonds commun..................	34,636,001 24	33,812,303 [illegible]
	Dépenses ordinaires. — Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires...............	442,665 30	386,610 [illegible]
26	Dépenses facultatives. — Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, etc........................	15,078,865 12	14,067,9[illegible]
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur produits éventuels facultatifs..........................	793,643 08	695,7[illegible]
	Dépenses facultatives. — Dépenses sur le produit des subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale................	1,875,727 94	1,410,5[illegible]
27	Dépenses extraordinaires. — Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...	36,464,722 68	28,056,5[illegible]
	Dépenses extraordinaires. — Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales...........	38,269,030 91	37,457,153 [illegible]
28	Dépenses spéciales. — Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux................	13,907,378 63	13,182,405 [illegible]
	Dépenses spéciales. — Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières........	12,437,512 40	11,755,222 [illegible]
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales............................	153,905,547 30	140,824,338 [illegible]

RÉCAP[ITULATION]

Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...........	46,793,507 20	45,838,217 [illegible]
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	153,905,547 30	140,824,338 [illegible]
	200,699,054 50	186,662,556 [illegible]

[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental, transportés à l'exercice 1859.	à l'exercice 1860.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
[illegible]INTÉRIEUR.						
[illegible]	66,267f 96c	955,289f 39c	66,267f 96c	"	"	45,623,722f 65c
[illegible]	"	"	"	"	"	42,330 46
[illegible]	66,267 96	955,289 39	66,267 96	"	"	45,666,053 11
[illegible]		"	"	"	"	105,896 74
[illegible]	66,267 96	955,289 39	66,267 96	"	"	45,771,949 85
		1,021,557f 35c				
[illegible]	"	"	"	186,613f 35c	637,084f 83c	33,812,303f 06c
[illegible]	"	"	"	12,199 83	43,846 15	386,619 32
[illegible]	"	"	"	532,962 62	477,958 56	14,067,943 94
[illegible]	"	"	"	48,476 26	49,392 96	695,773 86
[illegible]	"	"	"	298,642 24	166,558 97	1,410,526 73
[illegible]	"	"	"	6,844,485 73	1,563,846 83	28,056,390 12
[illegible]	"	"	"	644,715 47	167,161 56	37,457,153 88
[illegible]	"	"	"	456,944 66	268,028 42	13,182,405 55
[illegible]	"	"	"	682,290 18	"	11,755,222 22
[illegible]	"	"	"	9,707,330 34	3,373,878 28	140,824,338 68
		"		13,081,208f 62c		
[illegible]TION.						
[illegible]	66,267 96	955,289 39	66,267 96	"	"	45,771,949 85
[illegible]	"	"	"	9,707,330 34	3,373,878 28	140,824,338 68
[illegible]	66,267 96	955,289 39	66,267 96	9,707,330 34	3,373,878 28	186,596,288 53
		1,021,557f 35c		13,081,208f 62c		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses ... des services — Droits co... au pr... des créa... de l'...
	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1853.)............	172,036,316f 00c	171,962,
2	——— 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)....................	884,560 00	884,
3	——— 4 p. o/o..	2,353,568 00	2,353,
4	——— 3 p. o/o..	140,024,323 50	139,996,
5	Fonds d'ammortissement....................................	87,536,534 00	87,536,
	2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor....................................	8,473,052 00	8,473,
7	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.	1,346,327 00	1,346,
	3° DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
8	Intérêts de capitaux de cautionnements..................	7,630,000 00	7,629,
9	——— de la dette flottante du Trésor..................	29,519,000 00	29,211,
10	Remboursement à la Banque de France (prêt de 75 millions)..	5,000,000 00	5,000,
10 *bis.*	Rachat des péages du Sund et des Belts..................	248,831 78	248,
	4° DETTE VIAGÈRE.		
11	Douaire de Madame la Duchesse d'*Orléans*................	300,000 00	115
12	Rentes viagères d'ancienne origine......................	856,339 22	693
13	——— viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853)....	2,420,470 74	2,290
14	Dotation du maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*...........	100,000 00	100
15	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire...........	50,500 00	50
16	——— de la pairie et de l'ancien sénat.................	198,000 00	181
17	——— civiles. (Loi du 22 août 1790).....................	1,197,125 05	1,157
18	——— à titre de récompense nationale..................	794,359 62	757
19	——— militaires..	35,956,552 52	34,820
20	——— ecclésiastiques..................................	39,720 58	27
21	——— de donataires dépossédés.........................	1,043,754 46	1,017
22	——— civiles. (Loi du 9 juin 1853)......................	23,596,782 47	23,300
23	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile........	300,000 00	298
24	——— viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire..	2,692,990 00	2,559
25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne..	882,666 09	810
		525,481,773 03	522,823
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	45,192 04	45
"	——— de pensions d'exercices..........	274,549 21	274
		525,801,514 28	523,143

DOTATIONS ET DÉ...

26	Liste civile de l'Empereur..............................	25,000,000 00	25,000
27	Dotations des princes et princesses de la famille impériale..	1,500,000 00	1,500
28	Dotation du Sénat.......................................	5,050,000 00	5,046
29	Dépenses administratives du Sénat......................	958,306 00	95
30	——— du Corps législatif et indemnités aux députés..	3,462,500 00	3,46
31	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.........	4,197,010 00	4,197
		40,167,816 00	40,16

[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. — Crédits annulés. — Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…IQUE.				
… 07[c]	1,051,894[f] 16[c]	73,356[f] 77[c]	1,051,894[f] 16[c]	170,911,065[f] 07[c]
… 50	371 50	″	371 50	884,188 50
… 50	4,563 50	″	4,563 50	2,349,004 50
… 50	870,819 00	27,651 00	870,819 00	139,125,853 50
… 00	″	″	″	87,536,534 00
… 60	″	0 40	″	8,473,051 60
… 00	″	″	″	1,346,327 00
… 69	501,615 35	228 96	501,615 35	7,128,155 69
… 37	″	307,132 63	″	29,211,867 37
… 00	″	″	″	5,000,000 00
… 78	″	″	″	248,831 78
… 00	″	185,000 00	″	115,000 00
… 02	″	162,721 20	″	693,618 02
… 55	″	130,191 19	″	2,290,279 55
… 00	″	″	″	100,000 00
… 00	″	″	″	50,500 00
… 33	″	16,916 67	″	181,083 33
… 09	″	39,442 96	″	1,157,682 09
… 55	″	36,366 07	″	757,993 55
… 36	″	1,135,662 16	″	34,820,890 36
… 54	″	12,452 04	″	27,268 54
… 61	″	26,415 85	″	1,017,338 61
… 17	″	295,558 30	″	23,300,224 17
… 00	″	1,960 00	″	298,040 00
… 06	″	133,352 94	″	2,559,637 06
… 56	″	72,463 53	″	810,202 56
… 85	2,429,263 51	2,657,872 67	2,429,263 51	520,394,636 85
… 04	″	″	″	45,192 04
… 21	″	″	″	274,549 21
… 10	2,429,263 51	2,657,872 67	2,429,263 51	520,714,378 10
		5,087,136[f] 18[c]		
…OIRS LÉGISLATIFS.				
… 00[c]	″	″	″	25,000,000 00
… 00	″	″	″	1,500,000 00
… 32	″	3,367 68	″	5,046,632 32
… 25	″	2,323 75	″	955,982 25
… 00	″	″	″	3,462,500 00
… 00	″	″	″	4,197,010 00
… 57	″	5,691 43	″	40,162,124 57
		5,691[f] 43[c]		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses de services — Droits et au p des cre de l'É
			MINISTÈR
	Service général.		
32	Cour des Comptes. — Personnel	1,205,900f 00c	1,204
33	Cour des Comptes. — Matériel et dépenses diverses	73,500 00	73,
34	Administration centrale des finances. — Personnel	5,540,200 00	5,536,
35	Administration centrale des finances. — Matériel	1,910,230 00	1,910,
35 *bis*.	Administration centrale des finances. — Établissement d'un vitrage sur la cour S.-O. du ministère	90,000 00	89,
36	Administration centrale des finances. — Dépenses diverses	206,267 00	205,
37	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Personnel	75,200 00	75,
38	Monnaies et médailles. — Matériel	86,900 00	86,
39	Monnaies et médailles. — Dépenses diverses	34,340 00	34,
40	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie	3,844,600 00	3,844,
41	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,555,200 00	5,554,
42	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,160,000 00	1,160,
43	Dépenses des exercices périmés	330,569 00	164,5
		20,112,906 00	19,910,5
44	Dépenses des exercices clos	1,889,742 02	1,889,7
		22,002,648 02	21,830,
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'E		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
45	Service administratif. — Personnel	2,543,900f 00c	2,54
46	Service administratif. — Dépenses diverses	2,056,280 63	2,048,
47	Cadastre. — Dépenses à la charge du budget de l'État	151,293 19	93,
	Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements	146,039 35	101,
48	Frais de mutations cadastrales	464,700 00	464,
49	Frais de perception, etc. (Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement et frais judiciaires)	11,263,020 02	11,254,
50	Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins	140,000 00	139,
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
51	Personnel	10,623,750 00	10,605,
52	Matériel	971,600 00	801,
53	Dépenses diverses	1,083,280 00	1,039,
	FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
54	Personnel	4,593,300 00	4,58
55	Matériel	2,068,000 00	2,02
56	Dépenses diverses	724,500 00	701
	A reporter	36,829,663 19	36,40

[illegible]		Règlement des crédits.			
[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1859.	Crédits définitifs de l'exercice 1858.
[illegible]					
[illegible] 18	135f 27c	900f 27c	135f 27c	"	1,204,864f 46c
[illegible] 14	"	40 86	"	"	73,459 14
[illegible] 96	731 65	3,718 39	731 65	"	5,535,749 96
[illegible] 77	10 00	26 23	10 00	"	1,910,193 77
[illegible] 78	"	0 22	"	"	89,999 78
[illegible] 08	9 15	1,169 77	9 15	"	206,098 08
[illegible] 94	"	1 06	"	"	75,198 94
[illegible] 17	"	0 83	"	"	86,899 17
[illegible] 79	"	4 21	"	"	34,335 79
[illegible] 75	950 00	193 26	950 00	"	3,843,456 75
[illegible] 64	"	298 36	"	"	5,554,901 64
[illegible] 80	97 20	"	97 20	"	1,159,902 80
[illegible] 54	"	165,998 46	"	"	164,570 54
[illegible] 82	1,933 27	172,341 91	1,933 27		19,938,630 82
[illegible] 02	"	"	"	"	1,889,742 02
[illegible] 84	1,933 27	172,341 91	1,933 27	"	21,828,372 84

[illegible] DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.

[illegible] 14	"	237f 86c	"	"	2,543,662f 14c
[illegible] 04	"	7,697 59	"	"	2,048,583 04
[illegible] 77	"	"	"	57,730f 42c	93,562 77
[illegible] 55	"	"	"	44,592 80	101,446 55
[illegible] 01	340f 65c	251 34	340f 65c	"	464,108 01
[illegible] 91	"	4,441 11	"	"	11,258,578 91
[illegible] 00	"	500 00	"	"	139,500 00
[illegible] 23	58 25	17,864 52	58 25	"	10,605,827 23
[illegible] 10	159 03	168,788 87	159 03	"	802,652 10
[illegible] 50	1,955 59	43,782 91	1,955 59	"	1,037,541 50
[illegible] 93	1,132 34	11,507 73	1,132 34	"	4,580,659 93
[illegible] 21	2,797 36	40,747 43	2,797 36	"	2,024,455 21
[illegible] 62	4,550 46	22,883 92	4,550 46	"	697,065 62
[illegible] 01	10,993 68	318,703 28	10,993 68	102,323 22	36,397,643 01

Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTI

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses re[...] des services f[...] — Droits con[...] au prof[...] des créan[...] de l'Ét[...]
	Report	36,829,663f 19c	36,408,6
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
57	Personnel	47,072,950 00	47,065,
58	Matériel	18,678,426 00	16,960,
58 *bis.*	Établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux.	600,000 00	600,
59	Dépenses diverses	6,018,020 00	6,009,
60	Avances recouvrables	806,000 00	806,
61	Achats et transports de tabacs	43,075,000 00	43,072,
62	Dépenses du service des douanes en Algérie	1,032,615 00	981,
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
63	Personnel	17,691,790 00	17,685,
64	Matériel	10,832,272 00	10,784,
65	Dépenses diverses	2,988,030 00	2,97
66	Subventions	8,963,191 00	5,256
		194,587,957 19	188,60

REMBOURSEMENTS ET RESTIT

67	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles	77,704,558 41	74,69
68	Remboursements sur produits indirects et divers	3,908,000 00	3,88
69	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes	840,000 00	83
70	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,444,900 00	4,40
71	Primes à l'exportation des marchandises	50,170,000 00	50,15
72	Escomptes sur droits divers	2,247,000 00	2,24
		139,314,458 41	136,21

Dette publique	525,801,514 28	523,1
Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	40,167,816 00	40,16
Service général	22,002,648 02	21,8
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	194,587,957 19	188,6
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	139,314,458 41	136,2
	921,874,393 90	909,9

[illegible] DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.				
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au service départemental transportés à l'exercice 1860.	Crédit applicable aux non-valeurs sur contributions directes, transporté à l'exercice 1860.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
[illegible] EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.						
[illegible]397,643f 01c	10,993f 68c	318,703f 28c	10,993f 68c	102,323f 22c	»	36,397,643f 01c
[illegible]064,010 22	1,081 55	7,858 23	1,081 55	»	»	47,064,010 22
[illegible]957,529 29	2,882 64	1,718,014 07	2,882 64	»	»	16,957,529 29
600,000 00	»	»	»	»	»	600,000 00
[illegible]007,369 20	1,783 85	8,866 95	1,783 85	»	»	6,007,369 20
[illegible]5,570 34	»	129 66	»	»	»	865,570 34
[illegible]072,291 04	»	2,708 96	»	»	»	43,072,291 04
[illegible]9,756 20	4,429 38	48,129 42	4,429 38	»	»	979,756 20
[illegible]681,538 81	2,011 76	8,239 43	2,011 76	»	»	17,681,538 81
[illegible]782,497 48	2,488 03	47,286 49	2,488 03	»	»	10,782,497 48
[illegible]972,535 88	1,536 97	13,957 15	1,536 97	»	»	2,972,535 88
[illegible]256,118 20	»	3,707,072 80	»	»	»	5,256,118 20
[illegible]576,859 67	27,207 86	5,881,566 44	27,207 86	102,323 22	»	188,576,859 67
		5,908,774f 30c				
[illegible] NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
[illegible]688,908 69	2,596 68	259,496 17	2,596 68	»	2,753,556 87	74,688,908 69
[illegible]869,822 83	15,885 68	22,291 49	15,885 68	»	»	3,869,822 83
[illegible]6,890 28	141 97	2,967 75	141 97	»	»	836,890 28
[illegible]406,042 75	2,840 57	36,016 68	2,840 57	»	»	4,406,042 75
[illegible]142,563 83	8,893 28	18,542 89	8,893 28	»	»	50,142,563 83
[illegible]240,592 32	»	6,107 68	»	»	»	2,240,592 32
[illegible]184,820 70	30,358 18	345,722 66	30,358 18	»	2,753,556 87	136,184,820 70
		376,080f 84c				
[illegible] RÉCAPITULATION.						
[illegible]714,378 10	2,429,263 51	2,657,872 67	2,429,263 51	»	»	520,714,378 10
[illegible]162,124 57	»	5,691 43	»	»	»	40,162,124 57
[illegible]828,372 84	1,933 27	172,341 91	1,933 27	»	»	21,828,372 84
[illegible]576,859 67	27,207 86	5,881,566 44	27,207 86	102,323 22	»	188,576,859 67
[illegible]184,820 70	30,358 18	345,722 66	30,358 18	»	2,753,556 87	136,184,820 70
[illegible]166,555 88	2,488,762 82	9,063,195 11	2,488,762 82	102,323 22	2,753,556 87	907,166,555 88
		11,551,957f 93c				

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATI[…] Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈ[…]
1	**Administration centrale.** (**Personnel.**)	1,703,718f 00c	1,703,693f 8[…]
2	——— (**Matériel.**)	559,000 00	558,985 5[…]
3	États-majors	20,297,201 89	20,225,066 2[…]
4	Gendarmerie	35,361,628 80	34,725,158 9[…]
5	Recrutement et réserve	480,000 00	478,219 7[…]
6	Justice militaire	1,169,546 58	1,092,726 6[…]
7	Solde et entretien des troupes	187,281,140 93	183,636,859 27
8	Habillement et campement	11,635,591 00	11,615,244 17
9	Lits militaires	6,039,724 00	5,684,680 8[…]
10	Transports généraux	2,133,869 00	2,133,403 8[…]
11	Remonte générale	5,795,500 00	5,605,194 61
12	Harnachement	302,657 00	183,872 53
13	Fourrages	36,154,547 00	35,831,400 11
14	Solde de non-activité et solde de réforme	478,153 39	468,703 67
15	Secours	1,435,000 00	1,430,228 [illegible]
16	Dépenses temporaires	168,508 06	131,710 55
17	Dépôt général de la guerre	143,200 00	143,198 8[…]
18	Matériel de l'artillerie	7,694,517 26	7,563,316 79
19	Poudres et salpêtres	8,185,259 00	7,383,879 13
20	Matériel du génie	21,388,800 00	21,340,025 2[…]
21	Écoles impériales militaires	2,281,070 00	2,158,172 3[…]
22	Invalides de la guerre	3,000,718 00	2,738,290 9[…]
24	Corps indigènes en Algérie	10,501,785 64	10,275,601 91
31	Dépenses secrètes en Algérie	56,000 00	53,870 0[…]
33	Dépenses des exercice périmés	31,663 78	31,145 58
34	Rappels de dépenses payables sur revues, non passibles de déchéance	890,121 71	890,121 71
		365,262,221 04	357,982,771 7[…]
35	Dépenses des exercices clos	11,607,886 83	11,607,886 83
		376,870,107 87	369,590,658 57
			MINISTÈ[…]
	Service central.		
1	**Administration centrale.** (**Personnel.**)	794,100 00	794,237 3[…]
2	——— (**Matériel.**)	217,500 00	217,397 67
	Service général.		
3	Solde et accessoires de la solde	41,775,942 04	41,383,987 56
4	Hôpitaux	2,432,045 00	2,105,701 67
5	Vivres	15,822,000 00	15,487,560 2[…]
6	**Justice maritime**	99,691 67	61,929 91
7	**Salaires d'ouvriers**	16,042,100 00	16,024,287 3[…]
8	Approvisionnements généraux de la flotte	42,935,343 00	41,635,552 3[…]
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,499,736 00	12,127,378 5[…]
10	**Poudres**	9,359 00	4,699 30
	A reporter	132,927,916 71	130,842,632 0[…]

… DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés, par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
… LA GUERRE.				
1,703,618f 87c	75f 00c	24f 13c	75f 00c	1,703,618f 87c
558,985 55	»	14 45	»	558,985 55
20,225,066 20	»	72,136 69	»	20,225,066 20
34,724,681 95	477 00	636,469 85	477 00	34,724,681 95
478,079 21	140 50	1,780 79	140 50	478,079 21
1,092,576 84	150 00	76,819 74	150 00	1,092,576 84
180,212,612 78	3,424,246 49	3,644,281 66	3,424,246 49	180,212,612 78
11,519,211 63	96,032 54	20,346 83	96,032 54	11,519,211 63
5,684,215 17	465 70	355,043 13	465 70	5,684,215 17
2,107,869 67	25,534 18	465 15	25,534 18	2,107,869 67
5,605,194 61	»	190,305 39	»	5,605,194 61
183,872 53	»	118,784 47	»	183,872 53
35,672,180 43	159,219 68	323,146 89	159,219 68	35,672,180 43
468,703 67	»	9,749 72	»	468,703 67
1,430,228 42	»	4,771 58	»	1,430,228 42
131,710 55	»	36,797 51	»	131,710 55
143,198 89	»	1 11	»	143,198 89
7,415,007 54	48,309 25	231,200 47	48,309 25	7,415,007 54
7,383,655 99	223 14	801,379 87	223 14	7,383,655 99
21,253,557 96	86,467 28	48,774 76	86,467 28	21,253,557 96
2,156,986 53	1,185 79	145,897 68	1,185 79	2,156,986 53
2,738,290 99	»	352,417 01	»	2,738,290 99
10,275,521 09	80 82	226,183 73	80 82	10,275,521 09
53,870 01	»	2,129 99	»	53,870 01
31,145 58	»	517 20	»	31,145 58
890,111 71	»	»	»	890,111 71
354,140,164 37	3,842,607 37	7,279,449 30	3,842,607 37	354,140,164 37
11,607,886 83	»	»	»	11,607,886 83
365,748,051 20	3,842,607 37	7,279,449 30	3,842,607 37	365,748,051 20
		11,122,056f 67c		
… DE LA MARINE.				
794,237 31		162 69		794,237 31
217,297 67		2 33	»	217,297 67
41,283,472 87	100,514 69	391,954 48	100,514 69	41,283,472 87
2,040,071 52	65,630 15	306,343 33	65,630 15	2,040,071 52
14,733,070 81	754,489 41	331,439 78	754,489 41	14,733,070 81
61,094 33	835 58	37,761 76	835 58	61,094 33
16,023,874 29	413 06	17,812 65	413 06	16,023,874 29
41,258,721 53	1,376,830 87	299,790 60	1,376,830 87	41,258,721 53
12,085,934 49	41,444 09	372,357 42	41,444 09	12,085,934 49
4,699 36	»	4,659 64	»	4,699 36
128,502,474 18	2,340,157 85	1,785,284 68	2,340,157 85	128,502,474 18

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO[N]	
		Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des creanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE	
	Report	132,627,916f 71c	130,842,632f 03c
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	159,000 00	143,429 28
12	Chiourmes	170,000 00	140,137 22
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	469,400 00	468,811 35
14	Frais de voyage et dépenses diverses	2,619,050 00	2,451,609 28
15	Dépenses temporaires	117,865 07	61,909 80
16	Matériel du dépôt des cartes et plans	259,000 00	255,811 27
18	Dépenses des exercices périmés	16,446 95	16,444 95
		136,458,678 73	134,380,785 18
17	Dépenses des exercices clos	983,065 50	983,065 50
Spécial.	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à l'exercice 1858	556,135 22	556,135 22
		137,977,879 45	135,919,985 90
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION		
	1re PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	1re SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.		
1	Administration centrale. (Personnel)	488,350 00	488,312 96
2	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires	139,000 00	138,896 99
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	231,200 00	231,199 12
4	Services généraux de l'instruction publique	184,000 00	183,981 88
5	École normale supérieure	228,610 00	228,609 83
5 *bis*.	Acquisition de mobilier	20,000 00	19,999 55
6	Administration académique	926,200 00	926,113 25
7	Subvention à l'enseignement supérieur	800,000 00	800,000 00
8	Instruction secondaire. (Frais généraux.)	50,400 00	50,394 75
9	——— (Lycées impériaux et colléges communaux.)	1,500,000 00	1,499,995 78
10	——— (Bourses impériales et dégrèvements.)	710,950 00	710,947 40
11	Instruction primaire. (Inspecteurs des écoles primaires.)	720,000 00	719,990 02
12	——— (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,285,000 00	5,284,997 04
13	Institut impérial	602,700 00	593,325 08
14	Collége de France	180,000 00	180,000 00
15	Muséum d'histoire naturelle	526,015 00	526,013 38
15 *bis*.	——— (Dépenses extraordinaires)	41,239 82	41,239 82
16	Établissements astronomiques	194,260 00	194,258 65
16 *bis*.	Observatoire impérial de Paris	83,287 28	83,287 28
17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	321,798 98	321,798 98
17 *bis*.	——— (Indemnités de logement aux conservateurs)	23,200 00	23,100 00
18	——— (Crédit extraordinaire. — Confection des catalogues.)	50,000 00	50,000 00
19	Bibliothèques publiques	200,400 00	200,396 34
20	Académie impériale de médecine	43,700 00	43,699 00
	A reporter	13,550,311 08	13,540,557 10

…DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
LA MARINE.				
128,502,474f 18c	2,340,157f 85c	1,785,284f 68c	2,340,157f 85c	128,502,474f 18c
143,429 28	"	15,570 72	"	143,429 28
140,137 22	"	29,862 78	"	140,137 22
468,720 76	90 59	588 65	90 59	468,720 76
2,298,392 72	153,216 56	167,440 72	153,216 56	2,298,392 72
61,909 80	"	55,955 27	"	61,909 80
255,797 52	13 75	3,188 73	13 75	255,797 52
16,444 95	"	2 00	"	16,444 95
131,887,306 43	2,493,478 75	2,057,893 55	2,493,478 75	131,887,306 43
983,065 50	"	"	"	983,065 50
556,135 22	"	"	"	556,135 22
133,426,507 15	2,493,478 75	2,057,893 55	2,493,478 75	133,426,507 15
		4,551,372f 30c		
PUBLIQUE ET DES CULTES.				
488,112 96	200 00	37 04	200 00	488,112 96
138,575 75	321 24	103 01	321 24	138,575 75
231,124 12	75 00	0 88	75 00	231,124 12
182,316 04	1,665 84	18 12	1,665 84	182,316 04
228,312 33	297 50	0 17	297 50	228,312 33
19,859 20	140 35	0 45	140 35	19,859 20
925,688 25	425 00	86 75	425 00	925,688 25
800,000 00	"	"	"	800,000 00
50,219 75	175 00	5 25	175 00	50,219 75
1,499,605 78	390 00	4 22	390 00	1,499,605 78
710,767 40	180 00	2 60	180 00	710,767 40
716,904 77	3,085 25	9 98	3,085 25	716,904 77
5,193,632 47	91,364 57	2 96	91,364 57	5,193,632 47
593,308 42	16 66	9,374 92	16 66	593,308 42
180,000 00	"	"	"	180,000 00
525,181 88	831 50	1 62	831 50	525,181 88
41,239 82	"	"	"	41,239 82
193,805 94	452 71	1 35	452 71	193,805 94
42,564 03	40,723 25	"	40,723 25	42,564 03
321,798 98	"	"	"	321,798 98
23,100 00	"	100 00	"	23,100 00
50,000 00	"	"	"	50,000 00
200,396 34	"	3 66	"	200,396 34
43,699 00	"	1 00	"	43,699 00
13,400,213 23	140,343 87	9,753 98	140,343 87	13,400,213 23

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATI[ON] Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTIO[N]		
	Report	42,025,975f 00c	41,942,654f 37c
41	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,500,000 00	1,500,000 00
42	Secours à divers établissements ecclésiastiques	100,000 00	100,000 00
43	Dépenses diverses et accidentelles	5,000 00	5,000 00
44	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	500,000 00	499,509 25
45	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.)	899,450 00	786,677 46
	Cultes non catholiques.		
46	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,274,936 00	1,268,163 26
47	——— du matériel des cultes protestants	84,000 00	83,840 00
48	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	32,000 00	31,999 92
49	Dépenses du culte israélite	174,400 00	173,981 57
[S]pécial.	Frais d'acquisition et construction d'un nouveau séminaire à Lyon	350,000 00	349,953 08
52	Dépenses des exercices périmés	10,153 12	10,153 12
		46,955,914 12	46,751,932 03
51	Dépenses des exercices clos	175,829 01	175,829 01
		47,131,743 13	46,927,761 04

RÉCAPITU[LATION]

Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	21,146,898 51	20,667,390 85
IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	47,131,743 13	46,927,761 04
	68,278,641 64	67,595,151 89

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU [COMMERCE...]

	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,033,450 00	1,033,447 20
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000 00	169,896 69
	AGRICULTURE ET COMMERCE.		
3	Écoles impériales vétérinaires	599,300 00	599,259 49
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,519,133 12	2,518,168 72
5	Haras et dépôts d'étalons	1,780,754 73	1,779,512 20
5 *bis*.	Transport à Hennebon du dépôt d'étalons de Langonnet	8,996 93	8,996 93
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,297,160 00	1,285,449 15
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,249,875 00	1,249,731 52
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	274,095 00	272,409 98
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,600,000 00	4,599,263 20
	A reporter	13,532,764 78	13,516,135 08

[illegible]		RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
[illegible]	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits applicables au service départemental, transportés		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	à l'exercice 1859.	à l'exercice 1860.	
[illegible] ET DES CULTES.						
[illegible]	61,333f 55c	83,320f 63c	61,333f 55c	»	»	41,881,320f 82c
[illegible]	12,400 00	»	12,400 00	»	»	1,487,600 00
[illegible]	»	»	»	»	»	100,000 00
[illegible]	85 00	»	85 00	»	»	4,915 00
[illegible]	»	490 75	»	»	»	499,509 25
[illegible]	5 39	112,772 54	5 39	»	»	786,672 07
[illegible]	1,621 67	6,772 74	1,621 67	»	»	1,266,541 59
[illegible]	0 50	160 00	0 50	»	»	83,839 50
[illegible]	»	0 08	»	»	»	31,999 92
[illegible]	»	418 43	»	»	»	173,981 57
[illegible]	»	46 92	»	»	»	349,953 08
[illegible]	»	»	»	»	»	10,153 12
[illegible]	75,446 11	203,982 09	75,446 11	»	»	46,676,485 92
[illegible]	»	»	»	»	»	175,829 01
[illegible]	75,446 11	203,982 09	75,446 11	»	»	46,852,314 93
		279,428f 20c		»		
[illegible]						
[illegible]	143,483 87	9,774 89	143,483 87	69,117 00	400,615 77	523,906 98
[illegible]	75,446 11	203,982 09	75,446 11	»	»	46,852,314 93
[illegible]	218,929 98	213,756 98	218,929 98	69,117 00	400,615 77	67,376,221 91
		432,686f 96c		469,732f 77c		
[illegible]ERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.						
[illegible]	»	2 80	»	»	»	1,033,447 20
[illegible]	377 85	103 31	377 85	»	»	169,518 84
[illegible]	»	40 51	»	»	»	599,259 49
[illegible]	707 84	964 40	707 84	»	»	2,517,460 88
[illegible]	158 72	1,242 53	158 72	»	»	1,779,353 48
[illegible]	»	»	»	»	»	8,996 93
[illegible]	16,900 00	11,710 85	16,900 00	»	»	1,268,549 15
[illegible]	»	143 48	»	»	»	1,249,731 52
[illegible]	200 00	1,685 02	200 00	»	»	272,209 98
[illegible]	1,207 24	736 80	1,207 24	»	»	4,598,055 96
[illegible]	19,551 65	16,629 70	19,551 65	»	»	13,496,583 08

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses ré… des services f… — Droits con… au pro… des créan… de l'Ex…
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULT…		
	Report	19,461,027f 08c	18,92…
41	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	6,029,485 79	5,902,…
41 *bis.*	Chemin de fer de Graissessac à Béziers	940,000 00	502,…
		26,430,512 87	25,334,…
42	Dépenses des exercices clos	15,354 70	15,…
	TOTAL de la IIe section	26,445,867 57	25,349,6…
	RÉC…		
	Ire SECTION. — Service ordinaire	84,320,373 13	82,654,4…
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	26,445,867 57	25,349,6…
		110,766,240 70	108,004,…
	MINISTÈRE DE L'AL…		
	SERVICE CENTRAL.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	508,585 00	508,…
2	——— (Matériel.)	142,100 00	140,…
	SERVICE DE L'ALGÉRIE.		
3	Gouvernement et administration de l'Algérie	2,201,738 00	2,182,…
4	Services indigènes en Algérie	1,549,920 50	1,445,…
5	Service maritime en Algérie	979,000 00	872,…
6	Services financiers en Algérie	1,923,450 00	1,879,…
7	Expropriations en Algérie	100,000 00	33,…
8	Colonisation en Algérie	2,443,800 00	2,371,…
9	Établissements disciplinaires en Algérie	460,000 00	330,…
10	Travaux civils en Algérie	8,200,670 00	8,169,…
11	Dépenses secrètes en Algérie	100,000 00	100,…
20	Personnel de la justice en Algérie	596,800 00	594,…
21	Frais de justice criminelle en Algérie	128,600 00	128,…
22	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	184,200 00	160,…
23	Dépenses des cultes en Algérie	677,200 00	675,…
	SERVICE DES COLONIES.		
12	Poudres	17,547 00	
13	Frais généraux d'impression	3,700 00	3,…
14	Personnel civil et militaire	12,924,094 79	12,914,…
15	Mission d'un inspecteur des finances aux colonies	75,000 00	49,…
16	Matériel civil et militaire	3,204,500 00	3,007,…
17	Subvention au service local	1,896,500 00	1,896,…
	SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
1	Travaux des bâtiments, appropriation	380,000 00	377,…
2	Achat de mobilier	343,145 00	34…
19	Dépenses des exercices périmés	4,171 31	[illegible]
		39,044,721 60	38,18…
18	Dépenses des exercices clos	65,435 01	6…
24	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1858.	9,546 71	[illegible]
		39,119,703 33	38,26…

….		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
…ements … effectués … sur … ordonnancements … des … …nistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables à divers services spéciaux à transporter à l'exercice 1860.	Crédits définitifs égaux aux payements de l'exercice 1858.
…COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
…,081f 67c	11,862f 31c	532,083f 10c	11,862f 31c	»	18,917,081f 67c
…,293 48	39,405 56	126,786 75	39,405 56	»	5,863,293 48
…,644 80	»	437,355 20	»	»	502,644 80
…,019 95	51,267 87	1,096,225 05	51,267 87	»	25,283,019 95
…,354 70	»	»	»	»	15,354 70
…,374 65	51,267 87	1,096,225 05	51,267 87	»	25,298,374 65
		1,147,492f 92c			
….					
…,291 54	78,112 17	167,997 37	78,112 17	1,497,972 05	82,576,291 54
…,374 65	51,267 87	1,096,225 05	51,267 87	»	25,298,374 65
…,666 19	129,380 04	1,264,222 42	129,380 04	1,497,972 05	107,874,666 19
		1,393,602f 46c			
…DES COLONIES.					
…,517 26	»	67 74	»	»	508,517 26
…,728 87	120 00	1,251 13	120 00	»	140,728 87
…,844 87	2,413 44	19,479 69	2,413 44	»	2,179,844 87
…,606 50	3,356 75	103,957 25	3,356 75	»	1,442,606 50
…,173 93	56 36	106,769 71	56 36	»	872,173 93
…,784 43	1,211 56	43,454 01	1,211 56	»	1,878,784 43
…,905 17	»	66,094 83	»	»	33,905 17
…,272 24	3,064 49	72,463 27	3,064 49	»	2,368,272 24
…,013 69	2,459 32	129,526 99	2,459 32	»	328,013 69
…,934 82	7,188 00	31,547 18	7,188 00	»	8,161,934 82
…,000 00	»	»	»	»	100,000 00
…,220 59	»	2,579 41	»	»	594,220 59
…,551 22	»	48 78	»	»	128,551 22
…,755 64	3,496 70	23,947 66	3,496 70	»	156,755 64
…,001 31	36,685 86	1,512 83	36,685 86	»	639,001 31
»	»	17,547 00		»	»
…,496 78	»	203 22		»	3,496 78
…,122 45	38,039 48	9,932 86	38,039 48	»	12,876,122 45
…,817 25	»	25,182 75	»	»	49,817 25
…,759 84	69,734 76	197,005 40	69,734 76	»	2,937,759 84
…,500 00	»	»	»	»	1,896,500 00
…,551 74	22,038 68	2,409 58	22,038 68	»	355,551 74
…,355 67	7,169 42	619 91	7,169 42	»	335,355 67
…,171 31	»	»	»	»	4,171 31
…,085 58	197,034 82	855,601 20	197,034 82	»	37,992,085 58
…,435 02	»	»	»	»	65,435 02
…,546 71	»	»	»	»	9,546 71
…,067 31	197,034 82	855,601 20	197,034 82	»	38,067,067 31
		1,052,636f 02c			

…tière.

RÉCAPITULATION GÉN

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	SITUATION DES DÉPENSES. Payements effectués sur les ordonnances des minist — pour les dépenses propres à l'exercice 1858.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.
SERVICE ORDINAIRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Ministère d'État	9,936,158 16	9,915,033 63	9,782,390 53	81,073 95	9,863,464
——— de la justice	26,637,755 42	26,510,701 72	26,448,171 18	1,885 42	26,450,056
——— des affaires étrangères	11,144,749 58	11,035,880 45	10,777,921 90	175,100 12	10,953,022
Ministère de l'intérieur. Service général	46,793,507 20	45,838,217 81	45,666,053 11	105,896 74	45,771,949
Ministère de l'intérieur. Service départemental	153,905,547 30	140,824,338 68	140,824,338 68	.	140,824,338
Ministère des finances. Dette publique	525,801,514 28	523,143,641 61	520,714,378 10	.	520,714,378
Ministère des finances. Dotations	40,167,816 00	40,162,124 57	40,162,124 57	.	40,162,124
Ministère des finances. Service général	22,002,648 02	21,830,306 11	19,938,630 82	1,889,742 02	21,828,372
Ministère des finances. Frais de régie et de perception des impôts	194,587,957 19	188,604,067 53	188,576,859 67	.	188,576,859
Ministère des finances. Rembours^ts et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	139,314,458 41	136,215,178 88	136,184,820 70	.	136,184,820
Ministère de la guerre	376,870,107 87	369,590,658 57	354,140,164 37	11,607,886 83	365,748,051
——— de la marine	137,977,879 45	135,919,985 90	132,443,441 65	983,065 50	133,426,507
——— de l'instruction publique et des cultes	68,278,641 64	67,595,151 89	67,120,471 83	255,750 08	67,376,221
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	84,320,373 13	82,654,403 71	82,316,842 03	259,449 51	82,576,291
Ministère de l'Algérie et des colonies	39,119,703 33	38,264,102 13	38,001,632 29	65,435 02	38,067,067
TOTAUX	1,876,858,816 98	1,838,103,793 19	1,813,098,241 43	15,425,285 19	1,828,523,526
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES					
Ministère d'État	4,675,000 00	4,674,998 62	4,671,990 17	.	4,671,990
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	26,445,867 57	25,349,642 52	25,283,019 95	15,354 70	25,298,374
TOTAUX	31,120,867 57	30,024,641 14	29,955,010 12	15,354 70	29,970,364
TOTAL GÉNÉRAL	1,907,979,684 55	1,868,128,434 33	1,843,053,251 55	15,440,639 89	1,858,493,891

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
	Crédits annulés.		Crédits transportés			
				au budget de l'exercice 1860.		
…à payer … clôture … de … l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	au budget de l'exercice 1859. — Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…S DES DÉPENSES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…569 15	21,124 53	51,569 15	»	»	»	9,863,464 48
…645 12	127,053 70	60,645 12	»	»	»	26,450,056 60
…858 43	108,869 13	82,858 43	»	»	»	10,953,022 02
…267 96	955,28..	66,267 96	»	»	»	45,771,949 85
	»	»	9,707,330 34	3,373,878 28	»	140,824,338 68
…263 51	2,657,872 67	2,429,263 51	»	»	»	520,714,378 10
»	5,691 43	»	»	»	»	40,162,124 57
…933 27	172,341 91	1,933 27	»	»	»	21,828,372 84
27,207 86	5,881,566 44	27,207 86	»	102,323 22		188,576,859 67
30,358 18	345,722 66	30,358 18	»	»	2,753,556 87	136,184,820 70
…607 37	7,279,449 30	3,842,607 37	»	»	»	365,748,051 20
…478 75	2,067,893 55	2,493,478 75	»	»	»	133,426,507 15
…929 98	213,756 98	218,929 98	69,117 00	400,615 77		67,376,221 91
…112 17	167,997 37	78,112 17	»	»	1,497,972 05	82,576,291 54
…034 82	855,601 20	197,034 82	»	»	»	38,067,067 31
…266 57	20,850,230 26	9,580,266 57	9,776,447 34	3,876,817 27	4,251,528 92	1,828,523,526 62
	30,430,496f 83c			8,128,346f 19c		
	48,335,290f 36c					
3,008 45	1 38	3,008 45	»	»	»	4,671,990 17
…267 87	1,096,225 05	51,267 87	»	»	»	25,298,374 65
…276 32	1,096,226 43	54,276 32	»	»	»	29,970,364 82
	1,150,502f 75c					
…542 89	21,946,456 69	9,634,542 89	9,776,447 34	3,876,817 27	4,251,528 92	1,858,493,891 44
				8,128,346f 19c		
	31,580,999f 58c		17,904,793f 53c			
	49,485,793f 11c					

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget. (Loi du 23 juin 1857.)
Contributions directes		445,536,063f
Enregistrement, timbre et domaines		350,023,396
Produits des forêts et de la pêche		36,959,500
Douanes et sels		217,874,000
Contributions indirectes		424,016,000
Produits des postes		56,559,000
Divers revenus	Produits éventuels affectés au service départemental	17,100,000
	Produits et revenus de l'Algérie	20,100,000
	Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	12,239,000
	Produit de la réserve de l'amortissement	120,454,738
Produits divers		35,124,188
Ressources extraordinaires.	Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord	500,000
	Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg	629,286
		1,737,115,171
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.		
Fonds reportés des exercices 1856 et 1857 pour le service départemental et pour divers services spéciaux	Exercice 1856 .... 4,390,405f 88c Exercice 1857 .... 9,915,354 27	
		1,737,115,171

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS

Ministère d'État	Légion d'honneur	11,173,500f
——— de la justice	Imprimerie impériale	3,699,500
——— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	1,000,000
——— des finances	Monnaies et médailles	1,213,358
——— de la guerre	Caisse de la dotation de l'armée	70,246,990
——— de la marine	Caisse des invalides	10,900,000
——— de l'instruction publique et des cultes	Établissements d'enseignement supérieur	3,493,500
		101,726,848

du Budget primitif de l'Exercice 1858.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. Augmentations.	Diminutions.	MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1858. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1858.
13,419,069f 44c	»	»	»	458,955,132f 44c
46,837 85	»	»	»	350,070,233 85
»	»	»	»	36,959,500 00
»	»	»	»	217,874,000 00
»	»	»	»	424,016,000 00
»	»	»	»	56,559,000 00
34,185,528 96	»	»	»	51,285,528 96
»	»	»	»	20,100,000 00
»	»	»	»	12,239,000 00
»	»	»	»	120,454,738 00
447,063 30	»	»	»	35,571,251 30
»	»	»	»	500,000 00
»	»	»	»	629,286 00
48,098,499 55	»	»	»	1,785,213,670 55
»	»	14,305,760f 15c	»	14,305,760 15
48,098,499 55	»	14,305,760 15	»	1,799,519,430 70
48,098,499f 55c		14,305,760f 15c		
62,404,259f 70c				

POUR ORDRE AU BUDGET.

Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Évaluations.
»	»	»	»	11,173,500f 00c
»	»	»	»	3,699,500 00
»	»	»	»	1,000,000 00
892,543f 96c	»	»	»	2,105,901 96
»	17,033,467f 16c	»	»	53,213,522 84
»	»	»	»	10,900,000 00
»	»	»	»	3,493,500 00
892,543 96	17,033,467 16	»	»	85,585,924 80
16,140,923f 20c				

Tableau modificatif des prévisions de Dépense

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 23 juin 1857 et décret de répartition du 9 décembre 1857.)	A AJOUTER pour dépenses départementales qui se règlent d'après les recettes et dont les crédits sont portés en sommes insuffisantes au budget des dépenses.
SERVICE ORDINAIRE.			
Ministère d'État		9,127,600f 00c	»
— de la justice		27,361,270 00	»
— des affaires étrangères		10,256,600 00	»
Ministère de l'intérieur.	Service général	43,932,080 00	»
	Service départemental	101,814,000 00	»
Ministère des finances.	Dette publique	522,881,126 00	»
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	39,430,316 00	»
	Service général	19,162,297 00	»
	Frais de régie et de perception des impôts et revenus	187,522,954 00	6,000f 00
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	109,532,063 00	»
Ministère de la guerre		346,729,607 00	»
— de la marine		132,939,117 00	»
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	19,692,750 00	»
	Cultes	46,173,436 00	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		80,941,300 00	»
Ministère de l'Algérie et des colonies		»	»
		1,697,396,496 00	6,000 00
		1,697,402,496f 00c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
Ministère d'État		3,000,000 00	»
— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		16,593,000 00	
		19,593,000 00	»
		19,593,000f 00c	
TOTAL GÉNÉRAL		1,716,989,496 00	6,000 00
		1,716,995,496f 00c	

SERVICES SPÉCIAUX RATTACH[É]

Ministère d'État	Légion d'honneur	11,173,500 00	»
— de la justice	Imprimerie impériale	3,699,500 00	»
— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	1,000,000 00	»
— des finances	Monnaies et médailles	1,213,358 00	»
— de la guerre	Caisse de la dotation de l'armée	70,246,990 00	»
— de la marine	Caisse des invalides	10,900,000 00	»
— de l'instruction publique et des cultes	Établissements d'enseignement supérieur	3,493,500 00	»
		101,726,848 00	»

du budget primitif de l'Exercice 1858.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées au service départemental et à divers services spéciaux. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS REPORTÉS des exercices 1856 et 1857 pour le service départemental et pour divers services spéciaux.	MODIFICATIONS résultant de virements de crédits de ministère à ministère par suite de changements d'attributions. Augmentations.	Diminutions.
"	"	"	"	"
"	"	"	"	725,400f 00c
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
39,679,107f 57c	"	12,412,439f 73c	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
72,266 38		139,756 81	"	"
7,715,392 81	"	279,102 60	"	"
"	"	"	"	16,571,544 90
"	"	"	"	18,033,093 41
566,294 00	"	458,172 36	"	184,200 00
"	"	"	"	677,200 00
65,438 79	"	1,016,288 65	"	"
"	"	"	36,191,438f 31c	"
48,098,499 55	"	14,305,760 15	36,191,438 31	36,191,438 31
48,098,499f 00c			"	
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
"			"	
48,098,949 55	"	14,305,760 15	36,191,438 31	36,191,438 31
48,098,499f 55c			"	

POUR ORDRE AU BUDGET.

"	"	640,000f 00c	"	"
"	"	"	"	"
636,929f 96c	"	"	"	"
892,543 96	"	"	"	"
"	17,033,467f 16c	"	"	"
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
1,529,473 92	17,033,467 16	640,000 00	"	"
15,503,993f 24c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre (article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.) Augmentations.	Diminutio[ns]
SERVICE ORDINAIRE.		
Ministère d'État	»	»
——— de la justice	216,931f 30c	216,931f
——— des affaires étrangères	198,567 70	198,567
Ministère de l'intérieur. — Service général	1,221,459 00	1,221,459
Ministère de l'intérieur. — Service départemental	»	»
Ministère des finances. — Dette publique	455,241 25	1,006,241
Ministère des finances. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	70,000 00	»
Ministère des finances. — Service général	713,440 00	158,000
Ministère des finances. — Frais de régie et de perception des impôts et revenus	594,000 00	1,123,800
Ministère des finances. — Remboursement et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	2,276,460 00	1,821,100
Ministère de la guerre	1,290,121 71	1,290,121
——— de la marine	556,135 22	556,135
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction publique	13,000 00	13,000
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Cultes	3,300 00	3,300
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	305,880 00	»
——— de l'Algérie et des colonies	38,146 71	38,146
	7,952,682 89	7,646,802
	305,880f 00c	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État	»	»
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	»	305,880
	»	305,880
	305,880f 00c	
TOTAL GÉNÉRAL	7,952,682 89	7,952,68[2]
	»	

SERVICES SPÉCIAUX RATTAC[HÉS]

Ministère d'État	Légion d'honneur	314,147f 70c	314,147f
——— de la justice	Imprimerie impériale	»	»
——— des affaires étrangères	Chancelleries consulaires	»	»
——— des finances	Monnaies et médailles	»	»
——— de la guerre	Caisse de la dotation de l'armée	»	»
——— de la marine	Caisse des invalides	»	»
——— de l'instruction publique et des cultes	Établissements d'enseignement supérieur	»	»
		314,147 70	314,147

AUGMENTATIONS et diminutions de crédits résultant de lois spéciales. Crédits accordés.	AUGMENTATIONS et diminutions de crédits résultant de lois spéciales. Crédits annulés.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux dont la régularisation est demandée dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires de la session de 1860. Crédits accordés.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux dont la régularisation est demandée dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires de la session de 1860. Crédits annulés.	CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1858.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1858.
690,209f 21c	"	37,275f 00c	"	81,073f 95c	9,936,158f 16c
"	"	"	"	1,885 42	26,637,755 42
107,216 14	"	605,833 32	"	175,100 12	11,144,749 58
1,288,216 79	"	813,200 00	345,886f 33c	105,896 74	46,793,507 20
"	"	"	"	"	153,905,547 30
248,831 78	"	3,222,556 50	"	"	525,801,514 28
"	"	667,500 00	"	"	40,167,816 00
104,169 00	"	291,000 00	"	1,889,742 02	22,002,648 02
2,626,000 00	2,026,000f 00c	6,776,800 00	"	"	194,587,957 19
"	2,157,446 00	21,332,540 00	"	"	139,314,458 41
37,214,032 68	"	47,572 26	"	11,607,886 83	376,870,107 87
17,735,790 36	"	4,353,000 00	"	983,065 50	137,977,879 45
189,439 82	"	444,521 26	"	79,921 07	21,146,898 51
859,603 12	"	600,075 00	"	175,829 01	47,131,743 13
507,156 62	"	1,224,859 56	"	259,449 51	84,320,373 13
2,603,400 00	"	429,285 00	169,855 00	65,435 02	39,119,703 33
65,174,065 52	4,183,446 00	40,846,017 90	515,741 33	15,425,285 19	1,876,858,816 98
60,990,619f 52c		40,330,276f 57c			
101,320,896f 09c					
"	"	1,675,000 00	"	"	4,675,000 00
11,940,000f 00c	"	6,173,392 87	7,970,000 00	15,354 70	26,445,867 57
11,940,000 00	"	7,848,392 87	7,970,000 00	15,354 70	31,120,867 57
11,940,000f 00c		121,607f 13c			
11,818,392f 87c					
77,114,065 52	4,183,446 00	48,694,410 77	8,485,741 33	15,440,639 89	1,907,979,684 55
72,930,619f 52c		40,208,669f 44c			
113,139,288f 96c					

POUR ORDRE AU BUDGET.

462,776f 85c	"	22,077 17	"	2,177 50	12,300,631 52
"	"	"	"	"	3,699,500 00
"	"	"	"	"	1,636,929 96
"	"	"	"	"	2,105,901 96
"	"	"	"	"	53,213,522 84
"	"	"	"	"	10,900,000 00
"	"	"	"	146 84	3,493,646 84
462,776 85	"	22,077 17	"	2,324 34	87,350,033 12
462,776f 85c		22,077f 17c			
484,854f 02c					

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget prim… au service départemental et à divers services spécia…

ÉVALUATIO…

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 13,419,069f 44c.)		
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	85,294f 49c	»
Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses ordinaires	38,132 96	»
Centimes additionnels pour fonds commun, réparti entre les départements, applicables aux dépenses facultatives	»	»
Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	79,641 77	»
Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	4,877,056 58	
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	113,452 81	»
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	207,249 34	
Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	7,500 28	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes affectés aux dépenses ordinaires	43,681 21	»
Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	4,834,886 74	»
Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	638,023 18	»
Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	1,377,303 33	»
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales	»	55,070f 3…
Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	208,846 64	»
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	351,064 35	»
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits	5,447 60	»
Fonds de non-valeurs — des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	78,758 34	»
des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	44,381 80	
des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	399,951 39	
Fonds de réimpositions	»	206,428
Taxe de premier avertissement, et frais de confection des rôles de contributions extraordinaires autorisées par décrets	»	10,099
A reporter	13,690,667 81	271,598

de l'exercice 1858 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées
(Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report	13,690,667f 81c	271,598f 37c
Enregistrement, timbre et domaines. (Augmentation : 46,837f 85c.)		
Produits d'établissements spéciaux régis par l'État. (Produits consommés en nature provenant de ces établissements.)	46,837 85	»
Produits éventuels affectés aux dépenses départementales. (Augmentation : 34,185,528f 96c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires	»	197,463 08
——— facultatives sur diverses natures de recettes	144,714 90	»
Produits affectés aux dépenses facultatives sur subvention pour travaux de routes	554,586 94	»
Produits affectés aux dépenses extraordinaires	32,898,030 36	»
——— spéciales sur subventions communales	785,659 84	»
Produits divers. (Augmentation : 447,063f 30c.)		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte, etc.	»	211 55
Redevances et produits extraordinaires des mines	1 40	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	11,985 28	»
Produit de la subvention allouée pour le service de l'instruction primaire	144,543 40	»
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	202,515 98	»
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	75,076 46	»
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance	13,153 34	»
	48,567,772 55	469,273 00
RÉSULTAT en augmentation. { Ressources applicables au service départemental 40,327,977f 30c; Ressources applicables à des services spéciaux 7,770,522 25 }	48,098,499f 55c	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 39,679,107f 57c.)		
25	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements	85,294f 49c	»
	Dépenses ordinaires sur le fonds commun	38,132 96	»
	——— sur produits éventuels ordinaires	»	197,463f 08c
26	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	79,641 77	»
	Dépenses facultatives sur produits éventuels facultatifs	144,714 90	»
	——— sur subventions communales	554,586 94	»
27	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires	4,877,056 58	»
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	32,898,030 36	»
28	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	413,452 81	»
	Dépenses spéciales sur subventions communales et souscriptions particulières pour les chemins vicinaux	785,659 84	»
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.		
	(Augmentation : 72,266f 38c.)		
46	Dépenses diverses. — Frais d'impression et de confection de rôles, etc.	»	17,309 37
47	Cadastre. — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux	82,575 73	»
49	Service administratif et de perception des contributions directes dans les départements (frais de perception), et taxe annuelle des biens de mainmorte (frais de premier avertissement)	7,000 02	»
	Remboursements et non-valeurs sur les contributions directes.		
	(Augmentation : 7,715,392f 81c.)		
67	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes	43,681 21	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires des communes	4,834,886 74	»
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux	638,023 18	»
	A reporter	45,482,737 53	214,772 45

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report	45,482,737f 53c	214,772f 45c
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	1,377,303 33	»
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de confection de rôles spéciaux des impositions communales		55,070 38
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales	208,846 64	»
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du capital des patentes attribués aux communes	351,064 35	»
Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière	78,753 34	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres	44,381 80	»
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des patentes	399,951 39	»
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions	»	206,428 79
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
(Augmentation : 566,294f 00c.)		
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les centimes additionnels votés par les conseils généraux	363,778 02	»
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires	202,515 98	»
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
(Augmentation : 65,438f 79c.)		
Encouragement à l'agriculture et enseignement professionnel	20,133 12	»
Haras et dépôts d'étalons	26,704 73	»
Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses	13,153 34	»
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	5,447 60	»
	48,574,771 17	476,271 62
RÉSULTAT en augmentation. { Crédits applicables au service départemental … 40,327,977f 30c ; Crédits applicables à divers services spéciaux … 7,770,522 25 }	48,098,499f 55c	

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits consta
		CONTRIBUT
Contribution foncière	279,168,341f 24c	279,413,80
——— personnelle et mobilière	68,374,104 26	68,730,14
——— des portes et fenêtres	42,491,793 07	42,677,29
——— des patentes	68,055,993 07	72,391,63
Taxe de premier établissement	864,900 80	892,71
	458,955,132 44	464,105,60
		ENREGISTREMENT, TIM
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	263,472,000 00	289,092,65
Droit de timbre	68,419,000 00	53,000,27
	331,891,000 00	342,092,92
Domaines ... Revenus et prix de vente de domaines	12,891,000 00	9,218,77
Domaines ... Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	3,705,500 00	6,144,95
Domaines ... Produit d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,582,733 85	1,137,74
	350,070,233 85	358,594,40
		PRODUITS DES FO
Produit des coupes de bois	32,535,500 00	31,286,71
Produit divers et droits de pêche	3,399,000 00	3,328,45
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,025,000 00	1,206,97
	36,959,500 00	35,822,13
		DOU
Droits à l'importation. Marchandises diverses	116,607,000 00	109,198,6
Droits à l'importation. Sucres ... des colonies françaises	42,151,000 00	51,982,5
Droits à l'importation. Sucres ... étrangers	22,622,000 00	22,871,3
Droits à l'exportation	1,661,000 00	3,796,8
Droit de navigation	3,514,000 00	3,793,9
Droits et produits divers	3,109,000 00	2,081,5
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	28,210,000 00	27,829,5
	217,874,000 00	221,554,4

…ettes de l'Exercice 1858.

…RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
…IRECTES.				
279,413,806f 27c		245,465f 03c		279,413,806f 27c
68,730,142 26		356,038 00		68,730,142 26
42,677,297 69		185,504 62		42,677,297 69
72,391,637 96		1,335,644 89		72,391,637 96
892,716 20		27,815 40		892,716 20
464,105,600 38		5,150,467 91		464,105,600 38
		5,150,467f 91		
…ET DOMAINES.				
287,138,183 91	1,954,473 33	23,666,183 91		287,138,183 91
53,000,167 22	103 40		15,118,852 78	53,000,167 22
340,138,351 13	1,954,576 73	23,666,183 91	15,118,852 78	340,138,351 13
5,817,113 41	3,401,661 28		7,073,886 59	5,817,113 41
6,140,410 79	4,539 79	2,434,910 79		6,140,410 79
1,137,449 98	300 00		745,263 87	1,137,449 98
353,233,325 31	5,361,077 80	26,101,094 70	22,938,003 24	353,233,325 31
		3,163,091 46		
…T DE LA PÊCHE.				
31,282,841 53	3,870 39		1,252,658 17	31,282,841 53
2,783,287 42	545,165 48		615,712 88	2,783,287 42
1,151,849 88	55,120 27	126,849 88		1,151,849 88
35,217,978 83	604,156 14	126,849 88	1,868,371 05	35,217,978 83
		1,741,521 17		
…ET SELS.				
109,198,665 37			7,408,334 63	109,198,665 37
51,982,579 61		9,831,579 61		51,982,579 61
22,871,363 90		249,363 90		22,871,363 90
3,796,820 51		2,135,820 51		3,796,820 51
3,793,952 49		279,952 49		3,793,952 49
2,081,525 41			1,027,474 59	2,081,525 41
27,829,557 91			380,443 09	27,829,557 91
221,554,465 20		12,496,716 51	8,816,251 31	221,554,465 20
		3,680,465 20		

PRODUITS ET REVENUS.	SITU… Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
	CONTRIBUTIONS INDIRECT…	
Droits sur les boissons	142,308,000f 00c	166,638,622f 6
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	7,054,000 00	7,752,173 5
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	47,762,000 00	67,342,524 5
Droits divers et recettes à différents titres	51,823,000 00	50,432,660 3
Produits de la vente des tabacs	164,000,000 00	177,273,842 3
Produit de la vente des poudres à feu	11,069,000 00	10,017,032 7
	424,016,000 00	479,456,856
	PRODU…	
Produit de la taxe des lettres	52,938,000 00	53,034,881
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent	1,662,000 00	1,625,167
Droit de transit des correspondances étrangères	1,560,000 00	2,555,326
Recettes accidentelles	399,000 00	341,154
	56,559,000 00	57,556,530
	DIV…	
Produits éventuels affectés au service départemental	51,285,528 96	51,285,528
Produits et revenus de l'Algérie	20,100,000 00	19,909,618
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	12,239,000 00	12,977,147
Produit de la réserve de l'amortissement	120,454,738 00	119,407,555
	PRODU…	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,129,788 45	3,207,503
Redevances et produits extraordinaires des mines	900,001 40	1,511,488
Droit de vérification des poids et mesures	1,280,000 00	1,394,653
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	50,100 00	262,883
Produit de la rente de l'Inde	1,050,000 00	1,289,195
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde	362,000 00	362,000
Produit de la taxe des brevets d'invention	900,000 00	1,308,544
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	50,000 00	89,559
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	602,515 98	602,515
Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	61,985 28	61,985
Produits de la subvention pour dépenses de l'instruction primaire	444,543 40	444,543
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	944,200 00	637,840
Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	24,000 00	27,600
Pension des élèves de l'école navale de Brest	56,000 00	53,900
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,231,390 00	1,265,266
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,600 00	30,860
A reporter	11,135,124 51	12,550,340

...ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédants des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
TABACS ET POUDRES.				
166,512,641f 65c	125,981f 01c	24,204,641f 65c	"	166,512,641f 65c
7,752,173 57	"	698,173 57	"	7,752,173 57
67,321,492 85	21,031 69	19,559,492 85	"	67,321,492 85
50,307,833 19	124,827 14	"	1,515,166f 81c	50,307,833 19
177,273,842 31	"	13,273,842 31	"	177,273,842 31
10,017,032 71	"	"	1,051,967 29	10,017,032 71
479,185,016 28	271,839 84	57,736,150 38	2,567,134 10	479,185,016 28
		55,169,016f 28c		
DES POSTES.				
53,034,881 83	"	96,881 83	"	53,034,881 83
1,625,167 90	"	"	36,832 10	1,625,167 90
2,555,326 52	"	995,326 52	"	2,555,326 52
340,578 44	576 00	"	58,421 56	340,578 44
57,555,954 69	576 00	1,092,208 35	95,253 66	57,555,954 69
		996,954f 69c		
REVENUS,				
51,285,528 96	"	"	"	51,285,528 96
19,909,618 56	"	"	190,381 14	19,909,618 56
12,977,147 16	"	738,147 16	"	12,977,147 16
119,407,555 03	"	"	1,047,172 97	119,407,555 03
DIVERS.				
3,207,503 42	"	77,714 97	"	3,207,503 42
1,511,488 59	"	611,487 19	"	1,511,488 59
1,394,653 83	"	114,653 83	"	1,394,653 83
262,883 61	"	212,783 61	"	262,883 61
1,289,195 52	"	239,195 52	"	1,289,195 52
362,000 00	"	"	"	362,000 00
1,308,544 00	"	408,544 00	"	1,308,544 00
89,559 76	"	39,559 76	"	89,559 76
602,515 98	"	"	"	602,515 98
61,985 28	"	"	"	61,985 28
444,543 40	"	"	"	444,543 40
637,840 08	"	"	306,359 92	637,840 08
27,600 00	"	3,600 00	"	27,600 00
53,900 00	"	"	2,100 00	53,900 00
1,265,266 77	"	33,876 77	"	1,265,266 77
30,860 48	"	"	17,739 52	30,860 48
12,550,340 72	"	1,741,415 65	326,199 44	12,550,340 72

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION Évaluation des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		Suite des PRODUITS
Report	11,135,124f 51c	12,550,340f 72c
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,653,640 00	2,509,009 84
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	151,700 11
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	180,000 00	180,000 00
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.	994,900 00	982,739 32
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	2,414,449 00	3,843,606 36
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	73,000 00	66,193 09
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances	4,575,516 00	4,889,398 78
au département de la guerre	1,086,294 00	789,197 58
au département de la marine	166,023 00	13,177 80
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	142,500 00	154,564 28
Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge	1,380,000 00	1,197,493 00
Versements des sociétés et agences tontinières et sociétés diverses pour remboursement de frais de surveillance	92,153 34	92,153 34
Frais de surveillance des télégraphes électriques	"	286,956 14
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1858	2,000,000 00	1,809,830 40
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	60,000 00	33,545 28
Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	365,984 10
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance	15,000 00	18,780 58
Produit de la télégraphie privée	5,000,000 00	4,096,078 94
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000 00	7,391,926 97
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1858	34,000 00	96,747 60
Produits divers des maisons de force et de correction	2,200,000 00	3,361,737 11
Produits divers des prisons départementales	400,000 00	26,068 89
Remboursement des associations ouvrières, capital et intérêts	80,000 00	120,980 55
Produits de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre	"	1,167 99
Fonds avancés par divers pour dépenses cadastrales	75,075 45	75,075 45
Recouvrements sur avances faites aux comptoirs nationaux d'escompte	"	36,197 89
Versements faits en atténuation du reste à recouvrer de l'emprunt de 250 millions	"	3,322 64
Versements faits en atténuation du reste à recouvrer de l'emprunt de 500 millions	"	46,655 35
Versements faits en atténuation du reste à recouvrer de l'emprunt de 750 millions	"	2,067,368 07
Versements par la caisse de la dotation de l'armée de suppléments de pensions militaires, à sa charge	"	86,622 62
Recettes sur exercices clos	"	7,557,271 02
Recettes de diverses origines	1,261,876 00	1,488,569 10
	35,671,251 30	56,389,460 81

… RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
DIVERS				
12,550,340f 72c	»	1,741,415f 65c	326,199f 44c	12,550,340f 72c
2,509,009 84	»	855,369 84		2,509,009 84
151,700 11	»	0 11	»	151,700 11
180,000 00	»	»	»	180,000 00
982,739 32	»		12,160 68	982,739 32
3,843,606 36	»	1,429,157 36	»	3,843,606 36
65,193 09	»	»	7,806 91	65,193 09
4,889,398 78	»	313,882 78	»	4,889,398 78
789,197 58	»	»	297,096 42	789,197 58
13,177 80	»	»	152,845 20	13,177 80
154,564 28	»	12,064 28	»	154,564 28
1,197,493 00	»	»	182,507 00	1,197,493 00
92,153 34	»	»	»	92,153 34
286,956 14	»	286,956 14	»	286,956 14
1,809,830 40	»	»	190,169 60	1,809,830 40
33,545 28	»	»	26,454 72	33,545 28
365,984 10	»	165,984 10	»	365,984 10
18,780 58	»	3,780 58	»	18,780 58
4,096,078 94	»	»	903,921 06	4,096,078 94
7,391,926 97	»	7,191,926 97	»	7,391,926 97
96,747 60	»	62,747 60	»	96,747 60
3,361,737 11	»	1,161,737 11		3,361,737 11
26,068 89	»	»	373,931 11	26,068 89
120,980 55	»	40,980 55	»	120,980 55
1,167 99		1,167 99	»	1,167 99
75,075 45	»		»	75,075 45
36,197 89	»	36,197 89	»	36,197 89
3,322 54	»	3,322 54		3,322 54
46,655 35	»	46,655 35		46,655 35
2,067,368 07		2,067,368 07	»	2,067,368 07
86,622 62	»	86,622 62	»	86,622 62
7,557,271 02		7,557,271 02	»	7,557,271 02
1,488,569 10		226,693 10	»	1,488,569 10
56,389,460 81	»	23,291,301 65	2,473,092 14	56,389,460 81
		20,818,209f 51c		

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION	
	Évaluation des produits.	Produits résultant des droits constatés.
		RESSOURCES
Produit des obligations du chemin de fer du Nord.............	500,000f 00c	500,000f 00c
Produit des obligations du chemin de fer de Paris à Strasbourg...	629,286 00	629,286 91
Versement de la compagnie du chemin de fer d'Orléans..........		1,000,000 00
Versement de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée..		2,000,000 00
Ressource applicable aux travaux de défense contre les inondations. (Loi du 28 mai 1858).............................		30,000 00
	1,129,286 00	4,159,286 91

FONDS REPORTÉS DES

Fonds affectés au service départemental et à divers services spéciaux qui sont restés à employer à la cl
l'exercice 1858, savoir :

Par la loi de règlement de l'exercice 1856..
——————— de l'exercice 1857..

RÉCAPITULATION

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
Contributions directes..	458,955,132f 41c	464,105,600f 38c
Produit des domaines..	18,179,233 85	16,501,475 [illegible]
Produits des forêts et de la pêche..............................	36,959,500 00	35,822,134 97
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre..................	331,891,000 00	342,092,927 86
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels..............................	217,874,000 00	221,554,465 20
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes......................	424,016,000 00	479,456,856 11
Impôts et revenus indirects. — Postes..	56,559,000 00	67,556,530 69
Produits éventuels affectés au service départemental............	51,285,528 96	51,285,528 96
Produits et revenus de l'Algérie..................................	20,100,000 00	19,909,618 56
Retenues et produits affectés au service des pensions civiles......	12,239,000 00	12,977,147 16
Produit de la réserve de l'amortissement.........................	120,454,738 00	119,407,555 03
Produits divers..	35,571,251 30	56,389,460 81
	1,784,084,384 55	1,877,059,300 99
Ressources extraordinaires..	1,129,286 00	4,159,286 91
	1,785,213,670 55	1,881,218,587 90
Fonds reportés des exercices 1856 et 1857, pour le service départemental et pour divers services spéciaux........................	14,305,760 15	....
	1,799,519,430 70	

Excédant de recette du budget de 1857, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budg
par la loi du 28 mars 1858 aux travaux de défense contre les inondations..............................

[illegible]ECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
[illegible]TRAORDINAIRES..				
[illegible],000f 00c	"	"	"	500,000f 00c
[illegible]9,286 91	"	0f 91c	"	629,286 91
[illegible],000,000 00	"	1,000,000 00	"	1,000,000 00
[illegible],000,000 00	"	2,000,000 00	"	2,000,000 00
30,000 00	"	30,000 00	"	30,000 00
[illegible],286 91	"	3,030,000 91	"	4,159,286 91
		3,030,000f 91c		

[illegible]ERCICES PRÉCÉDENTS.

[illegible] des exercices 1856 et 1857, et dont le transport, avec la même affectation, est fait au budget de

	SERVICE départemental.	DIVERS services spéciaux.
[illegible]..	3,095,014f 63c	1,295,391f 25c
....	9,915,354 27	"
	13,010,368 90	1,295,391 25
	14,305,760f 15c	

[illegible]ÉNÉRALE DES RECETTES.

[illegible]ECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
[illegible],600f 38c	"	5,150,467f 94c	"	464,105,600f 38c
[illegible],974 18	3,406,501f 07c	"	5,084,259f 67c	13,094,974 18
[illegible]978 83	604,156 14	"	1,741,521 17	35,217,978 83
[illegible]351 13	1,954,576 73	8,247,351 13	"	340,138,351 13
[illegible]465 20	"	3,680,465 20	"	221,554,465 20
[illegible]6 28	271,839 84	55,169,016 28	"	479,185,016 28
[illegible]54 69	576 00	996,954 69	"	57,555,954 69
[illegible],528 96	"	"	"	51,285,528 96
[illegible],618 56	"	"	190,381 44	19,909,618 56
[illegible],147 16	"	738,147 16	"	12,977,147 16
[illegible],555 03	"	"	1,047,182 97	119,407,555 03
[illegible],460 81	"	20,818,209 51	"	56,389,460 81
[illegible],651 21	6,237,649 78	94,800,611 91	8,063,345 25	1,870,821,651 21
[illegible],286 91	"	3,030,000 91	"	4,159,286 91
[illegible],938 12	6,237,649 78	97,830,612 82	8,063,345 25	1,874,980,938 12
		89,767,267f 57c		
[illegible]..				14,305,760 15
				1,889,286,698 27
[illegible] de la loi des comptes de 1857.) Déduction faite de 20 millions affectés				18,917,108 24
				1,908,203,806 51

TABLEAU D. RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUD[…]

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1856 et 1857 pour le service départemental et pour divers services s[…]ciaux				14,305,760f
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget de l'exercice 1858 :				
Contributions directes	464,105,600f 38c	1,870,821,651f 21c	1,874,980,938	
Produits de domaines	13,094,974 18			
Produits des forêts et de la pêche	37,217,978 83			
Impôts et revenus indirects	1,098,433,787 30			
Revenus et produits divers	138,561,755 49			
Produit de la réserve de l'amortissement	119,407,555 03			
Ressources extraordinaires portées au budget		4,159,286 91		
ENSEMBLE				1,889,286,698
A déduire : Fonds transportés au budget des exercices 1859 et 1860, avec affectation spéciale au service départemental et à divers services spéciaux				17,904,793
				1,871,381,[…]
A ajouter : Excédant de recette de l'exercice 1857, que le règlement définitif de cet exercice a attribué au budget de 1858 (déduction faite de 20 millions réservés par la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense contre les inondations et transportés à un compte spécial)				18,917,10[…]
TOTAL de la recette				1,890,299,01[…]

Services spéciaux port[…]

LÉ[…]

TABLEAU E. RÈGLEM[…]

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluati[…] des produit[…]
1	Rentes 4 1/2 p. 0/0	6,077,53[…]
	Rentes 4 1/2 p. 0/0. (Décret du 25 mars 1852.)	500,00[…]
2	Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)	4,197,01[…]
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	130,00[…]
4	Remboursement par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produits des brevets de nomination ou de promotions. (Décret du 14 mars 1853.) — Droits de chancellerie, etc.	180,00[…]
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,84[…]
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	1,11[…]
7	Domaine d'Écouen	6,00[…]
8	Montant des sommes à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis pour pensions et trousseaux	55,00[…]
9	Montant des sommes versées pour pensions et trousseaux d'élèves des succursales	12,00[…]
9	Transport à l'exercice 1858 de l'excédant des recettes de l'exercice 1857	
10	Produits divers	
11	Sommes versées à charge de restitutions et de virements	
		11,173,50[…]

E L'EXERCICE 1858.

Report............. 1,890,299,012f 98c

DÉPENSE.

SERVICE ORDINAIRE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1858 :

Dette publique.........................	520,714,378f 10c	1,828,523,526f 62c	1,858,493,891 44
Dotations............................	40,162,124 57		
Services généraux des ministères	942,885,343 58		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus............	188,576,859 67		
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.............	136,184,820 70		

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget de l'exercice 1858 :

Ministère d'État.........................	4,671,990 17	29,970,364 82	
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..................	25,298,374 65		

Excédant final de recette transporté au budget de l'exercice 1858 en accroissement de ses ressources. (Art. 6 du projet de loi.)............................ 31,805,121 54

rdre au budget de l'exercice 1858.

'HONNEUR.

ES RECETTES.

...TATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
6,077,536f 00c	6,077,536f 00c	"	"	"	6,077,536f 00c
500,000 00	500,000 00	"	"	"	500,000 00
4,197,010 00	4,197,010 00	"	"	"	4,197,010 00
82,400 00	82,400 00	"	"	47,600f 00c	82,400 00
129,855 30	129,855 30	"	"	50,144 70	129,855 30
14,843 00	14,843 00	"	"	"	14,843 00
2,735 89	2,735 89	"	1,624f 89c	"	2,735 89
4,822 60	4,822 60	"	"	1,177 40	4,822 60
49,087 50	49,087 50	"	"	5,912 50	49,087 50
13,850 00	13,850 00	"	1,850 00	"	13,850 00
640,000 00	640,000 00	"	640,000 00	"	640,000 00
9,435 29	9,435 29	"	9,435 29	"	9,435 29
24,492 70	24,492 70	"	24,492 70	"	24,492 70
...6,068 28	11,746,068 28	"	677,402 88	104,834 60	11,746,068 28
			572,568f 28c		

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION	
		Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales (A).	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	181,400f 00c	181,400f 00c
2	——— (Matériel.)	45,000 00	44,952 03
3	Traitements et suppléments de traitements aux membres de l'Ordre	8,079,753 85	7,189,591 02
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	36,000 00	22,636 00
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	64,000 00	63,160 00
6	Traitements aux médaillés militaires	1,801,848 45	1,681,435 05
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,100 00	120,099 79
8	——— (Matériel.)	372,000 00	371,929 16
9	Succursales. (Personnel.)	21,400 00	21,174 48
10	——— (Matériel.)	305,850 00	305,810 94
11	——— (Pensions et trousseaux d'élèves pensionnaires aux frais des familles.	13,850 00	13,850 00
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 00
13	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitutions, etc.	66,227 17	66,227 17
14	Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	30,000 00	24,256 81
15	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant de recettes sur le prix des brevets, etc.	180,000 00	138,480 26
16	Dépenses des exercices clos	2,177 50	2,177 50
17	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations; à-compte sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi du 21 juin 1845.)	200,000 00	200,000 00
18	Réparations aux bâtiments de la maison des Loges	135,000 00	134,988 43
19	Médaille de Sainte-Hélène	326,000 00	317,191 30
20	Traitements des exercices périmés	1,776 85	1,499 95
21	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre, d'exercices clos	176,496 15	176,496 15
22	Traitements de la médaille militaire, d'exercices clos	137,651 55	137,651 55
		12,300,531 52	11,219,007 59

Transport à l'exercice 1859 de l'excédant des recettes de l'exercice 1858 affecté à l'acquittement des trait[...] présent compte ...

Application à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses ...

RÉSULTA[...]

Recettes ...
Dépenses ...

(A) Crédits accordés par le budget ... 11,173,500f 00c
Crédits non employés sur l'exercice 1857, transportés à l'exercice 1858 ... 640,000 00

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de chapitre à chapitre.

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 10 décembre 1859	314,147f 70c	314,147f 70c

A reporter ... 11,813,500 [...]

…ÉPENSES.

…sses. … payements … faits.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1859.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…00f 00c	"	"	"	"	181,400f 00c
…936 03	16f 00c	47f 97c	16f 00c	"	44,936 03
…591 02	"	477,162 83	"	413,000f 00c	7,189,591 02
…636 00	"	13,364 00	"	"	22,636 00
…090 00	70 00	840 00	70 00	"	63,090 00
…435 05	"	413 40	"	120,000 00	1,681,435 05
…79	"	0 21	"	"	120,099 79
…16	"	70 84	"	"	371,929 16
…48	"	225 52	"	"	21,174 48
…94	"	39 06	"	"	305,810 94
…00	"	"	"	"	13,850 00
…00	"	"	"	"	4,000 00
…624 29	602 88	"	602 88	"	65,624 29
…256 81	"	5,743 19	"	"	24,256 81
…430 26	50 00	41,519 74	50 00	"	138,430 26
…477 50			"	"	2,177 50
…000 00	"	"	"	"	200,000 00
…748 61	5,239 82	11 57	5,239 82	"	129,748 61
…191 30	"	8,808 70	"	"	317,191 30
…499 95	"	276 90	"	"	1,499 95
…496 15	"	"	"	"	176,496 15
…651 55	"	"	"	"	137,651 55
…028 89	5,978 70	548,523 93	5,978 70		11,213,028 89
		554,502f 63c			
…non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le ………				533,000 00	533,000 00
………					39 39
					11,746,068 28

…ÉRAL.

……… 11,746,068f 28c

……… 11,746,068 28

Report………		11,813,500f 00c
…crédits ouverts par des lois spéciales :		
Loi du 18 mai 1858………	286,776f 85c	
Loi du 23 juin 1859………	176,000 00	
	462,776 85	462,776 85
…crédit ouvert par décret du 10 décembre 1859………		22,077 17
		12,298,354 02
…crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos………		2,177 50
TOTAL………		12,300,531 52

IMPRIMERIE

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.		Évaluation des produits.	SITUATIO Produits résultant des droits constatés.
1	Produits de l'exercice.	Produits des impressions diverses............	3,300,000f 00c	2,945,281f 32c
		—— du dépôt du Bulletin des lois, codes et ouvrages............................	250,000 00	292,861 80
		Produits du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation..................................	1,000 00	763 65
		Produits des fournitures des journaux à souches, etc..............................	90,000 00	92,736 43
		Produits du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du 6e.......	8,500 00	7,976 51
2		Produits des recettes diverses..............	50,000 00	52,005 72
			3,699,500 00	3,391,595 38

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	SITUATION Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation...........	307,800f 00c	304,900f 20c
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe...	3,292,700 00	2,936,629 97
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel...	65,000 00	54,817 61
4	Dépenses des exercices clos.............................	"	"
		3,665,500 00	3,296,347 78
5	Application aux produits divers du budget de l'excédant des recettes de l'exercice 1858............................	34,000 00	96,747 60
		3,699,500 00	3,393,095 38

RÉSULTAT

Recettes..........

Dépenses..........

…IRIALE.

…ECETTES.

…ments effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Produits définitifs de l'exercice 1858.
…31,453f 17c	13,798f 15c	.	354,748f 68c	2,945,251f 32c
…2,018 40	20,843 40	42,861f 80c	»	292,861 80
735 60	28 00	.	236 40	763 60
…,663 68	3,072 75	2,736 43		92,736 43
7,976 51	»	»	523 49	7,976 51
…,256 87	1,748 85	2,005 72	»	52,005 72
…51,104 23	39,491 15	47,603 95	355,508 57	3,391,595 38
		307,904f 62c		

…ÉPENSES.

…	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Dépenses excédant les crédits.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…00f 20c	1,500f 00c	»	2,899f 80c	1,500f 00c	303,400f 20c
…629 97	.	.	356,070 03	»	2,936,629 97
…817 61	.	.	10,182 39	»	54,817 61
»	»	»	.	»	»
…847 78	1,500 00	»	369,152 22	1,500 00	3,294,847 78
…747 60	»	62,747f 60c	»	»	96,747 60
…595 38	1,500 00	62,747 60	369,152 22	1,500 00	3,391,595 38
			370,652f 22c		
		307,904f 62c			

…AL.

…91,595f 38c

…91,595 38

SERVICE DE LA FABRICATIO

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues sur les matières apportées aux changes, pour frais de fabrication...	582,258f 00c
2	Bénéfice provenant du résultat des tolérances en faible dans la fabrication...	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.......	100 00
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849..........	580,000 00
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc..........	1,000 00
	TOTAUX..........................	1,213,358 00

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication des monnaies..........	582,258f 00c
2	Perte résultant de l'emploi des tolérances en fort dans la fabrication........	50,000 00
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,000 00
		1,163,258 00
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net { sur les monnaies........	100 00
	{ sur les médailles........	50,000 00
	TOTAUX..........................	1,213,358 00

RÉSULTA

Recettes..........

Dépenses..........

... MONNAIES ET MÉDAILLES.

... RECETTES.

...odifications des évaluations d'après la réalisation des produits.		Évaluations rectifiées.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués.	Recettes définitives de l'exercice 1858.
...mentations.	Diminutions.				
...9,140f 51c	"	1,151,398f 51c	1,151,398f 51c	1,151,398f 51c	1,151,398f 51c
...38,550 70	"	188,550 70	188,550 70	188,550 70	188,550 70
5,871 20	"	5,971 20	5,971 20	5,971 20	5,971 20
...78,585 71	"	758,585 71	758,585 71	758,585 71	758,585 71
395 84	"	1,395 84	1,395 84	1,395 84	1,395 84
...92,543 96	"	2,105,901 96	2,105,901 96	2,105,901 96	2,105,901 96
892,543f 96c					

... DÉPENSES.

...odifications des crédits d'après la réalisation des recettes.		Crédits rectifiés.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Dépenses définitives de l'exercice 1858.
...mentations.	Diminutions.				
...8,800f 06c	"	1,151,058f 06c	1,151,058f 06c	1,151,058f 06c	1,151,058f 06c
"	50,000f 00c	"	"	"	"
...60,960 29	"	691,960 29	691,960 29	691,960 29	691,960 29
...29,760 35	50,000 00	1,843,018 35	1,843,018 35	1,843,018 35	1,843,018 35
...94,762 35	"	194,862 35	262,883 61	262,883 61	262,883 61
18,021 26	"	68,021 26			
...942,543 96	50,000 00	2,105,901 96	2,105,901 96	2,105,901 96	2,105,901 96
892,543f 96c					

...RAL.

2,105,901f 96c
2,105,901 96

RÈGLEME

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.			
		ÉVALUATION des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constat
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale..........................	4,150,107 00	4,549,392 35	4,549,392 35	-
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils, et autres agents de la marine et des colonies en congé..............	120,000 00	248,948 48	248,900 48	-
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*...............	1,060,000 00	1,315,431 07	1,315,431 07	-
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale..........................	20,000 00	50,539 01	50,539 01	-
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de succession de marins non réclamés pendant le délai réglementaire *à la caisse des gens de mer*, et versés comme dépôts, *pour ordre*, à la caisse des invalides.......................	425,000 00	539,040 86	539,040 86	-
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit..........	120,000 00	70,267 86	70,267 86	
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre....................	50,000 00	7,426 36	7,426 36	
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides....................	120,000 00	138,852 00	138,852 00	
9	Rentes 3 et 4 1/2 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées).............	4,542,141 00	4,782,141 00	4,782,141 00	-
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires de commerce..........................	50,000 00	56,563 47	56,563 47	-
11	Recettes diverses.................	252,752 00	231,669 45	231,669 45	-
		10,900,000 00	11,990,223 91	11,990,223 91	-
12	Fonds reportés de l'exercice 1857 (voir le compte dudit exercice)..	.	446,066 63	446,066 63	-
		10,900,000 00	12,436,290 54	12,436,290 54	-

…LA MARINE.

…ECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
…ÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1858.	
[illegible] 35c	•	4,549,392f 35c	
[illegible] 48	•	248,900 48	
[illegible] 07	•	1,316,431 07	
…,539 01	•	50,539 01	
[illegible] 86	•	539,040 86	
•	49,732f 14c	70,267 86	
•	42,573 64	7,426 36	
[illegible] 00	•	138,852 00	
[illegible] 00	•	4,782,141 00	
[illegible] 47	•	56,563 47	
•	21,082 55	231,669 45	
[illegible] 24	113,388 33	11,990,223 91	
[illegible] 63	•	446,066 63	
[illegible] 87	113,388 33	12,436,290 54	
1,536,290f 54c			

Suite de la *CAISSE DES*

RÈGLEME

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget
1	Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation mixte, tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; et à certaines classes d'ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif à la mer ou dans les chantiers et ateliers de l'État; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers.	2,850,000f
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.	6,850,000
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.	306,000
4	Frais d'administr. et de trésorerie pour les trois caisses: prises, gens de mer et invalides.	380,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde; parts de prises, successions.	350,000
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.	100,000
7	Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu.	64,000
		10,900,000
8	Dépenses d'ordre.	»
		10,900,000

Transport à l'exercice 1859 de l'excédant de recette de l'exercice 1858....

RÉSU

RECETTES..................

DÉPENSES..................

ÉTABLISSEMENTS

RÈGLE

NUMÉROS des articles.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALU des produ
	CHAPITRE Ier. — RECETTES ORDINAIRES.	
1	Facultés de théologie.	2,5
2	—— de droit.	1,150,0
3	—— de médecine.	470,0
4	—— des sciences.	370,0
5	—— des lettres.	410,0
6	Écoles supérieures de pharmacie.	170,0
7	—— préparatoires de médecine et de pharmacie.	90,0
8	—— préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.	1,0
	CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	2,693,5
Unique	Subvention de l'État.	800,0
	CHAPITRE III.	
Idem.	Transport à l'exercice 1858 de l'excédant des recettes de l'exercice 1857.	
		3,493,5

…LIDES DE LA MARINE.

… DÉPENSES.

…TATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — …constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
…849,535f 52c	2,849,535f 22c	»	464f 78c	»	2,849,535f 22c
…849,796 67	6,849,796 67	»	203 33	»	6,849,796 67
…5,395 00	305,395 00	»	605 00	»	305,395 00
…9,938 34	379,938 34	»	61 66	»	379,938 34
…451 53	181,451 53	»	168,548 47	»	181,451 53
…471 99	23,471 99	»	76,528 01	»	23,471 99
…048 89	23,048 89	»	40,961 11	»	23,048 89
…612,637 64	10,612,637 64	»	287,362 36	»	10,612,637 64
»	»	»	»	»	»
…612,637 64	10,612,637 64	»	287,362 36	»	10,612,637 64
			287,362f 36c		
………………………………………………					1,823,652 90
					12,436,290 54

…AL.

…………	12,436,290f 54c
…………	12,436,290 54

…EMENT SUPÉRIEUR.

…RECETTES.

…DROITS résultant des … constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES.		
			Excédant des droits constatés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les droits constatés.	Recettes définitives de l'exercice 1858.
…375f 00c	3,375f 00c	»	875f 00c	»	3,375f 00c
…647 50	1,115,647 50	»	»	34,352f 50c	1,115,647 50
…531 00	541,531 00	»	71,531 00	»	541,531 00
…174 00	344,174 00	»	»	25,826 00	344,174 00
…686 00	452,685 00	»	12,686 00	»	452,686 00
…315 38	137,315 38	»	»	32,684 62	137,315 38
…410 00	70,410 00	»	»	19,590 00	70,410 00
1,305 00	1,305 00	»	305 00	»	1,305 00
…443 88	2,666,443 88	»	85,397 00	112,453 12	2,666,443 88
…000 00	800,000 00	»	»	»	800,000 00
…147 86	86,147 86	»	86,147 86	»	86,147 86
…591 74	3,552,591 74	»	171,544 86	112,453 12	3,552,591 74
			59,091f 74c		

Suite des *ÉTABLISSEMENTS D'ENSE*

REGLEME

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	CRÉDIT d'ordre. — Rappels des dépenses d'exercices clos.	TOTAL.
	CHAPITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
1	Facultés de théologie	155,000f 00c		155,000
2	——— de droit	820,000 00		820,000
3	——— de médecine	755,000 00		755,000
4	——— des sciences	765,000 00		76[illegible],000
5	——— des lettres	555,000 00		555,0[illegible]
6	Écoles supérieures de pharmacie	160,000 00		160,0[illegible]
7	Dépenses communes à toutes les facultés	163,500 00		163,5[illegible]
		3,373,500 00		3,373,500
	CHAPITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
Unique.	Reconstn de la Sorbonne, renouvellement de collections, etc.	120,000 00		120,000
	CHAPITRE III.			
Idem	Dépenses des exercices clos		146f 84c	146 8[illegible]
		3,493,500 00	146 84	3,493,64[illegible]

Transport à l'exercice 1858 de l'excédant des recettes sur les dépenses.........

RÉSULT

RECETTES.........

DÉPENSES.........

CAISSE DE LA DOT

REGLEME

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits (Tableau C de la loi de finances du 23 juin 185[illegible])
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire	30,000,000f 00
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire	4,200,000 00
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée	Mémoire.
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	1,371,440
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes	1,441,896
6	Produits de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée	Mémoire.
7	Versemts à titres divers et restitutions, par des milit^{res}, de sommes indûment payées	20,000 00
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu	Mémoire.
		37,033,3[illegible]6
10	Fonds reportés de l'année 1857	33,213,[illegible]
		70,246,9[illegible]

[illegible]GNEMENT SUPÉRIEUR.

[illegible]S DÉPENSES.

Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des dépenses. Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. Dépenses excédant les crédits.	Crédits excédant les dépenses.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1858.
[illegible]6,868f 16c	156,868f 16c	»	1,868f 16c	»	»	156,868f 16c
[illegible].836 53	772,836 53	»	»	47,163f 47c	»	772,836 53
[illegible].140 07	739,050 34	89f 73c	»	15,859 93	89f 73c	739,050 34
[illegible].955 39	797,955 39	»	32,955 39	»	»	797,955 39
[illegible],059 56	568,059 56	»	13,059 56	»	»	568,059 56
[illegible].831 25	161,831 25	»	1,831 25	»	»	161,831 25
[illegible],283 80	138,123 80	160 00	»	25,216 20	160 00	138,123 80
[illegible],974 76	3,334,725 03	249 73	49,714 36	88,239 60	249 73	3,334,725 03
			Excéd' de crédits : 38,525f 24c			
[illegible],969 67	112,577 65	392 02	»	7,030 33	392 02	112,577 65
[illegible]146 84	146 84	»	»	»	»	146 84
[illegible],091 27	3,447,449 52	641 75	»	45,555 57	641 75	3,447,449 52
				46,197f 32c		
....						105,142 22
[illegible]ÉRAL.						3,552,591 74

....	3,552,591f 74c
....	3,552,591 74

[illegible] DE L'ARMÉE.

[illegible]S RECETTES.

Modification des évaluations d'après réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	Évaluations rectifiées.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Recettes définitives de l'exercice 1858.
[illegible]600f 00c	»	32,367,600f 00c	32,367,600f 00c	32,367,600f 00c	»	32,367,600f 00c
[illegible],400 00	»	8,367,400 00	8,367,400 00	8,367,400 00	»	8,367,400 00
[illegible]77 05	»	877 05	877 05	877 05	»	877 05
[illegible],919 00	»	3,816,368 00	3,816,368 00	3,816,368 00	»	3,816,368 00
»	944,156f 77c	497,739 23	497,739 23	497,739 23	»	497,739 23
»	»	»	»	»	»	
17,087 10	»	37,087 10	37,087 10	37,087 10	»	37,087 10
51,[illegible] 55	»	51,144 55	51,144 55	51,144 55	»	51,144 55
54,[illegible]5 85	»	54,945 85	54,945 85	54,945 85	»	54,945 85
1,834 40	»	1,834 40	1,834 40	1,834 40	»	1,834 40
[illegible],807 95	944,156 77	45,194,996 18	45,194,996 18	45,194,996 18	»	45,194,996 18
»	25,195,118 34	8,018,526 66	....	....	....	8,018,526 66
[illegible],807 95	26,139,275 11	53,213,522 84				53,213,522 84
17,033,467f 16c						

CAISSE DE

RÈGLEM

NUMÉROS des chapitres	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés (Tableau de la lo du 13 juin
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Première portion de la prime et des annuités payées à des militaires rengagés ou engagés pendant l'année 1858.......... 1,258,155f 50c Deuxième portion de la prime et des annuités payées à des militaires rengagés ou engagés dans les années 1855, 1856, 1857 et 1858.... 2,214,580 15 3,472,735 65	
2	Hautes payes de 10 centimes et de 20 centimes allouées aux militaires rengagés ou engagés dans les années 1855 à 1858..........	
3	Remboursements de versements faits par des jeunes appelés compris dans le contingent..........	
4	Remboursements faits à des militaires sous les drapeaux..........	
	FRAIS D'ADMINISTRATION, ETC.	
5	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation superieure (4e trimestre 1857 et 3e trimestre 1858).......... 3,000f 00c Frais d'administration au ministère de la guerre (4e trimestre 1857 et 3e trimestre 1858).......... 20,950 00 Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions.......... 31,155 34 Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations (1857).......... 59,331 09 114,436 43	70,246,990
6	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation (1857)..	
7	Supplément de pension à des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels..........	
8	Achat de rentes 3 p. 0/0. Arrêtés ministériels des 9 mai et 30 juillet 1858..........	
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
9	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt.......... Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement..	
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
10	Remboursements sur versements faits avant l'appel..........	
		70,246,990

Transport à l'exercice 1859 du solde général au 31 décembre 1858 en faveur de la caisse de la dotat

RÉSUL

RECETTES..........
DÉPENSES..........

Résultat général du règlement des recettes et des dépenses..........

- Ministère d'État..........
- ——— de la justice..........
- ——— des finances..........
- ——— de la marine..........
- ——— de l'instruction publique, etc..........
- ——— de la guerre..........

TION DE L'ARMÉE.

ÉPENSES.

…ICATION DES CRÉDITS d'après …lisation des recettes. … lation.	Diminution.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1858.
			3,472,735f 65c	3,472,735f 65c	"	3,472,735f 65c
			2,292,930 30	2,292,930 30	"	2,292,930 30
			23,000 00	23,000 00	"	23,000 00
			6,185 63	6,185 63	"	6,185 63
"	17,033,467f 16c	53,213,522 84c	114,436 43	114,436 43	"	114,436 43
			101,912 15	101,912 15	"	101,912 15
			102,565 74	102,565 74	"	102,565 74
			6,113,765 90	6,113,765 90	"	6,113,765 90
			36,999,971 27	36,999,971 27	"	36,999,971 27
			34,679 45	34,679 45	"	34,679 45
			49,122 85	49,122 85	"	49,122 85
			6,634 40	6,634 40	"	6,634 40
"	17,033,467 16	53,213,522 84	43,204,173 87	43,204,173 87	"	43,204,173 87
…						10,009,348 97
						53,213,522 84

…RAL.

…	53,213,522f 84c
…	53,213,522 84

	RECETTES.	DÉPENSES.
…on d'honneur	11,746,068f 28c	11,746,068f 28c
…imerie impériale	3,391,595 38	3,391,595 38
…ice de la fabrication des monnaies et médailles	2,105,901 96	2,105,901 96
…e des invalides de la marine	12,436,290 54	12,436,290 54
…lissements d'enseignement supérieur	3,552,591 74	3,552,591 74
…e de la dotation de l'armée	53,213,522 84	53,213,522 84
	86,445,970 74	86,445,970 74

SERVICE SPÉCIAL DES CHANCELLER

TABLEAU F.

RÈGLEM

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION	
		Évaluations des produits.	Produits résult des droits constat
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change....	650,000f 00c	1,287,760f
2	Prélèvement effectué, sur le fonds commun des chancelleries, au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833.).......	350,000 00	349,199
		1,000,000 00	1,636,929

RÈGLEM

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION		
		Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change..........................	600,000f 00c	609,705f 23c	1,209,7
2	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :			
	Portion employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses..............................	350,000 00	A déd. : 800 57	349,19
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.......	50,000 00	28,025 80	78,02
		1,000,000 00	636,929 96	1,636,92

RÉSU

RECETTES.............
DÉPENSES.............

…BULAIRES POUR L'EXERCICE 1857.

…RECETTES.

…ouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1857.
1,287,730f 53c	"	637,730f 53c	"	1,287,730f 53c
349,199 43	"	"	800f 57c	349,199 43
1,636,929 96	"	637,730 53	800 57	1,636,929 96
		636,929f 96c		

…S DÉPENSES.

…ences résultant des …rvices faits. — …its constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1856.
1,209,705f 23c	1,209,705f 23c		"	"	1,209,705f 23c
349,199 43	349,199 43	"	"	"	349,199 43
78,025 30	78,025 30	"		"	78,025 30
1,636,929 96	1,636,929 96	"	"	"	1,636,929 96

…AL.

…..........	1,636,929f 96c
…..........	1,636,929 96

…rie.

SERVICE DÉPARTEME

TABLEAU G.

TABLEAU DÉFINITI

1° RÉSULTATS GÉN

MINISTÈRES ET SERVICES.		Fonds reportés des exercices précéd (Tableau C.)
Ministère de l'intérieur.	1re Section. — Dépenses ordinaires.	739,702
	2e Section. — Dépenses facultatives.	1,546,292
	3e Section. — Dépenses extraordinaires.	8,676,666
	4e Section. — Dépenses spéciales.	1,449,778
		12,412,439
Ministère des finances. — Cadastre		139,756
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire		458,172
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental		13,010,368

1° RÉSULTATS GÉNÉ

MINISTÈRES ET SERVICES.		Recettes de l'exercice 185
Ministère de l'intérieur.	1re Section. — Dépenses ordinaires.	34,338,961
	2e Section. — Dépenses facultatives.	16,201,943
	3e Section. — Dépenses extraordinaires.	66,057,086
	4e Section. — Dépenses spéciales.	24,896,112
		141,493,107
Ministère des finances. — Cadastre		157,57[illegible]
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Instruction primaire		6,332,29[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL du service départemental		147,982,9[illegible]

…EXERCICE 1858.

…ES ET DES DÉPENSES,

…ISTÈRES.

…ATIONS LÉGISLATIVES … base au règlement de l'exercice.			RÈGLEMENT LÉGISLATIF DE L'EXERCICE.	
			Recette.	
			Fonds reportés	
…ecettes et …penses prévues …r le budget. (… y compris …francs pour le fonds …du cadastre.)	Augmentation résultant de la plus-value des ressources réalisées. (Tableau B annexé à la présente loi.)	Total des recettes et des dépenses servant de base au règlement législatif de l'exercice.	de l'exercice 1856.	de l'exercice 1857.
[illegible]13,000f 00c	A déd. 74,035f 63c	35,078,666f 54c	506,434f 18c	233,268f 01c
[illegible]3,000 00	778,943 61	17,748,236 14	604,450 74	941,841 79
[illegible]2,000 00	37,775,086 94	74,733,753 59	1,208,893 82	7,467,772 83
[illegible]6,000 00	1,199,112 65	26,344,891 03	248,883 86	1,200,894 52
1[illegible]1,000 00	39,679,107 57	153,905,547 30	2,568,662 58	9,843,777 15
			12,412,439f 73c	
[illegible]000 00	82,575 73	297,332 54	139,756 81	»
			386,595 24	71,577 12
6,7[illegible]6,000 00	566,294 00	6,790,466 36	458,172f 36c	
			3,095,014 63	9,915,354 27
[illegible]7,665,000 00	40,327,977 30	160,993,346 20	13,010,368f 90c	

…ISTÈRES (Suite).

RÈGLEMENT LÉGISLATIF DE L'EXERCICE.					
	Dépense.				
			Fonds reportés		
…tal de …ecette.	Dépenses de l'exercice 1858.	Fonds restés sans emploi, appliqués au budget général de 1858.	à l'exercice 1859.	à l'exercice 1860.	Total de la dépense.
[illegible]8,666f 54c	34,198,922f 38c	»	198,813f 18c	680,930f 98c	35,078,666f 54c
[illegible]8,236 14	16,174,244 53	»	880,081 12	693,910 49	17,748,236 14
[illegible]3,753 59	65,813,544 00	»	7,489,201 20	1,731,008 39	74,733,753 59
[illegible]4,891 03	24,937,627 77	»	1,139,234 84	268,028 42	26,344,891 03
[illegible]3,905,547 30	140,824,338 68	»	9,707,330 34	3,373,878 28	153,905,547 30
297,332 54	195,009 32	»	»	102,323 22	297,332 54
[illegible]790,466 36	6,320,733 59	»	69,117 00	400,615 77	6,790,466 86
			9,776,447 34	3,876,817 27	
[illegible]3,346 20	147,340,081 59	»	13,653,264f 61c		160,993,346 20

2e DÉVELOPPE

MINISTÈ

RECETTE.

1re SECTION. — Dépenses ordinaires

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	473,888f 33c	506,434f 16c	739,70
	Produits éventuels ordinaires	32,545 83		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	225,685 46	233,268 01	
	Produits éventuels ordinaires	7,582 55		

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Produit des 10 centimes additionnels ordinaires imposés par la loi	19,975,294 49	33,936,427 45	34,338,96
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	13,961,132 96		
Produits éventuels ordinaires		402,536 92	
			35,078,66

2e SECTION. — Dépenses facultatives (a

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels facultatifs et du fonds commun	403,517f 18c	604,450f 74c	1,546,29
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	101,741 65		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.	99,191 91		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels facultatifs	672,706 17	941,841 79	
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	47,186 53		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes, etc.	221,949 09		

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Produit des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils généraux	14,002,641 77	16,201,943
Produits éventuels facultatifs	644,714 90	
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	1,554,586 94	
		17,748,236

PAR SERVICES.

NTÉRIEUR.

DÉPENSE.

3, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Travaux ordinaires des bâtiments départementaux	2,268,810f 11c	34,198,922f 38c
Contributions dues par les propriétés des départements	4,422 54	
Loyers des hôtels de préfectures et de sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	257,634 52	
Mobiliers des préfectures et des sous-préfectures et du local ci-dessus désigné	792,477 09	
Casernement de la gendarmerie	2,270,470 14	
Cours d'assises et tribunaux	1,422,761 26	
Entretien des routes départementales	14,782,108 50	
Enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres	5,694,015 23	
Aliénés	4,996,598 37	
Impressions	188,546 91	
Archives départementales	302,639 36	
Dépenses diverses ordinaires	636,377 59	
Dettes départementales ordinaires	570,201 01	
Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances du ministre de l'intérieur, à titre de dépenses départementales	11,859 75	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1859 ET 1860.

Exercice 1859.	Produits des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	186,613f 35c	198,813 18	879,744 16
	Produits éventuels ordinaires	12,199 83		
Exercice 1860.	Produit des centimes additionnels ordinaires et du fonds commun	637,084 83	680,930 98	
	Produits éventuels ordinaires	43,846 15		
				35,078,666 54

(... 18 de la loi du 10 mai 1838).

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Travaux neufs des édifices départementaux	1,805,986f 93c	16,174,244f 53c
Travaux des routes départementales	4,627,524 86	
Subventions aux communes	964,773 86	
Encouragements et secours	2,891,833 83	
Cultes	344,867 60	
Secours contre la mendicité	2,232,077 42	
Dépenses diverses	2,918,757 02	
Dettes départementales extraordinaires	388,423 01	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1859 ET 1860.

Exercice 1859.	Produit des centimes additionnels facultatifs	532,962f 62c	880,081 12	1,573,991 61
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	48,476 26		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	298,642 24		
Exercice 1860.	Produit des centimes additionnels facultatifs	477,958 56	693,910 49	
	Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	49,392 96		
	Subventions communales ou particulières pour travaux de routes et autres recettes	166,558 97		
				17,748,236 14

2° DÉVELOPPEMEN

RECETTE.

Suite du MINISTÈRE D

3e SECTION. — Dépenses extraordinair

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposées en vertu de lois spéciales.......	1,008,653f 66c	1,208,893f 82c	8,676,666f 65c
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....................	200,240 16		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales..........................	6,297,012 44	7,467,772 83	
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales......................	1,170,760 39		

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales..	29,159,056 58	66,057,086 94
Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales..............	36,898,030 36	
		74,733,753 59

4e SECTION. — Dépenses spéciale

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux.................	248,883f 86c	248,883f 86c	1,449,778f 38c
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication....	"		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux...	549,041 96	1,200,894 52	
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication....	651,852 56		

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Produits des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux................................	13,109,452f 81c	24,895,112 66
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux..	11,785,659 84	
		26,344,891 03

MINISTÈRE D

FONDS REPORTÉS DE L'EXERCICE 1856.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre..	101,293f 19c	139,756f 81c
Produit des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre.	38,463 62	

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre..	50,000 00	157,575 73
Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses du cadastre..	107,575 73	
		297,332 54

AR SERVICES. (Suite.)

NTÉRIEUR.

DÉPENSE.

rt. 19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Dépenses diverses imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	28,056,390f 12c		65,513,544f 00c
Dépenses diverses imputées sur le produit d'emprunts autorisés par des lois spéciales	37,457,153 88		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1859 ET 1860.

Exercice 1859.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	6,844,485f 73c	7,489,201 20	9,220,209 59
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales	644,715 47		
Exercice 1860.	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	1,563,846 83	1,731,008 39	
	Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales	167,161 56		
				74,733,753 59

rt. 13, 19 de la loi du 10 mai 1838.)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Dépenses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux	13,182,405f 55c	24,937,627 77
Dépenses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières	11,755,222 22	

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1859 ET 1860.

Exercice 1859.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	456,944f 66c	1,139,234f 84c	1,407,263 26
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	682,290 18		
Exercice 1860.	Produit des centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux	268,028 42	268,028 42	
	Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication			
				26,344,891 03

ES FINANCES.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Dépenses du cadastre.	Frais d'arpentage	87,147 06	195,009 32
	Frais d'expertise	22,213 28	
	Dépenses diverses	85,648 98	

FONDS REPORTÉS À L'EXERCICE 1860.

Portion des ressources générales du budget applicable au fonds commun du cadastre	57,730 42	102,323 22
Portion des centimes additionnels facultatifs pour dépenses du cadastre	44,592 80	
		297,332 54

2e DÉVELOPPEME[...]

RECETTE.

MINISTÈRE [...]

FONDS REPORTÉS DES EXERCICES 1856 ET 1857.

Exercice 1856.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	368,381f 00c	386,595f 24c	458,172f 3[...]
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	18,214 24		
Exercice 1857.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	62,889 06	71,577 12	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	8,688 06		

RECETTES DE L'EXERCICE 1858.

Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux pour dépenses de l'instruction primaire	5,223,249f 34c	5,729,778 02	6,332,294 [...]
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	61,985 28		
Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire	444,543 40		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires		602,515 98	

6,790,46[...]

...ES SERVICES. (Suite.)

...STRUCTION PUBLIQUE.

DÉPENSE.

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1858.

Dépenses ordinaires et obligatoires.

	Article	Montant	Sous-total	Total	Total général
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux.	Complément du traitement fixe des instituteurs et des loyers de maisons d'école	2,782,491f 67c			
	Dépenses ordinaires des écoles normales primaires	1,275,847 76			
	Dépenses des commissions d'examen et des délégations cantonales; frais généraux d'impression	46,265 57	4,104,605f 00c		
	Dépenses extraordinaires.				
	Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (achats de livres, mobilier, etc.)	136,314f 47c		5,725,717f 17c	
	Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école	301,681 12			
	Idem pour achat et renouvellement du mobilier des écoles	66,768 27			
	Subventions spéciales des écoles primaires désignées spécialement par les conseils généraux	73,153 16			
	Achats de livres pour les élèves indigents	34,991 56			
	Encouragements pour l'instruction des filles	154,156 24			
	Subventions aux classes d'adultes	19,699 00	1,621,112 17		
	Idem aux salles d'asile et ouvroirs	150,943 79			6,320,733f 59
	Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice	35,291 40			
	Secours aux anciens instituteurs et institutrices	96,469 25			
	Indemnité aux inspecteurs des écoles primaires	36,738 70			
	Dépenses non acquittées des années antérieures	158,210 38			
	Cours normaux destinés aux institutrices	238,258 84			
	Dépenses imprévues	106,375 96			
	Frais généraux d'impression	9,060 03			
...ses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.	Dépenses ordinaires		503,971 17		
	Dépenses extraordinaires		81,524 02	595,016 42	
	Dépenses non acquittées des années antérieures		9,521 23		

FONDS REPORTÉS AUX EXERCICES 1859 ET 1860.

	Article	Montant	Sous-total	Total
...1859.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	62,769f 00c	69,117 00	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	6,348 00		469,732 77
...1860.	Produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire	372,561 91	400,615 77	
	Ressources spéciales des écoles normales primaires	28,053 86		
				6,790,466 36

TABLEAU H. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1858.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.	
Loi du 23 juin 1857	1,800,000f
Crédit ouvert par le décret du 17 septembre 1858	800,000
	2,600,000
PENSIONS INSCRITES.	
Pendant les années 1858 et 1859	2,599,995
CRÉDIT sans emploi annulé définitivement	5

TABLEAU I. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1858, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1858.
Habillement des équipages de ligne	2,962,308f 06c
Habillement des corps de troupes	828,768 80
Casernement	1,018,599 04
Hôpitaux	1,165,471 00
Vivres	6,576,853 57
Justice maritime	22,486 68
Approvisionnements généraux de la flotte	225,132,259 23
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,111,215 87
Chauffage et éclairage	44,515 39
Poudres	1,014,464 29
Chiourmes	107,175 58
TOTAL	240,984,117 51

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 20 juin 1861.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé VERNIER, comte DE SAINT-GERMAIN, marquis DE TALHOUËT, comte LE PELETIER D'AUNAY.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 3 juillet 1861.

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

N° 9284. — *Décret impérial qui établit, à la Martinique et à la Guadeloupe, la Contribution du Timbre et des Droits sur les Spiritueux.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 août 1860 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 24 août 1860 ;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mars 1854, qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1861, la contribution du timbre est établie à la Martinique et à la Guadeloupe.

Cette contribution est perçue conformément à la législation actuellement en vigueur dans la métropole.

2. A partir du 1er mars 1861, une taxe de consommation est établie à la Martinique et à la Guadeloupe : 1° sur les rhums, tafias et autres spiritueux fabriqués dans la colonie, et qui ne sont pas destinés à l'exportation ; 2° sur les spiritueux importés dans la colonie.

Cette taxe est perçue en raison de la quantité d'alcool pur contenue dans les liquides qui y sont soumis.

3. A partir de la même époque, les spiritueux exportés de chacune de ces deux colonies sont assujettis à un droit de sortie représentatif de la contribution foncière.

4. Les fabricants et les marchands en gros ou en détail de rhums, tafias ou autres spiritueux, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leur profession qu'après avoir obtenu une licence dont le prix est indépendant des droits de patente, et qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

5. Les tarifs des droits à percevoir en vertu des dispositions du présent décret sont arrêtés conformément à l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

6. Des décrets ultérieurs, rendus sur l'avis des conseils généraux et des gouverneurs en conseil privé, détermineront les conditions de fabrication, de circulation et de vente des rhums, tafias et autres spiritueux, ainsi que toutes les mesures concernant le mode d'application et le recouvrement des contributions établies par le présent décret.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9285. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicables dans les Colonies de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions législatives, sur le Timbre, y énoncées.*

Du 24 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 octobre 1860, qui établit l'impôt du timbre dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 39 et 42 du décret du 26 septembre 1855 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, sauf le tarif des droits, les dispositions législatives ci-après énoncées :

1° La loi du 13 brumaire an VII, articles 1, 2, 3, 6, 7, 11, 12, moins les paragraphes relatifs aux registres des commerçants payant patente, 13 à 16, 18, 19, 20 à 24, 25, moins le paragraphe relatif aux registres de commerce, 26 à 32;

2° La loi du 21 ventôse an VII, article 6;

3° La loi du 6 prairial an VII, article 6;

4° Le décret du 18 juin 1811, article 48;

5° La loi du 28 avril 1816, articles 65, 68, 69, 75;

6° La loi du 25 mars 1817, article 77, paragraphe 2;

7° La loi du 15 mai 1818, articles 76, 78, 80;

8° La loi du 1er mai 1822, article 6;

9° La loi du 16 juin 1824, articles 10, 12, 13;

10° La loi du 21 avril 1832, articles 28, 30;

11° La loi du 24 mai 1834, article 23, deuxième alinéa;

12° La loi du 11 juin 1842, article 6, paragraphe 1er, et article 7;

13° La loi du 5 juin 1850, articles 2, 10, 13, 14, 16 à 19, 22 à 29, 31 à 39, 42 à 49;

[1] Bull. 339, n° 3127.

14° Le décret du 17 février 1852, articles 6, 7, 8, 10, 11;
15° Le décret du 28 mars 1852, articles 1, 2;
16° La loi du 23 juin 1857, article 12.

Les dispositions législatives susénoncées seront promulguées dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe par arrêtés du gouverneur, insérés au bulletin officiel de chaque colonie.

2. Sont, en outre, applicables en matière de timbre les dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, concernant l'enregistrement en débet, l'enregistrement gratis et l'exemption des droits et formalités.

3. Les formes et les effigies des timbres, le mode d'apposition des empreintes seront déterminés par arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

4. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la forme et l'effigie des timbres, les papiers qui sont soumis à la taxe seront visés pour timbre par des agents de l'enregistrement désignés par le gouverneur.

Le gouverneur déterminera également les conditions de contrôle dans lesquelles ce visa devra s'effectuer.

5. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte; en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'ordonnance du 31 décembre 1828.

En cas de décès des contrevenants, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

6. Le délai de la prescription en ce qui concerne le recouvrement des amendes pour contravention en matière de timbre est de deux ans. Ce délai court du jour où les préposés auront été à même de constater les contraventions. Les prescriptions sont suspendues par des demandes administratives ou judiciaires, signifiées et visées ou enregistrées avant l'expiration du délai.

7. Notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9286. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Falaise (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° L'ordonnance du 24 mars 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

3° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

4° Le décret du 22 janvier 1859, qui assigne trente-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

5° Le décret du 11 juin 1858, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Baume (Doubs), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

6° Le décret du 3 octobre 1859, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Besançon (Doubs), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

7° Le décret du 11 juin 1858, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Dôle (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 15 Mai 1861.*)

N° 9287. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 11 avril 1860, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Paris, 18 Mai 1861.*

N° 9288. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Valognes (Manche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° Le décret du 19 février 1859, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

3° Le décret du 6 juillet 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 29 Mai 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 13 Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 951.

N° 9289. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 2 janvier 1861, pour l'exécution et l'exploitation d'une Ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre.*

Du 22 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la convention intervenue le 2 janvier 1861 entre le ministre de l'intérieur, au nom de l'État, et la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre;

Vu le décret du 12 janvier 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est approuvée la convention ci-annexée, intervenue, le 2 janvier 1861, entre le ministre de l'intérieur, au nom de l'État, et sir *James-Robert Carmichaël* et M. *John-Watkins Brett*, pour l'exécution et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et l'Angleterre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

CONVENTION.

Entre M. le ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'État,

D'une part,

Et M. *James-Robert Carmichaël*, baronnet, et M. *John-Watkins Brett*, agissant au

nom et pour le compte de la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, en vertu d'une autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires, le 16 août 1860, et faisant élection de domicile à Paris, rue Richelieu, n° 83,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 3 d'une convention intervenue entre le Gouvernement français et la compagnie du télégraphe sous-marin entre la France et l'Angleterre, approuvée par décret impérial du 12 janvier 1859, et par laquelle ladite compagnie a été déclarée concessionnaire de lignes construites et à construire entre certains points déterminés des côtes de France et d'Angleterre, le Gouvernement français s'est réservé le droit d'autoriser, comme il aviserait, l'établissement d'une ligne télégraphique partant d'un point quelconque des côtes de France et aboutissant aux côtes d'Angleterre et aux îles de la Manche, en dehors de ces points d'atterrissement.

Toutefois, aux termes des troisième et quatrième paragraphes du même article de ladite convention, il a été expressément stipulé que la compagnie précitée aurait un droit de préférence dans le cas où elle désirerait construire ou exploiter elle-même cette nouvelle ligne à conditions égales, et que, pour user de ce droit, elle devrait faire connaître sa décision dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure du Gouvernement français.

M. *Latimer-Clark*, agissant pour le compte de la compagnie électrique internationale à Londres, Télégraphe-Street, n° 1, ayant sollicité du Gouvernement français la concession d'une ligne télégraphique sous-marine entre Dieppe et New-Haven, à des conditions qui ont paru acceptables, la compagnie du télégraphe sous-marin a été mise en demeure, à la date du 11 août 1860, de faire connaître si elle entendait user de son droit de préférence et établir ladite ligne aux mêmes conditions.

La compagnie ayant déclaré, par une lettre en date du 31 août suivant, qu'elle était disposée à user de son droit de préférence et à établir la ligne auxdites conditions, il a été arrêté ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie s'engage à établir, avant le 31 mai 1861, un câble télégraphique sous-marin contenant au moins quatre fils conducteurs. Le point d'atterrissement sur la côte de France sera la ville de Dieppe ou les environs, et celui de la côte d'Angleterre sera Beachy-Head, à l'est de Brighton. Dans les deux pays, ces points seront reliés aux lignes intérieures par des lignes aériennes ou souterraines contenant le même nombre de fils que le câble sous-marin. Ces lignes devront être terminées en même temps que le câble et devront communiquer, en Angleterre, au bureau de Londres, et en France, à celui de Paris.

Le câble devra être établi dans de bonnes conditions de solidité et de fonctionnement.

2. La compagnie s'engage à transmettre, tant par le câble projeté que par les lignes existantes ou à construire, les dépêches privées de vingt mots, adresses comprises, au prix:

1° De trois francs entre la côte de France et la ville de Londres, et *vice versa*;

2° De quatre francs vingt-cinq centimes de la côte de France pour un point quelconque du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquement.

Ces taxes sont applicables non-seulement aux dépêches françaises, mais à toutes celles qui transiteront par la France.

Ce nouveau tarif sera mis en vigueur à partir du 1er février 1861.

Dans le cas où, par suite d'arrangement quelconque avec un pays étranger, la compagnie du télégraphe sous-marin consentirait à une réduction de tarif, les dépêches françaises et toutes celles qui transiteraient par la France profiteraient immédiatement de la même réduction.

3. Dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la remise des dépêches à domicile dans les localités pourvues ou non de bureaux télégraphiques sera gratuite, c'est-à-dire qu'il ne sera exigé des expéditeurs ou des destinataires, pour le port des dépêches à domicile, aucune surtaxe en outre du tarif spécifié à l'article précédent.

4. La compagnie devra déposer à la caisse des dépôts et consignations, à titre de

cautionnement et de garantie de l'établissement de la nouvelle ligne, la somme de soixante et quinze mille francs.

Le dépôt aura lieu dans les huit jours qui suivront l'approbation de la convention et sera restitué aux concessionnaires aussitôt la pose du câble, et les expériences faites pour constater son bon fonctionnement.

Faute par la compagnie de remplir ses engagements, ce cautionnement de soixante et quinze mille francs restera acquis au trésor public.

5. La compagnie s'engage à établir à ses frais, dans le délai d'un mois à partir de la réquisition du Gouvernement français, un fil télégraphique, qui, partant de son bureau central à Londres, aboutira à l'hôtel de l'ambassade française dans la même ville. Ce fil, muni d'un appareil télégraphique spécial et relié à un des conducteurs du câble, servira à une communication directe entre l'hôtel de l'ambassade française à Londres et l'hôtel des affaires étrangères à Paris.

Néanmoins, la compagnie pourra se servir dudit fil pour transmettre d'autres dépêches quand il ne sera pas occupé par les dépêches de l'ambassade.

6. Les sommes dues à l'État, par la compagnie, pour les dépenses mises à sa charge par application de l'article 5 de la convention du 2 janvier 1859, seront versées annuellement à la caisse du receveur central du département de la Seine.

La compagnie laissera constamment en dépôt dans une caisse publique à Paris, en garantie du payement mentionné ci-dessus, une somme de cinquante mille francs; les intérêts provenant de ce dépôt seront perçus par la compagnie.

7. La concession résultant de la présente convention prendra fin dans un délai de trente années, à dater de l'époque spécifiée par le troisième paragraphe de l'article 1er de la convention du 2 janvier 1859.

8. A moins de cas de force majeure dûment constaté la compagnie serait déchue de plein droit si elle ne remplissait pas toutes les clauses de la présente convention.

Le Gouvernement français pourra également déclarer nulle la présente convention si la communication télégraphique reste interrompue sur le câble précité pendant soixante jours consécutifs.

9. Continueront de recevoir leur exécution les dispositions de la convention du 2 janvier 1859 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente convention.

10. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

11. La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur.

Fait double à Paris, le 2 Janvier 1861.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, Signé JOHN BRETT.

Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, Signé CARMICHAËL.

N° 9290. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce de Lorient et de Saint-Malo.*

Du 29 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 16 juillet 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinq mille quatre cent soixante-huit francs (5,468f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Lorient	Morbihan	Chambre...	526f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	90	Patentés de la ville de Lorient.
Saint-Malo......	Ille-et-Vilaine....	Chambre...	4,250	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	602	Patentés de la ville de Saint-Malo.
		Total..	5,468	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 419.

Paris, le 29 Mai 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9291. — *Décret impérial relatif au Mariage des Étrangers Immigrants, à la Guyane française.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux immigrants et aux étrangers établis à la Guyane des facilités pour contracter des mariages réguliers;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1er, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

4. Les étrangers immigrants appartenant à des États dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 seront encore admis à contracter mariage lorsque, étant majeurs, et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1850, sur le mariage des indigents.

7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

8. Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et

des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9292. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison.*

Du 20 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée, le 11 avril 1857, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 8 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement dudit chemin de fer;

Vu le registre de l'enquête ouverte dans le département de la Loire, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 5 mars 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer du 8 juin suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Andrezieux à Montbrison.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon-Méditerranée par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le tracé du chemin de fer ci-dessus mentionné sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

[1] Bull. 522, n° 4797.

Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Fontainebleau, le 20 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9293. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette.*

Du 20 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], portant approbation de la convention passée, ledit jour, avec la compagnie du Midi, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 2 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un embranchement dirigé de Castres sur un point de la ligne de Bordeaux à Cette à déterminer de Villefranche à Castelnaudary;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement de cet embranchement;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 février, 1, 12 et 13 mars 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 8 juin suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette.

[1] Bull. 544, n° 4994.

En conséquence, la concession dudit embranchement accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, par la convention du 1er août 1857, est déclarée définitive.

2. L'embranchement ci-dessus mentionné se détachera à Castelnaudary de la ligne de Bordeaux à Cette et aboutira à ou près la ville de Castres.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 1er août 1857 sont applicables audit embranchement.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 20 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9294. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui annule une somme de 250,000 francs sur le Crédit de 2,500,000 francs, ouvert au Ministère de l'Intérieur par la loi du 14 juillet 1860, et ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit de pareille somme pour l'établissement d'un Câble télégraphique entre la France et la Corse.*

Du 22 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1860, un crédit de deux millions cinq cent mille francs ;

Vu l'article 6 de la même loi, portant que les crédits non employés en cours d'exercice pourront être reportés à l'exercice suivant ;

Vu le décret du 31 août 1860 [1], qui a affecté au matériel des lignes télégraphiques le crédit susénoncé ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juin 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de deux cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 14 juillet 1860.

Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un

[1] Bull. 848, n° 8191.

crédit de pareille somme de deux cent cinquante mille francs, pour l'établissement d'un câble télégraphique entre la France et la Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9295. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° fixe le Tarif à l'importation de certaines Marchandises, 2° contient des dispositions relatives aux Primes à l'exportation.*

Du 24 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique;

Considérant qu'il importe de mettre le tarif général des douanes de l'Empire en harmonie avec les stipulations dudit traité;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les décrets des 17 mars (1) et 18 août 1852 (2);

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif à l'importation des marchandises ci-après désignées est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné.	Par navires français,	des pays hors d'Europe	30f 00c	les 100 kilog.
		d'ailleurs	32 00	
	Par navires étrangers,	de l'Inde	33 00	
		d'ailleurs	32 00	
Cafés.	Par navires français,	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	36 00	
		des autres pays hors d'Europe	50 40	
		d'ailleurs	55 40	
	Par navires étrangers			
Graines et fruits oléagineux de toute sorte,	des pays hors d'Europe,	Par navires français	Exempts.	
		Par navires étrangers	2f 00c	les 100 kilog.
	du cru des pays d'Europe,	Par navires français et par terre	Exempts.	
		Par navires étrangers	1f 00c	les 100 kilog.
	d'ailleurs,	quel que soit le mode de transport	2 00	

(1) xe série, Bull. 500, n° 3773.

(2) xe série, Bull. 570, n° 4371.

Huiles fixes pures,	d'olives...	Par navires français		6f 00c	les 100 kilog
		Par navires étrangers		7 00	
	de palme, de coco, de Toulou-couna et d'Illipé.	Par navires français,	des colonies françaises, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde	Exemptes.	
			des autres pays hors d'Europe	1f 00c	les 100 kilog.
			d'ailleurs	3 00	
		Par navires étrangers			
	autres....	Par navires français et par terre,	du pays de production..	6 00	
			d'ailleurs	7 00	
		Par navires étrangers			
Fers de Suède bruts en barres ou en massiaux		Par navires français		7 00	les 100 kilog.
		Par navires étrangers		7 70	

PRIMES À L'EXPORTATION.

2. Les sucres étrangers non raffinés et non assimilés aux raffinés, importés par navires étrangers des pays hors d'Europe, sont admis au bénéfice du drawback tel qu'il est réglé par la loi du 23 mai 1860.

Les primes accordées à l'exportation des savons sont et demeurent supprimées.

Toutefois, ces primes continueront d'être appliquées pendant un mois à partir de la promulgation du présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 24 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9296. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les deux Statues de marbre des Rois* Louis XIII *et* Louis XIV *qui faisaient partie du Monument élevé en exécution du Vœu de* Louis XIII, *et qui sont déposées au Musée du Louvre, seront replacées dans le sanctuaire de l'Église métropolitaine de Paris.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les statues en marbre des rois *Louis XIII* et *Louis XIV*, dues au ciseau de *Couston* et de *Coysevox*, et replacées en 1816 dans le sanc-

tuaire de l'église métropolitaine de Paris, faisaient partie du monument élevé en exécution du vœu de *Louis XIII*;

Considérant qu'à la suite du pillage de l'archevêché, en 1831, ces statues n'ont été enlevées du sanctuaire de Notre-Dame et transportées au musée de Versailles que pour les préserver de leur destruction;

Considérant que ces objets d'art, placés à titre de dépôt dans les musées impériaux ne peuvent être considérés comme faisant partie de la dotation de la couronne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les deux statues de marbre des rois *Louis XIII* et *Louis XIV*, aujourd'hui déposées au musée du Louvre, seront rendues à leur première destination, et replacées dans le sanctuaire de l'église métropolitaine de Paris.

Elles seront, en conséquence, distraites des inventaires des musées impériaux et remises au département de l'instruction publique et des cultes.

2. Le maréchal de France ministre de notre maison est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

N° 9297. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable au payement du prix du Câble sous-marin direct posé entre la France et la Corse.*

Du 4 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861;

Vu la loi du 19 juin 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le rapport par lequel notre ministre de l'intérieur demandait l'ouverture d'un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt-cinq francs, et le projet de loi y annexé;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1861;

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, par addition au chapitre v du budget de son département, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt-cinq francs (252,325f) applicable au payement du prix du câble sous-marin direct, posé entre la France et la Corse.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9298. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Vicomte* de La Guéronnière *à la dignité de Sénateur.*

Du 5 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le vicomte *de La Guéronnière,* conseiller d'État en service ordinaire, chargé de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9299. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 23 juillet courant, pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9300. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet visé au présent décret, huit cents hectares quatre-vingt-huit ares vingt-deux centiares de dunes situées dans les communes de Carcans et Hourtins (Gironde).

2° Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810[1]. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 9301. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet visé au présent décret, deux mille cent cinquante-neuf hectares quarante-cinq ares de dunes situées dans les communes de Mimizan, Bias et Saint-Julien-en-Born (Landes).

2° Les droits des communes et des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent

[1] IVe série, Bull. 434, n° 13,959.

réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810[1]. (*Paris, 10 Avril 1861.*)

N° 9302. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à l'amélioration de la navigation du Rhône, entre les rochers de la Tête-Noire et le pont suspendu de Rochemaure (Drôme et Ardèche), conformément aux dipositions générales du plan en date des 24-26 novembre 1860, qui restera annexé au présent décret.

2. La dépense des travaux mentionnés en l'article 1er, évaluée à six cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la 2e section du budget (chapitre XXXVII).

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 13 Avril 1861.*)

N° 9303. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Saluman*, concessionnaire du canal d'irrigation dérivé de la rivière de l'Aude, est autorisé à porter la prise d'eau de ce canal en face du rocher d'Engohit, sans sortir de la commune de Villedubert (Aude), à trois cent cinquante mètres environ plus haut que le point primitivement fixé.

2° Les travaux à faire et les acquisitions de terrains sont déclarés d'utilité publique.

3° Le décret du 30 juillet 1857[2] et le cahier des charges y annexé sont et demeurent maintenus en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent décret. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9304. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public les quatre sources minérales dites *des Moines*, *des Petites-Baignoires*, *des Petites-Eaux*, *des Bains-Nouveaux*, situées dans la commune de Sylvanès (Aveyron), et dépendant de l'établissement thermal de ce nom. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9305. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin de chasse au port du Crotoy (Somme), conformément aux dispositions générales du plan daté du 10 septembre 1860, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 janvier 1861.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à cinq cent cinquante mille francs, sera imputée

[1] IXe série, Bull. 1434, n° 13,959.

[2] XIe série, Bull. 539, n° 4959.

sur la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires des ports.*) (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9306. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de l'Yonne entre Laroche et Montereau, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret, et à celles de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 12 novembre 1860, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de ces travaux, évaluée à cinq millions deux cent mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9307. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'amélioration de la Meuse entre Verdun et Sedan, conformément aux dispositions générales du plan en date des 27-28 février 1861, qui restera annexé au présent décret, et à celles de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 janvier 1861, portant estimation de la dépense.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de ces travaux, évaluée à huit cent soixante mille francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de sept cent soixante mille francs, sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*), et, pour le surplus, sur la subvention de cent mille francs, offerte par le département de la Meuse, laquelle subvention est acceptée. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9308. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Baille* (*Frédéric-Henri*), receveur particulier des finances, né le 24 mars 1812, à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Coselbonne*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 9309. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bobierre* (*Charles-Yoric*), propriétaire, né le 19 vendémiaire an IX, à Paris, y demeurant,

Et M. *Bobierre* (*Sylvain-Alfred*), né le 5 juin 1835, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Vallière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bobierre de Vallière*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 1er Juillet 1861.*)

N° 9310. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que M. *Anselme Petetin*, ancien préfet, est nommé directeur de l'Imprimerie impériale, en remplacement de M. *de Saint-Georges*, appelé à d'autres fonctions. (*Vichy, 11 Juillet 1861.*)

N° 9311. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Gaudin*, ministre plénipotentiaire en disponibilité, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Vichy, 15 Juillet 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 20 Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 952.

N° 9312. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un Canal international des Houillères de la Sarre.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre ayant été conclue, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 3 juillet 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir une ligne de navigation entre le canal de la Marne au Rhin et les houillères du bassin de Sarrebruck, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc. ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert-Alexandre* comte *de Pourtalès*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à faire exécuter entre le canal de la Marne au Rhin et la frontière prussienne, dans les

mêmes conditions de navigabilité que ce canal, un canal partant du bief de partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le Gouvernement prussien s'engage à prolonger cet embranchement sur son territoire jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilité, soit au moyen d'un canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

2. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps et le plus tôt possible à l'achèvement du canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du canal devra s'ouvrir dans les deux Pays.

3. Un tarif uniforme de droits de navigation, à percevoir en raison de la distance parcourue sera établi, en France et en Prusse, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

4. Une commission mixte, composée d'ingénieurs des deux Pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment, de déterminer le mode de prolongement du canal sur le territoire prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque Gouvernement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du canal. Les décisions de cette commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

5. Sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en France et en Prusse, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre Partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux nationaux et à leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

6. Le Gouvernement prussien s'engage à établir sur le bord du canal ou de ses embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille, qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés de produits que fournissent les houillères de l'État dans le bassin de Sarrebruck.

7. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'État dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers les plus favorisés, à quelque titre

que ce soit. Le Gouvernement prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les *priviléges accordés*, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux communes de l'ancienne principauté de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au Gouvernement français.

8. En ce qui concerne les droits de douane, *les houilles* importées de Prusse en France par le canal des houillères de la Sarre, *jouiront* en Prusse, lors de leur sortie, et, en France, lors de leur entrée, du *traitement de la nation la plus favorisée*. Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par cent kilogrammes, décimes additionnels non compris.

9. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du département de la Moselle, et transitant à travers la Prusse pour rentrer en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront soumises qu'au droit de contrôle, au lieu de celui de transit. Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfenning de Prusse par quarante quintaux ou deux mille kilogrammes.

10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 Avril 1861.

(*L. S.*) Signé É. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé A. Pourtalès.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères,

Signé Billault.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Delangle.

N° 9313. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du Concours général et national d'agriculture relatives à la race chevaline.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860,

Vu notre décret du 19 novembre 1859 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu la loi du 21 mai 1860, portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000f), pour les dépenses du concours général et national d'agriculture;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 (2), portant que le service des haras est distrait du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être placé dans les attributions du ministère d'État;

Vu notre décret du 3 décembre suivant (3), transportant du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au budget du ministère d'État un crédit de trois millions sept cent onze mille sept cent francs (3,711,700f), dans laquelle figure la somme de cinq cent mille francs, applicable au concours général et national d'agriculture et provenant du crédit de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000f) accordé par la loi du 21 mai 1860 susvisée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 avril 1861:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent cinq mille francs (105,000f), applicable aux dépenses du concours général et national d'agriculture relatives à la race chevaline.

Ce crédit viendra en augmentation du crédit de cinq cent mille francs (500,000f) attribué au service des haras, dans le crédit général de un million quatre-vingt-six mille francs (1,086,000f), accordé par la loi du 21 mai 1860.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

(1) Bull. 745, n° 7120.
(2) Bull. 878, n° 8453.
(3) Bull. 885, n° 8516.
(4) Bull. 440, n° 4110.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9314. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable au Matériel du Conseil d'État.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 6 décembre 1860 [2], relatif à un crédit supplémentaire de quarante-deux mille francs (42,000f), applicable au personnel et au matériel du Conseil d'État;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de quarante-quatre mille francs (44,000f), applicable au matériel du Conseil d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'année 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 879, n° 8468.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 9315. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 77,650 francs non employée, en 1860, sur le Crédit de 2,400,000 francs alloué au Ministère d'État par la loi du 14 juillet 1860.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cent millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859;

Vu, notamment, l'article 6 de la loi susvisée, portant que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décret, à l'exercice suivant;

Vu notre décret du 31 août 1860 [1], portant répartition, par chapitres, de la somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) allouée par la même loi au ministère d'État;

Vu notre décret du 10 avril 1861 [2], autorisant le report, de l'exercice 1860 sur l'exercice 1861, d'une somme de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500f) en vertu de la loi précitée;

Considérant que l'apurement des comptes postérieur au décret ci-dessus a fait ressortir une nouvelle somme de soixante et dix-sept mille six cent cinquante francs (77,650f) qui n'a pu être employée dans les délais réglementaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de soixante et dix-sept mille six cent cinquante francs (77,650f), non employée dans le courant de l'année 1860, sur le crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) alloué au ministère d'État par la loi du 14 juillet 1860, est reportée de l'année 1860 sur l'exercice 1861, savoir :

SERVICE ORDINAIRE.	
Chap. XXVII. IP. Voyages et missions scientifiques	18,650f
SERVICE EXTRAORDINAIRE.	
Chap. I. Réunion du Louvre aux Tuileries	59,000
Somme pareille	77,650

2. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. Walewski.

Le Ministre des finances,
Signé de Forcade.

[1] Bull. 848, n° 8191.

[2] Bull. 920, n° 8918.

N° 9316. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Sores (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet et des plans visés au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 18 février 1860, du conseil municipal de Sore, qui prend charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et affecte à leur payement les rentes possédées par la commune, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

3° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera, chaque année, un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9317. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'ensemencement et à la plantation des landes communales de Gaillères (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 28 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Gaillères a déclaré prendre charge au nom de la commune, de l'exécution des travaux.

3° Les travaux devront être commencés dans le mois qui suivra la notification du présent décret et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9318. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de l'Agly, sur la route impériale n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne (Pyrénées-Orientales), suivant les lignes rouges du plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9319. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Onesse (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet dressé par les ingénieurs les 29 juillet, 7 août 1860.

2° Est approuvée la délibération en date du 31 août 1860, par laquelle le conseil municipal d'Onesse a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la vente de onze cents hectares de landes communales récemment concédées.

3° Les travaux devront être commencés dans la quinzaine de la notification du présent décret et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9320. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Sceaux (Seine) un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Sceaux et de Paris à Orsay. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le * 22 Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 953.

N° 9321. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à Langres, ledit projet évalué approximativement à la somme de onze millions huit cent mille francs;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 25 janvier et 11 février 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861;

Vu les procès-verbaux des conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire;

Vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Langres, le 21 mai 1861, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1), sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

(1) Bull. 97, n° 816.

publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9322. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de onze millions de francs;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 14 et 15 février 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Châtillon-sur-Seine à Chaumont.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9323. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville, desquels il résulte que la dépense nécessaire à l'exécution de ce chemin s'élèvera approximativement à la somme de quarante-deux millions huit cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 27 et 30 septembre 1855;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 2 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois;

Vu l'adhésion donnée le 1er juin 1861 par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 97, n° 816.

N° 9324. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg près Toul, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de vingt-deux millions sept cent mille francs;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Haute-Marne, des Vosges et de la Meurthe, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21, 28 et 30 mars 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 10 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 14 mai 1861;

Vu l'adhésion donnée le 7 juin 1861 par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, ledit chemin se détachant du chemin de fer de Blesmes à Gray, à ou près de Bologne, passant à ou près Neufchâteau, et rejoignant le chemin de Paris à Strasbourg en un point à déterminer ultérieurement de Toul à Commercy, par décret impérial rendu en Conseil d'État.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 97, n° 816.

N° 9325. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Libourne à Bergerac, par la vallée de la Dordogne.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 8 et 9 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, approuvée par la loi du 2 mai 1855, portant concession à la compagnie du Grand-Central de France d'un embranchement de Bergerac sur le chemin de fer de Périgueux à Coutras, ladite concession non définitive en ce qui concerne l'État;

Vu l'article premier, paragraphe 5, de la convention du 11 avril 1857, approuvée par le décret et la loi du 19 juin 1857 [1], et portant que la compagnie d'Orléans est subrogée aux droits et obligations résultant pour la compagnie du Grand-Central des articles 8 et 9 de la convention des 2 février et 6 avril 1855, en ce qui concerne l'embranchement sur Bergerac;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un embranchement de Bergerac, soit sur Mussidan, soit sur Libourne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de seize millions cinq cent mille francs pour l'embranchement sur Libourne;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Dordogne et de la Gironde, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16 et 24 janvier 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 avril 1861, portant qu'il y a lieu de reconnaître l'utilité publique de l'embranchement de Bergerac sur Libourne;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois, qui adopte les conclusions du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Libourne à Bergerac, par la vallée de la Dordogne.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 522, nos 4794 et 4796.

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativent à la somme de dix-huit millions deux cent mille francs;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 16, 18 et 19 mars, 8, 9 et 18 avril 1861 :

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861 ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort, dont le point de jonction sera ultérieurement déterminé par un décret rendu en Conseil d'État.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9329. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de neuf millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à

l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 29 décembre 1860 et 7 janvier 1861;

Vu les avis du conseil général des ponts chaussées, en date des 4 octobre 1860 et 8 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 27 avril 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Napoléonville à Saint-Brieuc.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9330. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer partant d'Auxerre, passant par ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'Auxerre à Nevers, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de vingt-cinq millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 11 et 13 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 23 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 25 du même mois;
Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer partant d'Auxerre, passant par ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny, en un point qui sera déterminé entre Nevers et Cercy-la-Tour par un décret délibéré en Conseil d'État.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution, dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9331. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Clermont à Montbrison, passant par ou près Thiers.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Clermont à Montbrison, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de trente-huit millions deux cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête, à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Loire, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 20 et 24 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Clermont à Montbrison, passant par ou près Thiers.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9332. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de onze millions;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861;

Vu l'adhésion donnée le 4 juin 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1] sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Port-Vendres à la frontière d'Espagne.

[1] Bull. 97, n° 816.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9333. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la lettre en date du 13 mai 1861, de la compagnie des salines de l'Est, demandant la substitution d'un chemin de fer au canal décrété par la loi du 20 mai 1860;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Dieuze à Réchicourt, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de trois millions cinq cent mille francs.

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 2 et 16 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 18 mai 1861;

Vu la lettre, en date du 30 mai 1861, de l'administrateur gérant de la compagnie des salines de l'Est, par laquelle il déclare réduire sa demande de subvention pour la concession dudit chemin, à une somme de deux millions;

Vu l'adhésion donnée le 9 juin 1861, par le directeur des fortifications à Metz, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un che-

[1] Bull. 97, n° 816.

min de fer de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9334. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de un million cinq cent mille francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans le département de l'Eure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 5 et 20 août 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussés, du 28 janvier 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 20 avril 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9335. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement d'Annonay à la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un embranchement d'Annonay, sur la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert, et dont la dépense est évaluée à huit millions de francs, non compris le supplément pour les travaux d'art à double voie;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15-29 octobre et 10 novembre 1860;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement d'Annonay à la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9336. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Saint Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de cinq cent mille francs;

Vu les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariége et de la Haute-Garonne, en date des 28 et 31 août 1860, par lesquelles ils s'engagent à concourir à l'exécution des travaux, le premier jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, et le second, jusqu'à concurrence de la somme de trente-huit mille francs;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 21 et 25 février 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 15 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 27 avril 1861;

Vu l'adhésion donnée le 10 juin 1861 par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 (1), sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

Vu la loi, du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Bull. 97, n° 816.

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne.

2. Dans tous les cas, les localités intéressées seront tenues de concourir, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du chemin de fer mentionné en l'article ci-dessus, et de ses dépendances.

3. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9337. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée à la somme de trois millions huit cent mille francs ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Var, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 2 mai 1857 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 avril 1861 ;

Vu l'adhésion donnée, le 30 mai 1861, par le directeur des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif ;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 2 mai 1861 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Grasse, en date du 27 avril 1861 ;

[1] Bull. 97, n° 816.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Grasse à la ligne de Toulon à Nice.

2. La ville de Grasse et les localités intéressées seront tenues de fournir les terrains nécessaires à l'exécution dudit chemin, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de ces terrains.

3. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9338. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle).*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle), desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de un million six cent mille francs;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 10 mai 1860 et 23 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861;

Vu l'adhésion donnée le 13 juin 1861 par le directeur des fortifications de Strasbourg, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

[1] Bull. 97, n° 816.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt (ligne de Strasbourg à Bâle).

2. Il sera pourvu aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9339. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer s'embranchant, à ou près Commentry, sur le Chemin de Montluçon, et aboutissant au Chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Commentry à Gannat, desquels il résulte que la dépense dudit chemin est évaluée approximativement à la somme de dix-sept millions;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 19 et 23 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juin 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer s'embranchant, à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont, à un point à déterminer de Gannat à Monteignet.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9340. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet, ensemble les plans et devis relatifs à l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, desquels il résulte que la dépense de ce chemin est évaluée approximativement à la somme de vingt-trois millions trois cent mille francs;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 15 et 17 octobre 1854;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 7 dudit mois;

Vu les procès-verbaux de conférences entre les services civils et militaires, en date du 30 mai 1861;

Vu l'adhésion donnée par le directeur des fortifications de Brest, le 30 mai 1861, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853 [1], sous toute réserve des dispositions de détail du projet définitif;

[1] Bull. 97, n° 816.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, au moyen d'un tracé qui, se détachant de la première de ces lignes en un point à déterminer par l'administration, aboutira à ou près Landerneau.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9341. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, 1° le prolongement du Chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle, 2° un Chemin de fer de Rochefort à Saintes, 3° un Chemin de fer de Saintes à Coutras.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à Coutras, duquel il résulte que les dépenses d'établissement dudit chemin seraient évaluées à quarante-six millions huit cent mille francs;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Gironde, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8, 19, 25 et 27 mars, 2, 10, 12, 13, 14 et 16 avril 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 mai 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 10 mai 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle, par ou près Luçon et Marans;

2° Un chemin de fer de Rochefort à Saintes;

3° Un chemin de fer de Saintes à Coutras par Jonzac. La direction à suivre entre Jonzac et Coutras sera déterminée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9342. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique le prolongement du Chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 10 décembre 1851 (1), et 18 août 1852 (2), concernant l'exécution d'un chemin de fer de ceinture de Paris, dans les parties comprises entre la gare d'Orléans et celle de Batignolles, et entre ce point et Auteuil;

Vu l'avant-projet relatif au prolongement dudit chemin, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans, d'après lequel la dépense est évaluée à vingt-deux millions de francs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, dans le département de la Seine sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et

(1) Xe série, Bull. 470, n° 3434.

(2) Xe série, Bull. 573, n° 4396.

notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 10 et 19 novembre 1860;

Vu les avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date des 21 juin 1860 et 28 janvier 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 20 avril 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans.

2. Il sera pourvu ultérieurement aux voies et moyens d'exécution dans les formes et conditions déterminées par l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9343. — *Décret impérial qui modifie le Cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857, en ce qui concerne la direction et le délai d'exécution du Chemin de fer de Boulogne à Calais.*

Du 14 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 juin 1857[1], relatif au chemin de fer du Nord, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notamment les articles 1 et 2 dudit cahier des charges, lesquels portent :

« Art. 1er........ Le chemin de fer de Boulogne à Calais se détachera de

[1] Bull. 526, n° 4818.

«la ligne d'Amiens à Boulogne, entre les stations de Neufchâtel et de Pont-«de-Briques...

«Art. 2......... Les travaux devront être exécutés dans les délais ci-après, «savoir :

....

«2° Pour le chemin de Boulogne à Calais..................... trois ans «.................. Ces délais commenceront à courir à dater du décret «de concession.»

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 mars 1861;

Vu les délibérations du conseil municipal et de la chambre de commerce de Boulogne, en date des 24 et 23 mai 1861;

Vu la lettre de la compagnie du Nord, en date du 14 juin 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chemin de fer de Boulogne à Calais se détachera de la ligne d'Amiens à Boulogne, près la gare de cette dernière ville, en un point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

L'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. Le délai de trois ans, fixé par l'article 2 dudit cahier des charges, pour l'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, est prorogé de trois années.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 14 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9344. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun.*

Du 22 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présent et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857[1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie d'Orléans, le 11 avril précédent, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 9 de ladite convention, lequel porte concession éventuelle à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement dudit chemin;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements de l'Allier, de la Creuse et de la Haute-Vienne, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8, 9, 10, 15 et 20 septembre 1860;

Vu l'engagement pris devant la commission d'enquête, dans la séance du 9 septembre 1860, par le représentant de la compagnie d'Orléans, au nom de cette compagnie, d'exécuter un embranchement entre la ligne de Montluçon à Limoges et les mines de houille d'Ahun;

Vu les déclarations faites par le représentant de la compagnie devant le conseil général des ponts et chaussées et le comité consultatif des chemins de fer, desquelles il résulte que l'exécution de l'embranchement destiné à desservir les mines de houille d'Ahun concilie les intérêts qui se rattachent à la consommation avec ceux invoqués par le chef-lieu du département de la Creuse, et a été considérée comme une condition essentielle de l'adoption du tracé de Montluçon à Limoges par Guéret;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 avril 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 18 mai 1860;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun, en un point à déterminer par l'administration.

En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie d'Orléans, par la convention du 11 avril 1857, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné partira de la gare de Montluçon, passera par ou près Guéret et rejoindra la ligne de Châteauroux à Limoges en un point à déterminer par l'administration supérieure, de Bersac à Lajonchère.

Les dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention précitée du 11 avril 1857, sont applicables audit chemin.

Le chemin de fer de Poitiers à Limoges, concédé définitivement par notre décret du 5 juin 1861[2], se raccordera avec la ligne de

[1] Bull. 522, n° 4796.

[2] Bull. 940, n° 9150.

Châteauroux à Limoges, en un point à déterminer par l'administration supérieure, de la Souterraine à Bersac.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9345. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ajoute un troisième paragraphe à l'article 25 du décret du 12 mars 1859, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mai 1858, sur les Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 29 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 7 de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros;

Vu l'article 25 du décret du 12 mars 1859 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, ledit article ainsi conçu :

« Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le « cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. »

« Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour cer« taines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du « commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de com« merce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. »

Vu, en ce qui concerne la vente des marchandises avariées, les avis des chambres consultatives des arts et manufactures en réponse à la circulaire de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 23 août 1859;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ajouté à l'article 25 précité du décret du 12 mars 1859 un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Les marchandises avariées peuvent être vendues par lots d'une

(1) Bull. 673, n° 6304.

« valeur inférieure à cinq cents francs (500f), mais sous la condition « d'une autorisation donnée sur requête par le président du tribunal « de commerce du lieu de la vente, ou par le juge de paix dans les « lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Le magistrat peut « toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un ex- « pert, qu'il désigne. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9346. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les nouveaux statuts du Bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des Soies et des Laines.*

Du 7 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 2 mai 1853 [1], qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à établir un bureau public pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines;

Vu les nouveaux statuts proposés par la chambre de commerce de Paris;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 21 novembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts du bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, et dont l'usage demeure facultatif, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

[1] Bull. 42, n° 363.

et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Vichy, le 7 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Statuts du Bureau public établi à Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines.

ART. 1er. Un bureau public est établi à Paris dans l'hôtel de la chambre de commerce, place de la Bourse, n° 2, pour le titrage des soies, le numérotage des fils et le conditionnement des diverses fibres textiles employées dans la fabrication des tissus.

2. Cet établissement est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un directeur qu'elle nomme et qu'elle peut revoquer.

3. Le traitement du directeur, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par la chambre de commerce; elle nomme à tous les emplois de la condition et peut révoquer les employés.

4. Le procédé adopté par la chambre de commerce de Paris pour le conditionnement et le titrage des soies et des laines, a pour base la dessiccation absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

5. La chambre de commerce supporte les frais de loyer, d'outillage, d'installation, d'exploitation et d'administration, et perçoit le montant des sommes payées pour le conditionnement, le titrage et le numérotage.

6. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions de celui du dépôt, dont il sera fait mention au règlement; il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, leur poids avant et après cette opération, et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

7. Il est facultatif au vendeur et à l'acheteur d'assister à l'extraction des lots d'épreuve.

8. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement, et leur identité est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

9. Le tarif des droits à percevoir pour le conditionnement et le titrage des soies, des laines et autres fibres textiles est établi comme il suit:

SOIES.

Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, et pour les bobines pleines ou vides, dont le poids conditionné n'atteint pas vingt kilogrammes: deux francs soixante centimes, et quatorze centimes en plus par chaque kilogramme excédant.

Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie, portant sur vingt flottes prélevées sur cinq matteaux pris sur différents points de ce ballot: deux francs.

LAINES.

Pour chaque partie de laine brute ou ouvrée présentée à la condition, dont le poids net ne dépasse pas cent kilogrammes: quatre francs, et quatre centimes en plus par chaque kilogramme excédant.

Pour chaque partie de coton, de chanvre, de lin et autres matières textiles dont le le poids ne dépasse pas cent kilogrammes : trois francs, et trois centimes en plus par chaque kilogramme excédant.

Enfin, pour chaque numérotage de fil, de laine, de chanvre, de lin, de coton ou de fibres autres que la soie : un franc.

Les frais de conditionnement, de titrage ou de numérotage sont à la charge des parties qui requièrent ces opérations, à moins de conventions contraires.

Ces tarifs seront revisés tous les cinq ans.

10. Les opérations d'essai des soies et de numérotage des fils sont faites sous la responsabilité du directeur.

11. Les comptes du bureau de conditionnement et de titrage sont établis et tenus sous la surveillance de la chambre de commerce, apurés par elle, et transmis, à la fin de chaque exercice, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

12. Il sera dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement pour l'administration intérieure de la condition des soies, des laines et autres matières textiles.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les présents statuts, le règlement qui est établi, ainsi que les modifications qui pourront y être introduites ultérieurement, seront affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse prendre facilement connaissance.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 7 juillet 1861, enregistré sous le n° 568.

Le Ministre de la marine et des colonies chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé C^te P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9347. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le service du département de l'Aveyron.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de l'Aveyron.

Il sera provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice de Rodez, et devra former une institution distincte et complétement séparée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9348. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le service du département de la Creuse.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département de la Creuse.

Il sera provisoirement organisé dans les dépendances de l'hospice de Guéret, et devra former une institution distincte te complétement séparée.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9349. — *Décret impérial portant convocation des Conseils généraux.*

Du 15 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852 ;

Vu notre décret en date du 8 de ce mois [1], portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 26 août prochain et sera close le 9 septembre au plus tard dans les départements de l'Empire, à l'exception de celui de la Seine.

[1] Bull. 951, n° 9299.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9350. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Vitry-le-François, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours.*

Du 22 Juin 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'évêque de Châlons (Marne) est autorisé à accepter, au nom du séminaire de son diocèse, le legs fait, à titre gratuit, à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs pour servir à payer la pension d'un élève ecclésiastique.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État.

2. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852 [1], est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Vitry-le-François (Marne), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [2] pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice à Paris, et que la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de Troyes a adoptés.

3. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-François (Marne), au nom de cet établissement, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges,

[1] xe série, Bull. 569, n° 4361.

[2] VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de trente mille francs fait à ce bureau de bienfaisance par la demoiselle *Paule Lefebvre,* suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, pour former un établissement de sœurs gardes-malades à Vitry-le-François.

4. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter le legs fait, à titre gratuit, aux sœurs gardes-malades de Vitry-le-François par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, du restant de rentes sur l'État appartenant à la testatrice et fixé par elle à quatre-vingt-quatorze francs.

5. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-François est autorisé à accepter, aux charges clauses et conditions imposées, les legs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, à l'œuvre des orphelines dépendant du bureau de bienfaisance, et consistant, 1° en la nue propriété d'une rente sur l'État de cent cinquante francs; 2° en une somme de mille francs.

Cette somme de mille francs sera placée en rente sur l'État.

6. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-François est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits par la même testatrice, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, aux sœurs de la Charité qui sont de simples auxiliaires de l'administration charitable, et consistant :

1° En une somme de six cents francs pour les pauvres honteux;

2° En une somme de quatre cents francs à distribuer à la mort de la demoiselle *Lefebvre*.

7. La commission administrative de l'hospice de Vitry-le-François est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre cents francs fait à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

8. Le maire de Vitry-le-François, au nom de cette ville, est autorisé à accepter le legs à elle fait par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, d'une somme de deux cents francs destinée à la salle d'asile communale.

9. Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes à Paris (Seine) est autorisé à accepter, au nom de cet institut, les legs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant : 1° en une somme de mille francs pour la maison mère de Paris; 2° en une somme de trois cents francs pour l'établissement de frères existant à Vitry-le-François.

10. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Vitry-le-François (Marne) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefébvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant : 1° en une somme de mille francs pour faire dire des messes; 2° en une somme de quatre cents francs pour la fondation de

quatre messes; 3° en une somme de cent francs pour un *de profundis;* 4° en une somme de quatre cents francs pour l'ornement de l'église; 5° en une somme de deux cents francs pour la chapelle de la Sainte-Vierge.

La somme de quatre cents francs, destinée à la fondation annuelle de quatre messes, sera placée en rente sur l'État, et les arrérages en seront employés, jusqu'à due concurrence, à l'acquit de ces messes.

11. Est approuvée la délibération en date du 23 octobre 1855, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, établie à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826 déclare renoncer, au nom de cette congrégation, au legs de deux cents francs fait par la demoiselle *Paule Lefebvre,* suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, à l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Vitry-le-François (Marne).

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs de mille francs et de trois cents francs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre,* suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, le premier à l'œuvre de la propagation de la foi, le second à l'œuvre de M. *Forbin Janson,* pour le rachat des enfants infidèles, ces établissements n'ayant pas d'existence légale.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9351. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Brimont (Marne), d'un Établissement de Sœurs de l'Enfant-Jésus.*

Du 14 Août 1857.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

Art. 1er. Le desservant de la succursale de Brimont (Marne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits aux titulaires successifs de cette succursale par le sieur *François-Jean-Irénée Ruinart de Brimont*, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, et consistant : 1° en une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs; 2° dans la jouissance de bâtiments avec jardin occupés actuellement par le desservant et estimés quatre mille francs.

En cas de remboursement de la rente précitée de trois cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

2. L'archevêque de Reims (Marne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la disposition éventuelle du codicille olographe, en date du 30 novembre 1848, par laquelle le sieur *Jean-François-Irénée Ruinart de Brimont* a prescrit que, dans les cas prévus dans cet acte, les legs précités faits à la succursale de Brimont (Marne) profiteront à l'archevêché de Reims.

3. Est autorisé l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage du sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont* et des personnes de sa maison, dans sa propriété située à Brimont, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, département de la Marne.

La présente autorisation ne continuera d'avoir son effet qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui de ladite chapelle domestique.

4. Le maire de Brimont (Marne) est autorisé à accepter, au nom de cette commune, les legs faits par le sieur *Jean-Irénée Ruinart de Brimont*, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, en faveur des sœurs d'école de cette commune, savoir : 1° d'une rente annuelle de quatre cents francs; 2° de redevances en nature à délivrer annuellement et consistant en deux pièces de vin et en six stères de bois; 3° de la jouissance de la maison anciennement habitée par lesdites sœurs et estimée six mille quatre cent cinquante francs; 4° de meubles et effets mobiliers garnissant cette maison et estimés onze cent dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes; 5° de la jouissance de trois autres maisons avec jardin actuellement occupés par les sœurs et par les écoles, et estimés deux mille cent douze francs soixante et quatorze centimes; le tou conformément aux clauses et conditions énoncées dans les codicilles du 30 novembre 1848 et du 19 août 1849.

5. La commission administrative des hospices de Reims (Marne) est autorisée à accepter, au nom de ces établissements, la disposition éventuelle du codicille olographe du 30 novembre 1848, par laquelle le sieur *Jean-Irénée Ruinart de Brimont* les a appelés à recueillir, dans les cas prévus par cet acte, les legs qu'il a faits au profit de l'école des sœurs de la commune de Brimont et dont l'acceptation a été autorisée par l'article 4 du présent décret.

6. La congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims

(Marne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1] et de notre décret du 29 novembre 1853 [2], est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Brimont (même département), à la charge par ces sœurs de se conformer exactement aux statuts adoptés par ladite congrégation, et approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 [3] pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine).

7. Le maire de Brimont (Marne) est autorisé, au nom de cette commune : 1° à céder, à titre d'échange, au sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont*, sans soulte ni retour, et aux clauses et conditions énoncées dans les actes sous seings privés du 25 août 1850 et 12 juillet 1854 et dans la délibération du conseil municipal de Brimont, du 2 juillet 1854, les trois maisons avec jardin dont la jouissance a été léguée aux sœurs des écoles de Brimont par le sieur *Ruinart de Brimont* père, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, et estimés deux mille cent douze francs soixante et quatorze centimes; 2° à recevoir, en contre-échange dudit sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont*, une autre maison avec jardin située à Brimont, et estimée deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quatorze centimes, qu'il a appropriée, à ses frais, à l'usage d'école.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9352. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Rennes, d'un Établissement de Sœurs de Marie-Joseph.*

Du 30 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] VIII° série, Bull. 138, n° 4733.
[2] XI° série, Bull. 110, n° 950.
[3] IX° série, Bull. 943, n° 10,211.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière de Marie-Joseph, existant au Dorat (Haute-Vienne) en vertu d'un décret du 28 janvier 1852 [1], est autorisée à fonder, dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), un établissement de sœurs de son ordre qui dirigeront la maison dite *Solitude*, destinée à recevoir les femmes libérées de leur temps de détention, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret du 28 janvier 1852 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, est autorisée à accepter le legs de la nue propriété d'une somme de six mille francs fait dans l'intérêt de l'établissement de cet ordre à Rennes par le sieur *Henri-Louis Rubin*, suivant son testament olographe du 10 mars 1858.

Cette somme de six mille francs sera employée aux besoins de l'établissement de Rennes.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph au Dorat est autorisée à acquérir, moyennant une somme vingt-quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Rennes, une propriété située à Rennes, faubourg de la Guerche, n° 43, composée de bâtiments, cour, jardin, verger et dépendances, et appartenant aux sieur et dame *Mocudé*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés des 14 avril et 17 mai 1859.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec les excédants de recettes de la congrégation.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter les legs faits à titre gratuit à cet établissement par le sieur *Henri-Louis Rubin*, suivant son testament olographe du 10 mars 1858, et consistant dans la nue propriété d'une somme de trois mille francs et dans le produit des autres legs faits par ce testateur et qui deviendraient caducs.

Le montant de ces libéralités sera employé en achat de rentes sur l'État.

5. Le bureau de bienfaisance de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de cinq mille francs fait à cet établissement par le sieur *Rubin* (*Henri-Louis*), suivant son testament olographe du 10 mars 1858, pour le revenu être employé à apprendre des métiers utiles aux enfants pauvres.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

6. Le bureau de bienfaisance de Vitré (Ille-et-Vilaine) est autorisé

[1] Xe série, Bull. 486, n° 3599. [2] Xe série, Bull. 486, n° 3598.

à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de quatre mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité, pour le revenu être employé à apprendre des métiers utiles aux enfants pauvres.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

7. Le bureau de bienfaisance de Brielles (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs gratuit de la nue propriété d'une somme de deux mille francs fait à cet établissement, par le même testateur, suivant son testament précité.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

8. La commission administrative de l'hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de trois mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

9. La commission administrative de l'hospice d'Availles (Ille-et-Vilaine) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de deux mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9353. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Gesvres (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 8 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante des sœurs de la Providence, existant à Alençon (Orne) en vertu des décrets des 24 août 1812[1] et 20 octobre 1852[2], est autorisée à fonder, dans la commune de Gesvres (Mayenne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828[3].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Alençon (Orne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Gesvres (Mayenne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la demoiselle *Séverine-Julie-Alexandrine Peltier,* suivant son testament olographe du 28 décembre 1851, et consistant en divers bâtiments, avec cour, jardin, prairies et dépendances, situés à Gesvres et estimés sept mille huit cent soixante et onze francs cinquante centimes, et en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de quatre mille trois cent trente-huit francs cinq centimes, sous la condition notamment d'entretenir à Gesvres deux sœurs de son ordre qui dirigeront l'école communale et instruiront gratuitement au moins vingt jeunes filles appartenant à des familles pauvres et désignées par l'autorité municipale.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Alençon, et le bureau de bienfaisance de Gesvres (Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent francs fait par la même testatrice, suivant son testament précité, aux sœurs de la Providence établies à Gesvres, à la condition de fournir des médicaments aux indigents.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gesvres et le bureau de bienfaisance de Gesvres sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la demoiselle *Séverine-Julie-Alexandrine Peltier,* suivant son testament olographe du 28 décembre 1851, et consistant en une ferme dite *la Grande-Cour,* située sur le territoire de la commune de Gesvres et estimée trente-six mille six cent soixante et dix francs vingt-trois centimes, à la condition notamment :

1° De distribuer aux pauvres de Gesvres vingt boisseaux et vingt baratées de froment;

[1] IVe série, Bull. 450, n° 8263.
[2] Xe série, Bull. 585, n° 4498.
[3] VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

2° De distribuer, tous les trois mois, à perpétuité, aux mêmes pauvres vingt boisseaux de seigle ou de sarrasin;

3° D'employer, à perpétuité, une somme annuelle de cent francs pour l'habillement de douze petites filles au commencement de l'hiver.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gesvres est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la même testatrice, suivant son testament précité, et consistant en un petit bâtiment avec le champ dit *de la Chapelle*, qui l'entoure, le tout situé à Gesvres et estimé mille six cent quarante-sept francs vingt centimes.

6. Le bureau de bienfaisance de Gesvres est autorisé à accepter le legs de linges d'une valeur estimative de deux cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes fait aux pauvres de Gesvres par la même testatrice, suivant son testament précité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9354. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Maisons-Alfort (Seine), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 25 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1], est autorisée à fonder, dans

[1] VIIIe série, Bull. 138, n° 4729.

la commune de Maisons-Alfort (Seine), un établissement de sœurs de son ordre pour tenir un pensionnat, une école communale et une salle d'asile, à la charge par les membres de ces établissements, 1° de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [1]; 2° d'observer les prescriptions de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement; 3° de recevoir gratuitement dans l'école les enfants pauvres sur la liste qui en sera dressée conformément à l'article 45 de cette loi.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, dans l'intérêt de l'établissement de son ordre à Maisons-Alfort, 1° du sieur *Massot*, moyennant une somme de vingt-six mille francs, et aux clauses et conditions d'une promesse de vente contenue dans un acte notarié du 16 avril 1857 et ratifiée par le sieur *Bourguignon*, neveu et légataire universel du vendeur, par un acte notarié des 20 et 28 mai 1858, une propriété située à Maisons-Alfort, Grande-Rue n° 64, consistant en divers bâtiments avec jardins et dépendances et estimée trente-cinq mille francs;

2° Du sieur *Bourguignon*, moyennant une somme de sept mille neuf cent un franc soixante et dix centimes, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions de l'acte notarié précité des 20 et 28 mai 1858, contenant promesse de vente de trois mille neuf cent cinquante mètres soixante et dix centimètres de terrain situés également à Maisons-Alfort.

Le prix de ces acquisitions, montant ensemble à trente-trois mille neuf cent un francs soixante et dix centimes, sera payé au moyen de l'excédant de recettes de l'établissement de Maisons-Alfort.

3. Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, en date du 17 septembre 1858, portant refus d'accepter le legs d'un immeuble d'une valeur estimative de trente mille francs fait à cette congrégation par le sieur *Joseph-Léon-Fortuné Massot*, suivant son testament mystique du 3 août 1857.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

[1] VIII° série, Bull. 137, n° 4722.

N° 9355. — *Décret impérial qui autorise la fondation d'un Établissement de Sœurs d'Ernemont dans chacune des communes de Saint-Saens (Seine-Inférieure) et de Pont-Audemer (Eure).*

Du 25 Mai 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Saens (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs d'Ernemont, existant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder, dans la commune de Pont-Audemer (Eure), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9356. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.

communales de Maillas (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et du plan général visés au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 8 mars 1860 par laquelle le conseil municipal de Maillas a déclaré prendre charge, au nom de la commune, de l'exécution desdits travaux.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret et terminés le 31 décembre 1873.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale des travaux. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9357. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement, suivant le tracé approuvé par la décision ministérielle du 4 avril 1861, du chemin de fer d'embranchement concédé à la société des mines de Bruay (Pas-de-Calais). (*Paris, 24 Avril 1861.*)

N° 9358. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service maritime du département d'Ille-et-Vilaine les corps de garde de Montchatry, de Miche-Chenec, du Perron et du Nicet, situés sur le littoral de ce département, lesquels sont indiqués par une teinte rose sur le plan annexé au décret. (*Paris, 24 Avril 1861.*)

N° 9359. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de l'Eure en aval de Louviers, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret et à celles des avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 juillet 1860 et 28 janvier 1861.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er, et dont la dépense est évaluée à cent soixante et quatorze mille francs, sont déclarés d'utilité publique.

3. Sont acceptées les cotisations offertes pour la construction de l'écluse de Lery, lesquelles s'élèvent à soixante et treize mille francs, savoir :

M. le marquis *de Montalembert*....................	40,000f
Les usiniers de Louviers....................	15,000
Le département de l'Eure....................	10,000
La ville de Louviers....................	8,000

Le surplus de la dépense, montant à cent un mille francs, sera imputé sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 9360. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amé-

lioration du canal de Nantes à Brest, dans la traversée du département de la Loire-Inférieure, conformément aux dispositions des avant-projets dressés, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 21 février 1861, lequel avis demeurera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à un million six cent mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVIII (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 27 Avril 1861.*)

N° 9361. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Sorignet* (*Pierre*), percepteur des contributions directes, né le 20 fructidor an X, à Barzan (Charente-Inférieure),

Et son fils mineur, M. *Sorignet* (*Vincent-Edmond*), né le 26 septembre 1843, à Saint-Georges (île d'Oléron) (Charente-Inférieure),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Perrotteau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sorignet-Perrotteau*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9362. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre la lande domaniale d'Ouée (Ille-et-Vilaine), d'une contenance totale de cent quarante-six hectares soixante et seize ares, et une parcelle de cinq hectares dépendant de la forêt domaniale de Saint-Aubin-du-Cormier, lesdits terrains nécessaires à l'établissement d'un champ de tir à grande portée pour l'école d'artillerie de Rennes. (*Fontainebleau, 8 Juin 1861.*)

N° 9363. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, pour le service militaire, des terrains indiqués par une teinte jaune sous les lettres A, B, C et D, sur le plan ci-joint, lesquels sont situés, les trois premiers dans la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, et le dernier dans la commune de Gosné, département d'Ille-et-Vilaine; lesdits terrains nécessaires pour compléter l'installation du champ de tir à grande portée de l'école d'artillerie de Rennes.

2° Il sera procédé à l'estimation des terrains à acquérir et au règlement de l'indemnité de dépossession suivant les dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Fontainebleau, 8 Juin 1861.*)

N° 9364. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route départementale des Côtes-du-Nord n° 13, de Lamballe à Dinard, sera rectifiée entre la borne kilométrique n° 18 et la route impériale n° 168, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan du 14 novembre 1860, qui demeurera annexé au présent décret.

2. Le préfet des Côtes-du-Nord, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont fixe avec travée mobile sur l'Arguenon, au passage du Guildo, pour le service de la route départementale rectifiée conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé, et dont la durée ne pourra excéder soixante et quinze années.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention :

1° Quarante mille francs sur les fonds du trésor;

2° Vingt mille francs sur le budget du département.

Ces sommes lui seront payées de la manière et aux époques déterminées par l'article 11 du cahier des charges de l'entreprise.

3. Le tarif des droits de péage est fixé comme il suit :

Personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci	0f 05c
Cheval, âne, mulet avec le cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci	0 15
Cheval, âne, mulet ou autre animal de bât chargé, sept centimes, ci	0 07
Les mêmes non chargés, cinq centimes, ci	0 05
Chaque conducteur de ces bêtes de bât, trois centimes, ci	0 03
Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache, employé au transport des engrais, à la rentrée des récoltes ou allant au pâturage, deux centimes, ci	0 02
Veau ou porc, mouton ou brebis, chèvre ou bouc, cochon de lait, paire d'oies ou dindons vivants, deux centimes, ci	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus seront au nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que demi-droit.	
Charrette chargée attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
Charrette à deux colliers, conducteur compris, soixante centimes, ci	0 60
Charrette à trois colliers, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci	0 75
Chaque collier en sus, quinze centimes, ci	0 15
Pour les mêmes charrettes à vide, conducteur compris, il ne sera payé que moitié prix.	
Charrette chargée employée au transport des engrais, à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci	0 20
La même à vide, cinq centimes, ci	0 05
Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué ci-dessus, pour les attelages comme pour un cheval ou un mulet chargé et pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.	
Les prix pour les chariots de roulage chargés et à quatre roues seront les mêmes que pour les charrettes à deux roues, suivant le nombre des chevaux.	
Pour un char à bancs sans ressorts ni sous-pente à l'extérieur, on payera comme pour une charrette ou un chariot, suivant le nombre des chevaux.	
Voiture suspendue sur ressorts quelconques, à deux ou quatre roues, à un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci	0 75
Chaque cheval en sus, quinze centimes, ci	0 15
Les voyageurs dans les voitures payeront en sus comme s'ils étaient à pied.	

Toute voiture suspendue faisant un service régulier ou périodique pour le transport des voyageurs avec marchandises ou des voyageurs seulement payera la moitié de la taxe fixée pour la classe de voitures à laquelle elle appartient par le nombre des roues et des chevaux.

Sont exempts du péage : le préfet et les sous-préfets en tournée; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service; les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication; les agents des contributions directes et indirectes, des douanes, de l'administration des forêts et du service des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions; les inspecteurs stationnaires de lignes télégraphiques; la gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806; les courriers du Gouvernement; les malles employées au transport des dépêches et les facteurs; les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse et pour retourner à leur domicile.

Seront également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

4. L'adjudication des travaux du pont sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. L'administration et l'adjudicataire sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. L'article 1er du présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux qui y sont mentionnés n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 954.

N° 9365. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er.

Un Traité de commerce ayant été conclu, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Constantinople, le 29 juin 1861, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de Dieu tout-puissant!

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs États par le Traité de commerce du 25 novembre 1838[1], ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Jean-Marie-Félix* marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de premiere classe et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Impériale le Sultan.

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, *Mouhammed-Emin Aali-Pacha*, président du conseil du Tanzimat, et son ministre des affaires étrangères par intérim, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du

[1] IXe série, Bull. 650, n° 7952.

Mérite de première classe, grand-groix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, privilèges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité, restent en pleine vigueur.

3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété

de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par

terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements, et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera

dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman importées en France par des batiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

16. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne pretend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux priviléges accordés par le présent Traité aux sujets français et à leurs propriétés.

17. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt et unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Aali.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères,
Signé Billault.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

N° 9366. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Dépenses administratives du Corps législatif et Indemnités des Députés.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], portant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Vu nos décrets des 27 avril [4], 29 mai [5] et 17 juin 1861 [6], d'après lesquels la session législative, qui devait être close le 4 mai dernier, a été prorogée jusqu'au 27 juin inclusivement;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] XI° série, Bull. 884, n° 8306.
[2] IX° série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XI° série, Bull. 440, n° 4110.
[4] XI° série, Bull. 924, n° 8965.
[5] XI° série, Bull. 935, n° 9087.
[6] XI° série, Bull. 940, n° 9155.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de un million cinq cent vingt-cinq mille francs (1,525,000f), pour les dépenses ci-après;

Chap. XXXI.

Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9367. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Rachat de diverses concessions de Canaux.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 4 des lois des 28 juillet et 1er août derniers, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances,

[1] Bull. 440, n° 4110.

sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million deux cent trente-sept mille francs (1,237,000f), lequel formera, dans la quatrième partie du budget du ministère, un chapitre spécial n° LX *ter* sous le titre de *Rachat de diverses concessions de canaux. — Indemnités en provisions aux anciennes compagnies concessionnaires chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés par l'État.* (Lois des 28 juillet et 1er aout 1860.)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9368. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fait concession, à la Compagnie générale maritime, de l'exploitation d'un Service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 17 juin 1857, qui a pour objet d'autoriser le ministre des finances à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention pour l'exploitation de trois lignes de correspondance, au moyen de paquebots à vapeur entre la France et l'Amérique ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, ensemble les conventions et le cahier des charges y annexés ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession à la compagnie générale maritime, représentée par M. *Émile Péreire*, de l'exploitation d'un service postal entre la France, les États-Unis et les Antilles, autorisé par la loi du 3 juillet 1861.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9369. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, à la Compagnie des Services maritimes des Messageries Impériales, de l'exploitation d'un Service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchements sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1851, relative à l'exploitation du service postal dans la Méditerranée;

Vu les conventions passées entre notre ministre des finances et la compagnie des services maritimes des messageries impériales les 28 février 1851, 28 novembre 1854 et 29 mai 1857;

Vu notre décret du 6 juin 1857 [1];

Vu la loi du 17 juin 1857 et la convention du 16 septembre de la même année;

Vu la loi du 3 juillet 1861, ensemble la convention et le cahier des charges y annexé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession, à la compagnie des services maritimes des messageries impériales, de l'exploitation d'un service postal de navigation entre Suez et la Chine, avec embranchements sur la Réunion, les Indes françaises, néerlandaises et espagnoles, autorisé par la loi du 3 juillet 1861.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances

[1] Bull. 508, n° 4663.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9370. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé entre le concessionnaire de la rectification de la rampe de Pannessières, route départementale du Jura n° 2, de Châlon en Suisse, d'une part, et le département, représenté par le préfet, d'autre part, pour la réduction de la durée du péage dont la perception, sur cette partie de route, a été autorisée par l'ordonnance du 26 juin 1844 [1].

En conséquence, le péage, au lieu de s'étendre jusqu'au 20 avril 1889, prendra fin le 31 décembre 1873. De son côté, le département prendra à sa charge les frais d'entretien de la rectification à partir de la réception définitive mentionnée dans l'article 3 du traité susénoncé.

2. Sont rapportées les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1844 et du cahier des charges y annexé, ainsi que des actes d'adjudication des 21 janvier et 17 février 1847, qui sont contraires aux clauses du traité dont il s'agit, lequel demeurera annexé au présent décret. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9371. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Mantes (Seine-et-Oise) un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest, et dont la juridiction embrassera :

1° La partie de la ligne de Paris au Havre comprise dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, entre Mantes et Rouen;

2° La partie de la ligne de Paris à Cherbourg et de ses embranchements comprise dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, entre Mantes et Caen. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 9372. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réduit à six le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Bayonne (Basses-Pyrénées). (*Fontainebleau, 29 Juin 1861.*)

[1] IXe série, Bull. 1120, n° 11,392.

N° 9373. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur l'Hérault, à Bessan (Hérault), ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans un cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances :

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée ne pourra excéder soixante et dix ans et sera fixé à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° Au moyen d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur :

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage, suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.................................... 05c
Une personne à cheval, dix centimes, ci.................................... 10
Un cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.................................... 05
Chaque bœuf, vache, taureau, porc ou veau, cinq centimes, ci.................... 05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait ou agneau, un centime, ci.................................... 01

Voitures suspendues à siéges ou suspendues à deux ou quatre roues, y compris le conducteur :

A un cheval ou mulet, vingt-cinq centimes, ci.................................... [illegible]
A deux chevaux, trente centimes, ci.................................... 30
A trois chevaux, trente-cinq centimes, ci.................................... 35
A quatre chevaux, quarante centimes, ci.................................... 40
A cinq chevaux, quarante-cinq centimes, ci.................................... 45
A six chevaux, cinquante centimes, ci.................................... 50
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes et voitures non suspendues à deux ou quatre roues, y compris le conducteur :

A un collier, quinze centimes, ci.................................... 15c
A deux colliers, vingt centimes, ci.................................... 20
A trois colliers, vingt-cinq centimes, ci.................................... 25
A quatre colliers, trente centimes, ci.................................... 30

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers.

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant.

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique ainsi que leur escorte. (*Fontainebleau, 30 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juillet 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juillet 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 955.

N° 9374. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1860, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 juin 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1860 (*1re et 2e section du budget*), un crédit de trois cent deux mille sept cent dix-sept francs cinquante-quatre centimes (302,717f 54c), montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette sommme de trois cent deux mille sept cent dix-sept francs cinquante-quatre centimes (302,717f 54c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1860 ci-après désignés, dans les proportions suivantes:

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXIII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires)........................	8,176f 71c	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)........................	17,719 22	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)........................	4,100 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)........................	14,746 65	
	TOTAL pour la 1re section	44,742 58	44,742f 58c

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXII.	Achèvement des lacunes des routes impériales........................	3,049f 82c	
—— XXXIII.	Rectification des routes impériales.......	6,295 67	
—— XXXV.	Construction de ponts................	57,629 47	
—— XXXVII.	Améliorations de rivières..............	191,000 00	
	TOTAL pour la 2e section........	257,974 96	257,974 96
	SOMME ÉGALE au montant du crédit..................		302,717 54

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ÉTAT des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1860.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.....	Amélioration de la route impériale n° 46, dans la traverse de Montcornet	397f 50c
Ille-et-Vilaine.	Réparation de l'aqueduc qui traverse la route n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, au territoire de Saint-Brice-en-Coglès	106 17
Meuse.....	Amélioration et élargissement de la route impériale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans la traverse de Dun	1,000 00
Seine-et-Marne.	Réparations exécutées au pavage des routes nos 5 *bis* et 7, sur le territoire de Fontainebleau	2,395 09
Somme....	Travaux de repavage des routes impériales nos 1, 25 et 28, dans la traverse d'Abbeville	4,277 95
	TOTAL du chapitre XXIII	8,176 71
	CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Ardèche...	Entretien de la digue de Condoulas contre le Rhône	1,911 00
Gironde...	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne à Beautiron	600 00
Pyrénées (Basses-).	Entretien du pavage des quais de la Nive	375 00
	Travaux d'ouverture d'un passage le long du rempart de Saint-Léon	3,383 65
Tarn......	Réparation du barrage de Pouilly sur le Tarn	999 57
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense de la coupure de la Cassine sur la Garonne.	10,000 00
Yonne....	Entretien du pertuis de Coulanges	450 00
	TOTAL du chapitre XXIV	17,719 22
	CHAPITRE XXV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Somme....	Construction d'un pont en remplacement de la passerelle de Parny, sur le canal de la Somme	4,100 00
	CHAPITRE XXVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados..	Travaux d'entretien du chemin du Mauvais-Pas au port de Dives	200 00
Charente-Inférieure.	Dévasement des chenaux de l'île de Ré	8,000 00
Cotes-du-Nord.	Construction d'un débarcadère dans l'anse du moulin de la Flèche	546 65
Manche...	Frais de surveillance des travaux concédés à la compagnie des lais de mer dans les baies de Veys et du Mont-Saint-Michel.	1,000 00
Seine-Inférieure.	Entretien des quais de Rouen	5,000 00
	TOTAL du chapitre XXVI	14,746 65
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII. ACHÈVEMENT DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Ardennes..	Construction de la route impériale n° 149, de Valenciennes à Luxembourg, entre Givet et la frontière de Belgique	3,049 82

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXXIII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Doubs....	Rectification de la route n° 72, dans la traverse de Levier.....	3,295f 67c
Seine.....	Amélioration de la route n° 34, entre le rû de Montreuil et l'entrée de Nogent dans le bois de Vincennes..................	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIII..........	6,295 67
	CHAPITRE XXXV. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère..	Construction d'un pont tournant sur la Penfeld à Brest, et prolongement de la route impériale n° 12, dans Recouvrance..	55,000 00
Seine.....	Construction du pont de Solférino..........................	2,629 47
	TOTAL du chapitre XXXV..........	57,629 47
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Mayenne..	Travaux de canalisation de la haute Mayenne................	116,000 00
	Travaux de construction du quai de l'Impératrice, à Laval....	75,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII.........	191,000 00

RÉCAPITULATION.

	1re SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXIII.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)............	8,176f 71c	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)............	17,719 22	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)............	4,100 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)............	14,746 65	
	TOTAL pour la 1re section........	44,742 58	44,742f 58c
	2e SECTION DU BUDGET.		
CHAP. XXXII.	Achèvement des lacunes des routes impériales..............	3,049f 82c	
—— XXXIII.	Rectification des routes impériales......	6,295 67	
—— XXXV.	Construction de ponts..............	57,629 47	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières..............	191,000 00	
	TOTAL pour la 2e section.........	257,974 96	257,974 96
	TOTAL GÉNÉRAL..........................		302,717 54

Approuvé pour être annexé au décret du 14 juillet 1861, enregistré sous le n° 580.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9375. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Fécamp.*

Du 14 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Fécamp, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1861, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat du sénateur préfet de la Seine-Inférieure, à la disposition de la chambre de commerce de Fécamp, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 14 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 9376. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Subventions aux Travaux d'utilité communale et aux distributions de Secours par les Institutions de bienfaisance.*

Du 23 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et notre décret du 12 décembre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six cent soixante et dix mille francs (670,000f), pour subventions aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen de ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 23 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9377. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans toutes les communes du département de la Savoie.*

Du 23 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Le décret réglementaire du 4 août suivant[1];

Les délibérations des conseils municipaux du département de la Savoie;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes les communes du département de la Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

1° A Chambéry	1re classe	6f 00c
	2e classe	1 50
2° Dans toutes les autres communes.	1re classe	5 00
	2e classe	1 90

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9378. — *Décret impérial qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans toutes les communes du département de la Haute-Savoie.*

Du 23 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Le décret réglementaire du 4 août suivant[1];

Les délibérations des conseils municipaux du département de la Haute-Savoie;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans toutes

[1] Bull. 320, n° 2955.

les communes du département de la Haute-Savoie est fixée ainsi qu'il suit :

1° A Annecy.........	1re classe....................	6f 00c
	2e classe....................	1 50
2° Dans toutes les autres communes.	1re classe....................	5 00
	2e classe....................	1 00

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9379. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1860.*

Du 26 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, et notre décret du 19 novembre 1859 [1], sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 3 de notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres I, III, V, XIII, XIV et XVII du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de cent trois mille quatre cent soixante francs vingt centimes (103,460f 20c), savoir :

CHAP.	I.	Personnel (administration centrale)............	1,390f 23c
——	III.	Traitements des agents politiques et consulaires.	43,052 65
——	V.	Frais d'établissement.........................	2,066 34
——	XIII.	Frais de location de l'hôtel Forbin-Janson.......	608 15
——	XIV.	Subvention à l'émir Abd-el-Kader...............	18,764 75
——	XVII.	Restauration de la maison de Longwood.......	37,578 08
		TOTAL..............	103,460 20

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. n° 440, 4110.

2. Les crédits ouverts aux chapitres II, IV, VIII, IX et XI du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent trois mille quatre cent soixante francs vingt centimes (103,460f 20c), savoir :

Chap.	II.	Matériel	44,725f 00c
——	IV.	Traitements des agents en inactivité	3,233 33
——	VIII.	Présents diplomatiques	5,830 00
——	IX.	Indemnités et secours	11,102 00
——	XI.	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues.	38,569 87
		Total égal	103,460 20

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 26 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre chargé, par intérim, du département des affaires étrangères,

Signé BILLAULT.

N° 9380. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour Frais de Voyages et de Courriers, et pour Missions et Dépenses extraordinaires et imprévues.*

Du 26 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

des affaires étrangères, pour l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent dix-sept mille cinq cent soixante-cinq francs treize centimes (117,565f 13c) réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. VI.	Frais de voyages et de courriers................	50,000f 00c
—— XI.	Missions et dépenses extraordinaires et imprévues..	67,565 13
	Somme égale....................	117,565 13

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposé au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 26 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre chargé, par intérim, du département des affaires étrangères,

Signé BILLAULT.

N° 9381. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la 2e circonscription du département de la Côte-d'Or, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Ouvrard*, député de la deuxième circonscription électorale du département de la Côte-d'Or,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les électeurs compris dans la deuxième circonscription du département de la Côte-d'Or sont convoqués pour les 18 et 19 août prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publie-

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

rent, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9382. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le Tarif des Douanes à l'importation des Tabacs de provenance étrangère dans les Colonies de la Guadeloupe et de la Martinique.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 18 avril 1857;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 juillet 1861;

Vu l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le tarif des douanes à l'importation des tabacs de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit:

Tabac en feuilles, 120f les 100 kilog.
Tabac préparé, 240f les 100 kilog.

2. Le présent décret sera converti en projet de loi et soumis au Corps législatif dans le premier mois de l'ouverture de sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9383. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Doubs n° 5, de Saint-Hippolyte à Vesoul, à la sortie de Saint-Hippolyte, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9384. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. La chaire d'astronomie vacante au Collége impérial de France, par suite du décès de M. *Binet*, est et demeure supprimée.

2. Il est créé dans cet établissement une chaire de mécanique céleste. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 956.

N° 9385. — *Décret impérial qui proclame 75 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 7 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1858, à la société des mines et fonderies d'acier de Bochum, établie à Bochum (Suisse), par le sieur Riepe, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1855, pour des perfectionnements dans la fabrication des cloches d'horloge.

2° La cession enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1858, à la société des mines et fonderies d'acier de Bochum, établie à Bochum (Suisse), par le sieur Riepe, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 septembre 1855, pour des perfectionnements dans la préparation des moules pour le moulage de l'acier.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1858, aux sieurs Charles-Édouard, Gustave-Adolphe et Ernest Bourry, domiciliés à Paris, boulevard Montmartre, n° 3, par la société des ateliers de construction de machines et fonderies de fer de Saint-Georges, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 4 mai 1857, pour perfectionnements dans les métiers à broder.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 10 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 12 août 1853, aux sieurs Faure (Antoine-Théodore), à Revin (Ardennes), et Quinard (Alexandre), constructeur-mécanicien, demeurant aussi à Revin, par le sieur Dubois, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1857, pour la fabrication mécanique des rivets en fer et en cuivre.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, le 11 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 27 juin 1858, au sieur Louis-Alexandre Larché-Boy, maître menuisier, à Blois, rue du Port-Vieux, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau

de pénétrer dans les appartements. (Ladite cession ne confère au sieur Larché-Boy le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Blois.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1859, faite, suivant acte en date des 29 et 30 décembre 1858, au sieur Joseph Giorsello, négociant, demeurant à Saint-Pierre, île de la Martinique, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain etc., avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (La présente cession confère au sieur Giorsello le droit d'exploitation dans les colonies suivantes: la Désirade, Marie-Galande et la Guyane française.)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 janvier 1859, faite, suivant acte en date des 29 et 30 décembre 1858, au sieur Joseph Giorsello, négociant, demeurant à Saint-Pierre, île de la Martinique, par le sieur Lesobre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (La présente cession confère au sieur Giorsello le droit d'exploitation dans les colonies suivantes: la Désirade, Marie-Galande et la Guyane française.)

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Mes Jozon et Sebert, notaires, à Paris, le 19 mars 1858, au sieur Auguste-Émile Dutreih, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 12, par la société Jaulin et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1854, par le sieur Jaulin, dont ladite société est cessionnaire, pour un sytème d'outils universels mobiles à découper et à estamper les porte-lames à hanches libres, employés dans les instruments dits *accordéons*, *flutinas*, *concertinas*, *orgues expressives*, etc.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1858, au sieur Jean-Charles Hyon, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 16, par le sieur Dutreih, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1854, par le sieur Jaulin, dont il est cessionnaire, pour un système d'outils universels mobiles à découper et à estamper les porte-lames à anches libres, employés dans les instruments dits *accordéons*, *flutinas*, *concertinas*, *orgues expressives*, etc.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Mes Jozon et Sebert, notaires, à Paris, le 19 mars 1858, au sieur Auguste-Émile Dutreih, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 12, par la société Jaulin et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1855, par le sieur Jaulin, dont ladite société est cessionnaire, pour un instrument portatif dit *orgue-piano*.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1856, au sieur Jean-Charles Hyon, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 16, par le sieur Dutreih, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1855, par le sieur Jaulin, dont il est cessionnaire, pour un instrument portatif dit *orgue-piano*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, le 15 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1858, aux sieurs Legrand, Courtot et Reuche, demeurant au fourneau de Fallon (Haute-Saône), par les sieurs Diot, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 février 1857, pour un système de carbonisation du bois.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1858, à la société Laurent et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Rambuteau, n° 40, par le sieur Reuter, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 dé-

cembre 1857, pour perfectionnements dans les machines à faire les cordons et les cordes.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, le 20 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1858, aux sieurs Opter frères, banquiers, à Montmorillon, par le sieur Creuzé-des-Roches, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1858, pour un manége locomobile.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 20 janvier 1859, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1858, au sieur Joseph Martin, fabricant d'orseille, demeurant à Lyon, ancienne route du Bourbonnais, n° 22, par le sieur Hélnine, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1857, pour un mode de traitement des matières tinctoriales végétales, et leur application à la teinture des soies et laines.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 février 1859, faite, suivant acte en date des 5, 6 et 8 janvier de la même année, au sieur Honoré-Guillaume Dupont, entrepreneur de charpentes, et à la dame Flore-Eugénie Maury, son épouse, demeurant ensemble à Issy, Grande-Rue, n° 19, par la dame Boulard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 13 mai 1856, pour un vernis ininflammable.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 21 août 1858, par M° Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et contenant adjudication au profit du sieur Gustave Marcqfoy, demeurant à Bordeaux, du droit d'exploitation d'un brevet d'invention de quinze ans pris par lui, le 20 juillet 1854, pour un perfectionnement d'appareils télégraphiques, duquel brevet le sieur Paul Garnier, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 6, est devenu propriétaire pour moitié.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 10 février 1859, faite, suivant acte en date du 20 novembre 1857, au sieur Pierre-Arsène Desseaux, négociant, demeurant à Honfleur, par le sieur Roberge, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 novembre 1855, pour une machine à faire de l'étoupe propre à l'usage des navires.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1859, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, aux sieurs André-Philippe-Eugène Dupin, demeurant à Paris, rue de Rumfort, n° 13, et Henri-Pierre Campbell, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 34 *bis*, par le sieur Compagnot, de ses droits s'élevant à neuf vingtièmes, dans une société qui était cessionnaires d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1857, par les sieurs Andrew et Clayton, pour l'ornementation des bois.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1859, faite, suivant acte en date du 26 janvier de la même année, au sieur Victor-Eugène-Marie Papeleu de Poulworde, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 21, par le sieur Roger, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1856, par le sieur Brimard, et dont le sieur Roger s'était rendu adjudicataire, pour la fabrication et le traitement d'un tissu dit *corium-parisien*.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 16 février 1859, faite, suivant acte en date du 30 novembre 1858, aux sieurs Joseph et Alexandre Jauzion, demeurant tous deux à Castres, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de fours à chaux, briques et tuiles. (La présente cession confère aux cessionnaires le droit d'exploitation dans les cantons de Mazamet, Labruguière et Saint-Amans-Soult (Tarn).

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 16 février 1859, faite, suivant acte en date du 25 janvier de la même année, aux sieurs Jean Madaule, demeurant à Touscayras, et Jean-Baptiste Choussat, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mai 1858, pour un système de fours à chaux, briques et tuiles. (La présente cession confère aux cessionnaires le droit d'exploitation dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne, dans l'arrondissement de Lavaur (Tarn), et dans le canton de Dourgne, arrondissement de Castres.)

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, le 19 février 1859, faite suivant acte en date du 22 janvier de la même année, à la société Latry aîné et compagnie, dont le siége est à Grenelle, près Paris, rue du Théâtre, n° 46, par les sieurs Lepage, Talrich et Pi, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 octobre 1855, pour la fabrication de tous articles en bois durci.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 19 février 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M° Garnier, notaire à Auxonne, le 15 du même mois, contenant cession au profit du sieur Eugène Lemercier, négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 12 par les héritiers du sieur Sellier, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1856, par le sieur Sellier, pour une machine à visser la chaussure.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1859, faite, suivant acte en date du 24 janvier de la même année, au sieur Pierre-Casimir Lefol, mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 15, par le sieur Martin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mars 1854, conjointement avec ledit sieur Lefol, pour un système de fabrication de roues en fer.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M° Brun et son collègue, notaires à Paris, le 26 juin 1858, et contenant l'adjudication au profit du sieur Paul Roger, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 73, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1856, par le sieur Brunard, pour la fabrication et le traitement d'un tissu dit *corium-parisien*.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1859, faite, suivant acte en date du 21 janvier de la même année, au sieur Ernest-François Cribier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 162, par la dame veuve Mallet et le sieur Freydier, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 mai 1858, pour un tissu métallique avec application de lames d'acier donnant ressort.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 février 1859, faite, suivant acte en date des 26 et 27 janvier de la même année, au sieur Vincent-Louis Boizard, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 39, par le sieur Ludi, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1852, pour un appareil propre à apprêter les objets en paille et particulièrement les chapeaux de dame et d'enfant.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 24 février 1859, faite, suivant acte en date du 4 mars 1856, au sieur Jean-François Gonon, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 13, par le sieur Bourget, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1853, pour un chemin de fer à guides, moteur gravissant.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 3 mars 1859, faite, suivant acte en date du 19 février de la même année, au sieur Jacques-Alexis Lepage, chaufournier, demeurant à Olivet (Loiret), Grande-Rue-du-Bourg, n° 19, par le sieur Delaroche, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1857, dont il est cessionnaire, pour un système de fours à chaux. (La présente cession ne confère au sieur Lepage le droit d'exploitation que dans la commune d'Olivet (Loiret).

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1859, faite, suivant acte en date des 6 janvier et 18 février de la même année, à la société Dupont-Maury et compagnie, dont le siége est au village Levallois, rue de Courcelles, n° 5, commune de Clichy-la-Garenne, par le sieur Dupont-Maury, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1856, par la dame Boulard, dont il est cessionnaire, pour un vernis ininflammable.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1859, faite, suivant acte en date des 6 janvier et 18 février de la même année, à la société Dupont-Maury et compagnie, dont le siége est au village Levallois, rue de Courcelles, n° 5, par le sieur Dupont-Maury, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1857, par la dame Boulard, dont il est cessionnaire, pour un procédé d'imperméabilisation et d'inflammabilité des tissus pour tentes, emballages, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, le 4 mars 1859, faite, suivant acte en date du 26 février de la même année, aux sieurs Léon-Philippe Thomas, ingénieur, et Camille-Antoine Laurent, demeurant tous deux à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, par le sieur Pérignon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre 1855, pour des perfectionnements apportés aux chaudières des machines à vapeur, et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1859, faite suivant acte en date des 1er, 6, 8 et 18 avril 1856, au sieur Hugues Champonnois, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 8, à la société J. F. Cail et compagnie, dont le siége est à Paris, quai de Billy, n° 46, et au sieur Charles-Antoine Bouault, directeur de la ferme école de Villechaise, près Châteauroux, par le sieur Bavelier, de tous les droits lui appartenant dans un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1852, conjointement avec le sieur Champonnois, pour des perfectionnements apportés à la distillation de la betterave.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1859, faite, suivant acte en date des 3 et 4 novembre et 12 décembre 1856, au sieur Alexis Bouault, manufacturier, demeurant à Monville (Seine-Inférieure), par le sieur Charles Bouault, de la partie des droits lui appartenant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1852, par les sieurs Champonnois et Bavelier, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la distillation de la betterave.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1859, faite, suivant acte en date des 5 et 7 février de la même année, au sieur Adolphe Féret, officier supérieur en retraite, demeurant à Batignolles, rue Saint-Jean, n° 16, par le sieur Coquet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 août 1858, pour une boîte obturatrice régulatrice pour le gaz.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1859, faite, suivant acte en date des 5 et 7 février de la même année, à la société Goudenove et Féret, à Batignolles, rue Saint-Jean, n° 16, par le sieur Féret, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1858, par le sieur Coquet, dont il est cessionnaire, pour une boîte obturatrice régulatrice pour le gaz.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 15 mars 1859, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Villain, maître teinturier, demeurant à Sedan, par le sieur Tonnard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 janvier 1858, pour déchanfrage de la laine et des bouts de laine dits *déchets de fabrique*, et une machine à dégraisser la laine et les déchets.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1859, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, aux sieurs Hippolyte-Auguste Marinoni, et Jean-Frédéric Bourlier, constructeur de machines, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 67, par les sieurs Hœ et Newton, de tous leurs droits au brevet d'invention qu'ils ont pris en France, le 24 janvier 1848, et qui expire le 21 juillet 1861, ledit brevet relatif à la construction des presses typographiques.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1859, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, aux sieurs Pierre Petit, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 37, et Adolphe Crespin, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 33, par les sieurs Laville et Poumaroux, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 août 1854, pour un genre de chapeaux.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1859, faite, suivant acte en date du 18 février de la même année, à la société Campbell et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Amelot, n° 34 *bis*, par le sieur Campbell, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1857, par les sieurs Clayton et Andrew, dont il est cessionnaire, pour l'ornementation des bois par l'action du feu et de la pression.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 mars 1859, faite suivant acte en date des 21 et 22 février 1859, aux sieurs Joseph et Paul Schwister, bijoutiers, demeurant à Paris, rue de la Fontaine-Molière,

n° 29, par le sieur Belhoste, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de charnière de fermoirs.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mars 1859, faite suivant acte en date du 11 juin 1857, aux sieurs Toussaint et André Sauvageot, demeurant tous deux à la Villette, rue de Joinville, n° 1, par le sieur Rouget de l'Isle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1853, conjointement avec le sieur Jaillon, pour appareils et procédés propres à préparer et conserver les substances alimentaires, les boissons, les liquides volatils et gazeux.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 mars 1859, faite, suivant acte en date des 27 décembre 1848 et 11 janvier 1849, aux sieurs Jacques Vidie, fabricant de verrerie, demeurant à Paris, rue Rumfort, n° 4, et Jacques-Jules Vidie, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 11, par les sieurs Sauvageot frères, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1853, par les sieurs Rouget de l'Isle et Jaillon, dont ils sont cessionnaires, pour appareils et procédés propres à préparer et conserver les substances alimentaires, les boissons, les liquides volatils et gazeux.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 1er avril 1859, faite, suivant acte en date du 7 janvier de la même année, au sieur François Bourdon, menuisier, demeurant à Mâcon, par le sieur Jamet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession confère au sieur Bourdon le droit d'exploitation dans l'arrondissement de Mâcon et sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de l'Ain.)

46° La cession enregistrée au secrétagiat de la préfecture du département du Tarn, le 2 avril 1859, faite, suivant acte en date du 22 janvier de la même année, au sieur Joseph Barthe, briquetier, demeurant à Marsac, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de construction de fours à chaux. (Cette cession confère au sieur Barthe le droit d'exploitation dans un rayon de neuf kilomètres dont le centre est le chef-lieu de la commune de Marsac (Tarn.)

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1859, faite, suivant acte en date du 11 mars de la même année, à la société Sorel et Laissement, dont le siége est à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 22, par le sieur Sorel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1852, par la société Lhuillier et compagnie, dont il est cessionnaire, pour peinture chimique ou procédés pour la préparation des couleurs et peintures à l'oxyde de zinc.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1859, faite, suivant acte en date du 11 mars de la même année, à la société Sorel et Laissement, dont le siége est à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 22, par le sieur Sorel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1857, pour des compositions chimiques produisant de la peinture et des matières plastiques pouvant se mouler.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 avril 1859, faite, suivant acte en date du 2 avril 1859, aux sieurs Antoine-Jules-François Berry-Génard, négociant, demeurant à Paris, quai Bourbon, n° 19, et Jean-Baptiste Leclercq, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 175, par le sieur Carré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 octobre 1854, pour impression en relief sur tous tissus ou étoffes, avec emploi de tous les métaux, tels que or, argent, etc.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1859, faite, suivant acte en date du 18 du même mois, à la société Claudon et compagnie, dont le siége est à Clermont (Oise), par les sieurs Gay et Bourdois, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 2 novembre 1854, pour une pompe monocylindre à double effet pour incendies.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1859, faite, suivant acte en date du 6 janvier 1857, à la société Ludewig et compagnie, dont le siége est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue du Bois, n° 15, par le sieur Ludewig, de tous ses droits au brevet

d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mai 1856, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche, douce et sèche.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Trépagne et son collègue, notaires à Paris, le 28 août 1858, contenant adjudication au profit du sieur Louis-Alexandre Trezel, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n° 34, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, par le sieur Ludewig, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche, douce et sèche.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1859, faite, suivant acte en date du 8 avril de la même année, au sieur Auguste-Roland Drely, demeurant à Paris, rue de Châlons, passage Moulin, n° 4, par la dame veuve Cottin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1852, par le sieur Chanes, dont elle est cessionnaire, pour des procédés propres à remplacer la baleine par la corne.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Bertrand Maillefer, notaire à Paris, le 28 décembre 1858, et contenant adjudication au profit de la société générale du Crédit mobilier, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1852, par les sieurs Sommelet et compagnie, pour la fabrication des ciseaux estampés au moyen d'une machine excentrique et de poinçons servant à la préparation des matrices, et pour l'application d'un système de chauffage pour la trempe et le recuit des ciseaux et de tous objets de coutellerie.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1859, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, à la société du Crédit suisse, dont le siége est à Zurich, par les sieurs Koller et Abegg, de tous leurs droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 décembre 1853, par le sieur Seiler, dont ils sont cessionnaires, pour un genre de parqueterie dite *parqueterie suisse*.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1859, faite, suivant acte en date du 13 janvier de la même année, à la société du Crédit suisse, dont le siége est à Zurich, par les sieurs Koller et Abegg, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1856, par le sieur Seiler, dont ils sont cessionnaires, pour la fabrication et l'établissement de maisons et pavillons mobiles et portatifs en bois.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Bertrand Maillefer, notaire à Paris, le 28 décembre 1858, et contenant adjudication au profit de la société générale du Crédit mobilier, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 15, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1857, par les sieurs Sommelet, Dantan et compagnie, pour un mode de fabrication de la coutellerie.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1859, faite, suivant acte en date du 10 mars de la même année, au sieur Jean-Louis Vergniais, ingénieur, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 8, par le sieur Croisy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août 1857, pour une machine à fabriquer les boulons.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, le 7 mai 1859, faite, suivant acte en date du 15 février de la même année, au sieur Ferdinand Lemerle-Gautron, marchand de charbon à Argenton, par le sieur Delaroche, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, par le sieur Courtois, dont il est cessionnaire, pour un système de construction de fours à chaux. (La présente cession ne confère au sieur Lemerle-Gautron le droit d'exploitation, que dans l'étendue de la commune d'Argenton.)

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 7 mai 1859, faite, suivant acte en date du 27 avril de la même année, à la société Broquant, Hochard et compagnie, dont le siége est à Dunkerque, par le sieur Vancosten, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1857, pour une mécanique à la main pour le tissage des filets de pêche.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1859, faite, suivant acte en date du 5 mars de la même année, au sieur Charles Kestner, fabricant de produits chimiques, demeurant à Thann (Haut-Rhin), par le sieur Guiguet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze

ans qu'il a pris, le 14 juillet 1858, pour un procédé de fabrication d'un oxyde de chrôme hydraté.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mai 1859, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, au sieur Louis-Eugène Dumas, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 116, par le sieur Walter Westrup, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 7 mars 1850, et devant expirer le 24 janvier 1864, pour perfectionnements dans les machines propres à moudre les grains.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Mᵉ Lefébure-de-Saint-Maur, notaire à Paris, le 21 avril de la même année, et contenant adjudication au profit du sieur Ferdinand Barbedienne, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 30, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1850, par le sieur Collar, pour une machine propre à graver les lettres et ornements en creux et en relief sur toute sorte de matière.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1859, faite, suivant acte en date du 19 avril de la même année, à la société Delafontaine et Dettwiller, dont le siége est à Paris, rue de Richelieu, n° 28, par les sieurs Borel et Kohler, de tous leurs droits au brevet d'invention de dix ans qu'il ont pris, le 3 novembre 1854, pour perfectionnements dans la fabrication du chocolat.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 mai 1859, telle qu'elle résulte d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 21 mars de la même année, attribuant au sieur Enrico Gennari, demeurant à Lyon, rue de Sully, n° 39, tous les droits au brevet d'invention de quinze ans que ledit sieur Gennari avait pris conjointement avec le sieur Bernard le 12 octobre 1858, pour la fabrication des tuyaux de drainage sur place (système *Gennari*.)

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, le 17 mai 1859, faite, suivant acte en date du 11 octobre 1858, au sieur Jean-François Navas, entrepreneur de bâtisses, demeurant à Castres, par le sieur Bel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mai 1858, pour un système de fours à chaux, briques, tuiles, etc. (La présente cession confère au sieur Navas le droit d'exploitation dans une circonférence d'un rayon de douze kilomètres et ayant Castres pour circonférence (Tarn).

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 mai 1859, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Péronne, en date du 30 décembre 1857, et d'un arrêt confirmatif rendu le 2 décembre 1858, par la cour impériale d'Amiens, qui subrogent le sieur Étienne-Honoré Dumont fils, fabricant de pannes, demeurant à Acheux, dans tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1855, par le sieur Dheruel, pour un procédé de moulage à sec des tuiles et des briques.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1859, faite, suivant acte en date du 19 avril de la même année, à la société Delaroche, Cheronnet et Barreau, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 35, par le sieur Delaroche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, par le sieur Courtois, dont il est cessionnaire, pour un système de fours à chaux. (La présente cession confère à ladite société le droit d'exploitation dans les départements suivants : Seine-et-Marne, Oise, Nord, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Corrèze, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Puy-de-Dôme, Dordogne, Aude, Gers, Haute-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Ardèche, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Allier, Ain, Doubs, Jura, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Ariége, Meurthe, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Pyrénées-Orientales).

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mai 1859, faite, suivant acte en date des 31 mars et 12 mai de la même année, à la société Des Moutis, Chapuis et Quenessen, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, n° 56, par le sieur Debray, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1ᵉʳ juillet 1857, pour des perfectionnements apportés à la métallurgie du platine.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 6 juin 1859, faite, suivant acte en date du 26 mai de la même année, au sieur Joseph Delaye, constructeur-mécanicien, demeurant à Amiens, rue Saint-Leu, n° 142, par le sieur Sagebien, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 décembre 1851, pour une roue hydraulique dite *roue à siphon*, prenant son eau sans dénivellement.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 juin 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le premier du même mois par Mᵉ Dubois et son collègue, notaires à Paris, et contenant adjudication au profit du sieur Ernest-Pierre Bellamy, demeurant à Paris, passage du Havre, n° 26, et de la dame veuve Lesselin, née Claudine Vuaillat, demeurant à Gorges, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1855, par le sieur Gavillet, pour un charbon artificiel pour le chauffage et la cuisine.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1859, faite, suivant acte en date des 13 et 14 mai de la même année, à la société civile des constructions du boulevard Poissonnière, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, par le sieur Hammel, de la portion des droits lui appartenant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1855, par le sieur Fauget, dont il est cessionnaire, pour tente et chevalet portatifs.

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1859, faite, suivant acte en date du 9 mai de la même année, à la société Delacretaz et compagnie, dont le siége est à Vaugirard, rue Croix-Nivert, n° 30, par les sieurs Fouché et Wright, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il ont pris, le 16 mars 1857, pour un système d'appareils propres à produire des décompositions chimiques de corps gras et autres.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1859, faite, suivant acte en date du 15 avril de la même année, au sieur Charles-Joseph Pruneau, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 51, par le sieur Guyot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1858, pour une machine à faire les briques.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 22 juin 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé en l'étude de Mᵉ Moriat, notaire à Lyon, le 7 du même mois, et contenant adjudication au profit du sieur Antoine Monnet, demeurant à Lyon, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1856, par le sieur Sarry, pour une machine à mouliner les soies et autres matières textiles.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 7 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cᵗᵉ P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9386. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 63 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 7 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1858, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, à la société E. Brondel et compagnie dont le siége est à Paris, rue de la Chapelle, n° 2, par le sieur Datichy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mai 1858, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1859, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 27 avril de la même année, qui attribue au sieur Bertsch, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 27, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1858, par le sieur Hartnack, pour des perfectionnements dans la construction des microscopes.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, au sieur Joseph-Théodore Masbon, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 308, par le sieur Balzac, des neuf dixièmes lui appartenant dans un brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1852, par le sieur Pohl, dont il est cessionnaire, pour une machine électro-magnétique.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 7 juin de la même année, à la société Delaroche et de Soulange, dont le siége est à Paris, par le sieur Delaroche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, par le sieur Courtois, dont il est cessionnaire, pour un système de four à chaux. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans les départements de Seine et Oise, de la Sarthe, de l'Aube, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Cher, de l'Indre, de l'Aisne, de la Nièvre et de la Marne.)

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 19 mai de la même année, aux sieurs Hippolyte-Victor Pinondel de la Bertoche, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 15, et Charles-Joseph comte de Masson d'Autume, demeurant à Jouhe, arrondissement de Dôle (Jura), par la société Viellard-Migeon et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, par le sieur Moreau, dont ladite société est cessionnaire, pour la fabrication d'un four à carboniser dit *four à étouffoir hydraulique*. (La présente cession ne confère aux cessionnaires le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Besançon, Pontarlier et Baume-les-Dames.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 19 juillet de la même année, aux sieurs Hippolyte-Victor Pinondel de la Bertoche, demeurant à Paris, quai Voltaire, n° 15, et Charles-Joseph comte de Masson-d'Autume, demeurant à Jouhe, arrondissement de Dôle (Jura), par la société Viellard-Migeon et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1857, par le sieur Moreau, dont ladite société est cessionnaire, pour le mélange de la tourbe avec la houille. (La présente cession ne confère aux cessionnaires le droit d'exploitation que dans les arrondissements de Besançon, Pontarlier et Baume-les-Dames.)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 16 juin de la même année, à la société F. Joannin et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 10, par le sieur Rebour, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 août 1858, pour perfectionnements aux serrures et aux cadenas.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 22 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 15 avril de la même année, au sieur Pierre-Gabriel Buffleur, banquier à Saint-Étienne, par le sieur Gonnet, de

la moitié d'un brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Morin, le 11 avril 1855, pour un procédé de fabrication du charbon dit *Salgor*, au moyen du goudron.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1859, faite, suivant acte en date des 15 juin et 6 juillet de la même année, à la société Poirier de Saint-Charles et compagnie, dont le siége est à Gentilly près Paris, par le sieur Foucher, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1856, pour une machine à fabriquer les caractères d'imprimerie.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, aux sieurs Edme-Augustin Chameroy père, et Bernard-Hippolyte Chameroy, son fils, tous deux négociants, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 62, par le sieur Sarazin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 novembre 1857, pour un genre de persiennes.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 27 juillet 1859, faite, suivant acte en date du 17 juin de la même année, aux sieurs Tissier aîné et fils, négociants au Conquet (Finistère), par le sieur Morvan, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 septembre 1857, pour un procédé d'extraction d'iode des soudes de varech.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 4 août 1859, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de l'arrondissement de Strasbourg, rendu le 4 mars de la même année, qui déclare le sieur Jean-Daniel Schuler, fabricant de produits chimiques, à Strasbourg, faubourg-National, n° 49, titulaire, aux lieu et place du sieur Barruck Block, du brevet d'invention de quinze ans pris, par ce dernier, le 24 juillet 1857, pour un procédé de fabrication de l'acide tartrique du sulfate d'alumine.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 12 août 1859, faite, suivant acte en date du 20 avril de la même année, au sieur Victor Filleux d'Aubigny, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 44, par les sieurs Courtois et de Saint-Denis, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1855, par le sieur Courtois susnommé, pour un système de four à chaux.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1859, faite, suivant acte en date du 18 juin de la même année, à la dame Auguste Naudin, veuve Laplatte, fabricante de franges, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 27, par le sieur Guérinot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 août 1853, pour l'application du parchemin à la gutta-percha.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 23 août 1859, faite, suivant acte en date du 20 du même mois, aux sieurs Michel Vouseel et Gustave Ott, demeurant tous deux à Barr, par le sieur Pagès, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 avril de la même année, pour un système de machine à tricoter les gilets sans envers, dite *machine Pagès*.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, le 25 août 1859, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Léon-François Lemaigre-Dubreuil, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, n° 23, par les sieurs Koller et Jacob, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 janvier 1858, pour l'application du wolfram dans l'industrie métallurgique, en teinturerie et dans la fabrication des couleurs.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 août 1859, faite, suivant acte en date du 20 juin de la même année, à la société Bergeyron frères et compagnie, par les sieurs Champeaux frères, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 février 1859, pour une machine ou appareil à comprimer les creusets.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1859, faite, suivant acte en date du 28 mai 1857, à la société de carbonisation des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône, sous la raison H. Latrade et compagnie, par la société Knab et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1849, par le sieur Pauwels, dont ladite société est cessionnaire, pour la conversion de la houille en gaz d'éclairage et en

coke dur. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans les départements de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin.)

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1859, faite, suivant acte en date du 28 mai 1857, à la société de carbonisation des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône, sous la raison H. Latrade et compagnie, par la société Knab et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1853, par les sieurs Buran, Canier et Lézé, dont ladite société est cessionnaire, pour appareils complets pour extraire et traiter les produits de la carbonisation de la houille, de la tourbe, etc. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans les départements de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin.)

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1859, faite, suivant acte en date du 28 mai 1857, à la société de carbonisation des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône sous la raison H. Latrade et compagnie par la société Knab et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1854, par le sieur Pératé, dont ladite société est cessionnaire pour un système de four pouvant produire par la distillation de la houille du gaz carburé applicable à l'éclairage, et du coke propre à la fusion des métaux et au chauffage des locomotives. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans les départements de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin.)

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 août 1859, faite, suivant acte en date du 28 mai 1857, à la société de carbonisation des bassins houillers de la Loire, du Rhône et de la Saône, sous la raison H. Latrade et compagnie, par la société Knab et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris le 14 janvier 1856, par le sieurs Fonbonne et et compagnie, dont ladite société Knab est cessionnaire, pour appareils et procédés de carbonisation de la houille et de la tourbe ainsi que de la fabrication des gaz et produits chimiques. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans les départements de la Loire, du Rhône, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Lozère, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ain, de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône et du Haut-Rhin.)

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 23 août de la même année, à la société Kaufmann et Glœklen, dont le siége est à Mannheim (grand-duché de Bade), par le sieur Amuller, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1851, pour des perfectionnements dans la fabrication des tuiles.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 25 août de la même année, à la société Kaufmann et Glœklen, dont le siége est à Mannheim (grand-duché de Bade), par le sieur Amuller, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1853, par le sieur Liénard, pour la fabrication des tuiles de verre, lequel brevet a été attribué au sieur Amuller par jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, confirmé par arrêt de la cour impériale, du 29 janvier 1859.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1859, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 10 juillet 1855, confirmé par arrêt de la cour impériale du 29 janvier 1859, qui attribue au sieur Ernest-Frédéric Amuller, fabricant de tuiles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1853, par le sieur Liénard, pour la fabrication des tuiles de verre.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Vienne, le 7 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 31 août de la même année, au sieur Jean-Baptiste Carmignac-Descombes, ingénieur civil, demeurant à Poitiers, rue Saint-Cybard, n° 2, par le sieur Gillot, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 janvier 1857, pour un hameçon-jumeau mobile.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 19 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 2 août de la même année, au sieur Dupont-Poulet (Léopold-Pierre), filateur de coton, demeurant à Troyes, rue de la Tour-Boileau, n° 1, par le sieur Grumel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mars 1859, pour un procédé de teinture du coton en noir.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 septembre 1859, faite, suivant acte en date des 15, 16 et 20 du même mois, à la société Echard, Choumara et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Estlimbaum, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1855, pour la construction d'un semoir mécanique.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 16 août de la même année, à la société Jouvin et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8, par le sieur Doyon, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1853, pour un système particulier de fermoirs de gants.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 20 avril 1857, à la société Dehaynin père et fils, Knab, Brousse et compagnie, sous la dénomination de *compagnie parisienne pour la fabrication des agglomérés et des charbons de Paris*, dont le siége est à Paris, boulevard de l'Hôpital, par les sieurs Dehaynin père et fils, Knab et Popelin-Ducarre et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1845, par le sieur Popelin-Ducarre et compagnie, pour un charbon dit *coke-charbon*.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 20 avril 1857, à la société Dehaynin père et fils, Knab, Brousse et compagnie, sous la dénomination de *compagnie parisienne pour la fabrication des agglomérés et des charbons de Paris*, dont le siége est à Paris, boulevard de l'Hôpital, par les sieurs Dehaynin père et fils, Knab et Popelin-Ducarre et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1847, par les sieurs Popelin-Ducarre et compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du charbon artificiel.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 20 avril 1857, à la société Dehaynin père et fils, Knab, Brousse et compagnie, sous la dénomination de *compagnie parisienne pour la fabrication des agglomérés et des charbons de Paris*, dont le siége est à Paris, boulevard de l'Hôpital, par les sieurs Dehaynin père et fils, Knab et Popelin-Ducarre, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1856, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), dont ces derniers sont cessionnaires, pour un coke moulé.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 septembre 1859, faite, suivant acte en date du 10 août de la même année, au sieur Pierre-François Guebhard, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 31, par le sieur Watkins, de tous ses droits au brevet d'invention, qu'il a pris le 23 décembre 1857, pour expirer le 15 janvier 1871, et relatif à des perfectionnements dans les machines à fabriquer les boulons, chevilles et écrous.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1859, faite, suivant acte en date du 27 septembre de la même année, à la société B. H. Hine Mundella et compagnie, dont le siége est à Nottingham (Angleterre), par le sieur Rault, de tous ses droits au brevet d'invention pris, le 25 juillet 1857, et expirant le 2 décembre 1870, par le sieur Townsend, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à mailles en tricot.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Cher, le 8 octobre 1859, faite suivant acte en date du 21 novembre 1857, au sieur Jean-Bap-

tiste Thevenin, menuisier, demeurant à Bourges, par le sieur Jamet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1856, pour un système de croisée ayant pour but d'empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Bourges.)

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 26 et 27 septembre de la même année, à la société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Épinac, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, n° 35, par le sieur Evrard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir-étireur*. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation qu'à Pont-d'Ouche (Côte-d'Or.)

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1859, faite, suivant acte en date du 23 août de la même année, au sieur Louis-Laurent Bequemie, entrepreneur de transports, demeurant à Paris, rue de la Douane, n° 30, par les sieurs Dabbène frères, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 novembre 1857, pour un système de garniture à pression intermittente contre le piston des pompes.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 27 et 28 septembre de la même année à la société Claës, Vandennest et compagnie, dont le siége est à Menin (Belgique), par le sieur Mauger, liquidateur de la compagnie générale du caoutchouc durci, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1850, par le sieur Gaumont, pour l'application du caoutchouc vulcanisé ou non à différents objets.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 25 et 28 septembre de la même année, à la société Claës, Vandennest et compagnie, dont le siége est à Menin (Belgique), par le sieur Mauger, liquidateur de la compagnie générale du caoutchouc durci, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud, pour l'application du caoutchouc et de la gutta-percha, mélangés ensemble ou séparément avec d'autres substances.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 27 et 28 septembre de la même année, à la société Claës, Vandennest et compagnie, dont le siége est à Menin (Belgique), par le sieur Mauger, liquidateur de la compagnie générale du caoutchouc durci, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1855, par le sieur Alcan, pour des perfectionnements apportés aux machines en usage dans le travail des matières textiles, consistant dans diverses applications nouvelles du caoutchouc durci.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 octobre 1859, faite, suivant acte en date des 27 et 28 septembre de la même année, à la société Claës, Vandennest et compagnie, dont le siége est à Menin (Belgique), par le sieur Mauger, liquidateur de la compagnie du caoutchouc durci, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1855, par le sieur Guibal, pour des perfectionnements à la fabrication des objets en coutchouc durci.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 7 septembre de la même année, au sieur Isaac Holden, manufacturier, demeurant à Saint-Denis (Seine), par les sieurs Donisthorpe, Lawson, Ford et Crofts, de tous leurs droits au brevet d'invention pris, le 31 août 1853, et expirant le 13 avril 1867, par le sieur Noble, dont ils sont cessionnaires, pour perfectionnements dans la préparation du coton et autres matières filamenteuses.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 7 septembre de la même année, au sieur Isaac Holden, manufacturier, demeurant à Saint-Denis (Seine), par les sieurs Donisthorpe, Lawson, Ford et Crofts, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 décembre 1856, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, le 5 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 7 septembre de la même année, aux deux sociétés Paris et compagnie conjointement, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, n° 66, par le sieur Dugléré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1853, par le sieur Chevallier fils, dont il est cessionnaire, pour un système d'appareil de fosses d'aisance. (La présente cession ne confère le droit d'exploitation que dans le département de la Seine.)

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 19 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Pierre Jobard, meunier, demeurant à Meursault (Côte-d'Or), par le sieur Jobard-Bussy, de tous ses droits dans le département de la Côte-d'Or et dans l'étendue des cantons de Châlon-sur-Saône au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1844, par le sieur Robelin, dont il est cessionnaire, pour la fabrication des tuiles.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, à la compagnie des cuirs-toiles américains, ayant son siége à Londres, West-Ham, connue sous la dénomination *the Leather-Cloth company limited*, et ayant deux établissements en France, l'un à Darnétal près Rouen, et l'autre à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 125, par la société Million, Guiet et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, par le sieur Pellet, dont ladite société est cessionnaire, pour perfectionnements dans l'illustration des toiles-cuirs illustrées et décorées.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Joseph-Antoine-Jean Rodier, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, par la dame veuve Gouel, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans dont elle s'est rendue acquéreur et qui avait été pris, le 15 juin 1852, par les sieurs Gouel et Croutte, pour la composition d'un ouvrage d'horlogerie dit *pendule-réveil*.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1859, faite, suivant acte en date du 3 septembre de la même année, à la société Dalifol et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 306, par le sieur Datichy, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mai 1858, pour un appareil destiné à réutiliser la vapeur perdue.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 23 novembre de la même année, au sieur Archibald Winterbottom, négociant, demeurant à Manchester, par le sieur Ralston, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 5 mars 1859, et expirant le 23 novembre 1872, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus, et dans les machines ou appareils y employés.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 23 novembre de la même année, au sieur William-Alexander Park, négociant, demeurant à Manchester (Angleterre), par le sieur Archibald Winterbottom, de ses droits au brevet d'invention pris, le 5 mars 1859, et expirant le 23 novembre 1872, par le sieur Ralston, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus, et dans les machines ou appareils y employés.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 3 décembre 1859, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, portant adjudication au sieur Pierre-François Houbart, marchand de toiles, demeurant à Reims, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1855, par le sieur Fillier, pour un genre de métier à tisser.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 3 décembre 1859, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, portant adjudication au sieur Pierre-François Houbart, marchand de toiles, demeurant à Reims, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1856, par le sieur Fillier, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 25 novembre de la même année, à la société Louis Vaz et compagnie, dont le siége est à Paris, rue d'Enghien, n° 54, par le sieur Brunel, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris le 18 juin

1859, et devant expirer le 26 avril 1873, pour un procédé de fabrication de pâte à papier.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 5 dudit mois, au sieur Jacques Cavy, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 16, par la demoiselle Alard, de tous ses droits, comme seule héritière du sieur Alard, son père, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1853, par ledit sieur Alard, pour des perfectionnements dans la fabrication de divers objets en métal, tels que des couvers, des plats, des assiettes, etc. par divers moyens mécaniques.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, le 15 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 26 octobre de la même année, au sieur Étienne-Victor Corne, demeurant à Libos, commune de Monsempron (Lot-et-Garonne), par le sieur Edmond Corne, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 9 novembre 1858, pour un engrais humain sans odeur.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Barrault, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 78, par le sieur Poinsot, de tous ses droits à la propriété et à l'exploitation, mais pour le département de la Seine seulement, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1852, par le sieur Glover, dont il est cessionnaire, pour un système de fermeture applicable aux bouteilles et autres vases pour contenir des liquides gazeux et autres.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, aux sieurs Auguste et Jean-Adolphe Mondollot, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Château, n° 94, par le sieur Barrault, de tous ses droits à la propriété et à l'exploitation, mais pour le département de la Seine seulement, d'un brevet d'ivention de quinze ans pris, le 18 octobre 1852, par le sieur Glover, dont il est cessionnaire, pour un système de fermeture applicable aux bouteilles et autres vases pour contenir des liquides gazeux et autres.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1859, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'acte notarié en date du 15 novembre de la même année, et contenant adjudication au profit du sieur Joseph-Alexandre Robert, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Rossini, n° 2, du brevet d'invention de quinze ans, pris par lui, le 10 juin 1853, pour applications des pompes et de leurs accessoires et plus spécialement des pompes à incendie.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 29 novembre de la même année, au sieur Urbain Von Esch, demeurant à Paris, rue des Vertus, n° 24, par le sieur Duché, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 4 mai 1857, conjointement avec les sieurs Sauvageot frères, pour un système de bouchage des liquides gazeux et autres.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 29 novembre de la même année, aux sieurs Maurice d'Alsème et Lionet d'Alsème frères, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue Chauchat, n° 9, par le sieur Couder de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 17 décembre 1857, pour un châle dit *carré double*.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, au sieur Pierre-Henri Cribier, négociant en aiguilles, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, n° 77, par la société Cribier et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'elle a pris le 23 janvier 1858, pour un procédé de fabrication d'épingles à tête sphérique solidaire et autres.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 décembre 1859, telle qu'elle résulte de deux procès-verbaux d'actes notariés en date des 22 et 27 avril de la même année, et contenant adjudication au profit du sieur Alexandre Margotin, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 18, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1852, par le sieur Rouyer, pour des perfectionnements apportés dans les porte-plumes de tous genres.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la

Loire-Inférieure, le 29 décembre 1859, suivant acte en date du 29 novembre de la même année, au comte Adémar de Sanzillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 25, par les sieurs Gâche, Jollet et Babin, de tous leurs droits au brevet d'invention, qu'ils ont pris le 3 septembre 1859, pour un bateau à vapeur pompeur et porteur destiné à extraire les vases des ports et bassins.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1859, faite, suivant acte en date du 3 du même mois, à la société Ratisseau et Sion, dont le siége est à Orléans, faubourg Saint-Laurent, par le sieur Romeu, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 décembre 1856, pour la fabrication d'un genre d'épingles dites *épingles tordues*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 7 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9387. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui rapporte les décrets et ordonnances rendus aux dates ci-après citées, et ayant pour objet les rectifications de routes impériales désignées dans le tableau suivant :

DATES des décrets et ordonnances.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS de la route.	DÉSIGNATION DE LA ROUTE.	DÉSIGNATION de la rectification.
31 mai 1843.....	Aisne..........	2	De Paris à Maubeuge...	Côtes de Vaubuin.
9 août 1848.....	Alpes (Hautes-)..	85	De Lyon à Antibes.....	Rampes de la maison *Rambaud* et descente des vignes de Tollard.
28 juillet 1847..	Ardennes........	51	De Givet à Orléans.....	Rampe de Fépin.
30 mai 1846.....	Aude...........	113	De Narbonne à Toulouse.	Entre Lesignan et Couilhac.
12 sept. 1841....	Aude...........	113	*Idem*................	Abords du pont d'Alzonne.
17 avril 1848....	Cantal..........	9	De Paris à Perpignan...	De Massiac au pont de Pinatelle.
Idem...........	Cantal..........	9	*Idem*................	Du pont de Pinatelle au Col-de-Mallet.
Idem...........	Cantal..........	9	*Idem*................	Du Col-de-Mallet à Saint-Flour.
10 janvier 1849..	Cantal..........	120	De Rodez à Limoges....	D'Entraygues à Arpajon.
20 juin 1847....	Cantal..........	126	De Montauban à Saint-Flour.	Côte de Filininhac.
Idem...........	Cantal..........	126	*Idem*................	De Combes-Robert au ravin Pichot.
4 novembre 1846.	Cantal..........	126	*Idem*................	Du Moulin-à-Scie à Laveissière.
17 avril 1848....	Cantal..........	126	*Idem*................	De Murat à Saint-Flour.
3 août 1847.....	Charente-Inférieure.	137	De Bordeaux à Saint-Malo.	Entre la limite de la Gironde et le village du Petit-Niort.
2 décembre 1848.	Creuse.........	140	De Figeac à Montargis..	Côtes des Bois entre Lardillier et Pisserate.

DATES des décrets et ordonnances.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS de la route.	DÉSIGNATION DE LA ROUTE.	DÉSIGNATION de la rectification.
28 mars 1841....	Dordogne	21	De Paris à Barèges	Entre le hameau de Gâte-pont et Saint-Mamet.
26 décembre 1841		21	*Idem*	Côte de la Grèze.
19 janvier 1841..	Doubs..........	73	De Moulins à Bâle	Côte de Patente.
9 juillet 1849....	Eure...........	13	De Paris à Cherbourg...	Côte du Monchel.
27 juin 1849....		15	De Paris à Dieppe......	Mont-de-Magny.
20 janvier 1844..	Finistère........	12	De Paris à Brest	Entre le pont des Oliviers et la sortie de Guipavas.
27 juin 1846....	Gard...........	107	De Nîmes à Saint-Flour.	Entre Fons et la borne n° 262, près Ledignan.
31 octobre 1847.	Gers...........	21	De Paris à Barèges.....	Rampes de Lagnian, entre le pont du Bossès et Villecomtal.
12 avril 1841....	Gironde.........	136	De Bordeaux à Bergerac.	Rampes de Comarsac.
25 février 1846..	Ille-et-Vilaine....	163	D'Angers à Rennes.....	Côtes de la Pomeraye, du Perray et de la Belle-Épine.
27 juin 1846....	Jura............	83	De Lyon à Strasbourg..	Entre Plaimoiseau et le pied du Paterna.
12 janvier 1846..	Lot............	122	De Toulouse à Clermont.	Entre le pont de la Madeleine et Figeac.
25 sept. 1848. ..	Manche	13	De Paris à Cherbourg ..	Entre le pont de la Vieille, à Valognes, et le pont au Carreau, à Cherbourg.
19 janvier 1846.	Haute-Marne.....	19	De Paris à Bâle........	Pente du Val-des-Écoliers.
3 août 1848.....	Mayenne........	12	De Paris à Brest.	Côtes de Javron.
7 juin 1845.....	Meuse..........	3	De Paris à Metz........	Pentes et rampes entre Verdun et Haudiomont, et entre Verdun et le pied de la côte Mormont.
		18	De Paris à Longwy.....	
29 juillet 1841. .		4	De Paris à Brest	Côtes du Faye.
5 juin 1852.....	Orne...........	12	*Idem*	Entre la Jarretière et l'entrée de Mortagne.
27 juin 1849....		12	*Idem*	Traverse de Mortagne.
12 avril 1845. ..		138	De Bordeaux à Rouen. .	Côtes de Montfort et de Chaumont.
27 février 1849..		138 *bis*	Du Mans à Mortagne...	Traverse du Pin-la-Garenne.
19 sept. 1849 ...		179	D'Honfleur à Alençon...	Côte de Culesson.
28 juillet 1847. .	Pas-de-Calais.....	28	De Rouen à Saint-Omer.	Côte de Saint-Austre-Berthe aux abords d'Hesdin.
28 octobre 1847..	Basses-Pyrénées..	134	De Bordeaux à Pau.....	Rampes d'Astis et de Navailles.
18 décembre 1848	Saône-et-Loire....	78	De Nevers à Saint-Laurent.	Entre la Corne-du-Charmoy et le Bourgneuf.
25 sept. 1848...	Sarthe..........	138	De Bordeaux à Rouen. .	Côtes de Juillé.
24 août 1846. ...	Seine-et-Marne...	3	De Paris à Metz........	Côtes du Pas-de-Roi.
27 juin 1849....		34	De Paris à Vitry-le-François.	Rampes de la Chapelle-sur-Crécy.
11 sept. 1849....	Somme..........	29	De Rouen à Valenciennes.	Rampe à la sortie de Poix.

(*Paris, 17 Avril 1861.*)

N° 9388. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe en maçonnerie sur le Viaur, au point de jonction des chemins vicinaux nos 3 du Tarn, et 6 de l'Aveyron, ainsi

que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions insérées dans un cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et sera fixé à l'avance, par le préfet du Tarn, dans un billet cacheté.

2° Au moyen d'une subvention totale de vingt-huit mille francs ainsi répartie :

Treize mille francs sur les fonds de l'État ;

Quinze mille francs à fournir par moitié par chacun des départements du Tarn et de l'Aveyron, sur le produit des centimes spéciaux votés annuellement par les conseils généraux pour les travaux des chemins de grande communication.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	05°
Cheval, mulet ou âne non chargés, conducteur compris, cinq centimes, ci	05
Voyageur avec un cheval ou mulet, valise comprise, quinze centimes, ci	15
Taureau, bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci	10
Lorsque ces animaux iront, soit au pâturage, soit au labourage, ou qu'ils en reviendront, on ne payera que la moitié.	
Veau ou porc, cinq centimes, ci	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, deux centimes, ci	02
Lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci	50
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci	75
Chaque cheval ou mulet attelé en sus payera vingt-cinq centimes, ci	25
Les voyageurs payeront, en outre, comme s'ils passaient à pied.	
Charrette ou char chargé à un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci	40
Charrette ou char chargé à deux colliers, conducteur compris, soixante centimes, ci	60
Pour chaque collier ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus, on payera vingt centimes, ci	20
Charrette ou char à vide, attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes, ci	20
Charrette ou char à vide, à deux colliers, conducteur compris, trente centimes, ci	30
Pour chaque collier ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus du nombre indiqué pour les attelages à vide, il sera payé dix centimes, ci	10

Charrette ou char chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, trente centimes, ci........ 30c

Charrette ou char employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à deux colliers, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci........ 45

Charrette ou char vide employé à l'agriculture, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, quinze centimes, ci... 15

Charrette ou char à vide employé à l'agriculture, à deux colliers, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci........ 25

Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt centimes, ci........ 20

Pour chaque âne ou ânesse en plus, on payera cinq centimes, ci........ 05

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et les agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service, les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Fontainebleau, 30 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 957.

N° 9389. — *Décret impérial qui autorise la Compagnie concessionnaire des Mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter à l'étranger la quantité de Minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de 6,000 tonnes.*

Du 16 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu les décrets des 20 juin 1849, 29 mai 1851, 25 mai 1855, 31 janvier 1857 (1) et 14 octobre 1859 (2), qui ont autorisé la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter a l'étranger, jusqu'à la concurrence de six mille tonnes, les minerais de cuivre provenant de ces mines;

Considérant que cette faculté a cessé le 31 décembre 1860, après une exportation de cinq mille huit cent tonnes, et qu'il est nécessaire de la proroger jusqu'à complet épuisement de la quantité précédemment fixée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; de l'avis conforme de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) est autorisée à exporter directement des ports algériens à l'étranger, d'ici au 1er juillet 1862, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de six mille tonnes précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 20 juin 1849.

2. Nos ministres secrétaire d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui

(1) Bull. 469, n° 4337. (2) Bull. 735, n° 7042.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Moniteur universel et au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 16 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre d'État, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9390. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable à la dépense des Médailles honorifiques pour soins donnés aux Blessés français pendant la Campagne d'Italie, et de la Médaille commémorative de l'Expédition de Chine.*

Du 2 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décision du 14 mars 1860, portant création de médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et désignant les titulaires auxquels elles sont accordées ;

Vu notre décret du 15 février 1861, portant concession de soixante et une nouvelles médailles honorifiques ;

Vu notre décret du 23 janvier dernier (2), portant création d'une médaille commémorative de l'expédition de Chine ;

Vu notre décret du 2 février dernier (3), ouvrant un crédit extraordinaire de trente-sept mille francs (37,000f), pour acquitter le prix de dix mille de ces médailles ;

Considérant que, par suite du relevé exact des personnes qui ont pris part à l'expédition de Chine, le nombre des médailles pirmitivement frappées est insuffisant ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juillet 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 901, n° 8687.
(3) Bull. 904, n° 8720.
(4) Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-trois mille huit cents francs (33,800f), applicable à la dépense des médailles honorifiques pour soins donnés aux blessés français pendant la campagne d'Italie, et de la médaille commémorative de l'expédition de Chine.

Cette somme viendra en augmentation du crédit de trente-sept mille francs (37,000f), ouvert par notre décret du 23 janvier dernier et applicable à la médaille de Chine.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 2 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé A. Walewski.

Le Ministre des finances, Signé de Forcade.

N° 9391. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de la guerre, confié à M. le comte *Walewski*, notre ministre d'État, pendant l'absence de M. le maréchal *Randon*, cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État, Signé A. Walewski.

N° 9392. — *Décret impérial qui charge M.* Delangle, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Intérim du Ministère des Finances, pendant l'absence de M.* de Forcade la Roquette.

Du 4 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Delangle*, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, par intérim, du ministère des finances, pendant l'absence de M. *de Forcade la Roquette.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9393. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la côte de Laramade, route départementale de l'Ariége n° 8, de Tarascon à Auzat, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9394. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification des pentes et rampes de la Croix-Rosier, route départementale de Saône-et-Loire n° 10, d'Autun à Beaujeu, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9395. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Les portions délaissées de la route impériale n° 106, figurées en bleu sur le plan du 9 août 1858, sont et demeurent classées parmi les routes départementales de la Lozère, sous le n° 23 et la dénomination de *route de Villefort à Barjac* (*Gard*).

Les portions délaissées de la même route impériale indiquées en rouge sur ce plan sont classées dans le Gard comme prolongement de la route départementale n° 21, de Barjac à Villefort (Lozère).

Le plan du 9 août 1858 demeurera annexé au présent décret. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9396. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales du Cantal,

1° Comme prolongement de la route n° 10, la partie du chemin de grande communication n° 1, de Saint-Flour à Bort, comprise entre Nussargues et Condat : la route n° 10 ainsi prolongée recevra la dénomination de *route de Saint-Flour à Bort* ;

2° Sous le n° 11 et le nom de *route d'Aurillac à Rodez*, le chemin de grande communication n° 6 de Lafeuillade aux rives du Lot ;

3° Sous le n° 12 et la désignation de *route de Mauriac à Murat*, les parties des chemins de grande communication nos 7 et 4 comprises entre Mauriac et Riom et entre Riom et Murat.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution ou à l'amélioration de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9397. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux de reconstruction du port de Cap-Lévi (Manche), conformément aux dispositions générales du plan qui restera annexé au présent décret, ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 juin 1860.

2° La dépense, évaluée à cent vingt-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre xxxix, deuxième section du budget (*Ports maritimes. — Travaux extraordinaires*). (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9398. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 30 janvier 1861, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9399. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 30 janvier 1861, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Fontainebleau, 14 Juin 1861.*)

N° 9400. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 6 juillet 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9401. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 26 août 1857, qui assigne douze offices d'avoué à la cour impériale de Grenoble, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 9402. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie dans la commune de la Cresse (Aveyron), sur le Tarn, en remplacement d'un bac pour le service du chemin de petite communication n° 2, de la Cresse à Rivière, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumisionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté, au moyen d'une subvention de trente mille francs, à prendre sur les fonds du trésor, et d'une somme de vingt-six mille francs provenant d'une souscription ouverte dans les localités intéressées.

4. Le concessionnaire, substitué au droit de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a

lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Pour une personne, cinq centimes, ci	0f 05c
Cheval, mulet ou âne non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	0 05
Voyageur avec un cheval, dix centimes, ci	0 10
Bœuf, vache ou taureau appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci	0 10
Lorsque ces animaux iront au pâturage ou au labourage, ou en reviendront, on ne payera que moitié.	
Veau ou porc, cinq centimes, ci	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes cinq millièmes	0 025
Lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci	0 60
Voiture suspendue attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci	0 75
Les voyageurs payeront comme les personnes à pied.	
Chaque cheval attelé en sus payera vingt-cinq centimes, ci	0 25
Voiture à trois chevaux ou mulets, un franc vingt-cinq centimes, ci	1 25
Charrette ou char attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci	0 40
Charrette ou char chargé à deux colliers, soixante centimes, ci	0 60
Charrette ou char chargé à trois colliers, un franc, ci	1 00
Charrette ou char chargé à quatre colliers, un franc vingt-cinq centimes, ci	1 25
Chaque collier de plus payera vingt-cinq centimes, ci	0 25
Charrette ou char non chargé attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci	0 20
Charrette ou char non chargé à deux colliers, trente centimes, ci	0 30
Charrette ou char non chargé à trois colliers, cinquante centimes, ci	0 50
Charrette ou char non chargé à quatre colliers, soixante-cinq centimes, ci	0 65
Charrette ou char chargé employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes et attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci	0 20
Idem, à deux colliers, trente centimes, ci	0 30
Charrette ou char non chargé employé à l'agriculture attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, dix centimes, ci	0 10
Charrette ou char non chargé employé à l'agriculture à deux colliers, conducteur compris, dix-sept centimes, ci	0 17

7. Seront exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ainsi que leurs gens et leurs voitures.

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers.

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge

par eux dans ce dernier cas de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant.

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Fontainebleau, 30 Juin 1861.*)

N° 9403. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Gaudin*, conseiller d'État, est désigné pour délibérer, pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'État, en remplacement de M. le vicomte *de la Guéronnière*, élevé à la dignité de sénateur. (*Saint-Cloud, 4 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, a raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 958*.

N° 9404. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'ouverture de deux Rues dans la ville de Paris.*

Du 30 Juin 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris (Seine), en date des 31 août 1860 et 8 février 1861;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une rue sur l'emplacement de l'impasse de l'abbaye Saint-Antoine, à partir de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, et son prolongement jusqu'au boulevard Mazas; ladite rue à ouvrir devant avoir une largeur de douze mètres.

2° L'ouverture d'une rue de vingt-deux mètres de largeur, partant du carrefour des rues de Charenton, de Rambouillet et de la petite rue de Reuilly, et se dirigeant sur la rue du Faubourg-Saint-Antoine, pour déboucher au carrefour des rues de Cotte et de Sainte-Marguerite; le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
(1) XIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 30 Juin 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9405. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1860, un Crédit extraordinaire destiné à solder les dépenses imprévues résultant des Expéditions de Chine et de Cochinchine.*

Du 11 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant (1), qui répartit, par chapitre, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1860, un crédit extraordinaire de six millions six cent quatre-vingt-douze mille francs (6,692,000f), destiné à solder les dépenses imprévues résultant des expéditions de Chine et de Cochinchine.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget dudit exercice :

CHAP. III.	Solde et accessoires de la solde	800,000f
—— V.	Vivres	2,400,000
—— VII.	Salaires d'ouvriers	128,000
—— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	3,364,000
	SOMME ÉGALE	6,692,000

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9408. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Département de la Marine, exercice 1860.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], qui répartit, par chapitre, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, et sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, au chapitre XV, *Dépenses temporaires*, du budget du département de la marine, est réduit d'une somme de douze mille francs (12,000f).

2. Le crédit accordé au même département, pour ledit exercice 1860, et le chapitre XI, *École navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées*, est augmenté de pareille somme de douze mille francs (12,000f), destinée à couvrir l'insuffisance reconnue des allocations attribuées à ce chapitre.

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9407. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1860.*

Du 26 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], contenant répartition du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12, 4e paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1860, sur le chapitre XXV du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires*), est réduit d'une somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes (18,455f 93c).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1860, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés d'une somme de dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-treize centimes (18,455f 93c) par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus, savoir :

CHAP. VIII.	Encouragements au commerce et aux manufactures......	11,855f 93c
—— XIX.	Personnel des mines........................	6,600 00
	TOTAL PAREIL..................	18,455 93

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 26 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9408. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement sur la Caisse de retraites pour la vieillesse.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 18 juin 1850 et 12 juin 1861, et nos décrets des 18 août 1853 [1] et 10 septembre 1859 [2], sur la caisse de retraites pour la vieillesse;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs.

Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 4 de la loi du 12 juin 1861, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

[1] Bull. 84, n° 755.

[2] Bull. 730, n° 6946.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit.

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

4. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait de contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

5. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

6. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit, en même temps, les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur

le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou, s'il fait cette réserve au profit des ayants droits de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3 5 et 8 peuvent y être consignés.

10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations, il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

13. Le montant de chaque versement est constaté par un enregis-

trement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

14. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants, dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer, en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre, dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable dans la caisse duquel le versement a été opéré enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire du livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

15. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

16. Trois mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le mon-

tant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

17. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 7 et 8 de la loi du 12 juin 1861, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

18. Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatées au moyen :

1° D'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants;

2° D'une attestation émanée de l'autorité municipale; à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police;

3° D'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

19. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 18, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

20. Les certificats et attestations mentionnés à l'article 18 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

21. Les demandes des déposants sont transmises avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

22. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

23. En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre, sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès de son mari.

24. Après l'inscription au grand-livre des rentes viagères définiti-

vement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

25. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

26. Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 12 juin 1861, sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

27. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1ᵉʳ janvier, 1ᵉʳ avril, 1ᵉʳ juillet et 1ᵉʳ octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de soixante-cinq ans.

28. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés, soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

29. Les décrets des 18 août 1853 et 10 septembre 1859 sont et demeurent abrogés.

30. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9409. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'exécution de divers Travaux aux abords et dans l'enceinte de la ville de Vichy.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que l'importance toujours croissante de l'établissement thermale de Vichy rend nécessaire le développement des voies de circulation, la création d'un second parc, la construction d'édifices spéciaux et le rachat du pont à péage établi sur l'Allier;

Mais considérant qu'il est juste de n'employer pour ces améliorations locales que les produits et les revenus de l'établissement thermal lui-même, et non les ressources générales du budget,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des routes thermales dont la désignation suit : 1° route allant des Célestins à l'enclos Chaloing; 2° route allant de l'enclos Chaloing à la gare du chemin de fer; 3° route allant de la gare du chemin de fer au clos des Célestins; 4° route allant de la gare du chemin de fer à la rue de Nimes; 5° route allant de la rue de Nimes à la place du Patitot; 6° route allant de la rue du Pont à la route n° 1 ci-dessus indiquée; 7° route de la digue le long de l'Allier; 8° prolongement des rues Lucas, Prunelle et Petit jusqu'à ladite route n° 1.

2. Un nouveau parc, d'une étendue de onze hectares environ, sera créé le long de la digue de l'Allier et conformément au plan annexé au présent décret

3. Une église avec presbytère et un hôtel de ville seront construits dans la commune de Vichy, sur les emplacements désignés au plan annexé au présent décret.

4. Il sera procédé au rachat du pont à péage établi sur l'Allier et faisant partie de la route impériale n° 9 *bis*.

5. Les voies de communication désignées à l'article 1er, l'église avec presbytère et l'hôtel de ville mentionnés dans l'article 3, seront remis après leur achèvement à la commune de Vichy, à la charge par elle de les conserver et de les entretenir.

6. La somme de cent mille francs perçue annuellement par l'État pour prix de location de l'établissement thermal de Vichy, aux termes de la loi du 10 juin 1853, est affectée à l'intérêt et à l'amortissement des sommes nécessaires pour l'exécution des travaux et la réalisation des dépenses que prescrit le présent décret.

Un projet de loi sera présenté au Corps législatif à sa prochaine session pour régulariser cette affectation.

7. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, des finances, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9410. — *Décret impérial portant prorogation du délai fixé pour l'achèvement du Chemin de fer d'embranchement de Pontoise à la ligne de Paris à la frontière de Belgique.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention du 21 du même mois, par laquelle il est fait concession, à la compagnie du Nord, de différentes lignes de chemins de fer, et, notamment, d'un embranchement de Pontoise sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique;

Vu ladite convention, le cahier des charges y annexé et, notamment, l'article 2 de ce cahier des charges; ledit article ainsi conçu:

« Les travaux devront être exécutés dans les délais ci-après fixés, savoir:

....

« Pour l'embranchement sur Pontoise, deux ans; ces délais commenceront à « courir à dater du décret de concession; »

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le délai fixé pour l'achèvement de l'embranchement de Pontoise à la ligne de Paris à la frontière de Belgique, par l'article 2 du cahier des charges du 21 juin 1857, est prorogé jusqu'au 1er mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9411. — *Décret impérial portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1862.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Francais, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 526, n° 4818.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13 et 17;
Vu la loi de finances du 19 mai 1849, article 18;
Vu la loi de finances du 28 juin 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1862, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept centimes affectés au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1862.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Ain	240,000f	Report	2,324,000f
Aisne	140,000	Gard	150,000
Allier	115,000	Garonne (Haute-)	125,000
Alpes (Basses-)	175,000	Gers	150,000
Alpes (Hautes-)	67,000	Gironde	180,000
Alpes-Maritimes	150,000	Hérault	90,000
Ardèche	200,000	Ille-et-Vilaine	105,000
Ardennes	95,000	Indre	230,000
Ariége	165,000	Indre-et-Loire	250,000
Aube	150,000	Isère	150,000
Aude	100,000	Jura	105,000
Aveyron	180,000	Landes	155,000
Bouches-du-Rhône	260,000	Loir-et-Cher	190,000
Calvados	75,000	Loire	143,000
Cantal	67,000	Loire (Haute-)	100,000
Charente	80,000	Loire-Inférieure	130,000
Charente-Inférieure	170,000	Loiret	160,000
Cher	235,000	Lot	110,000
Corrèze	120,000	Lot-et-Garonne	75,000
Corse	210,000	Lozère	190,000
Côte-d'Or	105,000	Maine-et-Loire	200,000
Côtes-du-Nord	165,000	Manche	125,000
Creuse	160,000	Marne	210,000
Dordogne	190,000	Marne (Haute-)	125,000
Doubs	130,000	Mayenne	200,000
Drôme	125,000	Meurthe	100,000
Eure	110,000	Meuse	150,000
Eure-et-Loir	65,000	Morbihan	140,000
Finistère	180,000	Moselle	80,000
A reporter	2,324,000	A reporter	6,432,000

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Report	6,431,000f
Nièvre	195,000
Nord	30,000
Oise	170,000
Orne	125,000
Pas-de-Calais	30,000
Puy-de-Dôme	70,000
Pyrénées (Basses-)	230,000
Pyrénées (Hautes-)	120,000
Pyrénées-Orientales	108,000
Rhin (Bas-)	120,000
Rhin (Haut-)	120,000
Rhône	320,000
Saône (Haute-)	135 000
Saône-et-Loire	80,000
Sarthe	170,000
Savoie	190,000
Savoie (Haute-)	150,000
Seine	1,500,000
Seine-Inférieure	135,000
Seine-et-Marne	235,000
Seine-et-Oise	235,000
A reporter	12,910,000

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION du fonds commun.
Report	12,910,000f
Sèvres (Deux-)	140,000
Somme	40,000
Tarn	100,000
Tarn-et-Garonne	70,000
Var	185,000
Vaucluse	245,000
Vendée	120,000
Vienne	200,000
Vienne (Haute-)	165,000
Vosges	220,000
Yonne	170,000
TOTAL	14,465,000
Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	5,741
TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	14,470,741

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9412. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'admission en franchise de droits, à charge de réexportation, des Plombs bruts destinés à être convertis en Plomb laminé, Tuyaux, Grenaille et Balles de plomb.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 février 1851 [1];

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les plombs bruts destinés à être convertis en plomb la-

[1] xe série, Bull. 357, n° 2759.

miné, tuyaux, grenaille et balles de plomb, seront admis en franchise de droits, à charge de réexportation après main-d'œuvre, lorsqu'ils seront importés, soit par mer, sous pavillon français ou sous le pavillon du pays de production, soit par terre. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

2. Ces importations seront subordonnées à toutes les conditions édictées par le décret du 25 février 1851 précité.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9413. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Leschenault* (*Pierre-François-Gaston*), avocat, né à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), le 3 juillet 1818, demeurant commune de Mellecey, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Villard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Leschenault du Villard*.

2° Le susdit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 9414. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Collain* (*Henri-Édouard*), lieutenant d'artillerie de la marine, né le 25 janvier 1834, à Brest (Finistère), en garnison à Fort-de-France (Martinique), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Duponchez*, et à s'appeler, à l'avenir, *Collain-Duponchez*.

2° M. *Guerin* (*Jules-Pierre*), commerçant, né le 4 septembre 1827, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Prat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Guerin-Prat*.

3° M. *Petey* (*Loup*), propriétaire, né le 25 mars 1814, à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or),

Et ses trois enfants mineurs :

M. *Petey* (*Marcel*), né à Châtillon-sur-Seine, le 18 février 1848,

M^lle^ *Petey* (*Marguerite-Suzanne*), née à Châtillon, le 14 avril 1856,

M. *Petey* (*Alphonse-Odor*), né à Châtillon-sur-Seine, le 7 février 1859,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Charmois*, et à s'appeler, à l'avenir, *Petey de la Charmois*.

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

Errata. Bulletin des lois n° 942, contenant la loi du 26 juin 1861, qui modifie celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer :

Page 815, douzième colonne du tarif (Maximum, à 45 ou 50 ans de service, des pensions de retraite pour blessures ou infirmités), grade de Capitaine de frégate, au lieu de *3,110f*, lisez *3,120f*.

Page 816, quatrième colonne (Maximum, à 45 ou 50 ans de service, des pensions de retraite pour ancienneté), fixations concernant les tribunaux maritimes, au lieu de :

Commissaires rapporteurs à Cherbourg et Lorient........................ *2,120f*
Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort........................ *2,590*

LISEZ :

Commissaires rapporteurs à Cherbourg et Lorient........................ *2,590f*
Greffiers à Brest, Toulon et Rochefort........................ *2,120*

Même page, cinquième colonne (Amputation de deux membres ou perte totale de la vue) et sixième colonne (Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres), supprimez, dans les titres de ces colonnes, les mots *Article 15 de la loi du 18 avril 1831*.

Page 817, onzième colonne du tarif (Pensions de retraite pour blessures ou infirmités. — Accroissement pour chaque année de service au delà de 25 ou 30 ans), grade de Premier officier de santé en chef, au lieu de *78f*, lisez *39f*.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 959.

N° 9415. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de Travailleurs indiens dans les Colonies françaises.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention, suivie d'un Article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits Convention et Article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leursdites Majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henri-Richard-Charles* comte *Cowley*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er Le Gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

2. Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

8. Les contrats devront, en outre, stipuler:

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions aux-

quelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'asistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure

convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1^{m} 65^{c}), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 $1/2^{p}$).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2^{m}), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72^{p}), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout mo-

ment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui,

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

20. Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à

tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout état indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en se-

ront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er Juillet de l'an de grâce 1861.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé COWLEY.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une Convention signée, le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er Juillet 1861.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé COWLEY.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 10 août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9416. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1861, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui déclare d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorise les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu: «Le «nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé chaque année par «un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique;»

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il sera perçu, en 1861, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850 et celle du 4 juin 1858, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destinée à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de cette chambre qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9417. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Dieppe à établir et à exploiter un Magasin général pour les Marchandises nationales ou nationalisées.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

Vu la demande formée par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées;

Vu les délibérations prises à ce sujet par le conseil municipal de cette ville dans ses séances des 17 mars 1858 et 7 juillet 1859;

Vu le plan produit à l'appui de ce projet;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Dieppe et par le sénateur préfet de la Seine-Inférieure;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1];

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Dieppe est autorisée à établir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées dans le local indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Elle devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes en ce qui concerne la séparation complète du magasin général projeté et de l'entrepôt réel des douanes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9418. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Sallières (Jean) *à établir et à exploiter, à Agen, un Magasin général avec Salle de ventes publiques.*

Du 27 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par M. *Sallières* (*Jean*), à l'effet d'être autorisé à

[1] Bull. 673, n° 6304.

établir et à exploiter, à Agen, un magasin général avec salles de ventes publiques ;

Vu le plan produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal de commerce et la chambre consultative des arts et manufactures d'Agen, et par le préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 [1] ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Sallières* (*Jean*) est autorisé à établir et à exploiter à Agen (Lot-et-Garonne), conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général avec salle de ventes publiques dans les bâtiments teintés en rouge sur le plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000f), le tribunal de commerce, la chambre consultative et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à Vichy, le 27 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9419. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour solde des Dépenses départementales des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.*

Du 31 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 2 octobre 1860 [2], portant ouverture d'un crédit extraordinaire de un million trois cent cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 858, n° 8301.

douze francs, applicable aux dépenses départementales de toute nature des Alpes-Maritimes de la Savoie et de la Haute-Savoie en 1860;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 27 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, en addition au chapitre XXXII de son budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-quatre francs quatre-vingts centimes (198,834f 80c) pour solde des dépenses départementales des provinces annexées.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1860 et des produits provenant des nouveaux départements, portés pour 1860 au budget général.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 31 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé F.^{s} DE PERSIGNY.

N° 9420. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les articles 5 et 10 du décret du 4 août 1855, relatif à la Taxe municipale sur les Chiens.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Vu le décret réglementaire du 4 août suivant [2];

Les délibérations des conseils généraux;

L'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 320, n° 2955.

usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les articles 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9421. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Serre* (*Pierre-Charles-Philippe*), propriétaire, né le 17 avril 1819, à Meursault (Côte-d'Or), y demeurant, et son fils mineur, M. *Serre* (*Pierre-Philippe-Georges*), né à Meursault, le 11 septembre 1851, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Renoult*, et à s'appeler, à l'avenir, *Serre-Renoult*.

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 960.

N° 9422. — *Décret impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice en tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Espagne, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9423. — *Décret impérial portant réception du Bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, pour la béatification de* Benoît-Joseph Labre.

Du 6 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande, en date du 8 décembre 1860, présentée par l'évêque d'Arras, afin qu'il nous plaise autoriser la publication, dans l'Empire, du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, né en 1748 dans le diocèse d'Arras;

Vu la copie certifiée conforme dudit bref par l'ambassadeur de France;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 20 du mois de septembre 1859, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur la copie ci-jointe par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9424. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux Chanoines titulaires de la Cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une Croix à l'effigie du Pape* Pie IX.

Du 6 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du 19 avril 1861, qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref;

Vu la lettre adressée, le 12 juin 1861, par l'évêque de Saint-Brieuc à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 19 avril 1861, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix d'argent à huit branches à l'effigie du Pape *Pie IX*, et suspendue à un ruban de soie de couleur violette, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9425. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Margès (Drôme), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement.*

Du 6 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation enseignante et hospitalière des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme) en vertu d'un décret impérial du 13 janvier 1813 [1], est autorisée à fonder, dans la commune de Margès (même département), un établissement de sœurs de son ordre qui tiendront une école communale gratuite pour les jeunes filles de la commune et soigneront les malades indigents, à la charge, 1° par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité; 2° d'observer les prescriptions de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement à Romans, au nom de cette congrégation; le maire de Margès, au nom de cette commune, et le bureau de bienfaisance de Margès, au nom des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Louis-Fernand Monier de la Sizeranne*, suivant acte public du 14 mai 1860, et consistant dans divers immeubles désignés audit acte, situés à Margès (même département), et estimés vingt mille francs, à la charge d'établir dans cette commune une école gratuite pour les jeunes filles, et de soigner les malades indigents.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

[1] IVe série, Bull. 477, n° 8733.

N° 9426. — Décret impérial *portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 23 septembre pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9427. — Décret impérial *qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable aux Missions scientifiques.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier dernier [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], relatif aux crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juillet 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 898, n° 8660. [2] Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f) applicable aux missions scientifiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3 La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé Delangle.

N° 9428. — Décret impérial *qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Finances.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances, confié à M. *Delangle*, garde des sceaux, ministre de la justice, pendant l'absence de M. *de Forcade*, cesse à partir d'aujourd'hui, et M. *de Forcade* reprend ses fonctions.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9429. — Décret impérial *qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département de Vaucluse, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 16 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. le marquis *de Verclos*, député de la première circonscription électorale du département de Vaucluse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de Vaucluse sont convoqués pour les 8 et 9 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au camp de Châlons, le 16 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9430. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire au Budget du Ministère d'État* (Travaux extraordinaires. — Chapitre VI, Cour de cassation).

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f).

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section du budget du minis-

[1] xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] xie série, Bull. 898, n° 8662.

[3] xie série, Bull. 440, n° 4110.

tère d'État (*Travaux extraordinaires*), et y formera un chapitre distinct, savoir :

CHAP. VI. Cour de cassation.. 300,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9431. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Mlle *Blanquart* (*Justine-Clara-Philippine*), propriétaire, né à Paris, le 10 janvier 1824, demeurant à Bailleul (Nord),

Et Mme *Blanquart* (*Ermine-Éléonore*), épouse assistée et autorisée de M. *Meurisse de Saint-Hilaire*, née à Calais (Pas-de-Calais), le 9 juillet 1826, demeurant à Bailleul,

Sont autorisées à ajouter à leur nom patronymique celui de *des Salines*, et à s'appeler, à l'avenir, *Blanquart des Salines*.

2° Les impétrantes ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Août 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Août 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 961*.

N° 9432. — *Décret impérial qui autorise la consolidation en Rentes des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1861.*

Du 8 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette reserve;

Vu l'état E, annexé à la loi du 26 juillet 1860, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 9 janvier 1861 [1], qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1860;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1861, et s'élevant à........................... 68,235,093f 53c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin........................... 452,126 56

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à........................... 68,687,220 09

Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent ancien..................	203,190f 49c
Quatre et demi pour cent nouveau..................	36,681,285 68
Quatre pour cent..................	684,923 91
Trois pour cent..................	31,117,820 01
Somme égale......	68,687,220 09

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) Bull. 898, n° 8658.

publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1861, de la somme de trois millions quarante-sept mille cent dix-neuf francs (3,047,119f), représentant au prix de soixante-sept francs soixante-deux centimes et demi (67f 625m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1861, soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille cent quarante francs soixante et dix-neuf centimes (68,687,140f 79c).

Cette somme de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille cent quarante francs soixante et dix-neuf centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1861.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 9,013f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Une de 1,627,265 appartenant au fonds d'amortissemt des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Une de 30,384 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Une de 1,380,457 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

3,047,119 Somme égale.

3. L'appoint de soixante et dix-neuf francs trente centimes (79f 30c), réservé sur la somme de soixante-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt francs neuf centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 22f 45c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien.
Un de 20 47 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouveau.
Un de 17 91 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0.
Et un de 18 47 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0.

79 30 Somme égale.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 8 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9433. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies :

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 27 juillet 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre-vingts millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent dix-sept francs (80,464,917f), imputable aux chapitres suivants du budget dudit exercice, savoir :

SERVICE MARINE.

Chap. 1er.	Administration centrale. — Matériel	24,000f
—— III.	Solde et accessoire de la solde	11,777,335
—— III *bis*.	Personnel des services militaires spéciaux en Cochinchine	495,535
—— IV.	Hôpitaux	719,000
—— V.	Vivres	16,688,000
—— VII.	Salaires d'ouvriers	3,300,000
—— VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	42,769,000
—— X.	Poudres	231,000
—— XIV.	Frais de voyage et dépenses diverses	3,500,000
—— XVI.	Matériel du service hydrographique et scientifique	50,000
		79,553,870

SERVICE COLONIAL.

Chap. 1er.	Personnel civil et militaire	207,447f	911,047
—— II.	Matériel civil et militaire	703,600	
	Somme égale		80,464,917

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4110.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9434. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1861.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 27 juillet 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux millions dix mille quatre cent vingt-deux francs (2,010,422f), imputable aux chapitres suivants du budget dudit exercice, savoir:

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

SERVICE MARINE.

Chap. 1er.	Administration centrale. (Personnel.)	5,750f
—— III.	Solde et accessoires de la solde	517,819
—— XI.	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la Marine dans les colléges et lycées	25,000
		548,569

SERVICE COLONIAL.

Chap. 1er.	Personnel civil et militaire	1,361,853f	1,461,853
—— IV.	Subvention au service local	100,000	
	Somme égale		2,010,422

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 9435. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1861 une somme de 1,514,362 francs, non employée, en 1860, sur le Crédit de 2,700,000 francs ouvert au Département de la Marine par la loi du 14 juillet 1860, pour Travaux d'utilité générale.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs, autorisé par la loi du 2 mai 1859, et accorde, à ce titre, au département de la marine, un crédit extraordinaire de deux millions sept cent mille francs;

Vu notre décret du 31 août 1860[1], qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par la loi précitée;

Vu l'article 6 de la loi précitée, duquel il résulte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 27 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1860, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont annulés dans les proportions ci-après, savoir:

CHAP VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	1,000,000f
—— IX.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	514,362
	Ensemble: Un million cinq cent quatorze mille trois cent soixante-deux francs, ci	1,514,362

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1861 au même département sont augmentés de pareille somme de un million cinq cent quatorze mille trois cent soixante-deux francs (1,514,362f), répartis ainsi qu'il suit:

CHAP. VIII *bis*.	Approvisionnements généraux de la flotte. (Travaux extraordinaires.)	1,000,000f
—— IX *bis*.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Travaux extraordinaires.)	514,362
	TOTAL ÉGAL	1,514,362

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 848, n° 8191.

N° 9436. — *Décret impérial qui modifie l'article 3 du cahier des charges annexé au décret du 13 août 1856, relatif à l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée pour le remorquage des Bateaux qui naviguent sur la Seine, entre l'Écluse de la Monnaie, à Paris, et le Pont de Montereau.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 13 août 1856 (1), qui autorise le sieur *de Hercé* à établir un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur la Seine, entre l'écluse de la Monnaie, à Paris, et le pont de Montereau;

Vu notamment l'article 3 du cahier des charges annexé à ce décret, qui fixe à trente ans la durée de la permission;

Vu la demande du sieur *de Hercé* tendent à obtenir la prolongation de la durée de la permission qui lui a été accordée;

Vu les rapports des ingénieurs des 11 et 19 mars, 18 juillet, 7 et 15 septembre 1859, et 8 juin 1861;

Vu la lettre de notre préfet de police, du 7 décembre 1859;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 décembre 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 3 du cahier des charges annexé à notre décret ci-dessus visé du 13 août 1856 est modifié ainsi qu'il suit: « La durée de la permission sera de cinquante ans (50) à dater de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9437. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 426, n° 3972.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1857, 1858 et 1859;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires, et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 27 juillet 1861;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités, et que leur montant n'excède pas les restants des crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer, constatés par les comptes définitifs des exercices 1857, 1858 et 1859, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (264,756f 98c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1857	51,465f 99c	307f 14c
—— 1858	78,539 50	2,525 28
—— 1859	130,968 16	950 91
	260,973 65	3,783 33
ENSEMBLE	264,756f 98c	

Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exer-

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

(2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

cices clos, au budget de l'exercice 1861, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1857, 1858 et 1859, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1857.		
	1re section. — *Service ordinaire.*		
3	Solde et accessoires de la solde	6,572f 93c	
4	Hôpitaux	349 47	
7	Salaires d'ouvriers	174 50	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	1,735 62	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,750 87	51,465f 99c
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	8 20	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	36,643 40	
	2e section. — *Travaux extraordinaires.*		
19	Digue et arsenal de Cherbourg	3,231 00	
	EXERCICE 1858.		
3	Solde et accessoires de la solde	34,811 94	
4	Hôpitaux	1,434 88	
5	Vivres	850 76	
7	Salaires d'ouvriers	57 03	78,539 50
8	Approvisionnements généraux de la flotte	384 71	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1 00	
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	17 75	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	40,981 43	

Numéros des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par article.
	EXERCICE 1859.		
3	Solde et accessoires de la solde	34,026f 40c	
4	Hôpitaux	2,515 86	
5	Vivres	12,144 57	130,968f 16c
7	Salaires d'ouvriers	237 25	
8	Approvisionnements généraux de la flotte	64,989 26	
14	Frais de voyage et dépenses diverses	17,055 82	
	TOTAL du service marine		260,973 65
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1857.		
1	Personnel civil et militaire	307f 14c	307 14
	EXERCICE 1858.		
14	Personnel civil et militaire	413 21	2,525 28
16	Matériel civil et militaire	2,112 07	
	EXERCICE 1859.		
16 *bis*.	Mission de deux inspecteurs des finances aux colonies	384 00	950 91
17	Matériel civil et militaire	566 91	
	TOTAL du service colonial		3,783 33
	RÉCAPITULATION.		
	Service marine		260,973 65
	Service colonial		3,783 33
			264,756 98

Arrêté le présent tableau à la somme de deux cent soixante-quatre mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-dix-huit centimes.

Paris, le 5 Août 1861.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9438. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution de Routes forestières, et de l'article 14 de la loi du même jour, relative au reboisement des Montagnes.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution des routes forestières, et l'article 14 de la loi dudit 28 juillet, relative au reboisement

des montagnes, et notamment le paragraphe de ces deux articles ainsi conçu :

« Le ministre des finances est également autorisé à vendre a des communes, « sur estimation contradictoire, et aux conditions déterminées par un règle- « ment d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration des forêts fait dresser, chaque année, un état indiquant, parmi les bois portés aux tableaux A et B, annexés aux lois du 28 juillet 1860 :

1° Ceux à vendre dans le courant de l'année ou de l'exercice;

2° Les communes sur les territoires desquelles ils sont situés;

3° Les communes propriétaires de bois contigus aux parcelles à vendre ou formant avec elles une seule et même masse.

Cet état est adressé à chacun des préfets des départements intéressés avant le 1er mars.

2. Les communes qui seraient dans l'intention d'acquérir les forêts situées sur leur territoire ou contiguës à des bois dont elles seraient déjà propriétaires, doivent faire connaître les parcelles qu'elles jugent à leur convenance, ainsi que les ressources qu'elles destinent à l'acquisition.

Les délibérations des conseils municipaux prises à cet effet sont transmises par les préfets, avec leur avis, au ministre des finances, avant le 1er mai de chaque année.

3. Lorsqu'une commune demande à faire l'acquisition d'une ou de plusieurs parcelles, il est procédé, par le maire ou son délégué et les agents forestiers locaux, à une reconnaissance contradictoire du bois à aliéner.

Le procès-verbal de cette reconnaissance contient tous les renseignements pouvant servir à éclairer la commune sur la valeur de la propriété. Les dires et observations de chacune des parties intéressées y sont consignés.

4. Dans les huit jours qui suivent la clôture, ce procès-verbal est envoyé, par le conservateur, au préfet, qui fait de nouveau délibérer le conseil municipal. Celui-ci fait connaître le prix qu'il offre de chaque parcelle.

Le préfet transmet, avec son avis, la proposition de la commune à notre ministre des finances, qui statue définitivement, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État.

5. Si le ministre accepte les offres de la commune, il est procédé à la vente par acte administratif, passé devant le préfet, entre le maire de la commune dûment autorisé, d'une part, le conservateur des forêts et le directeur des domaines, d'autre part.

Dans le cas contraire, la décision de notre ministre des finances est notifiée à la commune par les soins du préfet, et il est procédé

à la vente par adjudication publique, à la diligence de l'administration des forêts.

6. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 5, la vente a lieu d'après les conditions mentionnées dans les articles 1, 2, 3, 4, 21, 22, 23, 26 et 28 du cahier des charges pour l'aliénation des forêts de l'État, approuvé par notre ministre des finances, le 23 avril 1861.

7. Dans les vingt jours qui suivent la passation du contrat, la commune acquitte à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, 1° les droits de timbre; 2° les droits proportionnels d'enregistrement.

8. Le prix principal est payé à la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines de la situation du bois, savoir:

Un cinquième dans le mois qui suit la date de l'acte administratif et les quatre autres cinquièmes de six mois en six mois.

Les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois du jour de la vente, portent intérêts à cinq pour cent à partir du jour fixé pour l'échéance du premier terme.

9. A défaut de payement à l'échéance de chaque terme, le préfet, sur la réquisition du directeur des domaines, prend un arrêté pour inscrire d'office la dépense au budget de la commune, conformément aux articles 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837.

10. Les bois cédés aux communes par l'État, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement d'administration publique, sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances

Signé Delangle.

N° 9439. — *Décret impérial qui autorise des Virements de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1860.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu notre décret du 20 février 1861 [3], portant virements de crédits au budget du ministère des finances sur l'exercice 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, pour l'exercice 1860, par la loi du budget du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (2,808,685f 83c), savoir :

1re PARTIE. — *Dette publique.*

CHAP. Ier.	Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852)	75,545f 50c
—— XII.	Rentes viagères d'ancienne origine	49,000 00

PARTIE. — *Service général.*

CHAP. XXXVI.	Administration centrale, dépenses diverses	1,130 33

4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

CHAP. LV.	Forêts	Matériel	4,500 00
—— LVI.		Dépenses diverses	41,900 00
—— LVIII.	Douanes et tabacs	Matériel	291,045 00
—— LXI.		Achat et transport de tabacs	1,849,500 00
—— LXII.		Dépenses du service des douanes en Algérie	27,615 00

5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs primes et escomptes.*

CHAP. LXX.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations	47,450 00
—— LXXII.	Escompte	421,000 00
	TOTAL	2,808,685 83

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de deux millions

[1] Bull. 745, n° 7120.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 911, n° 8804.

huit cent huit mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (2,808,685f 83c) par virements des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

1re PARTIE. — *Dette publique.*

CHAP. VIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements...........	257,745f 83c

4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

CHAP. XLIX.	Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement	43,900 00

5e PARTIE. — *Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.*

CHAP. LXXI.	Primes à l'exportation de marchandises............	2,507,040 00
	TOTAL..................	2,808,685 83

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9440. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour les Primes à l'exportation de Marchandises.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les crédits supplémentaires;

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million trois cent cinquante-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs (1,353,578f) pour les dépenses ci-après :

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.

Chap. LXXI. Primes à l'exportation de marchandises.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9441. — *Décret impérial relatif aux Vacances de la Cour des comptes, pour l'année 1861.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes prendra ses vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, laquelle tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre

et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations sera composée cette année de :

MM. le baron *Rodier*, président de la première chambre, président;

Musnier de Pleignes,
Lavollée,
Montanier,
Martin,
Lequien,
Pelletier,
} conseillers-maîtres.

M. *Martin*, conseiller-maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. *Merché*, greffier de la première chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers-référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers-référendaires.

Cette disposition sera applicable aux auditeurs.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9442. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, *comme Coadjuteur avec future succession de Mgr* Menjaud, *Archevêque de Bourges, et sous le titre d'Archevêque* in partibus *de Colosses*.

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 18 germinal an X [8 avril 1802],

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 6 août 1861, qui nomme M. *de la Tour d'Auvergne*, auditeur de Rote pour la France à Rome, coadjuteur avec future succession de Mgr *Menjaud*, archevêque de Bourges;

Vu la lettre de Mgr l'archevêque de Bourges, en date du 29 mars 1861, qui constate le consentement de ce prélat à la nomination de son coadjuteur;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (2), portant qu'en exécution de l'article 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du Gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par le Pape *Pie IX* audit coadjuteur sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *de la Tour d'Auvergne-Lauraguais* (*Charles-Amable*), comme coadjuteur avec future succession de Mgr *Menjaud*, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9443. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Cruice *pour l'Évêché de Marseille.*

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.
(2) IVe série, Bull. 172, n° 2913.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 août 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 18 avril 1861, qui nomme M. *Cruice*, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, à Paris, à l'évêché de Marseille;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Cruice (Patrice-François)*, pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9444. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Le Courtier, *pour l'Évêché de Montpellier.*

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. *Le Courtier*, archiprêtre de Notre-Dame, à Paris, à l'évêché de Montpellier, vacant par le décès de Mgr *Thibault ;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Le Courtier* (*François-Joseph*), pour l'évêché de Montpellier, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9445. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Dubreuil *pour l'Évêché de Vannes.*

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 août 1802 [18 germinal an X] ;

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822[1];

Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. *Dubreuil*, ancien vicaire général de Montpellier, supérieur du séminaire de Saint-Pons, à l'évêché de Vannes;

Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Dubreuil* (*Louis-Anne*) pour l'évêché de Vannes, est reçue et sera publiée dans la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au départemen de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9446. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Colet *pour l'Évêché de Luçon.*

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 [1];

Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. *Colet*, vicaire général de Dijon, à l'évêché de Luçon, vacant par la nomination de Mr *Delamare* au siége archiépiscopal d'Auch;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Colet* (*Charles-Théodore*), pour l'évêché de Luçon, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9447. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à Mgr Forcade, Évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement Évêque de Nevers, le titre d'Évêque assistant au Trône pontifical et de Comte romain.*

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le bref émané de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 20 décembre 1859, et

[1] VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

qui confère à M. *Forcade*, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. *Forcade* (*Théodore-Augustin*), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9448. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Maret, *Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, à accepter le titre d'Évêque* in partibus *de Sura*.

Du 18 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la bulle en date du 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), qui confère à M. *Maret*, le titre d'évêque *in partibus* de Sura;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802)

Vu l'article 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Maret* (*Louis-Charles-Henri*), doyen de la faculté de théologie de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura, qui lui a été conféré par la bulle de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au departement de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9449. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice.*

Du 24 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12[2] et 26 décembre suivant[3], contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

[1] IVe série, Bull. 172, n° 2913.
[2] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[3] XIe série, Bull. 890, n° 8576.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant l'annexion à la France des départements de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de six cent trente mille neuf cent quarante-six francs (630,946f), pour l'acquit des dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, lequel crédit est réparti ainsi entre les divers chapitres du budget :

CHAP.	IV.	Cours impériales	193,800f
——	V.	Cours d'assises	5,400
——	VI.	Tribunaux de première instance	239,886
——	VII.	Tribunaux de commerce	1,600
——	VIII.	Tribunaux de police	1,800
——	IX.	Justices de paix	188,460
		TOTAL ÉGAL	630,946

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9450. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'Exposition de 1861 des Œuvres des Artistes vivants.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu la loi du 8 mai 1861, portant ouverture au ministre d'État, sur l'exercice 1861, d'un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs (45,000f), applicable aux dépenses de l'exposition de 1861 des œuvres des artistes vivants, et en augmentation du crédit de trois cent mille francs ouvert par la loi du 8 mai 1861.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Ministre des finances,

Signé de Forcade.

N° 9451. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable à la dépense des Suppléments du Moniteur universel relatifs aux Comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, etc.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu le sénatus-consulte du 2 février 1861;

[1] Bull. 898, n° 8660.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [1], portant repartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent trente mille francs (130,000f), applicable à la dépense des suppléments du Moniteur universel, relatifs aux comptes-rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, ainsi qu'aux documents législatifs et administratifs qui doivent être publiés.

Ce crédit sera inscrit à la première section du budget du ministère d'État, et y formera un chapitre distinct, n° 24 (*Suppléments du Moniteur*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette dépense sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9452. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe, pour la campagne de 1861-1862, le chiffre de la prise en charge dans les Fabriques de Sucre abonnées.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 23 mai 1860, et notamment l'article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chiffre de la prise en charge pendant la campagne de

[1] Bull. 898, n° 8660.

[2] Bull. 440, n° 4110.

1861-1862 est fixé à mille quatre cent vingt-cinq grammes de sucre non-raffiné par hectolitre de jus et par degré du densimètre pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9453. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Crédits ouverts aux Ministres par la loi du 2 juillet 1861, pour grands Travaux d'utilité générale à exécuter en 1861.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds disponibles de l'emprunt de cinq cents millions et ceux de la dotation de l'armée;

Vu la loi du 2 juillet dernier, sur les grands travaux d'utilité publique en 1861;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale à exécuter en 1861 et montant à la somme totale de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f), sont répartis par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

État, par chapitres, des crédits accordés sur l'exercice 1861, par la loi du 2 juillet 1861, pour grands travaux d'utilité générale.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par ministère.
		SERVICE ORDINAIRE.		
Ministère d'État.	CHAP. XVI.....	Constructions et grosses réparations.....	3,050,000f	3,050,000f
Intérieur..	CHAP. V.......	Matériel des lignes télégraphiques.......	2,000,000	2,000,000
Guerre....	CHAP. XVIII....	Matériel de l'artillerie..................	1,500,000	1,500,000
		Service marine.		
Marine et colonies.	CHAP. IX *bis*...	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Travaux extraordinaires.)............	3,000,000	4,000,000
		Service colonial.		
	—— XI *bis*...	Matériel civil et militaire. (Travaux extraordinaires.).......................	1,000,000	
		Service de l'instruction publique.		
Instruction publique et cultes.	CHAP. XII *bis*..	Constructions de maisons d'école et de salles d'asile.......................	1,000,000	2,900,000
	—— XVI *bis*...	Observatoire impérial de Paris....... ...	140,000	
	—— XVIII *bis*.	Publication de la carte des Gaules........	28,000	
	—— XX *bis*...	Acquisition des collections *Leguin* et *Pascal*..............................	32,000	
		Service des cultes.		
	—— XXXV *bis*.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.....	1,000,000	
	—— XXXVI *bis*.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.......	700,000	
		SERVICES EXTRAORDINAIRES.		
Ministère d'État.	CHAP. IV......	Manufacture de Sèvres..................	500,000	2,500,000
	—— V.......	Palais des Tuileries.....................	2,000,000	
Agriculture, commerce, et travaux publics.	CHAP. XXXII...	Lacunes des routes impériales...........	2,000,000	29,050,000
	—— XXXIII...	Rectifications des routes impériales......	4,400,000	
	—— XXXIV...	Nouvelles routes de la Corse............	200,000	
	—— XXXV....	Constructions des ponts.................	1,000,000	
	—— XXXVII...	Amélioration des rivières...............	5,500,000	
	—— XXXVIII..	Établissement de canaux de navigation...	3,750,000	
	—— XXXIX...	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes..................	8,200,000	
	—— XL......	Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires.)......	4,000,000	
		TOTAL...............	....	45,000,000

Vu pour être annexé au décret du 25 août 1861.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9454. — *Décret impérial qui établit dans le département des Alpes-Maritimes des Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi à Menton et à Isola (Alpes-Maritimes) des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87, de la loi du 28 avril 1816.

2. Il sera établi à Turbie et à Roquebrune (Alpes-Maritimes) des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à destination du territoire de la principauté de Monaco, en franchise des droits de circulation et de consommation.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9455. — *Décret impérial pour l'exécution des Articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857, signés entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 dé-

[1] VII° série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIII° série, Bull. 273, n° 10,523.

cembre 1857 [1], et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 1er mai 1861 [2];

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu notre décret du 27 février 1858 [3], concernant l'exécution de ladite convention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et l'Algérie pour la Belgique seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir, sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur), une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes. Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Les échantillons de marchandises, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, que l'administration des postes de Belgique livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Quant à ceux des objets ci-dessus désignés dont le port n'aura pas été payé d'avance par les envoyeurs jusqu'à destination, ils seront

[1] Bull. 576, n° 5221.
[2] Bull. 933, n° 9058.
[3] Bull. 584, n° 5328.

assimilés aux lettres et taxés conformément aux articles 3 et 4 de notre décret susvisé du 27 février 1858.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1861.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 27 février 1858.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9456. — *Décret impérial relatif à l'exécution de l'aménagement des Bois de Communes et d'Établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des Frais de ces opérations.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de payement des frais de ces opérations ;

Vu les ordonnances des 23 mars [1] et 2 décembre 1845 [2] ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les agents forestiers du service ordinaire pourront être chargés des travaux d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics.

Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des communes et des établissements publics. Il seront réglés suivant le tarif et dans les proportions arrêtées par notre ministre des finances, qui déterminera la part à attribuer à l'État en remboursement de la portion du traitement des agents afférente au temps employé par eux au service dont il s'agit, et celle qui sera due aux agents eux-mêmes à titre d'indemnité de déplacement.

2. Il sera fourni pour la part revenant à l'État, et pour celle qui

[1] IXe série, Bull. 1187, n° 11,889. [2] IXe série, Bull. 1266, n° 12,521.

devra être comptée aux agents, des décomptes distincts indiquant la somme à payer par chaque commune, section de commune ou établissement public.

Ces états, dressés par les conservateurs seront rendus exécutoires par les préfets pour être recouvrés, savoir :

En ce qui concerne les restitutions à l'État, par les receveurs des domaines, à titre de remboursements d'avances et comme produits accessoires des forêts ;

En ce qui concerne les frais dus aux agents, par les receveurs des finances, à titre de cotisations municipales, pour être ensuite mandatés par les préfets au profit des agents créanciers.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9457. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement du pont établi sur le Rhône, à Saint-Esprit, route impériale n° 94, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trois cent soixante et quinze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la construction des grands ponts (*2e section du budget des travaux publics*). (*Paris, 8 Mai 1861.*)

N° 9458. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône, entre le village de Soyons et le torrent du Turzon (Drôme-Ardèche), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. La dépense des travaux mentionnés en l'article 1er, évaluée à la somme de cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget (*Chapitre 37. Rivières*).

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 9459. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes

communales de Seignosse (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération en date du 9 décembre 1860, par laquelle le conseil municipal de Seignosse a déclaré se charger, au nom de la commune, de l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement les fonds libres de la caisse municipale. L'exécution aura lieu immédiatement après la notification du présent décret, et elle sera terminée à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale des travaux; toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 9460. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement des landes communales d'Arengosse (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet annexé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 1er avril 1860, par laquelle le conseil municipal d'Arengosse a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et a affecté à leur payement le prix provenant de la vente des landes aliénées en 1859.

3° Les travaux déjà commencés par anticipation en 1860 devront être poursuivis et terminés le 31 décembre 1871.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Paris, 11 Mai 1861.*)

N° 9461. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du canal d'Arles à Bouc (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions de projets qui resteront annexés au présent décret et qui comprennent l'établissement d'un chemin de halage au débouché du canal dans le Rhône, l'établissement d'un chemin le long du quai du bassin et l'approfondissement du deuxième bief.

2° La dépense, évaluée à quatre cent quatre-vingt-quatorze mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre XXXVIII, deuxième section du budget (*Amélioration des canaux*), jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt-quatorze mille francs; le surplus, soit trois cent mille francs, devant être payé par les syndicats des baux et de la vidange d'Arles, conformément à l'engagement contracté par ces deux associations les 2 et 17 août 1856. (*Paris, 15 Mai 1861.*)

N° 9462. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal du Centre (Saône-et-Loire), conformément aux dispositions de l'avant-projet et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées visés au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trois cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la loi du 14 juillet 1860, chapitre XXXVIII, deuxième section du budget (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 22 Mai 1861.*)

N° 9463. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône entre Tain et la Roche-de-Glun (Drôme-Ardèche), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense des travaux mentionnés à l'article 1er, évaluée à la somme de un million quatre cent mille francs, sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget, chapitre XXXVII (*Rivières*). (*Paris, 29 Mai 1861.*)

N° 9464. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Courné* (*Ferdinand-François-Marie*), capitaine commandant au deuxième régiment d'artillerie, né le 20 août 1824, à Rennes (Ille-et-Vilaine), en garnison à Vincennes (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boblaye*, et à s'appeler, à l'avenir, *Courné de Boblaye*.

2° M. *Lemaire* (*André-César-Jean-Alexandre*), inspecteur des contributions indirectes, né de parents français, à Liége (Belgique), le 18 avril 1804, demeurant à Niort (Deux-Sèvres), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Beaumarchais*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lemaire de Beaumarchais*.

3° Les susdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

N° 9465. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 1er août 1857, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Condom (Gers), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

2° Le décret du 24 septembre 1860, qui assigne vingt-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 9466. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 30 janvier 1861, qui assigne vingt-

sept offices d'huissier au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 9467. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 24 février 1832, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatre. (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 9468. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pittaud* (*Auguste*), chef de bureau au ministère de la guerre, né le 15 germinal an XI, à Paris, y demeurant,

Et M. *Pittaud* (*Philippe-Auguste-Gustave*), attaché au ministère de la Maison de l'Empereur, né le 14 août 1833, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Forges*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pittaud de Forges*.

2° M. *Marly* (*Victor*), sous-inspecteur des forêts, né le 8 mars 1810, à Metz (Moselle), demeurant à Charleville (Ardennes),

Et ses deux enfants mineurs :

M. *Marly* (*Lucien*), né à Paris, le 15 septembre 1847,

M. *Marly* (*Félix-Pierre-Joseph*), né à Charleville, le 5 juillet 1857,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Bernage*, et à s'appeler, à l'avenir, *Marly de Bernage*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 23 Juillet 1861.*)

N° 9469. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Castin de Guerin* (*Charles-Joseph*), propriétaire, né aux Touches-de-Périgné (Charente-Inférieure), demeurant à Châbrignac, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Magdeleine*, et à s'appeler, à l'avenir, *Castin de Guerin de la Magdeleine*.

2° M. *de Neuilly* (*Charles*), juge de paix, né le 30 vendémiaire an XII, à Tours (Indre-et-Loire), demeurant à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Eberstein*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Neuilly d'Eberstein*.

3° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 9470. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Lavalette, canton de ce nom, département de la Charente, prendra, à l'avenir, le nom de *Villebois-Lavalette*. (*Camp de Châlons, 16 Août 1861.*)

Errata. Bulletin des lois n° 893, page 21, décret impérial du 29 décembre 1860, qui ouvre au ministre des finances deux crédits supplémentaires et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1861, article 2, avant-dernière ligne, au lieu de *Chapitre LXII. Achats et transports de tabacs*, lisez : *Chapitre LIX bis. Matériel-Tabacs.*

Bulletin n° 953, page 257, 32ᵉ et 33ᵉ ligne, au lieu de *les avis des chambres consultatives des arts et manufactures*, lisez : *les avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.*

Certifié conforme :

Paris, le 1ᵉʳ * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1ᵉʳ Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 962.

N° 9471. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.*

Du 12 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de soixante et dix-huit millions trois cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs (78,356,398f), réparti ainsi qu'il suit, dans les chapitres désignés ci-après, savoir:

Chap.	Ier.	Administration centrale (Personnel)	22,500f
——	II.	Administration centrale (Matériel)	23,900
——	III.	États-majors	2,324,445
——	IV.	Gendarmerie impériale	1,178,350
——	V.	Recrutement et réserve	17,000
——	VI.	Justice militaire	93,516
——	VII.	Solde et entretien des troupes	43,082,797
——	VIII.	Habillement et campement	6,080,000
——	IX.	Lits militaires	369,200
——	X.	Transports généraux	750,000
——	XI.	Remonte générale	500,000
——	XII.	Harnachement	120,000
——	XIII.	Fourrages	12,168,341

(1) Bull. 884, n° 8506. (2) Bull. 440, n° 4110.

Chap.	xiv.	Solde de non-activité et solde de réforme	172,129
———	xv.	Secours	350,000
———	xvii.	Dépôt général de la guerre	20,000
———	xviii.	Matériel de l'artillerie	3,500,000
———	xix.	Poudres et salpêtres	746,950
———	xx.	Matériel du génie	6,422,000
———	xxi.	Écoles militaires	328,270
———	xxiv.	Dépenses secrètes	87,000
		Total	78,356,398

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi de finances du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

N° 9472. — *Décret impérial qui annule une somme de 17,144,511 francs sur le Crédit extraordinaire ouvert, pour l'exercice 1860, au Ministre de la Guerre, par le décret du 28 février 1860, et ouvre un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1861.*

Du 12 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu notre décret du 17 août 1859 (2), portant ouverture d'un crédit extraordinaire de vingt-trois millions cinquante mille francs au titre de 1859 ;

Vu notre décret du 28 février 1860 (3), autorisant le report, à l'exercice 1860, d'une somme de vingt millions sept cent mille francs non employée en 1859, sur le crédit susindiqué ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

(1) Bull. 440, n° 4110.

(2) Bull. 724, n° 6868.

(3) Bull. 778, n° 7415.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511f) est annulée sur le crédit extraordinaire ouvert, pour l'exercice 1860, à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, par notre décret du 28 février 1860, savoir :

Chap.	xviii.	Matériel de l'artillerie	2,844,511f
———	xx.	Matériel du génie	14,300,000
		Total égal	17,144,511

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix-sept millions cent quarante-quatre mille cinq cent onze francs (17,144,511f), applicable aux chapitres ci-après de son budget, savoir :

Chap.	xviii.	Matériel de l'artillerie	2,844,511f
———	xx.	Matériel du génie	14,300,000
		Total égal	17,144,511

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi du 2 mai 1859.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9473. — *Décret impérial qui annule le Crédit de 500,000 francs ouvert, au titre de 1860, par le décret du 3 octobre 1860, pour acquisition de Bâtiments militaires à Chambéry, et ouvre un Crédit de pareille somme sur l'exercice 1861.*

Du 12 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu notre décret du 3 octobre 1860 (2), portant ouverture, au titre de 1860, d'un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour acquisition de bâtiments militaires à Chambéry;

Considérant que ce crédit n'a pu être employé en 1860, attendu que l'acte d'acquisition des immeubles n'a été dressé que le 14 février 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit de cinq cent mille francs ouvert au titre de 1860 par le décret du 3 octobre 1860, est annulé.

Un crédit de pareille somme, imputable au chapitre XX du budget (*Matériel du génie*), est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9474. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable au Matériel de l'Artillerie.*

Du 12 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

(1) Bull. 440, n° 4110.

(2) Bull. 860, n° 8322.

Vu les deux états ci-annexés, comprenant, l'un les sommes versées dans les caisses du trésor pour cession d'armes de troque en 1860, et l'autre le montant des dépenses effectuées par le département de la guerre pour mise en état d'armes de cette nature pendant la même année;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 10 novembre 1860 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille trois cent soixante-deux francs dix-huit centimes (29,362f 18c), chapitre XVIII (*Matériel de l'artillerie*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9475. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à la Francisation les Bâtiments de mer construits dans les États-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

navires des États-Unis d'Amérique les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits dans les États-Unis d'Amérique, ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine, seront admis à la francisation, aux conditions suivantes :

Bâtiments de mer......	en bois....................	25f	Par tonneau de jauge français.
	en fer.....................	70	
Coques de bâtiments de mer..............	en bois....................	15	
	en fer.....................	50	
Machines ou moteurs installés sur lesdits bâtiments en bois ou en fer....................		25f	les 100 kilogrammes.

2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports des États-Unis d'Amérique sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoire aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des affaires étrangères et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9476. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, pour la mouture, des Blés-Froments étrangers.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 5 juillet 1836, section II, article 5 ;

Vu la loi du 15 juin 1861, relative aux droits de douane sur les grains, farines, etc.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les blés-froments étrangers, sans distinction d'espèce ni d'origine, pourront être importés temporairement, en franchise de droits, pour la mouture, sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836 et par les articles qui suivent.

2. Pour cent kilogrammes de froment importé, on sera tenu de représenter en farines de froment bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque :

90 kilogrammes de farine blutée à 10 p. 0/0,
80 ———————— à 20 p. 0/0,
ou 70 ———————— à 30 p. 0/0,

suivant le taux du blutage qui aura été déclaré d'avance à la douane, d'après chacune des trois catégories indiquées ci-dessus.

3. Les froments destinés pour la mouture pourront être importés par tous les bureaux de douanes ouverts à l'importation des céréales.

La réexportation des farines pourra être effectuée par les ports d'entrepôt réel ou par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

4. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en quantité et qualité, et selon le degré de blutage, conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

Les déclarations pour la mouture ne seront point reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de cent cinquante quintaux de froment à la fois.

5. Des échantillons de farines de pur froment, blutées à dix, vingt et trente pour cent, seront déposés dans les bureaux de douane désignés pour la sortie, afin d'y servir de types pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'examen des commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

6. Les droits d'entrée sur les sons provenant de la mouture seront acquittés, s'il y a lieu, à raison de huit, dix-huit ou vingt-huit kilogrammes de son par cent kilogrammes de blé importé, suivant que les farines représentées seront blutées à dix, vingt ou trente pour cent. La différence de deux pour cent est allouée comme déchet à la mouture.

7. Les décrets des 14 janvier [1] et 1er juin 1850 [2], relatifs à la mouture des blés étrangers sont abrogés.

[1] xe série, Bull. 229, n° 1881.

[2] xe série, Bull. 269, n° 2193.

8. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé É. ROUHER.

N° 9477. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui détermine la composition du Tonneau d'affrétement, pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des Douanes aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861, sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui disposent que les navires étrangers important des marchandises étrangères dans lesdites colonies ou exportant les produits de ces mêmes colonies à destination de la France, sont soumis, suivant la distance, à une surtaxe de navigation de trente francs, vingt francs et dix francs par tonneau d'affrétement;

Vu l'article 9 de la même loi, ainsi conçu :

« La composition du tonneau d'affrétement sera déterminée par un décret « rendu dans la forme des règlements d'administration publique; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La composition du tonneau d'affrétement, pour l'exécution des dispositions ci-dessus visées de la loi du 3 juillet 1861, est déterminée conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Tableau indiquant la composition du tonneau d'affrétement pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Abaca, chanvre de Manille	»	Voir Chanvre.
Abaca, cordages en glènes	»	Voir Cordages.
Absinthe, en balles	200	
Acide borique	800	
Acide citrique, muriatique, nitrique, sulfurique	800	Ou au cubage.
Acier	1,000	
Agaric, en balles	350	
Ail, en grenier	500	
Ail, en paniers	450	
Ail, en fûts	400	
Albâtre brut	1,000	
Albâtre ouvré	»	Au cubage.
Alizari d'Avignon, en balles pressées avec cercles de fer	500	
Alizari d'Avignon, en balles rondes	300	
Alizari de Naples, en balles pressées, avec cercles de fer	800	
Alizari de Chypre, en balles	400	
Alizari, autres sortes, en balles	500	
Alizari, autres sortes, en fûts	400	
Aloès, en fûts ou en caisses	800	
Alpiste	»	Voir Graine longue.
Alquifoux (mine de plomb)	1,000	
Alun	1,000	
Amadou	250	
Amandes cassées, en balles, quel que soit l'emballage	800	
Amandes cassées, en fûts	700	
Amandes dures, en coques	600	
Amandes tendres, en coques	550	
Amandes demi-fines ou fines	450	
Ambre brut, en caisses	600	
Ambre en fûts	500	
Ambrette	750	
Amidon en poudre	1,000	
Amidon en branche, en fûts	700	
Amidon en branche, en caisse	800	
Amidon en branche, en grains	750	
Ammoniaque	600	
Amurca (marc d'huile)	1,000	
Anchois, en fûts	800	
Anchois, en flacons, en caisses	700	
Ancres	1,000	
Anis étoilés, en caisses ou en balles	500	
Anis étoilé en fûts	400	
Anis vert, en balles	600	
Anis vert, en fûts	500	
Anisette	»	Voir Boissons.
Antimoine	1,000	
Arachides en cosses, en grenier	500	
Arachides en cosses, en sacs	450	
Arachides écossées en grenier	700	
Arachides écossées, en sacs	650	
Arachides écossées, en fûts	600	
Ardoises	1,000	
Argent et argenterie	»	Voir Métaux précieux.
Argent-vif	1,000	
Argile	1,000	
Aristoloche	700	
Armes	1,000	Ou au cubage.
Arrow-root, en caisses	600	
Arrow-root, en fûts	500	
Arsenic	1,000	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Asphalte	1,000	
Aspic, en balles	250	
Assa-fœtida	700	
Avelanèdes, en balles	500	
Avelanèdes, en fûts	400	
Avirons de deux à trois mètres	"	Nombre : 70.
Avirons de trois à quatre mètres	"	Nombre : 60.
Avirons de quatre à cinq mètres	"	Nombre : 40.
Avirons de cinq à six mètres	"	Nombre : 25
Avirons de six à sept mètres	"	Nombre : 20.
Avirons de sept à huit mètres	"	Nombre : 15.
Avoine, en grenier ou sacs	700	
Avoine, en fûts	600	
Azur	1,000	
Bablah, en balles	400	
Badiane	"	Voir Anis étoile.
Baies de genièvre, en balles	600	
Baies de laurier en balles	500	
Balais non emmanchés	"	Nombre : 350.
Balais emmanchés	"	Nombre : 250.
Ballottages	"	Au cubage.
Bambous	400	
Barbançons, pleins ou vides, clissés ou non	"	300 litres.
Barille ou soude	1,000	
Barriques bordelaises	"	Voir Futailles en bottes.
Basane	600	Ou au cubage.
Bassins de cuivre	750	
Bastin non fabriqué, en balles pressées	500	
Bastin filé, en paquets	350	
Bastin cordé, en glènes	"	Voir Cordages.
Baume de Copahu, du Canada et du Pérou	750	
Benjoin	800	
Beurre, en pots	800	
Beurre, en fûts	1,000	
Beurre, en flacons ou boîtes	"	Voir Caissages.
Bière	"	Voir Boissons.
Bijouterie d'or et d'argent (1)	"	A la valeur.
Biscuits, en caisses	600	
Biscuits en fûts	500	
Bismuth ou étain de glace	1,000	
Bitume	1,000	
Blanc de baleine (spermaceti)	1,000	
Blanc d'Espagne et de Meudon	1,000	
Blanc de zinc	1,000	
Blé, en grenier ou en sacs	1,000	
Blé, en fûts	900	
Bleu de Prusse, en caisses	800	
Bleu de Prusse, en fûts	700	
Bœuf salé	1,000	
Bois d'acajou de Cuba et de Santo-Domingo	1,000	
Bois de la République d'Haïti, de Honduras, de la Côte-Ferme et de l'Amérique centrale	800	
Bois de buis, cailcédra, calliatour, campêche, coupe d'Espagne, ébène, érable, espenille, gaïac, grenadille, teck, palissandre jaune, et autres bois durs de teinture et d'ébénisterie en bûches régulières	1,000	
Bois de campêche, Haïti, Lima, Pernambuco, Sassafras et Sainte-Marthe	800	
Bois de laurier rose, sandal, sapan et violet	700	
Bois de cèdre, à crayon	600	
Bois de cèdre, autres sortes	800	
Bois de réglisse, en balles ou paquets	550	
Bois de brésillet, fustet et Nicaragua	500	

(1) Pour la Bijouterie fausse, voir Mercerie.

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Bois de fustet, en sacs	400	
Bois de teinture moulu, en balles	500	
Bois de teinture moulu, en fûts	400	
Bois de construction, chêne, teck, etc	»	Au stere.
Bois à bâtir, poutres, poutrelles, soliveaux, etc	»	Au stere.
Bois à bâtir, planches sap	»	Au cubage.
Bois à brûler, orme, etc	»	Au stere.
Bois de marqueterie, en lames	»	Au cubage.
Boissellerie		Au cubage.
Boissons et autres liquides :		
En bordelaises		4 barriques.
En gros et petits fûts	»	900 litres.
En gros et en petits fûts doubles		550 litres.
En dames-jeannes		450 litres.
En bouteilles, en caisses, en paniers et en futailles	»	524 bouteilles, ou au cubage
Bombes, boulets et autres projectiles	1,000	
Borax brut et raffiné	1,000	
Boucauts, en botte	»	Voir Futailles en bottes.
Bouchons de liége, en balles	150	
Bouchons de liege, en caisses	»	Au cubage.
Bougie	700	Ou au cubage.
Bourre ou poil d'animaux, en balles non pressées	200	Ou au cubage.
Bourre ou poil d animaux, en balles pressées	400	Ou au cubage.
Bourre de soie, en balles pressées	400	Ou au cubage.
Bouteilles vides, en vrac avec paille, d'un litre	»	700 bouteilles.
Bouteilles vides, en vrac avec pailles, autres, au-dessous d'un litre		900 bouteilles.
Bouteilles vides, en vrac avec pailles, demi-bouteilles		1,400 demi-bouteilles.
Bouteilles vides emballées	»	Au cubage.
Brai gras ou sec, en balles ou en fûts	1,000	
Briques de toutes espèces	1,000	
Bronze	1,000	
Brosseries en caisses ou paniers	»	Au cubage.
Brou (écorce de noix) en sac	600	
Brun rouge	1,000	
Cabillaud	»	Voir Morue verte.
Câbles et grelins, blancs	500	
Câbles et grelins, goudronnés	600	
Cacao, en sacs ou en balles	700	
Cacao, en fûts	600	
Cacao, en grenier	750	
Cachou	800	
Café, en sacs ou en balles	900	
Café, en fûts	800	
Café en couffins	800	
Caissages	»	Au cubage.
Camphre brut, en caisses	600	
Camphre brut en fûts	500	
Camphre raffiné, en caisses	800	
Camphre raffiné, en fûts	700	
Canéfice ou casses, en balles, sacs ou caisses	450	
Canéfice ou casses, en fûts	350	
Cannelle, en caisses	350	
Cannelle, en ballots ou paquets	300	
Canons et caronades	1,000	
Cantharides, en balles ou caisses	400	
Cantharides, en fûts	350	
Caoutchouc (gomme élastique), en balles ou caisses	450	
Caoutchouc (gomme élastique), en fûts	350	
Caoutchouc (gomme élastique), en planches	700	
Caoutchouc (gomme élastique), ouvré	»	Au cubage.
Câpres, en barils	900	
Câpres, en flacons ou caisses	600	
Cardamome	400	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Caret (écaille de tortue), en caisses	500	
Caret (écailles de tortue), en fûts	400	
Carreaux de marbre, de terre cuite et de pierre	1,000	
Cartes à jouer	800	
Carton	700	
Casaques, en balles, caisses ou fûts	"	Au cubage.
Cascarille	500	
Cassave (farine de manioc)	700	
Cauris	1,000	
Cendres ou charrée	1,000	
Cercles	"	Tarif conditionnel.
Céruse	1,000	
Cévadille	800	
Chaines	1,000	
Chaises	"	Tarif conditionnel.
Chandelles, en caisses	700	Ou au cubage.
Chanvre, en grenier	400	
Chanvre, en balles pressées	500	
Chanvre de Calcutta (jute), et chanvre de Manille, en balles pressées et cordées	600	
Chanvre, en balles non pressées	"	Au cubage.
Chapeaux	"	Au cubage.
Charbon de bois	600	
Charbon de terre, en grenier	1,000	
Charbons de terre, en fûts	900	
Charbons de terre, en briquettes, en vrac	1,000	
Chardons	"	Au cubage.
Châtaignes (marrons), en grenier	900	
Châtaignes (marrons), en sacs	800	
Châtaignes (marrons), en fûts	700	
Chaudières à sucre	900	
Chaudières pour machines à vapeur	1,000	
Chaudrons	750	
Chaux	1,000	
Chènevis	"	Voir Graines de chanvre.
Chicorée moulue	700	
Chiendent, en balles	250	
Chiffons, en balles	500	
Chiques (marbre à jouer)	1,000	
Chocolat	900	
Choucroute	800	
Chromate	1,000	
Cidre	"	Voir Boissons.
Cierges	800	
Cigares	"	Au cubage.
Ciment	1,000	
Cinabre	1,000	
Cirage liquide, en bouteilles de grès ou en fûts	600	
Cirage liquide en boites ou caisses	1,000	
Cire brute, en caisses, balles ou pains	900	
Cire brute, en fûts	800	
Citrons, en caisses	"	Au cubage.
Clous de cuivre de fer ou de zinc	1,000	
Clous de girofle	"	Voir Girofle.
Coaltar	1,000	
Cochenille, en caisses ou en surons de cuir	600	
Cochenille, en surons de latanier	500	
Cochenille, en fûts	400	
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en grenier	1,000	
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en balles	900	
Cocos à tourner et autres grains durs à tailler, en fûts	800	
Cocos frais	400	
Coke, en grenier	600	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Coke, en fûts	400	
Colle de poisson en balle	600	
Colle de poisson en fûts	500	
Colle forte en balle	600	
Colle forte, en fûts	500	
Coloquinte	200	
Confitures, en caisse	»	Au cubage.
Conserves alimentaires	1,000	Ou au cubage.
Coprahs (amandes de coco), en grenier	650	
Coprahs, en robins ou sacs	600	
Coques de cacao, en balles	300	
Coques du Levant, en balles	600	
Coquillages	»	Au cubage.
Corail de jardin	400	
Cordages blancs	700	
Cordages goudronnés	800	
Cordages d'Alger, sparte, jute, abaca, pite, basting	500	
Cordages vieux, en grenier	800	
Coriandre, en balles	400	
Cornes de bœuf et buffle, en grenier	800	
Cornes de bœuf et buffle, en balles	500	
Corne de bœuf et buffle, en fûts	400	
Cornes de cerf entières	300	
Cornes de cerf chapées	350	
Cornes de mouton, en grenier	500	
Cornes de mouton, en balles	450	
Cornes de mouton en fûts	400	
Côtes de tabac		Voir Tabac.
Coton, en balles carrées, pressées et cordées	500	
Coton, en balles rondes, pressées et cordées	400	
Coton, en balles rondes, non pressées	300	
Coton de l'Inde en balles carrées, pressées et cordées	600	
Coton des mers du Sud, Porto-Rico, Cuba et Côte-Ferme, en balles, carrées, pressées, cordées ou cerclées	450	
Coton du Brésil, en balles	450	
Coton de Cayenne, de la Martinique et de la Guadeloupe, en balles, en ronde et non pressé	300	
Coton de Haïti, en balles	300	
Coton filé, en balles pressées	500	Ou au cubage.
Coton filé, en balles non pressées	600	
Couperose	1,000	
Couffes, couffins et cabas	»	Tarif conditionnel.
Craie	1,000	
Crayons, garnis de bois, en caisse	500	Ou au cubage.
Crayons, garnis de bois, en fûts	400	
Crème de tartre	1,000	
Creusets	500	
Crins de Russie ou de toute autre provenance, tordus ou tressés, en balles	500	
Crins de Russie, non tordus ni tressés, en balles	400	Ou au cubage.
Crins de Russie, de la Plata et d'ailleurs, en balles pressées	700	
Cubèbe, en balles	500	
Cubèbe, en fûts	400	
Cuirs de Buenos-Ayres et autres, de 12 kilogrammes et au-dessus	800	
Cuirs de la Côte-Ferme et autres, de 8 à 12 kilogrammes exclusivement	600	
Cuirs au-dessous de 8 kilogrammes	500	
Cuirs tannés, en rouleaux	700	
Cuirs verts ou salés, en paquets	1,000	
Cuirs corroyés, en balles, caisses ou malles	600	
Cuivre	1,000	
Cuivre vieux, en paquets ou en vrac	1,000	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Cuivre vieux en fûts ou en caisses	900	
Cumin de Malte	750	
Curcuma, en balles	750	
Curcuma, en fûts	650	
Cylindres (ou tubes, etc.), en cuivre, fonte, fer, etc.	1,000	Ou au cubage.
Dames-jeannes, vides	»	500 litres.
Dattes en couffes ou caisses	700	
Dattes en fûts	600	
Dégras de peau	1,000	
Demittes (toile de coton)	750	Ou au cubage.
Dents d'éléphant ou d'hippopotame, en grenier	1,000	
Dents, en balles ou caisses	800	
Dents, en fûts	700	
Derle	1,000	
Dividi, en graines, en grenier et en sacs	500	
Dividi moulu, en sacs	800	
Dividi moulu, en fûts	700	
Douvelles	800	
Drap de laine, en balles ou en caisses	500	Ou au cubage.
Drilles	»	Voir Chiffons.
Eau de Cologne et eau de senteur, en caisses		Au cubage.
Eau de fleurs d'oranger, en caisses		*Idem.*
Eau-de-vie		Voir Boissons.
Eau forte	»	Voir Acide nitrique.
Eau minérale		Voir Boissons.
Écaille de tortue		Voir Caret.
Échalas	800	
Écorces à tan, non moulues, en greniers ou en paquets	500	
Écorces à tan, moulues, en sacs	600	
Écorces de grenade, d'orange et de citron, en balles	500	
Écorces de grenade, d'orange et de citron, en fûts	400	
Édredon	»	Au cubage.
Effets à usage	»	*Idem.*
Ellébore (Racine d')	500	
Émeri	1,000	
Encens ou oliban, en balles ou caisses	900	
Encens ou oliban, en fûts	800	
Enclumes	1,000	
Encre à écrire, en bouteilles de grès enfutaillées	600	
Engrais, en fûts	900	
Engrais, en grenier ou sacs	1,000	
Épingles	1,000	
Éponges brutes, en balles	300	
Éponges lavées, en balles	200	
Éponges en paniers	»	Au cubage.
Esprit-de-vin	»	Voir Boissons.
Essences de parfumerie, en estagnons ou caisses	»	Au cubage.
Essence de térébenthine, en touques	800	
Essence de térébenthine, en fûts	1,000	
Essence de térébenthine, en bonbonnes	»	Au cubage.
Essieux en fer	1,000	
Étain	1,000	
Étaux	1,000	
Étoffes		Au cubage.
Étoupes de cordages blanches ou goudronnées, en paquets	300	
Étoupes de cordages blanches ou goudronnées, en balles pressées	500	
Euphorbe	800	
Extrait de sumac liquide	»	Voir Boissons.
Faïence, en grenier	»	Tarif conditionnel.
Faïence, en harasses ou caisses	»	Au cubage.
Faîtières en terre	1,000	
Fanons de baleine	800	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Farine, en sacs	1,000	
Farine, en barils	800	Soit 8 barils.
Faux et faucilles	1,000	
Fauteuils	"	Tarif conditionnel.
Fèces d'huile	1,000	
Fécule de pommes de terre, en balles	900	
Fécule de pommes de terre, en fûts	800	
Fenouil	700	
Fer en massiaux, en barres et non ouvré	1,000	
Fer-blanc, en feuilles et en caisses	1,000	
Ferraille	1,000	
Ferrements	1,000	Ou au cubage.
Feuillards de bois, en paquets	"	Au cubage.
Feuillards de fer	1,000	
Feuilles de laurier, en balles	250	
Feutre à doublage, goudronné	600	
Feutre à doublage, non goudronné	500	
Fèves, en grenier	900	
Fèves, en fûts ou en sacs	800	
Féverolles	"	Voir Fèves.
Ficelles, en paquets ou en fûts	600	
Figues	900	
Fil de chanvre et de lin, en balles	600	
Fil de chèvre, en balles	500	
Fil de fer et de laiton	1,000	
Filasse, en balles	400	
Filets de pêche	400	
Fleur de cannelle, en caisses ou balles	700	
Fleur de cannelle, en fûts	600	
Fleur de lavande, tilleul et tamarin, en caisses ou balles	400	
Fleur de lavande, tilleul et tamarin, en fûts	350	
Fleur de soufre, en balles	900	
Fleur de soufre, en fûts	800	
Fleurs artificielles	"	Au cubage.
Foin, en balles pressées	400	Ou au cubage.
Follicules de séné, en balles pressées	500	
Fonte brute	1,000	
Fonte ouvrée	1,000	Ou au cubage.
Formes à sucre en terre cuite	700	
Frisons de soie (*silk chassum*)	600	
Fromages de Hollande, en grenier	800	
Fromages de Hollande, en caisses ou en fûts	700	Ou au cubage.
Fromages de gruyère, en cuveaux de un fromage	700	Ou au cubage.
Fromages de gruyère, en fûts	800	
Fromages autres sortes	"	Au cubage.
Froment	"	Voir Blé.
Fruits confits	700	Ou au cubage.
Fusils de traite, en caisses	900	
Futailles, en bottes	800	
Futailles vides	"	900 litres.
Galanga, en balles	500	
Galanga, en fûts	450	
Galbanum	800	
Galipot	1,000	
Galles (Noix de) lourdes du Levant, en balles	1,000	
Galles (Noix de) lourdes du Levant, en fûts	800	
Galles (Noix de) légères de Provence, en balles	400	
Galles (Noix de) légères de Provence, en fûts	350	
Galles (Noix de) d'Istrie, en balles	900	
Galles (Noix de) d'Istrie, en fûts	700	
Gambier de l'Inde, pressé	1,000	
Ganterie	"	Au cubage.
Garance moulue, en fûts	800	
Garance sèche (Alizari), en balles	"	Voir Alizari.

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Garancine, en fûts	600	
Gaude	200	
Gélatine, en boîtes, en caisses	800	
Genièvre	"	Voir Boissons.
Gentiane, en balles	500	
Gentiane, en fûts	450	
Gingembre, en balles	800	
Gingembre, en fûts	700	
Ginseng, en balles	700	
Ginseng, en fûts	600	
Girofle (Clous de), en balles	500	
Girofle (Clous de), en fûts	400	
Girofle (Griffes de), en balles	400	
Girofle (Griffes de), en fûts	350	
Gomme ammoniaque, en caisses	800	
Gomme d'Arabie, Sénégal, en balles	1,000	
Gomme d'Arabie, Sénégal, en caisses	900	
Gomme d'Arabie, Sénégal, en fûts	800	
Gomme copal, en balles	800	
Gomme copal, en caisses	800	
Gomme copal, en fûts	700	
Gomme élastique	"	Voir Caoutchouc.
Gomme gutte	1,000	
Gomme laque, en balles ou caisses	700	
Gomme laque, sur bâtons, en sacs	650	
Gomme laque, sur bâtons, en fûts	600	
Gomme de sandaraque, en fûts	800	
Goudron	1,000	
Grabeau de séné et de cochenille	500	
Grains	"	Voir Blé, Orge, Seigle, Maïs, etc.
Graines de chanvre (chenevis), en balles ou caisses	700	
Graines de chanvre (chenevis), en fûts	600	
Graines de colza, en grenier	900	
Graines de colza, en sacs	800	
Graines de colza, en fûts	700	
Graines de coton, nettes, en grenier	850	
Graines de coton, nettes, en sacs	800	
Graines de coton, nettes, en fûts	700	
Graines de coton, non dépouillées, en grenier	750	
Graines de coton, non dépouillées, en sacs	700	
Graines de coton, non dépouillées, en fûts	600	
Graines de genièvre, en sacs, balles ou caisses	600	
Graines de genièvre, en fûts	500	
Graines de jardin, en balles ou caisses	700	Ces deux chiffres ne sont qu'approximatifs. L'article se règle aussi au cubage ou au tarif conditionnel.
Graines de jardin, en fûts	600	
Graines jaunes, en balles ou caisses	800	
Graines jaunes, en fûts	700	
Graines de lin, en grenier ou sacs	900	
Graines de lin, en balles ou caisses	800	
Graines de lin, en fûts	700	
Graines longues (escayolles), en balles et sacs	1,000	
Graines longues (escayolles), en fûts	800	
Graines luzernes, en grenier	1,000	
Graines luzernes, en sacs ou caisses	900	
Graines luzernes, en fûts	800	
Graines de moutarde, en grenier	800	
Graines de moutarde, en balles ou caisses	700	
Graines de moutarde, en fûts	600	
Graines de navette, en grenier	900	
Graines de navette, en sacs	800	
Graines de navette, en fûts	700	
Graines d'œillette et de pavot, en grenier ou sacs	800	
Graines d'œillette et de pavot, en fûts	700	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Graines de pastel, en balles, caisses ou fûts	450	Chiffre moyen approximatif. Cet article se règle habituellement au cubage ou au tarif conditionnel.
Graines pe pourpier	"	Voir Graines de jardin.
Graines de psilium, en balles ou caisses	900	
Graines de psilium, en fûts	800	
Graines de ravison, en grenier ou sacs	1,000	
Graines de ravison, en fûts	800	
Graines de sésame, en grenier	900	
Graines de sésame, en sacs	850	
Graines de sésame, en fûts	750	
Graines de trèfle, en grenier	1,000	
Graines de trèfle, en sacs ou caisses	900	
Graines de trèfle, en fûts	800	
Graines non dénommées	700	Chiffre approximatif. Cet article se règle habituellement au tarif conditionnel.
Grainettes (fruits du lycium)	700	
Grains de verre ou rassade	1,000	
Graisse, en caisses	900	
Graisse, en boites de fer-blanc ou caisses	900	
Graisse, en fûts	800	
Graisse, en pots	700	
Grapins	800	
Griffes de girofle	"	Voir Girofle.
Grilles de raffinerie et autres, en fer, fonte, etc.	1,000	
Groisil (verre cassé)	1,000	
Gruau	700	
Guano du Chili et du Pérou	1,000	
Guano de Patagonie	800	
Guano d'autres provenance	900	
Guède	"	Voir Pastel naturel.
Gueuses en fonte	1,000	
Guinée de l'Inde, en balles pressées	700	Chiffre approximatif. Cet article se règle habituellement au cubage.
Gutta-percha	"	Traité comme caoutchouc.
Harasses de faïences, poterie, verrerie	"	Au cubage.
Harengs salés, en barils	1,000	
Harengs saurs, en feuillettes	400	
Haricots secs	"	Voir Légumes secs.
Herbes sèches et de capillaire	250	
Houblon, en balles	300	
Houille	"	Voir Charbon de terre.
Huile de poisson, de pied de bœuf et de suif	1,000	
Huile de palme et de coco, en fûts	900	
Huile de vitriol ou acide sulfurique	"	Voir acides.
Huiles autres de toute espèce (olives, graines, palma-christi, aspic, etc.)	"	Voir Boissons.
Indigo, en caisses	700	Ou au cubage.
Indigo, en fûts ou surons	600	
Ipécacuana, en balles ou caisses	600	
Ipécacuana, en fûts	400	
Iris, en balles ou caisses	700	
Iris, en fûts	600	
Itzle	600	
Ivoire	"	Voir Dents d'éléphant.
Ivoire végétal	"	Voir Noix de Corozo.
Jalap, en caisses, fûts ou surons	800	Ou au cubage.
Jambons, en grenier	900	
Jambons, en caisses	800	
Jambons, en fûts	750	
Jarres	"	900 litres.
Jarrosses, en grenier ou sac	1,000	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Jarrosses, en fûts	900	
Jaune de chrome, en caisses ou en fûts	1,000	
Jaune de Naples, en caisses ou en fûts	1,000	
Joncs et roseaux	400	
Jujubes, en balles ou en caisses	500	
Jus de citron, en fûts	900	
Jus de citron, en bouteilles	"	Comme Boisson.
Jus de réglisse, en caisse	800	
Jute	"	Voir Chanvre.
Kermès, en caisse	600	
Kermès, en fûts	500	
Lac-dye	900	
Laine filée, en balles	300	
Laine surge (en suint), en balles pressées et cerclées de fer	500	
Laine surge (en suint), en balles pressées et non cerclées.	400	
Laine surge (en suint), en balles non pressées	"	Au cubage.
Laine lavée en balles	250	
Langues de bœuf, fumées	500	
Langues de morue	1,000	
Laque plate	"	Comme Gomme laque.
Lard, en planches, en caisses	800	
Lard en saumure	"	Voir Porc salé.
Latanier ou feuilles de palmier, en paquets ou en vrac	300	
Lattes	"	Tarif conditionnel.
Laudanum	1,000	
Lauriers pour cannes	500	
Légumes confits ou marinés, en barils	750	
Légumes confits ou marinés, en caisses	"	Au cubage.
Légumes secs, en grenier	1,000	
Légumes secs, en sacs	900	
Légumes secs, en fûts	800	
Lentilles	"	Voir Légumes secs.
Librairie, en caisses	"	Au cubage.
Lichen	400	
Lie d'huile ou de vin, liquide ou sèche	1,000	
Liége, en balles	200	
Liége, en planches	250	
Limes	1,000	
Lin, en balles pressées	500	
Liqueurs	"	Voir Boissons.
Litharge	1,000	
Lycopodium (ou lycophodium)	1,000	
Macaroni, en caisses	400	
Macaroni, en corbeilles	300	
Machines	1,000	Ou au cubage, ou tarif conditionnel.
Macis	400	
Magnésie (carbonate de)	250	
Maïs, en grenier	950	
Maïs, en sacs	900	
Maïs, en fûts	800	
Manganèse	1,000	
Maniguettes (Graine de paradis)	500	
Manioc (Farine de)	"	Voir Cassave.
Manne, en caisses et fûts	800	
Manne, pour curaçao	500	
Maquereau salé	"	Voir Poisson salé.
Marbre brut et ouvré	1,000	Ou au cubage.
Marbres à jouer	"	Voir Chiques.
Marc d'huile	1,000	
Marmites de fonte	500	
Maroquin	"	Au cubage.
Marrons	"	Voir Châtaignes.

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Mastic en larmes	1,000	
Mâture	»	Tarif conditionnel.
Médicaments composés	»	Au cubage.
Mélasse	1,000	
Mercerie	»	Au cubage, comme caissages et ballottages.
Mercure	1,000	
Merrains	»	Voir Douvelles.
Métaux précieux	»	A la valeur.
Meubles	»	Au cubage.
Meules à aiguiser	1,000	
Meules, autres	1,000	Ou tarif conditionnel.
Miel	800	
Mil (Graine de)	»	Voir Graines.
Mine de plomb	1,000	
Minerai	1,000	
Minium	1,000	
Mitraille	1,000	
Modes	»	Au cubage.
Momie (Cire noire)	800	
Morfil	»	Voir Dents d'éléphant.
Morue verte	1,000	
Morue sèche	800	
Mouches cantharides	»	Voir Cantharides.
Mousse, en balles pressées	400	
Moutarde en poudre, en caisses	800	
Moutarde en pots, en caisses	800	
Mus	500	
Muscade	500	
Myrrhe	»	Voir Encens.
Nacre, en grenier	900	
Nacre, en caisses	800	
Nacre, en fûts	700	
Nankin	500	Ou au cubage.
Natron (Sel)	1,000	
Nattes	»	Au cubage.
Nerprun ou nerprum	600	
Noir de fumée, en balles	500	
Noir d'ivoire ou d'os de raffinerie ou animal, en grenier	1,000	
Noir d'ivoire ou d'os de raffinerie ou animal, en fûts	900	
Noir, résidus de raffinerie, en grenier	1,000	
Noir, résidu de raffinerie, en boucauts	900	
Noix et noisettes, en grenier	700	
Noix et noisettes, en balles	600	
Noix et noisettes, en fûts	500	
Noix de Corozo, en grenier	1,000	
Noix de Corozo, en balles	900	
Noix de Corozo, en fûts	800	
Noix de Galles	»	Voir Galles.
Noix muscades	»	Voir Muscade.
Noix vomiques, en balles	700	
Noves de morues	1,000	
Noyaux cassés, en balles	700	
Noyaux cassés, en fûts	600	
Ocre	1,000	
Œufs, en caisses ou paniers	»	Au cubage.
Oignons de toutes sortes, en grenier	800	
Oignons de toutes sortes, en caisses ou paniers	700	
Oignons de toutes sortes, en fûts	600	
Oignons de fleurs	»	*Idem.*
Oing	»	Voir Graisse
Oliban ou encens	»	Voir Encens.
Olives, en barriques	800	
Olives, en barils emballés	700	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Olives, en flacons, en caisses	700	Ou au cubage.
Onglons, en grenier	600	
Onglons, en sacs	500	
Onglons, en fûts	400	
Opium	1,000	
Or	"	Voir Métaux précieux.
Oranges	"	Au cubage.
Orangettes, en balles	800	
Orangettes, en fûts	700	
Organette, en balles	700	
Organette, en fûts	600	
Oreillons et rognures de peaux	500	
Orge, en grenier ou sacs	800	
Orge, en fûts	700	
Orge mondé ou perlé	1,000	
Orpiment ou orpin	1,000	
Orseille naturelle ou lichen	400	
Orseille naturelle ou lichen, en balles pressées	500	
Orseille préparée ou en pâte	1,000	
Orties de Chine	350	
Os ordinaires, en grenier	600	
Os pour tabletterie, en grenier	900	
Os pour tabletterie, en fûts ou sacs	800	
Osier brut	350	
Osier blanc	250	
Paille, en bottes	"	Tarif conditionnel.
Paille, en balles pressées	350	Ou au cubage.
Paniers	"	Tarif conditionnel.
Papier à écrire, à impression, à enveloppes	800	
Papier brouillard, gris et roux	700	
Papier à doublage de navire	600	
Papier de Chine, de soie	500	
Parchemin	700	
Parfumerie	"	Au cubage.
Pastel en pâte, en futailles	700	
Pastel naturel, en balles	150	
Pavés en terre cuite	1,000	
Pavés en grès	1,000	
Peaux de bœuf, buffle, cheval, vache, et peaux vertes	"	Voir Cuirs.
Peaux diverses, en balles	"	Au cubage.
Peinture préparée	1,000	
Pelleteries fines, en balles	500	
Pelleteries fines en fûts	400	
Pelure de cacao	"	Voir Coques de cacao.
Perlasse	1,000	
Phormium tenax	"	Voir Chanvre.
Pierres à feu	1,000	
Pierres brutes, de taille et de marbre	1,000	Ou tarif conditionnel.
Pierres meulières	1,000	*Idem.*
Pierre ponce, en balles ou caisses	500	
Pierre ponce, en fûts	400	
Pignons, en balles	800	
Pignons, en fûts	700	
Piment, en balles ou caisses	500	
Piment, en fûts	500	
Pipes à fumer, de terre	500	Ou au cubage.
Pipes à fumer, du Levant	700	*Idem.*
Pistaches, en balles ou couffes	[illegible]	
Pistaches, en fûts	400	
Pite, en balles pressées	500	
Planches de sapin	"	Voir Bois à bâtir.
Plâtre	1,000	
Plomb	1,000	
Plombagine	1,000	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Plumes d'oie, à écrire	200	
Plumes à lit, de parure et autres	"	Au cubage.
Poêles à frire et autres articles de chaudronnerie analogues	750	
Poil d'animaux	"	Voir Bourre.
Poires sèches, en balles	500	
Poires sèches, en fûts	450	
Poires tapées, en paniers emballés	"	Au cubage.
Poires vertes, en grenier	900	
Poires vertes, en fûts	800	
Pois	"	Voir Légumes secs.
Pois chiches	"	*Idem.*
Poisson salé	1,000	
Poivre, en grenier	800	
Poivre, en balles ou sacs	700	
Poivre, en fûts	600	
Poivre, en robins	650	
Poix	1,000	
Pommes de terre, en grenier	1,000	
Pommes de terre, en balles, en paniers ou sacs	900	
Pommes de terre, en fûts	800	
Pommes sèches, en balles	500	
Pommes sèches, en fûts	450	
Pommes sèches, en paniers	"	Au cubage.
Pommes vertes, en grenier ou sacs	800	
Pommes vertes, en fûts	700	
Porc salé, en fûts	1,000	
Porcelaine	"	*Idem.*
Potasse	1,000	
Poterie, en harasses	"	*Idem.*
Poterie, en grenier	"	Tarif conditionnel.
Potiches	"	*Idem.*
Potin	1,000	
Pots de raffinerie	"	*Idem.*
Poudre à canon, en barils simples	700	
Poudre à canon, en barils doubles	600	
Poudre de marbre	1,000	
Poudrette sèche	1,000	
Poutres et poutrelles	"	Voir Bois à bâtir.
Pozzolane (Pouzzolane)	1,000	
Prunes sèches, en caisses	1,000	
Prunes sèches, en barils	900	
Prunes sèches, en paniers	700	
Quercitron en écorce, en fûts	600	
Quercitron en poudre	600	
Quercitron en sacs	500	
Queues de girofle	"	Voir Girofle.
Quincaillerie	1,000	Ou au cubage.
Quinquina, en balles ou caisses	500	
Quinquina, en fûts ou surons	400	
Racines d'alizari	"	Voir Alizari.
Racines de gentiane	"	Voir Gentiane.
Racines de réglisse	"	Voir Bois de réglisse.
Raisins de Corinthe, Zante et Lipari, en barils ou caisses	900	
Raisins secs, autres	750	
Rassades	"	Voir Grains de verre.
Ratafia	"	Voir Boissons.
Redoul en feuilles, en balles	300	
Résine	1,000	
Rhubarbe, en balles ou caisses	600	
Rhubarbe, en fûts	500	
Rhum et tafia	"	*Idem.*
Riz avec ou sans pellicule, en grenier ou sacs	1,000	
Riz en fûts	900	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Riz en paille, en grenier	800	
Riz en paille, en sacs	700	
Riz en paille, en fûts	600	
Rocou	900	Ou à barriques bordelaises.
Rognures de papier	"	Au cubage.
Rognures de peaux	"	Comme Oreillons.
Rogues de morue	1,000	
Roseaux	"	Voir Joncs.
Rotins	"	*Idem.*
Sable	1,000	
Sabots	"	Au cubage.
Sacs de toile vides	"	*Idem.*
Safran	400	
Safranum en balles pressées	600	
Safranum en balles non pressées	400	
Sagou en balles ou caisses	700	
Sagou en fûts	600	
Saindoux	"	Voir Graisses.
Salep	1,000	
Salpêtre	1,000	
Salsepareille	400	
Sandaraque	"	Voir Gomme.
Sang-de-Dragon en masse, en caisses	800	
Sang-de-dragon en fûts	700	
Sang-de-dragon en roseaux, en surons	250	
Sanguine	1,000	
Sardines confites, en boites, en caisses	1,000	
Sardines pressées, en barils	900	
Sarrasin, en grenier	850	
Sarrasin, en sacs	800	
Saumon confit, en boites, en caisses	1,000	
Saumon confit, en fûts	900	
Savon	1,000	
Scammonée	500	
Scille	"	Voir Oignons.
Sebadille	"	Voir Cévadille.
Sebeste (*cordia officinalis*, petite prune d'Égypte)	700	
Seigle en grenier	850	
Seigle en sacs	800	
Sel	1,000	
Sellerie	"	Au cubage.
Semen-contra	700	
Semoule, en sacs	900	
Semoule, en fûts	700	
Séné en feuilles, en balles ou fardes	400	
Serpentaire de Virginie	400	
Simarouba	400	
Sirops, en caisses	"	*Idem.*
Sirops ou mélasse	"	Voir Mélasse.
Soie écrue ou grége, en balles	400	
Soie de porc, en balles pressées	500	
Soies de porc, en balles non pressées	300	
Soies de porc, en caisses	800	
Soies de porc, en fûts	700	
Soierie	"	Au cubage.
Solives ou soliveau de chêne ou sapin	"	Voir Bois à bâtir.
Son	300	
Soude	1,000	
Soufre brut ou en canons, en grenier	1,000	
Soufre brut en caisses ou en fûts	900	
Soufre (Fleur de)	"	Voir Fleur de soufre.
Souliers	"	Au cubage.
Sparterie	"	*Idem.*
Spermaceti	"	Voir Blanc de baleine.

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Spiritueux	»	Voir Boissons.
Squine	500	
Stockfish, en grenier ou balles	600	
Storax liquide	800	
Storax en paniers	600	
Suc de réglisse	»	Voir Jus de réglisse.
Sucre brut et terré	1,000	
Sucre raffiné en pains, en vrac	900	
Sucre raffiné en pains, en fûts ou en caisses	700	
Sucre raffiné pilé	1,000	
Sucre candi, en caisses	900	
Sucre candi, en fûts	800	
Suif fondu, en caisses ou en fûts	1,000	
Suif fondu, en surons	900	
Sulfates	1,000	
Sumac en feuilles, en balles	400	
Sumac en poudre, en balles	800	
Tabac de Virginie, en boucauts	800	
Tabac de Kentucky, en boucauts	700	
Tabac de Maryland et Ohio	500	
Tabacs du Brésil, en balles pressées	600	
Tabac de Hongrie et du Levant, en balles	500	
Tabacs de l'Inde, en balles	600	
Tabac de Hollande, Belgique et Palatinat, en balles pressées	700	
Tabac de la Havane, de Haïti et autres provenances, en balles non pressées	350	
Tabac (Côtes de), en balles	500	
Tabac en poudre	800	
Tabac en carottes et figues	900	
Tabac de Chine	»	Au cubage.
Tafia		Voir Boissons.
Talc	1,000	
Tamarins confits, en fûts	1,000	
Tan ou écorce moulue, en sacs	600	
Tan ou écorce non moulue, en grenier ou paquets	500	
Tapioca	700	
Tartre	1,000	
Térébenthine en pâte ou liquide	800	
Terre d'ombre, de Sienne, etc.	1,000	
Terre de pipe et à poterie	1,000	
Thé	400	Ce chiffre n'est qu'une moyenne approximative : le thé présente de grandes variations dans le poids et se tarife habituellement au cubage.
Thon mariné	800	
Tissus	»	Au cubage.
Toiles et toileries diverses	»	*Idem.*
Tôle	1,000	
Tourbe ou mottes à brûler	»	Tarif conditionnel.
Tournesol, en pains	500	
Tourteaux de graines, en grenier	1,000	
Tourteaux de graines, en fûts	800	
Tripoli	1,000	
Truffes	»	Au cubage.
Tubéreuses	500	
Tufeaux	1,000	
Tuiles	1,000	
Turbith	800	
Tuyaux de terre cuite	»	Tarif conditionnel.
Vanille	350	
Veau ciré, en caisses ou malles	»	Au cubage.
Verdet ou vert-de-gris	1,000	

MARCHANDISES.	POIDS du tonneau de mer.	OBSERVATIONS.
	kilog.	
Vermicelles, en caisses	400	
Vermicelles en corbeilles	300	
Vermillon en poudre	1,000	
Vernis	1,000	
Verre à vitres	1,000	
Verre cassé ou groisil	"	Voir Groisil
Verrerie, en caisses ou harasses	"	Au cubage.
Verroterie, en caisses ou harasses	"	Voir Grains de verre.
Vesces, en grenier ou sacs	1,000	
Vesces, en fûts	900	
Vétiver, en balles	200	Ou au cubage.
Viande conservée ou marinée	"	Voir Conserves.
Viande fumée	800	
Viande salée	"	Voir Bœuf et lard.
Vif-argent	"	Voir Argent-vif.
Vin	"	Voir Boissons.
Voitures	"	Au cubage ou tarif conditionnel.
Zadorica	500	
Zinc	1,000	

Vu pour être annexé au décret du 25 août 1861.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9478. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui étend les dispositions du décret du 13 février 1861 aux Tissus, en pièces, de Laine pure ou mélangée de Coton, de Soie ou de Poil.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;
Vu notre décret du 13 février 1861 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 13 février 1861 sont étendues aux tissus en pièces de laine pure ou mélangée de coton, de soie ou de poil.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 905, n° 8736.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9479. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ajoute les Cuirs tannés et les Laines cardées, peignées et filées, à la nomenclature des Produits fabriqués de l'Algérie dont la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les Ports de la Métropole.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 ;
Vu l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cuirs tannés et les laines cardées, peignées et filées, sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9480. — *Décret impérial qui autorise le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, à procéder au rachat du péage établi sur le Pont de Bordeaux, Route impériale n° 10.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 10 avril 1818, portant concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un péage sur le pont de Bordeaux, route impériale n° 10, en faveur de la compagnie qui offrait de prêter la somme de deux millions (2,000,000f) pour concourir à l'achèvement de cet ouvrage;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1818[1], qui a constitué la susdite compagnie en compagnie anonyme, et l'a autorisée à émettre deux mille trois cents actions (2,300 actions) de mille francs (1,000f) chacune;

Vu la délibération, en date 13 décembre 1852, par laquelle le conseil municipal de Bordeaux a demandé le rachat du péage;

Vu une autre délibération du même conseil municipal, en date du 29 avril 1861, portant vote d'une subvention de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f) pour contribuer à la dépense qu'entraînera le rachat dont il s'agit;

Vu la nouvelle délibération du même conseil, en date du 23 août 1861;

Vu la délibération, en date du 4 septembre 1860, par laquelle le conseil général du département de la Gironde a voté, pour le même objet, une somme de cinq cent mille francs (500,000f);

Vu la délibération des conseils municipaux de Cenon-la-Bastide, Lormont, Boulliac, Floirac, Artigues, Bassens, Yvrac, Sainte-Eulalie-d'Ambarès, Tresse, Carbon-Blanc, Saint-Sulpice et Cameyrac, Ambès, Beychac et Cailleau, Saint-Vincent-de-Paul, Montussan, Carignan, Latresne, Camblasnes et Meynac, Pompignac, Bauseck, Saint-Genès-de-Lombard, Bonnétan, Lignon, Loupes, Fargues, Izon-Gironde, lesquels offrent de concourir pour des sommes, montant ensemble à quatre-vingt-trois mille cent vingt-sept francs (83,127f);

Vu les souscriptions de divers, portant offre de subventions, lesdites subventions s'élevant ensemble à quatre-vingt-douze mille quatre cent cinquante-huit francs (92,458f) environ;

Vu la lettre du directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui offre de concourir à la dépense, pour une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f);

Vu les lettres du préfet de la Gironde, en date des 23 août 1860 et 6 août 1861;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les lettres de notre ministre de l'intérieur, en date des 20 et 21 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

[1] VIIe série, Bull. 208, n° 4038.

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder, soit à l'amiable, soit par toute autre voie légale, au rachat du péage établi sur le pont de Bordeaux, route impériale n° 10.

2. Sont acceptées les offres de concours faites par les localités et les particuliers intéressés, savoir :

Par la ville de Bordeaux	1,250,000f
Par le conseil général du département de la Gironde	500,000
Par diverses communes de la rive droite de la Garonne.	83,127
Par divers, environ	92,458
Par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	75,000

3. Les conditions financières du traité qui interviendrait seront soumises à la sanction du Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9481. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal des Étangs (Hérault), conformément aux dispositions générales rappelées dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 21 juin 1860, lequel avis ainsi que les profils en travers resteront annexés au présent décret.

2° La dépense, évaluée à soixante et dix mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre xxxviii (*Amélioration des canaux*). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9482. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'affectation, aux manœuvres d'eau du port de Gravelines (Nord), de tous les fossés de cette place, et pour parer aux inondations de l'Aa, conformément aux dispositions relatées dans la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 27 février 1860, laquelle délibération demeurera annexée au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre cent soixante et dix mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports*). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9483. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le legs d'une somme de trois mille francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, par M. *David* (*Pierre-Simon*). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9484. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de cent francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, par M. *Jacques Mendès*. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 963.

N° 9485. — *Décret impérial qui place l'Observatoire d'Alger dans les attributions du Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 6 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'observatoire d'Alger, dépendant actuellement du ministère de l'instruction publique, est placé dans les attributions du gouvernement général de l'Algérie.

2. Toutefois, le directeur de l'observatoire d'Alger devra adresser au ministre de l'instruction publique des rapports semestriels sur les résultats des travaux de cet établissement scientifique.

Lorsque le concours de l'observatoire d'Alger sera jugé nécessaire pour des recherches astronomiques ou météorologiques entreprises dans les observatoires de France, le directeur devra déférer aux ordres qui lui seront donnés par le ministre de l'instruction publique.

3. La somme de sept mille sept cents francs portée au budget du ministère de l'instruction publique (chapitre XXII, article 5), pour l'exercice 1861, sera transportée, par virement de crédit, du budget de ce ministère au budget du gouvernement général de l'Algérie.

4. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministère de l'instruction publique et des cultes pour le service de l'observatoire d'Alger seront transportées à la comptabilité du gouvernement général de l'Algérie, laquelle dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et le maréchal gouverneur général de l'Al-

gérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9486. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes à déléguer les Inspecteurs généraux de l'Enseignement supérieur pour présider les Jurys d'examen des Facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des Écoles supérieures de pharmacie, etc.*

Du 20 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 7, 8 et 34 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit;

Vu l'article 53 du décret du quatrième complémentaire an XII [1];

Vu les articles 17 et 19 du décret du 17 mars 1808 [2], portant organisation de l'Université;

Vu la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, et la loi du 21 germinal de la même année, contenant organisation des écoles de pharmacie;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 6 du décret du 9 mars 1852 [3];

Vu les décrets du 22 août 1854 [4], sur l'organisation des académies et sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu les règlements du 23 et du 26 décembre 1854, sur la réception des officiers de santé et sur l'enseignement des sciences appliquées;

Considérant qu'il importe d'établir et de maintenir dans les divers établissements d'enseignement supérieur du même ordre un mode uniforme dans la pratique des examens et un égal niveau dans le degré d'instruction exigé des candidats;

Considérant que le résultat dont il s'agit ne peut être obtenu qu'à la condition d'appeler, au moins de temps en temps, un même président à diriger successivement les opérations des jurys des diverses facultés ou écoles du même ordre;

Considérant que cette mission entre dans les attributions des inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, et qu'elle ne saurait être mieux confiée qu'à ces hauts fonctionnaires;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) IVe série, Bull. 15, n° 239.
(2) IVe série, Bull. 185, n° 3179.
(3) Xe série, Bull. 520, n° 3966.
(4) XIe série, Bull. 217, n° 1957 et 1958.

Art. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, lorsqu'il le juge convenable, déléguer les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, chacun dans l'ordre d'études auquel il appartient, pour présider les jurys d'examen des facultés des lettres, des sciences, de médecine et de droit, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres

Lorsqu'il s'agira des sessions d'examens pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences, la délégation de l'inspecteur général sera notifiée à la faculté, vingt jours au moins avant l'ouverture de la session.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 20 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9487. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires de l'Enseignement supérieur, exercice 1860.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre 1er du budget spécial de l'enseignement supé-

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

rieur, exercice 1860, un crédit supplémentaire de soixante-six mille neuf cent quatre-vingt-trois francs (66,983f), applicable aux dépenses ordinaires de ce service.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales de l'enseignement supérieur non employées pendant les années antérieures et reportées à l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce service sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publiques et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9488. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 décembre 1860 (1) et 16 janvier 1861 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre XII du budget de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable aux

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 898, n° 8660.
(3) Bull. 440, n° 4110.

dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

N° 9489. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du Matériel de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du chapitre II du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs (35,000f), applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

[1] Bull. 745, n° 7120.

[2] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1860.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9490. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour travaux urgents à exécuter dans les bâtiments de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 décembre 1860 [1] et 16 janvier 1861 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-trois mille trois cents francs (33,300f) pour travaux urgents à exécuter dans les bâtiments de l'administration centrale.

Ce crédit formera un chapitre spécial (11 *bis*) au budget.

[1] Bull. 884, n° 8506

[2] Bull. 898, n° 8660.

[3] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9491. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Collége du Havre est déclaré Lycée impérial.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au départemement de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations en date des 25 juillet 1860 et 3 juillet 1861, par lesquelles le conseil municipal de la ville du Havre a émis le vœu que son collége communal fût converti en lycée, et s'est engagé:

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860;

2° A satisfaire aux obligations imposées par l'article 73 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les susdits plans et les devis y relatifs;

Vu l'avis de notre conseil impérial de l'instruction publique, en date du 6 juillet 1861;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége du Havre (Seine-Inférieure) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial du Havre sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par ceux de notre ministre de l'instruction publique, que les bâti-

(1) Bull. 38, n° 336.

mentssont complétement achevés conformément aux plans approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement du 21 avril 1860.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit:

RÉPARTITION de l'enseignement.	PRIX		FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
	de la pension.	de la demi-pension.		
Classe préparatoire............	800f	400f	100f	»
Division élémentaire...........	850	450	120	60
Division de grammaire.........	900	500	150	75
Division supérieure............	950	550	200	100
Mathématiques spéciales.......	1000	600	250	125

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9492. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Costume officiel des Membres du Comité consultatif des Colonies.*

Du 22 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (article 17), portant institution d'un comité consultatif des colonies près du ministère de la marine et des colonies; ensemble le décret impérial du 26 juillet suivant, concernant les attributions de ce comité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le costume officiel des membres du comité consultatif des colonies est fixé conformément aux modèles joints au présent décret, savoir:

Habit en drap bleu, brodé or et argent au collet, aux parements et à la taille, de coupe dite *civile*, boutonnant droit sur la poitrine

au moyen de neuf gros boutons dorés à l'aigle, portant la légende *Comité consultatif des colonies;* collet droit, échancré sur le devant, parements ronds, ouverts sur le côté et fermant par deux petits boutons d'uniforme; basques carrées et sans retroussis.

Pantalon en casimir blanc ou bleu porté sur la botte et orné, aux coutures latérales, d'un galon d'or de quarante-cinq millimètres.

Gilet droit en casimir ou en piqué blanc, garni de sept petits boutons dorés.

Chapeaux français bordé d'un galon de soie noire à dentelure de trente-cinq millimètres, et garni intérieurement d'une plume noire frisée; ganse en velours noir brodée or et argent.

Épée à poignée de nacre, à fourreau blanc et à garnitures dorées.

2. Le costume du secrétaire du comité consultatif est semblable à celui des membres, moins la plume au chapeau.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 22 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 9493. — *Décret impérial qui détermine, par un nouvel état descriptif, les parties de la Zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des Bois de Particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire.*

Du 31 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 31 mai dernier;

Vu l'article 220 de la loi du 18 juin 1859, ainsi conçu:

« L'opposition au défrichement ne pourra être formée que pour les bois « dont la conservation est reconnue nécessaire;

. . . .

« 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera « déterminée par un règlement d'administration publique; »

Vu le décret du 16 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique, concernant la zone frontière, la commission mixte des travaux publics et ses attributions;

[1] Bull. 97, n° 816.

Vu le décret du 22 novembre 1859 [1], déterminant une première fois, pour l'exécution de la loi du 18 juin 1859, la délimitation des territoires réservés, en ce qui concerne les défrichements de bois de particuliers;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La délimitation sanctionnée par le décret du 22 novembre 1859, et définie par l'état descriptif et les six cartes y annexés, est et demeure abrogée.

2. Les parties de la zone frontière dans lesquelles il peut être formé opposition au défrichement des bois de particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, se composent de polygones réservés dont les limites plus restreintes sont fixées par le nouvel état descriptif et les trois cartes annexés au présent décret.

Ne sont pas compris dans les polygones réservés, quant aux défrichements:

Le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque;

Le littoral de la Méditerranée, depuis Menton jusqu'à Port-Vendres;

La Corse et les autres îles du territoire de la France;

La frontière du sud-est, entre le département de l'Ain et la Méditerranée, y compris les territoires de la Savoie et de Nice nouvellement annexés;

La frontière des Pyrénées, partie comprise entre Mauléon et la Méditerranée.

Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitudes des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière font partie des polygones réservés.

3. Les défrichements des bois des particuliers situés dans les polygones réservés continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence de la commission mixte des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Vichy, le 31 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
chargé, par intérim, du département de la guerre,

Signé A. WALEWSKI.

[1] Bull. 747, n° 7133.

État descriptif, par départements, des limites proposées pour les territoires à réserver dans l'intérieur de la zone frontière, en ce qui concerne les défrichements de bois, avec une carte de délimitation en trois feuilles.

NOTA. Les zones de servitudes autour des places de guerre et des postes militaires constituent partout des territoires réservés pour les défrichements, bien qu'elles ne soient pas mentionnées spécialement dans le présent état.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Somme....	Néant [1].	
Pas-de-Calais.	Néant [1].	
	1er TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	La Scarpe, de son confluent avec l'Escaut jusqu'à Wandignies.	Mortagne, Saint-Amand, Wandignies.
	Le chemin de Wandignies à Erre entre la Scarpe et le chemin de fer de Douai à Valenciennes.	Wandignies.
	Le chemin de fer de Douai à Valenciennes entre Erre et l'extrémité est de la station de Wallers.	
	Une ligne de chemins vicinaux jusqu'au chemin de fer des mines d'Anzin.	Wallers, Bellaing, Hérin.
	Le chemin de fer des mines d'Anzin jusqu'à sa rencontre avec la route de Lille à Valenciennes.	Anzin.
	La route de Lille à Valenciennes entre Anzin et Valenciennes.	Anzin, Valenciennes.
	L'Escaut, de Valenciennes au confluent de la Scarpe.	Valenciennes, Fresnes, Condé, Hergnies, Mortagne.
Nord ..... (Feuille n° 1)	2e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	La route de Bavay au Cateau..................	Bavay, Engle-Fontaine.
	La route impériale n° 45 (de Marle à Valenciennes et à Tournay).	Engle-Fontaine, Landrecies.
	La Sambre....................................	Landrecies, Berlaimont, Pont-sur-Sambre.
	Le chemin de Pont-sur-Sambre à la Longueville.	Pont-sur-Sambre, Hargnies, la Longueville.
	La route impériale n° 49 (de Pont-sur-Sambre à la Longueville).	La Longueville, Bavay.
	3e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	La route impériale n° 2 (de Paris et Laon à Maubeuge).	Avesnes, Étrœungt, Larouillies.
	La limite avec le département de l'Aisne jusqu'à la frontière.	
	La frontière jusqu'à la grande Helpe.	
	La grande Helpe jusqu'à Avesnes.............	Eppe, Sauvage, Liessies, Avesnes.
	Le Chemin de la Flamengrie à Fontenelle......	La Flamengrie, Papeleux, Fontenelle.
	Le chemin de Fontenelle au Nouvion jusqu'à Marlemperche.	Fontenelle, Marlemperche.
	La route impériale n° 39 (de Montreuil-sur-Mer à Mézières, par Arras) de Marlemperche au Nouvion.	Marlemperche, le Nouvion.
	Le chemin du Nouvion à Chigny...............	Le Nouvion, le grand Wé, Leschelles, Chigny.
Aisne..... Feuille n° 1)	L'Oise, de Chigny à Hirson..................	Chigny, Erloy, Etréaupont, Hirson.
	La route impériale n° 39, entre Hirson et la limite avec le département des Ardennes.	
	La limite avec le département des Ardennes, jusqu'à la frontière.	
	La frontière jusqu'à la limite avec le département du Nord.	
	La limite avec le département du Nord, jusqu'à la route impériale n° 2.	Larouillies.
	La route impériale n° 2......................	Larouillies, la Flamengrie.

(1) Voir toutefois le NOTA mis en tête du présent état.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
	1er TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
Ardennes.. (Feuille n° 1)	La limite avec le département de l'Aisne, à partir de la frontière.	
	La route impériale n° 39 (de Montreuil-sur-Mer à Mézières, par Arras).	Auge, Maubert-Fontaine, Rimogne, Lonny.
	Le chemin vicinal de Charleville...............	Charleville.
	La Meuse jusqu'au moulin Godart.	
	Le chemin vicinal n° 19 jusqu'a Aiglemont.....	Moulin, Godart, Aiglemont.
	Le chemin d'Aiglemont a Cons-la-Granville.....	Aiglemont, Cons-la-Grandville.
	Le chemin vicinal n° 14 jusqu'a le Mazy........	Cons-la-Granville, Gernelle, le Mazy.
	Le ruisseau la Vrigne jusqu'a Vrigne-aux-Bois..	Le Mazy, Vrigne-aux-Bois.
	Le chemin de Vrigne-aux-Bois jusqu'au moulin de Charmoy, près Saint-Menges.	Vrigne-aux-Bois, moulin de Charmoy.
	La Meuse, du moulin de Charmoy à Sedan.....	Moulin de Charmoy, Sedan.
	La route impériale n° 64 (de Neufchâteau a Mézières).	Sedan, Bazeilles, Douzy.
	La route départementale n° 2 jusqu'au ruisseau d'Escombres.	Douzy, Pouru-Saint-Remy.
	Le ruisseau d'Escombres jusqu'au village d'Escombres.	Escombres.
	Le chemin d'Escombres à l'angle rentrant ouest de la frontière.	
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de l'Aisne.	
	2e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	A partir de Frénois, près Donchery, la route impériale n° 64 (de Neufchâteau à Mézières).	Donchery, Dom-le-Mesnil.
	La route départementale n° 7................	Flize, la Halbotine.
	La route impériale n° 51 (de Givet à Orléans)..	Boulzicourt, Yvernaumont.
	Les routes départementales nos 9 et 1 (de Mézières au Chêne).	Poix, Bouvellemont, Chagny, Louvergny, le Chêne.
	Le canal des Ardennes jusqu'à la rivière d'Aisne.	Le Chêne, Montgon, Neuville-à-Day, Semuy.
	L'Aisne jusqu'à la limite avec le département de la Marne.	Semuy, Vrizy, Vouziers, Brecy, Mouron, Autry.
	La limite avec le département de la Marne.	
	La limite avec le département de la Meuse jusqu'a l'Aire.	
	L'Aire jusqu'à son confluent avec l'Agron......	Apremon.
	L'Agron jusqu'au moulin de Thénorgues.......	Champigneulle, Verpel.
	Le chemin vicinal du moulin de Thénorgues à Busancy.	Thénorgues, Busancy.
	La route impériale n° 47 (de Vouziers à Longuyon) jusqu'à la limite avec le département de la Meuse.	Busancy, Nouart.
	La limite avec le département de la Meuse jusqu'à la route départementale n° 4, de Beaumont à Stenay.	
	Route départementale n° 4 jusqu'à Stonne.....	Beaumont, Stonne.
	Le chemin vicinal de Stonne à la Nenville (au nord du bois du Mont-Dieu).	Stonne, le Vivier.
	La route impériale n° 77 (de Nevers à Sedan et Bouillon) jusqu'à la route impériale n° 64).	Chémery, Chéhéry, Frénois.
Marne..... (Feuille n° 1)	La limite avec le département des Ardennes.	
	Le chemin de grande communication n° 2, de Sainte-Menehould à Vouziers.	Binarville, Vienne-le-Château, Moiremont, Sainte-Menehould.
	L'Aisne jusqu'à Villers-en-Argonne............	Chatrice, Villers.
	Le chemin vicinal de Villers a Givry...........	Bournonville, Givry.
	La route départementale n° 10.................	Givry, Saint-Mard-sur-le-Mont.
	La route départementale n° 5 (de Reims à Bar-le-Duc).	
	La limite avec le département de la Meuse.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
	1er TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
Meuse..... (Feuille n° 1)	La limite avec le département des Ardennes depuis l'Aire jusqu'à la limite du département de la Marne.	
	La limite avec le département de la Marne jusqu'à la route départementale n° 5.	
	Le chemin vicinal n° 35 jusqu'à l'Isle-en-Barrois.	Sommeille, la Heycourt, l'Isle-en-Barrois.
	Le chemin vicinal n° 2 jusqu'à Triaucourt	L'Isle-en-Barrois, Vaubecourt, Triaucourt.
	Le chemin vicinal n° 20 jusqu'à Fleury........	Triaucourt, Waly, Fleury.
	L'Aire jusqu'à la limite avec le département des Ardennes.	Fleury, Auzeville, Varennes.
	2e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	La limite avec le département des Ardennes à partir de la Meuse.	
	La route impériale n° 47 (de Vouziers à Longuyon) jusqu'à la Meuse.	Beauclair, la Neuville-sur-Meuse, Stenay.
	La Meuse, depuis Stenay jusqu'à la limite avec le département des Ardennes.	Stenay, Pouilly.
	3e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
	La Meuse, depuis Stenay jusqu'à Verdun	Dun, Charny, Verdun.
	La route impériale n° 3 (de Paris à Metz et Mayence) jusqu'à Haudiomont.	Haudiomont.
	Le chemin de Haudiomont à Warcq par Ville-en-Woëvre.	Ville-en-Woëvre, Braquis, Warcq.
	L'Orne jusqu'à Étain.........................	Étain.
	La route impériale n° 18 (de Paris à Longwy et Luxembourg) jusqu'au chemin n° 16 (près Spincourt).	
	Le chemin vicinal de grande communication n° 16 (de Boémont au département de la Moselle) jusqu'à la route départementale n° 5.	Vaudoncourt, Billy-sous-Mangiennes, Mangiennes, Vittarville.
	La route départementale n° 9 (de Metz à Landrecies).	Jametz, Louppy, Baalon.
	La route impériale n° 47 (de Vouziers à Longuyon) jusqu'à la Meuse.	Baalon, Stenay.
Moselle ... (Feuille n° 1)	La limite avec le département de la Meurthe à partir du Rupt de Mad ou de Math.	
	La limite avec le département du Bas-Rhin jusqu'à la frontière.	
	La frontière jusqu'à la Nied.	
	La Nied jusqu'à Roupeldange.	
	Le chemin d'intérêt commun n° 7..............	Roupeldange, Boulay.
	Le chemin de grande communication n° 2	Boulay, Bionville.
	La route impériale n° 3	Bionville, Raville.
	Le chemin vicinal de grande communication n° 1.	Raville, Frécourt.
	Le chemin vicinal d'intérêt commun n° 13 jusqu'à la route départementale n° 9.	Berlize, Bazoncourt.
	La route départementale n° 9 (de Metz à Baronville).	Lemud, Sorbey, Courcelles-sur-Nied.
	La route impériale n° 55 (de Metz à Strasbourg par Château-Salins et Sarrebourg).	Grigy, Plantières, Metz.
	La Moselle jusqu'au ruisseau qui débouche en face de Malling.	Metz, Thionville, Malling.
	Le ruisseau précité, jusqu'à la frontière	Gavisse, Fixem, Basse-Parte, Haute-Parte, Roussy-le-Village, Zoufftgen.
	La frontière jusqu'au ruisseau dit *Mühlenbach*, affluent de l'Alzette.	
	Ce ruisseau jusqu'à Wolmerange.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Moselle.... (Suite.) (Feuille n° 1)	Les chemins allant à Fontoy....................	Wolmerange, Escherange, Angevillers, Fontoy.
	Les chemins allant de Fontoy à Tucquegnieux.	Fontoy, Lommerange, Trieux, Tucquegnieux.
	Le ruisseau de Mance jusqu'à Mance...........	Mance.
	Le Woigot jusqu'à l'Orne......................	Briey.
	L'Orne jusqu'à Auboué.........................	Auboué.
	La route départementale n° 5 (de Metz à Briey et Longuyon).	Auboué, Sainte-Marie-aux-Chênes.
	Le chemin de Sainte-Marie-aux-Chênes à Vernéville par Amanvilliers.	Sainte-Marie-aux-Chênes, Amanvilliers, Vernéville.
	Le chemin n° 38 d'Amanvilliers à Gravelotte jusqu'à Malmaison.	Amanvilliers, Malmaison.
	La route départementale n° 4 (de Metz à Sedan par Montmédy) jusqu'à la route impériale n° 3.	Gravelotte.
	La route impériale n° 3 (de Paris à Metz et à Mayence) jusqu'à Vionville.	Rezonville.
	Le chemin n° 14 de Vionville à Sponville jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 6 de Mars-la-Tour a Waville.	Vionville, Tronville.
	Ce dernier chemin jusqu'à Waville sur le Rupt de Math.	Buxières.
	Le Rupt jusqu'à la limite avec le département de la Meurthe.	
Meurthe... (Feuille n° 1)	Le Rup de Math, à partir de la limite avec le département de la Moselle jusqu'à Thiaucourt.	Rembercourt-sur-Math, Jaulny, Thiaucourt.
	La route départementale n° 15 (de Nancy à Thiaucourt) jusqu'à la route impériale n° 58.	Thiaucourt, Regniéville.
	La route impériale n° 58 (de Metz à Saint-Dizier) jusqu'à Pont-à-Mousson.	Montauville, Pont-à-Mousson.
	La Moselle jusqu'à Custine.....................	Pont-à-Mousson, Autreville, Custine.
	Des chemins vicinaux...........................	Custine, Montenoy, Leyr, Armaucourt, Lanfroicourt, Brin.
	La Seille..	Brin, Chambrey, Vic, Moyenvic.
	La route impériale n° 55 (de Metz à Strasbourg par Château-Salins).	Moyenvic, Lezey, Bourdonnay, Maizières.
	La route départementale n° 13 (de Bourdonnay à Rambervillers).	Maizières, Moussey, Repaix.
	La route impériale n° 4 (de Paris à Strasbourg et en Allemagne).	Blamont.
	La Vezouze, de Blamont à Cirey-les-Forges.....	Blamont, Haute-Seille, Cirey-les-Forges.
	Le chemin vicinal n° 16 jusqu'à Pexonne.......	Cirey, Petit-Mont, Bréménil, Badonviller, Pexonne.
	Le chemin vicinal n° 15 jusqu'à la limite avec le département des Vosges.	Pexonne, Neufmaison.
	La limite avec le département des Vosges.	
	La limite avec le département du Bas-Rhin.	
	La limite avec le département de la Moselle jusqu'au Rupt de Math.	
Vosges.... (Feuille n° 1)	La route impériale n° 59 (de Nancy à Schlestadt) à partir de Raon-l'Étape jusqu'au Raboteau.	Raon-l'Étape, Saint-Blaise.
	La Meurthe jusqu'à Étival.	
	Le chemin vicinal n° 23......................	Étival, Nompatelize, la Bourgonce, Brouvelieures, Bruyères.
	La route départementale n° 22 (de Bruyères à Remiremont).	Bruyères, Laval, Deycimont, Cheniménil.
	La route départementale n° 1 (de Lunéville à Remiremont).	Cheniménil, Jarmenil.
	La route impériale n° 66 (de Bar-le-Duc à Bâle par Gondrecourt).	Saint-Nabord, Remiremont.
	La route départementale n° 23 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Saône.	Remiremont, Larrière.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Vosges.... (Suite). (Feuille n° 1)	La limite avec le département de la Haute-Saône.	
	La limite avec le département du Haut-Rhin.	
	La limite avec le département du Bas-Rhin.	
	La limite avec le département de la Meurthe jusqu'au chemin de Pexonne à Raon-l'Étape.	
	Ce chemin jusqu'à Raon-l'Étape.	
Bas-Rhin.. (Feuille n° 1)	Tout le département excepté les trois polygones ci-après :	
	Sont exceptés du territoire réservé : *1er polygone exonéré.* — La route impériale n° 63 (de Strasbourg à Wissembourg).	Wissembourg, Riedseltz, Schœnenbourg, Soultz-sous-Forêts.
	La Seltzbach jusqu'à Seltz.........	Soultz, Nidrœderen, Seltz.
	La route impériale n° 68 (de Bâle à Strasbourg et Spire).	Seltz, Wintzenbach, Néewiller.
	La route départementale n° 8......	
	Le chemin n° 44 (de Scheibenhardt à Altenstadt).	Scheibenhardt, Lauterbach, Schleital, Altenstadt.
	La route départementale n° 8 (de Bitche au Rhin).	Altenstadt, Wissembourg.
	2e polygone exonéré. — La route départementale n° 16 (d'Ingwiller au fort Louis).	Soultz-sous-Forêts, Warth, Reichshoffen, Nierderbronn, Zinswiller, Rothbach, Ingwiller.
	Le chemin n° 56.................	Ingwiller, Weiterswiller.
	La route départementale n° 31 (de Steinbourg à Wettersweiler).	Weiterswiller, Neuwiller, Dossenheim, Steinbourg.
	La Zorn jusqu'à Dettwiller.........	Steinbourg, Dettwiller.
	La route départementale n° 7 (de Saverne au Fort-Louis).	Dettwiller, Hochfelden, Mommenheim.
	La route départementale n° 13 (de Brumath à la Petite-Pierre).	Mommenheim, Brumath.
	La route départementale n° 32 (de Brumath à Drusenheim).	Brumath, Gendertheim, Weyersheim.
	La route départementale n° 6 (de Strasbourg à Sufflenheim).	Weyersheim, Kurtzenhausen, Bischwiller.
	Le chemin vicinal n° 9............	Bischwiller, Kaltenhausen, Haguenau.
	La route départementale n° 24 (de Bitche à Haguenau.	Haguenau, Schweighausen. Niedermottern, Pfaffenhoffen.
	Le chemin n° 50................	Pfaffenhoffen, Mietesheim, Griesbach, Éberbach, Gimstett, Surbourg.
	La route impériale n° 63 précitée...	Surbourg, Soultz-sous-Forêts.
	3e polygone exonéré. — La route impériale n° 68 précitée.	Markolsheim, Saassenheim, Booftzheim, Plobsheim, Strasbourg, Hœnheim.
	Le canal de la Marne au Rhin jusqu'au chemin n° 26.	
	Le chemin n° 26 (de Mittelhausen à la route départementale n° 6).	Eckwersheim, Olswisheim, Mittelhausen.
	Le chemin n° 58 (de Mittelhausen au chemin de grande communication n° 11).	Mittelhausen, Gingsheim.
	Le chemin n° 30 (de la route départementale n° 1 au chemin n° 11).	Duntzenheim, Altenheim.
	La route départementale n° 1 (de Saverne à Strasbourg).	Saverne.
	La route impériale n° 4 (de Paris à Strasbourg).	Saverne, Marmoutier, Wasselonne, Marlenheim.
	La route départementale n° 2 (de Fénétrange à Schlestadt).	Marlenheim, Molsheim, Obernai, Goxwiller.
	La route départementale n° 4 (de Barr à Strasbourg).	Barr.
	La route départementale n° 11 (de Barr à Rhinau).	Barr.

DÉPARTEMENTS.		DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Bas-Rhin.. (Suite.) (Feuille n° 1)	Sont exceptés du territoire réservé	La route départementale n° 33 (de Barr à Villé).	Eichoffen, Thanvillé.
		La route départementale n° 10 (de Steige à Strasbourg jusqu'à la route impériale n° 59 (de Nancy à Schlestadt).	Thanvillé.
		La route impériale n° 59..........	Châtenois.
		Le chemin n° 15 jusqu'à la limite avec le département du Haut-Rhin.	Châtenois, Orschwiller.
		La limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la route impériale n° 68.	
		1er TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
Haut-Rhin. (Feuille n° 1)		La limite avec le département des Vosges.	
		La limite avec le département de la Haute-Saône.	
		La limite avec le département du Doubs jusqu'à la frontière.	
		La frontière jusqu'au ravin de la Halle.	
		La Halle jusqu'à Delle......................	Delle.
		La route départementale n° 3 (des Vosges à Porentruy).	Delle, Boron, Chavannes, Dannemarie, Hagenbach.
		Le canal du Rhône au Rhin..................	Heidwiller, Mulhouse.
		La route impériale n° 66 (de Bar-le-Duc à Bâle).	Mulhouse, Burtzwiller.
		La route départementale n° 2 (de Guebwiller à Lucelle).	Burtzwiller, Pulversheim.
		La route départementale n° 1 (de Colmar à Bâle).	Pulversheim, Ensisheim.
		Chemins vicinaux..........................	Ensisheim, Ungersheim, Rœdersheim, Soultz.
		La route départementale n° 2 précitée.........	Soultz, Guebwiller.
		Des chemins vicinaux jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin.	Guebwiller, Bergholtz, Orschwihr, Pfaffenheim, Guekerscwhir, Éguisheim, Wintzenheim, Turckheim, Krentzheim, Ribeauvillé, Saint-Hippolyte.
		La limite avec le département du Bas-Rhin.	
		2e TERRITOIRE RÉSERVÉ.	
		La route impériale n° 68 (de Strasbourg à Bâle) depuis la limite avec le département du Bas-Rhin.	Artzenheim, Neufbrisach, Blodelsheim.
		Des chemins vicinaux jusqu'au canal du Rhône au Rhin.	Blodelsheim, Roggenhauseu.
		Le canal du Rhône au Rhin jusqu'à la route départementale n° 9 (de Colmar à Bâle).	
		La route départementale n° 9 jusqu'à la route impériale n° 66 (de Bar-le-Duc à Bâle).	
		La route impériale n° 66 jusqu'au chemin de fer de Stasbourg à Bâle.	
		Le chemin de fer de Strasbourg à Bâle jusqu'à Bartenheim.	Siérentz.
		La route impériale n° 66 précitée jusqu'à la frontière suisse.	
		La frontière jusqu'à la limite avec le département du Bas-Rhin.	
		La limite avec le département du Bas-Rhin.	
Haute-Saône. (Feuille n° 1)		La route impériale n° 57 (de Metz à Besançon) entre Fougerolles, le Boijot et Saint-Sauveur.	Fougerolles, Luxeuil, Saint-Sauveur.
		La route départementale n° 6 (de Lure à Dains).	Saint-Sauveur, Quers.
		La route impériale n° 19 (de Paris à Bâle).....	Lure.
		Des chemins vicinaux	Vouhenans, Senargent, Courchaton.
		La limite avec le département du Doubs.	
		La limite avec le département du Haut-Rhin.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX. par lesquels passent ces limites.
Haute-Saône. (Suite.) (Feuille n° 1)	La limite avec le département des Vosges jusqu'à la route départementale n° 23 (Vosges).	
	Le chemin de Larrière à Fougerolles, le Boijot.	Larrière, Fougerolles-le-Château, Fougerolles, le Boijot.
Haute-Marne.	Néant.	
Doubs..... (Feuilles n°s 1 et 2).	La limite avec le département du Haut-Rhin.	
	La limite avec le département de la Haute-Saône jusqu'à Accolans.	
	Des chemins vicinaux jusqu'à l'Isle-sur-le-Doubs.	Accolans, Geney, l'Étrappe.
	Le Doubs jusqu'à Clerval....................	L'Isle-sur-le-Doubs, Clerval.
	La route impériale n° 73 jusqu'à Besançon.....	Baume-les-Dames, Roulans.
	La route impériale n° 83 (de Lyon à Strasbourg, par Belfort).	Besançon, Beurre.
	Chemin vicinal..........................	Beurre, Maillot, Fontaine-la-Vèze.
	La route impériale n° 67 (de Saint-Dizier à Lausanne, par Langres).	La Vèze.
	La route départementale n° 4 (de Besançon à Pontarlier).	
	La route départementale n° 10 (de Besançon à Maiche).	Nancray.
	Des chemins vicinaux......................	Nancray, Osse, Champlive, Dammartin, Bretigny, Adam-le-Passavant, Passavant.
	La route départementale n° 10 précitée........	Passavant, Hanans, Servin, Vellevans.
	Chemins vicinaux..........................	Vellevans, Petit-Crosey, Grand-Crosey, Vellerot, Vyt-les-Belvoir, Valonne, Vernois.
	La Barbèche jusqu'à son confluent avec le Doubs.	Dampjoux.
	Le Doubs..................................	Bief.
	Le Dessoubre..............................	Saint-Hippolyte, Orgéans.
	La route départementale n° 10 précitée........	S^t-Maurice-les-Cours, Belleherbe.
	Des chemins vicinaux d'intérêt commun n°s 32 et 12.	Belleherbe, Pierrefontaine, la Sommette.
	Le chemin vicinal n° 8 (de Verul à Loray).....	Loray.
	La route départementale n° 2 (de Besançon en Suisse, vers Neuchâtel).	Flangebouche, Avoudrey.
	Des chemins vicinaux (d'Avoudrey à Ornans)..	Avoudrey, Passefontaine, Vauclans, Nods, Chanans, Lavans, Durnes, Saules, Ornans.
	La Loue jusqu'à son confluent avec la Lison....	Ornans, Scey, Cléron.
	La Lison à partir de son confluent avec la Loue, jusqu'à Myon.	
	Des chemins vicinaux jusqu'à la limite avec le département du Jura.	Myon.
	La limite avec le département du Jura jusqu'au chemin de Bougeailles (Doubs), à Cuvier (Jura).	
	Des chemins vicinaux......................	Boujailles, Levier, Sept-Fontaines, la Grange-Rouge, Évillers, Goux, la Vrigne, Bugny, la Chaux, Gilley, Combe-d'Abondance, Colombière.
	La route départementale n° 16 (de Pontarlier à Morteau).	Colombière, la Ville-du-Pont, Mont-Benoît, Lièvremont, Maisons-du-Bois, Arçon, Pontarlier.
	Des chemins vicinaux d'intérêt commun.......	Pontarlier, Sainte-Colombe, la Rivière, Bouvenans.
	La route départementale n° 12 (de Salins vers Lausanne).	Bonnevaux.
	La limite avec le département du Jura jusqu'à la frontière.	
	La frontière jusqu'à la limite avec le département du Haut-Rhin.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.		LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Doubs.... (Suite). (Feuilles nos 1 et 2.)	Est excepté du territoire réservé.	Le polygone compris entre la route départementale n° 2 (de Besançon en Suisse), a partir de Fuans.	Fuans, les Lavottes.
		La route départementale n° 23 (de Morteau a Maiche).	Les Lavottes, la Chenalotte.
		Des chemins vicinaux d'intérêt commun nos 1, 3, 14, 35.	Le Fournet, Creux-de-Charquemont, Combe-Saint-Pierre, Seignotte, Damprichard, Belfays, Ferrières, Fessevillers, Trevillers, Thiebotians, les Breseux.
		La route départementale n° 5 (de Saint-Hippolite à Vesoul.)	Les Breseux, Maiche.
		La route départementale n° 23 (de Morteau a Maiche).	Maiche, Framboubans.
		Des chemins vicinaux d'intérêt commun.	Framboubans, Saint-Julien, Bonnétage, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Fuans.
Côte-d'Or.	Néant.		
Saône-et-Loire.	Néant.		
Jura...... (Feuilles nos 1 et 2.)	La limite avec le département du Doubs depuis le chemin de Myon à Saisenay jusqu'a celui de By à Ivrey.		
	Des chemins d'intérêt commun...............		Ivrey, Saint-Thiébaud, Marnoz, Pretin, Ivory.
	La route départementale n° 24 (d'Arbois à Pontarlier).		Chilly-sur-Salins.
	La route départementale n° 3 (de Besançon à Genève).		
	La route départementale n° 24 (d'Arbois à Pontarlier).		Andelot.
	Des chemins vicinaux d'intérêt commun.......		Supt, Chappois, Larderet, le Latet, Montoux, Saint-Germain-en-Montagne, Équevillon.
	La route départementale n° 2 (de Châlon-sur-Saône en Suisse).		Équevillon, Champagnole.
	L'Ain jusqu'à son confluent avec la Bienne.....		Pont-de-Navoy, Pont-de-la-Pille, Brillat.
	La limite avec le département de l'Ain jusqu'à la frontière.		
	La frontière....................................		
	La limite avec le département du Doubs jusqu'à la route départementale n° 7 (de Salins en Suisse).		
	La route départementale n° 7 précitée..........		Communailles.
	Des chemins d'intérêt commun...............		Froide-Fontaine, la Latette, Fraroz, Arsure, Bief des maisons, la Perrena, Crans, Sirod, Hend, Charency, Charbonny.
	La route départementale n° 2 précitée jusqu'à Censeau.		
	Le chemin de Censeau à Boujailles............		Cuvier.
	La limite avec le département du Doubs.		
Ain....... (Feuille n° 2)	La limite avec le département du Jura à partir de la frontière jusqu'à la route départementale n° 5 (de la Balme à Dortan).		
	La route départementale n° 5.................		Dortan, Oyonnat, Martignat.
	La route impériale n° 84 (de Lyon a Genève)...		Nantua, Châtillon-de-Michaille, Pont-de-Bellegarde.
	Le Rhône jusqu'à la frontière Suisse.		
	La frontière.		
	La route impériale n° 84 (de la frontière à Saint-Genis).		Saint-Genis.
	La route départementale n° 15 (de Saint-Genis à la frontière.		Saint-Genis, Gex, Divonne.
	La frontière jusqu'à la limite avec le département du Jura.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des limites des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.
Rhône....	Néant (1).	
Isère......	Néant (1).	
Haute-Savoie.	Néant (1).	
Savoie....	Néant (1).	
Drôme....	Néant (1).	
Hautes-Alpes.	Neant (1).	
Basses-Alpes.	Néant (1).	
Alpes-Maritimes.	Néant (1).	
Var.......	Néant (1).	
Bouches-du-Rhône.	Néant (1).	
Gard......	Néant (1).	
Hérault...	Néant (1).	
Aude.....	Néant (1).	
Pyrénées-Orientales.	Néant (1).	
Ariége....	Néant (1).	
Haute-Garonne.	Néant (1).	
Hautes-Pyrénées.	Néant (1).	
Basses-Pyrénées. (Feuille n° 3)	La route impériale n° 133 entre Saint-Jean-Pied-de-Port et Lacarre. La route impériale n° 132.................... L'Adour jusqu'à son embouchure. L'Océan jusqu'à la frontière d'Espagne. La frontière depuis la mer jusqu'au mont Yéropil (source de la Nive). La Nive de Béhobie depuis le mont Yéropil jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port.	Saint-Jean-Pied-de-Port, Lacarre. Lacarre, Hasparren, Bayonne.
Landes...	Néant (1).	
Gironde...	Néant (1).	
Charente-Inférieure.	Néant (1).	
Vendée....	Néant (1).	
Loire-Inférieure.	Néant (1).	
Morbihan..	Néant (1).	
Finistère..	Néant (1).	
Côtes-du-Nord.	Néant (1).	
Ille-et-Vilaine.	Néant (1).	
Manche...	Néant (1).	
Calvados..	Néant (1).	
Eure.....	Néant (1).	
Seine-Inférieure.	Néant (1).	
Corse.....	Néant (1).	

(1) Voir toutefois le NOTA mis en tête du présent état.

Le Lieutenant-Colonel du génie secrétaire,

Signé GENET.

Le Général de division Sénateur, Président du comité des fortifications,

Signé CHARRON.

Approuvé :

Paris, le 30 avril 1861.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Randon.

Vu à la section
de la guerre et de la marine,
le 15 juillet 1861 :

Le Rapporteur,

Signé Général Allard.

Vu en Conseil d'État,
le 17 juillet 1861 :

Le Maître des requêtes
remplissant les fonctions de secrétaire général.

Signé Fouquier.

N° 9494. — Décret impérial *qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le percement de la Rue de Maubeuge, entre la Place du Nord et la Rue du Faubourg-Poissonnière, ainsi que son prolongement jusqu'aux Rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier, etc.*

Du 3 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements approuvés par notre décret du 19 novembre 1855 pour diverses opérations de voirie aux abords de la gare du chemin de fer du Nord et de l'hôpital Lariboisière;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 1er mars 1861, tendant à faire modifier les alignements fixés pour l'ouverture de la rue de Maubeuge, entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, et à faire déclarer d'utilité publique ce percement suivant le tracé modificatif, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier, et quelques autres opérations accessoires;

Le plan des alignements projetés;

Les pièces de l'enquête;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris : 1° le percement de la rue de Maubeuge, partie comprise entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, suivant les alignements tracés en noir avec liserés bleus sur le plan ci-annexé et

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

que nous approuvons définitivement en modifiant, à cet effet, le plan approuvé par notre décret du 19 novembre 1855; 2° le prolongement de ladite rue de Maubeuge jusqu'à la rencontre des rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier; 3° l'établissement d'une place en forme de parallélogramme au point de départ de ce prolongement, et d'une place pentagonale à son point d'arrivée; 4° le prolongement de la rue de Belzunce jusqu'au nouveau tracé de la rue de Maubeuge, celui de la rue d'Abbeville jusqu'à la place en forme de parallélogramme, et celui de la rue de la Tour-d'Auvergne jusqu'à la rue de Maubeuge prolongée, le tout suivant les tracés noirs avec lisérés bleus du même plan.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9495. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire destiné à pourvoir à l'insuffisance des Recettes effectuées par le Budget des Chancelleries consulaires.*

Du 14 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861, et le décret du 12 décembre 1860 (1), sur la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 155 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes duquel les services spéciaux qui figurent pour ordre sur le budget général de l'État sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1861;

(1) XI° série, Bull. 884, n° 8506.

(2) IX° série, Bull. 579, n° 7437.

(3) XI° série, Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux cent quarante mille francs (240,000f), à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des recettes effectuées par le budget des chancelleries consulaires.

Ce crédit extraordinaire formera un chapitre spécial au budget du ministère des affaires étrangères.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 9496. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Indemnités à d'anciens Fonctionnaires sardes devenus Français en vertu du décret du 11 juin 1860.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le traité du 24 mars 1860 et le décret du 11 juin suivant [1];

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 803, n° 7722.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de soixante mille francs (60,000f), pour indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français en vertu du décret du 11 juin 1860, et dont les pensions n'ont point été liquidées jusqu'à ce jour, ou qui n'ont pas encore été replacés dans un service public.

2. Les indemnités accordées en vertu de l'article précédent à ceux des anciens fonctionnaires sardes qui sont en instance pour obtenir pension seront imputées sur les arrérages de ces pensions.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

4. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9497. — *Décret impérial portant que le Fort projeté de Pen-ar-Créach, dépendance de la Place de Brest, est classé dans la deuxième série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 10 juillet 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains avoisinant le fort projeté de Pen-ar-Créach, dépendant de la place de Brest;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Art. 1er. Le fort projeté de Pen-ar-Créach, dépendance de la place de Brest, est classé comme ouvrage défensif détaché de ladite place, et, comme tel, rangé dans la deuxième série des places de guerre au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition dudit fort seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9498. — *Décret impérial portant que la Tour de Palavas, dépendance de la Place de Montpellier, est classée dans la deuxième série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 29 mai 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant la tour de Palavas, dépendance de la place de Montpellier ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La tour de Palavas, dépendance de la place de Montpellier, est classée dans la deuxième série des places de guerre, au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition de ladite tour seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9499. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Missions et Dépenses extraordinaires et imprévues.*

Du 28 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de huit cent vingt mille francs (820,000f), applicable au chapitre XI (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4116.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé E. THOUVENEL.

N° 9500. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour le payement de la part contributive de la France dans le rachat des Péages de Stade.*

Du 28 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 août 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-neuf centimes (271,697f 49c), destiné à pourvoir au payement de la part contributive de la France dans le rachat des péages de Stade.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Rachat des péages de Stade*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
Signé E. THOUVENEL.

N° 9501. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 16 août 1860, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° L'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq.

3° Le décret du 1er octobre 1858, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

4° Le décret du 3 mars 1860, qui assigne vingt et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 9502. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9503. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Hamel* (*Eugène*), propriétaire, né le 10 prairial an VIII, à la Trinité-du-Mesnil (Eure), demeurant à Coulommiers (Seine-et-Marne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Berquerie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hamel de la Berquerie*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9504. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Iffla* (*Daniel*), rentier, né à Bordeaux (Gironde), le 23 juillet 1825,

demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Osiris*, et à s'appeler, à l'avenir, *Iffla-Osiris*.

2° M. *Laurent* (*Adrien-Clément*), né à Jersey, le 11 octobre 1853, y demeurant,

M. *Laurent* (*Georges-Henri*), né à Jersey, le 13 avril 1855, y demeurant.

M. *Laurent* (*Jules-Alfred*), né à Jersey, le 18 septembre 1856, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Cochelet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Laurent-Cochelet*.

3° M. *Jaume* (*Henri-Joseph-Alexandre*), conseiller de préfecture du département du Pas-de-Calais, né à Paris, le 10 septembre 1822, demeurant à Arras,

M. *Jaume* (*Alexandre-Eugène-Alphonse-Alexis*), ancien officier de cavalerie, né à Bourges (Cher), le 12 juin 1825, demeurant à Paris,

M. *Jaume* (*Ernest-Henry-Léon*), brigadier au troisième régiment de chasseurs d'Afrique, né à Amiens (Somme), le 28 avril 1834, en garnison à Bône (Algérie),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Saint-Hilaire*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jaume-Saint-Hilaire*.

4° M. *Hervé* (*Jacques-François-Henry-Hypolite*), propriétaire, né à Tournus (Saône-et-Loire), le 4 fructidor an v, demeurant à Paris,

Et M. *Hervé* (*Louis-Gustave*), docteur en médecine, né à Tournus, le 27 juillet 1822, demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Lavaur*, et s'appeler, à l'avenir, *Hervé de Lavaur*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 964.

N° 9505. — *Décret impérial portant promulgation du Traité signé, le 22 juin 1861, à Hanovre, relativement à l'abolition du Droit de Stade ou de Brunshausen.*

Du 31 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Un Traité ayant été signé à Hanovre, le 22 juin 1861, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, les Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part, et le Hanovre, de l'autre part, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hanovre, le 22 du présent mois d'août, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part;

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part;

Également animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de *péage de Stade ou de Brunshausen,* et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur *Joseph-Alphonse-Paul* baron *de Malaret,* officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur *Frédéric-Hugues* comte *d'Ingelheim Echter de Mespelbrunn,* chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelphes, de Guillaume de Hesse et de la Maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller privé actuel et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur *Jean-Baptiste* baron *Nothomb,* décoré de la Croix de fer, grand cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la Branche Ernestine d'Albert-le-Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion Néerlandais, du Lion de Zaehringen, du Mérite de la Hesse grand-ducale, de la Maison d'Anhalt, etc., son ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur *Marcos-Antonio* chevalier *d'Araujo,* commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur *Charles-Ernest-Jean de Bulow,* commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf de Norvége, chevalier des ordres de l'Épée de Suède et de Guillaume de Hesse, son major général et chambellan, son envoyé en mission extraordinaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Le sieur *Vizente-Guttierez* chevalier *de Téran*, commandeur de son ordre d'Isabelle-la-Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son secrétaire du cabinet, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Danemark;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le sieur *Henry-Francis Howard*, esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur *Adolphe-Charles-Louis* comte *de Platen-Hallermund*, commandeur de première classe de son ordre des Guelphes, grand cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Aigle-Blanc de Russie, du Lion Néerlandais, de la Maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre d'État et des affaires étrangères;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin,

Le Sieur *Otton-Henry-Gasper de Wikede*, son conseiller au ministère des finances;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur *Antoine-Jean-Lucas* baron *Stratenus*, commandeur de son ordre royal du Lion Néerlandais, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves,

Dom Francisco d'Almeida Portugal comte *de Lavradio*, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa du Portugal, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog et de la Branche Ernestine de Saxe, chevalier de première classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc. etc., président de la chambre des pairs, son conseiller d'État effectif et ministre d'État honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le prince *Gustave d'Isenbourg et Budingen*, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la croix pour le mérite

militaire, grand-croix de l'ordre de la Maison d'Oldenbourg, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes de Hanovre, et de Henry-le-Lion de Brunswick, son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande,

Le sieur *Jean Persiany*, chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe et de Saint-Wladimir de troisième classe, grand-croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zaehringen de troisième classe, et décoré de l'ordre du Nichân Iftihar de Turquie, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége,

Le sieur *Charles-Adolphe Sterky*, chevalier de son ordre de l'Étoile-Polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de troisième classe, et de l'ordre du Danebrog, son ministre résident en mission spéciale près Sa Majesté le Roi de Hanovre, son ministre résident et consul général près les Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg;

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Lubeck;

Le sieur *Théodore Curtius*, docteur en droit, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Brême,

Le sieur *Othon Gildemeister*, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg,

Le sieur *Charles-Hermann Merck*, docteur en droit, syndic de ladite ville;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Hanovre prend, envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne,

Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1° D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite *Schwinge,* droit généralement désigné sous le nom de *péage de Stade ou de Brunshausen;*

2° De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3° De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité, Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

2. Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes :

1° A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2° A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

4. Comme dédommagement et compensations des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de deux millions huit cent cinquante-sept mille trois cent trente-huit, deux tiers, thalers allemands, à répartir de la manière suivante :

Sur la France, pour..........	71,166	thalers allemands.
Sur l'Autriche, pour.........	1,273	
Sur la Belgique, pour........	19,413	
Sur Brême, pour.............	40,334	
Sur le Brésil, pour	1,013	
Sur le Danemark, pour........	209,543	
Sur l'Espagne, pour...........	37,789	
Sur la Grande-Bretagne, pour.	1,033,333 1/3	
Sur Hambourg, pour..........	1,033,333 1/3	
Sur Lubeck, pour	8,885	
Sur le Mecklenbourg, pour.....	15,855	
Sur la Norvége, pour.........	64,258	
Sur les Pays-Bas, pour.........	169,963	
Sur le Portugal, pour.........	16,213	
Sur la Prusse, pour...........	34,489	
Sur la Russie, pour...........	7,983	
Sur la Suède, pour...........	92,495	

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué:

En thalers allemands,

A Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du Gouvernement payant,

Et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire,

A partir du 1er octobre 1861, pour les payements en somme intégrale;

A partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé Malaret.
(*L. S.*) Signé F. Ingelheim.
(*L. S.*) Signé Nothomb.
(*L. S.*) Signé Araujo.
(*L. S.*) Signé J. de Bulow.
(*L. S.*) Signé V. G. de Téran.
(*L. S.*) Signé Henry-Francis Howard.
(*L. S.*) Signé Otton de Wikede.
(*L. S.*) Signé Stratenus.
(*L. S.*) Signé C. de Lavradio.
(*L. S.*) Signé Le prince Gustave d'Isenbourg.
(*L. S.*) Signé Persiany.
(*L. S.*) Signé C. A. Sterky.
(*L. S.*) Signé Th. Curtius, d^r.
(*L. S.*) Signé Gildemeister.
(*L. S.*) Signé C. H. Merck, d^r.
(*L. S.*) Signé Platen - Hallermund.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 31 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

N° 9506. — *Décret impérial relatif à l'importation, 1° des Fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des Fils de laine longue, tordus et grillés, 2° des Tissus anglais et belges taxés à la valeur.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre [3] de la même année;

Vu le traité conclu avec la Belgique, le 1^er mai 1861 [4];

Vu la loi du 2 juillet 1836;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi du 6 mai 1841;

[1] xi° série, Bull. 778, n° 7414.
[2] xi° série, Bull. 863, n° 8342.
[3] xi° série, Bull. 875, n° 8436.
[4] xi° série, Bull. 933, n° 9054.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 [1] et la loi du 11 janvier 1851 ;
Vu nos décrets du 29 mai 1861 [2] ;
Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douane de Dieppe est ouvert à l'importation des fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés.

2. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre et les bureaux de douanes de Lille, Mulhouse et Lyon sont ouverts, comme le bureau de Paris, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur.

Les autres ports de France et les autres bureaux de la frontière de Belgique déjà ouverts au transit des marchandises non prohibées pourront recevoir les mêmes tissus d'origine britannique ou belge, mais seulement pour le transit ou pour être dirigés sous plomb et par acquit-à-caution sur l'une des douanes désignées dans le paragraphe premier du présent article, et qui seules vérifieront ces marchandises et percevront les droits d'entrée.

3. L'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belges ne pourra avoir lieu en Algérie que dans le port d'Alger.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

[1] IXe série, Bull. 1062, n° 11,037.

[2] XIe série, Bull. 933, nos 9060 et 9061.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 965.

N° 9507. — *Décret impérial portant que le Lycée impérial de Niort prendra le nom de* Lycée Fontanes.

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 31 mars 1858 (1), relatif à la création d'un lycée impérial dans la ville de Niort;

Considérant les services éminents rendus par le sieur *de Fontanes*, premier grand maître de l'Université en 1808, né à Niort, le 6 mars 1757,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le lycée impérial de Niort prendra le nom de *Lycée Fontanes*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9508. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget de l'ex-Ministère de l'Algérie et des Colonies, exercice 1860.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 595, n° 5464.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, chargé, par notre décret du 22 décembre 1860, de la liquidation des dépenses de l'ex-ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu la loi de finances du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits du budget des dépenses du même exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 25 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1860, sur le chapitre III (*Publications, expositions, etc.*) du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, sont réduits d'une somme de sept mille francs (7,000f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre II (*Matériel de l'administration centrale*) du budget du même ministère, sont augmentés d'une somme de sept mille francs (7,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9509. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 5 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le gouvernement grec;

(1) Bull. 745, n° 7120.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 [1], qui a déterminé la garantie de la France, et fixé la portion de l'emprunt pour laquelle le trésor public est engagé envers les porteurs de titres, à défaut de payement par le gouvernement grec;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1861, par laquelle MM. *de Rothschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre de cette année ne leur a point été faite;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855 relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c) pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, au 1er septembre 1861, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

2. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé DELANGLE.

N° 9510. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'un troisième Maître adjoint pourra être nommé dans les Écoles normales primaires.*

Du 7 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

[2] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;
Vu notre décret du 24 mars 1851 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un troisième maître adjoint pourra être nommé dans les écoles normales primaires par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur la proposition de MM. les recteurs des académies, et après avis des commissions de surveillance.

2. Les attributions du troisième maître adjoint, en ce qui concerne l'administration, l'enseignement et la surveillance, seront déterminées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, dans la forme ci-dessus indiquée.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9511. — *Décret impérial qui autorise la ville d'Arles à créer un Collége.*

Du 7 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;
Vu la délibération du conseil municipal d'Arles (Bouches-du-Rhône), en date du 29 avril 1861 ;
Considérant que la ville d'Arles affecte un local à son collége et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;
Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;
Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à créer

(1) xe série, Bull. 375, n° 2850.

un collége dans les bâtiments de son ancien collége, qui ont été occupés en dernier lieu par un établissement libre d'instruction secondaire.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 29 avril 1861.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9512. — *Décret impérial qui autorise la ville de la Ciotat à créer un Collége.*

Du 7 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), en date du 12 mai 1861;

Considérant que la ville de la Ciotat affecte un local pour son collége, et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat;

Qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La ville de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) est autorisée à créer un collége dans les bâtiments qu'elle a acquis à cette fin par acte du 18 avril 1861.

Cette création aura lieu conformément aux clauses, charges et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal, en date du 12 mai 1861.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 9513. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une École normale primaire d'Institutrices à Rumilly (Haute-Savoie).*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations des conseils généraux de la Savoie et de la Haute-Savoie, relatives à la création d'une école normale d'institutrices à Rumilly (Haute-Savoie);

Vu la délibération en date du 23 juin dernier, par laquelle le conseil municipal de Rumilly cède gratuitement aux deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie la jouissance des bâtiments et dépendances où sont actuellement établis le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et les écoles communales de filles, pour y établir l'école normale projetée,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une école normale primaire d'institutrices est créée à Rumilly (Haute-Savoie); elle sera entretenue à frais communs par les deux départements de la Savoie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 9514. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1861, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Bastia.*

Du 13 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 26 juillet 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de treize cent quarante-huit francs (1,348f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Bastia, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1861 sur les patentés du département de la Corse désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat du préfet de la Corse, à la disposition de la chambre de commerce de Bastia, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9515. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le collége de Toulon est déclaré Lycée impérial.*

Du 24 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Toulon, en date des 1er août

et 18 novembre 1853 et 17 janvier 1854, relatives au projet d'érection de son collége en lycée;

Vu la délibération du 31 mars 1861, par laquelle ce conseil a voté un million pour la construction des bâtiments destinés au futur lycée;

Vu notre décret en date du 18 août 1860 (1), portant affectation au service de l'instruction publique, pour la création d'un lycée à Toulon, de terrains domaniaux provenant des anciennes fortifications de ladite ville, aujourd'hui abandonnées par le génie militaire, et de ceux qu'occupe encore l'arsenal de terre, d'une contenance de plus de quinze mille sept cents mètres;

Vu les plans et devis des constructions projetées, approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (2);

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége de Toulon (Var) est déclaré lycée impérial.

2. Le lycée impérial de Toulon sera organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés, appropriés à leur destination, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

3. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	850f	120f	60f
Division de grammaire	900	150	75
Division supérieure	950	200	100
Classe de mathématiques spéciales	1,000	250	125

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

(1) Bull. 852, n° 8221.

(2) Bull. 38, n° 336.

N° 9516. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'Administration des Cultes, et frais de déménagement des Bureaux.*

Du 24 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 décembre 1860 (1) et 16 janvier 1861 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trente-huit mille francs (38,000f), pour appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'administration des cultes, et frais de déménagement des bureaux.

Ce crédit formera un chapitre spécial (XXVIII *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 898, n° 8660.
(3) Bull. 440, n° 4110.

N° 9517. — *Décret impérial concernant le Legs fait à la Faculté de médecine de Paris, par le Baron* Barbier, *pour la fondation d'un Prix annuel.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret en date du 8 septembre 1856 [1], par lequel la faculté de médecine de Paris est autorisée à accepter le legs d'une somme annuelle de trois mille francs, qui lui a été fait par M. le baron *Barbier*, pour la fondation d'un prix annuel à décerner à la personne qui inventera une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment;

Vu la lettre de M. le doyen de la faculté de médecine de Paris, en date du 20 juillet 1860;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée des professeurs de l'école de médecine, du 9 juillet 1857;

Vu l'acte notarié passé, le 22 août 1861, entre M. le baron *Paul Dubois*, doyen de la faculté de médecine de Paris, agissant au nom de ladite faculté, d'une part;

M. *Adolphe-Charles Féburier*, et M^me^ *Marie-Élisabeth Lemerle de Salbrune*, son épouse, qu'il autorise, légataire universelle du sieur *Barbier*, son grand-oncle, d'autre part, et d'où il résulte:

1° Que M. et M^me^ *Féburier* prennent à leur charge les droits de mutation qu'ils ont acquittés par raison du legs susdit et renoncent à en réclamer le remboursement;

2° Que le legs d'une annuité de trois mille francs est converti en deux mille francs de rente trois pour cent sur l'État français, que M. et M^me^ *Féburier* s'engagent solidairement à transférer au nom de la faculté de médecine de Paris en toute propriété aussitôt après l'approbation, par le Gouvernement, de la présente transaction, avec jouissance des arrérages à partir du 22 juin ou 22 décembre qui aura précédé cette approbation;

3° Que la faculté de médecine aura la libre et entière disposition des arrérages de cette rente; qu'elle maintiendra la fondation du prix institué par le baron *Barbier*, en se conformant au programme tracé par le testament; que toutefois M. et M^me^ *Féburier* acquiescent à l'avance à toutes les modifications que la faculté de médecine serait autorisée par le Gouvernement à apporter audit programme, ou même à toutes autres destinations, dans l'intérêt de la science, que ladite faculté serait autorisée à donner aux arrérages de la rente, seulement pour le cas où le prix d'une année n'aurait pas été donné; qu'ils déclarent renoncer expressément à tous droits et actions sur les arrérages de la rente, ainsi qu'à tout contrôle de leur emploi;

4° Qu'au moyen de ces présentes, et sous la foi de l'approbation d'icelles par le Gouvernement, les sieur et dame *Féburier* consentent, en faveur de la faculté de médecine de Paris, la délivrance du legs fait par M. le baron *Barbier* et modifié comme il vient d'être dit; et, de son côté, M. *Paul Dubois*, au nom de la faculté de médecine de Paris, quitte et décharge irrévocablement

[1] Bull. 441, n° 4122.

M. et Mme *Féburier* et la succession de M. *Barbier* de toutes choses relatives à ce legs;

5° Que les frais des présentes et ceux de leur réalisation sont à la charge de M. et Mme *Féburier;*

Le Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvé l'acte passé, le 22 août 1861, entre le doyen de la faculté de médecine de Paris, autorisé à cet effet par le ministre d'une part, M. *Féburier* et Mme *Lemerle de Salbrune,* son épouse, qu'il autorise, légataire universelle du baron *Barbier,* d'autre part, par lequel ces derniers s'engagent solidairement à transférer au nom de la faculté de médecine de Paris, en toute propriété, deux mille francs de rente trois pour cent sur l'État français, pour ladite faculté avoir la libre disposition des arrérages de ladite rente, aux clauses et conditions énoncées audit acte.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 9518. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et, d'autre part, sur Miramas, par Salon.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 19 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée, le 11 avril précédent, avec les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée;

Vu l'article 8 de la convention précitée, lequel porte concession éventuelle auxdites compagnies, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, d'un chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et d'autre part, sur Miramas, par Salon;

[1] Bull. 522, n° 4797.

Vu le décret du 11 juin 1859 [1], portant approbation des conventions des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, modificatives de celles du 11 avril 1857, ensemble les conventions et les cahiers des charges y annexés;

Vu l'avant-projet rédigé pour l'établissement desdits chemins et embranchements;

Vu les registres des enquêtes ouvertes dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 12, 16, 18, 21, 22, 23 mars et 8 avril 1861;

Vu les adhésions données les 27 juin, 2 et 6 juillet 1861, par les directeurs des fortifications, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853, sous toutes réserves des dispositions de détail du projet définitif;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er juillet 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 3 août 1861;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et, d'autre part, sur Miramas, par Salon.

En conséquence, la concession desdits chemin et embranchements accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par les conventions des 11 avril 1857, 22 juin 1858 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer d'Avignon à Gap se détache de la ligne de Lyon à Marseille près Avignon, passe par ou près l'Isle et Cavaillon, suit la vallée de la Durance en passant par ou près Sisteron, et aboutit à ou près Gap en un point à déterminer par l'administration supérieure.

L'embranchement sur Miramas se détache de la ligne précédente en un point à déterminer par l'administration, passe par ou près Orgon et Salon, et aboutit à un point de la ligne d'Avignon à Marseille près Miramas.

L'embranchement sur Aix se détache de la ligne de Rognac à Aix près de cette dernière ville, et aboutit à la ligne d'Avignon à Gap en un point à déterminer entre Pertuis et Mirabeau.

Les dispositions des paragraphes 1er, 3 et 5 de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 sont applicables aux ligne et embranchements énoncés à l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux

[1] Bull. 709, n° 6704.

publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9519. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement du Canal de Roanne à Digoin au Chemin de fer du Bourbonnais.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder le canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 16 mai 1841;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 juillet 1861;

Vu la loi du 1er août 1860, relative au rachat, par l'État, du canal de Roanne à Digoin;

Vu les articles 61 et 62 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 2 juillet 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement du canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais.

2. Les dispositions des articles 61-62 du cahier des charges relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront applicables à l'exploitation de l'embranchement énoncé à l'article précédent.

3. La dépense dudit embranchement, considéré comme une dépendance du canal de Roanne à Digoin, ladite dépense, évaluée à

la somme totale de quatre cent mille francs (400,000f), sera imputée sur les crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par la loi du 2 juillet 1861, chapitre XXXVIII (*Établissement de canaux*).

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9520. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1861, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville du Havre, en exécution des Conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'État et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique;

Vu nos décrets en date des 8 octobre 1856 [2], 11 février [3], 16 [4] et 30 juillet [5], 1er octobre [6] et 16 décembre 1857 [7], 24 juin [8], 15 août [9], 13 octobre [10] et 15 décembre 1858 [11], 11 juin [12] et 31 décembre 1859 [13], 31 août [14] et 8 décembre 1860 [15], qui, à la suite des versements effectués par la ville du Havre en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'éle-

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 437, n° 4093.
[3] Bull. 470, n° 4339.
[4] Bull. 526, n° 4819.
[5] Bull. 531, n° 4844.
[6] Bull. 550, n° 5027.
[7] Bull. 574, n° 5195.
[8] Bull. 619, n° 5742.
[9] Bull. 630, n° 5862.
[10] Bull. 642, n° 5968.
[11] Bull. 657, n° 6134.
[12] Bull. 708, n° 6696.
[13] Bull. 767, n° 7300.
[14] Bull. 858, n° 8284.
[15] Bull. 900, n° 8679.

vant ensemble à la somme de cinq millions huit cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-trois francs quatre centimes;

Considérant qu'il a été versé au trésor, les 21 janvier et 13 avril 1861, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de un million de francs, applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (*2e section du budget, chapitre XXXIX, amélioration des ports maritimes*), un crédit de un million de francs (1,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9521. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [2], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 884, n° 8506.

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 août 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (*2e section du budget*), un crédit de cinq millions neuf cent quarante-trois mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (5,943,829f 94c) montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de cinq millions neuf cent quarante-trois mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes (5,943,829f 94c) est répartie entre les chapitres de la deuxième section du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXII.	Lacune des routes impériales	17,945f 00c
—— XXXIII.	Rectifications des routes impériales	100,879 07
—— XXXV.	Construction de ponts	555,000 00
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	111,000 00
—— XXXIX.	Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes	29,500 00
—— XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	437,210 58
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	13,600 00
—— XLI *bis*.	Divers chemins de fer	4,678,695 29
	SOMME ÉGALE au montant du crédit	5,943,829 94

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 440, n° 4110.

ÉTAT des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXII. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Hautes-).	Construction de la route impériale n° 129, entre Arreau et Guchen	17,945f 00c
	CHAPITRE XXXIII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Cantal	Rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac	30,004 68
Charente-Inférieure.	Rectification de la route impériale n° 137, aux abords de la Rochelle	25,000 00
Oise	Rectification de la route n° 32, de Paris à Saint-Quentin, dans la traverse de Compiègne	33,334 00
Seine	Amélioration de la route impériale n° 34 (bois de Vincennes).	12,040 39
Vienne	Amélioration de la route impériale n° 151, dans la traverse de Saint-Savin	500 00
	TOTAL du chapitre XXXIII	100,879 07
	CHAPITRE XXXV. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère	Construction du pont de la Penfeld et prolongement de la route impériale n° 12, dans Brest et Recouvrance	155,000 00
Seine	Construction des ponts Louis-Philippe et de la Cité	300,000 00
	Reconstruction du pont au Change	100,000 00
	TOTAL du chapitre XXXV	555,000 00
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Manche	Travaux d'amélioration de la Taute	25,000 00
Mayenne	Construction du quai de l'Impératrice, à Laval	43,000 00
	Dégagement de l'église d'Avesnières	8,000 00
	Travaux de canalisation de la haute Mayenne	35,000 00
	TOTAL du chapitre XXXVII	111,000 00
	CHAPITRE XXXIX. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET D'AMÉLIORATION DES PORTS MARITIMES.	
Loire-Inférieure.	Construction d'un gril de carénage à Paimbœuf	29,500 00
	CHAPITRE XL *ter*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Allier	Travaux de comblement du champ de Bonnet	16,000 00
Dordogne	Travaux de défense contre les débordements de l'Isle	93,333 00
Drôme	Travaux de défense de la ville de Tain contre les inondations du Rhône	14,500 00
	Travaux d'endiguement au torrent de la Savasse et construction d'un quai sur l'Isère, en amont du pont (rive droite)	35,500 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
Gard.....	Travaux de défense de la ville de Roquemaure contre les inondations du Rhône..........	14,500f 00c
	Travaux de défense de la commune d'Aramon contre les inondations du Rhône..........	9,377 58
Indre-et-Loire.	Travaux de défense de la ville de Tours contre les inondations.	100,000 00
Loire.....	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne contre les inondations du Furens..........	100,000 00
Rhône....	Travaux pour la défense de la ville de Lyon contre les inondations..........	55,000 00
	TOTAL du chapitre XL *ter*..........	437,210 58
	CHAPITRE XLI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Ille-et-Vilaine.	Établissement d'une bande de bitume sur les allées latérales de l'avenue de la gare de Rennes..........	13,600 00
	CHAPITRE XLI *bis*. DIVERS CHEMINS DE FER.	
Côtes-du-Nord.	Indemnités pour diverses parcelles de terrain expropriées sur la commune de Saint-Brieuc pour l'établissement du chemin de fer de Rennes à Brest..........	4,990 63
Seine.....	Travaux de construction des lignes de Rennes à Brest et de Toulouse à Bayonne..........	4,673,704 66
	TOTAL du chapitre XLI *bis*..........	4,678,695 29

RÉCAPITULATION.

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXII.	Lacunes des routes impériales..........	17,945f 00c
—— XXXIII.	Rectification des routes impériales..........	100,879 07
—— XXXV.	Construction de ponts..........	555,000 00
—— XXXVII.	Amélioration de rivières..........	111,000 00
—— XXXIX.	Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes..........	29,500 00
—— XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations..........	437,210 58
—— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..........	13,600 00
—— XLI *bis*.	Divers chemins de fer..........	4,678,695 29
	TOTAL..........	5,943,829 94

Approuvé pour être annexé au décret du 25 août 1861, enregistré sous le n° 694.
Paris, 25 Août 1861.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 9522. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confie au Ministre de la Maison de l'Empereur l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, pendant la durée du congé accordé à M.* Rouland.

Du 30 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes est confié au maréchal ministre de notre Maison, pendant la durée du congé accordé à M. *Rouland*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9523. — *Décret impérial portant augmentation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

Du 16 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances en date du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ;

Considérant que cette loi accorde implicitement le montant de la seconde annuité comprise audit budget, pour l'élévation, reconnue nécessaire, de divers traitements de l'ordre judiciaire ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. Les traitements des membres de la Cour de cassation sont fixés, pour l'année 1862, savoir :

Présidents de chambre et premier avocat général...	22,666f 67c
Avocats généraux........................	18,333 33
Conseillers..............................	17,000 00
Commis-greffiers........................	4,666 67

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitements des membres des cours impériales, à l'exception de ceux des chefs de cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — Paris.	2e CLASSE. — Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse.	3e CLASSE. — Les 23 autres cours.
Conseillers	10,666f 67c	6,666f 67c	4,666f 67c
Présidents de chambre et premiers avocats généraux	13,333 33	10,000 00	7,000 00
Avocats généraux	12,800 00	7,777 78	5,444 44
Substituts	10,666 67	5,000 00	3,500 00
Commis-greffiers	4,333 33	3,333 33	2,333 33

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitements des membres des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
	1re classe.					
1	A Paris	7,666f 67c	19,333f 33c	9,583f 33c	9.200f	3,333f 33c 1,833 33
	2e classe.					
7	4 à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen	4,666 67	9,333 33	5,833 33	5,600	2,333 33
	3 à Lille, Nantes et Toulouse	4,333 33	8,666 67	5,416 67	5,200	2,166 67
	3e classe.					
6	1 à Nice	3,333 33	6,666 67	4,166 67	4,000	1,666 67
	3 à Metz, Saint-Étienne et Strasbourg	3,166 67	6,333 33	3,958 33	3,800	1,583 33
	1 à Toulon	3,033 33	6,066 67		3,640	1,516 67
	1 au Havre	3,033 33	5,833 33		3,640	1,516 67
	4e classe.					
26	13 à Amiens, Angers, Annecy, Caen, Chambéry, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes et Versailles	2,833 33	5,666 67	3,541 67	3,400	1,416 67
	7 à Besançon, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Poitiers et Tours	2,700 00	5,400 00	3,375 00	3,240	1,350 00
	6 à Avignon, Boulogne, Cherbourg, Limoges, Mans (le) et Troyes	2,700 00	5,166 67	3,375 00	3,240	1,350 00

	DÉSIGNATION ET SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENTS et PROCUREURS IMPÉRIAUX.	VICE-PRÉSIDENTS.	JUGES D'INSTRUCTION.	COMMIS-GREFFIERS.
	5e classe.					
126	5 à Aix, Bourges, la Rochelle, Lorient et Rochefort.	2,500f 00c	4,400f 00c	"	3,000f	1,250f 00c
	104 siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé	2,500 00	4,166 67	3,125 00	3,000	1,250 00
	17 à Avranches, Bergerac, Épernay, Fougères, Langres, Libourne, Meaux, Millau, Montélimar, Montluçon, Roanne, Sens, Soissons, Thionville, Vendôme, Villefranche (Aveyron) et Villefranche (Rhône)	2,400 00	4,000 00	"	2,880	1,200 00
	6e classe.					
204	3 à Grasse, Moissac et Rambouillet.	2,300 00	3,566 67	"	2,760	1,150 00
	201 siégeant dans les villes énoncées dans la seconde partie du tableau ci-annexé	2,200 00	3,400 00	2,750 00	2,640	1,100 00
370						

JUSTICES DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront, pendant l'année 1862, le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille cinq cent vingt francs.

Dans les villes d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille soixante-six francs soixante-sept centimes.

Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858 (1), ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de Paris sont fixés à trente et un mille francs (31,000f), à compter du 1er janvier prochain.

6. Le nombre des commis-greffiers assermentés près le tribunal de police de Paris est porté à trois : le traitement du nouveau sera le même que celui des deux autres, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er de notre décret du 8 septembre 1855 (2).

(1) Bull. 628, n° 5826.

(2) Bull. 326, n° 3030.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois avec le tableau y annexé.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Tableau des villes où siégent cent quatre tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent un autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 16 septembre 1861.

1re PARTIE. — *Siéges de cent quatre tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville.
Agen.
Ajaccio.
Alais.
Albi.
Alençon.
Angoulême.
Arras.
Auch.
Aurillac.
Autun.
Auxerre.
Bar-le-Duc.
Bastia.
Bayeux.
Bayonne.
Beaune.
Beauvais.
Béziers.
Blois.
Bonneville.
Bourg.
Cahors.
Cambrai.
Carcassonne.
Carpentras.
Castelnaudary.
Castres.
Châlon.
Châlons.
Charleville.
Chartres.
Châteauroux.
Châtellerault.
Chaumont.
Cholet.
Colmar.
Compiègne.
Coutances.
Dieppe.
Digne.
Dôle.
Douai.
Draguignan.
Dunkerque.
Épinal.
Évreux.
Falaise.
Foix.
Fontainebleau.
Gap.
Guéret.
Issoudun.
Laon.
Laval.
Lisieux.
Lodève.
Lons-le-Saunier.
Louviers.
Lunéville.
Mâcon.
Mayenne.
Melun.
Mende.
Montauban.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Morlaix.
Moulins.
Napoléon-Vendée.
Narbonne.
Nevers.
Niort.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Privas.
Puy (Le).
Quimper.
Riom.
Rodez.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Flour.
Saint-Lô.
Saint-Malo.
Saint-Mihiel.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Saumur.
Schelestadt.
Sedan.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Tulle.
Valence.
Valenciennes.
Vannes.
Verdun.
Vesoul.
Vienne.
Villeneuve-d'Agen.
Yvetot.

2e PARTIE. — *Siéges de deux cent un tribunaux de sixième classe.*

Albertville.
Ambert.
Ancenis.
Andelys (Les).
Apt.
Arbois.
Arcis-sur-Aube.
Argentan.
Aubusson.

Avallon.
Avesnes.
Bagnères.
Barbezieux.
Barcelonnette.
Bar-sur-Aube.
Bar-sur-Seine.
Baugé.
Baume.
Bazas.
Belfort.
Bellac.
Belley.
Bernay.
Béthune.
Blanc (Le).
Blaye.
Bourganeuf.
Bourgoin.
Bressuire.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Brioude.
Brives.
Calvi.
Castellane.
Castel-Sarrasin.
Céret.
Chambon.
Charolles.
Châteaubriant.
Château-Chinon.
Châteaudun.
Château-Gontier.
Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtillon.
Chinon.
Civray.
Clamecy.
Clermont (Oise).
Cognac.
Condom.
Confolens.
Corbeil.
Corte.
Cosne.
Coulommiers.
Cusset.
Dax.
Die.
Dinan.
Domfront.
Doullens.
Dreux.
Embrun.
Espalion.
Étampes.
Figeac.
Florac.
Fontenay.
Forcalquier.
Gaillac.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourdon.
Gray.
Guingamp.
Hazebrouck.
Issoire.
Joigny.
Jonzac.
La Châtre.
La Flèche.
Lannion.
La Réole.
Largentière.
Lavaur.
Lectoure.
Lesparre.
Limoux.
Loches.
Lombez.
Loudéac.
Loudun.
Louhans.
Lourdes.
Lure.
Mamers.
Mantes.
Marennes.
Marmande.
Marvejols.
Mauriac.
Melle.
Mirande.
Mirecourt.
Montargis.
Montbéliard.
Montdidier.
Montfort.
Montmédy.
Montmorillon.
Montreuil.
Mortagne.
Mortain.
Moutiers.
Murat.
Muret.
Nantua.
Napoléonville.
Nérac.
Neufchâteau.
Neufchâtel.
Nogent-le-Rotrou.
Nogent-sur-Seine.
Nontron.
Nyons.
Oloron-Sainte-Marie.
Orange.
Orthez.
Paimbœuf.
Pamiers.
Parthenay.
Péronne.
Pithiviers.
Ploërmel.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-l'Évêque.
Pontoise.
Prades.
Provins.
Quimperlé.
Redon.
Remiremont.
Rethel.
Riberac.
Rochechouart.
Rocroi.
Romorantin.
Ruffec.
Sables-d'Olonne (Les).
Saint-Affrique.
Saint-Amand.
Saint-Calais.
Saint-Claude.
Saint-Dié.
Saint-Gaudens.
Saint-Girons.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Jean-de-Maurienne.
Saint-Julien.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Saint-Palais.
Saint-Pol.
Saint-Pons.
Saint-Sever.
Saint-Yrieix.
Sancerre.
Sarlat.
Sarrebourg.
Sarreguemines.
Sartène.
Savenay.
Saverne.
Segré.
Semur.
Senlis.
Sisteron.
Thonon.
Tonnerre.
Toul.
Tournon.
Trévoux.
Ussel.
Uzès.
Valognes.
Vervins.
Vic.

Vigan (Le). Villefranche (Hte-Garonne). Vire. Vitré. Vitry. Vouziers. Wassy. Wissembourg. Yssengeaux.

Vu pour être annexé au décret impérial du 16 septembre 1861.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9524. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département de la Somme, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 19 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Allart*, député de la première circonscription électorale du département de la Somme,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de la Somme sont convoqués pour les 13 et 14 octobre prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9525. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Charenton (Seine), route

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

impériale n° 5, de Paris à Genève, conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à un million de francs, sera imputée sur les fonds affectés à la reconstruction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9526. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, dans la rampe d'Epourneaux (Cher), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à dix-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications de routes (*2e section du budget du ministère des travaux publics.*)

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9527. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 42, de Lille à Boulogne, dans la traverse d'Armentières (Nord), conformément à la direction générale figurée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense à la charge du trésor, soit cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectification des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9528. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes

communales de Pissos (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions des plans annexés au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 14 décembre 1860, par laquelle le conseil municipal de Pissos a déclaré prendre, au compte de la commune, l'exécution des travaux, et affecté à leur payement le produit de l'aliénation faite du tiers des landes communales.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois, à partir de la date du présent décret, et terminés dans le délai de douze ans, à partir de cette date.

On exécutera, chaque année, un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9529. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien des deux barrages formant la retenue de Châteauneuf, sur la Charente (Charente), au moyen des fonds qui seront fournis, pour la moitié par le trésor public, et pour l'autre moitié par les usiniers intéressés. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9530. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à la mise en valeur des landes communales de Tosse (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet annexé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 25 novembre 1860, par laquelle le conseil municipal déclare prendre charge au nom de la commune, de l'exécution des travaux et affecter à leur payement les fonds libres de la caisse municipale ou ceux à provenir des ventes d'arbres à opérer dans les forêts communales.

3° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9531. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de la Dourbie (Hérault), route impériale n° 9, de Paris à Perpignan et en Espagne, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs ;

2° Que la dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*). (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9532. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux de défense des mielles de Cherbourg et de

Tourlaville (Manche), conformément aux indications générales du plan annexé au présent décret.

La dépense des travaux sera supportée par l'État jusqu'à concurrence des sept huitièmes, et par les propriétaires intéressés, pour le dernier huitième.

Les subventions à verser par le département de la Manche et les communes de Cherbourg et de Tourlaville viendront en déduction du contingent mis à la charge de l'État.

2° Les propriétaires riverains des mielles de Cherbourg et de Tourlaville compris dans le périmètre figuré au plan mentionné ci-dessus, et qui seraient intéressés aux travaux de défense dont il s'agit, sont réunis en association syndicale. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9533. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La communication qui existe entre Rossillon et Ambérieu (Ain), et qui est figurée en jaune sur le plan du 13 juillet 1860, est et demeure classée parmi les routes départementales de l'Ain, comme prolongement de la route n° 4, laquelle portera le nom de *route d'Ambérieu à Belley*. Le plan précité restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de cette portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9534. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1 des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Nimes, entre l'aqueduc situé après la maison *Depère* et le point kilométrique n° 8,400, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9535. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Sarthe n° 6, de la Ferté-Bernard à Tours, suivant la direction générale exprimée en bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9536. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 21, de Barjac à Villefort, entre les ponts de Séminari et de Fontcouverte, suivant le tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9537. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que M. *Gustave Rouland*, directeur du personnel et du secrétariat général au ministère de l'instruction publique et des cultes, est nommé secrétaire général de ce ministère. (*Camp de Châlons, 15 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Septembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Septembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 966.

N° 9538. — *Décret impérial relatif à l'importation de divers Produits d'origine anglaise ou belge.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les conventions conclues les 12 octobre(1) et 16 novembre 1860(2), entre la France et l'Angleterre;

Vu le traité conclu le 1er mai 1861 (3), entre la France et la Belgique;

Vu l'article 20 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 1er de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'article 1er de la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque et les bureaux de douane de Turcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ouverts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les conventions et le traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation,

1° Des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes :

La carrosserie,
Les cartes à jouer,
La chicorée brûlée ou moulue,
La coutellerie,
Les ouvrages... { en peau ou en cuir,
en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés,
Les produits chimiques,
Les savons ordinaires,

(1) Bull. 863, n° 8342.
(2) Bull. 875, n° 8346.
(3) Bull. 933, n° 9054.

Les verreries et cristaux ..... Gobeleteries et cristaux blancs et colorés,
Verres...... à vitres,
de couleur, polis ou gravés,
de montre et d'optique,
Objets de verre non dénommés;

2° Des machines et mécaniques :
Les bâtiments de mer,
Les coques de bâtiments de mer,
Les bateaux de rivière;

3° Des fils de laine :
Les fils d'alpaga, de lama et de vigogne,
Les fils de poils de chameau.

3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poils de chameau ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce, ou que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9539. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Pierre-Grand, commune de Bossey (Haute-Savoie), et à la gare du Chemin de fer à Strasbourg, des Bureaux de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 3 Juillet 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons annexées à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,528.

Art. 1er. Il sera établi à Pierre-Grand, commune de Bossey (Haute-Savoie), et à la gare du chemin de fer à Strasbourg (Bas-Rhin), des bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Juillet 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9540. — *Décret impérial qui, 1° approuve la Convention additionnelle passée, le 4 juillet 1861, pour l'achèvement de la Ligne télégraphique destinée à relier directement les Côtes de France à celles de l'Algérie, 2° ouvre un Crédit sur l'exercice 1861.*

Du 19 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 14 juillet 1860 et la convention y annexée, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie;

Vu le décret du 23 octobre 1860 [1], qui ouvre au ministère de l'intérieur, pour le même objet, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f), et porte approbation d'une convention additionnelle y annexée;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Considérant que, sur le crédit total de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f) ouvert au ministère de l'intérieur, pour l'établissement de la ligne directe d'Algérie, par la loi et le décret susvisés, il reste libre une somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000f);

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 27 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention additionnelle à celles des 13 avril et 26 septembre 1860, intervenue, le 4 juillet 1861, entre

[1] Bull. 866, n° 8362.

[2] Bull. 440, n° 4110.

notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et MM. *Glass, Elliot* et compagnie, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, en addition au chapitre v de son budget, un crédit de six cent soixante et quinze mille francs (675,000f), pour le payement de la somme qui pourra être due à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, en vertu de ladite convention du 4 juillet 1861.

Une pareille somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000f) est annulée sur le crédit de deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f), ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1860, par la loi du 14 juillet de la même année, et le décret du 23 octobre suivant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 19 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

Convention passée, le 4 juillet 1861, entre Son Excellence M. le Ministre de l'intérieur et MM. Glass, Elliot *et compagnie, pour l'achèvement de la ligne télégraphique destinée à relier directement les côtes de France à celles de l'Algérie.*

Entre les soussignés:

Son Excellence M. le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, d'une part,

Et MM. *Glass, Elliot* et compagnie, demeurant à Londres, Cannon-street, n° 10, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 28, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

L'immersion du câble que, par convention du 13 avril 1860, MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie s'étaient engagés à faire poser entre les côtes de France et celles d'Algérie, n'ayant pas complétement réussi, une nouvelle convention fut conclue, le 26 septembre suivant, pour la reprise de l'opération. Conformément aux dispositions de ce dernier traité, le câble posé fut conduit à Minorque, d'où il devait être prolongé jusqu'aux côtes de France. Mais la tentative faite pour atteindre ce résultat resta encore infructueuse par suite de l'abordage du navire le *William-Cory*, porteur du câble, et du *Gomer*, bâtiment de la marine impériale, qui l'escortait. Au moment où se produisit l'accident, cent quatre-vingt-quinze kilomètres de câble avaient été immergés, et il en restait à bord du *William-Cory* une longueur de deux cent quarante-huit kilomètres. Cette longueur de deux cent quarante-huit kilomètres de câble a été provisoirement conservée dans les magasins de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie. Suivant un traité du 15 juin 1861, une petite partie de celui qui avait été posé a été relevée et se trouve

également entre les mains de MM. *Glass, Elliot* et compagnie. Tout ce matériel pourrait donc être utilisé et employé, notamment à l'achèvement de la ligne télégraphique de France en Algérie. Un arrêt du conseil de préfecture du département de la Seine en a attribué la propriété à l'administration des lignes télégraphiques, moyennant le payement d'une somme de six cent soixante et quinze mille francs à MM. *Glass, Elliot* et compagnie. Mais un recours, encore pendant devant le Conseil d'État, a été formé contre cette décision, qui ne peut, dès lors, être considérée comme définitive.

Sous cette réserve expresse, les parties contractantes ont arrêté les dispositions ci-après :

Art. 1er. MM. *Glass, Elliot* et compagnie s'engagent à poser pour le compte du Gouvernement français, des côtes de France à Minorque, un câble télégraphique à un conducteur, et à le raccorder au large de cette île avec celui qui la relie déjà au continent africain, afin d'établir ainsi une communication directe entre les côtes de France et celles d'Algérie.

2. Sur les côtes de France, le nouveau câble atterrira dans les environs de Port-Vendres.

Son raccordement avec celui de Minorque à Alger s'opérera à l'est du cap Mola, en un point, par rapport à Minorque, au delà de la soudure du câble fort de l'atterrissement avec le câble léger des grandes profondeurs, de manière à retrancher le câble fort de la ligne directe.

3. Il sera mis à bord du navire à vapeur chargé de l'opération de la pose une longueur de quatre cent vingt-trois kilomètres de câble au moins, ainsi composée :

1°	7	kilomètres du câble d'atterrissement relevé à l'anse des Sablettes, suivant la convention du 15 juin 1861.
2°	248	kilomètres de câble léger restés à bord du *William-Cory*, et conservés dans les magasins de MM. *Glass, Elliot* et compagnie.
3°	18	kilomètres de câble léger du même modèle, que fourniront MM. *Glass, Elliot* et compagnie.
4°	150	kilomètres de câble avec armature métallique, que MM. *Glass, Elliot* et compagnie devront faire fabriquer.
Total	423	kilomètres.

Ces longueurs de câble ayant été déterminées sur la demande de MM. *Glass, Elliot* et compagnie, l'évaluation qui précède ne peut être garantie par le Gouvernement français et ne saurait l'engager en aucune façon. Il est entendu que les contractants devront fournir la longueur supplémentaire de câble qui pourrait être nécessaire pour telle cause que ce soit.

L'âme du câble avec armature métallique, non encore manufacturée, sera conforme au modèle décrit dans la convention du 13 avril 1860, relative à l'établissement de la ligne d'Algérie. Elle sera donc formée,

1° D'un conducteur composé de sept fils de cuivre fin tordus, ayant ensemble un diamètre correspondant au n° 14 du gabarit anglais et français, et dont un échantillon a été remis à l'administration des lignes télégraphiques ;

2° De quatre enveloppes de gutta-percha et quatre couches de chatterton, composition formant, avec le fil conducteur, un diamètre de neuf millimètres un quart ;

3° D'un revêtement de filin goudronné.

L'armature extérieure sera formée de dix fils de fer du numéro 5 1/2 du gabarit anglais, soit d'un diamètre d'environ cinq millimètres et demi.

4. Un agent des lignes télégraphiques pourra être délégué pour vérifier, dans l'usine de MM. *Glass, Elliot* et compagnie, la construction du câble à fabriquer, l'examiner au moment de l'embarquement, et constater le bon état de celui que MM. *Glass, Elliot* et compagnie doivent fournir, ou conservent provisoirement en dépôt.

5. Le câble à forte armature, relevé à l'anse des Sablettes, sera posé près de Port-Vendres.

Le câble à armature moyenne sera employé dans les petites profondeurs. MM. *Glass, Elliot* et compagnie ne pourront être obligés de l'immerger dans les profondeurs excédant deux cent trente mètres. L'administration devra faire connaître, avant le 31 juillet, les sondages de la ligne qui déterminent les points où le câble de ce modèle

devra être employé, à partir des côtes de France, d'une part, et aux abords de Minorque de l'autre.

La câble léger sera employé dans les profondeurs égales ou supérieures à deux cent trente mètres.

Aux abords de Minorque, le navire chargé de l'opération se conformera aux indications que lui donneront les délégués de l'administration pour éviter la direction suivie par la ligne espagnole de Mahon à Barcelone.

6. Le câble sera embarqué en totalité, et le navire porteur du câble devra avoir quitté les ports d'Angleterre avant le 15 août 1861. L'opération de la pose devra commencer avant le 31 du même mois, à moins de circonstances imprévues pouvant justifier le retard. Dans ce cas, le délai accordé pour la pose du câble serait prorogé, au plus tard, jusqu'au 30 septembre. Mais si, à cette date, l'immersion n'avait pas été entreprise, l'administration se réserve de l'ajourner à l'année 1862, à une époque qu'elle déterminerait.

Le raccordement du câble de Minorque à Alger avec celui de Port-Vendres à Minorque devra s'effectuer immédiatement, à moins de circonstances imprévues et de force majeure.

7. Dans le cas où MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie croiraient devoir demander au Gouvernement de faire escorter le navire porteur du câble par un bâtiment de l'État, cette escorte et toutes les conséquences qui pourraient s'y rattacher, de quelque cause qu'elles proviennent, demeurent aux risques et périls de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, sans pouvoir entraîner, pour le Gouvernement français, aucune espèce de responsabilité.

8. Le Gouvernement français s'engage à payer une somme de six cent soixante et quinze mille francs (675,000f) à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, tant pour la fourniture du câble à manufacturer que pour les frais et risques de la pose de tout le câble de Port-Vendres à Minorque et de son raccordement avec celui d'Alger.

Cette somme sera soldée, savoir:

Moitié après la transmission entre Port-Vendres et Minorque, dans les deux sens, par le câble posé, d'une dépêche télégraphique de vingt mots;

La seconde moitié, à l'expiration d'un délai de quinze jours après cette première transmission, lorsque le raccordement des deux câbles de Minorque à Alger et à Port-Vendres, et le relèvement du câble d'atterrissement du câble de Minorque, seront terminés, si le câble direct est encore en état de transmettre de France en Algérie, et inversement, une dépêche formée également de vingt mots.

Si, conformément à l'article 6, l'opération de la pose du câble de Port-Vendres à Minorque était remise à 1862, les contractants subiraient une retenue de vingt pour cent sur le prix total de six cent soixante et quinze mille francs, sauf cas exceptionnels et de force majeure dûment constatés.

MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie auront le droit de constater, avant le raccordement, le bon état du câble de Minorque à Alger.

Dans le cas où, après le raccordement, la ligne directe ne fonctionnerait pas, le payement du solde dû aux contractants par le Gouvernement français serait ajourné jusqu'à ce qu'il fût constaté que le dérangement existe dans la section de Minorque à Alger, et ne peut être attribué à la soudure.

9. Si l'opération de la pose du câble s'accomplit heureusement, la portion du câble sans emploi demeurera la propriété de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie.

Il est entendu que si le Conseil d'État ne confirme pas l'arrêt du conseil de préfecture, le Gouvernement français tiendra compte à MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie de la partie du câble qui leur sera attribuée par cette décision, à raison de:

Deux mille cinq cents francs par kilomètre de câble d'atterrissement,

Et de seize cent soixante-deux francs par kilomètre de câble léger.

Ces sommes leur seront acquises, quel que soit le résultat de la nouvelle entreprise.

10. Il est entendu que le câble des côtes posé à l'atterrisement de Minorque, et dont la valeur a déjà été soldée par le Gouvernement français, continuera à lui appartenir.

Ce câble sera relevé par MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie, après l'établissement de la communication directe, et mis à la disposition de l'administration, sans que ce travail puisse donner lieu à aucune augmentation de prix.

11. En cas de perte de navire, de rupture ou de perte d'une partie du câble peu-

dant la pose, ou avant le raccordement et la transmission de la dépêche dont il est question plus haut, MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie devront, dans un délai de quinze jours, faire connaître leur intention de procéder à une nouvelle tentative à leurs risques et périls. Un nouveau délai leur sera accordé, au besoin, pour la pose définitive ou pour la réparation.

S'ils abandonnaient l'entreprise, ils livreraient au Gouvernement français la partie du câble restée à bord dont celui-ci serait propriétaire.

12. Les portions de câble aboutissant sur les côtes de France ou enfouies pour se rattacher au réseau télégraphique du continent ne seront passibles d'aucun droit de douane à la charge de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie. Le navire porteur du câble sera également exempt de tous droits de tonnage dans les ports français.

13. La compagnie avertira l'administration française, quinze jours à l'avance, du moment où le bâtiment chargé du câble devra quitter les ports d'Angleterre.

Elle sera tenue d'admettre, sur le bâtiment chargé de l'immersion du câble, deux personnes désignées par l'administration des lignes télégraphiques, et de leur accorder toutes facilités de suivre les opérations de la pose et constater les quantités de câble immergées ou restées à bord.

14. La tentative faite, en vertu de la convention du 15 juin 1861, pour le relèvement du câble de Toulon à Minorque, n'ayant permis de retirer qu'une très-petite partie du câble, ce traité ne donnera lieu à aucun règlement entre les parties contractantes. La partie de câble relevée suivra le sort de celle restée à bord du *William-Cory*, sans que le Gouvernement français puisse être tenu à aucun payement pour cet objet.

15. Les contestations qui s'élèveraient entre les contractants et l'administration des lignes télégraphiques, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

16. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret de Sa Majesté l'Empereur.

Les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge de MM. *Glass*, *Elliot* et compagnie.

Cette convention a été délibérée et adoptée par le Conseil d'État, dans sa séance du 13 août 1861.

Signé à la minute :

Le Conseiller d'État Rapporteur,
F. Cuvier.

Le Ministre Président du Conseil d'État,
J. Baroche.

Le Conseiller d'État Secrétaire général du Conseil d'État,
F. Boilay.

Vu pour être annexé au décret du 19 août 1861, enregistré sous le n° 1909.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

N° 9541. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire destiné à acquérir la propriété d'un Appareil télégraphique inventé par M.* Hughes, *et à faire construire un certain nombre d'Appareils de ce système.*

Du 21 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la convention signée le 6 septembre 1860, entre le directeur des lignes télégraphiques et le sieur *Hughes*, pour l'acquisition d'un nouvel appareil télégraphique; ladite convention approuvée par notre ministre de l'intérieur, le 5 octobre 1860;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 [1] et 26 décembre suivant [2], contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 juin 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f), destiné à acquérir la propriété d'un appareil télégraphique, inventé par M. *Hughes*, et à faire construire un certain nombre d'appareils de ce système.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 21 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9542. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable au Personnel du Conseil d'État.*

Du 23 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 890, n° 8576.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quarante-sept mille cinq cents francs (47,500f), applicable au personnel du Conseil d'État (chapitre IV).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9543. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour travaux à exécuter aux Maisons impériales Napoléon de Saint-Denis et des Loges.*

Du 23 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [3], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi précitée ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

[1] Bull. 898, n° 8660.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 884, n° 8506.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent quarante-cinq mille francs (145,000f).

Ce crédit sera inscrit, savoir :

Au chapitre IX *bis* (nouveau chapitre), travaux d'agrandissement à la Maison impériale Napoléon de Saint-Denis, pour	96,000f
Et au chapitre XI *bis* (nouveau chapitre), travaux de construction et de clôture à la Maison impériale Napoléon des Loges, pour	49,000
TOTAL ÉGAL	145,000

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de la Légion d'honneur pour l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit ci-dessus sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres d'État et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9544. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale du Calvados n° 6, de Port-en-Bessin à Falaise, sera rectifiée dans la traverse de Bayeux, suivant la direction générale D, H, G, d'un plan qui restera annexé au présent décret.

Le délaissé E, G (même plan) de la route n° 6 est et demeure incorporé, comme nouveau point de départ, à la route départementale du Calvados n° 12, qui prendra le nom de *route de la gare de Bayeux à Courseulles.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux de rectification de la route départementale n° 6, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° En ce qui concerne la route départementale n° 6, le présent décret sera

considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9545. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux d'amélioration de la Mayenne, entre Angers et Laval, entrepris en vertu de la loi du 31 mai 1846, seront modifiés et complétés conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 29 avril 1861, qui porte la dépense à neuf millions cent mille francs.

Une expédition dudit avis restera annexée au présent décret.

2° La dépense sera répartie comme il suit :

A la charge de l'État	8,259,081f 38c
A la charge de la ville de Laval	474,918 62
A la charge du département de la Mayenne	361,000 00
A la charge de la commune d'Avesnières	5,000 00
ENSEMBLE	9,100,000 00

La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur le chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9546. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Les travaux de canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval, entrepris en vertu de la loi du 31 mai 1846, seront modifiés et complétés conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 avril 1861, qui porte la dépense à cinq millions quatre cent mille francs.

Une expédition dudit avis restera annexée au présent décret.

2° La dépense sera répartie comme il suit :

A la charge de l'État	4,000,000f
A la charge du département de la Mayenne	1,200,000
A la charge de la ville de Mayenne	200,000
ENSEMBLE	5,400,000

La part de la dépense à la charge de l'État, montant à quatre millions, sera imputée sur le chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9547. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dutheil* (*Alexis-Charles*), intendant militaire, né à Niort (Deux-Sèvres), le 9 germinal an VII, demeurant à Paris,

M. *Dutheil* (*Henry-Charles-Léonce*), contrôleur des contributions directes, né à Toulon (Var), le 14 novembre 1829, demeurant à Blois (Loir-et-Cher),

Et M. *Dutheil* (*Charles-Alfred-Marie*), capitaine d'état-major, né à Ollioules (Var), le 4 janvier 1833, demeurant à Lyon (Rhône),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Rochère*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dutheil de la Rochère*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 9548. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Vandal*, directeur général de l'administration des postes, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Biarritz, 15 Septembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 4 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 967.

N° 9349. — *Décret impérial qui distrait le département de la Loire de la 21ᵉ Conservation forestière et le réunit à la 17ᵉ Conservation.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1ᵉʳ août 1827 [1], rendu pour l'exécution du Code forestier ;

Vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Le département de la Loire est distrait de la vingt et unième conservation forestière, dont le chef-lieu est Moulins, et réuni à la dix-septième conservation forestière, dont le chef-lieu est Mâcon.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

N° 9350. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, à Paris, l'établissement d'un Boulevard d'une largeur de 40 mètres, dans laquelle sera comprise la Route militaire actuelle.*

Du 9 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] VIIIᵉ série, Bull. 178, n° 6759.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les plans d'alignements dressés pour la rue militaire, à Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal, en date du 8 mars 1861;

L'avis du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 (1);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un boulevard d'une largeur de quarante mètres, dans laquelle sera comprise la route militaire actuelle, sur les points suivants du parcours de ladite route, savoir:

Sur la rive gauche de la Seine, entre les quais de la Gare et de Javelle, sur la rive droite entre la Seine à Bercy et la porte de Bagnolet d'une part, la porte de la Chapelle et la route de la Révolte d'autre part, le tout suivant les lignes rouges tracées sur les plans ci-annexés ou suivant les lignes bleues, dans les parties où ces lignes se rencontrent avec le tracé rouge.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles ou les immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Est approuvé l'élargissement de la portion de ladite rue Militaire, comprise entre la porte de la Révolte et la Seine, suivant les alignements en rouge des plans également ci-annexés.

Il sera procédé par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution de ces alignements.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 9 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de l'intérieur,

Signé E. ROUHER.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

N° 9551. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire destiné à pourvoir au complément du prix d'achat d'un Hôtel à Berlin.*

Du 21 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 septembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-treize mille francs (293,000f) destiné à pourvoir au complément du prix d'achat de l'hôtel affecté à la résidence de notre ministre à Berlin.

Ce crédit extraordinaire formera un chapitre spécial au budget du ministère des affaires étrangères (*Frais d'acquisition d'hôtels à l'étranger*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 21 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 9552. — *Décret impérial qui désigne les chapitres du Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1860, sur lesquels seront prélevés les Crédits reportés à l'exercice 1861 par le décret du 1er février dernier.*

Du 23 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notamment l'article 6 de cette loi, ainsi conçu:

«Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par «décrets, à l'exercice suivant;»

Vu notre décret du 1er février 1861 [1], qui, en exécution de cette disposition, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, divers crédits, montant ensemble à dix-huit millions soixante mille francs et a réduit, en même temps, de pareille somme de dix-huit millions soixante mille francs, les crédits ouverts, sur l'exercice 1860, par la loi précitée du 14 juillet 1860;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La somme de dix-huit millions soixante mille francs, à laquelle s'élèvent les crédits reportés par notre décret ci-dessus visé du 1er février 1861, sera prélevée sur les chapitres ci-après du budget de l'exercice 1860, et dans les proportions suivantes:

Chap.	XXXII.	Lacunes des routes impériales	670,000f
———	XXXIII.	Rectifications des routes impériales	980,000
———	XXXIV.	Nouvelles routes de la Corse	150,000
———	XXXV.	Construction de ponts	460,000
———	XXXVII.	Amélioration des rivières	4,900,000
———	XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation	2,700,000
———	XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	5,400,000
———	XL.	Dunes et semis. — Desséchement et irrigations	2,800,000
		Total pareil	18,060,000

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 905, n° 8735.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 23 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9553. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux Sucres indigènes expédiés des Fabriques sur les Villes où l'Administration des Douanes et des Contributions indirectes a un service organisé.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 31 mai 1846;
Vu l'article 40 du décret du 1er septembre 1852 (1);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sucres indigènes, expédiés des fabriques sur les villes où l'administration des douanes et des contributions indirectes a un service organisé, pourront, à leur arrivée au lieu de destination, si l'administration l'autorise, être soumis à l'acquittement des droits sans entrer en entrepôt.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

(1) Xe série, Bull. 573, n° 4403.

N° 9554. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de un million quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante centimes (1,488,924f 50c) pour les dépenses ci-après :

DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.

Chap. iv. Rentes trois pour cent	1,357,489f 50c
——— v. Fonds d'amortissement	131,435 00
Total	1,488,924 50

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

(1) xie série, Bull. 884, n° 8506.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 440, n° 4110.

N° 9555. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux d'amélioration de la Sarthe, entre le Mans et Angers, entrepris en vertu de la loi du 31 mai 1846, seront modifiés et complétés conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 29 avril 1861, qui porte la dépense à six millions de francs.

2° La dépense sera répartie comme il suit :

A la charge de l'État	5,975,000f
A la charge de la ville de Sablé	25,000
Ensemble	6,000,000

La part de dépense à la charge de l'État sera imputée sur le chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*) de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9556. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction d'un ponton de feu flottant, à mouiller aux abords du plateau de Rochebanne (Vendée), afin de procéder aux études nécessaires pour l'éclairage de ce danger;

2° Que la dépense, évaluée à cent quarante mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Balisage*). (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9557. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement, sur le territoire de la commune de Vivari (Corse), par les soins et aux frais de cette commune, d'un canal d'arrosage dont l'alimentation aura lieu avec les eaux du torrent de la Vizzavona, 2° institue un syndicat qui sera chargé de pourvoir à l'établissement des canaux secondaires et des rigoles de distribution, à leur entretien et à l'exploitation du canal, etc. (*Fontainebleau, 15 Juin 1861.*)

N° 9558. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit;

1° M. *Rouquet* (*Pierre-Joseph-Eugène*), notaire, né le 14 janvier 1828, à Clermont (Hérault), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Léotard*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rouquet-Léotard*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9559. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Sagot* (*Jules-Alfred*), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), né à Paris, le 11 avril 1834, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lesage*, et à s'appeler, à l'avenir, *Sagot-Lesage*.

2° M. *du Liège* (*Marie-Joseph-Eugène*), négociant en vins, né à Pontarion (Creuse), le 10 mars 1830, demeurant à Charenton-le-Pont (Seine), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Puychaumeix*, et à s'appeler, à l'avenir, *du Liège de Puychaumeix*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Octobre 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 968.

N° 9560. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique.*

Du 22 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention passée avec la compagnie du Nord, le 21 du même mois;

Vu l'article 6 de cette convention, lequel énonce la concession faite, à titre éventuel, à cette compagnie, dans le cas où l'utilité publique en sera reconnue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de différentes lignes, et notamment d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique, passant par ou près Laon, Vervins et Hirson;

Vu le décret du 11 juin 1859 [2], portant approbation de la convention passée avec la même compagnie, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, modificatives de celle du 21 juin 1857, ensemble les conventions et cahier des charges y annexés.

Vu l'avant-projet dudit chemin de fer et le plan y annexé;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Aisne et du Nord, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 4, 10 et 11 avril 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 juin 1861;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 3 août 1861;

Vu la loi du 11 juin 1859 et celle du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Soissons à la frontière de Belgique.

En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre

[1] Bull. 526, n° 4818.

[2] Bull. 709, n° 6706.

éventuel à la compagnie du Nord par les conventions des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, approuvées par décrets des 26 juin 1857 et 11 juin 1859, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus mentionné se détachera, soit de la ligne de Paris à Soissons, soit de celle de Soissons à Reims, à ou près la gare de Soissons, passera à ou près Anizy-le-Château, Laon, Vervins et Hirson, et aboutira à la frontière de Belgique en un point qui sera fixé ultérieurement par une convention à intervenir avec le gouvernement belge.

Les dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857 sont applicables audit chemin.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9561. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine le tracé de la partie du Chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin comprise entre Amiens et Ham.*

Du 22 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation de la convention du 21 du même mois, par laquelle il est fait concession à la compagnie du Nord de différentes lignes de chemins de fer, et notamment d'un chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin;

Vu ladite convention, le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 1er de ce cahier des charges, ledit article ainsi conçu:

. . . .

« Le chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin se détachera de la ligne de Belgique en un point qui sera déterminé par l'administration sur la proposition de la compagnie, passera à ou près Ham et se raccordera en un point de la ligne de Creil à Saint-Quentin, à déterminer de Tergnier à Saint-Quentin;

« Un décret rendu en Conseil d'État déterminera les tracés; »

. . . .

« 2° Entre Ham et Amiens; »

[1] Bull. 526, n° 4818.

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, dans les départements de l'Aisne et de la Somme, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 10-13 avril et 4 mai 1861;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 juillet 1861;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le tracé de la partie du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin comprise entre Amiens et Ham passera par ou près Villers-Bretonneux et Chaulnes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9562. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire destiné à faciliter l'achèvement des Chemins vicinaux d'intérêt commun.*

Du 4 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 septembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au dépar-

(1) Bull. 884, n° 8306.

(2) Bull. [illegible], n° [illegible].

tement de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000f), destiné à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9563. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine la Taxe à percevoir pour les Dépêches télégraphiques privées échangées entre la France continentale et l'Algérie, par le câble direct de Port-Vendres à Alger.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 3 juillet 1861, dont l'article 2, § 9, est ainsi conçu :

« Des décrets de l'Empereur détermineront la taxe à percevoir pour les « dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, « lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies; »

Considérant que, ces communications existant aujourd'hui par suite de l'immersion d'un câble télégraphique entre Port-Vendres et Alger, il convient d'appliquer, dès à présent, l'article susvisé de la loi du 3 juillet 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépêches télégraphiques privées de un à vingt mots, adresse et signature comprises, échangées entre un bureau quelconque du territoire continental de l'Empire et un bureau quelconque de l'Algérie, par le câble direct d'Alger à Port-Vendres, sont soumises à une taxe fixe de huit francs.

Au-dessus de vingt mots, cette taxe est augmentée de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ.

est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

2. Toutes les dispositions des lois et décrets qui régissent la correspandance télégraphique privée circulant à l'intérieur de l'Empire sont applicables à la correspondance entre la France et l'Algérie.

3. La part afférente au parcours français des dépêches internationales transmises par la ligne sous-marine, demeurera réglée d'après les bases des traités internationaux; mais elle pourra être réduite ultérieurement par arrêtés du ministre de l'intérieur, conformément à la disposition de l'article 3 de la loi du 22 juin 1854.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9564. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affranchit, jusqu'au 30 septembre 1862, de tout Droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État, les chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre ou de Légumes secs, circulant par Bateau sur les Rivières ou les Canaux.*

Du 9 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 de ce mois, et jusqu'au 30 septembre 1862, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateau sur les rivières ou sur les canaux non concédés, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés ou concédés dont le rachat est autorisé par les lois des 28 juillet et 1er août 1860.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer en exemption de droits sur tous les fleuves, rivières et canaux de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces char-

gements soient composées de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ, antérieurement au 30 septembre 1862.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9565. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Var est autorisé à concéder, savoir : au sieur *Brest*, cent dix-neuf mètres trente-huit centimètres; au sieur *Paul*, soixante et onze mètres cinquante-quatre centimètres; au sieur *Aramelle*, vingt-trois mètres soixante et seize centimètres de terrains provenant de lais de mer, situés au quartier de Tamaris, commune de la Seyne, tels que lesdits terrains sont désignés au rapport des ingénieurs, des 17-22 septembre 1860, et au plan y annexé.

2. Cette concession aura lieu moyennant le prix de un franc cinquante centimes le mètre, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État, et sous la réserve qu'un chemin de un mètre de largeur sera maintenu entre le rivage et les constructions formant clôture qui pourront être élevés sur les terrains concédés. (*Fontainebleau, 5 Juin 1861.*)

N° 9566. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac de Ménars, situé sur la Loire, département de Loir-et-Cher, le tarif approuvé, par le décret du 8 octobre 1853 [1], pour les bacs établis dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, y compris les gardes champêtres, tels qu'ils sont énumérés au cahier des charges de l'adjudication desdits droits, et qui, aux termes de ce cahier des charges, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Fontainebleau, 26 Juin 1861.*)

[1] Bull. 101, n° 848.

N° 9567. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au département de la marine et des colonies les terrains domaniaux désignés par une teinte rose sur les plans annexés au décret et dénommés ci-après, lesdits terrains nécessaires à l'établissement de quatre postes électro-sémaphoriques de la télégraphie littorale dans le premier arrondissement maritime, savoir :

Pointe de Gravelines (près de la chapelle du fort Saint-Philippe);
Pointe du Touquet (emplacement des anciens fanaux);
Pointe de Barfleur (ancien phare);
Pointe de Cayeux (dune touchant le phare). (*Vichy, 8 Juillet 1861.*)

N° 9568. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies, chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est ratifiée l'acquisition faite par la chambre de commerce de Paris, à l'effet d'y établir une école commerciale élémentaire,

1° D'un terrain situé à Paris, rue des Martyrs, n° 66, à l'angle de ladite rue, contenant une superficie de trois cent vingt-deux mètres carrés et tenant par-devant à la rue des Martyrs; à gauche, à la rue de Laval prolongée; à droite, à la propriété rue des Martyrs n° 64, et au fond, à la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz;

2° D'un terrain situé à Paris, rue des Martyrs, n° 68, d'une superficie de six cent soixante-huit mètres environ, tenant par-devant à la rue des Martyrs; à gauche, à l'avenue Trudaine; à droite, à la rue de Laval prolongée; au fond, à la propriété avenue Trudaine n° 47;

Lesdits terrains acquis de la ville de Paris suivant acte passé devant Mes *Desforges* et *Mocquard*, notaires à Paris, les 20 et 21 septembre 1860, moyennant le prix de quatre-vingt-dix-neuf mille francs, et aux clauses et conditions contenues dans cet acte.

2. Est autorisée,

1° La cession faite par la chambre de commerce de Paris, à titre d'échange, à la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, des terrains ci-dessus mentionnés,

2° L'acquisition faite par cette chambre, de la compagnie parisienne, à titre d'échange, d'un terrain de la contenance de trois mille mètres, tenant par-devant à l'avenue Trudaine; au fond, à la rue de Laval prolongée, et à droite, à la compagnie parisienne d'éclairage;

Et ce, moyennant une soulte, à la charge de la chambre de commerce de Paris, de deux cent un mille francs (201,000f), et aux clauses et conditions contenues dans l'acte passé, le 21 septembre 1860, devant Me *Desforges*, notaire à Paris. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 9569. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État, chargé de l'intérim du département de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain située à Quimper (Finistère) et nécessaire pour compléter l'emplacement de la batterie de Combrit, laquelle parcelle est teintée en jaune sur un plan dressé le 25 mai

1861, par le chef du génie de cette place, et annexé au décret. (*Vichy, 31 Juillet 1861.*)

N° 9570. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Poitiers (Vienne) un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Bordeaux et ses embranchements, et dont la juridiction embrassera toutes les parties de cette ligne situées sur le territoire des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. (*Paris, 3 Août 1861.*)

N° 9571. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de Chaumont (Haute-Marne) un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de l'Est et de ses embranchements, et dont la juridiction embrassera les portions de cette ligne situées sur le territoire des départements de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et des Vosges. (*Paris, 3 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 969.

N° 9572. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le Crédit ouvert au Département de la Guerre pour l'inscription, au Trésor public, des Pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, qui a ouvert au département de la guerre un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861;

Vu la loi du 25 juin 1861, sur les pensions de l'armée de terre;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits extraordinaires ou supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux millions deux cent mille francs, ouvert au département de la guerre, par l'article 13 de la loi du 26 juillet 1860, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861, est augmenté de la somme de trois cent mille francs (300,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de cette augmentation de crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9573. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui porte provisoirement à cinq dixièmes la part attribuée aux Budgets provinciaux de l'Algérie sur le produit net de l'Impôt arabe.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La part de quatre dixièmes attribuée aux budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe, par notre décret du 1er décembre 1858[1], est provisoirement portée à cinq dixièmes à partir du 1er janvier 1862.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9574. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente l'effectif du Détachement de Gendarmerie employé au Sénégal.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 652, n° 6064.

Vu le décret du 30 septembre 1854 [1], portant création d'un détachement de gendarmerie à pied pour le service du Sénégal ;

Considérant que la force et la composition de ce détachement ne sont plus suffisantes pour satisfaire aux exigences actuelles ;

D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif du détachement de gendarmerie employé au Sénégal est porté à vingt-six hommes, y compris un officier et un enfant de troupe.

2. La composition de ce détachement est déterminée ainsi :

Lieutenant ou sous-lieutenant	1	26
Maréchaux des logis à pied	2	
Brigadiers à pied	4	
Gendarmes à pied	18	
Enfant de troupe	1	

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9575. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente l'effectif de la Compagnie de Gendarmerie de la Guadeloupe.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 6 septembre 1840 [2] et 18 avril 1846 [3] et vu le décret du 24 janvier 1857 [4] ;

Considérant que l'effectif actuel de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe n'est plus suffisant pour assurer l'exécution du service de surveillance ;

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

[1] XI° série, Bull. 223, n° 2030.
[2] IX° série, Bull. 76?, n° 8857.
[3] XI° série, Bull. 1289, n° 12,694.
[4] XI° série, Bull. 473, n° 4365.

et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe est porté à cent soixante et dix-neuf hommes, y compris les officiers et les enfants de troupe.

2. La composition de cette compagnie est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

		Officiers.	Troupe à cheval.	Troupe à pied.	Total.
Chef d'escadron commandant		1	"	"	5
Capitaine		1	"	"	
Lieutenant ou sous-lieutenant		2	"	"	
Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier		1	"	"	
Arme à cheval.	Maréchal des logis chef	"	1	"	150
	Maréchaux des logis	"	9	"	
	Brigadiers	"	18	"	
	Gendarmes	"	122	"	
Arme à pied.	Maréchal des logis adjoint au trésorier	"	"	1	19
	Maréchal des logis	"	"	1	
	Brigadiers	"	"	2	
	Gendarmes	"	"	15	
Enfants de troupe		"	"	5	5
		5	150	24	
		179			179

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Randon.

N° 9576. — *Décret impérial qui modifie celui du 3 décembre 1856, relatif aux Correspondances originaires ou à destination des Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ;

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856 [1];

Vu la loi du 30 mai 1838;

Vu notre décret du 3 décembre 1856 [2], portant fixation des taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les prix de port ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, pour les lettres ordinaires et les lettres chargées acheminées au moyen des paquebots-poste français ou des paquebots-poste britanniques, et expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE DES LETTRES.	ORIGINE DES LETTRES.	DESTINATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT ou droits à percevoir pour chaque lettre.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.......	France et Algérie......	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	France et Algérie......	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	
Lettres ordinaires non affranchies...	France et Algérie......	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	France et Algérie......	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes.	France et Algérie......	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	France et Algérie......	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	
Lettres chargées (affranchissement obligatoire jusqu'à destination)......	France et Algérie......	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	Droit fixe de 40 centimes en sus du prix de port fixé pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	France et Algérie......	
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.............	Bureaux français établis en Turquie et en Egpyte.............	

[1] Bull. 443, n° 4133.

[2] Bull. 448, n° 4158.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9577. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe sur la rivière d'Oise, à Varesne, département de l'Oise, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans un cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée ne pourra excéder cinquante ans et sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

2° Au moyen d'une subvention de quarante-trois mille francs ainsi répartie :

Vingt-trois mille francs sur les fonds de l'État ;

Vingt mille francs sur les fonds de la commune de Varesne.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci..................	05c
2° Un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.....	10
3° Un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci............................	06
4° Un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci........................	05
5° Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci..........................	05
6° Un âne ou ânesse non chargé, quatre centimes, ci........................	04
7° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..	02

8° Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci........ 06
9° Veau ou porc, deux centimes, ci........ 02
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci........ 01

Lorsque lesdits animaux ou paire d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, sans que le montant de la perception puisse, dans ce cas, être inférieur à cinquante centimes.

11° Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, etc., quatre centimes, ci........ 04

Voitures non suspendues.

12° Voiture chargée attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci........ 20
13° Voiture chargée attelée de deux chevaux ou mulets, vingt-cinq centimes, ci........ 25
14° Voiture chargée attelée de trois chevaux ou mulets, trente centimes, ci........ 30
15° Voiture vide attelée d'un cheval ou mulet, dix centimes, ci........ 10
16° Voiture employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur, chargée, dix centimes, ci........ 10
17° La même, attelée d'un cheval, et le conducteur, à vide, cinq centimes, ci........ 05
18° Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci........ 08

Voitures suspendues.

19° Voiture attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs, trente-cinq centimes, ci........ 35
20° Voiture attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs, soixante centimes, ci........ 60

Les voitures suspendues construites pour le transport des marchandises et servant exclusivement à cet usage ne payeront que les prix fixés ci-dessus pour les voitures non suspendues attelées du même nombre de chevaux.

21° Chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour tous les attelages ci-dessus, cinq centimes, ci........ 05
22° Chaque âne ou ânesse, quatre centimes, ci........ 04

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 3 Août 1861.*)

N° 9578. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant :

ART. 1er. Il est déclaré que la limite entre les communes de Rengen et de Zeinheim, canton de Marmoutier, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin, sera dorénavant fixée selon le tracé de la ligne verte cotée A B sur le plan annexé au présent décret.

2. La détermination de limite qui précède aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 3 Août 1861.*)

N° 9579. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre, pour l'établissement des directions de l'artillerie et du génie, un terrain situé au Havre (Seine-Inférieure) entre le boulevard Impérial, la rue de l'Impératrice, la rue Militaire et la rue du Débarcadère ; lequel terrain est limité par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur un plan annexé au décret. (*Saint-Cloud, 13 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 970.

N° 9580. — *Décret impérial portant promulgation des Articles additionnels à la Convention de poste du 21 Mai 1858, signés entre la France et la Prusse, le 3 juillet 1861.*

Du 14 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Des articles additionnels à la Convention de poste du 21 mai 1858 [1], entre la France et la Prusse, ayant été signés, à Paris, le 3 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, lesdits articles additionnels, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant déférer au désir que leur a exprimé Sa Majesté le Roi de Hanovre d'accéder aux stipulations de la Convention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse, ont résolu de régler, au moyen d'articles additionnels à ladite Convention, les conditions de l'accession du Hanovre, et ont nommé, dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert-Alexandre* comte *de Pourtalès*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

[1] Bull. 613, n° 5688.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les stipulations de la Convention du 21 mai 1858 relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du Royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

2. Sont abrogés, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions des articles 8 et 18 de la Convention précitée du 21 mai 1858.

3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 21 mai 1858, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double original, le troisième jour du mois de de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé E. Thouvenel.
(*L. S.*) Signé Pourtalès.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 14 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Thouvenel.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

N° 9581. — *Décret impérial relatif à l'établissement de l'Impôt de consommation sur les Spiritueux, à la Guadeloupe.*

Du 6 Avril 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 24 octobre 1860 [1], portant règlement d'administration publique pour l'établissement, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une taxe sur les spiritueux;

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, en date des 21 et 22 décembre 1860;

[1] Bull. 950, n° 9284.

Vu la délibération du conseil privé de la même colonie, en date du 9 janvier 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DE LA FABRICATION DES SPIRITUEUX.

ART. Ier. Les distilleries sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui sont exploitées par un propriétaire ou fermier distillant ou faisant distiller le produit de sa récolte;

2° Celles qui sont exploitées par des industriels non producteurs de la matière première, et celles où les fabricants exploitent, concurremment avec leurs propres récoltes, des produits provenant des récoltes d'autrui.

2. A partir du 1er juillet 1861, nul ne pourra distiller des sirops, mélasses et autres matières, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Aucune autorisation ne sera accordée pour une fabrique nouvelle, si cette fabrique n'est montée pour produire au moins cinq cents hectolitres par an.

3. Tout individu ayant l'intention de fabriquer des spiritueux devra adresser à l'administration, par l'intermédiaire du service des contributions, une demande indicative du lieu où il entend exercer son industrie et des bâtiments qu'il doit y affecter.

Dans les fabriques nouvelles, les bâtiments devront offrir toute garantie contre le vol et la fraude, être séparés, autant que possible, des autres constructions, et renfermer des magasins spéciaux pour les produits de la fabrication.

Dans les fabriques anciennes existantes, l'administration n'aura à prescrire que les mesures rigoureusement nécessaires pour assurer l'exercice.

Dans tous les cas, tout état des lieux, constaté, ne pourra être modifié sans une autorisation de l'administration.

4. Aucune fabrique ne pourra commencer ou continuer sa fabrication qu'à la charge,

1° De présenter une caution solvable, qui s'engagera, conjointement et solidairement avec elle, au payement des droits et doubles droits qui seront constatés à la charge du distillateur. Les fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte pourront toutefois être dispensés de cette formalité.

La caution solvable pourra être remplacée par un cautionnement en numéraire, dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé;

2° De déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles, et de tous autres vaisseaux composant le matériel de sa distillerie, ainsi que les quantités de rhums, tafias et

autres spiritueux existant en sa possession, dans ses magasins ou ailleurs;

3° De payer un droit annuel de licence, exigible d'avance, et applicable à chaque établissement.

Toute distillerie annexée à une habitation, et ne fabriquant que les produits du cru de cette habitation, est exempte du droit de patente.

5. Les distillateurs qui voudront cesser leur industrie devront en faire la déclaration au bureau du service exerçant, et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à leur compte, s'ils ne préfèrent les diriger sur un entrepôt ou sur tout autre établissement soumis à l'exercice.

6. Les fabricants de spiritueux sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la distillerie, ou y attenants. Cette obligation subsiste, même pendant la nuit, s'il est constaté que la distillerie est en activité.

Ils doivent également leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières propres à la distillation, ainsi que les spiritueux qui se trouvent en leur possession.

7. Les opérations de chaque distillerie seront consignées sur un registre qui sera livré au fabricant par l'administration, après avoir été coté et parafé par le juge de paix. Ce registre devra être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service. Ceux-ci devront le vérifier et y apposer leur visa, après chaque vérification.

8. La force alcoolique du liquide prêt à être mis en distillation, vérifié par les employés du service, sert à déterminer le minimum variable des produits exigibles de la fabrication.

En cas de contestation, et à la demande de l'une des parties, la force alcoolique et le minimum exigible sont déterminés par des expériences contradictoires.

Les distillateurs sont tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par le service exerçant, de lui faire connaître par écrit, vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure auxquels ils se disposeront à procéder à la préparation ou à la distillation des cuves désignées dans la réquisition des employés.

9. Il sera accordé aux distillateurs, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction annuelle qui sera calculée d'après le séjour des spiritueux dans le magasin de la distillerie et fixée par l'administration locale.

10. L'administration locale est autorisée à accorder des dégrèvements ou des compensations aux fabricants de spiritueux en cas de pertes matérielles dûment constatées, ou de tout autre motif.

11. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs

sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie.

Il est interdit aux liquoristes de fabriquer des spiritueux simples, mais ils pourront rectifier ceux dont ils justifieront avoir payé le droit de consommation.

CHAPITRE II.

DES DROITS ÉTABLIS SUR LES SPIRITUEUX.

12. Les droits établis par le décret, en forme de règlement d'administration publique, du 24 octobre 1860, sur les spiritueux consommés dans la colonie, ou qui en sont exportés, se perçoivent sur tous les liquides alcooliques contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool pur à la température de quinze degrés centigrades.

Ces liquides sont divisés en deux classes, savoir :

1° Les spiritueux simples, aromatisés ou non, qui marquent leur degré réel à l'alcoomètre, et dont le droit se règle en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, s'ils sont en cercles, et d'après la masse du liquide, s'ils sont en bouteilles;

2° Les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, qui, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés d'après la masse du liquide.

13. Le droit de licence des assujettis sera déterminé suivant les professions.

Toutefois, il pourra être établi plusieurs classes de licences pour les détaillants.

Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal.

Il est dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Les droits coloniaux et municipaux établis antérieurement au décret du 24 octobre 1860, sur la fabrication et la vente des spiritueux, seront supprimés à partir du 1er juillet 1861.

14. Aucun enlèvement ni transport de spiritueux ne pourra être fait sans une déclaration préalable de l'expéditeur, pour les alcools destinés à l'exportation directe et au marchand en gros; de l'acheteur, pour ceux destinés à la consommation; le conducteur devra toujours être muni d'une expédition.

15. Le droit sur les spiritueux venant de l'extérieur sera acquitté à l'arrivée des spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de la douane.

CHAPITRE III.

DE LA VENTE DES SPIRITUEUX.

16. La vente des rhums, tafias et autres spiritueux, à l'intérieur de la colonie, s'effectue en gros et en détail; en gros, par quantité

de vingt-cinq litres au moins; en détail, par toutes quantités inférieures à celle ci-dessus désignée.

Le colportage des spiritueux est formellement interdit,

17. Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions, et désigner les quantités, espèces et qualités des spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie.

Ils sont tenus, en faisant cette déclaration, de se munir d'une licence payable par trimestre, et qui est indépendante de la patente.

Aucune déclaration de profession ne sera reçue de la part d'un détaillant, s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession.

Dans aucun cas, les professions de marchand de spiritueux en gros et de détaillant ne pourront être exercées dans le même établissement.

18. L'exercice de la profession de marchand de spiritueux en gros est subordonné à la présentation et à l'acceptation du cautionnement général auquel sont assujettis les distillateurs.

Les dispositions des articles 5 et 9 du présent décret leur sont également applicables.

19. Sont assimilés aux détaillants les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, débitants de vin ou de bière et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail des boissons alcooliques, de quelque nature qu'elles soient

Les assujettis ci-dessus désignés sont tenus, aussi bien que les détaillants, d'indiquer leur profession par une enseigne, et ils ne pourront cesser l'exercice de leur industrie avant d'en avoir fait la déclaration au service des contributions.

20. Tout marchand en gros en cessant son industrie doit en faire la déclaration et acquitter immédiatement le droit sur les quantités de spiritueux restant en sa possession.

21. Les marchands de spiritueux en gros sont soumis, comme les distillateurs, aux visites et vérifications des employés du service exerçant, mais seulement dans les magasins, caves, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les détaillants sont soumis aux visites et vérifications des agents du service des contributions et des préposés à la police pendant tout le temps que leurs établissements restent ouverts au public.

22. Le maximum de l'approvisionnement des détaillants en spiritueux de toute nature sera fixé par l'administration locale à raison de l'importance des localités.

Les vaisseaux dont ils pourront faire usage seront soumis à des conditions de capacité qui seront déterminés par l'autorité locale.

23. L'expéditeur de spiritueux, qu'un acquit-à-caution doit accompagner, devra prendre l'engagement de rapporter, dans un délai d'un mois, un certificat de décharge, délivré à destination, et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits que l'acquit-à-caution a pour but de garantir.

24. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans le délai fixé par l'article 23, il sera donné contrainte contre les expéditeurs et leurs cautions pour le payement des doubles droits.

Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le terme de trois mois après l'expiration du délai, les certificats de décharge en bonne forme, délivrés en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées, sauf le montant des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à l'administration.

CHAPITRE IV.

DES PEINES ET DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

25. Tout individu qui distillera des spiritueux, ou exercera la profession de marchand en gros ou de détaillant, sans avoir rempli les formalités qui doivent précéder la fabrication ou la vente des spiritueux; tout importateur qui livrera ou tentera de livrer des spiritueux à la consommation, à quelque titre que ce soit, avant d'en avoir acquitté le droit ou de les avoir entreposés dans un magasin de la douane; tout détenteur de spiritueux dont la povenance ne sera pas justifiée, seront punis d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Tout fabricant qui sera convaincu d'avoir frauduleusement altéré ses livres, soit par altération d'écriture, soit par inscription de résultats faux, reste soumis à la loi commune.

26. Les particuliers autres que les assujettis à l'exercice, qui seront détenteurs, au 1er juillet 1861, de plus de cent litres de spiritueux, seront tenus d'en faire la déclaration au service exerçant, avant le 5 du même mois, et de les représenter aux agents de l'administration, s'ils en sont requis, dans les dix jours de la déclaration, et sous la peine portée en l'article 27.

27. Toute infraction au présent décret, autre que celles indiquées dans l'article 25, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

28. Indépendamment des peines portées dans les articles 25 et 27, les spiritueux recélés, enlevés ou transportés en fraude, et qui seraient retrouvés, seront confisqués.

29. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué, et l'établissement pourra être fermé par mesure administrative.

30. Tout empêchement apporté au libre et complet exercice du

droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration, dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées en l'article 27.

31. Les contraventions qui, en vertu du présent décret, entraînent la confiscation et l'amende, seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

32. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration.

Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contraventions.

33. Les contraventions seront constatées et poursuivies, conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret impérial du 1er germinal an XII et à la loi du 15 juin 1835, qui seront, à cet effet, promulgués dans la colonie.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être rédigés et affirmés par un seul agent.

34. Le produit des droits, amendes et confiscations, en matière de contributions sur les spiritueux, sera versé directement entre les mains du percepteur, d'après les liquidations des employés du service exerçant.

35. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des contributions, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

36. Les redevables en retard d'acquitter les droits résultant d'exercices seront poursuivis par la voie de la contrainte.

La même voie sera suivie pour le recouvrement des amendes, des confiscations, des dépens prononcés par jugement, et du montant des transactions revêtues de la forme exécutoire.

Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les contrôleurs; elles seront visées et rendues exécutoires, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service.

Elles emporteront hypothèque sur tous les biens des débiteurs, ainsi que le droit de faire tous actes d'exécution et de conservation, tels que la saisie des meubles des redevables et des deniers qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapports de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit.

37. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal.

Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

38. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits en matière de contributions indirectes seront instruites et jugées con-

formément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur le service de l'enregistrement.

L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeurs.

39. L'administration aura privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, conformément à la loi commerciale.

40. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des droits indirects après un délai révolu de deux années, à compter du jour où le droit a été perçu.

La prescription est acquise aux redevables des contributions indirectes pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés après un intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles.

Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer, ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

41. Les mesures de détail qui concernent l'application du présent décret seront déterminées par arrêtés du gouverneur.

42. L'administration aura provisoirement le droit de faire fermer les distilleries et cabarets existants dont les situations se prêteraient difficilement à l'exercice.

L'indemnité qu'il y aura lieu d'accorder à cette occasion sera réglée conformément à la loi, et payée soit en un seul terme, soit par annuités.

43. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Paris, le 6 Avril 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9582. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de ceux des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861, relatifs à l'établissement de l'Impôt de consommation sur les Spiritueux, à la Guadeloupe.*

Du 10 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 octobre 1860 [1], établissant l'impôt sur la consommation des spiritueux dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu le décret d'exécution en date du 6 avril 1861 [2], en ce qui concerne la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront poursuivis et punis, à la Guadeloupe, conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, 31 et 32 du décret du 6 avril 1861:

Le distillateur ou fabricant de liqueurs qui, mis en demeure de fournir un nouveau cautionnement, n'aura pas satisfait à cette mise en demeure dans les quinze jours de sa date;

Celui qui se refuserait ou apporterait un empêchement à la vérification par empotement de la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux, ou aux indications que le service exerçant jugerait utile d'opposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux;

Celui qui changerait, modifierait ou altérerait la contenance des alambics, cuves, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou en établirait de nouveaux sans en avoir fait la déclaration, ou qui ferait usage desdits vaisseaux, avant que la contenance en ait été vérifiée;

Le distillateur qui ne se conformerait pas aux modèles fournis par l'administration pour la tenue des registres prescrits par l'article 7 du décret du 6 avril 1861;

Le distillateur ou le marchand en gros qui mélangerait les spiritueux fabriqués ou introduits depuis la dernière visite des employés avec ceux dont la fabrication ou l'introduction est antérieure;

Celui qui aura expédié des spiritueux sans les faire accompagner d'un acquit-à-caution ou d'un congé;

Le détaillant qui, contrairement à l'invitation de l'administration, déposerait ou vendrait des spiritueux dans des magasins qui ne seraient pas séparés de leur atelier de fabrication, ou des locaux affectés aux autres branches de leur industrie;

Le marchand en gros qui ne représentera pas, dès qu'il en sera requis, les expéditions applicables aux spiritueux qu'il a reçus depuis la précédente visite des employés, et le détaillant qui ne justifiera pas immédiatement, par la présentation des congés, du payement du droit de consommation sur les spiritueux qu'il possède dans son domicile ou ailleurs;

Quiconque aura un établissement de vente de spiritueux au détail, sans une autorisation de l'autorité administrative;

Les détaillants qui établiront leur débit sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à celle déterminée par arrêté du gouverneur, et ceux qui recevront ou auront chez eux, à moins d'une autorisation

[1] Bull. 950, n° 9284.

[2] Voir ci-dessus, n° 9581.

spéciale, des vaisseaux d'une contenance inférieure à celle fixée dans la même forme ;

Ceux qui auront expédié ou mettront en vente à la fois plus d'une pièce de chaque espèce de boissons, ou qui opéreront des remplissages, coupages, mixtions, transvasions de futailles en bouteilles et déballages de caisses ou de paniers avant d'en avoir fait la déclaration aux employés; ceux dont les rhums ou tafias mis en vente ne seraient pas de bonne qualité et dont la densité mesurée à la température de quinze degrés centigrades serait inférieure à quarante-neuf degrés un centésimaux (24 cartiers);

Les détaillants qui recéleraient des spiritueux dans leur maison ou ailleurs et les propriétaires ou principaux locataires qui laisseraient entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail ayant date certaine pour les locaux où sont placées lesdites boissons ;

Quiconque fera transporter et circuler des spiritueux sans les acquits-à-caution, congés, laissez-passer ou permis prescrits par arrêté du Gouvernement ;

Le conducteur d'un chargement de spiritueux dont le transport sera suspendu, qui n'en aura pas fait la déclaration dans les vingt-quatre heures au bureau le plus voisin ;

Celui qui ne ferait pas constater toute opération nécessaire à la conservation des spiritueux en cours de transport, tout accident ayant occasionné la perte de tout ou partie des spiritueux, ou tout retard dans l'arrivée du chargement ;

Le capitaine de navire qui, en cas d'avaries ou de retards provenant d'événements de mer, ne fournirait pas dès son arrivée une déclaration détaillée des circonstances qui auront occasionné les avaries ou les retards, ou qui fournirait une déclaration qui ne serait pas reconnue sincère ;

Les voituriers, patrons de bateaux ou de navires et tous autres qui conduiront ou transporteront des chargements de spiritueux et n'exhiberont pas aux agents de l'administration, à l'instant même de la réquisition, les expéditions dont ils doivent être porteurs ;

Enfin, toutes contraventions aux dispositions réglementaires prises par arrêté du Gouvernement, en exécution de l'article 41 du décret 6 avril 1861.

2. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions.

3. En cas de soupçon de fraude, ils pourront en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer à leur réquisition sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur, pénétrer dans la maison d'habitation ou dans tout autre local occupé, soit par l'assujetti aux exercices, soit par toute autre personne.

4. Seront saisis les spiritueux dont les marchands en gros ne jus-

tifieraient pas la provenance, ceux circulant en vertu d'un laissez-passer au delà du bureau où le laissez-passer aurait dû être échangé, ou en vertu d'un laissez-passer qui ne serait pas applicable au chargement, ou encore s'il a été délivré un laissez-passer quand il n'existera aucun bureau sur la route à parcourir, ni au lieu même de destination.

Seront également saisis les rhums, tafias et autres spiritueux circulant sans expédition, ou avec une expédition inapplicable, par suite de différence dans les quantités, de fausse destination, de péremption du délai ou de tout autre motif.

Enfin, pourront être saisis, à défaut de caution solvable, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport.

5. S'il arrivait que des spiritueux transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou tout autre local au moment d'être saisis, les agents du service des contributions auraient le droit d'y pénétrer sans être tenus de remplir les formalités prescrites par l'article 3.

6. En cas de vérification des alambics et autres vaisseaux, les frais de la première vérification sont toujours à la charge des assujettis, ceux des vérifications ultérieures seront supportés par la partie qui succombera.

7. Dans les cas où les certificats de décharge des acquits-à-caution, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écriture publique.

L'administration aura quatre mois pour s'assurer de la validité des certificats de décharge et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

8. Les frais de poursuites dirigées contre un redevable, après le payement des droits, seront mis à sa charge, s'il ne rapporte au bureau du service la preuve de sa libération.

9. Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication et à la vente en gros des spiritueux seront constatées, soit par les agents du service des contributions, soit par tout officier de police judiciaire, soit par deux agents de la force publique.

Dans les cas prévus par les articles 3 et 5, l'officier de police et les deux agents de la force publique jouiront des mêmes droits que les agents du service des contributions.

10. Les officiers et préposés des douanes pourront constater les mêmes contraventions sur la voie publique, ils jouiront également, mais seulement pour le cas prévu par l'article 5, des mêmes droits que les agents du service des contributions.

11. Avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en

restitution de droits, seront adressées, avec les pièces à l'appui, au chef du service des contributions.

Ce fonctionnaire les transmettra à l'administration avec son avis, et fera connaître au réclamant la décision intervenue.

12. Les actes inscrits sur leurs portatifs par les employés, dans le cours de leurs exercices, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9583. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Cautionnements à fournir par les Agents comptables des Dépôts impériaux d'Étalons du Pin et de Pompadour.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848 ;

Vu l'article 7 du décret du 15 octobre 1849 [1], portant fixation des cautionnements des agents comptables de l'administration des haras, et déterminant d'une manière spéciale ceux à fournir pour les haras du Pin et de Pompadour;

Vu l'article 1er de l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en date du 26 juin 1852, portant suppression de la jumenterie du haras du Pin, et rendu en exécution du décret du 17 du même mois, dont l'article 1er dit qu'il n'y aura qu'un seul haras;

Vu l'article 1er de l'arrêté de notre ministre d'État, en date du 20 février 1861, portant suppression de la jumenterie du haras de Pompadour, et rendu en exécution du rapport de principes approuvé par Nous, le 19 décembre 1860, et de l'article 3 de notre décret constitutif du service des haras, en date du même jour [2];

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les cautionnements à fournir par les agents comptables

[1] xe série, Bull. 205, n° 1678.

[2] XIe série, Bull. 886, n° 8537.

des dépôts impériaux d'étalons du Pin et de Pompadour seront, à l'avenir, fixés d'après l'importance de la dépense annuelle de ces établissements, comme cela a lieu pour les autres dépôts d'étalons existants sur divers points de l'Empire.

2. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9584. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit de 301,386 francs 33 centimes pour les dépenses concernant les Établissements modèles de Bains et de Lavoirs publics gratuits et à prix réduits, et annule une pareille somme sur l'exercice 1860.*

Du 5 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu notre décret en date du 3 décembre 1860 [1], qui a ouvert, sur l'exercice 1860, un crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes pour subvenir aux dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits ;

Considérant qu'une somme de vingt mille francs a été dépensée dans le cours de l'année 1860, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre par conséquent une somme de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1861 ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 septembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1861,

[1] Bull. 885, n° 8517.

[2] Bull. 440, n° 4110.

un crédit de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (301,386f 33c), pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits.

Une pareille somme de trois cent un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes est annulée sur le crédit de trois cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 3 décembre 1860.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9585. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la gare de la Villette (Seine), sur la ligne de Paris à Strasbourg ; lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article qui précède, la compagnie de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Les expropriations devront être accomplies dans le délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

3. Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de l'Est et feront en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9586. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° Le décret du 21 mars 1857, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

4° Le décret du 8 mai 1861, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

5° Le décret du 12 août 1857, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

6° Le décret du 8 mai 1861, qui assigne trente-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Brive (Corrèze), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

7° Le décret du 10 juillet 1857, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Loudun (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

8° Le décret du 14 avril 1860, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

N° 9587. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 30 mai 1857, qui assigne vingt et un offices d'avoué à la cour impériale de Toulouse, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Octobre 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 971.

N° 9588. — *Décret impérial qui proclame 1162 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allcroft (George), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux manomètres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 mai 1873).

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud jeune (François-Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique unitaire de montage des chaînes pour le tissage.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucly-Marchand (Louis-Simon), fabricant de tissus, représenté par le sieur Moulinier, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16, pour l'application combinée de divers genres de tissus, en relief, sur fond simple et à double, exécutés au métier.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burny (Jean-Joseph), marchand coutelier, représenté par le sieur Marais, à Paris, rue de Rennes, n° 5, pour un instrument dit *coupe-cors.*

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume) et Martin (Jean-Alfred), mécaniciens, à Paris, rue Saint-Maur, n° 238, pour un appareil propre à la fabrication du noir de fumée.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carbonnier (Paul-Félix), à Paris, rue d'Enfer, n° 25, pour un moteur électro-magnétique.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Challeton (Jean-François-Félix) et Forbès (Frédéric-Hugo), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, pour la réduction du calibre des armes à feu.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemm (Charles), docteur en philosophie, etc. à Manheim, représenté par le sieur Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, pour des perfectionnements dans la disposition des chaudières à vapeur.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crocker (William-Robinson), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les machines pour couper les bouchons.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derche (Jules), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des bandes aliziennes, bouillonnées et tuyautées, propres à la lingerie.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulte du Puyparlier (Auguste-Pierre-Jacques), sous-intendant militaire, élisant domicile chez le sieur Boulet, à Paris, rue Gaillon, n° 20, pour un pain d'une durée illimitée de conservation.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Floury (Jean-Joseph), fabricant émailleur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'imitation d'écaille applicable aux boutons, épingles, broches, perles, dormeuses, etc.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fucher (Théodore-Philémon), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de gant en filet, tissu ou tricot, avec gantelet gauffré ou plissé.

14° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudenzio-Valle, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une roue hydropyre, ou mode d'application de l'eau et de la vapeur comme force motrice (brevet sarde de quinze ans, expirant le 30 septembre 1874).

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilain (Louis), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un système de descente mécanique pour armure à scier la pierre et le marbre.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Auguste-Nicolas), formier, à Paris, rue Quincampoix, n° 77, pour perfectionnements à la fabrication des formes pour chaussures.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Léon-Victor), bijoutier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 343, pour un système de boucle dite *coulant à ressorts*.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jumelais (Ange-Eléonor-Jean-Denis), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 20, pour un appareil propre à produire la force motrice, dit *tonneau des Danaïdes*, propre également à l'ascension des eaux.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Keller (Jean-Michel), mécanicien, Rouy (Nicolas), mécanicien, et Louis (Jean-Baptiste), négociant et fabricant, à Paris, rue Montorgueil, n° 49, pour un système à couvrir les aciers à ressorts pour jupons dits *crinolines*, les ressorts à buses, etc. et pour une agrafe à cœur pour ces mêmes crinolines.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Kopenhague et Herrlem, fabricants de pipes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pipe perfectionnée.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Landrin père et fils (Henri) et (Henri-Charles) et Soulé (Louis), à Paris, rue de Seine, n° 79, pour une machine dite *adychryse* propre à séparer les minerais de leur gangue.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marnet et compagnie, fabricants de bijouterie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un bracelet à tirette.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Paul-François), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé propre à extraire la parafine des huiles de schiste, de goudron ou autres huiles analogues contenant cette substance en dissolution.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mosès (Henriette-Ferdinand), représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application du velours de toute nuance à la tapisserie.

25° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du fer et de l'acier (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juin 1873).

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolas (Alexandre-Pierre-Gustave), fabricant de bronze d'art, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les timbres ou cachets s'encrant seuls.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nugent-Nixon (Christopher), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans l'application de la vis aux gouvernails, cabestans, vindas, grues, manivelles et autres appareils.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peyrat (Pierre-Ludovic), fabricant de produits chimiques, route d'Asnières, n° 99, à Clichy-la-Garenne, pour un tuyau en bitume à spirale de fer.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe de Saint-Wandrille (Napoléon-Alexandre) et Devaux (Jules), employés du commerce, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une étoffe destinée à la fabrication des jupons et tournures et autres vêtements.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (André-François-Émile), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la coloration du caoutchouc.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seifferheld (Sigismond), fabricant de cannes, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de poignées ou têtes de cannes ou de parapluies, à étui de pipe.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonet de Changy (Charles-Constant), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour des perfectionnements apportés à la panification et susceptibles d'autres applications.

33. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la

société Tailfer et compagnie, manufacturiers, élisant domicile chez le sieur Romeu, à Paris, rue du Petit-Hurleur, n° 5, pour une machine à fabriquer les épingles.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Arger (François), représentant de commerce, rue Nationale, n° 23, à Rouen, pour un préservateur de céréales.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Augé (Hippolyte), horloger au Blanc, pour un système d'horloge.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Barthelemy aîné (François-Joseph), fabricant de broderies, place Carrière, n° 20, à Nancy, pour un moteur perspectif à l'usage des théâtres et de la publicité.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazile (Louis-Antoine-Elizab), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de poulie de store avec cliquet à ressort de détente.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bellart (Édouard), fabricant à Amiens, pour une mécanique à métrer.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béziat (Jean-Cyrille-Marius), mécanicien, à Paris, rue Mouffetard, n° 114, pour un clopet modérateur mû par une hélice.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par les sieurs Bruel frères (Narcisse) et (Charles), fabricants d'instruments agricoles, à Moulins, pour un système de régulateur de trains et d'avant-trains d'instruments d'agriculture.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burlot (Joseph-Charles) et Viau (René), fabricants d'appareils de gymnastique, rue Roussel, n° 21, barrière de Courcelles, à Batignolles, pour des appareils de gymnastique.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chavanne (Joseph), mécanicien, rue du Sépulcre, à Saint-Chamond, pour un système de battants à tirer le ruban et la passementerie en tous genres.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin (Ferdinand-Sébastien), fabricant d'armes, à Paris, rue Joquelet, n° 1, pour moules propres à mettre les cartouches en paquet.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocheux (Jean-Ferdinand), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des fils plaqués ou doublés par le principe d'une enveloppe sans assemblage, se faisant avec tous métaux simples ou composés.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Désiré (Joseph), menuisier, à Athis, pour un moteur applicable à tout genre de mécanique.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin, docteur en médecine, à Lille, pour un télégraphe imprimeur.

47° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Dupuis (Antoine) et Roussel (Alfred), teinturiers, quai des Fripiers, à Châlons, pour un appareil à apprêter les tissus de soie par adhérence.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

sieur Pauché (Joseph), rue des Bahutiers, n° 6, à Bordeaux, pour un bouchage applicable à toute espèce de verre.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Felber (Jean), mécanicien, à Paris, rue de Châlons, impasse des Moulins, nos 12 et 14, pour un appareil propre au graissage des machines.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavrel (Eugène), fabricant tôlier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à torréfier le café, le cacao, etc. dit *torréfacteur universel.*

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosset (Jean-Marie), fabricant de voitures, à Paris, rue de la Roquette, n° 124, pour un système de chasse-roues de voitures.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Gruber (Antoine) et Bossuot (Hippolyte-Charlemagne), mécaniciens, le premier, rue de la Grande-Tannerie, n° 49, le second, rue Notre-Dame, n° 24, à Troyes, pour une machine à mesurer les grains.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs Jean (Jean) *dit* Paulet et Berthomieu, à Canet, pour un système de serre-frein.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juhan (Claude-Albert), fabricant d'encadrements, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux encadrements dits *passe-partout.*

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Juillard (Charles), horloger, rue d'Arènes, n° 45, à Besançon, pour un système de montres à secondes fixes et indépendantes.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Jutteau (César-Aignan), architecte, boulevard du Chemin-de-Fer, n° 32, à Orléans, pour un système de placage en pierres naturelles.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Louis), monteur en bronze, rue des Hautes-Gatines, n° 12, à Charonne, pour une tabatière emboutie.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martin (Victor) et Bouchard (Alexandre), quai de la Charité, n° 36, à Lyon, pour un genre de robinets dits *robinets hermétiques* pour l'usage des eaux à haute pression.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Nettancourt (Constantin-Joseph), élisant domicile chez le sieur de Posson, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 77, pour des bouées lumineuses pour sauvetage et signaux.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (James Lee), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans les machines pour étirer et sécher les tissus, et sécher la laine et autres fibres.

61° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Christophe-Richard-Norris), représenté par le sieur Pelez, à Paris, rue Caumartin, n° 58, pour des perfectionnements dans les sonnettes à marteau, à air, etc. etc. et dans les appareils à signaux applicables aux voitures, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1873).

62° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penrice (Herbert-Newton), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un propulseur perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 juin 1873).

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Nicolas-Edme), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode d'assemblage de tuyaux en fonte propres aux conduites d'eau, de gaz, de vapeur, etc.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terrassin (Henri) et Minich (Pierre-Hermann), mécaniciens, boulevard d'Aulnay, n° 4, à Charonne, près Paris, pour un système de battant pour les métiers à tisser dit *battant à bielles conductrices*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alibert (Jean-Pierre), fabricant de jupons, square Napoléon, n° 4, à Belleville, pour perfectionnement à un genre de jupon-crinoline sans couture.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Baatard frères (Simon, Frédéric et Pierre), maîtres de carrières, élisant domicile chez le sieur Lepez, marchand de pierres, rue de la Barre, à Lille, pour un appareil tailleur de pierres destiné au travail en général des pierres dures et tendres.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Jean-Philippe), chimiste, rue de Constantine, n° 52, à la Chapelle, pour un procédé de décor en gravure avec dessins métalliques et chromatiques applicables sur corps solides.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), représenté par le sieur Gaigneau, à Paris, rue de Ménars, n° 12, pour machine à percer, poinçonner et couper le fer et autres métaux.

69° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blair (John), négociant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des fils pendant l'opération du filage, et applicable également aux métiers à boudiner, à mécher et à doubler (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 septembre 1873).

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordier (Louis-Joseph), fabricant d'épingles, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour perfectionnements dans la fabrication des épingles à cheveux dites *épingles estampées*.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Capgrand (Auguste), pharmacien de l'école de Paris, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 49, pour une ceinture mensuelle pour dames, destinée à recevoir le sang qui provient de la menstruation.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Charles-Louis-Lucien), négociant, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 214, pour un système d'enrobage.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéron (Isidore-Nicolas), gymnaste et masseur, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour divers appareils perfectionnés pour les exercices de gymnastique.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes (Léon) et Langlois (Isidore-Adolphe), à Paris, rue de Buci, n° 13,

pour l'application de dispositions mécaniques à remontoir pour faire fonctionner automatiquement divers appareils, et spécialement les moulins à café.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guicestre (Jacques-Charles-Silvain) et Lion (Achille-Isaac), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de toiture en carton, toile ou papier à joints recouverts.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Harty (Louis), mécanicien, rue du Collége, n° 11, à Épernay, pour un tiroir équilibré pour machines à vapeur.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havemann (Rudolph-Franz-Heinrich), docteur médecin, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la préparation des gommes (caoutchouc, gutta-percha, etc.) pour la fabrication de divers articles.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kamm (Aloïs), fabricant de maroquinerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de fermoir pour porte-monnaie, étuis, porte-cigares et articles divers.

79° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Georges-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Cardinot, à Paris, rue du Bac, n° 142, pour la disposition des docks-entrepôts et des appareils qui en dépendent.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavigne (Jean-Honoré) et Marcon (Jules), chapeliers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau léger à coiffe adhérente renforcée.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Périnel aîné (Claude-Joseph), maître de forges, à Fourvoirie, pour un procédé pour l'application de la fusion des aciers au bois.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinson (Pierre), forgeron, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des roues pleines pour wagons et locomotives.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Reiss frères, fabricants d'horloges, à Colmar, pour une pendule dite *mignonnette*.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Retord (Joseph-Lucien), fabricant de mètres, et Reymoudet frères, fabricants de pipes, à Saint-Claude, pour un bouchonnier à tranchant circulaire.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romanet (Joseph-Honoré), horloger, élisant domicile chez le sieur Arbez, à Paris, rue Saint-Martin, n° 168, pour une turbine à vapeur.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Salettes (Jean-Pierre-Hippolyte), lithographe, rue de la Trinité, n° 19, à Toulouse, pour le tissage des sacs sans couture.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sellié (Jacques), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue

Sainte-Appoline, n° », pour un système de décoloration des chiffons et de diverses autres substances.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fermeture des volets brisés.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Stelzl (Ernest), peintre sur verre, rue de Nabécor, n° 6, à Nancy, pour un composé chimique destiné à détruire le salpêtre dans les murs.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Topart (Pierre-Antoine), peintre sur porcelaine, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 54, pour un système de bougie en porcelaine et opale ainsi qu'en faïence.

92° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Tremblay (Eugène), mécanicien, avenue de Grammont, à Tours, pour un système de pressoir mécanique à vin et à cidre.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvé (Fortuné), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de publicité dit *memento-agenda*, publicité universelle (illustré) de cabinet et de poche.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videgrain (René-Charles), chimiste, représenté par le sieur Guion, boulevard Saint-Martin, n° 29, à Paris, pour perfectionnements dans la fabrication des marbres factices.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigouroux (Bernard), fabricant de meubles en fer, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un siége métallique à ressort applicable aux chaises, fauteuils, bancs et autres siéges pour jardins.

96° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barclay (Robert), marchand papetier, représenté par le sieur Newel, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication d'un papier duquel les encres à écrire et autres ne peuvent être effacées ni enlevées sans qu'il y paraisse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 juin 1873).

97° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Bellut (Victor), architecte-voyer de la ville du Puy, pour un volet-persienne et couvre-volet soit en fer, soit en bois, pour fenêtre à petit balcon.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaud (Caton), fabricant de meubles, à Paris, rue Meslay, n° 57, pour un modèle de stalle pour les théâtres.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bizet (Achille-Louis-Sébastien-Alfred), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un savon perfectionné.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boenner père et fils (Frédéric) et (Claude-Frédéric), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil de sûreté destiné à contrôler la marche des trains de chemins de fer, dans le but d'éviter leur collision.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouasse fils aîné (Henri-Marie), éditeur, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour un almanach à surprise ou genre de calendrier.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bouland (Joseph), fabricant d'ustensiles de chasse, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un coupe-cartouche Lefaucheux.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulenger (Pierre-Toussaint), tapissier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des brouettes.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnet (Germain), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chaussure.

105° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Daragon (Charles-Louis-François), place de la Fontaine, n° 10, à Cherbourg, pour un calorifère chauffé avec le sable.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duboc fils (Louis-Barbané), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à renvider, à tordre et à retordre les matières filamenteuses.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Duvivier (Hippolyte-Louis-Ferdinand), cultivateur, à Moyenville, pour une charrue semeuse et deux herses semeuses.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrière (Denis-Pierre), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une canne-porte-pipe, cigares et autres accessoires.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouque (Gustave-Antoine), employé de commerce, à Paris, rue Tiquetonne, n° 16, pour un appareil de mouvement circulaire dit *pignon roulant*.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Fournier (Pierre-Alexandre-Irénée), fabricant de serrurerie, à Dargnies, pour perfectionnements applicables au mécanisme des serrures de sûreté.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Frances (James) et Beardhall (John), fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, pour un régulateur réglant et économisant la consommation du gaz servant à l'éclairage.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardiner (Perry-G.), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux projectiles pour canons et autres armes à feu.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Henri-Marie), lithographe, représenté par le sieur Tavernier, à Paris, rue Montparnasse, n° 36, pour l'emploi de bains galvaniques.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guiot (Filéas-Adolphe), tonnelier marchand de vins, à Ay, pour une mécanique dite *presse à bouchons*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubner (Émile), mécanicien, à Paris, rue de Provence, n° 48, pour un système de peigneuse.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Humbert (Joseph-Émile), docteur en médecine, et Jolicler (Henri), à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 5, le deuxième, rue Monsieur-le-Prince, n° 24, pour procédés d'extraction de l'iode et du brome.

117° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutton (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un lubricateur perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 août 1873).

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Jandeau (Philibert), ferblantier-lampiste, à Charolles, pour un système d'appareil automoteur concernant l'éclairage à l'huile de schiste ou à l'huile épurée.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kehr (Jean-Philippe), mécanicien, et Millet (Jean), négociant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de scieries mécaniques propres à débiter, à dresser ou mortaiser la pierre, le marbre, etc.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koch (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode de créer la force motrice dite *moving-tread-power*.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Marx (Martin) et Rébouillon (Jean-Baptiste), rue Sainte-Anne, n° 5, à Marseille, pour l'application de la poule au trente et un, au tir à l'arbalète.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meynier (Claude-Marie-Frédéric), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 77, pour une machine à battre et à vanner le blé.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mourot (Victor), entrepreneur, et Capellemans aîné (Jean-Baptiste), fabricant, rue de Paris, n° 112, à Belleville, pour une machine à ébaucher les porcelaines, etc.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabourdin père (François-Barthélemy), représenté par le sieur Layssard, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 57, pour un appareil ou réservoir mobile et immobile, s'adaptant à toutes espèces d'arbres pour empêcher d'y monter.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société des tapis et tissus mécaniques de Meaux, représentée par le sieur Gadrat, gérant, à Paris, rue Tronchet, n° 18, pour un métier à tisser à peignes ouverts à leur sommet et à chaînes flottantes mobiles.

126° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tuck (Joseph-Henry), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42, pour perfectionnements apportés aux brise-lames, aux jetées et autres constructions maritimes de même nature (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 juin 1873).

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Barnoud (Casimir), rue Monestier-de-Clermont, pour une machine à faucher et à moissonner mue par l'homme et par la vapeur.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellenvre (Hippolyte), fabricant d'engrais, route de Fontainebleau, n° 2, à Villejuif, pour conversion du schiste en blanc de Meudon.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bertrand (Jean), rue de la Reine, n° 50, à Lyon, pour un frein-sabot applicable aux voitures de chemins de fer.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par le sieur Boyer (Benoît), mécanicien, rue de l'Église, n° 25, à Saint-Étienne, pour un système ascensionnel des battants brocheurs dans les métiers de tissage.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Choullet (Louis), passage Mermet, n° 24, à Lyon, pour perfectionnements dans la construction des mécaniques rondes à dévider.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Degouy (Alphonse), carrossier, rue Sainte-Catherine, n°s 34-36, à Lille, pour une roue de voiture à bandage trapézoïdal rainé.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de percussion directe et centrale applicable aux armes à feu se chargeant par la culasse.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufey (François-Auguste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la cémentation de la fonte et du fer.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieurs Dupont et Dreyfus, maîtres de forges, à Ars-sur-Moselle, pour un système de laminoirs.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gazel (Jean), mécanicien, à Noirétable, pour une roue destinée à employer l'eau comme moteur, pouvant fonctionner horizontalement et verticalement et être appliquée à toutes espèces d'usines.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gérin (Auguste), apprêteur de châles, place Louis XVI, n° 8, à Lyon, pour une machine à vapeur rotative, sans dépense de vapeur et à pression constante.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gire (Jean-Baptiste-Prudent), contre-maître, à Paris, rue de Charonne, n° 104, pour nettoyage du graphite dans les cornues à gaz.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Henry frères, négociants, rue Saint-Bruno, n° 137, à Bordeaux, pour rebroussage mécanique et défonçage applicable aux cuirs.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Humbertjean (Joseph), appariteur à la faculté des sciences, et Matthey (Charles), ferblantier-lampiste, à Besançon, pour un système de fusil à bascule.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Idoux (Charles), fabricant de bois pour gravure, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 57, pour mode d'assemblage de bois pour gravure.

142° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Labure (Édouard-Marie), rue d'Orléans, n° 57, au Havre, pour l'application aux bateaux de sauvetage de coffres à air ou flotteurs latéraux, combinés de manière que leur volume qui s'oppose à leur redressement, quand ces bateaux sont complétement renversés, disparaisse presque entièrement dans ce cas, etc. etc.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Mayssonnié (Jean), industriel, rue des Filatiers, n° 40, à Toulouse, pour un système de tubes servant à la construction des puits.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par

le sieur Meutermans (Frédéric), tourneur-mécanicien, rue du Moulinet, n° 5, à Troyes, pour perfectionnement à une scie à inclinaison sans fin.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret (Paul), à Paris, rue Popincourt, n° 101, pour un genre de ressort de voiture.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Müller (Rodolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fermoir de porte-monnaie, etc.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mulot (Joseph), rue Aubert, n° 6, à Saint-Denis, pour le dolage des peaux par un procédé mécanique.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicklin (John-Banks), fabricant, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les locomotives, les machines fixes et d'autres fourneaux.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passedoit (Jean-Baptiste), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de générateur vertical.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), tourneur en cuivre, à Paris, rue de Lancry, n° 8, pour un système de robinet à coulisse.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romer (Charles-Jean-Baptiste), chimiste, Grande-Rue, n° 7, à Pantin, pour un procédé chimique pour l'épuration et la clarification des huiles.

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Arthur), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 24, pour perfectionnement dans le blanchiment et l'épuration de la cire d'abeilles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 juin 1873).

153° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Vallat (François), fabricant d'instruments aratoires, à Nîmes, pour un pétrin mécanique.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements à l'alimentation des cardes pour carder les déchets de soie, le coton, l'étoupe et autres matières filamenteuses.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour une machine à carder les déchets de soie, frisons, cocons et autres matières filamenteuses.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiart (Frédéric-Stanislas), facteur de pianos, à Paris, maison Fourneaux, rue de Chabrol, n° 54, pour un système de double échappement à la mécanique des pianos en général et des percussions d'orgues.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winkler (Michel), fabricant, représenté par le docteur Schwarz, à Paris, rue Laffitte, n° 21, pour écriteaux, enseignes, inscriptions, etc. etc. en métal et dont les lettres, chiffres, signes, etc. sont en relief et le tout d'une seule pièce avec le fond.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albertson (Albert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à découper les bouchons.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beruier (Jean-Alexandre), menuisier-modeleur, et Perrot (François), le premier, à Paris, rue de la Muette, n° 25, et le deuxième, rue de Tourtille, n° 7, à Belleville, pour un genre de grue.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand-Bocandé (Emmanuel-Mathurin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des cosmétiques.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), fabricant d'instruments de musique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les clarinettes.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bosredon (Louise-Caroline-Simon), à Paris, rue du Puits-qui-Parle, n° 6, pour décoration de tubes en fer, en faïence, porcelaine, verres opales, etc. etc.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Brerette (Léon-Georges), mécanicien, rue Saint-Honoré, n° 4, à Versailles, pour un pétrisseur hélicoïde, système Brerette.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Gustave), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil mécanique propre à l'apprêt des tissus.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufils (Jean), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le tannage.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fialon (François-Régis), fabricant de chapeaux de paille, à Paris, rue du Mail, n° 29, pour un chapeau en sparterie.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Galher (Caroline-Émilie), fabricante de parures, etc. représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillette-Cadet (Jean-Louis), chaudronnier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'estagnon.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontard (Célestin-Philippe), horloger, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 12, à Paris, pour un système de remontoir et de mise à l'heure applicable aux montres.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Grenu (Ambroisine), fabricante de papier à cigarettes, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 23, pour un système de porte-papier à cigarettes.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hillaire (Auguste-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à câbler toute espèce de fils.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, bou-

levard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de préparation de nitrobenzine et de ses congénères.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Imbert (Louis), fabricant de mesures, à Paris, rue Chapon, n° 52, pour un décamètre portefeuille.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacape (Jean), facteur de pianos, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 47, pour des perfectionnements aux pianos.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lantin *dit* Lontin (Dieudonné-François-Joseph), photographe, à Paris, rue Mouffetard, n° 195, pour un système de régulateur photoélectrique.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larrière (Émile-Henry), rue de l'Empereur, n° 10, à Montmartre, pour des perfectionnements apportés à un instrument de géométrie.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve de Morcoux, Hortense de Barnoulhe, à Paris, rue de Calais, n° 22, pour un genre de plumes métalliques.

178° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Mousty-Catry (Jean-Baptiste), marchand de plâtre, à Saint-Quentin, pour un four à cuire le plâtre.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paraf-Javal frères et compagnie, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à donner aux étoffes de coton et de lin l'aspect de la soie.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Marie-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux manches d'outils.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Édouard), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour l'application du caoutchouc durci, de la gutta-percha et de tous produits résultant de la combinaison de ces matières, soit entre elles, soit avec des corps étrangers, à la fabrication des roues, engrenages droits et coniques, rochets et vis sans fin, employé principalement en grosse et petite horlogerie et en filature, ainsi que dans la monture des horloges, telle que montants, traverses, et enfin à toute espèce d'horlogerie susceptible d'être exécutée et employée en caoutchouc durci.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riché (Denis-Prosper), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des clefs dites *anglaises*.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Roger (Adélaïde-Jeanne-Gertrude-Rouget), élisant domicile quai Impérial, n° 46, à Puteaux, pour l'éjarrage mécanique des matières filamenteuses.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rognier (Charles-Louis), à Paris, rue du Sentier, n° 45, pour des appareils propres à mettre en carte toute espèce de modèle pour les ouvrages en tapisserie, etc.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanders (Henry), fabricant, représenté par le sieur Teyssier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, pour les douilles-cartouches système Sanders.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Frédéric-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur pour voitures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1873).

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Theisen (Robert), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un système de fermoir à secret.

188° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilkinson (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le doublage ou le retordage de la soie, du coton, du fil, de la laine filée ou autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1873).

189° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Paul-François), représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour un appareil pour lubrifier les essieux des roues de chemins de fer et les parties mouvantes de toute mécanique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 juin 1873.)

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par les sieurs Annette (Charles-Eustache) et Miquel (Charles-Joseph-Antoine), receveur des domaines, à Gaillon, pour un jouet en deux modèles destiné à apprendre à lire, écrire, chiffrer et à former une infinité de figures.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Badin (François), rue des Charpennes, n° 2, à Villeurbanne, pour une préparation dite *carmin d'indigo neutre*.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Balmont et compagnie, négociant, rue de l'Arbre-Sec, n° 20, à Lyon, pour un procédé d'imitation de la broderie à l'aiguille par la mécanique Jacquart.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur de Belot de la Digne (Charles-Joseph-Gabriel), à Belesta, pour un appareil pour le prompt vieillissement des vins.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berger (Jean-François), rue Impériale, n° 33, à Lyon, pour une machine Jacquart.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par les sieurs Brieudes (Auguste) et compagnie, à Perpignan, pour un procédé de fabrication de papier à cigarettes dit *papier anti-nicotique*.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut (Jules-Ferdinand), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 75, pour traitement des sulfures métalliques, fabrication du soufre.

197° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Caruel-Dupont, à Crespin, pour une machine soufflante.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Cavillon (Alphonse-Narcisse), fabricant de boutons, rue de Barcelone, n° 7, à Rouen, pour un moteur hydraulique s'alimentant de lui-même.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Combe (John), ingénieur, et Smalpage (Robert), drapier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à bobiner et à filer, et dans le mode de disposer et d'assurer une distribution uniforme

des cannettes qui doivent être employées comme chaîne ou trame, ou pour d'autres buts (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 juin 1873.)

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Désiré), rue Romarin, n° 3, à Lyon, pour un lit sommier élastique.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Derognat (Gustave) et Neyret (Joseph), port Saint-Clair, n° 21, à Lyon, pour adjonction des velours laine fantaisie, coton frisé, coupé, façonné ou à dispositions sur étoffes piquées matelassées.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garde (François), commerçant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un indicateur automate des stations dans les chemins de fer.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillet (Bernard-Lucien), côte des Carmélites, n° 20, à Lyon, pour effets obtenus sur les étoffes de soie.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), manufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michaudière, n° 1, pour perfectionnement à la peigneuse annulaire à mèches continues.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Legentil (Aimé-Antoine-Joseph), à Arras, pour un système de machine motrice basée sur la densité de la vapeur.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lezaire (Charles), négociant, rue des Tours, n° 20, à Lille, pour un moyen de fabrication de bandes de cuir.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Licht (Albert) et Hoffmann (Frédéric), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de fourneaux annulaires à action continue.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Malbec (Jacques-Élidat), rue d'Angoulême-du-Temple, n° 38, à Paris, pour un foyer salubre.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), fabricant d'instruments de chirurgie, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, pour un système de moteur artificiel propre à donner des mouvements à l'avant-bras artificiel, applicable aux personnes qui ont subi l'amputation du bras, de l'avant-bras ou la désarticulation du coude.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Maybon (Pierre) et Baptiste (Charles), entrepreneurs de menuiserie, rue des Renforts, n° 2, à Toulouse, pour un procédé servant à fixer les lames des jalousies à la hauteur voulue et les manœuvrer sans bruit.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James), rue Royale, n° 2, à Lille, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire une force motrice.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Tony), chimiste, à Paris, rue Baillet, n° 3, pour la fabrication du verre avec surface plane et courbe, etc.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Pombla aîné (Charles-Jacques), constructeur-mécanicien, avenue de Clichy, n° 59, à Batignolles, pour un système de planchers en fer laminé dit *fer Zorès*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pombla aîné (Charles-Jacques), constructeur-mécanicien, avenue de Clichy, n° 75, à Batignolles, pour un procédé de tournage de matières dures à l'aide de meules naturelles ou artificielles.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jean-Baptiste-Gualbert), contre-maître chez le sieur Poivret, et demeurant chez le sieur Debouy, rue des Trois-Têtes, n° 7, à Troyes, pour diverses dispositions d'une machine à coudre.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruel (Eugène-Michel-Joseph Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument accessoire du service de la table dit *parusauce*.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Salles (Girons), à Paris, rue Bonaparte, n° 66, pour un robinet à filet d'eau capillaire propre à pulvériser les liquides.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicard (Jean-Louis), chez les sieurs Michel Petrocochino et fils, à Marseille, pour un mesuro-pèse, destiné à peser et à mesurer les blés et autres graines.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vailland (François), rue de Thisy, à Villefranche, pour perfectionnements aux pressoirs à vin et presses de tout genre.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baude (Adrien-Nicolas), peintre sur porcelaine, rue de l'Orillon, n° 27, à Belleville, pour un produit chimique.

221° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boden (John) et Clark (William), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés dans les appareils pour surchauffer la vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 juin 1873).

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chiquet (Émile), tabletier, à Paris, rue Volta, n° 37, pour le moulage des porte-cartes en écaille pour la photographie.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordonnier-Salmon (Edmond-Auguste-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des tonneaux, barils, etc.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Coudoint-Gouguel, mécanicien, Grande-Rue, n° 65, à Poitiers, pour un système applicable pour le soulagement de tous les moteurs, ainsi que pour les machines à battre les grains.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darjou (Pierre-Alexandre) et Martin (Pierre-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de compteur applicable aux voitures, aux locomotives, aux ateliers, etc. pour marquer le travail des cochers, mécaniciens, ouvriers, etc.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darte (Prosper-Joseph), constructeur-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 234, pour des perfectionnements apportés aux pivots des arbres verticaux.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), facteur de pianos et d'harmonium, à Paris, place Lafayette, n° 24 et 26, pour dispositions applicables aux harmonium.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delique (Claude), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crochet-mousqueton pour chaînes, etc.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine et Simonot, filateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la fabrication des tricots bouclés.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, pour un système économique d'alimentation d'eau comprenant les moyens de filtrer et d'élever sans pompes les eaux des rivières aux altitudes qui permettent de les distribuer, au compteur, dans tous les quartiers d'une ville et à tous les étages des maisons.

231° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gammont (Charles), solliciteur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermoir de gants, applicable à d'autres usages (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 décembre 1873).

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gaupillat et fils et Illy, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et aux dispositions des cartouches.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Charles-Victor), négociant, à Paris, rue de Vendôme, n° 13, pour un système de bretelles.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de transformation de la naphthaline et son emploi comme matière colorante dans la teinture et l'impression.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kalinescou (Michel), à Paris, cours la Reine, n° 28, pour un appareil propre à séparer la paille des épis.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Legrand et compagnie, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un vinaigre de toilette dit *vinaigre de la Villa-Rosa*.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Épée (Auguste), fabricant de pièces à musique, etc. représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de diapasons destinés aux violons, etc, accordés sur le *la* de l'Opéra.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ley (Sébastien), mécanicien, à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, pour un appareil à distiller.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demnade a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liétout (Alfred), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un gymnase dit *universel médical*.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin (Jean-Baptiste) et Gelbké (Frédéric-Louis), armuriers, à Paris, le pre-

mier, rue Clément, n° 10, le second, rue de l'Aiguillerie, n° 4, pour instruments de chirurgie.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlié-Lefèvre (Georges-Achille), directeur de la fonderie d'Avesnes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à filer.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollivier (Louis-Bertrand), élisant domicile chez le sieur Imbert de la Tour, à Paris, bureau des Postes, rue d'Antin, pour une charrue perfectionnée.

243° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piciotto (Moses-Haym), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'appareil pour la production ou l'obtention de la force motrice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 juin 1873).

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piémont (Frédéric-Guillaume), fabricant de billards, élisant domicile à Paris, rue Montorgueil, n° 55, pour un système de bandes métalliques à lames d'acier droites sans être courbées et à pincettes.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ramspacher (Théodore) et Schmidt (Christophe-Frédéric), à Paris, le premier, boulevard du Temple, n° 37, et le deuxième, rue Lepelletier, n° 3, pour application des tissus métalliques.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayssel (Joseph-Jean-Baptiste-Marie), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un article de décoration pour fleurs, bijoux, tentures, modes, etc.

247° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sheard (Schofield-Crowther), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les grilles de fourneaux particulièrement applicables dans le cas où l'on veut obtenir une grande chaleur avec une grande économie de combustible (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 mai 1873).

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Siès (Victor-Pierre), fabricant de jouets, à Paris, rue Saint-Martin, n° 211, pour un stéréoscope animé.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fermont-Van-Vaesberghe (Joseph-Fermont), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un appareil pour la fabrication du vinaigre.

250° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wharton-Jones (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les verres ou lentilles stéréoscopiques dites *verres moniconostéréoscopiques* (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1873).

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Allain (Alphonse), chimiste, à Alais, pour un système de lavage des alluvions et terrains aurifères, ainsi que des minerais d'or, d'argent, de cuivre et de plomb.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bataille (Alexandre), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un piano-billard.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par

le sieur Berton (Pierre-Théophile), mécanicien, rue de Bouillon, à Angers, pour un mécanisme pour freins de voitures à deux roues.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Henry), opticien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des montures électro-magnétiques pour lunettes, lorgnettes, jumelles et autres instruments d'optique,

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Carpentier, inspecteur de l'enseignement primaire, à Boulogne, pour un appareil destiné à faciliter l'enseignement pratique du système légal des poids et mesures, à l'usage des particuliers et des écoles de tous les degrés, dit *nécessaire métrique*.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanès (Josef), fabricant de baleines, à Paris, rue de Charonne, n° 108, pour un busc dit *busc espagnol Chanès*.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Clément (Jean), rue Neuve, n° 12, à Arles, pour un rabot destiné au déplacement des obstacles mobiles qui gênent la navigation des fleuves, sur leur parcours et à leur embouchure à la mer.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Coint aîné et compagnie, gérants de la compagnie lyonnaise des peignes à tisser, rue Coustou, n° 5, à Lyon, pour procédés mécaniques de fabrication des peignes à tisser.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delabarre aîné (César-Auguste), quincaillier, rue Impériale, n° 44, à Rouen, pour porte-bouteilles en fer.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Dugas (Victor), contrôleur du matériel de la voie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée à Bessèges, pour un coussinet en fer applicable aux rails à pattes.

261° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par les sieurs Dupuy (Nicolas), négociant, et Garat (Jean-Baptiste), à Bayonne, pour un procédé pour l'application directe du phosphore amorphe à la fabrication des allumettes-bougies impériales par double immersion avec emploi de divers agents chimiques exempts de poison.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Guidan et compagnie, fabricants de tapis, à Nîmes, pour une lisse servant à la fabrication d'une étoffe dite *Gobelin*.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gaillard (Joseph), mécanicien, boulevard Longchamps, n° 108, à Marseille, pour un tube bouilleur.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grimonprez fils (Eugène), fabricant, à Roubaix, pour un procédé de tissage duite à duite.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guerraz (J. B.), et Briery (P.), place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, pour perfectionnements apportés à la machine à vapeur rotative.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hallez (Victor), mécanicien, rue de la Caserne-Saint-André, n° 4 *bis*, à Lille, pour un ressort propre à arrêter instantanément les machines à vapeur.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 dé-

cembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jauniard (François-Philippe), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un appareil pour indiquer le mouvement musical et pour servir de diapason.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Laguerre (Edmond-Nicolas), lieutenant d'artillerie, en garnison à Strasbourg, pour une lisse à double ou triple maillon pour tisser deux ou trois étoffes à la fois.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leclère (Louis), mécanicien, boulevard Saint-Hilaire, n° 5 *bis*, à Rouen, pour une machine à battre les grains.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maillard (François), rue Ney, n° 31, à Lyon, pour un moteur à poids et contre-poids fixes.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nègre (Jean), commis-marchand, route de Toulouse, n° 155, à Bordeaux, pour une boucle pour ceinture.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Perdrix (Arsène), commis de fabrique, à Évreux, place Bonaparte, n° 24, pour un appareil destiné à boucher les bouteilles.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Petit-Pruguiel, horloger, Grande-Rue, n° 54, à Bar-sur-Seine, pour un mode de remplacement des rubis dans les montres.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, pour un moyen de brûler la fumée.

275° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juin 1873).

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rogeat fils aîné (François), rue d'Enghien, n° 15, à Lyon, pour plaques indicatives en fonte de fer cannelée et émaillée résistant aux intempéries atmosphériques et aux coups.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rougier (Léandre), élisant domicile chez le sieur Giraud, rue Saint-Jacques, n° 44, à Marseille, pour un système distillatoire applicable tant aux chaudières à vapeur qu'aux cuisines à distiller.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sallier père et fils (Jean-Anthelme) et (Barthélemy), place du Perron, n° 5, à Lyon, pour une pointicelle à tuyau fixe.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sourisseau (Jules), pharmacien, à Kaysersberg, pour une balance de précision.

280° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Tarbouriech fils (Hippolyte), serrurier-mécanicien, à Pezénas, pour un pressoir mixte à double système à roue et à barre.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Trinquier (Auguste-Armand), lieutenant au 32° régiment de ligne, en garnison

à Phalsbourg, pour une échelle rapporteur à boussole éclimètre dite *échelle rapporteur à boussole éclimètre Trinquier.*

282° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Wehrlin (Joseph-Aloyse), fabricant de fécule, à Jarville près Nancy, pour un égouttoir mécanique destiné à extraire l'eau de la fécule de pomme de terre, etc. avant sa mise à l'étuve pour sa complète dessiccation.

283° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Werhlin (Joseph-Aloyse), fabricant de fécule, à Jarville près Nancy, pour un sommier imperméable à l'usage des enfants et des malades.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boissel (Adolphe) et Leblanc de Svart (Joseph-Antoine), le premier, à Paris, rue Lamartine, n° 44, et le deuxième, rue Lemercier, n° 42, à Batignolles, pour une machine hydraulique.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillin (François), serrurier-mécanicien, avenue de Clichy, n° 116, à Batignolles, pour un système de persiennes en fer.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgain (François-Joseph), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un mode de conservation du poisson.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffaudeau (François), garçon limonadier chez le sieur Provandier, à Paris, rue de Crussol, n° 11, pour un mât de signaux.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cap (Paul-Antoine), chimiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de veilleuse donnant l'heure dite *veilleuse-horloge.*

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chereault (Louis-Henri), architecte, et Fernoux (Joseph-Martin), sculpteur, le premier, rue des Moulins, n° 23, le deuxième, rue des Lilas, n° 24, à Belleville, pour des tuiles armées.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarisse (Philippe-Joseph), ferblantier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour procédés mécaniques de fabrication de tubes pour broches de filature.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin (Henri-Désiré), fabricant d'armes, à Paris, rue Joquelet, n° 1, pour une presse à cylindre pour calibrer les cartouches.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société d'Arcet et compagnie, à Paris, rue Rossini, n° 3, pour fabrication et épuration des huiles ou essences extraites des houilles, bitumes, etc. etc.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Céleste), inspecteur de colonisation en Algérie, et de Chauveau (Charles), secrétaire de la chambre de l'Empereur et chef du cabinet du grand chambellan, à Paris, rue de Castiglione, n° 8, pour un système de fabrication d'engrais.

294° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Earl (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition et dans l'application des harnais et la traction des voitures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 octobre 1873).

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gatte (Charles-Albano) et Berthod (Eugène), représentés par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil stéréoscopique.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ghaye, Rouffart et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil empêchant l'encroûtement et les incrustations des chaudières.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouéry (François), manufacturier, et Guérin (Adolphe), mécanicien, à Paris, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de commande par friction, applicable aux appareils élévatoires.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haarhauss (Robert), dessinateur graveur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de découpage et de reproduction de marques, d'ornements, de sujets, de lettres, etc., en diverses matières.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harison (Joseph) et Bullough (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à parer les fils.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jacob, née Petit (Anne-Adélaïde), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 54, pour des bougies en porcelaine.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le laminage des métaux.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauzot (Laurent-Antoine), chimiste, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22, pour moyens d'extraire ou transformer en carbonate la potasse contenue dans différents sels.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), à Paris, rue Grammont, n° 13, pour un produit chimique.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesquivin (Grégoire), fabricant de quincaillerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des pênes de serrures à épaulements laminés.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennesson (Jean-Louis), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de soufflet insecticide.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Nabat (Xavier-Carrère) et (Armand-Carrère), à Paris, rue d'Augoulême-Saint-Honoré, n° 51, pour un appareil pour tondre les animaux domestiques, spécialement les chevaux, les ânes et les bœufs.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des épingles à ressort pour coiffures de dames.

308° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parrish (Henry), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,

pour des perfectionnements apportés aux manomètres et indicateurs du vide (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 novembre 1873).

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rablat (Clair-François), écrivain lithographe, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 26, pour un appareil destiné à la navigation aérienne.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richomme (Édouard), fabricant de poterie, rue des Bergers, n° 2, à Grenelle, pour un système de tuile.

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (William-Sparks), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour certains perfectionnements dans la confection des carcasses pour jupons de dames (patente américaine de quatorze ans, expirant le 9 août 1873).

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tribollat (François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil servant à remonter les trains et voitures sur les rampes au moyen d'un train ou voiture descendant les mêmes pentes ou autres versants.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viéville (Simon-Ferdinand), négociant, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 15, pour un moyen de former la broderie.

314° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (Edwin-Archer), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements apportés aux ancres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 décembre 1873).

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alauzet (Pierre), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Bréa, n° 7, pour une presse chromo-lithographique.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud jeune (Charles-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil spécial propre à obtenir directement à feu une première rectification des produits volatils retirés des houilles, schistes, etc.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bandonneau (Jean), représenté par le sieur Sibué, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 199, pour un produit chimique supprimant la couture dans les étoffes et les cuirs dit *soudure Bandonneau*.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Charles-Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de tissu dit *barége épinglé*.

319° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccius (Gottlich), représenté par le sieur Braudon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour un perfectionnement apporté aux amorçoirs ou boîtes à capsules (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1873).

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brodin (Constant-Joseph-Jean-Baptiste), à Paris, quai d'Allemagne, n° 188, pour balance des liquides, système Brodin, ou appareil à doser.

321° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buckland (William-Henry), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue

Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation de la tourbe (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1873).

322° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Catell (Thomas), docteur en médecine, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un perfectionnement dans la manière de préparer les vernis et la laque (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juin 1873).

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cossé (Nicolas, Joseph et Noël), le premier, peintre photographe, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10, les deux derniers, maîtres fondeurs, à Charonne, pour foyer-cheminée mobile à double aspiration et à modérateur dit *combinaison-Cossé* oncle et neveux.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un strobostéréoscope à effet continu.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Delrue frères, chaudronniers, à Charleville, pour une touraille destinée au séchage des grains de brasserie.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulos (Pierre-Édelestan-Stanislas), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un procédé de gravure des planches d'impression en creux et en relief.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durost (Claude), à Paris, rue Popincourt, n° 94, pour un appareil d'éclairage dit *appareil régulateur*.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Firino (Jean-Alfred), fabricant de bourses, à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, pour un sac de dames.

329. Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fischer (Samuel), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à l'artillerie et aux projectiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er juillet 1873).

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilmet (André-Romain), bijoutier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, pour un moteur électrique.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klein (Marie-Nicolas-Victor), à Paris, rue Myrha, n° 13, pour une machine-enveloppe à deux mains.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanneluc (Pierre), chef d'atelier à l'école impériale d'Alfort, pour fers à glace pour chevaux.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laserson (Louis-Diodore), négociant, représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des moyens et appareils propres à la production de la force motrice.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans le montage ou la réunion des tiges

de boutons à bascule pour loquets de portes et des boutons à clavettes destinés à divers usages.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lisbonne (Auguste), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 19, pour une œillère de sûreté.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michaud (Joseph) et Deplace (Clément), fabricants de porte-huiliers, à Paris, rue Quincampoix, n° 58, pour application de la toile cirée sur le bois.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Olivier, née Gamot (Candide), rue de Chabrol, n° 54, à la Chapelle-Saint-Denis, pour application de l'huile de schiste au graissage des machines.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollagnier (Édouard-Jean-Baptiste), marchand de couleurs, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 9, pour des boutons en caoutchouc durci.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrare (François-Socrate), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22, pour une bride servant à conduire les chevaux.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plagge (Frédéric-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de porte-monnaie dit *porte-trésor*.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradeau (Antoine), arquebusier chez les sieurs Baillot et Héberard, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44, pour un fusil modèle.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint (Eugène), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les meubles dits *siége d'extérieur*.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Alphonse-Joseph), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue d'Abbeville, n° 5 *bis*, pour un appareil puisant son mouvement dans sa charge.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonet (Henri-Joseph), fabricant de robinets, à Paris, rue Popincourt, n° 9, pour un robinet à soupape pour fontaine et prise d'eau quelconque.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), fabricant de portefeuilles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermeture de sacs de voyage, de gibecières, de porte-monnaie, etc. etc.

346° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Boizon (Jean), charpentier, à Chaudet, pour un secoue-paille s'appliquant à toutes les machines destinées à battre les grains.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruley (Pierre-Jules), employé à la compagnie parisienne, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boîtes ou robinets à gaz.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (François), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de foyer fumivore.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delagrange (Alexis-Jacques), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour le dosage et le transvasement mécanique des vins mousseux et autres liquides.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), arquebusier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'enveloppe-annonce à vignette commerciale et industrielle.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle (Jules) et Glover (Charles-Claude), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux moyens et appareils de préparation des eaux gazeuses.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Herpin (Auguste), négociant, rue Rovigo, n° 3, pour étuve à courant d'air de Foucault, destinée au séchage des matières humides.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaeger (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de pupitre à développement pouvant s'élever, s'abaisser et s'incliner à volonté.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (François), fabricant de chapeaux, à Paris, rue du Temple, n° 38, pour application de gutta laminée à la fabrication des chapeaux de soie.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Konig *dit* Leroy (Édouard), à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° 33, pour un genre de clef de montre.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemé (C.), employé, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de cannelle dit *robinet aérifère*.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandoski (Charles), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à effilocher et à utiliser notamment les déchets provenant de matières à tisser les étoffes de soie, les rubans, etc.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Claude), tourneur en pipes, à Paris, rue Saint-Denis-Montmartre, n° 23, pour une pipe porte-boîte.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivelle (François), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un frein de chemin de fer.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Broché (Jules-Alexandre), à Auxerre, pour un tire-ligne à pointiller.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Busk (Robert), mécanicien, rue Négrier, n° 4, à Lille, pour des moyens de construire et applications des peignes ou gills pour peigner, carder et laminer les matières filamenteuses.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Chatelain (Joseph-Juste), mécanicien, rue de Boudonville, n° 24, à Nancy, pour un régulateur pour les roues hydrauliques à action directe sur les vannes dit *régulateur Chatelain*.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Clerre (Adolphe-Julien), poêlier, et Grampé (Jean), fumiste, à Troyes, pour un système de chauffage dans les cheminées.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs de Curel (Régis) et Corso (Jules), rue Pavillon, n° 23, à Marseille, pour un appareil propre à vulgariser l'éclairage au gaz.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denis-Fouillet (Ferdinand), à Villefranche, pour un outil dit *justificateur des roues de cylindres* (horlogerie).

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dessaigne (Grégoire), à Villefranche, pour tissus dorés et argentés.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Dessoye (Jean-Baptiste-Joseph), élisant domicile chez le sieur Passerieu, rue d'Austerlitz, n° 19, à Toulouse, pour un système de comptabilité universelle.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Disdier (Jean-Joseph), rue d'Aix, n° 48, à Marseille, pour une pommade propre à la destruction des punaises et des rats.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), à Frossay, pour un procédé de séparation des gruaux de blés d'avec les sons.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Ellnin (Jean-Baptiste-Isidore), à Villeneuve-la-Guyard, pour un pain hygiénique pour l'alimentation des chevaux et autres animaux domestiques.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaud (César), rue Lemot, n° 10, à Lyon, pour velours façonnés et brochés.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gillet et Pierron, quai de Serin, n° 8, à Lyon, pour emploi d'un bois de teinture.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gueyton (Joachim), horloger, élisant domicile à Valence, pour un croiseur mécanique pour la filature de la soie.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hiss (Chrétien-Frédéric), mécanicien, à Mulhouse, pour perfectionnements dans la disposition des turbines.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur de la Motte d'Antheny, instituteur, à Saulgé, pour une lampe dite *lampe anthénéiotype*.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par les sieurs Leloup (Auguste-Germain) et Lacaze (Jean-Pierre), conducteur des ponts et chaussées, à Montauban, pour la compression de l'air atmosphérique au moyen de toute chute d'eau perdue sans exception, et la translation de cet air en un point quelconque.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Lenoir (Pierre), mécanicien, à Raon-l'Étape, pour une machine à concasser les grains de toute nature.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le

sieur Leroy (Jules), papetier, rue de la Grande-Chaussée, à Lille, pour une machine à tracer le carton et couper les coins.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Magallon (Joseph-Hippolyte), distillateur, à Saint-Louis, pour une économie dans l'éclairage au gaz.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Mahoudeau (Octave), notaire, à Saint-Épain, pour un système de moulin à vent dit *moulin-hélice*.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallard (Pierre-Pascal), directeur de chaudronnerie, rue Vallée-Fontaine, à Bolbec, pour une machine à enviroler les tuyaux.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mazuy fils aîné et Nème jeune (Benoît), rue Royale, à Tarare, pour un métier à étirer la mousseline unie et brodée.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Miquel (Étienne), à Aigues-Vives, pour un système de voiture mécanique et à vapeur.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyres (François), mécanicien, rue Belair, n° 5, à Nantes, pour un système de vanneur s'adaptant aux machines à battre les grains.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Naqué (Jean), menuisier, rue des Bahutiers, n° 3, à Bordeaux, pour un système de fermeture de jalousies.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimor (Pierre-Alexandre), rue Pavée, n° 1, à Rouen, pour un appareil condenseur-distillateur.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), fabricant d'armes, rue de Vernay, n° 8, à Saint-Étienne, pour un mode de percutage des cartouches de revolver ou de toute autre arme.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Rativeau (Alfred), à la Roche, pour un système de tuile destinée à préserver les vignes de la gelée.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tessié du Motay (Cyprien-Marie) et Armand (Antoine-Jérôme), rue de la Charité, n° 70, à Lyon, pour une méthode de fabrication des bleus de Prusse solubles.

390° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thomat (Pierre-Sébastien), tourneur-mécanicien, à Bayon, pour un robinet en bois à clef métallique non oxydable.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1861, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vincent-Hinnekens, fabricant de colle de poisson, rue de la Piquerie, n° 7, à Lille, pour un système de préparation, de concentration, d'épuration et de conservation de la colle de poisson brute de Russie en pâte.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Winter (Félix), dessinateur de machines, à Thann, pour une machine à vapeur rotative à détente variable à la main ou par régulateur, avec ou sans condensation.

393° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au

secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnin (William-Wingfield) et Pons (Francis), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système et des perfectionnements apportés dans les machines locomotives (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 décembre 1873).

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvier (Félix-Godefroy), à Paris, rue des Batailles (Chaillot), n° 1, pour un appareil de sûreté à l'usage des enfants de tout âge dans le bain.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brissonneau frères, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système propre à élever les jus par la pression de l'air comprimé, dans les sucreries et les raffineries de sucre.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clerc et compagnie, rue du Griffon, n° 5, à Lyon, pour perfectionnements à un appareil propre à apprêter les étoffes.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curmer (Maximilien-Eugène), pharmacien, à Paris, rue Mouffetard, n° 140, pour un combustible propre à produire la lumière électrique.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Antoine-Félix-Isaïe), mécanicien, à Paris, rue de la Victoire, n° 56, pour un système de robinets appliqués à l'écoulement des eaux.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dawes (George) et Carr (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les marteaux atmosphériques, marteaux de forges et autres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 juin 1873).

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Deblock (Louis), fabricant de tuiles, représenté par le sieur Genetier-Delore fils, négociant, à Saint-Romain-des-Iles, pour perfectionnement à un système de tuiles à doubles courbures dites *perfectionnées*, pour lesquelles il a pris un brevet de quinze ans le 4 juillet 1855.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delorme (Stéphan), gaufreur, à Paris, rue de Rambuteau, n° 77, pour une machine à gaufrer.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delachaise (Pierre), grande rue de la Guillotière, n° 209, à Lyon, pour un moteur universel (appareil mixte).

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech aîné (Jean-André-Cécile-Nestor), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de pompes à double effet dites *pompes locomobiles Delpech*.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Céleste), inspecteur de colonisation en Algérie, à Paris, rue Castiglione, n° 8, pour couvercles absorbants pour lieux ou fosses d'aisances, etc.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duvergier (Alexandre), à Saint-Julien-en-Jarret, pour un régulateur à force centrifuge à agrafes pour les moteurs.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Flamant (Florentin), tonnelier, à Gomont, pour un tube à soupape pour les moteurs.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garapon (Louis-Pierre-Henri), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil moteur.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houssiaux (Georges-Hippolyte), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les presses lithographiques circulaires.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurel (Florentin-Gustave), fabricant de peignes, à Paris, rue Phélippeaux, n° 37, pour un genre de peignes.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Adolphe), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de signal.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapeyre (Nicolas-Adolphe), fabricant de papiers peints, à Paris, rue Beauveau, n° 22, pour papiers veloutés pour tentures.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecus (Eugène-Louis-Paul), employé, route de Flandres, n° 58, à Pantin, pour un frein pour chemins de fer.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leo de La Peyrouse, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 48, pour des procédés de tannage dits système *La Peyrouse*.

414° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (Benjamin-A.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour une machine propre à couper les extrémités des rails de chemin de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1873).

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massiquot (Jean-Charles-Guillaume) et Devischer (Jean-Florent), constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à roguer le papier et le carton.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michaut (Pierre), brasseur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une rotule perfectionnée.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montefiore (George-Levi), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil destiné à la préparation mécanique des minerais.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montel (Ambroise-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un chapeau sans coiffe, système Montel.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour fabrication rationnelle des produits céramiques.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradier (François), fondeur en cuivre, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une composition simili-bronze.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

sieur Rambaud (Joseph), rue Vaubecour, n° 12, à Lyon, pour une machine à travailler la terre.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schmidt (Joseph), employé au chemin de fer de ceinture, et Baissin (Louis-François), rue Saint-Denis, n° 8, à la Grande-Villette, pour une boîte à huile.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiller (Georges), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux havre-sacs militaires et autres.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Basset (André-Marie), rue de Chartres, n° 116, à Lyon, pour une brouette à trois roues.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayet (Prosper-Joseph), négociant en fer, représenté par le sieur Gérard-Leclerc, élisant domicile chez les sieurs Schidt et Ortman, à Paris, rue des Singes, n° 7, pour un procédé pour la fabrication des tubes dits *tuyaux en acier fondu sans soudures*, pour machines à vapeur et autres et toutes espèces d'appareils.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Biolley (Alexis), à Mulhouse, pour un hydro-compteur ou compteur pour les liquides.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bourguignon (Frédéric) et Tissot (Claude), élisant domicile chez les sieurs Sallier aîné père et fils, place du Perron, n° 5, à Lyon, pour une machine à plier les journaux et les imprimés.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caille (Alphonse-Appollonie-Clément), employé de filature, à Oissel, pour les machines à filer, dévideuses continues pour la laine et le coton, ainsi que le chanvre et le lin.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Chevigny (Joseph), fabricant de tuiles, à Bèze, pour un appareil dit *le préservateur*, destiné à protéger la vigne contre la gelée.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Courbis (Nicolas), rue Tronchet, n° 93, à Lyon, pour la désinfection des alcools en général.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déclat (Gilbert), docteur en médecine, à Paris, rue Taitbout, n° 11, pour un genre de spéculum électrique dit *spéculum Déclat*.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaitre (Antoine-Henry), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux lanternes des voitures.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Delamare (François), filateur, à Fontaine-le-Bourg, pour cardes peigneuses à surfaces planes.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delrieu (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Gérard-Leclerc, élisant domicile chez les sieurs Schidt et Ortman, à Paris, rue des Singes, n° 7, pour un mode de fabrication de bandages de roues de wagons et de locomotives pleines, en acier fondu, sans soudure.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delrieu (Jean-Baptiste), directeur de fabrique d'acier, représenté par le sieur Gérard-Leclerc, élisant domicile chez les sieurs Schidt et Ortman, à Paris, rue des Singes, n° 7, pour un procédé pour la fabrication des canons de fusil, de carabine, etc. sans soudure, en acier fondu.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Devaux frères, rue d'Enghien, n° 18, à Lyon, pour un système de pompe à incendie à double compression d'air.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dumort (Remy), cultivateur, et Bourgeois (Eugène), charpentier, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux barrages propres au parcage des bestiaux.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Farjat (Benoît), rue de Fontenelle, n° 50 *bis*, à Rouen, pour un essuie-pieds.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Forest (Guillaume), poêlier, allée Saint-Michel, n° 40, à Toulouse, pour un calorifère à air.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Guilhem (Jean), mécanicien, Foirail-Saint-Étienne, n° 9, à Toulouse, pour un égrenoir à maïs.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Koehler (Charles-Auguste), constructeur, à Bitschwiller, pour un système d'ailette à compression centrifuge.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Laudou (Louis-Didier), rue Saint-Louis, n° 40, à Elbeuf, pour une machine à laver et rincer les laines.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martel (Charles), quai d'Albret, n° 24, à Lyon, pour matériaux en ciment comprimé.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Martin (Louis-Charles), adjudant sous-officier au premier régiment de cuirassiers, en garnison à Joigny, pour une machine dite *cordière*.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Martin (André-Désiré) et Verdat du Trembley (Prosper), rue Étoupée, n° 3, à Rouen, pour des appareils indicateurs du niveau et régulateurs de l'alimentation des chaudières de tout genre employées par l'industrie.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mathey (François), rue Villeroy, n° 5, à Lyon, pour ferrure pour meubles.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Morel (Augustin), peigneur de laine, à Roubaix, pour un appareil dit *chargeur mécanique de matières filamenteuses*.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Édouard), représenté par le sieur Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 189, pour un procédé de dorure sur porcelaine, etc.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierret-Delouette (Frédéric-Gustave), caissier-comptable à Vouziers, pour un système de tour.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), rue du Vernay, n° 8, à Saint-Étienne, pour un démontage de détentes instantané pour toute espèce d'armes à feu.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rivaud (Louis-Albert), commis négociant, à Schlestadt, pour une substance destinée à remplacer la sandaraque.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Rolland (Dominique), distillateur, à Forcalquier, pour un procédé au moyen duquel on désinfecte les huiles de schiste et de charbon minéral brûlant à l'état de gaz, sans mèche ni verre.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruchet (David-François-Louis), négociant, Vonwiller (Jacob), mécanicien, et Seiler (Frederick), à Paris, le premier, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*, pour la transmission à toute distance d'une force quelconque pour la machine dite *machine Vonwiller,* propre à cet usage, ainsi que pour les autres applications de ladite machine.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Trottier frères, Schweppé et compagnie, fabricants de tuyaux, à Angers, pour un système de tuyaux en bitume composé.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Villain (Émile) et Taza, constructeurs-mécaniciens, à Anzin, pour la création et l'application de deux fers E, destinés à la construction des cages d'extraction de charbon, chariots porteurs, ponts mobiles, ponts de recette et pour les mines, pour ponts en général, charpentes en fer, etc. etc.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Béchade (François) neveu, à Parempuire, pour un système de chemin de fer portatif applicable à l'agriculture.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernardel (Gustave-Adolphe), facteur de pianos, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 21, pour perfectionnements aux pianos.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Boissau (François), directeur de charbonnage, élisant domicile chez le sieur Charles Lefebvre, rue des Anges, à Valenciennes, pour un appareil à extraire le charbon à toute profondeur sans corde.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braud (Augustin), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 221 *bis*, pour la fabrication en caoutchouc et en gutta-percha, employés ensemble ou séparément, des roues de voitures, chars, chariots, brouettes, etc.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Brethon (Louis), serrurier-mécanicien, rue du Gazomètre, n° 13, à Tours, pour un malaxeur-épurateur.

461° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brinsmead (Henry) et Lawrence (Jeremiah), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des cribles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1873).

462° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burgess (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines à moissonner et aux machines à faucher (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1873).

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chirouze (Émile), géomètre, élisant domicile à Tain, pour un robinet à modérateur.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coppo (Giuseppe-Mateo), chapelier, élisant domicile chez le sieur Lamesine, à Paris, rue Taitbout, n° 38, pour un genre de feutre.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coquelin (Laurent-Marie-Jules), commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 30, pour un système de tampon.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Datichy (Jean-Pierre-Florimond) et les sieurs Dalifol (Jean-Louis) et (Jean-Alphonse-Louis), à Paris, quai Jemmapes, n° 306, pour un procédé de raffinage des sucres.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), armurier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument propre au sertissage des cartouches de tous genres dit *sertisseur universel.*

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dufourc (Firmin) et Dupail, négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une matière tinctoriale.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, pour un procédé de carbonisation.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Pierre-Honoré), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un mode d'introduction dans la peinture de toutes huiles lourdes quelconques dites *hydrocarbures*, provenant de la distillation des goudrons, combinés avec d'autres matières.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs à force centrifuge.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gambin fils (Julien-Eugène), émailleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous et autres articles en émail.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal (Théophile), professeur à l'école des mines de Mons, représenté par le sieur Cabany, directeur des travaux des mines d'Anzin, pour un système de bobines élastiques destinées à l'extraction des mines.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hainaut frères, mécaniciens, à Iwuy, pour un système de manége.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heurionnet (Louis), négociant, et Gentil (Désiré), élisant domicile à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 72, hôtel de Paris, pour un four à carboniser les os.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hermann-Lachapelle (Jules) et Glover (Charles-Claude), mécaniciens, re-

présentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements au bouchage des liquides gazeux.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaunot (Ferdinand), mécanicien, représenté par le sieur Ducastel, à Paris, rue du Havre, n° 14, pour un système de tamisage du plâtre et autres matières broyées.

478° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larned (G.-E.), représenté par le sieur Teyssier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 novembre 1873).

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Merle, Henry et compagnie (société commerciale), à Alais, pour méthode de traitement des eaux salines.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Montagnon (Théophile), mécanicien, à Graffenstaden, pour un appareil de sûreté pour les chemins de fer dit *moniteur Montagnon*.

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la manufacture des boulets, des obus et autres projectiles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 juillet 1873).

482° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mushet (Robert), métallurgiste, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une méthode perfectionnée de fabriquer certains composés ou alliages métalliques (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 juillet 1873).

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramonet (Victor-Louis), tapissier, à Paris, rue de Ponthieu, n° 34, pour un meuble dit *lit-pouf*.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Alexandre), plaqueur, à Paris, rue de l'Arcade, n° 67, pour un système de frontaux et cocardes pour sellerie.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Emile), chimiste, Bertholomey (Eugène) et Mariotte (Charles), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de l'air comprimé aux monte-jus en usage dans les sucreries et les raffineries de sucre et distilleries.

486° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stœsger (Louis), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un appareil fumivore à l'usage des locomotives (brevet saxon de dix ans, expirant le 28 novembre 1869).

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tarte (Xavier) et Toowey (William), représentés par le comte de Geloes, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 47, pour des moyens propres à rendre les bâtiments incombustibles.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verney (Louis-Théodore), imprimeur-lithographe, à Paris, rue Chapon, n° 9, pour un système d'impression sur zinc.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Constantin (Joseph), rue des Belles-Écuelles, n° 16, à Marseille, pour un balai en paille d'Italie.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Déchamps (Jules), teinturier, à Saint-Léger-du-Bourg-Denis, pour un blanc imprimé sur tissus teints ou tissés en couleur.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Deflez (Jean-Baptiste), chef de dépôt à la station de Romilly-sur-Seine, pour un système de signal fixe à l'usage des chemins de fer.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Deveraux (André), quai des Célestins, n° 10, à Lyon, pour perfectionnements au montage des treillis en canne.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dewever-Dassonwille, chaudronnier, à Tourcoing, pour un foyer fumivore.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Dubreuil (Jean), plâtrier, rue Plantagenet, n° 44, à Angers, pour un système de solivage.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girin (Henri), fabricant, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des produits résultant d'une application de l'incrustation de paillons, clinquants, etc. sur peaux et tissus.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Grauss (Jacques), directeur de filature, à Saint-Etienne, pour un système du mouvement *self-acting*, système qui donne le mouvement direct.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grincour (Ambroise-Eugène), papetier, à Paris, rue Saint-Denis, n° 271, pour un genre de reliure.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lachaud (Jean-Ulysse), à Hautefort, pour une faucheuse moissonneuse.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Lacroix (Justin), fabricant de papier, à Angoulême, pour une machine dite *coucheuse* sur toile métallique propre à la fabrication du papier continu filigrané.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larue (Sébastien-Juste), mécanicien, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 67, pour traitement chimique des hydrocarbures.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lavit (François), rue Dragon, n° 69, à Marseille, pour un robinet à fermeture par vis de rappel.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lemoine (Louis), à Bordeaux, rue Michel-Montaigne, n° 3, pour un système de chaudière marine.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par les sieurs Lestrade (Pierre) et Freygefond (Antoine), rue des Sœurs, à Brives, pour décors et ornements salubres.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lion, née Constant (Marguerite), représentée par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de corset à délaçage spontané dit *demi-corps Lavallière*.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les

sieurs Marival et compagnie, négociants, représentés par le sieur Detran, à Laon, pour la fabrication de briques dites *briques façon anglaise.*

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Marolle (Michel), entrepreneur, rue Chaix, colline Bonaparte, quartier Saint-Victor, à Marseille, pour une grue locomobile et rotative.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Mauger (Daniel), marchand et fabricant de couverts, à Sourdeval, pour une fourchette en fonte douce dite *malléable.*

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Méritan (Édouard) et Gassier (Henri), négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un fixateur du chapeau des dames.

509° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Neveu-Derotrie (Victor-Gilles-Marie-Joseph), docteur-médecin, à l'Ile-Dieu, pour un fauteuil de mer à système équilibrant.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Neyret (Louis), restaurateur, quai Saint-Antoine, n° 20, à Lyon, pour un genre de pâté.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Dudet (Auguste), mécanicien, et Poyet (Pierre-Marie), fabricant de chaussures, à Saint-Étienne, pour une machine pouvant faire une vis à un fil de laiton d'une longueur indéfinie, applicable à la chaussure.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Robin (Jean), Henry (Hippolyte) et Lagraulet (Émile), rue de la Monnaie, n° 20, à Bordeaux, pour une sonnette à vapeur destinée à battre les pieux.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Sarazin et Boulet (Louis), négociants, à Calais, pour la fabrication de la corne malléable et l'application de ce produit, soit seul, soit combiné avec toutes autres substances comme la gutta-percha, le caoutchouc, etc. à la confection de toutes espèces d'objets et ustensiles, moules laminés et étirés, et spécialement à la fabrication des rouleaux de filature, planches destinées au moulage, feuilles et courroies, etc.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Louis Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de soudage du verre, applicable à divers usages, notamment au bouchage hermétique des bouteilles.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chneider (Charles) et Leiss (Frédéric), représentés par le sieur Goddier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, pour impression et transfert sur toutes matières.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicard (Jean-Louis), chez le sieur Pétrocochino (Michel) et fils, rue du Théâtre-Français, n° 15, à Marseille, pour un appareil graine-pèse.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Valot jeune (Hubert), régisseur de bois, à Gray, pour la carbonisation du bois par le moyen d'une cheminée cylindrique.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur de Vaux-Bidon (Gabriel), rue de la Reine, n° 38, à Lyon, pour une machine à agglomérer les menus charbons.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weiss (Antoine), imprimeur, et Polle-Deviermes (Maxime-Parfait), imprimeur sur étoffes, élisant domicile chez le sieur Lemounier, à Paris, rue Tronchet, n° 2, pour un produit chimique.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Wolfry fils, mécanicien, aux Montils, pour une brocheuse à châssis mobiles.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balencie (Antoine-Marie), fabricant de réfecteurs, à Paris, rue Vavin, n° 10, pour un pliant hygiénique portatif pour les wagons de chemins de fer.

522° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbefaire (Jean), mécanicien, à Paris, avenue Parmentier, n° 19, pour un foyer économique et fumivore.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barbier jeune (Sébastien), à Saint-Étienne, section d'Outrefurens, pour un système consistant à fabriquer à la fois le coke et la chaux, en utilisant la flamme et les gaz de la carbonisation, pour opérer la calcination de la chaux.

524° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bridge-Standen, représenté par le sieur Rowland, à Paris, rue de Rivoli, n° 224, pour des perfectionnements apportés à la désodorisation et séparation des matières organiques fécales et putréfiées, leur préparation et fabrication en un engrais artificiel et portatif, ou composé fertilisant, et à l'appareil propre à cet effet (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er juillet 1873).

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Broquin et Lainé, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59, pour un système de robinet.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Campana (Jean-Pierre marquis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des marbres factices.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camus (Léon-Victor), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans les appareils d'éclairage des chemins de fer, de la marine, etc.

528° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cotton (William), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens ou appareils propres à rassembler ou réunir les tissus bouclés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 juillet 1873).

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (André-Auguste), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils de photographie.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dathis fils (Léon-Eugène), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour perfectionnements dans la construction du battant brocheur.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur

Delacour (Pierre-Nicolas), à Sarnois, pour un mécanisme destiné à l'extraction de l'eau des puits.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derivry (Marie-Auguste-Louis), géomètre, élisant domicile chez le sieur Viefville, notaire, à Paris, quai Voltaire, n° 3, pour perfectionnements aux micromètres à double image.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glatard (Laurent), négociant, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système d'attelles permettant de dételer instantanément les chevaux.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Gouigou (Auguste-Florentin), menuisier, à Sillé-le-Guillaume, pour un outil servant à la menuiserie, propre à faire des chevilles.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien-Laferrière (Ludovic-Henri), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour instruments de photographie pour voyages.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jullien (Charles-Edouard) et Valerio (Oscar), à Paris, rue de l'Éperon, n° 10, pour emploi de l'aluminium pour remplacer les objets de papeterie.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert fils (François-Léon-Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chevilles et des clous.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavoisier (Léon-Amédée), Lelong (Eugène-Pierre) et Savoye (Amédée-Victor), lithographes, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de papiers marbrés, panachés, mouchetés, etc. de tous genres et de toutes couleurs.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Belliez (Léon), à Paris, rue Saint-Marc, n° 16, pour une machine tournant les fleurs artificielles.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre-Denis), fabricant de calendriers, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un calendrier mobile complet.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margot jeune (Pierre-Léon), tonnelier à Paris, rue Poliveau, n° 13, pour un genre de dépotoir pour vins et huiles.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mary (Charles-Alexandre) et Rousselet (Jules-Alexis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un auget vanneur et cribleur applicable à toutes les machines à battre.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menu (Charles-Dieudonné), fabricant de gants de peau, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un bouton de gant à double agrafe.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Michel (Amédée), Thominot et Picard, rue Tapis-Vert, n° 17, à Marseille, pour l'emploi d'une matière dans la papeterie.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molinos (Léon-Isidore), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de freins automoteurs.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muleur (Jean Baptiste-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans le moulage des charbons.

547° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur O'Donnell Grimshaw, maître de poste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les boîtes et sacs à lettres de sûreté, lesquels peuvent s'appliquer aussi aux tirelires et boîtes à renfermer l'argent (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 juillet 1873).

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rieter (H.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil automatique propre au nettoyage des grands tambours de cardes.

549° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Schmit (Alexandre), marchand épicier-herboriste, rue de Vesle, n° 17, à Reims, pour un réservoir calorique.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Société générale de carbonisation du bois, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la carbonisation des combustibles.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vergnes (Maurice), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une pile galvanique perfectionnée.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter (André), directeur de la verrerie de Gœtzembruck, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des tampons propres au polissage des surfaces planes, concaves, convexes, etc.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Apeldoorn (Lambert), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à refendre les cuirs, peaux, etc.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Alfred-Ernest), officier, rue Saint-Louis, n° 4, à Paris, quartier des Batignolles, pour emploi de la force centrifuge pour le lavage des minerais.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Beuret (H.), Godard-Desmarets et compagnie, métallurgistes, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication perfectionnée des plates de charrue.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blondeau (Paul-François), représenté par le sieur Vanaise, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 10, pour une pompe d'épuisement à air comprimé.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevrin (Pierre-Charles), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 10, pour un instrument de précision.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Christofle et compagnie, fabricant d'orfévrerie, à Paris, rue de Bondy, n° 56,

pour l'application aux épreuves en galvanoplastie, aux objets en cuivre rouge et autres métaux, des vernis imitant la dorure.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochot (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines locomobiles et de leurs chaudières.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David (Léon-Émile), commis, et Vercher (Auguste-Jean-Amédée), imprimeur lithographe, à Paris, le premier, rue de Rambuteau, n° 61, et le deuxième, rue Chapon, n° 19, pour un système de frein.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debriges (Prosper-Victor), à Paris, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, pour application de la lumière à la pêche et aux recherches dans l'eau.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delas (Honoré), lithographe, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, pour un genre de faïence.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desrues (Jean-Alphonse), instituteur, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 43, pour application d'un système de cordages aux aérostats.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Jean-Baptiste-Abel), dentiste, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de redressement des dents dit *système Duchesne*.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faber (Jean-Lothaire), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un crayon porte-mine mobile.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (François-Remy), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour perfectionnement aux albums à collection d'épreuves photographiques, lithographiques, gravures, etc.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guerin-Muller et compagnie, libraires, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, pour perfectionnements dans l'établissement des livres classiques.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Henry), fabricant de bijouterie, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de moulage applicable à tous articles susceptibles d'être ensuite estampés et découpés.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans l'isolement des fils télégraphiques sous-marins.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julieme (Auguste-Magloire), élisant domicile à Paris, rue Rochechouart, n° 21, pour un manomètre hydraulique automoteur et régulateur.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Auguste), chaudronnier, à Paris, rue Lafayette, n° 138, pour un genre de fer à repasser.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Mallet (Vital), chaudronnier, à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 22, pour une porte ou appareil fumivore.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Achille-Tranquille), fabricant, élisant domicile à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour perfectionnements aux rota-frotteurs.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Joseph), jardinier, à Paris, avenue de l'Impératrice, n° 24, pour un moyen propre à faire marcher les voitures sans le secours des chevaux.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niugler (Georges-Frédéric), graveur, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 58, pour une machine à estamper dite *frappo-type*.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 90, pour perfectionnements apportés à la photographie.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouffet (Gaspard), conducteur de travaux de chemins de fer, élisant domicile chez le sieur Jauret, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 38, pour changements des voies mobiles pour chemins de fer.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselot (Antoine-Hippolyte), sculpteur, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 42, pour un système de tables en fer.

579° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schott (Georges) et London (John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements aux sommiers élastiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 7 juin 1873).

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schubeus (Auguste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la confection des blagues à tabac et autres articles analogues.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevenin (Charles-Émile), ferblantier-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 71, pour un système de chauffage applicable aux chaudières à vapeur.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valincourt (Auguste-Édouard), fabricant de tissus, et Brunet (Étienne-Joseph), fabricant de broderies, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil à festonner et à coudre les tissus.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bachelot (Charles-André), fabricant de pompes, Grand-Chemin, n° 8, à Cette, pour un système de pompes en général appelé *système Bachelot*.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barens (Guillaume-Laurent), tailleur, à Paris, rue Léonie (Montmartre), n° 7, pour un chapeau luminaire.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrault (Alexis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour moyens applicables aux convois de chemins de fer, pour franchir les rampes et passer les petites courbes.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Baudin (Cyr-Delphin-Égésippe), à Paris, rue Ménilmontant, n° 73, pour un poinçonnage de cisailles.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beudon (Ernest) et Dalifol (Alfred-René), négociants, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 48, pour des cornues en terre.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Billaudel (Jean-Baptiste), fabricant de tissus, rue Cérès, n° 35, à Reims, pour une machine à sécher les fils encollés.

589° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broadley (James), contre-maître, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés dans le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 juillet 1873).

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassella (Emmanuel), fabricant de peignes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de boîtes en carton pour peignes et articles divers de parfumerie.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Counhaye (Jean-Baptiste), Servet, ferblantier, et Vaurillon (Louis), fumiste, rue de l'Université, n° 15, à Reims, pour un calorifère régulateur fumivore.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Coutanceau (Cizi-Paul), plâtrier, rue du Musée, n° 18, à Toulouse, pour des carrelements et briques en ciment.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Crespel et Descamps, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à étriquer les fils de toute nature.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Demeure père (Antoine), médecin-chimiste, à Albi, pour un système distillatoire.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dufour fils (Benoît), et Janson fils (Jean), négociants, rue Désirée, n° 2, à Tarare, pour application spéciale de la tontisse sur tissus-crêpes et autres tissus légers.

596° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ferrers (Jean) et Vassia (Joseph), négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un bandage herniaire (brevet sarde de quinze ans, expirant le 30 septembre 1874).

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Antoine-Joseph), horloger, élisant domicile chez le sieur Camus, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 29, pour un moteur électrique dit *électro-Gérard*.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la dame Gilles (Esther-Consolat), boulevard Long-Champ, n° 26, à Marseille, pour une machine propre à l'amélioration de la fabrication des huiles d'olive.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Gossot (Jacques-Antoine), à Epinac, pour un système de moteur simplifié.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Lavesvre (Pierre) et Meynier (François-Auguste), briquetiers, à Mustapha supérieur, commune d'Alger, pour un système de fabrication de tuiles creuses et plates, de briques et de carreaux.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un moteur à air dilaté par la combustion du gaz.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letonné (Alexandre), entrepreneur de fumisterie, à Paris, rue Saint-Laurent (Belleville), n° 72, pour un four à chauffer, pour la trempe et à recuire les ressorts en acier.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mahut (Claude), mécanicien, et Dalifol (Alfred-René), négociant, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 48, pour un compteur à eau.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mantègue (Casimir), rue Cordelle, n° 5, à Marseille, pour un robinet à voie indirecte, système Casimir Mantègue.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurer (Jean-Jacques), professeur de mathématiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de propulsion applicable dans l'eau et dans l'air.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Pellenc (Adrien), ferblantier, à Saint-Saturnin-d'Apt, pour une rôtissoire sans feu.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des essieux de wagons, tenders et locomotives.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvèze (Joseph-Charles), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux ferrures de lit.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Saillet-Guillemard (Gabriel-Nicolas), fabricant de marteaux à moulins, rue du Barbâtre, n° 130, à Reims, pour un système de calorifère fumivore à l'usage des appartements, ateliers, etc.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Seignemartin (Louis), rue du Chariot-d'Or, n° 22, à Lyon, pour perfectionnements dans la fabrication des velours double pièce.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serbat (Louis), manufacturier, élisant domicile chez le sieur Favrin, à Paris, rue de Caumartin, n° 26, pour perfectionnements à certains mastics.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Henry-François), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189, pour un moyen de séparation des minerais et métaux de leurs gangues.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vermont (François-Bobinet), apprêteur, rue Malpalu, n° 110, à Rouen, pour un mouillage ou apprêt des étoffes par la machine dite *foulard*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zoubtchaninoff-Swiatoslaw, capitaine, et Dusserre (Jean), à Paris, boulevard des Batignolles, n° 36, pour un ciment propre à empêcher le coulage des eaux, vins, eaux-de-vie, liqueurs, matières fécales et autres liquides ayant des parties aqueuses.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Audebert (Jean-Victor), greffier, à Charroux, pour une machine à moissonner dite *moissonneuse Audebert*.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bacqueville, mécanicien, quai de la Haute-Deûle, n° 23, à Lille, pour un robinet Boitard.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Béziat (François), sellier, à Auvillars, pour un harnais économique et préventif, système Béziat.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bobinet (François), cordier, rue de l'Union-Première, n° 1, à Marseille, pour un cordage chaine à cordons multipliés, en fil de fer, en laiton ou en chanvre, système François Bobinet.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bonehill (Aaron), mécanicien, à Trith-Saint-Léger, pour un système d'appareils propres à extraire le jus des betteraves et de toutes autres racines ou fruits.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Brossard frères (Léandre-Isidore et Émile), quincailliers, rue des Carmes, n° 6, à Nantes, pour une serrure deux pênes, à un seul ressort et à double fonction.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chabras aîné (François), rue Impériale, n° 12, à Lyon, pour une tuyère à air chaud.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charton-Joanot (Louis), sculpteur, à Dampierre, pour un système de mécanique en plusieurs parties, munie de ses accessoires, appropriée à la fabrication des murs embrevés et à l'exécution simple et ornée de la taille des pierres.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Corradi, rue Socrate, n° 1, à Marseille, pour un appareil réchauffeur pour sécher la vapeur par le gaz qui s'échappe de la cheminée.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Darcourt (Louis-Charles), maçon, à Albert, pour un système de fabrication de briques, pannes et carreaux.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Degors (Jean-Joseph-Frédéric), avenue du Crucifix, n° 9 *bis*, à Limoges, pour une machine à air chaud comprimé en remplacement de la vapeur comme force motrice.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Demolon, Lambert (Louis-Joseph) et (Nicolas-Joseph), demeurant, le premier, à Saint-Lambert, le deuxième, à Écordal, et le troisième, à Bouvellemont, pour un frein de sécurité pour chemin de fer.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Denuelle (Pierre) et Laguaite (Claudius), rue Duphot, n° 6, à Lyon, pour papiers et cartons peau.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Dufraisse (Jean), à Cubjac, pour une répétition adaptée au mouvement de pendule de cheminée et cadre de café.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure,

par le sieur Duru (Eugène-Hippolyte), sculpteur, à Saint-Aignan près Nantes, pour un siége paratonnerre.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Foubert (Silvain), à Saint-Omer, pour un système concernant les voitures suspendues.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gennari, Enrico, Reynard, Marius et Gluckner (Louis), rue Tronchet, n° 7, à Lyon, pour un liquide de charbon pour agglomérer le charbon.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heyndrickx-Percy (Joseph-Charles), brasseur, représenté par le sieur Lemaire, rue de la Clef, n° 22, à Lille, pour un procédé de traitement des matières crues dans la fabrication des bières.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houget (Jean-Pierre), constructeur, représenté par le sieur Grebel, à Denain, pour un système de crémaillère de tension à tiges.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Joly, Joubard et compagnie, fabricants de peignes à tisser, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Saint-Étienne, pour peignes à tisser.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Jung (Georges-Ignace), rue des Pucelles, n° 2, à Strasbourg, pour une machine à lessiver.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lagoguée (Pierre), mécanicien, à Déville-les-Rouen, pour un système de tourillons pour rouleaux de cuves à garancer, blanchir, dégommer, etc.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Lebuy fils (Antoine), entrepreneur à Mâcon, pour un système de four à chaux fumivore dit de *Lebuy*.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Mercusot (Claude) et Deletain (Nicolas-Marie-Barnabé), horlogers, élisant domicile rue Porte-Lucas, n° 30, à Épernay, pour un remontoir d'égalité de tension du ressort moteur applicable à la montre à huit jours.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Miho (Joseph), rue de Vendôme, n° 115, à Lyon, pour une machine raseuse, brosseuse et plieuse pour les étoffes velours et nouveautés.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour perfectionnements apportés dans les combustibles.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Morel (Hippolyte) et Leleu (Benjamin), distillateurs et brasseurs, à Petite-Synthe, pour un moyen de faire avec des betteraves un vin dit *vin de Solferino*.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin fils (Charles), à Vuillafans, pour un système de pompe à double effet pouvant s'adapter à tous les usages.

643° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Protin-Baudelot, fabricant de draps, à Sedan, pour une pelucheuse d'étoffes tirées à poil.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe,

par le sieur Stelzl (Ernest), peintre sur verre, rue de Nabécoi, n° 6, à Nancy, pour un genre de fabrication de couleurs solubles et insolubles en pâte et en poudre.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur de Vathaire (Albert), aux forges d'Alais, pour un procédé ayant pour but la suppression de l'aspiration mécanique de la distillation de la houille et autres combustibles quand cette distillation s'opère dans les fours.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Vial (Martin), gantier, à Grenoble, pour un gant dit *gant Marie*.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), fabricant de galettes-coiffes, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de galettes-coiffes pour chapeaux.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Jean-Joseph), entrepreneur de travaux publics, à Paris, rue Pigale, n° 11, pour un système de chemin de fer à traction de chevaux.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardies (Édouard), la dame veuve Bachollet aîné (Jeanne-Geneviève), Laboulle, représentés par le sieur Huc, à Paris, rue de Constantine, n° 4 (quartier de Vaugirard), pour un système de chaudières à vapeur à bouilleurs superposés et de fourneaux.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour des perfectionnements aux tubes tubulaires des machines à vapeur.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchard (Bienaimé-Célestin), torréfacteur en café, à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 8, pour un brûloir à café.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchet (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de lavabo hydraulique.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buret fils (Marie-Léon) et Lignac (Jean-François-Alcinde), chimiste, à Paris, le premier, quartier des Batignolles, rue Sainte-Marie, n° 1, et le deuxième, rue Neuve-Saint-Denis, n° 21, pour un générateur à vapeur.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chilman (Jacques-Robert-Frédéric), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour moyens d'enfoncer et de river, en un grand nombre à la fois, les chevilles et les clous, dans la fabrication des chaussures et d'autres objets, par la pression d'un balancier ou d'un appareil ayant le même résultat.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dervaux-Lefebvre (Ferdinand), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication à chaud de tire-fonds de chemins de fer et autre vis.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Digard (André-Léandre), bijoutier, à Paris, rue Legrand, n° 1, boulevard du Combat, pour perfectionnements apportés à la fabrication des chaînes, des bracelets, etc.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufey (François-Auguste), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'aciérage et la cémentation des métaux.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand et Pradel et la société Galibert père et fils, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication mécanique des tubes en toile et les machines employées à cet effet.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutel (Jean-Baptiste-Eugène-Louis), fabricant de pipes, élisant domicile chez le sieur Tovena, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 10, pour une machine à vaguer (brasserie et travail des terres).

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gabriel (Pierre-Clément), fabricant de montres, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux montres à remontoirs.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatget (Jean), contrôleur des télégraphes, à Paris, rue Jean-Goujon, n° 29, pour un système de télégraphe électrique.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Louis), imprimeur, à Paris, rue d'Enfer, n°s 124 et 126, pour une case bréviotypique.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbert (Denys-Marie), fabricant d'appareils à gaz, à Paris, passage d'Angoulême, n° 15, pour un procédé de fabrication des becs-mèches.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem jeune (Isodore), fabricant de cravates, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des cols-cravates ou cravates dites *cravates magiques*.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Henry (Urbain-Hyacinthe) et Lagrèze (Guillaume-Élièze), arquebusiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux cartouches des armes à feu.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laloubère (Jean-Arnaud-Émile), négociant, à Paris, rue de Grammont, n° 7, pour un rail rempli de bitume pour chemin de fer.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langen (Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les foyers fumivores.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lejeune (Auguste), mécanicien, et Valas (Claude-Marie), fabricant, à Paris; le premier, rue Constantine, n° 39 (quartier de Belleville), le deuxième, rue du Temple, n° 41, pour un système de machine à coudre à table tournante, et à bras courbe à navette ou à crochet dite *machine tournante système A. Lejeune.*

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemerle (Adolphe-Eusèbe), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des articles de serrurerie et de quincaillerie faits en fonte malléable, et perfectionnés dans leurs formes et proportions.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé aîné (François), fabricant de nécessaires, à Paris, rue Chapon, n° 6, pour un système de miroir de glace.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magneval (Camille-Michel-Guillaume), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de lampe dite *sidérale*.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Marie-Désiré), à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 5 (quartier des Batignolles), pour un système de four à gaz.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillon (Victor), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Legendre-Guichard, à Paris, rue de Saintonge, n° 62, pour un système de porte-allumettes.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Planche et Dubois (Louis), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des rouleaux pour imprimeurs.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pousse (Gabriel-Achille-Isidore) et Marjolin (Louis-Victor-Émile), à Paris, rue d'Allemagne, 19e arrondissement; le premier, n° 27, le deuxième, n° 7, pour une fécule alimentaire.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Jean-Baptiste-André), mécanicien, à Paris, rue de Crussol, n° 16, pour un moyen ayant pour objet de monter et descendre le Saint-Sacrement dans le reposoir.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, pour un système de pendule.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinmetz (Bernard), mécanicien, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 97, à Paris, pour le cintrage des lames et bandes métalliques au moyen du laminoir et d'un madrin-patron.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vopel (Atoine), à Maubeuge, pour des grilles économiques pour foyers de chaudière à vapeur et autres.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Beddat (Pierre-André), place de la Miséricorde, n° 1, à Lyon, pour un bâtiment pour la navigation.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Chavatte (Émile) et Lemaire (Edmond), à Anzin, pour une modification aux coins des chemins de fer.

682° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dams (Ernest-Claude-Louis) et Prenatt (Augustus), représentés par le sieur Barrault, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour une machine à dresser les cercles des tonneaux (patente américaine de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1873.)

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denjard (Louis-Ferdinand-Amand), fabricant de têtes pour modes, à Paris, passage du Caire, n° 42, pour décoration des têtes à bonnets, etc.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Justin-Henri), manufacturier, élisant domicile à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour templet pour tissage mécanique.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 jan-

vier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Justin-Henri), manufacturier, élisant domicile à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, pour une machine à encoller les chaînes de laine et coton.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Desgenétais (François), manufacturier, et Vatinet (Émile), son directeur, rue de Fontaine, à Bolbec, pour l'application d'une fourchette élastique aux casse-duites des métiers à tisser.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dessaigne (Grégoire), manufacturier, rue Impériale, à Villefranche, pour nettoyage et blanchiment des fils et tissus par exposition à la vapeur.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dopff (Théodore), et Landwerlin (Bernard), dessinateurs, à Mulhouse, pour un système de fabrication de tapis et étoffes d'ameublement de chenille dit *velours impérial*.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufossé (Eugène), industriel, à Paris, place Valenciennes, n° 1, pour des siéges hygiéniques.

690° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par les sieurs Dupuy (Nicolas), négociant, et Garat (Jean-Baptiste), à Bayonne, pour machine et procédé destinés à monter, couper et tremper l'allumette bougie.

691° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par les sieurs Dupuy (Nicolas) et Garat (Jean-Baptiste), à Bayonne, pour un procédé pour la confection des tiroirs à boîtes pour allumettes chimiques.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Gaguevin-Gardeton (François), commune de Luzillat, pour un système de moteur d'une force de cent cinq mille kilogrammes.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galy-Cazalat (Antoine) et Cornu (Edmond), mécaniciens, à Paris; le premier, rue Charlot, n° 58, et le deuxième, rue du Chemin-Vert, n° 37, pour un manomètre indicateur de la force élastique de la vapeur et du niveau de l'eau dans les chaudières.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Gary (Louis), employé du chemin de fer à la gare, à Mézières, pour un appareil destiné à mettre en rapport les conducteurs du train avec le mécanicien.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gosselin (François-Hippolyte), entrepreneur, rue Saint-Jacques, n° 51, à Valenciennes, pour une touraille pour brasserie.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, pour divers perfectionnements apportés aux serrures.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenègre (Antoine), portefeuilliste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour reliure mobile pour carnets et tous autres objets analogues.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Moulié (Jacques), charpentier de haute futaie, rue Saint-Antoine, n° 28, à Bordeaux, pour un moteur dit *système Moulié*.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le

sieur Paillon (Jean-Claude), passementier, à Saint-Étienne, pour un compensateur de métiers à rubans dit *compensateur Paillon aîné.*

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernet (Gabriel-Alexandre), marchand de toiles, à Paris, rue de Vannes, n° 5, pour une musette.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pieper (Frédéric-Auguste), négociant, fabricant de tresses et de galons, représenté par le sieur Weissé, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 24, pour la fabrication de chapeaux d'homme, de femme, d'enfant, confectionnés avec des tresses de laine et avec de la paille mélangée de ces tresses.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pouly (Henri), chez le sieur Boutier et compagnie, négociants, quai de l'Hôpital, n° 52, à Lyon, pour un appareil pour sécher les brins de soie, au moment de la filature, par le calorique perdu des bassines de filature.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Prudhomme (Charles-Evariste), imprimeur, à Grenoble, pour une couverture de brochure.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Prunier (Eugène), Mignot (Michel) et Guitta (Victor), rue de Bourbon, n° 56, à Lyon, pour un générateur à gaz.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Qaeiroty (Henry), négociant, rue Saint-Jacques, n° 18, à Grenoble, pour une machine à teiller le chanvre.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Hilaire-Adrien), fabricant de bonneterie, à Aix-en-Othe, pour chiné mécanique en bonneterie.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rocquemont (Léonidas-Narcisse), employé de commerce, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 8, pour une machine brocheuse.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Rome et compagnie, négociants, à Grenoble, pour une machine à teiller le chanvre et le lin.

709° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rowbotham (Samuel) et Gratton (Thomas), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une composition servant à rendre non inflammables la toile, le lin, le coton, la soie ou autres produits et substances inflammables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 janvier 1874).

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sassot (Charles), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, pour un système de guêtres pouvant servir de tiges de bottines.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tignat (Claude) père et fils, rue des Célestins, n° 3, à Lyon, pour une ferrure de bureau dite *à double mouvement alternatif.*

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Winterer (Luc), architecte-voyer adjoint, à Mulhouse, pour une imitation de pierre de taille.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame

Arrazau (Adèle Sauné), à Paris, rue Montesquieu, n° 4, pour un genre de fabrication de boutons.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bader (Henri), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un insufflateur multiple.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilordaux (Adolphe), imprimeur photographe, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux passe-partout à l'usage de la photographie et autres encadrements.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonvallet (Adolphe), chimiste, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 98, pour la conversion de l'aniline, etc. en matières diversement colorées.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambrier (Alphonse-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fils de télégraphie électrique.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur David (André), fabricant de rubans, rue de la Bourse, n° 18, à Saint-Étienne, pour un procédé de glaçage des fils.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destas (Pierre-Charles-Désiré), représenté par le sieur Teissier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, pour un système de moteur à vent et à eau.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Claude-François), peintre de fleurs, rue Saint-Denis, n° 19, à Puteaux, pour un système de jeux appropriés aux billards, etc.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fanquinet (Eugène), industriel, représenté par le sieur Bergier, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 189, pour la fabrication des fers plats et carrés dits *fers marchands* au moyen de cylindres mobiles.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guignet (Ernest), répétiteur à l'École polytechnique, représenté par le sieur Fringand, chez le sieur Masse, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour une application de la galvanoplastie sur tissus métalliques.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hardon et Chrétien, fabricants de lampes, à Paris, rue de la Cerisaie, n° 41, pour une lampe marine.

724° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harfield (William-Horatio), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les cabestans, bittes de mouillage, porte-câbles en chaine, bossoirs et vindas (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 juillet 1874).

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harly-Perraud (Antonio), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 234, pour sirop de topinambours applicable aux conserves.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hecquet (Jules), directeur d'exploitation de mines, représenté par le sieur Spiers, à Paris, rue de Crussol, n° 18, pour un système d'extraction de la houille, des minerais, etc.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Desmarais, à Paris, rue de Tracy, n° 5, pour emploi de la pompe pour mettre la pulpe de la betterave dans les sacs des presses à l'usage des distilleries et sucreries.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaignen fils (Louis-Victor), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une carde continue à filature combinée.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Libotte (Nicolas), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des appareils destinés à l'extraction du charbon des mines, à toute profondeur, sans faire usage de cordes.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maxton (Robert), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des tulles et dentelles.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Méroux (Pierre-Simon), mécanicien, et Philippe (Jules), négociant, à Paris; le premier, quai de Javelle, n° 13, le deuxième, rue du Ponceau, n° 14, pour un procédé de blanchiment presque instantané des toiles, fils et autres matières textiles végétales.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Michel (Jacques) et Thion (Azarias), rue Jaubert, n° 8, à Marseille, pour un moule à cigarette.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande à été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pin (Nicolas), coiffeur, à Paris, rue du Bac, n° 73, pour un système de tissu dit *gaze diaphane*.

734° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plum (Thomas-William), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen de préparer, de fixer les plaques de fer ou d'autre métal aux vaisseaux et autres constructions (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 janvier 1874).

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ponsard (Auguste) et Bechi (Émile), représentés par le sieur Imbert (Jules), cours Belzunce, n° 28 A, à Marseille, pour un système de fabrication de la fonte.

736° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Prunier (Victor-Adrien), marchand, rue de Paris, n° 99, au Havre, pour un tapis essuie-pieds en filaments de coco et décrottoirs à jour cousus en fil de fer galvanisé.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roisin (Hippolyte-Eugène) et Gollin (Clément-Joseph), représentés par le sieur Fringant, chez le sieur Masse, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre de moteur propre à être utilisé dans toute espèce d'industrie nécessitant l'emploi d'une force motrice quelconque.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sautter (Louis) et compagnie, à Paris, avenue Montaigne, n° 37, pour perfectionnements dans l'emploi du mica et son emploi à divers usages.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Soulhière (Gustave), marchand de bois, à Orange, pour des fosses mobiles à bouchon-cloche.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terrier (Charles-François), horloger-mécanicien, à Paris, rue Saint-Laurent n° 49, quartier de Belleville, pour un tourne-broche-rôtissoire.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourangin (Ernest), maître de forges, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de fabrication du fer par la réduction préalable des minerais.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vicat (Joseph-Henry), fabricant, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 123, pour un appareil contenant et lançant la poudre insecticide dit *insufflateur Vicat.*

743. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volat (Séraphine), fabricante de modes, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour carcasses solides et élastiques destinées à soutenir toute espèce de vêtement de femme autre que les jupes.

744. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zacheroni (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour perfectionnements dans la construction des câbles télégraphiques.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aich (Johann), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un alliage métallique.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud jeune (Charles-François), représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moyen de chauffage des navires à vapeur.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnaud (Étienne), fabricant tuilier, à Séon-Saint-Henry, faubourg de Marseille, pour une forme de tuile plate en terre cuite.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Atrux (François), fabricant, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de laiton pour chapeaux de dame et d'enfant.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (François), fabricant de compteurs à gaz, à Paris, rue de Metz, n° 12, pour un compteur avec cadran indiquant les fuites de gaz.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchard (Eugène-Frédéric), maître-serrurier, représenté par le sieur Bicordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un moulin à café et autres graines.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bréteau (Adolphe) et Delplanque (Prosper), représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une machine à cintrer les bandes d'acier, de fer, de cuivre, etc. pour la fabrication des fermoirs.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevy aîné (Valentin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à préparer les chapeaux.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Christian (Maximilien-Gustave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils et procédés de carbonisation des bois et autres combustibles.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Hippolyte), fabricant de jouets, à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, pour fusils, pistolets, arbalètes à triple effet, pour jouets d'enfants.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Ernest), à Paris, rue du Mail, n° 1, pour un semoir dit *semoir Clément*.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cottin (Charles), mécanicien, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 126, pour une marguerite mécanique mue par un moteur quelconque.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garrido (Gabriel), inspecteur vétérinaire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un instrument propre à mesurer les chevaux et autres animaux.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacot des Combes (Eugène), à Paris, rue d'Amboise, n° 5, pour une machine à additionner.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Jean-Louis-Alexandre), monteur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des navettes à tisser.

760° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavater (Léopold-Jonas), fabricant de caoutchouc, représenté par le seur Halffa, à Paris, passage du Saumon, nos 8 et 10, pour des perfectionnements dans les bandes ou bracelets en caoutchouc (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1873).

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Irénée-Alphouse), fabricant de sucre, élisant domicile chez le sieur Roquet, à Paris, rue Lepelletier, n° 23, pour revivification du noir animal et la production du gaz d'éclairage par le même four.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Alexandre-Émile), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements généraux dans les appareils en usage dans l'artillerie.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Masure (Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les boutons de chemise.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mauvillin (Pierre), dessinateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à broder et à couturer, etc.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meunier (Édouard) et Foucamprez (Édouard), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une peigneuse rectiligne à double effet.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Micolache (Victor), tourneur, et Dalloz (François-Auguste), lapidaire, à Paris; le premier, rue Saint-Martin, n° 151, le deuxième, rue Beaubourg, n° 58, pour un système d'application de la soudure à la corne.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuffer (Gottlieb), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un produit dit *drap-velours factice.*

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noroy (Charles-François-Xavier), chimiste, rue Saint-Denis, n° 13, quartier de Belleville, à Paris, pour préparation d'une matière chimique dite *aniline.*

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollier (Léon-Jean-François-Sigisbert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour le tissage du galon épinglé fabriqué mécaniquement sans épingles.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poinsotte (Charles-Marie), bijoutier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 47, pour perfectionnement à la bijouterie.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jacques-Laurent), mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°s 122 et 124, pour une presse à copier dite *presse Poirier à croisillon.*

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renault (Jean-Baptiste *dit* Charles), fabricant de lingerie, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 56, pour un système de chemise.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rudeau (Adolphe), bijoutier pour deuil, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des bijoux de deuil, etc.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Santerre (Pierre-Antoine), sculpteur sur bois, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 99, pour incrustation dans toute espèce de bois, d'une pâte imitant les marbres et les bois de toute sorte, dans leurs couleurs variées.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sautou (Jean-Jacques), Fuller (Georges-Leedman) et Mackelcan (George-Josiah), élisant domicile chez le premier, à Paris, rue de Louvois, n° 3, pour un système de pontons-docks propres à faciliter la vérification et la réparation des navires.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Théodore-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux parapluies, aux ombrelles, etc.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Villepoix (Gustave), pharmacien, et Bonnaterre (Joseph-François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour filtration industrielle de toute matière liquide pour le papier.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Barandon (Jean), négociant, à Nîmes, pour un procédé appliqué au miton à maille filet.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Bellest, Malfilâtre et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Burel, rue d'Harcourt, n° 3, à Rouen, pour une friseuse longitudinale.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berguerand (Félix), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour canules pour irrigateurs de toute sorte.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Bonne (Joseph), à Cluis, pour un système de bas fourneau économique destiné à traiter les minerais de fer.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuis (Émile), briquetier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de briques dites *closoirs*, destinées à remplir les vides entre les briques ordinaires dans la construction des cheminées cylindriques pour machines à vapeur.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Coupry (Pierre) et Musset (Albert-Léon), cultivateurs de champignons, au Petit-Hermitage, route de Rennes, à Nantes, pour un système de culture de champignons en meules isolées ou presque isolées, horizontales et verticales, portatives, fixes et mobiles.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs David (Marcelin) et Tourbat (Auguste), rue de la Verrerie, n° 4, à Bordeaux, pour un enduit pour extraire les salpêtres des murailles et l'humidité, préservant les métaux de l'oxydation.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Laire (Georges-Ernest-Camille) et Girard (François-Jean), le premier, chimiste, à Paris, à l'hôtel des Monnaies, le deuxième, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, n° 17, pour une matière tinctoriale.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Estassy (Clément), tuilier, à Saint-Marcel-d'Ardèche, pour un système de tuiles creuses à crochets.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémont (Alphonse), fabricant de ressorts, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un four dit *four Frémont* applicable à diverses industries.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galien (François-Alfred), dessinateur, à Paris, rue de Miromesnil, n° 20, pour extension de l'emploi des silicates, etc. etc.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hennecart (Émile), fabricant, à Veryins, pour la fabrication du charbon de bois et des produits accessoires.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Laforest fils (Nicolas) et Boudeville, chaudronniers, rue de Vesle, n° 39, à Reims, pour un système de chauffage applicable au tissage mécanique.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lanu (François-Dominique), mécanicien, à Verdun, pour un tarare à régulateur.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Le Blanc (Louis), serrurier-mécanicien, à la Rochelle, pour un système d'estampilles ou marques destinées à être apposées sur les futailles, caisses, etc.

794° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leslie (Adrien,

représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux vaisseaux en fer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1873).

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Macé (Aignan-Adrien), inspecteur du matériel du chemin de fer des Ardennes à Charleville, pour un manipulateur télégraphique.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margage-Trautmann et Margage fils, représentés par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements aux machines à entrecouper les peignes.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jean-François), fondeur, passage Montier, n° 4, à Paris, pour un appareil destiné au repassage.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michel (Victor) et (Charles), fabricants de tapis, représentés par le sieur Violard, négociant, à Paris, rue de Choiseul, n° 4, pour un mode de fabrication accélérée de la trame veloutée dite *chenille.*

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur de Mirbeck (Édouard-Hyacinthe-Wilhelm-Nicolas), représenté par le sieur Le Mand'heux fils, avocat, à Épinal, pour une pompe soufflet d'eau dite *puissante et élévatoire.*

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Nicolas (Jean-Marie), chez le sieur Potré, fabricant d'huile de lin, chemin des Chartreux, à Marseille, pour une forme à presser les graines oléagineuses.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Théodore-François), tabletier, à Paris, rue Saint-Maur, n° 107, pour peinture sur bracelets, etc.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rey (Claude) et Moureaux (Pierre), bijoutiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les boutons de manchettes.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Jules), mécanicien, faubourg Croncels, à Troyes, pour une chaudière à vapeur dite *diathermane* (introduction directe du calorique dans l'eau).

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Rochegrosse, née Bourotte (Marie-Élisabeth), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication perfectionnée de la dentelle à point de Venise.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Verrier (Pierre), rue des Grands-Carmes, n° 37, à Marseille, pour une machine à vapeur à contre-pression et à grande détente.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vigoureux (Stanislas), directeur de manufacture, rue de Coutrai, n° 20, à Reims, pour un biot angulaire et à chapeau, etc. pour la fabrication des étoffes.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Weber (Émile), chimiste, à Mulhouse, pour une teinture automate à haute pression.

808° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au

secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur White (William), représenté par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système de voiture de sûreté à quatre roues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 août 1873).

809° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wille (Hermann-Vincent), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de pose et de réunion de rails de chemins de fer (brevet hollandais expirant le 23 novembre 1874).

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Angevin (René), mécanicien, et Mitsche (Charles-Vincent), fondeur, élisant domicile chez le dernier, quai de l'Amiral Lalande, n° 68, au Mans, pour une machine à battre les grains.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beuret (Alexandre), brasseur, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour moyens de saccharifier l'amidon.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Antoine-Alexandre), conducteur des ponts et chaussées, rue des Moulins (Montmartre), n° 4, à Paris, pour un instrument dit *photos-anagluphographique*, pour faire la photographie en relief.

813° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bryant (John-Ayer), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des moyens perfectionnés propres à obtenir l'hyperphosphate de chaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 9 août 1873).

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burley-Thomas (Haley), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine perfectionnée à former les queues-d'aronde pour la boissellerie.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le mode d'assemblage des tubes appliqués aux chaudières à vapeur et autres.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chef (Sincère), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des cylindres de laminoirs à métaux.

817° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cole (Richard-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux crayons, blaireaux et pinceaux en général (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 janvier 1874).

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Courchant (Adrien-Ernest), à Paris, rue de Buffon, n° 73, pour un genre de lit.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cremer, comte de Golowin (Julien), chimiste, Bognard jeune (Jean), imprimeur, et Dechavanne (Pierre-Marie), fabricant de bronzes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'imitation de peinture à l'huile par le transport d'impression chromographique.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Daubresse (Émile), ingénieur des mines, élisant domicile chez le sieur Avigneur, avocat, rue Comtesse, n° 2, à Lille, pour un ventilateur à l'usage des mines.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Henry-Nicolas), mécanicien en chinage, à Paris, petite rue de Reuilly, impasse le Peu, n° 12, pour une machine à imprimer et à chiner les matières textiles.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillemin (Marie-Ernest), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de compteur de liquide.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haunet (Émile), représenté par le sieur Bessières, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 23, pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Herr-Gott (François-Charles) et Mehl (Jacques), à Paris, le premier, chemin de ronde de Ménilmontant, impasse 11, n° 4, le deuxième, rue Ménilmontant, n° 142, pour une machine à fabriquer les pantalons sans couture.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huet (Charles), fabricant de bourses, rue du Temple, n° 140, à Paris, pour fermeture de bourses, porte-monnaie, etc.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kocher (Jean-François), imprimeur lithographe, à Paris, rue du Combat, n° 23, pour un genre de presse lithographique.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kolb (George), directeur de la société de sondage à Bayreuth (Allemagne), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de sondage avec un câble en fer.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Launay (Charles-Théodule) et Dominé de Vernez (Auguste-Marie-Alexandre), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un carburateur de gaz d'éclairage.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Armand-Adolphe), élisant domicile à Paris, rue Saint-Paul, n° 34, pour un système de lampes dites *lampes Lemoine.*

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mare-Saint-Lambert (Pierre-Charles-Casimir), cultivateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au graissage des roues de voitures.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinet (Théodore-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine pour faire des tours de tête.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mary (Hector-Alexandre-Achille), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un genre de tapisserie.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Louis-Auguste), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition de serrure applicable aux petites caisses et spécialement à la maroquinerie.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petitpierre (Henry), mécanicien, et Bethune (John Trotter), baronnet, à

Paris, quartier des Batignolles, rue de la Paix, n° 80, pour une manœuvre de disque de chemin de fer à dilatation libre avec répétition.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Potin (Pierre-Isidore), bijoutier, à Paris, rue de Saintonge, n° 31, pour articles de bijouterie de fantaisie en toutes matières hors les métaux et sans moulures.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Powell (Henry Buckworth), représenté par le sieur Branolon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, pour la protection des hélices, roues à aubes, gouvernails et étambots des navires à vapeur et autres contre tous corps étrangers pouvant entraver la marche ou causer des avaries.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rigolier (Joseph), marchand gantier, à Grenoble, pour un système de gant dit *gant Rigolier.*

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seéger (J.) et compagnie, représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils à fabriquer les chandelles et les bougies.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Septier (Pierre-Louis), fabricant d'articles de chasse, etc. représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cartouche à sautoir perfectionnée.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vauvillé (Ernest), cultivateur, élisant domicile chez le sieur Gontard, entrepreneur, rue du Court-de-Bout, n° 7, à Lille, pour suppression des sacs dans l'extraction du jus de betterave.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Blocquel, serrurier, à Armentières, pour templet à tisser.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boivin (Alexandre), rue Dumont, n° 19, à Lyon, pour un battant brocheur.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Adolphe-Hippolyte), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de médailles dites *médailles-cachet-breloque.*

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Brousse (Édouard), à Perpignan, pour un procédé de fabrication de papier à cigarette.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cayre et François, négociants, quai de Retz, n° 8, à Lyon, pour étoffe envers-draps.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Chéry (François-Jules), capitaine du génie, à Metz, pour un fourneau fumivore à grille mobile et refouloir à distributions.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur d'Albert (Ferdinand), rue Caroline, n° 30, au Havre, pour une méthode de produire des gelées végéto-animales avec toute espèce de fruits et de substances animales.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desban (Jean-Baptiste), serrurier, rue du Jard, n° 80, à Reims, pour une machine servant à fabriquer des canettes pour la filature.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Escoubé (Emmanuel), horloger, rue des Arts, n° 24, à Toulouse, pour un pince-voile.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Ferrères, représenté par le sieur Laborde, avocat, à Foix, pour une machine destinée à faire gravir aux convois des chemins de fer des pentes plus rapides.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur George (Louis), rue Centrale, n° 21, à Lyon, pour un panémone ou moteur éolique.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Guibé (Frédéric), négociant, à Flers, pour une machine motrice à air chaud.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Guibé (Frédéric), négociant, à Flers, pour un appareil de distillation de l'eau.

854° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Huvaux (Antoine-Théophile) et (Claude-Léopold), marbriers, rue des Quatre-Églises, n° 73, à Nancy, pour un procédé d'incrustation sur marbre au moyen d'une composition métallique.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lajeune (Pierre-Marcel), parfumeur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication du fard ou blanc végétal, et l'application de certaines plantes à cette fabrication.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lallemand (Joseph) et Jung (Émile), chemin du Sacré-Cœur, clos Million, à Lyon, pour une cheminée de lanterne dite *paravent*.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Laujacq-Cibard et Baignères (Vincent), rue Monneyra, n° 41, à Bordeaux, pour une machine propre à l'exploitation du bois de chauffage dite *ligot*, c'est-à-dire bûches ou lattes de pin débitées et fendues.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laumonier (Frédéric-Jean-François), banquier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le touage à vapeur.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Lebrun (Isidore) et (Jean-François), le premier, mécanicien, et le second, boulanger, à Neuville-les-Wasigny, pour un pétrin mécanique.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ligour (Germain), rue de l'Arbre-Sec, n° 26, à Lyon, pour une machine à tisser.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Linière (Simon), inspecteur au chemin de fer des Ardennes, à Charleville, pour un régulateur à gaz à parois extensibles.

862° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Mansion (Joseph), à la Chapelle-Yvon, pour une machine destinée à envelopper avec ou sans torsion un fil, quel qu'il soit, avec une matière animale ou végétale susceptible d'être filée.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Infé-

rieure, par les sieurs Martin (André-Désiré) et Verdat du Trembley (Prosper), rue Étoupée, n° 3, à Rouen, pour des appareils dits *sonneries pneumatiques, etc. etc.*

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mentigny (Joseph), Chabrol (Victor) et Marcel (Antoine), rue Saint-Marcel, n° 39, à Lyon, pour un appareil à laver les soies en matteaux.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Minelle (Bernard), rue de la Renfermerie, n° 7, à Reims, pour une machine à sécher les laines et autres substances.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nicaise (Benoît), industriel, élisant domicile hôtel du Commerce, à Lille, pour des appareils dits *traverses Nicaise*, propres à prévenir les accidents et les déraillements sur les chemins de fer.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Parceint (Pierre), Delacolonge (Joseph) et Buisson (Antoine), place de la Préfecture, n° 8, à Lyon, pour un procédé d'application de la gravure en relief sur les tissus.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Purpan (Jean-François), quai de l'Archevêché, n° 10, à Lyon, pour le transport des eaux minérales naturelles sans évaporation de gaz dans les tonneaux.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Jules-Marie-Auguste), chef de mouvement au chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements applicables à toute espèce d'appareils électriques.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Rubé (Ernest), arquebusier, à Montdidier, pour un appareil et bourres Rubé, servant à charger, bourrer, couper et river à plat dans l'épaisseur de la bourre la cartouche pour fusils se chargeant par la culasse.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Sarrazin (Jean) et Couture (Raymond), rue d'Arès, n° 114, à Bordeaux, pour un système d'engrais applicable à la culture de la vigne et des arbres et fleurs.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Sauret frères (Étienne), mécanicien-fumiste, et (Sébastien) et Gerbenne (Jean-Pierre), serruriers, représentés par le premier, à Remiremont, pour des foyers fumivores applicables à toute espèce de chauffage, notamment aux foyers de machines à vapeur.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Warneck (Léopold-Christian), capitaine au long cours, place du Pilori, n° 11, à Nantes, pour un produit dit *caféine* destiné à l'alimentation.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avice (Émile), négociant, représenté par le sieur Glaive, négociant, à Ivry, pour la fabrication d'un engrais artificiel dit *guano français.*

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le nettoyage mécanique des grains de toute espèce.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boileau (Ernest-Georges-Xavier), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un dynamomètre de rotation établi sur le principe de la presse hydraulique.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouchard et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour diverses applications industrielles de la ferrugine alumineuse.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon (Pierre-Victor-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de construction de pipes et de porte-cigares.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chausson (Louis-Éléonore), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux machines à emboutir, capsuler, bourreleter, estamper, frapper les cartouches, capsules, porte-plumes, etc.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chollet et compagnie, rue Marbeuf, n° 7, à Paris, pour pâtes alimentaires mélangées de farines de légumes.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christophe (J. B. Adolphe), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil dit *règle-pression* propre à régler l'écoulement du gaz.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieu (Charles-Stanislas), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour des moyens de publicité mutuelle par correspondance.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fesch (Jean-Katharine-Antoine), à Paris, rue de Buci, n° 34, pour un système de régulateur luminaire.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillis (Pierre-Antoine), mécanicien, représenté par le sieur Catala, chez le sieur Vuillaume, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour un régulateur de machines à vapeur.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godeau (Jacques-Édouard), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une table-billard mixte.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouin et compagnie, à Paris, avenue de Clichy, quartier des Batignolles, pour un blindage mobile pour vaisseaux de guerre.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hemet (Jacques-Désiré), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système d'appareils d'éclairage fondé sur l'emploi de la lumière solaire réfléchie.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henning (Jean-Frédéric-Auguste), mécanicien, à Paris, quai de Billy, n° 54, pour un compteur pour voitures.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labbé (Henri-Eugène), lithographe, à Paris, rue du Four, n° 65, pour procédés de gravures.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Landsberg aîné, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 29, pour une disposition de boutons, olives, rosaces et autres attaches similaires.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leconte (Noël-Joseph), entrepreneur de maçonnerie, à Paris, avenue du Maine, n° 32, pour un système diviseur.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Crosnier (Michel-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application d'un enduit propre à imperméabiliser les bâches, prélarts, toiles et tissus de toute espèce.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leperche (François), serrurier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour la composition de persiennes en fer.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Lalouël de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, et le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour un mode de préparation de l'acide carbonique.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Lalouël de Sourdeval (Alfred-Thomas, à Paris, le premier, rue de Boulogne, n° 30, et le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour un procédé de fabrication de carbonate de soude.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mismaque (Antoine-Honoré-Alphonse), médecin et négociant, à Paris, rue Mazagran, n° 11, pour insufflation des poudres insecticides.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moullé (Jean-Eugène), fabricant de pianos, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 49, pour un système de piano à clavier mobile.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pombla aîné (Charles-Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné de sciage des pierres.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Protat (Charles-Émile), fabricant d'ustensiles de chasse, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un instrument pour fermer et charger les cartouches de chasse.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Recordon (Eugène), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de couverture pour portefeuilles, carnets, livres de commerce, etc.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Charles-Éloi), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la ganterie.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Charles-Éloi), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la ganterie.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Girons), médecin, à Paris, rue Bonaparte, n° 66, pour un appareil modificateur de l'air à respirer.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Schepers (François), fabricant d'armes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la noix des platines d'armes à feu.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (François-Eugène), armurier, représenté par le sieur Mathien, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à estamper.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scoppini (Séraphin), fabricant, rue Brezin, n° 10, quartier du Petit-Montrouge, à Paris, pour substitution de pieds de bas nouveaux aux pieds de bas usés.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bouillon (Joseph), mécanicien, à Coutras, hôtel Marsaut, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1859, pour un procédé propre à percer les rails.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Le Peletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un instrument dit *trinochromètre* ou *trichronomètre*.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Louis-Cyrille), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1859, pour un système de chauffage et d'alimentation d'air des foyers industriels.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charin frères, négociants, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour perfectionnements d'une machine à fabriquer les coins de rails de chemins de fer.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charin frères, négociants, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1858, pour une machine servant à la fabrication des coins en bois à l'usage des rails des chemins de fer.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Clément (Aimable-Alexandre), négociant, rue des Archers, n° 18, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1858, conjointement avec le sieur Delagrange, pour une machine à transvaser les vins mousseux.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Cochois (André), à Seignelay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1859, pour couleurs perfectionnées.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colombi (Charles), ingénieur-opticien, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1859, pour un appareil dit *micromètre Lugeol*.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Darcet et compagnie, rue Rossini, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1853, par la société Poisat oncle, Knab, Mallet et compagnie, dont ils sont cessionnaires, pour un système de distillation de matières végétales, minérales, des os et des chairs.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1859, pour un système d'ouverture et de fermeture automatiques de toute espèce de rideaux.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décemobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), fabricant de lampes, à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1859, pour une tige de suspension à arrêt pour lampes.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dervrée (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1857, pour un genre de porte-cigares.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Dubied (Édouard), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1859, pour une disposition ayant pour but l'utilisation de la chaleur des gaz qui s'échappent des foyers.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp fils (Pierre), négociant, rue du Commerce, n° 17, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1859, pour un genre de siphon pour les boissons gazeuses.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthier (Joseph), instituteur à Nicey, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er janvier 1858, pour un outil propre à donner la voie aux scies.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), fabricant, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour des perfectionnements appliqués à toute espèce de robinets ou autres objets relatifs à la distribution des eaux.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), à Paris, rue de la Bruyère, n° 3 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1858, pour un système d'appareil télégraphique.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob (Pierre-François) et Baudry (Théophile-Hippolyte), négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1859, pour cartouches pour les fusils se chargeant par la culasse.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Le Blanc de Saint-Just (Louis-Armand-César), rue Millière, n° 67, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1859, pour une machine à vapeur destinée à l'extraction de la pierre dans les carrières.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Jean-Louis-Georges), fabricant de carmin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un lave-plumes.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Louis), menuisier, rue des Bons-Enfants, n° 65, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1859, pour un genre de persiennes et fermeture de magasins.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mainard (Fabius), place Tholozan, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1859, pour un rouet moulineur mesurateur du fil.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Maumené (Edme-Jules), professeur de chimie, rue Colbert, n° 22, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1855, pour un procédé d'extraction du sucre de tous les végétaux.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Maury (Jacques-Honoré), menuisier, rue d'Étretat, n° 40, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un système de bateau foulant servant à employer la force naturelle des marées pour faire monter l'eau de mer, soit à Paris, soit ailleurs.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Merlent (François), chapelier, au Bourg-du-Péage, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1859, conjointement avec le sieur Fialon, pour un chapeau sans apprêt double feutre imperméable.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859 au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Mitifiot (François), à Loriol, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 31 mai 1859, pour un appareil ayant pour objet de régénérer et de conserver la race des vers à soie.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Plisson (Paul), cuisinier, rue des Ursulines, n° 7 *bis*, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1859, pour un petit four de cuisine.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platines (perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot).

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Roth (Jules), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1856, pour procédés de graissage des machines de toute sorte de mécaniques.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Rougé (Raymond), maçon, à Brugnières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1858, pour une machine propre à produire le mouvement perpétuel.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saintard (Nicolas), docteur en médecine, représenté par le sieur Sibon, à Paris, rue de Seine, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1857, pour un système d'arrêt pour chemins de fer.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soarez (David-Alfred), Pereyra aîné, Dutron (Jean-Baptiste) et de Saint-Simon (Félix), à Paris, le premier, rue des Martyrs, n° 43, le deuxième, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 17, le troisième, rue de Vaugirard, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, pour un genre de porte-plume.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Ulrich (Vivien), fabricant, à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1858, pour un métier de corsets sans couture.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verzier (Horace), négociant, rue Pizay, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 19 octobre 1859, pour un métier semi-automatique applicable à la fabrication des soieries unies et façonnées.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wousin (Pierre-Louis-Romain), armateur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1855, pour un système de poulie.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1856, pour des additions et des perfectionnements apportés à l'embrayeur électrique, déjà breveté le 20 mars 1855, dit actuellement *embrayeur électrique hélicoïdal*.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Achet, née Robert de Massy (Jeanne-Élisabeth-Sophie), représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1859, pour système et moyens propres à arrêter les chevaux.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Alexandre père et fils, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1859, pour la réunion des instruments dits *polka-flutina* et pouvant être joués ensemble ou isolément et de la même manière que les accordéons.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barre (Jean-Baptiste-Marie-Ernest), à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1857, conjointement avec son frère Barre (Jean-Baptiste-Henri-Honoré-Raymond), pour application de l'impression à la gravure sur verre cristal et tous les métaux.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Bernard (Félix), constructeur-mécanicien, rue Bourbosmoux, n° 35, à Bourges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour un cric à vis sans crémaillère.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet père (Jean-Claude), élisant domicile chez le sieur Bernard, à Paris, rue Amelot, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1859, pour tubes-siphons hygiéniques.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules), à Paris, rue Tronchet, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de rotation de toute roue, de tout corps cylindrique.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Crebessac (Michel), négociant, quai des Salinières, n° 6, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1856, pour la fabrication du borax et de l'acide borique.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cusinberche fils (Eugène-Joseph), à Paris, rue Barbette, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour l'ornementation des bougies.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la veuve Daniel et fils, fabricants d'instruments, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour un piston à perce-cylindrique.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desbordes Léon) et Langlois (Isidore-Adolphe), à Paris, rue de Buci, n° 13, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1859, pour l'application de dispositions mécaniques à remontoir pour faire fonctionner automatiquement divers appareils et spécialement les moulins à café.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Desmoutis-Chapuis et compagnie, place de la Mairie, n° 3, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1857, pour l'application industrielle du rhodium, de l'iridium et du ruthenium en alliage déterminé avec le platine.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Echard-Choumara et compagnie, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1855, par le sieur Estimbaun, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements dans les appareils à labourer et ensemencer.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Denis-Victor-Eugène), horloger, à Paris, boulevard Montmartre, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour une pendule sphérique, suppression du ressort moteur.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fievet (Ernest-Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1858, pour la fabrication de chandelles avec application des machines pour la production des bougies.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillion (Joseph-Louis), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1858, pour la fabrication des cartons-bois et la rénovation de ces mêmes cartons ainsi que des cartons faits en pâte de chiffons.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Henry-Marie), lithographe, représenté par le sieur Tavernier, à Paris, rue du Montparnasse, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1857, pour application du fer sur les planches gravées.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaupilliat frères et Illig, négociants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un système de cartouche pour revolvers Devisme, fusils et pistolets de tous genres.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Gerber-Keller (Jean), à Dornach, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1859, pour une couleur pour teinture et impression.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer), négociant, chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux de tous genres.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hine-Mundella et Tailbouis, négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1859, pour des perfectionnements dans les machines à fabriquer le tricot.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hublier (Charles-Victor) et (Léon-Charles), à Paris, rue Castex, n° 18, et se rattachant au bre-

vet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1858, pour un système de compteur pour voitures.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jouannin et compagnie, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, pour perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), à Paris, passage Saulnier, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1859, pour un système perfectionné de machine à coudre.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambard (Eugène-Auguste), fabricant de boutons, à Paris, rue Mauconseil, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1859, pour un genre de boutons de soie à trous et œillets.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laumonnier (Nicolas-Henri), fabricant de siphons, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1858, pour un système de bouchage dit *en dessus pour siphons.*

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Pierre-Michel-Albert), chez le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1859, pour un genre d'oculaires applicables aux instruments grossissant dits *oculaires platoscopiques.*

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louap jeune (François), à Paris, rue Sedaine, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour un système de fourneau pour chaudières à vapeur.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marshall (Édouard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 juillet 1859, et expirant le 14 décembre 1872, pour des perfectionnements dans les canons et autres grosses armes à feu se chargeant par la culasse.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), quai de l'Archevêché, n° 25, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1859, pour un genre de tour de cou en soie pour dames.

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrinon (Pierre-Arthur), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1859, pour des appareils propres à transvaser le gaz, les liquides gazeux et à rendre gazeux toute espèce de liquides, appareils dits *gazofères à champagne et à eaux gazeuses.*

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rayssac (Jean-Pierre), négociant, place des Hommes, n° 1, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour un engrais insecticide.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard frères, quai Pierre-Scize, n° 53, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1859, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Louis), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1857, pour une machine combinée pour la fabrication de deux pointes à la fois.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1857, pour agrafes et attaches de sûreté.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournier (Bonaventure), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1858, pour un appareil propre à étendre les couleurs sur le papier dit *fonceuse Tournier*.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Verger (Constant-Cirier), rue des Fossés-Saint-Georges, n° 28, à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1858, pour des socles en métal s'adaptant aux croix funéraires.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernay (Louis), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1859, pour un appareil à gerber les tonneaux, les sacs, etc. dit *wagon mécanique à gerber*.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verzier (Horace), négociant, rue Pizay, n° 22, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1859, pour un métier semi-automatique applicable à la fabrication des soieries unies et façonnées.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bachet (François-Marie) et Machard (Étienne), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un procédé de production de l'alcool et de ses dérivés.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Hippolyte-François-Philippe), docteur en médecine, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1859, pour une pile à sels insolubles.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bulteau (Paul-Pierre), mécanicien, place de la Mairie, n° 7, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1859, pour un battant brocheur à une et plusieurs navettes sur une seule ligne.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camme (Alphonse), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1859, pour l'alimentation continue des chaudières à vapeur par la vapeur perdue des machines.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carteron (Jean-Adolphe), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1859, conjointement avec le sieur Dupont, pour des procédés d'ininflammabilité des papiers, tissus, bois, huiles, goudrons, etc.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Chabaille frères (Jean-Baptiste) et Quodvult-Deus, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1859, pour un appareil de rectification.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1859, pour une substance tinctoriale identique au cacao chinois et ayant les mêmes propriétés.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Chemin (Ferdinand), régisseur, à Rue, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un manchon de santé s'appliquant aux vases de nuit, pour prévenir la mauvaise impression du froid.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Auguste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1859, pour perfectionnements dans les propulseurs à palettes et dans les roues hydrauliques.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornu (Alfred), mécanicien, représenté par le sieur Lambert, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1858, pour un système de manomètres différentiels, à colonne de mercure et à cadran, destinés à mesurer les pressions depuis une jusqu'à un nombre quelconque d'atmosphères, comme mille, etc.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cuvier fils (Victor-Gustave-Abel), représenté par le sieur Dorian-Holtzer, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1857, pour des moyens propres à perfectionner les faux et les faucilles en leur fabrication, sous le triple rapport de la qualité, de l'aspect et de l'économie.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1859, pour une râpe avec un système de pousseur et peleur.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par les sieurs d'Argy (Louis-Adrien-Rolland) et Marie (Gustave-Alphonse-Alexandre-Frédéric), à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1859, pour un système d'appareils à puiser pouvant se placer sur tous les puits, cours d'eau, marais, mines ou dans les vaisseaux de l'État et autres, en cas de voie d'eau pour épuisement dans les fondations de constructions.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delâtre (Émile-Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1857, pour une baignoire portative à soupape et à réservoir d'eau chaude.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dieu (Joseph-Nicolas), fabricant de chapeaux, et Krafft (Jacques), fabricant de caoutchouc, à Paris, le premier, rue Vivienne, n° 20, le second, rue de Paradis-Poisonnière, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1858, pour un moyen ou procédé pour remplacer les galettes ou carcasses des chapeaux et coiffures en général.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), rue de Courcelles, n° 100, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1859, pour des perfectionnements dans la disposition des foyers pour le chauffage des générateurs à vapeur et autres.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Durand (François), mécanicien, et Pradel (Henri-Auguste), négociant, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1859, pour un système de toile sans fin, pour la conduite des terres des dragues, etc.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutreih (François-Adolphe), bijoutier, à Paris, rue des Colonnes, n° 4, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1859, pour un système d'attaches pour toutes bijouteries.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvard (Jacques-Michel), docteur en médecine, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour perfectionnements apportés à la fabrication des objets céramiques.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engelmann (Jules), à Paris, rue de l'Abbaye, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1859, pour perfectionnements dans le mécanisme de distribution des machines à vapeur.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour appareils ayant pour objet l'aspiration et le refoulement des fluides liquides et gazeux.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire par le sieur Guiet (Pierre-Meunier), à Saint-Remi-la-Varenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour une machine à nettoyer le blé.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janvier (Victor-Alexandre), graveur, à Paris, rue du Temple, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1858, conjointement avec son père Janvier (Prosper-Armand), pour un semoir planteur.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Knowles (Francis-Charles), à Calais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1857, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *l'Alliance*, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1858, pour des perfectionnements apportés aux machines dites *magnéto-électriques*.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavergne (Léonard), à Cambes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1859, pour un système d'extraction des pierres des carrières.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Leduc (Irénée), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1858, pour une machine à coudre.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moncourt (Charles) et Pradel (Antoine), mécaniciens, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1854, pour un porte-robe

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Paul-François), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1859, pour un procédé propre à extraire la parafine des huiles de schiste, de goudrons ou autres huiles analogues, contenant cette substance en dissolution.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Oulman (Désirée-Babet), représentée par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1859, pour perfectionnements dans la fabrication des porte-monnaie, porte-cigares et autres articles analogues en cuir.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859,

au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pellissier (Louis), mécanicien, rue des Ayres, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1859, pour un système de griffe, pour enlever et transporter les fardeaux.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perreur (Jean-Baptiste), à Vuillafans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1856, pour des perfectionnements aux machines à faire des clous.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Petit (Jules-Parfait), serrurier, rue des Tauxelles, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1858, conjointement avec son frère Petit (Joseph-Honoré), pour un genre de serrure.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Petit (Jules-Parfait), serrurier, rue des Tauxelles, n° 1, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1858, conjointement avec son frère Petit (Joseph-Honoré), pour un genre de serrure.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivre (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1859, pour disposeurs à broder sur couseuses brodeuses mécaniques.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Auguste), représenté par le sieur Mabrun, rue de la Terrasse, n° 32, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1859, pour des perfectionnements apportés à la parfumerie ou appareil dit *parfumeuse mécanique.*

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sayssel (Jean-Joseph-Baptiste-Marie), fabricant de fleurs, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour un article de décoration pour fleurs, bijoux, tentures, modes, etc.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Schulz frères et Béraud, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1859, pour une préparation à donner aux déchets de soie, pour en enlever le duvet et leur donner du brillant.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tivole (Joseph), rue Palais-Grillet, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une sonnerie électrique compensateur.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Veyrin (Jules), représenté par le sieur Morin, rue du Griffon, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour un compteur assortisseur mécanique.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barros (Charles-Louis), professeur, à Paris, rue de Jouy, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1858, pour un curseur régulateur périgraphe ou périendographe.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérendorf (Christophe), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1859, pour perfectionnements aux machines à rebrousser ou marguériter les cuirs.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobichon (François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1859, pour procédés de fermeture hermétique de vases ou récipients quelconques.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules), à Paris, rue Tronchet, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour un frein destiné à arrêter le mouvement de rotation de toute roue, de tout corps cylindrique.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour préparation et moyens de préparation, et applications générales et particulières d'un genre de béton dit *béton plastique*.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin-Desboissières (Nicolas-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1858, pour des foyers de combustion atmosphériques et mixtes, applicables aux fours à reverbère et appareils à haute température, aux générateurs à vapeur et aux besoins domestiques.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delannoy (Albert-François-Romain), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1858, pour le graissage à alimentation constante des roues à essieux fixes pour voitures ordinaires et matériel des chemins de fer.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société veuve Douard-Lorot et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1859, pour le perfectionnement et la fabrication mécanique des tubes dits *tubes-halter*, pour conduites du gaz et de tous les liquides en général et pour applications de ce genre de tubes.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1859, pour des perfectionnements au système de raccord Farjon.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havemann (Rudolph-Henrich), docteur-médecin, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1859, pour perfectionnements dans la préparation des gommes, caoutchouc, gutta-percha, etc. pour la fabrication de divers articles.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Émile), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour un procédé de transformation de la naphthaline et son emploi comme matière colorante dans la teinture et l'impression.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Auguste-Nicolas), formier, à Paris, rue Quincampoix, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1859, pour perfectionnements à la fabrication des formes pour chaussures.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavigne et Marcon, fabricants, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1859, pour un chapeau léger à coiffe adhérente renforcée.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecluse

(Frédéric-Isidore), mécanicien, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre à navette.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Hippolyte), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Youf, à Paris, rue Saint-Denis, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1858, pour des machines à percer avec étau solidaire.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magon (Louis-Constant-Célestin), notaire, chez le sieur Dupuis-Delcourt, à Paris, rue de Lourcine, n° 142, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, pour un système de navire aérien à hélice.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabs (Alphonse), négociant, rue de Flandre, n° 45, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1859, conjointement avec le sieur Houillon, pour un genre de porte-robe.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margotin (Joseph-Théodore), horloger, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1855, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes d'horlogerie.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Moïse), négociant, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour perfectionnements aux machines à coudre.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertz (Claude-François), tourneur en cuivre, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1859, pour une cheminée à rideau sans contre-poids.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), rue du Théâtre, n° 95, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1858, pour un genre de siphon.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozouf (Georges-Hyacinthe), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1858, pour des appareils propres à opérer la transformation en carbonate de la chaux employée à la défécation des jus sucrés de betterave et de canne, et leur application à l'industrie sucrière exotique et indigène.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pavy (Émile), agriculteur à la ferme de Girardet, commune d'Épeigné-sur-Desme, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, pour un appareil dit *grenier conservateur pour l'emmagasinage économique et la conservation des grains.*

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget-Maisonneuve (Louis-Alexandre), inspecteur des lignes télégraphiques, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1857, pour un enregistreur autographe destiné à faire connaître le temps exact passé par un voyageur dans une voiture.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Antoine-Joseph), à Paris, rue Saint-Georges, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour dispositions applicables aux instruments de musique en cuivre.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sonolet (Gustave), à Paris, rue Jacob, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1859, pour un système de soupapes, vannes, clapets, robinets, etc.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staal (Joseph), modeleur, rue d'Orléans, n° 92, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1858, pour appareils à fermeture hermétique inodore applicable aux vases ou récipients contenant des matières solides ou liquides odoriférantes ou infectantes.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Visseau (Auguste), mécanicien, et Énaudeau (Auguste), fabricant de talons, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour la fabrication d'une corne factice propre à la confection des talons de chaussures et à tous autres usages.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Jacques), place de la Fromagerie, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1859, pour un système d'irrigateur.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Edmond), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1859, pour une machine à teiller le lin ou le chanvre avant ou après rouissage et propre à extraire les fibres de toutes les plantes en général avant ou après préparation, suivant la nature de la plante, son état vert ou sec.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocard (Étienne), à Paris, rue de la Roquette, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1858, pour des chemises en cuivre et cuivre-laiton faites sans soudure, destinées à faire des cylindres à imprimer les étoffes.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunier (Louis), rue de la Charité, n° 74, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1859, pour un moteur à air comprimé à pressions ascendantes et successives, dans lesquelles la vitesse initiale de l'air comprimé reçoit deux accroissements simultanés de vitesse.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1855, pour un encrier de voyage.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), fabricant de cristaux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1850, pour un système de fermeture ou de bouchage applicable aux caves à liqueurs, flacons, vases, etc.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Chaillet (Édouard), officier de santé à Blamont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1859, pour un système de pompe rotative.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1859, pour un système d'ouverture et de fermeture automatiques de toute espèce de rideaux.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur

Decoprez (Eugène), architecte, rue Saint-Laurent, n° 17, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1859, pour gaufrage à dessins d'ornement sur toiles-cuirs.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dellestable (Jean-Baptiste), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1859, pour perfectionnements aux parapluies.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufournel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1850, conjointement avec le sieur Accarier, pour un perfectionnement à un poêle économique en fonte de fer, pour lequel ils ont obtenu, le 14 décembre 1859, un brevet d'invention de dix ans.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph), représenté par son fils Farcot (Abel), à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1853, pour disposition de machines à vapeur applicable aux pompes à eau et aux souffleries.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fassin jeune (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1856, pour des perfectionnements dans les machines destinées à apprêter et à encoller les fils de laine.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Filleul (Jean-Louis) et Berthelot (Pierre), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1856, pour des perfectionnements dans la construction des châssis à rideau des ouvertures de cheminées dits *châssis mobiles*.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Garnier (Augustine-Marthe), élisant domicile chez son frère le sieur Garnier, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1859, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des pipes.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillaume (Daniel-Henry), architecte, route d'Asnières, à Courbevoie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour appareil et procédés dits *Guillaume*, pour blanchir inaltérablement toute espèce de tissus écrus et fils en flottes.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1859, pour une application de la vapeur à la propulsion des navires et bateaux de toute espèce.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 20 octobre 1859, pour un propulseur pour navires.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (Jean-Théodore), opticien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1855, pour des perfectionnements dans la construction des têtes d'objectifs, notamment de ceux destinés à la photographie.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Januel

(Pierre), passementier, à Saint-Étienne, section de Beaulerun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1857, pour un procédé ayant pour but de supprimer les montagnes sur les métiers Jacquart et de rendre le battant à cinq et même à huit navettes aussi léger que si c'était un uni.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Jeandelize-Ponçon (Jacques-Bernard), à Bonsecours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1859, pour une œillère aveuglante pour arrêter instantanément les chevaux.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Pierre-François), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour des perfectionnements dans les appareils propres à produire, sécher et surchauffer la vapeur.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larchevêque (Pierre-Adolphe), mécanicien, etc. à Paris, passage Saucède, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1859, pour un système d'agrafe pour crinoline.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leloup (Félix) et Beaumont (Pierre-René), négociants, à Paris, le premier, rue Garancière, n° 8, et le deuxième, rue de Rivoli, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour la fabrication d'huiles animales.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lesix-Détève, à Beaumetz-les-Loges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1859, pour un moteur économique.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'Archevêché, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1859, pour perfectionnements à la machine dite *cousobrodeur*, propre à coudre, à broder, à faire des cordons et des guipures au point de chaînette.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Mauvage (Jules), à Héry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un système de filière et instruments accessoires pour fabriquer les tuiles, briques, carreaux et tuyaux.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollet (Jean-Baptiste-Ponse), mécanicien, route de Stains, n° 3, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour un billard dit *billard pédique*.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppenheimer (Isaac), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1859, pour perfectionnements dans tous les genres de plumes métalliques et porte-plume.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pellerin (Joseph), place des Pénitents-de-la-Croix, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1859, pour un extenseur pour les tissus.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Perrier (Louis-Félix), boulevard Mérentié, n° 98, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1858, pour une machine propre à la fabrication des allumettes en cire et en bois.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères,

fabricants de bonneterie, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1859, pour divers perfectionnements aux métiers à bonneterie mus mécaniquement.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, fabricants de bonneterie, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1857, conjointement avec le sieur Barton, pour appareil à obtenir les diminutions et rétrécissements des bas et autres articles de bonneterie, au moyen d'un mouvement rotatif continu.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramon (Victor-Louis), tapissier, à Paris, rue de Ponthieu, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1858, pour un meuble multiple dit *chaise-toilette.*

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), fumiste, rue Boileau, n° 8, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1858, pour le séchage, le triage et la mise en presse des allumettes.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rigola (Pierre), fumiste, rue Boileau, n° 8, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1858, pour le séchage, le triage et la mise en presse des allumettes.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Royau (Alexandre-François), fabricant de pannes, à Leforest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1859, pour perfectionnements à la fabrication des tuiles.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Simon (Sicard-Pierre-Amable), chimiste, à Paris, place Boulnois, n° 3, aux Ternes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1859, pour un procédé chimico-mécanique, pour la transformation de la fonte en acier.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sallon (Napoléon), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1859, pour un foyer à vapeur fumivore.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallet (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1859, pour un appareil destiné à la fabrication du papier continu.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Félix), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1859, pour des perfectionnements dans la méthode d'ensemencer la terre.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Balmont et compagnie, négociants, rue de l'Arbre-Sec, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1859, pour un procedé d'imitation de la broderie à l'aiguille par la mécanique Jacquart.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Billard (Virginie-Lemoine), représentée par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour perfectionnements aux corsets et ceintures, avec ou sans coutures.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréteau (Adolphe), fabricant de bourses, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1858, par la société Douvry et Ad. Bréteau, pour fermoirs de bourses, porte-monnaie, sacs, etc., en corne écaille ou imitation d'écaille.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castellvi (Augustin), fabricant de voitures, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un système de freins applicables aux voitures de chemins de fer.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte d'Adhémar (Alexandre-Louis-Joseph), chez le sieur Laire, à Paris, rue Blanche, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1859, pour conservation, incombustibilité et coloration des bois.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darjou (Pierre-Alexandre) et Martin (Pierre-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1859, pour un système de compteur applicable aux voitures, aux locomotives, aux ateliers, etc. pour marquer le travail des cochers, des mécaniciens, des ouvriers, etc.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faulcon (Amant), à Paris, rue du Petit-Parc, n° 67, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1858, pour un propulseur aérien.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon fils (Jules-Joseph-Félix), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1859, pour colle végétale de gluten.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour des perfectionnements apportés à la confection des briques.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Kéranion (Ange-Bon-Marie), Leroy et Gutton (Jean) *dit* Antonin Gutton, teneur de livres, à Paris, rue de Beaune, n° 25, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 octobre 1859, pour fabrication continue de toute espèce de verres.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Alexis-Marie), tailleur pour dames, à Paris, rue de Rohan, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1854, pour le fabrication des bustes moulés en plâtre.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Saint-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour des perfectionnements dans la teinture et les apprêts des fils et des tissus.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebrun-Virloy (Alexandre), à Paris, rue Pigale, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour un procédé économique pour la carbonisation du bois.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Augustin), représenté par le sieur Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1859, pour un moteur Archimède, système Lejeune.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des supports et des carcasses d'abat-jour et des réflecteurs pour tous appareils d'éclairage.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maubau (Victor), ferblantier-lampiste, à Paris, rue Boileau, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1858, pour un genre de semoir.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Henri), horloger-mécanicien, à Paris, rue des Dames, n° 72 (quartier des Batignolles), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1856, pour un genre de manomètres avec ou sans compteur.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montel (Pierre-Ambroise), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1860, pour un chapeau sans coiffe, système Montel.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1860, pour fabrication rationnelle des produits céramiques.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nivois (Jean-Charles), tourneur en cuivre, à Paris, rue Chapon, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1859, pour une pancarte indicateur pour bureaux.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paraf-Javal (Alphonse), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1859, pour la préparation et l'emploi du gluten purifié.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pichou aîné (Édouard), tuilier, à Aubagne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1857, pour une forme de tuiles carrées en terre cuite à double crochet.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Postel (François), fabricant de tissus, représenté par le sieur Peligot, à Paris, rue Bleue, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1857, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvost (Auguste), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1859, pour un métier à doubler ou bobiner toutes sortes de fils.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnault (Jules-Marie-Auguste), chef du mouvement au chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1858, pour appareil indicateur de la marche des trains sur les chemins de fer.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse-Authelme-Antoine), à Paris, rue de Richelieu, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1858, pour un appareil diviseur des corps liquéfiés.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860,

au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Sérée (Joseph), curé à Salaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1858, pour un mode d'écriture musicale ayant pour but de mettre à même toute personne intelligente de jouer en peu de temps sur l'orgue ou tout autre instrument du même genre toute espèce de composition.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicard (Louis), chez le sieur Michel Pétrocochino et fils, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1859, pour un mesuropèse destiné à peser et à mesurer les blés et autres graines.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tisserant (Jean-Gustave), à Paris, rue Aumaire, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1858, pour un système de flotteur dit *flotteur-Tisserant*.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Langenhove (Aimé), négociant, représenté par le sieur Angot, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1858, pour préparation d'un engrais.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Auguste), distillateur, rue de Vendôme, n° 132, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1859, pour un appareil portatif de distillation.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiart (Frédéric-Stanislas), facteur de pianos, à Paris, maison Fourneaux, rue de Chabrol, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1859, pour un système de double échappement à la mécanique des pianos en général et des percussions d'orgues.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albié aîné, fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour la fabrication des galettes-coiffes pour chapeaux.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arbaud (Blaise), au Rove, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1859, pour un crible-blutoir dit *tambour-cribleur économique*.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bachet (François-Marie) et Machard (Étienne), chimistes, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un procédé de production de l'alcool et de ses dérivés.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), chemin des Chartreux, n° 23, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un compteur et régulateur à eau.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bertrand (Félix-Augustin), chauffeur de pompes à feu, rue Méridienne, n° 40, à Sotteville-lès-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1859, pour un flotteur d'alarme.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonneau (Auguste), oculiste, à Paris, rue de Monceau, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour perfectionnements à la prothèse oculaire.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1860,

au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bonnard (Antoine), place de la Charité, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour une boîte à graisse.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brissonneau frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1860, pour un système propre à élever les jus par la pression de l'air comprimé, dans les sucreries et les raffineries de sucre.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruet (Louis-Alexandre-Joseph), horloger, à Paris, rue Le Peletier, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1858, pour un instrument dit *trinochromètre* ou *trichronomètre*.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buffandeau (François), garçon limonadier chez le sieur Provandier, à Paris, rue de Crussol, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1859, pour un mât de signaux.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Charton (Louis), sculpteur, à Dampierre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1859, pour la fabrication des murs embrevés.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dandoy, Maillard, Lucq et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1853, pour un étau à flottes.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delbarpe fils (Alphonse), à Tarare, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1859, pour une machine propre à étirer les tissus, à rompre leur apprêt et à doubler les étoffes claires en général.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1859, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1858, pour un système de perfectionnements dans les métiers à tisser les étoffes unies et façonnées.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq (Pierre-Félix), rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1859, pour un procédé mécanique à l'usage des chemins de fer.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herdevin (Jean-Marie), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1859, pour des perfectionnements dans les dispositions et dans la construction des robinets.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Houget (Jean-Pierre), constructeur, à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1859, pour un système d'ouvrants aérateurs à bascule, fractionnés ou entiers, système Houget.

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Simon-Théodore), fabricant, à Paris, rue des Amandiers, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1856, pour un système de robinets-soupapes à capsules.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laura (François Thomas), prêtre, rue Montée-de-Notre-Dame, n° 8, à Marseille, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1859, pour une lampe couronnée franco-italica, système Laura.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lavit (François), rue Dragon, n° 69, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1860, pour un robinet à fermeture par vis de rappel.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Pierre), mécanicien, rue de la Fabrique, n° 26, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1859, pour un moyen de prendre des bains de vapeur.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourceau (Charles-Hippolyte), fabricant, à Paris, représenté par le sieur Le Blanc, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1858, pour perfectionnements dans la fabrication des tissus pour meubles.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Naudin (Laurent-Stanislas), balancier, rue de la Savonnerie, n° 27, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1859, pour une toise de révision.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Paulvé (Claude), mécanicien, rue de la Cité, n° 8, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1859, pour un genre de hache-paille.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, rue Impériale, n° 25, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1859, pour un appareil caloridore à conduites d'eau et de vapeur alternées, à groupes tubulaires, et à condensation et alimentation simultanées.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), fabricant d'armes, rue de Vernay, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1860, pour un démontage de détentes instantané pour toute espèce d'armes à feu.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Pouig (Michel), artiste peintre, à Perpignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1859, pour un procédé de fabrication du papier à cigarette à dentelles.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prou (Victor-Armand), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, rue de Sèvres, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1859, pour une bascule hydro-atmosphérique, à trois périodes, pour l'aiguillage et pour la manœuvre automatique des disques-signaux sur les chemins de fer.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quinet (Alexandre-Marie), photographe, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour perfectionnements à la photographie.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Rolland père et fils, mécaniciens et physiciens, élisant domicile chez le sieur Bourrier, à Crespin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1859, pour un électro-magnétique imprimant.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Émile-Pierre), chimiste, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, pour un mode de purification des sucs végétaux, spécialement applicable au raffinage des sucres.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Scholosc et les sieurs Henry et frère, fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour une serrure à clef et à main applicable aux livres, buvards, registres, portefeuilles et autres objets dite *serrure à piston*.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schultz (Mathieu), fabricant de bas, à Schlestadt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1859, pour une machine destinée à faire simultanément du fil tors et retors.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Scrive frères, négociants, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1859, pour un tissu employé dans la fabrication des cardes à carder toute espèce de filaments.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soares (David), Alfred Pereyra et de Saint-Simon (Félix), à Paris, le premier, rue des Martyrs, n° 43, et le deuxième, rue de Vaugirard, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1859, conjointement avec le sieur Dutron, pour un genre de porte-plume.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tolhausen (Frédéric), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1859, pour un système de jupon-tournure dit *jupon-tournure-Isabelle*.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varin (Gustave-Benjamin-François), mercier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour un ferme-ressorts.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vidal (Louis-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 66, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1859, pour un appareil propre à la destruction des insectes.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigne (Aimé), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1859, pour un fixe-bourre coupeur des cartouches employées dans les fusils se chargeant par la culasse, instrument dit *fixe-bourre-coupeur-avitis*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9589. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui fixe la Surtaxe de navigation à laquelle seront soumis les Sucres importés, par Navires étrangers, de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Du 20 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité conclu, le 1er mai dernier, entre la France et la Belgique;

Vu notre décret du 24 juin dernier [1];

Vu la loi du 3 juillet 1861 [2], sur le régime commercial des colonies françaises de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe;

Considérant qu'il importe, au point de vue des surtaxes de navigation de placer les sucres importés desdites colonies, par navires étrangers, dans des conditions identiques à celles qui sont réservées aux sucres étrangers par notre décret du 24 juin dernier, et aux sucres d'origine belge par le traité du 1er mai 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sucres importés de l'île de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, par navires étrangers, seront, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1861, et selon la provenance, soumis à une surtaxe de navigation de trente francs et de vingt francs par tonne de mille kilogrammes, décime compris.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9590. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal d'Ille et Rance, conformément aux dispositions générales des projets et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 juin 1860 et 18 avril 1861, lesquels demeureront annexés au présent décret.

[1] Bull. 933, n° 9054.

[2] Bull. 951, n° 9295.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à cinq cent quatorze mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVIII (*Amélioration des canaux*). (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9591. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions d'un plan qui restera annexé au présent décret, aux travaux nécessaires pour mettre la ville de Givors (Rhône) à l'abri des inondations du Rhône.

2. La part contributive de l'État et de la ville de Givors dans la dépense, évaluée à cinq cent cinquante mille francs, est fixée ainsi qu'il suit :

L'État	3/4
La ville	1/4

La ville demeure chargée à forfait, conformément à la délibération du 17 janvier 1860, et moyennant une somme de cinquante-cinq mille francs, qui viendra en déduction de sa part contributive, de toutes les indemnités à payer aux propriétaires des maisons portant sur le plan les nos 27, 30, 31, 32, 33, 35, 36 et 37, pour réaliser les alignements indiqués sur le projet approuvé.

La part contributive de l'État sera imputée sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

3. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9592. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret, à l'exhaussement et à la consolidation de la levée gauche de la Loire au droit du bourg de Bréhémont.

2. La part contributive de la commune de Bréhémont dans la dépense, évaluée à soixante et dix-huit mille francs, est fixée au tiers.

Le surplus sera payé par l'État et imputé sur les fonds affectés, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes.

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9593. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du canal des Ardennes, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet, et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 18 avril 1861, lequel avis demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante et dix mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre XXXVIII (*2e section du budget, Amélioration des canaux*). (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9594. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession d'une parcelle de terrain dépendant de l'école de cavalerie de Saumur (Maine-et-Loire), et dont la contenance est de vingt-six ares. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9595. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La chambre de commerce de Calais est autorisée à faire établir sur le quai du bassin à flot, au point A du plan annexé au présent décret, une grue de la force de dix mille kilogrammes. Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

La couronne de la grue sera fixée sur le quai, sous la surveillance et conformément aux indications des ingénieurs.

La chambre de commerce s'engagera à faire exécuter au quai, à ses frais, tel travail confortatif qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exécution.

Quand la grue ne fonctionnera pas, elle sera arrêtée parallèlement à la rive du quai, de manière à ne pas gêner la circulation sur les tablettes.

Les abords seront tenus constamment propres.

En cas de besoin, le service des ponts et chaussées pourra faire usage de la grue sans payer de loyer.

La grue ne pourra être employée à soulever un poids supérieur à dix mille kilogrammes.

Toute avarie occasionnée par l'enlèvement de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé la grue.

2. Les prix à percevoir par la chambre de commerce pour le chargement et le déchargement des divers colis au moyen de la grue sont fixés ainsi qu'il suit :

MARCHANDISES.

Loyer, soit pour embarquement, soit pour débarquement, pour toute espèce de marchandises :	
De 1 à 10 tonneaux, par tonneau de 1,000 kilogrammes	1f 25c
De 10 à 20 tonneaux, par tonneau de 1,000 kilogrammes	0 50
Au-dessus de 20 tonneaux, par tonneau de 1,000 kilogrammes	0 25
Pour les colis dépassant le poids de 2,500 kilogrammes, par tonneau de 1,000 kilogrammes	2 50
Toute fraction de poids au-dessous de 500 kilogrammes payera comme demi-tonneau.	
Au-dessus de ce chiffre elle sera comptée pour un tonneau entier.	
Loyer pour mâtage et démâtage	2 00

En sus des prix ci-dessus il sera perçu dix pour cent pour le salaire de l'employé chargé de la manœuvre du frein.

VOITURES, CHEVAUX, ETC.

Embarquement et débarquement	d'une voiture à quatre roues, avec bagages	8f 00c
	d'une voiture à quatre roues, sans bagages	7 00
	d'une voiture à deux roues, avec ou sans bagages	4 00
	d'un cheval	6 00
	d'un poney, d'un âne, d'un bœuf ou d'une vache	1 50
	d'un mouton ou d'un porc	0 25

Si, au lieu de se servir de la grue pour l'embarquement ou le débarquement des voitures, chevaux, etc. on emploie les coulisses ou ponts volants, la perception sera la même.

Dans les prix ci-dessus la main-d'œuvre ne se trouve pas comprise pour les marchandises, mais elle l'est dans les prix applicables aux voitures, chevaux et bestiaux.

3. La concession des droits indiqués ci-dessus est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du présent décret. Si, toutefois, l'administration jugeait utile de supprimer cette grue ainsi que les constructions y attenantes, elles devront disparaître à la première réquisition et sans que la chambre de commerce puisse prétendre à aucune indemnité.

4. Le tarif stipulé dans le présent décret pourra être abaissé par la chambre de commerce pour une ou plusieurs classes de marchandises; les réductions ainsi consenties devront être appliquées à tous les produits placés dans des conditions similaires.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

5. A l'expiration de la concession, la grue deviendra la propriété de l'État. La chambre de commerce sera tenue de la remettre, ainsi que ses dépendances, en parfait état d'entretien.

6. L'administration se réserve le droit d'établir pour son usage, dans toutes les parties du port, toute espèce de machines ou apparaux de la nature de la grue autorisée par le présent décret, et de concéder l'établissement de machines semblables, avec ou sans droit de péage, sans que la chambre de commerce puisse réclamer aucune indemnité. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Octobre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Octobre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 972.

N° 9596. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 août 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six millions six cent huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (6,608,198f), réparti comme il suit dans les chapitres du budget ci-après désignés, savoir :

Chap.	v.	Recrutement et réserve	100,130f
——	vii.	Solde et entretien des troupes	2,521,125
——	viii.	Habillement et campement	3,693,943
——	ix.	Lits militaires	225,000
——	x.	Transports généraux	50,000
——	xviii.	Matériel de l'artillerie	18,000
		Total	6,608,198

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

[1] Bull. 884, n° 8506. [2] Bull. 440, n° 4110.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9597. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la nouvelle Enceinte ouest de Toulon est classée comme partie intégrante de la Place, et, comme telle, rangée dans la 1re série des Places de guerre.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 3 juillet 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains en avant de la nouvelle enceinte ouest de la place de Toulon ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle enceinte ouest de Toulon est classée comme partie intégrante de la place, et, comme telle, rangée dans la première série des places de guerre de l'Empire.

2. Les zones de prohibition de ladite enceinte seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 9598. — *Décret impérial portant, 1° que l'Enceinte du nouveau Port de commerce, à Lorient, est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la Place, et, comme telle, rangée dans la 1re série des Places de guerre; 2° que la Lunette de Kerlin ou du Faouëdic est déclassée.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 29 juillet 1861;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant l'enceinte du nouveau port de commerce de Lorient et d'exonérer des mêmes servitudes ceux environnant l'ancienne lunette de Kerlin ou du Faouëdic;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'enceinte du nouveau port de commerce, à Lorient, est classée comme ouvrage défensif faisant partie intégrante de la place, et, comme telle, rangée dans la première série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition dudit port seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. La lunette de Kerlin ou du Faouëdic, dépendance de la place de Lorient, est et demeure déclassée.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Randon.

N° 9599. — *Décret impérial portant que les Forts projetés de l'Eure et de Vauban, dépendances de la Place du Havre, sont classés comme ouvrages faisant partie du système défensif de ladite Place, et, comme tels, rangés dans la 2e série des Places de guerre.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 18 juillet 1861;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant les forts de l'Eure et de Vauban, dépendants de la place du Havre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les forts projetés de l'Eure et Vauban, dépendances de la place du Havre, sont classés comme ouvrages faisant partie du système défensif de ladite place, et, comme tels, rangés dans la deuxième série des places de guerre.

2. Les zones de prohibition desdits forts seront délimitées conformement au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9600. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe le Fort de Montalban et la Citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes) dans la 2e série des Places de guerre et au rang des Postes militaires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 21 mai 1861;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant le fort de Montalban et la citadelle de Villefranche (département des Alpes-Maritimes);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le fort de Montalban et la citadelle de Villefranche (département des Alpes-Maritimes) sont classés dans la deuxième série des places de guerre et au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition de ces deux ouvrages seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9601. — *Décret impérial qui déclasse l'ancien Fort Lapin, dépendance de la Place de Calais, et classe le nouveau Fort Lapin dans la 2e série des Places de guerre au rang des Postes militaires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 18 juillet 1861 ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant le nouveau fort Lapin, dépendance de la place de Calais, et d'exonérer des mêmes servitudes ceux avoisinant l'ancien fort aujourd'hui démoli ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ancien fort Lapin, dépendance de la place de Calais, est déclassé, et le nouveau fort Lapin est classé dans la deuxième série des places de guerre au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition de cet ouvrage seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Randon.

N° 9602. — *Décret impérial portant que le Réduit de la Batterie de l'île Penfret, dépendance de la Place de Concarneau, est classé dans la 2e série des Places de guerre, au rang des Postes militaires.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 29 juillet 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes défensives aux terrains environnant le réduit de la batterie de l'île Penfret, dépendance de la place de Concarneau ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le réduit de la batterie de l'île Penfret, dépendance de la place de Concarneau, est classé dans la deuxième série des places de guerre au rang des postes militaires.

2. Les zones de prohibition dudit fort seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Randon.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 9603. — *Décret impérial qui classe la Batterie du Hamiz dans la 2e série des Postes militaires, comme ouvrage détaché de la Place d'Alger.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), rendu pour l'exécution desdites lois;
Vu le décret du 29 avril 1857 (2), portant règlement d'administration publique concernant le classement des places de guerre et des ports militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, en Algérie;
Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 2 juillet 1861;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant les servitudes aux terrains situés aux abords de la batterie du Hamiz, destinée à défendre la rade d'Alger;
Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La batterie du Hamiz est classée dans la deuxième série des postes militaires comme ouvrage détaché de la place d'Alger.
2. Les zones de prohibition de cette batterie seront délimitées conformément au plan joint au présent décret.
3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9604. — *Décret impérial qui affecte un Terrain domanial au service du Département de la Guerre.*

Du 24 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

(1) Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882. (2) Bull. 511, n° 4673.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu notre décret du 10 février 1858 [2], portant affectation au département de la guerre d'une portion (trois hectares trente et un ares) de terrain de la forêt domaniale de Sommedieu (Meuse), en vue de l'établissement d'un champ de tir à l'usage de la garnison de Verdun;

Considérant que, pour compléter ledit champ de tir, il y a lieu d'affecter encore au département de la guerre deux nouvelles parcelles de la forêt précitée, comprises sur un plan dressé, le 1er juillet dernier, par le chef du génie de cette place, l'une entre les lettres C, D, E, F, Z, l'autre entre les lettres F, Q, R, T, U, V, X, G;

Considérant que, par une lettre du 16 août 1861, notre ministre secrétaire d'État au département des finances, a donné son assentiment à cette mesure,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain sus mentionné est affecté au service du département de la guerre, sous les conditions ci-après indiquées, savoir :

1° La tranchée d'aménagement qui traverse la deuxième parcelle sera laissée à la disposition du service forestier, pour la vidange de la forêt et pour son entretien, lorsqu'elle ne sera pas occupée par les exercices militaires.

2° Le département de la guerre fera effectuer à ses frais le bornage des nouveaux terrains qui seront affectés à son service.

3° Un écriteau indiquant les jours et heures des exercices de tir sera placé à l'extrémité du massif, au débouché dans les terres du chemin de vidange qui sert de prolongement à la tranchée d'aménagement en question.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9605. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, à partir du 1er janvier 1862, le Traitement de divers Fonctionnaires supérieurs, aux Colonies.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

[2] XIe série, Bull. 585, n° 5334.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement annuel des fonctionnaires du service colonial ci-après désignés est réglé conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION.	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Chefs de service à Chandernagor	12,000f	6,000f
Chefs de service à Yanaon	8,000	4,000
Ordonnateur à la Martinique	18,000	Solde du grade.
Ordonnateur à la Guadeloupe	18,000	
Ordonnateur à la Réunion	18,000	
Ordonnateur à la Guyane	16,000	
Ordonnateur dans les établissements français de l'Inde	12,000	
Ordonnateur au Sénégal	10,000	
Ordonnateur à Saint-Pierre et Miquelon	7,000	
Contrôleur à la Martinique	12,000	Solde du grade.
Contrôleur à la Guadeloupe	12,000	
Contrôleur à la Réunion	12,000	
Contrôleur à la Guyane	10,000	
Directeur de l'intérieur à la Martinique	18,000	6,000f
Directeur de l'intérieur à la Guadeloupe	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Réunion	18,000	6,000
Directeur de l'intérieur à la Guyane	16,000	6,000
Procureur général à la Martinique	18,000	6,000
Procureur général à la Guadeloupe	18,000	6,000
Procureur général à la Réunion	18,000	6,000
Procureur général dans les établissements français de l'Inde	12,000	5,000
Président de cour, chef de service à la Guyane	12,000	5,000
Président de cour, chef de service au Sénégal	10,000	5,000

2. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1862.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9606. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1860, un Crédit supplémentaire pour les Restitutions et Non-Valeurs sur les Contributions directes et sur les Taxes perçues en vertu de rôles.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860;

Vu notre décret du 19 novembre 1859 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de un million cinq cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-un francs soixante et treize centimes (1,517,881f 73c) pour les dépenses ci-après :

CHAP. LXVII.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes
et sur les taxes perçues en vertu de rôles.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1860.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9607. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Rachat de diverses concessions de Canaux.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7120.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relative au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [1], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 4 des lois des 28 juillet et 1er août 1860, relatives au rachat, pour cause d'utilité publique, de diverses concessions de canaux;

Vu notre décret du 22 juillet dernier [2], portant ouverture d'un crédit extraordinaire de un million deux cent trente-sept mille francs, pour pourvoir ou payement des indemnités ou provisions aux compagnies concessionnaires de canaux rachetés, pour le premier semestre de l'exercice courant;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de un million quarante-six mille deux cents francs (1,046,200f), pour les dépenses ci-après:

CHAP. LX *ter*.

Rachat de diverses concessions de canaux.
Indemnités ou provisions aux anciennes compagnies concessionnaires, chargées temporairement de la gestion des canaux rachetés par l'État.
(Lois des 28 juillet et 1er août 1860.)

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9608. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Établissement fondé à Chambéry, pour l'éducation et l'instruction des Sourds-Muets des deux sexes prendra le titre d'*Institution impériale, *et sera classé au nombre des Établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.*

Du 16 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 954, n° 9367.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le billet royal en date du 10 septembre 1846, par lequel le roi *Charles-Albert* a conféré à l'établissement des sourds-muets de Chambéry l'existence civile et le titre d'institution royale;

Vu l'avis du préfet de la Savoie, en date du 25 août dernier, au sujet de l'organisation de cet établissement;

Vu l'ordonnance royale du 21 février 1841 [1], sur l'organisation et l'administration des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'établissement fondé à Chambéry, département de la Savoie, pour l'éducation et l'instruction des sourds-muets des deux sexes, prendra le titre d'*Institution impériale*.

2. Cette institution sera classée au nombre des établissements généraux de bienfaisance et d'utilité publique, et sera réorganisée conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 21 février 1841 et aux règlements et instructions sur l'administration charitable.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9609. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Dépôt de mendicité pour le service du département des Alpes-Maritimes.*

Du 16 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisé l'établissement d'un dépôt de mendicité pour le service du département des Alpes-Maritimes.

Ce dépôt, provisoirement organisé dans les dépendances de l'hos-

[1] IXe série, Bull. 800, n° 9227.

pice Saint-Roch, à Nice, formera un établissement distinct et complétement séparé de l'œuvre hospitalière.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9610. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les Dépenses administratives du Sénat.*

Du 23 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les crédits supplémentaires;

Vu la lettre de M. le grand référendaire du Sénat, en date du 6 juillet 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent trente-huit mille sept cent six francs (138,706f) pour les dépenses ci-après:

CHAP. XXX.

Dépenses administratives du Sénat.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9611. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui attribue aux trois sources minérales du Pavillon, des Bains et du Quai, dépendantes de l'établissement de Contrexeville, sises dans la commune de ce nom, département des Vosges, un périmètre de protection déterminé conformément au plan annexé au décret. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

N° 9612. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du raccordement de la gare de Givet avec la ligne belge de Châtelineau à la frontière française, de deux parcelles de terrain non bâties, situées sur le territoire de la commune de Givet (Ardennes), lesdites parcelles désignées sur un plan et dans un tableau indicatif qui resteront annexés au décret. (*Fontainebleau, 29 Juin 1861.*)

N° 9613. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à l'administration générale de l'assistance publique à Paris un lais de mer de trois hectares sur la plage de Berck, pour l'établissement d'un hôpital d'enfants scrofuleux, ledit lais de mer désigné au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 7-12 janvier 1861 et au plan y annexé.

2° Cette concession aura lieu moyennant le prix de six mille francs, sous les conditions relatives à l'aliénation des biens de l'État, et à la charge de clore entièrement le terrain concédé par un mur ou une palissade en planches, ayant au moins un mètre d'élévation. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)

N° 9614. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Calvados est autorisé à concéder aux sieur et dame de

Maillé, à raison de mille francs l'hectare, soit moyennant le prix de dix-neuf cent quatre-vingts francs, le terrain maritime d'une contenance de un hectare quatre-vingt-dix-huit ares situé dans la commune d'Amfreville, et désigné au procès-verbal d'expertise du 5 octobre 1860, et au plan annexé au rapport des ingénieurs des 30-31 août précédent.

2° La concession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État, et, en outre, sous la condition imposée aux concessionnaires de payer les frais d'expertise et tous autres frais auxquels la concession aura donné ou donnera lieu. (*Paris, 3 Juillet 1861.*)

N° 9615. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) qui affecte au service de la direction générale des douanes et des contributions indirectes l'immeuble situé à Strasbourg (Bas-Rhin), désigné sous le nom de *Maison Mabille*, et devenu inutile au service militaire. (*Vichy, 29 Juillet 1861.*)

N° 9616. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant ce qui suit:

1° Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à concéder au sieur *Herman* la parcelle de lais de mer d'une contenance de deux cent dix-sept mètres treize centimètres, située à Cannes, près du torrent de la Foux, et désigné par une teinte rose au plan annexé aux rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 14-19 janvier et 14-16 août 1860.

2° Cette concession sera faite au prix de deux mille cent soixante et onze francs trente centimes, et sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3° Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 10 Août 1861.*)

N° 9617. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Amieux*, au nom de la société *Amieux* et *Carraud*, une parcelle de terrain maritime de quatre ares vingt centiares, située commune d'Étel et désignée par les lettres E, D, G, M, sur le plan qui restera ci-annexé.

2. Cette concession sera faite, moyennant le prix de deux cent dix francs, aux conditions ordinaires d'aliénation des biens de l'État et sous les conditions particulières stipulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 31 mars, 5 avril 1860, lequel restera également ci-annexé.

3. Après l'expiration du délai d'un an fixé pour l'achèvement des travaux, un ingénieur ou un agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera, en présence du concessionnaire ou lui dûment appelé, si ces travaux ont été effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les exécuter, soit de faire prononcer sa déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance royale

du 11 juin 1817 [1] et par l'article 26 du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer par forme de dommages-intérêts une somme égale au quart du prix principal de la concession.

4. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux ci-dessus, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9618. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Est rendu applicable au bac de Nambsheim, situé sur le Rhin (Haut-Rhin), le tarif approuvé par le décret du 31 octobre 1857 [2], pour le bac de Kembs, sur le Rhin, dans le même département.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents français et badois, y compris les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 31 octobre 1857 et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

[1] VIIe série, Bull. 162, n° 2350.

[2] XIe série, Bull. 555, n° 5067.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 973.

N° 9619. — *Décret impérial qui réduit, 1° les Droits que les Chanceliers des Consulats de France à l'Étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des Certificats d'origine, 2° les Droits fixés pour la Légalisation desdits actes.*

Du 31 Octobre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833 [1];

Vu les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 [2],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'article 56 des tarifs des trois catégories établis par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont remplacés par une taxe uniforme de cinq francs.

2. Les droits fixés par l'article 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits à deux francs cinquante centimes.

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à partir du 1er novembre 1860, et par celles des consulats de France dans tous autres pays, à partir du 1er janvier 1861.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4960.

[2] IXe série, Bull. 1213, n° 12,055.

N° 9620. — *Décret impérial portant nouvelle réduction, 1° des Droits que les Chanceliers des Consulats de France à l'Étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, 2° des Droits fixés pour la Légalisation desdits actes.*

Du 3 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 23 août 1833 [1];

Vu les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 novembre 1842 [2];

Vu notre décret du 31 octobre 1860 [3],

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les droits que les chanceliers des consulats de France à l'étranger sont autorisés à percevoir pour la délivrance des certificats d'origine, conformément à l'article 56 des tarifs des trois catégories établis par l'ordonnance du 6 novembre 1842, sont réduits de cinq francs à deux francs cinquante centimes.

2. Les droits fixés par l'article 58 des mêmes tarifs pour la légalisation desdits actes sont réduits de deux francs cinquante centimes à un franc vingt-cinq centimes.

3. Ces taxes seront perçues par les chancelleries des consulats de France dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans le royaume de Belgique, à partir du 15 octobre 1861, et par celles des consulats de France dans tous autres pays, à partir du 1er janvier 1862.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Thouvenel.

N° 9621. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe à Tonnoy, sur la Moselle, département de la Meurthe, ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4960.

[2] IXe série, Bull. 1213, n° 10,055.

[3] Voir ci-dessus, n° 9619.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'un péage qui sera établi pendant une durée de douze années entières et consécutives;

2° D'une somme de quarante mille francs imputable sur le prix à provenir de l'aliénation de dix-neuf hectares quarante-neuf ares soixante et seize centiares de terrains communaux;

3° D'une subvention de dix-sept mille francs sur les fonds du trésor.

3. La commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à expiration des douze années fixées par le présent décret, la commune est autorisée à percevoir un péage, suivant le tarif ci-après :

1° Pour une personne chargée ou non, à pied, ou sur une voiture, ou sur une bête de somme, ou conduisant une voiture ou des animaux, cinq centimes, ci....	05°
2° Pour un cheval, un mulet, un bœuf, une vache, un âne non attelé, chargé ou non, dix centimes, ci....	10
3° Pour un veau, un porc, une chèvre, etc., cinq centimes, ci....	05
4° Pour un mouton, brebis, cochon de lait, une paire de volailles quelconques, trois centimes, ci....	03
5° Pour une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur non compris, trente centimes, ci....	30
6° Pour une voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur non compris, quarante-cinq centimes, ci....	45
7° Pour un char, chariot, charrette, voiture à deux roues ou à quatre roues, ou un traîneau, chargé ou non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs, ou de deux ânes, conducteur non compris, quinze centimes, ci....	15
8° Pour chaque cheval ou mulet, ou paire de bœufs, de vaches ou d'ânes, en sus des attelages ci-dessus, dix centimes, ci....	10
9° Enfin, pour une charrette attelée d'un bœuf, d'une vache ou d'un âne, conducteur non compris, dix centimes, ci....	10

5. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un état de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte;

6. Pour subvenir aux frais de construction du pont, la commune de Tonnoy est autorisée à aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de

quarante-six mille neuf cent trente-quatre francs soixante et dix centimes, dix-neuf hectares quarante-neuf ares soixante et seize centiares communaux désignés dans un procès-verbal d'expertise du 30 juillet 1856. (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 9622. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Laurent* (*Joseph-Victor*), sous-intendant militaire, né le 25 juillet 1813, à Saint-Dié (Vosges), demeurant à Milianah (Algérie), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Chirlonchon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Laurent-Chirlonchon*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 24 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Novembre 1861

BULLETIN DES LOIS.

N° 974.

N° 9623. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre* (Budget du Gouvernement général de l'Algérie) *un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1861.*

Du 14 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice;

Vu notre décret du 24 novembre 1860 (2), qui supprime le ministère de l'Algérie et des colonies, réunit les colonies au ministère de la marine, et nomme un gouverneur général de l'Algérie;

Vu notre décret du 10 décembre 1860 (3), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu notre décret du 26 décembre 1860 (4), qui transporte au budget des divers départements ministériels y dénommés, et au budget spécial du gouvernement de l'Algérie, les crédits alloués, pour les dépenses de l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (5), sur les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre (*Budget du gouvernement général de l'Algérie*), sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cinq cent quarante-sept mille quatre cent cinquante francs, réparti comme il suit dans les chapitres ci-après désignés, savoir :

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 878, n° 8452.
(3) Bull. 881, n° 8488.
(4) Bull. 890, n° 8576.
(5) Bull. 440, n° 4110.

Chap. Ier.	Administration centrale	77,450f
—— v.	Administration générale et provinciale	70,000
—— xi.	Travaux publics en Algérie	400,000
	Total général	547,450

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 14 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

N° 9624. — *Décret impérial qui autorise l'établissement de Routes agricoles dans la Sologne.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les avant-projets des routes agricoles à exécuter dans la Sologne, départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces avant-projets et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 23 janvier, 7 et 9 février 1861, pour les départements de Loir-et-Cher, Cher et Loiret ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, contenant engagement de fournir les terrains nécessaires à l'établissement desdites routes, à l'exception des communes de Saint-Cyr, Cléry et Mézières-en-Val (route n° 1), de Cerdon (route n° 2), Toury-Vineuil et Saint-Gervais (route n° 3), Saint-Viâtre (route n° 8);

Vu les délibérations des conseils généraux des départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher, prises pendant la session de 1860, qui déclarent accepter le projet du Gouvernement et prennent l'engagement de pourvoir à l'entretien, lorsque l'État cessera d'y pourvoir en classant les routes agricoles au nombre des routes départementales ou des chemins vicinaux de grande communication ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 novembre

1852, 22 novembre 1858, 2 avril, 14 mai, 13 août, 1er décembre 1860 et 6 juin 1861;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'établissement dans la Sologne, départements du Loiret, du Cher et de Loir-et-Cher, sur un développement total de cinq cent vingt-deux kilomètres (522k) environ, des routes agricoles ci-après :

Route agricole n° 1, d'Ardon au Cercle par ou près Marcilly-en-Villette;

Route agricole n° 2, de Saint-Aignan-le-Gaillard à Argent par ou près Saint-Florent-le-Jeune;

Route agricole n° 3, de la route impériale n° 156, dans la commune de Saint-Gervais, à la Ferté-Saint-Aubin;

Route agricole n° 4, de Bracieux à Selles-sur-Cher;

Route agricole n° 5, de Bracieux à Romorantin;

Route agricole n° 6, de Beaugency à Bourges, entre la Ferté-Saint-Aignan et Allogny;

Route agricole n° 7, de Contres à Aubigny;

Route agricole n° 8, de Chaumont-sur-Tharonne à Mennetou-sur-Cher;

Route agricole n° 9, de la Ferté-Imbault à Neuvy-sur-Barangeon, passant par Theillay;

Route agricole n° 10, de la Mothe-Beuvron à Sennely (Loiret), entre Vouzon et Sennely;

Route agricole n° 11, de Sennely à Vierzon et à la route départementale n° 17;

Route agricole n° 12, de Clémont à la route impériale n° 176, vis-à-vis Foëcy;

Route agricole n° 13, de Romorantin à Aubigny, jusqu'à la limite du département de Loir-et-Cher, à charge, par le conseil général du département de Loir-et-Cher, de classer ledit chemin parmi les routes départementales.

2. La construction des routes agricoles énoncées à l'article précédent est déclarée d'utilité publique.

3. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes agricoles seront fournis gratuitement par les communes intéressées. Lesdites routes ne seront entreprises qu'autant qu'il aura été satisfait par les communes à cette obligation.

4. L'entretien des routes agricoles restera à la charge de l'État pendant cinq ans, à partir de l'exécution de chacune d'elles, et, à l'expiration de ce délai, elles seront à la charge, soit des départements, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande commu-

nication, conformément à l'engagement pris ou à prendre par les conseils généraux des trois départements intéressés.

5. La dépense, évaluée pour les routes agricoles à cinq millions (5,000,000f), sera imputée sur la seconde section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (chapitre XL).

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9625. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Étienne à accepter la cession, qui lui est faite par la ville, de la gestion et du produit du Conditionnement des Soies.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande de la chambre de commerce de Saint-Étienne et, notamment, les délibérations du 28 décembre 1860 et du 7 juin 1861 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Saint-Étienne, en date des 16 janvier et 10 juillet 1861 ;

Vu les avis du préfet de la Loire, en date des 27 mars et 26 juillet 1861 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 5 août 1861 ;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], sur l'organisation des chambres de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Étienne est autorisée à accepter la cession, qui lui est faite par la ville, de la gestion et du produit du conditionnement des soies, qui restera établi dans le bâtiment livré au commerce en vertu de l'arrêté des Consuls du 17 ventôse an X.

2. En retour de cette cession, la chambre de commerce s'engage

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

à payer à la ville, pendant la durée de cinquante ans, une somme annuelle de vingt-sept mille cinq cents francs (27,500f), aux clauses et conditions stipulées dans les délibérations précitées des 7 juin et 10 juillet 1861, de chacune desquelles un exemplaire restera ci-annexé.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9626. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Mainfroy *père à établir et à exploiter un Magasin général à Étampes.*

Du 20 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Mainfroy* père à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter un magasin général à Étampes;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu l'avis émis par le préfet de Seine-et-Oise, à défaut de chambre de commerce ou de chambre consultative des arts et manufactures dans le département;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 (1);

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Mainfroy* père est autorisé à établir et à exploiter à Étampes (Seine-et-Oise), conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans les bâtiments teintés en rose sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs

(1) Bull. 673, n° 6304.

N° 9629. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ruinart de Brimont* (*Edgard*), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Brassac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ruinart de Brimont-Brassac*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9630. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police du canton de Montaner (Basses-Pyrénées), fixé au chef-lieu par le décret du 21 juin 1856, est transféré à Pontiac-Vieillepinte. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

N° 9631. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant que le commissariat de police institué à Riez (Basses Alpes) par le décret du 17 janvier 1853 [1], supprimé par le décret du 23 mars 1858, est rétabli. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

[1] Bull. 16, n° 126.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 975.

N° 9632. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 2 juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 24 septembre 1856[1], entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été signée à Londres, le 2 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 2 août dernier, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1862.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires entre les deux pays, par l'intermédiaire des postes de leurs États respectifs, sont convenus de régler ce point par une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le comte *de Flahault de la Billarderie*, général de division, sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Impériale près Sa Majesté Britannique;

[1] Bull. 443, n° 4133.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable lord *John Russell,* membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du parlement du Royaume-Uni, principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères; et le très-honorable *Edward-John* lord *Stanley of Alderley,* pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, maître général des postes de Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits, qui seront expédiés tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 2 ci-après, des modérations de taxe accordées, par l'article XIX de la Convention du 24 septembre 1856, aux imprimés ne portant aucun signe à la main.

2. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

3. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour où les directions générales des postes des Parties contractantes seront convenues, par un consentement mutuel, que les stipulations en devront avoir leur effet.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé Flahault.
(*L. S.*) Signé J. Russell.
(*L. S.*) Signé Stanley of Alderley.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé DELANGLE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé THOUVENEL.

N° 9633. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Cautionnements des Agents y désignés de la Direction générale des Tabacs nommés à des emplois de création nouvelle.*

Du 10 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT

Vu les articles 92 et 97 de la loi du 28 avril 1816 ;
Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847 ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cautionnements des agents désignés ci-après nommés à des emplois de création nouvelle seront réalisés en numéraire et déterminés à chaque mutation d'après les bases suivantes :

DIRECTION GÉNÉRALE DES TABACS.

Directeurs de la culture et des magasins.	1re classe............	9,000f
	2e classe............	8,000
Inspecteurs de la culture et des magasins.	....	4,000

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9634. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare flottable en trains la partie de la rivière la Dordogne comprise entre le Pont d'Arches ou Pont de la Nau et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas.*

Du 10 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que la rivière de la Dordogne est déclarée navigable en bateaux jusqu'à Neyranne et flottable en trains jusqu'au pont d'Arches, désigné dans la localité sous le nom de *pont de la Nau;*

Vu les propositions de l'administration forestière tendant à faire déclarer flottable en trains la partie en amont dudit pont d'Arches jusqu'à la rencontre de la Rhue, sur une longueur d'environ vingt-sept mille cinq cents mètres;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi, dans les départements du Cantal et de la Corrèze, et le procès-verbal de la commission;

Vu l'adhésion des préfets, des maires et des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'avis favorable de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La partie de la rivière la Dordogne comprise entre le pont d'Arches ou pont de la Nau et la rencontre de la Rhue, au-dessous de Saint-Thomas, sur une longueur d'environ vingt-sept mille cinq cents mètres, est déclarée flottable en trains.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9635. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution des Articles additionnels à la Convention de poste du 21 Mai 1858, signés entre la France et la Prusse le 3 juillet 1861.*

Du 15 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858[1], et les articles additionnels à cette convention signés à Paris le 3 juillet 1861[2];

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu notre décret du 26 juin 1858[3], concernant l'exécution de ladite convention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les dispositions de notre décret susvisé du 26 juin 1858, relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 26 juin 1858.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9636. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les dépenses de l'Administration centrale des Finances et du Service de Trésorerie.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre 1860[4], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

[1] Bull. 613, n° 5688.
[2] Bull. 970, n° 9580.
[3] Bull. 615, n° 5698.
[4] Bull. 884, n° 8506.

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[1], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les crédits supplémentaires;

Vu les lois des 23 juin 1857, 29 juin et 2 juillet 1861, relatives à l'émission, par le trésor public, d'obligations trentenaires, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de six cent trente-cinq mille cinq cents francs (635,500f), pour les dépenses ci-après:

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chap. xxxv.	Personnel	140,000f
——— xxxvi.	Matériel	234,500

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chap. xlii.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	261,000
		635,500

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressoures accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437. (2) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 9637. — *Décret impérial qui rend exécutoire en Algérie la loi du 2 mai 1861, portant modification de l'article 29 de celle du 17 avril 1832, sur la Contrainte par corps.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 mai 1861, portant modification de l'article 29 de celle du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843 (1), dont l'article 45 a rendu exécutoire en Algérie la loi précitée du 17 avril 1832;

Considérant que les motifs qui ont fait adopter pour la métropole la loi du 2 mai 1861 rendent son application également nécessaire en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 2 mai 1861, sur la contrainte par corps, est rendue exécutoire en Algérie. A cet effet, elle y sera promulguée et publiée à la suite du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9638. — *Décret impérial qui institue le titre d'Avoué honoraire dans les Compagnies d'Avoués près les Cours impériales et les Tribunaux de 1re instance.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 frimaire an IX [4 décembre 1800] (2), organisant les chambres de discipline des avoués près nos cours et tribunaux;

Les articles 29 et 30 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 (3), relative au notariat;

(1) IXe série, Bull. 998, n° 10,619.
(2) IIIe série, Bull. 56, n° 408.
(3) IXe série, Bull. 972, n° 10,456.

Considérant qu'il est utile d'instituer le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près nos cours impériales et nos tribunaux de première instance, en récompense d'un long et honorable exercice;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le titre d'avoué honoraire pourra être conféré par Nous, sur la proposition de la chambre de discipline et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui résigneront leurs fonctions après un exercice de vingt années consécutives.

2. Les avoués honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9639. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé pour la perception des droits à percevoir au passage d'eau du gué de Maulny, situé sur la rivière de l'Huisne, dans la ville du Mans (Sarthe), est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés audit tarif, ou qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Fontainebleau, 20 Juin 1861.*)

Tarif des droits à percevoir au passage établi au gué de Maulny, sur la rivière d'Huisne, dans la commune du Mans.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05c

Le batelier sera tenu de passer une personne seule sans augmentation du prix fixé ci-dessus.

Pour denrées ou marchandises non chargées, sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et pesant au moins cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci.......................... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.......................... 02

Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage, les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les enfants qui fréquentent l'école et le catéchisme: à cet effet, une liste nominative sera remise par le maire au fermier;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule immédiatement sans exiger d'autre droit que le droit simple.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction, les procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 9640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe en maçonnerie à Roquenobal, sur l'Aveyron, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions insérées dans un cahier des charges, également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, et de ses abords et dépendances :

1° Au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans et sera fixé, à l'avance, par le préfet, dans un billet cacheté.

2° Au moyen d'une subvention totale de quarante mille francs, ainsi répartie :

Quinze mille francs sur les fonds de l'État;

Vingt-cinq mille francs sur les fonds départementaux ou communaux centralisés du chemin de grande communication n° 6, de Decazeville à Cramaux.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci........	0f 05c
2° Cheval, mulet ou âne chargé ou non, le conducteur non compris, cinq centimes, ci........	0 05
3° Voyageur avec un cheval, dix centimes, ci........	0 10
4° Bœufs, vaches ou taureaux appartenant à des marchands et destinés à la vente, cinq centimes, ci........	0 05
5° Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié.	
6° Veau ou porc, quatre centimes, ci........	0 04
7° Mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci........	0 02
8° Lorsque ces animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
9° Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
10° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci........	0 60
11° Voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci........	0 75
12° Les voyageurs payeront comme les personnes à pied.	
13° Chaque cheval attelé en plus payera vingt-cinq centimes, ci........	0 25
14° Voiture à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, soixante et quinze centimes, ci........	0 75
15° Voiture à quatre roues, à trois chevaux ou mulets, un franc, ci........	1 00
16° Charrette ou char chargé attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci........	0 40
17° Charrette ou char à deux colliers ou deux paires de bœufs ou vaches, soixante centimes, ci........	0 60
18° Charrette ou char à trois colliers ou trois paires de bœufs ou vaches, un franc, ci........	1 00
19° Charrette ou char à quatre colliers ou quatre paires de bœufs ou vaches, un franc vingt-cinq centimes, ci........	1 25
20° Chaque collier de plus ou chaque paire de bœufs ou vaches payera vingt-cinq centimes, ci........	0 25
21° Charrette ou char non chargé, attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, vingt centimes, ci........	0 20
22° Charrette ou char non chargé, à deux colliers ou deux paires de bœufs ou vaches, trente centimes, ci........	0 30

23° Charrette ou char non chargé, à trois colliers ou trois paires de bœufs ou vaches, cinquante centimes, ci.......... 0f 50c
24° Charrette ou char non chargé, à quatre colliers ou quatre paires de bœufs ou vaches, soixante-cinq centimes, ci.......... 0 65
25° Charrette ou char chargé employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes et attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, trente centimes, ci.......... 0 30
26° Charrette ou char chargé, à deux colliers, employé à la culture, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci.......... 0 45
27° Charrette ou char non chargé employé à l'agriculture, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris, quinze centimes, ci.......... 0 15
28° Charrette ou char non chargé employé à l'agriculture, à deux colliers, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25

7. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux dans ce dernier cas de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 3 Août 1861.*)

N° 9641. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Var est autorisé à concéder au sieur *Jean Turrel* deux parcelles de lais de mer d'une contenance totale de cinq ares soixante centiares situées au quartier des Cabanes, commune de Fréjus, et désignées dans les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 1er décembre 1859, 18-24 septembre 1860, 12 et 14 décembre suivant.

2° Cette concession sera faite au prix de cent trois francs et sous les conditions ordinaires en matière de ventes des biens de l'État.

3° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9642. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. Les propriétaires des immeubles indiqués par les numéros 808

et 810, sur l'extrait du plan cadastral de la ville de Brest (côté de Recouvrance) annexé au présent décret, sont expropriés pour cause d'utilité publique.

2. Le préfet du département du Finistère est autorisé, par application de l'article 75 (titre VII, chapitres 1 et 2) de la loi du 3 mai 1841, à remplir les formalités voulues pour acquérir, au nom et pour le compte du département de la marine et des colonies, les deux immeubles mentionnés à l'article qui précède. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9643. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Lenglé*, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet de l'arrondissement de Commercy (Meuse), est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

N° 9644. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme M. *Pastoureau* (*Arthur*) auditeur de deuxième classe au Conseil d'État. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 976.

N° 9645. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget de l'exercice 1862.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862;

Vu nos décrets des 6 juillet [1] et 12 août derniers, qui modifient sur quelques points les attributions du gouvernement général de l'Algérie;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 28 juin 1861, pour les dépenses de l'exercice 1862, et montant à la somme d'un milliard neuf cent soixante-neuf millions sept cent soixante-neuf mille trente et un francs (1,969,769,031f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'article 10 de la même loi aux services spéciaux, rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1862, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent vingt-six mille sept cent quarante-cinq francs (91,826,745f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1862, d'après l'article 11 de la loi précitée du 28 juin 1861, à cent vingt-quatre millions huit cent soixante-deux mille huit cent cinquante-neuf francs (124,862,859f), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 963, n° 9485.

État A.

Budget général, par Chapitres, des Dépenses de l'Exercice 1862.

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits accord[illegible]
	DETTE PUBLIQUE.	
	Ire SECTION. — Dette consolidée et amortissement.	
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	172,511,3[illegible]
2	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)	834,5[illegible]
3	Rentes 4 p. o/o.	2,211,0[illegible]
4	Rentes 3 p. o/o.	184,347,[illegible]
5	Fonds d'amortissement	99,596,[illegible]
	Total de la Ire section	459,550,[illegible]
	IIe SECTION. — Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,1[illegible]
7	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,3[illegible]
8	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	12,460,0[illegible]
	Total de la IIe section	21,946,[illegible]
	IIIe SECTION. — Capitaux remboursables à divers titres.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements	7,800,00[illegible]
10	Intérêts de la dette flottante du trésor	27,000,00[illegible]
11	Remboursement à la banque de France. (Prêt de 75 millions.)	5,000,00[illegible]
12	Rachat des péages du Sund et des Belts. (Convention du 28 septembre 1857.)	248,83[illegible]
13	Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (Traité du 2 décembre 1856.)	11,000
	Total de la IIIe section	40,059,8[illegible]
	IVe SECTION. — Dette viagère.	
14	Rentes viagères d'ancienne origine	581,9[illegible]
15	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 28 mai 1853.)	3,139,000
16	Dotation du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*	100,00[illegible]
17	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (Loi du 17 juillet 1856.)	90,00[illegible]
18	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat	162,00[illegible]
19	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,653,00[illegible]
20	Pensions à titre de récompense nationale	692,000
21	Pensions militaires et de veuves de militaires	37,980,00[illegible]
22	Pensions ecclésiastiques	16,00[illegible]
23	Pensions de donataires dépossédés	997,00[illegible]
24	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	23,700,00[illegible]
25	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	250,000
26	Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire	2,700,00[illegible]
27	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	780,00[illegible]
	Total de la IVe section	72,767,9[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	Dette consolidée et amortissement	459,550,[illegible]
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	21,946,[illegible]
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	40,059,[illegible]
	Dette viagère	72,767,[illegible]
	Totaux de la Dette publique	594,325,[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	655,800f
2	Matériel	180,000
	CONSEIL PRIVÉ.	
3	Traitement d'un membre du conseil privé	100,000
	MINISTRES SANS PORTEFEUILLE.	
4	Traitements et indemnités	316,000
	CONSEIL D'ÉTAT.	
5	Personnel	2,106,700
6	Matériel	125,000
	ARCHIVES DE L'EMPIRE.	
7	Personnel	146,500
8	Matériel	35,000
	HARAS.	
9	Haras et dépôts d'étalons	1,922,500
10	Remonte des haras et encouragements	1,860,000
	SCIENCES ET LETTRES.	
11	Institut impérial de France	618,700
12	Bibliothèque impériale de France	395,000
13	Bibliothèque impériale (confection de catalogues)	50,000
14	Bibliothèques publiques	190,500
15	Académie impériale de médecine	43,700
16	École des chartes	37,800
17	Journal des Savants	15,000
18	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000
19	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000
20	Voyages et missions scientifiques	76,000
	BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.	
21	Établissement des beaux-arts	380,600
22	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000
23	Fête du 15 août 1862	200,000
24	Théâtres impériaux. — Conservatoire de musique	1,710,000
25	Encouragements et souscriptions	230,000
26	Indemnités ou secours annuels à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	160,000
27	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000
	BÂTIMENTS CIVILS.	
28	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	124,000
29	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	812,600
30	Construction et grosses réparations	1,686,600
	DIVERS.	
31	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	16,000
32	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	100,000
	TOTAL de la Ire section	16,677,600

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés
	MINISTÈRE D'ÉTAT. (Suite.)	
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Réunion du Louvre aux Tuileries	1,000,000
2	Acquisition de l'hôtel Beauveau	365,000
	Total de la IIe section	1,365,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire Section. — Service ordinaire	16,677,[illegible]
	IIe Section. — Travaux extraordinaires	1,365,000
	Total pour le ministère d'État	18,0[illegible]
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	5[illegible]
2	Administration centrale. (Matériel.)	118,000
2 bis.	Conseil du sceau des titres	[illegible]
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	1,117,[illegible]
4	Cours impériales	6,637,[illegible]
5	Cours d'assises	159,[illegible]
6	Tribunaux de première instance	9,[illegible]
7	Tribunaux de commerce	17[illegible]
8	Tribunaux de police	79,[illegible]
9	Justices de paix	7,699,[illegible]
10	Service de la justice française en Algérie	[illegible]
	FRAIS DE JUSTICE.	
11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	4,794,[illegible]
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	[illegible]
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
14	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	Total pour le ministère de la Justice	31,58[illegible]
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	666,[illegible]
2	Matériel	250,000
	TRAITEMENT DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,142,800
4	Traitements des agents en inactivité	45,000
	A reporter	7,104,200

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (Suite.)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	7,104,200f
	DÉPENSES VARIABLES.	
5	Frais d'établissement	350,000
6	Frais de voyages et de courriers	700,000
7	Frais de service	1,620,000
8	Présents diplomatiques	50,000
9	Indemnités et secours	82,500
10	Dépenses secrètes	550,000
11	Missions et dépenses extraordinaires, dépenses imprévues	439,000
12	Frais de location de l'ambassade ottomane	52,000
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.	
14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader*, et frais accessoires de son séjour à Damas	120,000
15	Achat de l'hôtel consulaire de Danemark à Tanger (seconde moitié du prix)	66,250
	TOTAL pour le ministère des Affaires étrangères	11,133,950

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,335,200f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	404,000
3	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000
4	Personnel des lignes télégraphiques	5,360,400
5	Matériel des lignes télégraphiques	3,226,191
6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000
7	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410
8	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	746,000
9	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. etc.	935,000
10	Secours aux réfugiés étrangers	470,000
11	Subventions pour constructions de ponts à péage sur des chemins vicinaux	200,000
12	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,017,850
13	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,927,200
14	Inspections générales administratives	234,500
15	Dépenses des commissariats de l'émigration	51,000
16	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,100,000
17	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	3,847,000
18	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	606,020
19	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions	15,850,000
20	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,000,000
21	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la Cour de cassation	600,000
22	Acquisitions et travaux pour le palais de justice de Bourges	250,000
23	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000
24	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
25	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.	52,182,771

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.		Montant des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)		
	SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	DÉPENSES ORDINAIRES.		
26	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 centimes 50 millièmes) et du fonds commun à répartir par décret (7 centimes)	36,176,803f	36,706,803
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires	530,000	
	DÉPENSES FACULTATIVES.		
27	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum : 7 cent. 1/2 dans 88 départements, et 14 cent. 6/10 dans la Corse)	15,504,344	17,504,344
	Dépenses sur produit de propriétés départementales non affectées à un service public	600,000	
	Dépenses sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	1,400,000	
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
28	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	31,576,000	38,576,000
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	7,000,000	
	DÉPENSES SPÉCIALES.		
29	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 cent.)	13,340,200	25,840,200
	Dépenses sur ressources afférentes à la grande vicinalité	12,500,000	
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales		118,627,347
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget		52,182,771
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales		118,627,347
	TOTAL pour le ministère de l'Intérieur		170,810,118
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. (Voir page 678.)		
	IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
28	Liste civile de l'Empereur		25,000,000
29	Dotation des princes et princesses de la famille impériale		1,500,000
30	Dotation du Sénat		5,070,000
31	Dépenses administratives du Sénat		1,300,000
32	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés		2,885,500
33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur		7,890,140
	TOTAL de la IIe partie		43,645,640
	IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
	COUR DES COMPTES.		
34	Personnel		1,386,600
35	Matériel et dépenses diverses		73,500
	A reporter		1,460,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	1,460,100f
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite).	
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
36	Personnel	5,746,500
37	Matériel	1,864,000
38	Dépenses diverses	245,572
	MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)	
39	Personnel	69,900
40	Matériel	73,900
41	Dépenses diverses	34,900
42	Fabrication des monnaies de bronze	1,350,000
	SERVICE DE TRÉSORERIE.	
43	Frais de trésorerie	3,710,000
44	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,532,000
45	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,397,600
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.	
46	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	281,400
47	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la IIIe partie	21,765,772

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.	
	Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.	
48	Personnel	2,769,560
49	Dépenses diverses	2,139,605
	Cadastre.	
50	Frais d'arpentage et d'expertise. { Dépenses à la charge du budget de l'État. 200,000f ; Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements 25,000 }	225,000
51	Frais de mutations cadastrales	586,000
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.	
52	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement et frais judiciaires	11,632,970
53	Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins	135,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.	
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.	
54	Personnel	11,750,800
55	Matériel	954,200
56	Dépenses diverses	1,166,600
	FORÊTS.	
	Service administratif et de surveillance dans les départements.	
57	Personnel	1,949,270
58	Matériel	2,236,000
59	Dépenses diverses	823,500
59 *bis*.	Reboisements et routes forestières	2,000,000
	A reporter	41,368,505

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	Report....................	11,368,5[illegible]
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
60	Personnel....................	48,574,8[illegible]
61	Matériel....................	5,816,8[illegible]
62	Dépenses diverses....................	8,019,4[illegible]
63	Avances recouvrables....................	[illegible]
64	Dépenses du service des douanes en Algérie....................	1,052,6[illegible]
	TABACS.	
	(Frais de régie et d'exploitation dans les départements.)	
65	Personnel....................	1,728,8[illegible]
66	Matériel....................	13,715,[illegible]
67	Dépenses diverses....................	191,[illegible]
68	Avances recouvrables....................	209,[illegible]
69	Achats et transports de tabacs....................	44,550,[illegible]
70	Dépenses du service des tabacs en Algérie....................	193,[illegible]
	POSTES.	
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)	
71	Personnel....................	19,886,[illegible]
72	Matériel....................	11,[illegible]53,7[illegible]
73	Dépenses diverses....................	3,889,[illegible]
74	Subventions....................	10,219,5[illegible]
	TOTAL de la IV[e] Partie....................	211,775,1[illegible]

V[e] PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

75	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles....................	81,816,[illegible]
76	Remboursements sur produits indirects et divers....................	3,584,[illegible]
77	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers....................	5,05[illegible]
78	Primes à l'exportation de marchandises....................	19,1[illegible]
79	Escomptes sur divers droits....................	1,816,[illegible]
	TOTAL de la V[e] Partie....................	112,307,8[illegible]

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.

I[re] Partie.	Dette publique....................	594,335,[illegible]
II[e] ———	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs....................	43,645,[illegible]
III[e] ———	Service général....................	21,765,77[illegible]
IV[e] ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics....................	211,775,17[illegible]
V[e] ———	Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes....................	112,307,8[illegible]
	TOTAL pour le ministère des Finances....	983,819,[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,720,668f
2	Administration centrale. (Matériel.)	549,500
3	États-majors	21,210,010
4	Gendarmerie impériale	27,577,489
5	Recrutement et réserve	739,474
6	Justice militaire	1,206,037
7	Solde et entretien des troupes	197,614,505
8	Habillement et campement	21,389,443
9	Lits militaires	6,631,882
10	Transports généraux	2,042,850
11	Remonte générale	5,876,550
12	Harnachement	560,018
13	Fourrages	38,221,908
14	Solde de non-activité et solde de réforme	498,000
15	Secours	1,733,000
16	Dépenses temporaires	125,000
17	Dépôt général de la guerre	144,500
18	Matériel de l'artillerie	7,541,890
19	Poudres et salpêtres	,696,899
20	Matériel du génie	17,440,890
21	Écoles impériales militaires	2,736,445
22	Invalides de la guerre	2,590,718
23	Corps indigènes en Algérie	10,335,542
24	Dépenses secrètes	50,000
25	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
26	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la Guerre	375,253,218

DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

1	Administration centrale. (Personnel.)	511,700
2	Administration centrale. (Matériel.)	92,000
3	Publications, expositions, établissements scientifiques, missions, secours et récompenses	50,700
4	Dépenses secrètes	90,000
5	Administration générale et provinciale	2,598,100
6	Service de la justice musulmane	89,000
7	Service de l'instruction publique musulmane	106,000
8	Service du culte musulman	68,500
9	Services financiers	2,713,865
10	Colonisation et topographie	2,849,150
11	Travaux publics	6,787,700
12	Administration des populations arabes	884,500
13	Service maritime et surveillance de la pêche	481,800
14	Exercices clos	Mémoire.
15	Exercices périmés	Mémoire.
16	Dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1862	Mémoire.
	TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.	17,323,015

RÉCAPITULATION.

Dépenses du ministère de la guerre	375,253,218
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	17,323,015
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie	392,576,233

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,059,9[illegible]
2	Administration centrale. (Matériel.)	267,5[illegible]
3	Solde et accessoires de la solde	41,644,71[illegible]
4	Hôpitaux	1,990,5[illegible]
5	Vivres	12,237,0[illegible]
6	Justice maritime	147,5[illegible]
7	Salaires d'ouvriers	16,340,[illegible]
8	Approvisionnements généraux de la flotte	36,160,[illegible]
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,514,0[illegible]
10	Poudres	476,4[illegible]
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	184,0[illegible]
12	Chiourmes	128,[illegible]
13	Frais généraux d'impression et achats de livres	489,[illegible]
14	Frais de voyage et dépenses diverses	1,943,[illegible]
15	Dépenses temporaires	100,[illegible]
16	Matériel du service hydrographique et scientifique	336,0[illegible]
17	Dépenses des exercices clos (Pour mémoire.)	»
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	»
	TOTAL	126,015,419
	SERVICE COLONIAL.	
1	Personnel civil et militaire	13,727,600
2	Matériel civil et militaire	3,044,500
3	Service pénitencier à la Guyane	4,326,800
4	Subvention au service local	2,223,500
5	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	»
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	»
	TOTAL	23,322,400

RÉCAPITULATION.

	SERVICE MARINE	126,015,419
	SERVICE COLONIAL	23,322,400
	TOTAL pour le ministère de la Marine	149,337,819

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1re PARTIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1re SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.

1	Administration centrale. — Personnel	510,750
2	Administration centrale. — Matériel	140,000
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	258,[illegible]
4	Services généraux de l'instruction publique	208,0[illegible]
5	École normale supérieure	375,610
6	Administration académique	1,006,5[illegible]
7	Instruction supérieure. Facultés	3,575,5[illegible]
8	Instruction secondaire. Frais généraux	81,0[illegible]
9	——— Lycées impériaux et colléges communaux	1,757,000
10	——— Bourses impériales et dégrèvements	840,[illegible]
11	Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires	869,9[illegible]
	A reporter	9,562,060

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	9,562,060
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
12	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,475,200
	Subvention aux annexes des nouveaux départements annexés, pour construction de maisons d'écoles	300,000
13	Collége de France	250,000
14	Muséum d'histoire naturelle	652,380
15	Établissements astronomiques	203,260
16	Bibliothèque de la Sorbonne	26,000
17	École spéciale de langues orientales vivantes. — Cours d'arabe vulgaire à Marseille	56,800
18	Sociétés savantes	50,000
19	École française d'Athènes	58,000
20	Recueil et publication de documents inédits	120,000
21	Souscription aux ouvrages classiques et encouragements aux membres du corps enseignant	60,000
22	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	230,700
23	——— des exercices périmés	Mémoire.
24	——— des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.	16,944,400
	II° SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES.	
25	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux.	5,760,512
26	——— Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	450,000
	TOTAL des dépenses imputables sur des ressources spéciales.	6,210,512
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	16,944,400
	II° SECTION. — Dépenses imputables sur des ressources spéciales	6,210,512
	TOTAL des dépenses de l'Instruction publique	23,154,912
	II° PARTIE. — SERVICE DES CULTES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
27	Personnel des bureaux des cultes	220,900
28	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000
	CULTE CATHOLIQUE.	
29	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,597,500
30	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	36,547,000
31	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	199,500
32	Bourses des séminaires	1,094,200
33	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	860,000
34	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	578,000
35	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	3,450,000
36	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,500,000
36 *bis*.	Secours aux communes des nouveaux départements pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000
37	Secours à divers établissements religieux	105,000
38	Dépenses diverses et accidentelles	10,000
39	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	500,000
40	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.)	400,000
	A reporter	47,289,100

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	47,289,100f
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	CULTES NON CATHOLIQUES.	
41	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,349,436
42	Dépenses du matériel des cultes protestants	110,000
43	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000
44	Dépense du culte israélite	203,400
45	Dépenses des cultes en Algérie	885,000
46	Dépense des exercices clos	Mémoire.
47	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes	49,869,9[illegible]
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE. DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — Dépenses de l'instruction publique	23,154,[illegible]
	IIe PARTIE. — Dépenses des cultes	49,869,[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL	73,024,8[illegible]
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,630f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000
	AGRICULTURE ET COMMERCE.	
3	Écoles impériales vétérinaires	619,300
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	3,027,400
5	Conservatoire et école des arts et métiers	1,303,500
6	Encouragements aux manufactures et au commerce	280,800
7	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
8	Poids et mesures	871,350
9	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	70,000
10	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	213,500
11	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	40,000
12	Établissements et services sanitaires	290,000
13	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	603,000
14	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	2,067,116
	TRAVAUX PUBLICS.	
15	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,856,100
16	Personnel des conducteurs	4,150,000
17	Personnel du corps des mines, enseignement et école	847,300
18	Personnel des gardes-mines	174,000
19	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	258,500
20	Contrôle et surveillance des chemins de fer	1,450,000
21	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	31,000,000
22	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	6,426,000
23	———— (Canaux.) Travaux ordinaires	5,100,000
24	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	4,800,000
25	Dessèchements, irrigations et drainage. (Études et subventions.)	500,000
26	Matériel des mines	50,000
27	Frais généraux, secours, etc	64,000
28	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200,000
29	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section	73,569,31[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
30	Établissement thermal d'Aix	330,000f
31	Lacune des routes impériales	1,000,000
32	Rectification des routes impériales	3,000,000
33	Nouvelles routes de la Corse	300,000
34	Routes forestières de la Corse	500,000
35	Construction de ponts	1,800,000
35 *bis.*	Rachat du péage des ponts de Lyon	600,000
36	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris	8,800,000
37	Amélioration de rivières	5,000,000
38	Établissement de canaux de navigation	1,000,000
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	6,800,000
40	Dunes et semis, desséchements et irrigations. (Travaux extraordinaires.)	1,450,000
40 *bis.*	Drainage	150,000
41	Établissement de grandes lignes de chemin de fer, garantie d'intérets, prêts et subventions aux compagnies de chemin de fer	35,080,000
«	Somme restant libre	60,000
	TOTAL de la IIe section	65,870,000

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — Service ordinaire	73,569,546f
IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	65,870,000
TOTAL pour le ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.	139,439,546

MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires.	MONTANT des crédits par ministères.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.				
Ministère d'État		16,677,600f	1,365,000f	18,042,600f
—— de la justice		31,584,016	«	31,584,016
—— des affaires étrangères		11,133,950	«	11,133,950
—— de l'intérieur.	Service général	52,182,771	«	170,810,118
	—— départemental	118,627,347	«	
—— des finances	Dette publique	594,325,462	«	983,819,901
	Dotations et dépenses	43,645,640	«	
	Service général	21,765,772	«	
	Frais de régie et de perception des impôts	211,775,173	«	
	Remboursements et restitutions, etc.	112,307,854	«	
—— de la guerre et gouvernement général de l'Algérie	Dépenses de la guerre	375,253,218	«	392,576,233
	—— du gouvernement général de l'Algérie	17,323,015	«	
—— de la marine et des colonies	Service marine	126,015,419	«	149,337,819
	—— colonial	23,322,400	«	
—— de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	23,154,912	«	73,024,848
	Cultes	49,869,936	«	
—— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		73,569,546	65,870,000	139,439,546
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,902,534,031	67,235,000	1,969,769,031

ÉTAT B.

Tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les s[…]

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	206,400f	
2	——— (Matériel.)	62,000	
3	Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre	8,480,650	
4	——— aux membres de l'ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	1,800,000	
5	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	30,000	
6	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000	
7	Traitements aux médaillés militaires	2,836,300	
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,500	
9	——— (Matériel.) (Pensions de 450 élèves à 900 francs.)	405,000	
10	Succursales. (Personnel.)	23,400	
11	——— (Matériel.)	333,850	
12	——— Pensions et frais de trousseaux de 40 élèves aux frais des familles	26,000	
13	Secours aux élèves	4,000	14,841,[illegible]
14	Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements	50,000	
15	Dépenses imprévues, travaux extraordinaires et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	20,000	
16	Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (Décret du 13 juin 1853.)	180,000	
17	Dépenses des exercices clos	"	
18	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	200,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. { Personnel	198,950	
	{ Matériel	118,200	
1 *bis.*	Travaux neufs	40,500	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	3,399,400	3,853,[illegible]
3	Augmentation et renouvellement du matériel	63,550	
4	Dépenses des exercices clos	"	
5	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant présumé des recettes	33,300	
	A reporter	....	18,695,[illegible]

…x rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1862.

SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par services.
Report			18,695,000f
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir :			
Frais de chancellerie... Personnel	200,000f		
Frais de chancellerie... Matériel	100,000	1,208,000f	
Honoraires des chanceliers	906,500		
Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites	1,500		
Traitement de l'agent spécial et de ses auxiliaires, traitements spéciaux, indemnités, savoir :			
Traitement de l'agent spécial et de ses auxiliaires	12,000f		
Traitement des agents en inactivité ou rappelés pour cause de guerre, etc	8,000	72,000	1,750,000
Indemnités pour travaux extraordinaires concernant le service des chancelleries, dépenses extraordinaires et accidentelles	52,000		
Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :			
Portion a employer pour les chancelleries dont les recettes sont inférieures aux dépenses	350,000f	470,000	
Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État	120,000		
MINISTÈRE DES FINANCES.			
SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
Monnaies.			
Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f		
Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000	1,280,745	
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses	100		1,861,745
Médailles.			
Frais de fabrication, y compris la valeur des matières	531,000	581,000	
Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses	50,000		
MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
…itre unique. — Dépenses de la caisse de la dotation de l'armée		56,710,000	56,710,000
MINISTÈRE DE LA MARINE.			
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
Pensions dites *demi-soldes*		3,300,000	
Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves		8,260,000	
Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort		406,000	
Frais d'administration et de trésorerie		430,000	12,810,000
Remboursement sur les anciens dépôts provenant de solde, de part de prises, etc.		280,000	
Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages		70,000	
Dépenses diverses et remboursements pour trop perçus		64,000	
TOTAL GÉNÉRAL			91,826,745

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			no des par
MI			
Cadastre.			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)			
MI			
Ire SECTION. — Dépenses o			
Produit des 10 centimes 1/2 additionnels imposés par la loi.	21,706,062f	36,176,803f	36,
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi, pour fonds communs à répartir entre les départements	14,470,741		
Produits éventuels ordinaires. — Produits de propriétés des départements, tant immobilières que mobilières, désignés au paragraphe 6 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838		530,000	
Droits de péage ou tous autres droits autorisés ou concédés au profit des départements			
Subventions pour dépenses ordinaires			
Remboursements d'avances et reversements pour trop payé sur les ressources ordinaires			
IIe SECTION. — Dépenses fac			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes 1/2.*)		15,504,344f	17,
Produits éventuels extraordinaires. — Revenus et produits des propriétés immobilières des départements non affectés aux services départementaux, désignés au paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838		600,000	
Subventions pour dépenses départementales autres que celles ordinaires		1,400,000	
Produits des propriétés mobilières des départements			
Produits propres à des services particuliers admis pour ordre à faire partie de la comptabiltié départementale			
Revenus et produits de dons, legs et fondations			
Remboursement d'avances et reversements pour trop payé sur ressources facultatives et extraordinaires			

·temental pour l'exercice 1862.

) mai 1838.)

' AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
FINANCES.	
oi du 10 mai 1838.)	
ıvaux d'arpentage et d'expertise..	25,000f
L'INTÉRIEUR.	
:icles 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiquée.)	
avaux ordinaires des bâtiments départementaux.. ntributions dues par les propriétés des départements.................................... ›yers des hôtels des préfectures, des sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique.. ›bilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et du local susdésigné...... sernement de la gendarmerie... urs et tribunaux... rps de garde des établissements départementaux... :tretien des routes départementales.. ıfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres... iénés... pressions.. chives départementales... penses diverses ordinaires... ttes départementales ordinaires.. penses diverses payées à Paris, sur ordonnances directes du ministère de l'intérieur, à titre de dépenses départementales...	36,706,803f
cles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)	
avaux neufs des édifices départementaux... 'avaux des routes départementales.. ıbventions aux communes... ıcouragements et secours... ıltes... cours contre la mendicité.. 'penses diverses... :ttes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires..........................	17,504,344f

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des rece[…] par secti[…]
Suite du MINIST[…]		
III^e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINA[…]		
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire	31,576,000^f	38,576,[…]
Produits des emprunts autorisés par des lois particulières	7,000,000	
IV^e SECTION. — DÉPENSES SPÉCIA[…]		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses de chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes.*)	13,340,200^f	25,8[…]
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	12,500,000	
MINISTÈRE DE L'I[…]		
INSTRUCTION PRIMA[…]		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	5,410,512^f	6,210,5[…]
Portion des centimes facultatifs attribuée par les conseils généraux à l'instruction primaire	300,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. 450,000^f Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire 50,000	500,000	
RÉCAPI[…]		
MINISTÈRE DES FINANCES		[illegible]
— DE L'INTÉRIEUR		[illegible]
— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		[illegible]
TOTAUX		[illegible]

Vu pour être annexé au décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1862.

N° 9646. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Majorat de M. le Vicomte* Delamalle.

Du 10 Septembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.		
cle 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
enses imputables sur le produit des centimes additionnels xtraordinaires. — Travaux. — Intérêts des emprunts. — Remboursement des emprunts. — Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. — Traitements ou honoraires des architectes.	31,576,000f	38,576,000f
avaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les ois	7,000,000	
cle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
penses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux...	13,340,200	25,840,200f
penses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières....	12,500,000	
CTION PUBLIQUE.		
cle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
penses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux — Dépenses ordinaires et obligatoires. — Dépenses extraordinaires.	5,760,512f	6,210,512f
penses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des coles normales primaires — Dépenses ordinaires. — Dépenses extraordinaires.	450,000	

ON.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
....	25,000f	25,000f
....	118,627,347	118,627,347
....	6,210,512	6,210,512
....	124,862,859	124,862,859

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de finances;

Vu la demande du vicomte *Delamalle*, tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner, à charge de remploi, diverses portions du domaine de Tronsanges, dépendant de son majorat de propre mouvement, et désignées dans une

lettre du 10 juin 1861, adressée par lui au directeur général de l'enregistrement et des domaines;

Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 [1] et 3 mars 1810 [2], relatives à la vente et au remploi du prix des biens affectés aux majorats et dotations;

Vu les dispositions des lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives aux biens de l'ancien domaine extraordinaire;

Considérant qu'il est de l'intérêt du majorat du vicomte *Delamalle* d'autoriser l'aliénation des immeubles dont il s'agit,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est autorisée la vente des portions du domaine de Tronsanges désignées dans la lettre du vicomte *Delamalle*, du 10 juin 1861.

2. La vente aura lieu aux enchères publiques, dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens de l'État.

3. Le prix de la vente sera versé dans la caisse des dépôts et consignations, et employé, sous la surveillance de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en acquisition d'immeubles, de rentes sur l'État, ou d'actions de la Banque de France.

Il en sera de même de l'indemnité due, par la compagnie du chemin de fer du Bourbonnais, pour expropriation de terrains du domaine de Tronsanges, sauf distraction, par notre ministre des finances, de la dépense des travaux nécessaires pour la division des bâtiments à aliéner.

Les intérêts seront payés directement au vicomte *Delamalle*.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9647. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la répartition du Crédit de 1,700,000 fr. compris, pour le Service des Cultes, à l'état annexé au décret du 25 août 1861.*

Du 1er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] IVe série, Bull. 186, n° 3207. [2] IVe série, Bull. 270, n° 5250.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 2 juillet 1861, sur les grands travaux d'utilité générale en 1861;

Vu le décret du 25 août dernier [1] et l'état y annexé, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi précitée;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit de dix-sept cent mille francs (1,700,000f) compris, pour le service des cultes, à l'état annexé au décret susvisé du 25 août 1861, doit être réparti entre les chapitres ci-après, de la manière suivante, savoir :

CHAP. XXXV.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains...............	700,000f
—— XXXVI.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères....................	1,000,000
	TOTAL..............	1,700,000

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 9648. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend le bénéfice du décret du 5 décembre 1848 applicable à tous les Chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 961, n° 9453.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu le décret du 5 décembre 1848[1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le bénéfice du décret du 5 décembre 1848 est rendu applicable à tous les chapeaux de paille destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation, quelles qu'en soient l'espèce et la qualité.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9649. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux chapitres Ier et III du Budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1861.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et l'exposé du directeur de notre Imprimerie impériale qui l'accompagne;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, et nos décrets des 12[2] et 26 décembre suivant[3], portant répartition, par chapitres et par articles, des crédits du budget de 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs (55,000f), sur le budget spécial de l'Imprimerie impériale.

[1] Xe série, Bull. 100, n° 936.
[2] XIe série, Bull. 888, n° 8561.
[3] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[4] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Cette somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f) sera répartie entre les chapitres et articles du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

Chap. Ier. Article 4. Grosses réparations aux bâtiments.....	30,984f
—— III. Article 2. Acquisitions d'ustensiles d'exploitation..	24,016
Somme égale au montant du crédit..........	55,000

2. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources propres et ordinaires de l'Imprimerie impériale.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé Delangle.

N° 9650. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer, sur l'emplacement situé au quartier de l'Esplanade, à Saint-Raphaël (quartier maritime de Saint-Tropez, département du Var) entre des magasins appartenant aux sieurs *Pascal* et *Courbon*, et un terrain désigné sur le plan comme étant la propriété du sieur *Coullet*, est et demeure fixée conformément à la ligne brisée A, B, C, D, teintée en bleu avec l'indication *limite du plus grand flot d'hiver, rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9651. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

La limite de la mer sur les bords de l'étang de Thau, au droit de la propriété du sieur *Salis*, dans la commune de Balarue (département de l'Hérault, quartier maritime de Cette), est et demeure fixée conformément à la ligne A. B, teintée en rouge, avec l'indication *limite du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

Les droits des tiers sont réservés. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9652. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant:

ART. 1er. La section de Thiat est distraite de la commune de Darnac, canton de Dorat, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne, et placée sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est établi à Thiat, et qui en portera le nom.

2. La limite entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge indiquée sur le plan annexé au présent décret.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourront être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 9653. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Saint-Phalier, canton de Levroux, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, est réunie à la commune de Levroux, chef-lieu du canton de ce nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Biarritz, 9 Septembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 977.

N° 9654. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.*

Du 11 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 21 mai 1858 (1) entre la France et la Prusse, ayant été signée à Paris le 9 juillet 1861, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 27 septembre dernier, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er janvier 1862.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs, papiers au porteur adressées d'un État dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel,* sénateur, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Albert-Alexandre* comte *de Pourtalès,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins

(1) Bull. 613, n° 5688.

pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs, papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse, soit desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 5, 6 et 9 de la Convention du 21 mai 1858, savoir :

1° Un droit de trente centimes, par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français ;

2° Un droit de deux gros d'argent et six pfennings, pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autres indications.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire directement desservi par l'administration des postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière administration d'après la législation prussienne, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'ar

ticle 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Prusse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 11 de la Convention du 21 mai 1858.

10. Il pourra être échangé, par l'intermédiaire des postes de Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Royaumes de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les Principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du Duché de Brunswick et du Duché de Saxe-Altenbourg, d'autre part, des valeurs, papiers payables au porteur, sous les conditions déterminées par les articles précédents.

Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée sur le territoire de l'un des États d'Allemagne ci-dessus désignés, l'administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'administration des postes de Prusse, en vertu de l'article 6, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiées, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse ou par les États d'Allemagne désignés dans l'article 10 précédent, soit de ces pays ou États pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des États d'Allemagne susmentionnés.

12. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 11 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres

chargées, sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquels ces avis se rapporteront.

13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

14. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 21 mai 1858, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le neuf juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé THOUVENEL.
(*L. S.*) Signé POURTALÈS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 11 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé THOUVENEL.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 9655. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Circonscription paroissiale du Diocèse de Nice.*

Du 22 Décembre 1860.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les tableaux présentés par l'évêque de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La circonscription paroissiale du diocèse de Nice sera conforme au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

État des cures et succursales du diocèse de Nice.

(Annexe du décret impérial en date du 22 décembre 1860.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.			
Nice......	Breil.......	Saorge.......	Saorge.......	Cure de 2e classe [1].	Commune de Saorge, moins les sections de Berghe et de Fontan.
Idem......	*Idem*.......	Berghe.......	Berghe.......	Succursale....	Section de Berghe, commune de Saorge.
Idem......	*Idem*.......	Breil........	Breil.........	*Idem*.........	Commune de Breil.
Idem......	*Idem*.......	Fontan.......	Fontan.......	*Idem*.........	Section de Fontan.
Idem......	Contes.....	Contes........	Contes.......	Cure de 2e classe.	Commune de Contes, moins les sections de Sclos, de Contes et de Vernea.
Idem......	*Idem*.......	Drap.........	Drap.........	*Idem*.........	Commune de Drap.
Idem......	*Idem*.......	Bendijun.....	Bendijun.....	Succursale....	Section de Bendijun, commune de Châteauneuf.
Idem......	*Idem*.......	Berre.........	Berre.........	*Idem*.........	Commune de Berre.
Idem......	*Idem*.......	Contaron.....	Cantaron.....	*Idem*.........	Section de Cantaron, commune de Châteauneuf.
Idem......	*Idem*.......	Châteauneuf. .	Châteauneuf. .	*Idem*.........	Commune de Châteauneuf, moins les sections de Bendijun et de Cantaron.
Idem......	*Idem*.......	Coarasse......	Coarasse......	*Idem*.........	Commune de Coarasse.
Idem......	*Idem*.......	Sclos-de-Contes	Sclos-de-Contes	*Idem*.........	Section de Sclos-de-Contes, commune de Contes.
Idem......	*Idem*.......	Vernea.......	Vernea.......	*Idem*.........	Section de Vernea, commune de Contes.
Idem......	L'Escarène .	L'Escarène....	L'Escarène....	Cure de 2e classe.	Commune de l'Escarène.
Idem......	*Idem*.......	Bleusasc......	Bleusasc......	Succursale....	Section de Bleusasc, commune de Peille.
Idem......	*Idem*.......	Luceran......	Luceran......	*Idem*.........	Commune de Luceran.
Idem......	*Idem*.......	Peille........	Peille.........	*Idem*.........	Commune de Peille, moins la section de Bleusasc.

[1] Lorsque le titulaire actuel de la cure cessera ses fonctions, il y aura lieu d'examiner si le titre curial ne doit pas être transféré à Breil, chef-lieu de canton.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. (Suite.)			
Nice	L'Escarène.	Peillon	Peillon	Succursale....	Commune de Peillon.
Idem	*Idem*	Touet-de-l'Escarène.	Touet-de-l'Escarène.	*Idem*	Commune de Touet-de-l'Escarène.
Idem	Levens	Levens	Levens	Cure de 2e classe.	Commune de Levens, moins la section de Saint-Antoine-Siga.
Idem	*Idem*	Apremont	Apremont	*Idem* [1]	Commune d'Apremont, moins la section de Castagniers et de Colomars.
Idem	*Idem*	Castagniers ...	Castagniers ...	Succursale....	Section de Castagniers, commune d'Apremont.
Idem	*Idem*	Colomars	Colomars	*Idem*	Section de Colomars, commune d'Apremont.
Idem	*Idem*	Duranus	Duranus	*Idem*	Commune de Duranus.
Idem	*Idem*	La Roquette ...	La Roquette ...	*Idem*	Commune de la Roquette, moins la section de Saint-Martin-du-Var.
Idem	*Idem*	Saint-Antoine-Siga.	Saint-Antoine-Siga.	*Idem*	Section de Saint-Antoine-Siga, commune de Levens.
Idem	*Idem*	Saint-Blaise ...	Saint-Blaise ...	*Idem*	Commune de Saint-Blaise.
Idem	*Idem*	Saint-Martin-Var.	Saint-Martin-Var.	*Idem*	Section de Saint-Martin-Var, commune de la Roquette.
Idem	*Idem*	Tourette-de-Levens.	Tourette-de-Levens.	*Idem*	Commune de Tourette-de-Levens.
Idem	Menton	Menton	Menton	Cure de 1re classe.	Commune de Menton, moins la section de Monti.
Idem	*Idem*	Castellar	Castellar	Succursale....	Commune de Castellar.
Idem	*Idem*	Gorbi	Gorbi	*Idem*	Commune de Gorbi.
Idem	*Idem*	Monti	Monti	*Idem*	Section de Monti, commune de Menton.
Idem	*Idem*	Roquebrune ...	Roquebrune ...	*Idem*	Commune de Roquebrune.
Idem	*Idem*	Saint-Agnès ...	Saint-Agnès ...	*Idem*	Commune de Saint-Agnès.
Idem	Nice (est) ...	Nice (ville) ...	Saint-Jacques ..	Cure de 1re classe.	Circonscription actuelle.
Idem	*Idem*	*Idem*	Sainte-Réparate (cathédrale).	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem*	*Idem*	Immaculée-Conception, au port.	Succursale....	*Idem.*
Idem	*Idem*	*Idem*	Saint-Dominique.	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem*	*Idem*	Saint-Martin ..	*Idem*	*Idem.*
Idem	*Idem*	*Idem*	Saint-Roch	*Idem*	*Idem.*
Idem	Nice (ouest).	*Idem*	Saint-Jean-Baptiste.	Cure de 1re classe [2].	*Idem.*
Idem	*Idem*	Cimiès	Assomption de la Vierge.	Succursale....	Section de Cimiès, commune de Nice.

[1] Cure maintenue jusqu'à ce que le titulaire actuel cesse ses fonctions ; elle sera alors comprise au nombre des succursales.

[2] Cure érigée par décret du 13 décembre 1860.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		Département des ALPES-MARITIMES. (Suite.)			
Nice	Nice (ouest).	Falicon	Falicon	Succursale	Commune de Falicon.
Idem	*Idem*	La Trinité-Victor.	La Trinité	*Idem*	Commune de la Trinité-Victor.
Idem	*Idem*	Saint-André	Saint-André	*Idem*	Commune de Saint-André.
Idem	*Idem*	Gimestiéra	Saint-Antoine.	*Idem*	Section de Gimestiéra, commune de Nice.
Idem	*Idem*	Saint-Barthélemy.	Saint-Barthélemy.	*Idem*	Section de Saint-Barthélemy, commune de Nice.
Idem	*Idem*	Magnan	Sainte-Marie-Madeleine.	*Idem*	Section de Magnan.
Idem	*Idem*	Nice (ville)	Saint-Étienne.	*Idem*	Circonscription actuelle.
Idem	*Idem*	Sainte-Hélène	Sainte-Hélène.	*Idem*	Section de Sainte-Hélène.
Idem	*Idem*	Saint-Pancrace.	Saint-Pancrace.	*Idem*	Section de Saint-Pancrace, commune de Nice.
Idem	*Idem*	Ariane	Saint-Pierre (apôtre).	*Idem*	Section d'Ariane, commune de Nice
Idem	*Idem*	Nice (ville)	Saint-Pierre d'Arène.	*Idem*	Nice (ville), circonscription actuelle.
Idem	*Idem*	Bellet	Saint-Romain	*Idem*	Section de Bellet, commune de Nice.
Idem	*Idem*	Gairant	Saint-Sauveur.	*Idem*	Section de Gairant, commune de Nice.
Idem	St-Martin-Lantosque.	Roquebillière	Roquebillière	Cure de 2e classe.	Commune de Roquebillière.
Idem	*Idem*	Belvédère	Belvédère	Succursale	Commune de Belvédère.
Idem	*Idem*	La Bollène	La Bollène	*Idem*	Commune de la Bollène.
Idem	*Idem*	Saint-Martin-Lantosque.	Saint-Martin-Lantosque.	*Idem*	Commune de Saint-Martin-Lantosque.
Idem	*Idem*	Venanson	Venanson	*Idem*	Commune de Venanson.
Puget-Théniers.	Saint-Sauveur.	Clans	Clans	Cure de 2e classe [1].	Commune de Clans.
Idem	*Idem*	Valdiblore	Valdiblore	*Idem*	Commune de Valdiblore, moins les sections de Saint-Dalmas et de Molières.
Idem	*Idem*	Ilouse	Ilouse	Succursale	Commune d'Ilouse.
Idem	*Idem*	Marie	Marie	*Idem*	Commune de Marie.
Idem	*Idem*	Molières	Molières	*Idem*	Section de Molières, commune de Valdiblore.
Idem	*Idem*	Rimplas	Rimplas	*Idem*	Commune de Rimplas.
Idem	*Idem*	Roubion	Roubion	*Idem*	Commune de Roubion.
Idem	*Idem*	Roure	Roure	*Idem*	Commune de Roure, moins le hameau de Valabres.
Idem	*Idem*	Saint-Dalmas-le-Plan.	Saint-Dalmas-le-Plan.	*Idem*	Section de Saint-Dalmas-le-Plan.
Idem	*Idem*	Saint-Sauveur.	Saint-Sauveur.	*Idem*	Commune de Saint-Sauveur.
Idem	*Idem*	Valabres	Valabres	*Idem*	Section de Valabres, commune de Roure.

[1] Cette cure sera supprimée lorsque le titulaire actuel cessera ses fonctions et sera comprise au nombre des succursales.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. (Suite.)			
Nice.......	Sospel.....	Sospel........	Sospel........	Cure de 2e classe.	Commune de Sospel.
Idem......	*Idem*.......	Castillon......	Castillon......	Succursale....	Commune de Castillon.
Idem......	*Idem*.......	Moulinet......	Moulinet......	*Idem*	Commune de Moulinet.
Idem......	Utelle......	Utelle.........	Utelle.........	Cure de 2e classe.	Commune d'Utelle, moins les sections de Ciaudan, Crosso-d'Utelle, Figaret, Reveston et Rivière-d'Utelle.
Idem......	*Idem*.......	Ciaudan......	Ciaudan......	Succursale....	Section de Ciaudan, commune d'Utelle.
Idem......	*Idem*.......	Crosso-d'Utelle.	Crosso-d'Utelle.	*Idem*.........	Section de Crosso-d'Utelle, commune d'Utelle.
Idem......	*Idem*.......	Figaret.......	Figaret.......	*Idem*.........	Section de Figaret, commune d'Utelle.
Idem......	*Idem*.......	Lantosque....	Lantosque....	*Idem*.........	Commune de Lantosque, moins les sections de Louda, de Pélasque et de Saint-Colomban.
Idem......	*Idem*.......	Louda........	Louda........	*Idem*.........	Section de Louda, commune de Lantosque.
Idem......	*Idem*.......	Pélasque......	Pélasque......	*Idem*.........	Section de Pélasque, commune de Lantosque.
Idem......	*Idem*.......	Reveston	Reveston......	*Idem*.........	Section de Reveston, commune d'Utelle.
Idem......	*Idem*.......	Rivière-d'Utelle.	Rivière-d'Utelle.	*Idem*.........	Section de Rivière-d'Utelle, commune d'Utelle.
Idem......	*Idem*......	Saint-Colomban.	Saint-Colomban.	*Idem*.........	Section de Saint-Colomban, commune de Lantosque.
Idem......	Villefranche	Villefranche...	Villefranche...	Cure de 2e classe.	Commune de Villefranche, moins les sections de Beaulieu et de Saint-Jean.
Idem......	*Idem*.......	Turbie	Turbie	*Idem* [1]	Commune de Turbie.
Idem......	*Idem*.......	Beaulieu......	Beaulieu......	Succursale....	Section de Beaulieu, commune de Villefranche.
Idem......	*Idem*.......	Eze..........	Eze..........	*Idem*.........	Commune d'Eze.
Idem......	*Idem*.......	Saint-Jean	Saint-Jean....	*Idem*.........	Section de Saint-Jean, commune de Villefranche.
Puget-Théniers	Guillaumes.	Beuil.........	Beuil.........	Cure de 2e classe [2].	Commune de Beuil.
Idem......	*Idem*.......	Guillaumes....	Guillaumes....	*Idem*.........	Commune de Guillaumes, moins les sections d'Amé, de Barels, de Bouchanières, et de Saint-Brès.
Idem......	*Idem*.......	Saint-Martin-d'Entraunes.	Saint-Martin-d'Entraunes.	*Idem*.........	Commune de Saint-Martin-d'Entraunes, moins la section de Sussis.

[1] Cure à supprimer lorsque le titulaire actuel cessera ses fonctions ; elle sera alors comprise au nombre des succursales.

[2] L'une des deux cures de Beuil ou de Saint-Martin-d'Entraunes devra être supprimée lors de la cessation des fonctions de l'un des titulaires, et sera alors comprise au nombre des succursales.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTION.
		DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. (Suite.)			
Puget-Théniers.	Guillaumes.	Amé	Amé	Succursale	Section d'Amé, commune de Guillaumes.
Idem	*Idem*	Barels	Barels	*Idem*	Section de Barels, commune de Guillaumes.
Idem	*Idem*	Bouchanières	Bouchanières	*Idem*	Section de Bouchanières, commune de Guillaumes.
Idem	*Idem*	Châteauneuf-d'Entraunes.	Châteauneuf-d'Entraunes.	*Idem*	Commune de Châteauneuf, moins la section des Tours.
Idem	*Idem*	Daluis	Daluis	*Idem*	Commune de Daluis.
Idem	*Idem*	Enaux	Enaux	*Idem*	Section d'Enaux, commune de Villeneuve-d'Entraunes.
Idem	*Idem*	Entraunes	Entraunes	*Idem*	Commune d'Entraunes, moins la section d'Esteng.
Idem	*Idem*	Esteng	Esteng	*Idem*	Section d'Esteng, commune d'Entraunes.
Idem	*Idem*	Les Tours	Les Tours	*Idem*	Section des Tours, commune de Châteauneuf-d'Entraunes.
Idem	*Idem*	Moulin-de-Sauze.	Moulin-de-Sauze.	*Idem*	Section de Moulin-de-Sauze, commune de Sauze.
Idem	*Idem*	Peonne	Peonne	*Idem*	Commune de Peonne.
Idem	*Idem*	Saint-Brès	Saint-Brès	*Idem*	Section de Saint-Brès, commune de Guillaumes.
Idem	*Idem*	Sauze	Sauze	*Idem*	Commune de Sauze, moins la section de Moulin-de-Sauze.
Idem	*Idem*	Sussis	Sussis	*Idem*	Section de Sussis, commune de Saint-Martin-d'Entraunes.
Idem	*Idem*	Villeneuve-d'Entraunes.	Villeneuve-d'Entraunes.	*Idem*	Commune de Villeneuve-d'Entraunes, moins la section d'Enaux.
Idem	*Idem*	Villeplane	Villeplane	*Idem*	Section de Villeplane, commune de Guillaumes.
Idem	Puget-Théniers.	Puget-Théniers.	Puget-Théniers.	Cure de 2e classe.	Commune de Puget-Théniers.
Idem	*Idem*	Ascros	Ascros	Succursale	Commune d'Ascros.
Idem	*Idem*	Auvare	Auvare	*Idem*	Commune d'Auvare.
Idem	*Idem*	La Croix	La Croix	*Idem*	Commune de la Croix.
Idem	*Idem*	La Penne	La Penne	*Idem*	Commune de la Penne.
Idem	*Idem*	Puget-Rostang.	Puget-Rostang.	*Idem*	Commune de Puget-Rostang.
Idem	*Idem*	Rigaud	Rigaud	*Idem*	Commune de Rigaud.
Idem	*Idem*	Saint-Léger	Saint-Léger	*Idem*	Commune de Saint-Léger.
Idem	Roquesteron	Gilette	Gilette	Cure de 2e classe.	Commune de Gilette.
Idem	*Idem*	Roquesteron	Roquesteron	*Idem*	Commune de Roquesteron.
Idem	*Idem*	Bonson	Bonson	Succursale	Commune de Bonson.
Idem	*Idem*	Cuébris	Cuébris	*Idem*	Commune de Cuébris.
Idem	*Idem*	Pierrefeu	Pierrefeu	*Idem*	Commune de Pierrefeu.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOM de la commune ou section de commune dans laquelle la paroisse est établie.	NOM de la paroisse.	TITRE attribué à la paroisse.	CIRCONSCRIPTIONS.
		DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. (Suite.)			
Puget-Théniers.	Roquesteron.	Revest........	Revest........	Succursale....	Section de Revest, commune de Tourette-Revest.
Idem......	*Idem*.......	Sigale........	Sigale........	*Idem*.........	Commune de Sigale.
Idem......	*Idem*.......	Toudon......	Toudon.......	*Idem*.........	Commune de Toudon.
Idem......	*Idem*.......	Tourette - Revest.	Tourette - Revest.	*Idem*.........	Commune de Tourette-Revest, moins la section de Revest.
Idem......	*Idem*.......	Saint-Antonin.	Saint-Antonin.	*Idem*.........	Commune de S^t-Antonin.
Idem......	Saint-Étienne-aux-Monts	Saint-Étienne-aux-Monts.	Saint-Étienne-aux-Monts.	Cure de 2^e classe.	Commune de Saint-Étienne-aux-Monts, moins la section de Roga.
Idem......	*Idem*.......	Bosiéjas......	Bosiéjas......	Succursale....	Section de Bosiéjas, commune de Saint-Dalmas-le-Sauvage.
Idem......	*Idem*.......	Lieusola......	Lieusola......	*Idem*.........	Commune de Lieusola.
Idem......	*Idem*.......	Prato.........	Prato.........	*Idem*.........	Section de Prato, commune de Saint-Dalmas-le-Sauvage.
Idem......	*Idem*.......	Roya.........	Roya.........	*Idem*.........	Section de Roya, commune de Saint-Étienne-aux-Monts.
Idem......	*Idem*.......	Saint-Dalmas-le-Sauvage.	Saint-Dalmas-le-Sauvage.	*Idem*.........	Commune de Saint-Dalmas-le-Sauvage, moins les sections de Prato et de Bosiejas.
Idem......	Villards....	Villars........	Villars........	Cure de 2^e classe.	Commune de Villars.
Idem......	*Idem*.......	Bairols.......	Bairols.......	Succursale....	Commune de Bairols.
Idem......	*Idem*.......	La Tour......	La Tour......	*Idem*.........	Commune de la Tour, moins la section de Roussillon.
Idem......	*Idem*.......	Lieuche.......	Lieuche.......	*Idem*.........	Commune de Lieuche.
Idem......	*Idem*.......	Malaussène...	Malaussène....	*Idem*.........	Commune de Malaussène.
Idem......	*Idem*.......	Massoins......	Massoins......	*Idem*.........	Commune de Massoins.
Idem......	*Idem*.......	Pierlas........	Pierlas.......	*Idem*.........	Commune de Pierlas.
Idem......	*Idem*.......	Roussillon....	Roussillon....	*Idem*.........	Section de Roussillon, commune de la Tour.
Idem......	*Idem*.......	Thiery........	Thiery.......	*Idem*.........	Commune de Thiery.
Idem......	*Idem*.......	Touet-de-Beuil.	Touet-de-Beuil.	*Idem*.........	Commune de Touet-de-Beuil.
Idem......	*Idem*.......	Tournefort....	Tournefort....	*Idem*.........	Commune de Tournefort.

Vu pour être annexé au décret impérial du 22 décembre 1860.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9656. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 1^er Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **Empereur des Français**, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1857, 1858 et 1859;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1], concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 septembre 1861;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1857, 1858 et 1859, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur les mêmes services, par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1857, 1858 et 1859, un crédit supplémentaire de cent soixante et treize mille un francs trente-trois centimes (173,001f 33c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir:

Exercice 1857	2,082f 30c	173,001f 33c
——— 1858	2,275 05	
——— 1859	168,643 98	

2. Notre ministre de l'instruction publique est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos concernant les services des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur, chargé, par intérim, du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 9657. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la réunion de divers Immeubles au Domaine de la Couronne, comme emploi de l'Indemnité allouée pour l'expropriation de 5,366 mètres de terrain, pris sur les dépendances du Palais de l'Élysée.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte organique du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la Couronne;

Vu le sénatus-consulte interprétatif, du 23 avril 1856, aux termes duquel l'administrateur de la dotation de la Couronne est tenu de faire emploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, des indemnités allouées dans le cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, de partie de cette dotation;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 30 août 1860, lequel prononce l'expropriation de cinq mille trois cent soixante-six mètres de terrain pris sur les dépendances du palais de l'Élysée à Paris;

Vu la décision du jury d'expropriation en date du 7 novembre 1860, laquelle fixe à un million soixante et treize mille sept cent quatre-vingt-huit francs l'indemnité due à la liste civile;

Sur le rapport du ministre de notre Maison,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée, comme emploi de l'indemnité de un million soixante et treize mille sept cent quatre-vingt-huit francs (1,073,788f), ci-dessus mentionnée, la réunion au domaine de la Couronne des immeubles dont la désignation suit:

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	SITUATION.	CONTENANCE.	PRIX.
Château et parc de la Malmaison	Rueil, la Celle-Saint-Cloud, Garches, Vaucresson (Seine-et-Oise).	$43^h 53^a 43^c$	$1,010,283^f 35^c$
Terrain planté	Rueil (Seine-et-Oise)	8 54	2,214 90
Terrain (Place-d'Armes n° 7)	Fontainebleau (Seine-et-Marne)	9 40	21,475 20
Prairies	Pau (Basses-Pyrénées)	2 41 15	14,505 25
Maison (avenue du Château n° 5)	Saint-Cloud (Seine-et-Oise)	»	20,624 79
Maison du Buissonnet	Gazeran (Seine-et-Oise)	3 28	4,916 99
	TOTAL	....	1,074,020 51

2. Le ministre de notre Maison est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de l'Empereur,

Signé VAILLANT.

N° 9658. — *Décret impérial qui nomme M.* Fould *Ministre des Finances.*

Du 14 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Fould,* membre du Conseil privé, est nommé ministre des finances en remplacement de M. *de Forcade,* dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9659. — *Décret impérial qui élève M.* de Forcade *à la dignité de Sénateur.*

Du 14 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Forcade* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 14 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9660. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), chargé de l'intérim du département de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts sur les deux bras de la Seine, entre Billancourt et le Bas-Meudon, ainsi que celles des abords et dépendances de ces ponts, conformément au plan ci-annexé.

2. L'entreprise de ces travaux est concédée au sieur *Legrand*, ingénieur civil breveté, sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, également ci-annexé, et moyennant une subvention totale de deux cent cinquante mille francs, qui seront fournis :

Sur les fonds de l'État, ministère de l'intérieur, cent cinquante mille francs, ci	150,000f
Sur les fonds du département de la Seine, soixante et quinze mille francs, ci	75,000
Sur les fonds de la commune de Boulogne, treize mille francs, ci.	13,000
Sur les fonds de la commune d'Issy, huit mille francs, ci	8,000
Sur les fonds de la commune de Meudon, quatre mille francs, ci.	4,000

Le sieur *Legrand* est en outre autorisé à percevoir un péage qui durera pendant soixante-deux ans (62 ans).

3. Ledit sieur *Legrand*, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux dont il s'agit.

4. A compter du jour où le passage des ponts de Billancourt sera livré au public, et jusqu'à l'expiration de la concession, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Le péage sera le même, soit que l'on traverse les deux ponts, soit que l'on n'en traverse qu'un seul.

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	05c
Au-dessus de quatre ans, les enfants doivent le passage.	
Cheval et son cavalier, chargé ou non, quinze centimes, ci	15
Cheval ou mulet, chargé ou non, dix centimes, ci	10
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur, dix centimes, ci	10
Chaque veau, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	5
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, non compris le conducteur, un centime, ci	01
Paire d'oies, de canards ou de dindons, non compris le conducteur, un centime, ci	01
Chaque porc, non compris le conducteur, deux centimes, ci	02

Nota. Les animaux ci-dessus transportés vivants en voiture payeront le droit comme s'ils étaient à pied, la voiture qui les transportera payera le droit d'une voiture de roulage à vide.

Lorsque les bestiaux, moutons, brebis, boucs, chèvres, paires d'oies, de canards ou de dindons seront en troupeau, et que leur nombre dépassera cinquante, le droit diminuera d'un quart.

Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, chargé ou non, compris le conducteur, dix centimes, ci	10
Une bête asine, chargée ou non, compris le conducteur, cinq centimes, ci	05

VOITURES D'AGRICULTURE.

Une charrette à deux roues ou chariot à quatre roues, attelé d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci	25
Les mêmes, non chargés, conducteurs compris, vingt centimes, ci	20
Chaque mulet, cheval ou bête de trait en sus, pour les susdits chariots ou charrettes, dix centimes, ci	10
Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci	10
Chaque bête asine en plus, cinq centimes, ci	05

VOITURES DE ROULAGE.

Charrette ou chariots, à deux ou quatre roues, chargés et attelés d'un cheval, mulet ou mule, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci	35

Les mêmes non chargés, conducteurs compris, vingt-cinq centimes, ci....... 25c
Chaque cheval, mulet ou mule en sus pour les charrettes ou chariots, quinze centimes, ci 15

VOITURES SUSPENDUES.

Une voiture suspendue ou sur ressorts, à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris, trente centimes, ci.. 30
Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteur compris, trente-cinq centimes, ci 35
Une voiture suspendue ou sur ressorts, à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, conducteur et voyageurs compris, soixante centimes, ci.. 60
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressorts, à deux ou quatre roues, dix centimes, ci............ 10

VOITURES PUBLIQUES.

Une voiture à deux ou quatre roues, avec un cheval, mule ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci.. 30
Une voiture à deux ou quatre roues, avec deux chevaux, mules ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci................................ 40
Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris, quinze centimes, ci. 15

Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

5. Seront exempts du droit de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État. Les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 28 Août 1861.*)

N° 9661. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police établi à Vincennes (Seine), pour la surveillance du chemin de fer de l'Est, par le décret du 29 mai 1861 [1], embrassera toute la ligne comprise entre la gare de la Bastille et la gare de la Varenne-Saint-Maur. (*Biarritz, 26 Septembre 1861.*)

[1] XIe série, Bull. 945, n° 9217.

N° 9662. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police établi à Vichy (Allier) en vertu du décret du 5 juillet 1849 [1], est étendue à toute la partie des chemins de fer comprise dans le département de l'Allier. (*Biarritz, 26 Septembre 1861.*)

N° 9663. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) portant ce qui suit :

1° L'acquisition, pour le service militaire, des terrains indiqués par un liséré jaune sur les deux plans ci-annexés, lesquels sont situés sur les territoires de la commune de Bourges et de la commune de Soye-en-Septaine, arrondissement de Bourges, département du Cher, et sont nécessaires à la création de nouveaux établissements d'artillerie, est déclarée d'utilité publique ;

2° Il sera procédé au règlement des indemnités de dépossession des terrains à acquérir, suivant les dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 9664. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Besson*, conseiller d'État, attaché à la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de M. *Bréhier*. (*Compiègne, 7 Novembre 1861.*)

[1] 1° série, Bull. 193, n° 1591.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 978.

N° 9665. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 31 octobre 1861, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition au Mexique.*

Du 20 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention ayant été conclue entre la France, l'Espagne et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour assurer, au moyen d'une action combinée en commun, la protection efficace des personnes et des propriétés de leurs nationaux respectifs au Mexique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 15 du présent mois de novembre 1861, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine d'Espagne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées, par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers Elles par la République du Mexique, se sont entendues pour conclure entre Elles une Convention dans le but de combiner leur action commune, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence le comte *de Flahault de la Billarderie*, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence *don Xavier de Istariz y Montero*, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Jean* comte *Russell*, vicomte *Amberley de Amberley et Ardisalla*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants:

Art. 1[er]. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine d'Espagne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente Convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera determiné par un échange ultérieur de communications entre leurs Gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente Convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des Hautes Parties contractantes, sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes, dans l'emploi des mesures coërcitives prévues par la présente Convention, aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son Gouvernement.

3. Une commission composée de trois commissaires, un nommé par chacune des Puissances contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des Parties contractantes.

4. Les Hautes Parties contractantes désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le Gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la Répu-

blique mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente Convention, il en sera communiqué une copie au Gouvernement des États-Unis; que ce Gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins pouvoirs à l'effet de conclure et de signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le Président des États-Unis, une Convention identique, sauf suppression du présent article, à celles qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les Hautes Parties contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles 1 et 2 de la présente Convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du Gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(*L. S.*) Signé Flahault.
(*L. S.*) Signé Xavier de Isturiz.
(*L. S.*) Signé Russell.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 20 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Delangle.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Thouvenel.

N° 9666. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1862, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 30 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, et celle du 28 juin 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinquante-quatre mille cinq cent quarante-six francs (54,546f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1862, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Octobre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMME à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.......	Somme..........	Chambre...	1,078f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.........	*Idem*...........	*Idem*.......	4,333	*Idem.*
Angers.........	Maine-et-Loire...	*Idem*.......	874	Patentés de tout le département.
Arras..........	Pas-de-Calais....	*Idem*.......	1,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	685	Patentés de la ville d'Arras.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMME à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Bayonne	Basses-Pyrénées..	Chambre...	4,780	Patentés du département et de la ville de Saint-Esprit.
Besançon.......	Doubs...........	*Idem*.......	4,252	Patentés de tout le département.
Brest...........	Finistère........	*Idem*.......	2,063	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire ...	*Idem*.......	1,466	Patentés de tout le département.
Cherbourg......	Manche	*Idem*.......	1,088	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Granville.......	*Idem*............	*Idem*.......	1,200	*Idem*.
Laval..........	Mayenne........	*Idem*.......	600	Patentés de tout le département.
Le Mans........	Sarthe	*Idem*.......	1,511	*Idem*.
Metz...........	Moselle..........	*Idem*.......	989	*Idem*.
		Bourse.....	115	Patentés de la ville de Metz.
Nancy..........	Meurthe.........	Chambre...	1,890	Patentés de tout le département.
Nantes.........	Loire-Inférieure..	*Idem*.......	4,700	*Idem*.
		Bourse.....	8,300	Patentés de la ville de Nantes.
Saint-Brieuc....	Côtes-du-Nord ...	Chambre...	1,100	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Étienne...	Loire	*Idem*.......	3,000	Patentés de tout le département.
Saint-Omer.....	Pas-de-Calais	*Idem*.......	1,072	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Toulon.........	Var.............	*Idem*.......	5,450	Patentés de tout le département.
Tours..........	Indre-et-Loire....	*Idem*.......	3,000	*Idem*.
		TOTAL...	54,546	

Vu pour être annexé au décret en date du 30 octobre 1861, enregistré sous le n° 914.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9667. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France.*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont sont soumises en Grèce à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9668. — *Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1861, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 12 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 5 juin dernier, sur l'appel, en 1862, de la classe de 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1861, ouverts à partir du 1er janvier 1862, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 19 et 26 janvier 1862.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 24 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la

liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre, le 17 mars 1862 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1861.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9669. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Mimizan (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 6 janvier 1861, par laquelle le conseil municipal de Mimizan a déclaré prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et affecter à leur payement les fonds provenant des aliénations de landes communales.

3° Les travaux devront être commencés dans le mois de la date du présent décret et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9670. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Villenave (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 29 novembre 1860, par laquelle le conseil municipal de Villenave a déclaré prendre à la charge de la commune l'exécution des travaux et a affecté à leur payement le produit de la vente de deux cent dix hectares de landes récemment aliénées.

3° Les travaux devront être commencés le 1er avril 1861 et terminés le 31 mars 1872. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9671. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à la mise en valeur des landes communales de Parentis-en-Born (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 25 novembre 1860, par laquelle le conseil municipal de Parentis-en-Born s'est engagé, au nom de ladite commune, à exécuter les travaux dont il s'agit.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent décret, et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution des travaux et abréger le délai cidessus fixé. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9672. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Arue (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 14 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal d'Arue a déclaré prendre à sa charge, au nom et aux frais de la commune, l'exécution des travaux.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois de la date du présent décret, et terminés le 31 décembre 1872.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9673. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Argelouse (Landes) seront mis à exécution conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 21 juillet 1860, par laquelle le conseil municipal d'Argelouse a déclaré prendre à la charge de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement la somme de huit mille quatre cents francs.

3° Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois de la date du présent décret et terminés à l'expiration de la douzième année.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9674. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour défendre la ville de Valence (Drôme) contre les inondations du Rhône.

2. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à quatre-vingt mille francs, est fixée à la somme de cinquante-trois mille francs, et sera imputée sur les ressources affectées, par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le surplus de la dépense, à quelque chiffre qu'il puisse s'élever au-dessus des prévisions du devis, sera supporté par la ville, comme charge municipale. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9675. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont établi sur l'Aude, à Quillan (Aude), et à la rectification de la route impériale n° 117, aux abords de cet ouvrage, conformément à la direction générale indiquée par une teinte rose sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9676. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage d'eau à établir sur la Loue, au Moulin-Toussaint, commune d'Arc-et-Senans, département du Doubs.

2. Sont exempts des droits de péage : les magistrats, les fonctionnaires et agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau du Moulin-Toussaint, sur la Loue, commune d'Arc-et-Senans.

Art. 1er. Pour une personne à pied, avec charge ou bagage, jusqu'à vingt kilogrammes, cinq centimes, ci.......... 05c

Pour chaque poids de vingt kilogrammes en sus, embarqués à bras d'homme, un centime, ci.......... 01

Il ne sera payé aucun supplément de taxe pendant le temps des hautes eaux. Les eaux seront réputées hautes, quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port une demi-heure.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 9677. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° Le décret du 3 mars 1860, qui assigne onze offices d'avoué au tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° Le décret du 26 août 1859, qui assigne trente-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-sept.

3° L'ordonnance du 21 février 1843, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Biarritz, 23 Septembre 1861.*)

N° 9678. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 19 mars 1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Privas (Ardèche), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 14 juin 1861, qui assigne trente-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-six.

3° Le décret du 10 juillet 1857, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

4° Le décret du 26 août 1859, qui assigne vingt-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six.

5° Le décret du 9 janvier 1858, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Troyes (Aube), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

6° Le décret du 12 août 1857, qui assigne quatorze offices d'huisser au tribunal de première instance de Châtellerault (Vienne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize. (*Saint-Cloud, 1er Octobre 1861.*)

N° 9679. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que l'ordonnance du 13 septembre 1820, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs) est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1861.*)

N° 9680. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Versailles (Seine-et-Oise), pour la surveillance du chemin de fer de l'Ouest, un commissariat spécial de police dont la juridiction embrassera les trois gares et les parties de la ligne comprises sur le territoire de la commune de Versailles. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1861.*)

N° 9681. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat spécial de police établi à Mantes (Seine-et-Oise), par le décret du 26 juin 1861 [1], pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest, est étendue : 1° à l'embranchement de Rouen à Dieppe, la gare de Dieppe non comprise; 2° à la partie de la ligne de Paris à Rouen comprise entre Mantes et la station de Maisons. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1861.*)

N° 9682. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit;

1° M. *Robert* (*Auguste-Bernard-Martin*), courtier maritime, né le 9 octobre 1818, à Bordeaux (Gironde), y demeurant,

[1] Bull. 954, n° 9371.

Et ses trois enfants mineurs :

M. *Robert* (*Louis-Armand-Marie-André*), né à Bordeaux, le 18 mars 1852.

M. *Robert* (*Maurice-Marie-Martin*), né à Bordeaux, le 17 août 1854,

M. *Robert* (*Louis-Marie-Armand-Daniel*), né à Lormont (Gironde), le 5 septembre 1856,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Subercasaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Robert-Subercasaux*.

2° M. *Bourilly* dit *Borely* (*Léon-François-Auguste*), secrétaire d'ambassade de deuxième classe, à Stockholm, né à Paris, le 30 novembre 1821, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Borely*, à ajouter à ce dernier nom celui de *de la Touche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Borely de la Touche*.

3° M. *Poullain* (*Charles-Émile*), avocat, suppléant de juge de paix, né le 19 juin 1815, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Deladreue*, et de s'appeler, à l'avenir, *Poullain-Deladreue*.

4° M. *Liffort* (*Marie-Charles-Théophile-Ernest*), substitut du procureur général près la cour impériale de Nancy, né dans la même ville, le 12 octobre 1820, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Buffévent*, et à s'appeler, à l'avenir, *Liffort de Buffévent*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 979.

N° 9683. — *Décret impérial qui rapporte celui du 17 décembre 1856, qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un Droit d'entrée à la Bourse.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 17 décembre 1856 [1], qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure rapporté, à partir de la promulgation du présent décret, notre décret du 17 décembre 1856, qui a autorisé la ville de Paris à percevoir un droit d'entrée à la Bourse.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9684. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 104, de la Voulte à Alais, entre le pont de la Maison-Blanche et la partie neuve de Saint-Privat, suivant la direction générale figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à cent cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (2e *section du budget du ministère des travaux publics*).

[1] Bull. 457, n° 4220.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-ments nécessaires à l'exécution de cette rectification en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-tion pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fon-tainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9685. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale du Finistère n° 2, de Lannion à Brest, sera rec-tifiée entre Morlaix et la limite des Côtes-du-Nord, suivant la direction géné-rale figurée par des lignes bleues sur un plan qui demeurera annexé au pré-sent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti-ments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropria-tion pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Fon-tainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9686. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la ville de Chambon (Creuse) à l'abri des inondations confor-mément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense est fixée aux deux tiers et sera imputée sur les fonds affectés par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

L'autre tiers sera à la charge des intéressés dans la proportion suivante :

Le département de la Creuse	47,166f 67c	64,666f 67c
La commune de Chambon	10,500 00	
Les propriétaires directement intéressés	7,000 00	

4. La répartition de la somme laissée à la charge des propriétaires inté-ressés sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807.

5. La commune de Chambon est autorisée,

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directe-ment auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de douze mille francs, remboursable en douze ans, à partir de 1862, et destinée au payement de sa part contributive dans les travaux de défense contre les inondations de la Tarbe et de la Vouise;

2° A s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes pendant neuf ans, à partir de 1862, douze centimes, et en 1871, quatre centimes.

Le produit de cet impôt, devant s'élever à une somme totale de quinze mille soixante-sept francs environ, servira à amortir l'emprunt en principal et intérêts. (*Fontainebleau, 2 Juillet 1861.*)

N° 9687. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Metzlachgraben et à la rectification de la route départementale du Bas-Rhin n° 14, de Fénétrange à Bitche, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 9688. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 23, de Bagnols à Anduze, entre les bornes kilométriques 8 et 11, suivant le tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Vichy, 7 Juillet 1861.*)

N° 9689. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, conformément aux indications contenues dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 29 mai 1861, au prolongement de la digue nord de la Basse-Seine, entre Tancarville et la Roque, et au dérasement de la digue sud entre les mêmes points.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense de ces travaux, évaluée à un million huit cent mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXVII du budget (*Amélioration des rivières*). (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 9690. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Dunkerque, conformément aux dispositions générales du plan visé au présent décret, ainsi qu'aux avis exprimés par le conseil

général des ponts et chaussées, le 28 février 1861, et par la commission mixte des travaux publics, le 20 mai 1861.

Lesdits plan et avis demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à quinze millions de francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports maritimes*). (*Vichy, 14 Juillet 1861.*)

N° 9691. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Sedan à Thionville, de diverses parcelles de terrains non bâties, situées sur le territoire des communes de Han-devant-Pierrepont (Meuse), Mercy-le-Bas, Joppécourt, Fillières, Serrouville, Audun-le-Roman, Sancy, Fontoy, Nilvange et Hayange (Moselle), lesdites parcelles désignées sur dix plans et dix tableaux indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 980.

N° 9692. — *Décret impérial portant convocation du Sénat.*

Du 15 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat est convoqué pour le lundi 2 décembre prochain.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9693. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux du bassin à flot de Saint-Nazaire, entrepris en vertu de la loi du 19 juillet 1845, seront complétés conformément à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 7 mai 1861, qui porte la dépense à huit millions neuf cent vingt mille francs.

Une expédition dudit avis restera annexée au présent décret.

2° La dépense sera imputée sur la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports*). (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 9694. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 21, de Paris à

Barèges, dans la traverse de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° Le fonds de concours de la commune de Villeneuve pour les travaux ci-dessus prescrits est fixé à une somme de vingt-cinq mille francs. Le surplus de la dépense restant à la charge de l'État, et évalué à environ cent mille francs, sera imputé sur les fonds affectés annuellement aux travaux de rectification des routes (deuxième section du budget du ministère des travaux publics).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 9695. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'achèvement du canal de Roubaix (Nord) par un tronçon passant entre Tourcoing et Roubaix et reliant les deux parties ouvertes du canal, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 28 mars 1861, lequel avis demeurera annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à cinq millions (5,000,000f), sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVIII (*Amélioration des canaux*).

4. Est acceptée l'offre contenue dans la délibération susvisée, en date du 21 avril 1858, du conseil municipal de Roubaix, d'abandonner à l'État la propriété du canal, telle qu'elle a été acquise de l'ancienne compagnie concessionnaire, sous la condition de l'achèvement dudit canal aux frais du trésor.

La ville conservera à sa charge le payement de toutes les sommes quelconques qui pourraient être dues, soit à l'ancienne compagnie concessionnaire, en raison de la vente faite par ladite compagnie à la ville de Roubaix, soit à tous autres, en raison de l'exploitation dudit canal, jusqu'à la remise dudit canal à l'État.

La ville continuera à percevoir les produits du canal jusqu'à l'ouverture à la navigation du nouveau tronçon mentionné dans l'article 1er du présent décret. (*Vichy, 21 Juillet 1861.*)

N° 9696. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Lauton (Gironde) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et du plan visés au présent décret.

2° Sont approuvées les délibérations du conseil municipal des 24 septembre

1860 et 28 février 1861, par lesquelles il déclare mettre à la charge de la commune l'exécution des travaux, et vote l'aliénation aux enchères publiques de mille quatre cents hectares de landes pour subvenir à la dépense.

3° Les travaux devront être commencés deux mois après la notification du présent décret, et être terminés, au plus tard, dans le délai de douze années.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9697. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Andernos (Gironde) seront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 9 septembre 1860, par laquelle le conseil municipal d'Andernos déclare approuver le projet présenté par les ingénieurs, vouloir en suivre l'exécution aux frais de la commune, et vote l'aliénation de deux hectares de landes par feu, soit, en totalité, deux cent trente hectares, en affectant au payement des frais le prix à provenir des landes à aliéner.

3° La vente des landes à aliéner devra précéder l'exécution des travaux et le prix en être payé un tiers comptant et les deux autres tiers dans trois ans, avec intérêt à cinq pour cent payable par année et d'avance, conformément à la délibération du conseil municipal du 9 septembre 1860, avec faculté de se libérer par anticipation.

4° Les travaux devront être commencés deux mois après la notification du présent décret et terminés dans un délai de douze ans, à partir de l'époque indiquée.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9698. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Richet (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et des plans visés au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 6 janvier 1861, du conseil municipal de Richet, qui déclare mettre à la charge de la commune l'exécution des travaux.

3° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date du présent décret, et terminés, au plus tard, dans le délai de douze années. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale.

Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9699. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Chabanne* (*Charles-Simon*), négociant, né le 22 mars 1827, à Ver-

sailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Hudson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chabanne-Hudson*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 9700. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Brierre* (*Alexandre-Jacques-François*), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, né à Rouen (Seine-Inférieure), le 27 vendémiaire an X, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boismont*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brierre de Boismont*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Novembre 1861.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 981.

N° 9701. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1862.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 28 juin 1861, qui a ouvert un crédit de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille seize francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1862;

Vu notre décret du 7 novembre suivant[1], portant répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838[2];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente et un millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille seize francs, accordé par la loi du 28 juin 1861 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'annee 1862, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er..	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	525,550f
— 2...	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	382,300	
— 3...	Gages des gens de service	43,250	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	110,000

(1) XIe série, Bull. 976, n° 9645. (2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

CHAPITRE II *bis*. — *Conseil du sceau des titres.*

Art. 1er..	Traitements et indemnités des membres du conseil	15,000f	23,000f
—— 2...	Frais de secrétariat et autres dépenses de matériel	8,000	

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er..	Traitements des membres de la cour	1,017,334	1,117,900
—— 2...	Traitements du greffier en chef, des commis, et fournitures du greffe	48,666	
—— 3...	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	16,000	
—— 4...	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,900	
—— 5...	Menues dépenses de la cour	14,000	

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er..	Traitements des membres des cours	6,176,500f	6,605,967	6,637,167
	Traitements des greffiers et commis assermentés	429,467		
—— 2...	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris	2,000	31,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour	28,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er..	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	122,000f	159,800
—— 2...	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises autres que ceux où siégent les cours impériales	37,800	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er..	Traitements des membres des tribunaux	8,293,346f	9,414,804	9,447,804
	Traitements des greffiers et commis assermentés	1,082,733		
	Traitements des membres des chambres temporaires, etc.	38,725		
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000	33,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	31,000		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er..	Traitements des greffiers de commerce	176,200	178,200
—— 2...	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police et des commis assermentés de Paris		79,600f

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er..	Traitements des juges de paix	5,904,220	7,669,820f	7,699,820
	Traitements des greffiers	1,765,600		
— 2...	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris		30,000	

CHAPITRE X. — *Service de la justice française en Algérie.*

Art. 1er..	Personnel des cour et tribunaux français		732,500f	750,500
— 2...	Matériel et menues dépenses de la cour impériale	8,000f	18,000	
	Frais de passage gratuit	10,000		

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	4,794,675

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. unique.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	60,000

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique.	Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1862. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*	"

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*	"
	TOTAL ÉGAL	31,584,016f

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 9702. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Adam* (*Louis-Alphrède*), ancien officier de cavalerie, né à Paris, le 24 novembre 1807, demeurant à Mezilles (Yonne), et ses enfants mineurs : M. *Adam* (*Louis-Henri*), né à Sens (Yonne), le 26 février 1851, M. *Adam* (*Léon-Maurice*), né à Auxerre (Yonne), le 11 janvier 1856, M. *Adam* (*Raoul-Marie*), né le 22 juillet 1852, a Saint-Sauveur (Yonne);

Son frere

M. *Adam* (*Henry-Edmond*), chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, né le 9 mars 1809, à Paris, y demeurant, et ses enfants mineurs : M^lle^ *Adam* (*Marie-Caroline*), née à Paris, le 4 septembre 1848, M^lle^ *Adam* (*Louise-Marguerite*), née à Paris, le 5 décembre 1852, M. *Adam* (*Louis-Edmond*), né à Versailles (Seine-et-Oise), le 27 juillet 1857,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Flamare*, et à s'appeler, à l'avenir, *Adam de Flamare*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mai 1861.*)

N° 9703. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont affectées au service des ponts et chaussées, pour l'établissement du canal des houillères de la Sarre, les différentes parcelles de terrains domaniaux figurées sur le plan annexé au présent décret et dépendant des forêts des Haut-Hêtres, de Volmerhotz, Guemeucherrenwal, la Goutte-de-Bainsing et Fort-Buisson (Meurthe), lesdites parcelles ayant une contenance totale de vingt-cinq hectares deux ares vingt-trois centiares, savoir :

Forêt des Hauts-Hêtres (commune de Languimberg), section D, n° 20	2h	99a	61c
Forêt de Volmérhotz (commune de Sangatte), section A, n° 53.	13	69	40
Forêt de Guemeucherrenwald (même commune), section A, n° 2	4	90	01
Forêt de la Goutte-de-Bainsing (commune de Fribourg), section A, n° 15	0	10	37
Forêt du Fort-Buisson (commune du Haut-Clocher), section A.	0	02	21
Même forêt (commune de Bisping), section F, n° 23	3	30	63
Total pareil	25	02	23

2. Cette affectation est subordonnée aux conditions suivantes :

Le service des ponts et chaussées rachètera, s'il y a lieu, selon l'évaluation qui en sera faite par des experts nommés à cet effet, les droits d'usage dont pourraient être grevés les terrains ci-dessus, et qui, par leur nature, ne seraient pas susceptibles d'être reportés sur le surplus de chaque forêt.

Ce service fera placer des bornes délimitatives sur tout le périmètre des parties de terrains cédées.

Une expédition du plan et de l'état parcellaire sera remise par lui au service des forêts.

La remise des terrains à l'administration des ponts et chaussées aura lieu immédiatement après la coupe et la vidange des produits de la superficie, et au fur et à mesure que ces terrains seront dégagés.

Cette coupe et cette vidange devront d'ailleurs être effectuées d'urgence, et opérées par tous les moyens propres à les terminer dans un bref délai.

Un port d'embarquement sera établi sur le canal, à l'embranchement du chemin de grande communication n° 17.

Des fossés d'assainissement seront établis sur le bord de la partie en remblai du canal, à la sortie de l'étang de Stock. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution d'un canal de Vitry à Saint-Dizier, s'arrêtant à l'amont de cette dernière ville, à la hauteur de la prise d'eau dont la position sera ultérieurement déterminée, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet visé au présent décret et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 30 mai 1861, lequel avis demeurera ci-annexé.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique. L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à cinq millions de francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVIII (*Travaux d'amélioration des canaux*). (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9705. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation de la Seine, au passage de Martot (Eure et Seine-Inférieure), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense desdits travaux, évaluée à deux millions quatre cent mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXVII (*Amélioration des rivières*). (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9706. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont de Boureuilles (Meuse), sur l'aire et la route impériale n° 46, de Marle à Verdun, conformément aux dispositions du projet visé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à soixante-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts (*2e section du budget du ministère des travaux publics*). (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9707. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 94, du pont Saint-Esprit à Briançon, au passage du Rif-la-Scie ou de la rampe de Jean-Cornand (Hautes-Alpes), suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à trente-sept mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales (*2e section du budget du ministère des travaux publics*).

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9708. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de l'Allier au Rhône, entre Maizilly (Loire) et le col des Écharmeaux (Rhône), suivant la direction générale figurée sur le plan du 31 mai 1859 : de V en L par un trait bleu, de L en N par un trait orange, de N en P par un trait bleu, et enfin de P en F par un trait bleu pointillé.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 27, de Versailles à Corbeil, dans la traverse de Champlan, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges, puis bleues, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Vichy, 27 Juillet 1861.*)

N° 9710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution d'un second bassin à flot à Saint-

Nazaire, dans l'anse de Penouët, conformément aux dispositions générales de la variante D jointe à l'avant-projet visé au présent décret, des avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 avril 1861, et de la commission mixte des travaux publics du 3 juin suivant.

Le plan général de la variante D et les avis ci-dessus mentionnés du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à dix-huit millions cinq cent mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports maritimes de commerce*). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9711. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à l'abri des inondations, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. La part contributive de l'État dans la dépense est fixée aux deux tiers, sans que cette part puisse excéder huit cent mille francs.

L'autre tiers de la dépense sera supporté, savoir :

Par la ville d'Angers.. 1/6.
Par les propriétaires intéressés.............................. 1/6.

Dans le cas où la dépense excéderait un million deux cent mille francs, le surplus en sera supporté par la ville, conformément à l'engagement qu'elle a pris dans la délibération de son conseil municipal, en date du 18 mars 1861.

La part contributive de l'État sera imputée sur les ressources affectées par la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

3. Les travaux mentionnés en l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

4. La répartition entre les propriétaires intéressés sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9712. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône, dans les passages de Chavanay et de Saint-Pierre-de-Bœuf, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à la somme de cinq cent quatre-vingt mille francs,

sera imputée sur les fonds de la deuxième section du budget, chapitre XXXVII (*Rivières*). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9713. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lasalle* (*Louis*), fabricant de produits chimiques, né le 17 frimaire an VI, à Fanjeaux (Aude), demeurant à Saint-Saulve (Nord), est autorisé à ajouter à son non patronymique celui de *Serbat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lasalle-Serbat*.

2° M. *Prieur* (*Joseph-Edmond*), propriétaire et maire, né le 14 décembre 1817, à Mirebeau (Vienne), demeurant à Marigny-Chemereau, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Demarsay*, et à s'appeler, à l'avenir, *Prieur-Demarsay*.

3° M. *Fauquet* (*Jacques-Alfred*), manufacturier, né le 26 mars 1826, à Bolbec (Seine-Inférieure), demeurant à Gruchet-la-Valasse, même département, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lemaître*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fauquet-Lemaître*.

4° M. *Cocusse* (*André*), avocat à la cour impériale, né le 24 mars 1833, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Thiéry*.

5° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état-civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Novembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Novembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 982.

N° 9714. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1862, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent dix-neuf mille neuf cent un francs;

Vu notre décret du 7 novembre 1861 (1), contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit de neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent dix-neuf mille neuf cent un francs (983,819,901f), accordé sur l'exercice 1862, par la loi du 28 juin 1861, et le décret général de répartition du 7 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé Achille Fould.

(1) XIe série, Bull. 976, n° 9645.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sous-répartition des Crédits ouverts au Ministre des finances par la loi du 28 juin 1

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

Ire SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*

CHAPITRE Ier. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Décret du 14 mars 1852.)

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Ancien fonds.)

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE III. — *Rentes 4 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE V. — *Fonds d'amortissement.*

Art. unique. Dotation annuelle..

IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*

CHAPITRE VI. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*

Art. 1er. Intérêts et primes.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*).....	599,669f	2,493,085f
	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)........	1,893,416	
Art. 2. Amortissement.	Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*).....	760,331	5,647,314
	Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)........	4,886,983	

CHAPITRE VII. — *Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.* (Loi du 3 mai 1853.)

Art. 1er. Canal du Rhône au Rhin........................	432,611f
—— 2. Canal de Bourgogne........................	346,[illegible]
—— 3. Compagnie des Quatre-Canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berri et latéral à la Loire)........................	566,[illegible]

CHAPITRE VIII. — *Intérêts et amortissement des obligations du trésor.* (Loi du 23 juin 1857.)..........

IIIe SECTION. — *Capitaux remboursables à divers titres.*

CHAPITRE IX. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*

Art. unique. Intérêts annuels..

CHAPITRE X. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*

Art. unique. Intérêts annuels..

CHAPITRE XI. *Remboursement à la Banque de France.* (Prêt de 75 millions.)..........

CHAPITRE XII. — *Rachat des péages du Sund et des Belts.* (Convention du 28 septembre 1857.)..........

CHAPITRE XIII. — *Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées.* (Traité 2 décembre 1856.)..........

IVe SECTION. — *Dette viagère.*

CHAPITRE XIV. — *Rentes viagères d'ancienne origine.*

Art. unique. Arrérages annuels..

A reporter..........

lécret du 7 novembre suivant, pour les dépenses de l'exercice 1862.

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
r chapitre.	par service.	
2,511,365f		
884,560		
2,211,090		
4,347,880		
9,954,895		
9,596,028		
9,550,923	459,550,923f	
4,140,399		
	21,946,726	
,346,327		
460,000		
800,000		
000,000		
000,000	40,059,832	
148,832		
11,000		
681,981		
81,981	521,557,481	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report..............

CHAPITRE XV. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XVI. — *Dotation du maréchal* Pélissier, duc de Malakoff.

Art. unique. Dotation annuelle..

CHAPITRE XVII. — *Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XVIII. — *Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XIX. — *Pensions civiles.* (Loi du 22 août 1790.)

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XX. — *Pensions à titre de récompense nationale.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XXI. — *Pensions militaires.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XXII. — *Pensions ecclésiastiques.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XXIII. — *Pensions de donataires dépossédés.*

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XXIV. — *Pensions civiles.* (Loi du 9 juin 1853.)

Art. unique. Arrérages annuels..

CHAPITRE XXV. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

Art. unique. Secours annuels..

CHAPITRE XXVI. — *Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.*

Art. unique. Secours annuels..

CHAPITRE XXVII. — *Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.*

Art. unique. Arrérages annuels..

TOTAL de la I^re^ partie..........

II^e^ PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XXVIII. Liste civile de l'Empereur..
——— XXIX. Dotation des princes et princesse de la famille impériale..........................
——— XXX. Dotation du Sénat..
——— XXXI. Dépenses administratives du Sénat..
——— XXXII. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés..........
——— XXXIII. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur..........................

TOTAL de la II^e^ partie..........

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.	OBSERVATIONS.
581,981f	521,557,481	
3,137,000		
100,000		
90,000		
162,000		
1,583,000		
692,000		
37,980,000	72,767,981f	
15,000		
997,000		
23,700,000		
250,000		
2,700,000		
780,000		
....	594,325,462	
25,000,000	25,000,000	
1,500,000	1,500,000	
5,070,000	5,070,000	
1,300,000	1,300,000	
2,885,500	2,885,500	
7,890,140	7,890,140	
....	43,645,640	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

IIIe PARTIE. — Service général.

COUR DES COMPTES.

Chapitre XXXIV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des magistrats..
— 2. Préciput et récompenses des conseillers référendaires........................
— 3. Traitements de 10 auditeurs de 1re classe..
— 4. Préciput des auditeurs..
— 5. { Traitements des employés...
Indemnité pour triage et classement de papiers.....................................

Chapitre XXXV. *Matériel et dépenses diverses.*

Art. 1er. Fournitures de bureau, impressions, etc...
— 2. Chauffage et éclairage..
— 3. Habillement des gens de service..
— 4. Entretien et achat du mobilier et réparations intérieures.......................
— 5. Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours..............

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chapitre XXXVI. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitement du ministre..

Art. 2. Traitements des bureaux.

§ 1er.	Ministère..............................	2,184,600f
— 2.	Contributions directes..............................	152,800
— 3.	Enregistrement et domaines..............................	444,200
— 4.	Forêts..............................	240,000
— 5.	Douanes et contributions indirectes..............................	719,300
— 6.	Tabacs..............................	178,000
— 7.	Postes..............................	776,[illegible]00
— 8.	Monnaies et médailles..............................	128,600

Art. 3. Traitements et salaires des agents de diverses classes attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc..

Art. 4. Indemnités diverses.

§ 1er.	Ministère des finances..............................	60,900f
— 2.	Administration des douanes..............................	3,600
— 3.	Administration des postes..............................	5,000

Art. 5. Traitements des agents de l'inspection générale des finances.....................

Chapitre XXXVII. — *Matériel.*

Art 1er. Fournitures de bureau..
— 2. Impressions et lithographies..
— 3. Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané; frais de moulage, etc...............
— 4. Emballage et transport des impressions des administrations financières et des communes, et des matières de cartes...
— 5. Chauffage...
— 6. Éclairage..
— 7. Mobilier. — Entretien et renouvellement...
— 8. Bâtiments. — Entretien et réparations..
— 9. Dépôt des archives et du matériel. — Entretien, chauffage, etc..................
— 10. Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel, des bureaux et caisses..
— 11. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.........................

Chapitre XXXVIII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances..
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public...........
— 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers.......................
— 4. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi.............

A reporter.....................

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
1,386,600f		
	1,460,100f	
73,500		
5,746,500		
	7,856,072	
1,864,000		
245,572		
....	9,316,172	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.........................

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XXXIX. — *Personnel.*

Art. unique. Établissements monétaires. — Traitements et gages des fonctionnaires et agents....

CHAPITRE XL. — *Matériel.*

Art. unique.	§ 1er. Fournitures de bureau et entretien du mobilier....	6,500f
	— 2. Chauffage et éclairage..........................	10,500
	— 3. Achat et réparation de divers objets pour le service du laboratoire des essais........................	5,000
	— 4. Reproduction des poinçons et coins des médailles, entretien et frais accessoires...................	20,000
	— 5. Entretien des poids et balances..................	4,000
	— 6. Frais d'impressions..............................	1,800
	— 7. Habillement des gens de service..................	1,800
	— 8. Entretien et réparations des bâtiments.	20,000
	— 9. Frais de transport de caisses et de ballots.......	300
	—10. Dépenses accidentelles et imprévues...............	4,000

CHAPITRE XLI. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Service de la garantie.	§ 1er. Frais de tournées de l'inspecteur................	2,000
	— 2. Indemnités aux essayeurs.........................	30,000
	— 3. Frais de bureau des essayeurs....................	600
Art. 2. Établissements monétaires.	§ 1er. Frais de bureau des commissaires des monnaies..	800
	— 2. Perte sur les échantillons de fabrication et les deniers courants............................	1,500

CHAPITRE XLII. — *Fabrication des monnaies de bronze.* (Loi du 18 juillet 1860.).................

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE XLIII. — *Frais de trésorerie.*

Art. 1er. Commissions allouées sur versements aux payeurs et sur transmissions d'excédants de recettes dans les départements; frais d'emballage et de transport de fonds; courtage et frais divers..

— 2. Frais de trésorerie en Algérie...

— 3. Frais de trésorerie et des postes aux armées...........................

CHAPITRE XLIV. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*

Art. 1er. Traitements et frais...

— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes..........

— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct.................

— 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects......

— 5. Remise sur les produits de coupes de bois et les produits divers.............

CHAPITRE XLV. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*

Art. 1er. Traitements fixes..

— 2. Frais de service..

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

CHAPITRE XLVI. — *Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance*...........

CHAPITRE XLVII.— *Dépenses des exercices clos.* (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.)..........

TOTAL de la IIIe partie.......

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.

CHAPITRE XLVIII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades...

— 2. Indemnités aux agents chargés d'intérims ou de missions spéciales..............

A reporter..................

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.	OBSERVATIONS.
....	9,316,172f	
69,900f		
73,900	1,528,700	
34,900		
1,350,000		
3,710,000		
5,532,000	10,639,500	
1,397,500		
281,400	281,400	
Mémoire.	»	
....	21,765,772	
2,769,560		
2,769,560	»	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report........ [illegible]

CHAPITRE XLIX. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et des contrôleurs........ [illegible]
—— 2. Frais de bureau des directeurs........ [illegible]
—— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, établis pour le compte de l'État........ [illegible]
—— 4. Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales........ [illegible]
—— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales........ [illegible]
—— 6. Secours et dépenses imprévues........ [illegible]

CADASTRE.

CHAPITRE L. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*

Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État........ [illegible]
—— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux........ [illegible]

CHAPITRE LI. — *Mutations cadastrales.*

Art. unique. Frais de mutations........ [illegible]

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

CHAPITRE LII. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du 1er avertissement, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires.*

Art. 1er. Remises aux percepteurs........ [illegible]
—— 2. Frais de distribution du 1er avertissement........ [illegible]
—— 3. Indemnités aux porteurs de contraintes........ [illegible]
—— 4. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration........ [illegible]

CHAPITRE LIII. — *Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs*........ [illegible]

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LIV. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents administratifs de tous grades			2,849,700f	[illegible]
—— 2. Remises des receveurs			8,392,250	
Art. 3. Atelier général du timbre, y compris le timbre extraordinaire du département de la Seine.	§ 1er. Traitements des divers agents	260,950f	274,650	[illegible]
	— 2. Indemnités de travaux et de veilles extraordinaires	13,700		
Art. 4. Traitements des agents du timbre dans les départements			234,200	

CHAPITRE LV. — *Matériel.*

Art. 1er. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés. [illegible]
—— 2. Achats de papier à timbrer pour la débite, pour passe-ports et permis de chasse... [illegible]
—— 3. Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et impressions.. [illegible]
—— 4. Frais de bureau, d'entretien et de fabrication a l'atelier général, et frais divers... [illegible]
—— 5. Menues dépenses du timbre dans les départements........ [illegible]

A reporter........

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
2,769,560f		
2,139,605		
225,000	17,488,135f	
586,000		
11,632,970		
135,000		
11,750,800		
954,200		
12,705,000	17,488,135	

51...

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report ....

CHAPITRE LVI. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Taxations sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distributi[on des] passe-ports .... 70,[illegible]
—— 2. Frais de bureau des directeurs .... 337,[illegible]
—— 3. Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs .... 162,[illegible]
—— 4. Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés .... 92,[illegible]
—— 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État .... 95,[illegible]
—— 6. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants .... 8[illegible]
—— 7. Frais judiciaires .... 231,[illegible]
—— 8. Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension .... 12,[illegible]
—— 9. Dépenses diverses et accidentelles .... 66,[illegible]

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE LVII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades .... 4,806,[illegible]

Art. 2. Indemnités. .... 122,9[illegible]
- § 1er. Indemnités pour travaux temporaires des commissions de cantonnement et d'aménagement 60,000f
- 2. Indemnités aux agents du service des travaux d'art 38,000
- 3. Indemnités de logement et de chauffage aux brigadiers et gardes de la pêche 24,900
- 4. Indemnités pour travaux extraordinaires et services divers .... Mémoire.
- 5. Bourses à l'école forestière .... Mémoire.

CHAPITRE LVIII. — *Matériel.*

Art. 1er. Fourniture et entretien des marteaux, pinces et plaques des gardes, etc 14,000
—— 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie 700,000
—— 3. Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts 1,000,000
—— 4. Travaux de repeuplement dans les forêts domaniales 500,000
—— 5. Dépenses du matériel de l'école forestière 12,000
—— 6. Frais de pisciculture 10,000

CHAPITRE LIX. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers 50,000
—— 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux 300,000
—— 3. Frais de bureau des conservateurs 22,000
—— 4. Frais de tournées et de missions 57,500
—— 5. Secours aux veuves et orphelins d'anciens fonctionnaires; aux employés en fonctions en cas de blessures, etc.; déplacements onéreux par suite des nécessités du service; suppression d'emploi, etc 20,000
—— 6. Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes 6,000

Art. 7. Avances recouvrables. 368,000
- § 1er. Frais d'adjudications de diverses natures 160,000f
- 2. Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle 138,000
- 3. Frais d'instances et condamnations en matière civile 70,000

CHAPITRE LIX *bis*. — *Reboisements et routes forestières.*

Art. 1er. Reboisement des montagnes, subventions en argent et en nature aux particuliers et aux communes, acquisition de terrains, achats de graines et de plants, étude des travaux préparatoires, surveillance et exécution des travaux 1,000,000
—— 2. Construction de routes forestières, étude, confection de projets, exécution des travaux, subventions pour la construction des routes départementales et communales 1,000,000

A reporter ....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
12,705,000f	17,488,135f	
	13,871,600	
1,166,600		
4,949,270		
2,236,000		
	10,008,770	
823,500		
2,000,000		
....	41,368,505	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.........................

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE LX. — *Personnel.*

Art. 1er. Service des douanes.	§ 1er. Traitements des agents du service administratif et de perception	5,495,100f	27,68[illegible]
	- 2. Traitements des agents du service actif	21,578,500	
	- 3. Indemnités et gratifications	350,000	
	- 4. Traitements de non-activité	261,325	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	§ 1er. Traitements des agents et préposés de tous grades autres que les receveurs	16,766,900f	20,56[illegible]
	- 2. Traitements des receveurs	2,276,000	
	- 2 *bis.* Indemnités ou compléments d'indemnités aux intérimaires	Mémo re.	
	- 3. Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc	94,700	
	- 4. Remises aux receveurs buralistes .... 1,268,000f; Remises aux préposés d'octrois receveurs aux entrées des villes 458,100	1,726,100	
Art. 3. Service des poudres à feu.	§ 1er. Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres	6,200f	[illegible]
	- 2. Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités	13,800	
	- 3. Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex	6,000	

CHAPITRE LXI. — *Matériel.*

Art. 1er. Service des douanes.	§ 1er. Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations	280,150f	[illegible]
	- 2. Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau	50,330	
	- 3. Frais de transports de fonds, paquets, ballots et échantillons	14,475	
	- 4. Dépenses diverses et imprévues	82,545	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	§ 1er. Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie	20,800	114,[illegible]
	- 2. Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues de Lyon et de Trévoux	20,000	
	- 3. Achat d'instruments et d'ustensiles et remboursement de leur valeur consignée	71,600	
	- 4. Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire	2,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	§ 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes	4,967,442	5,274,[illegible]
	- 2. Constructions et réparations des magasins de poudres	35,000	
	- 3. Frais de transport de poudres, et frais accessoires	271,500	
	- 4. Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc	1,000	

A reporter.........................

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	41,368,505f	
48,574,625f		
5,816,842		
54,391,467	41,368,505	

Article	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	Montant	Total
	Report		
	CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.*		
Art. 1er. Service des douanes.	§ 1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements (frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde)	937,710f	3,09[illegible]
	— 2. Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires	142,000	
	— 3. Frais de fourrage des brigades de cavalerie	20,000	
	— 4. Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placés dans de grandes villes	595,000	
	— 5. Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.	1,310,000	
	— 6. Indemnité de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif	2,000	
	— 7. Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière	39,500	
	— 8. Indemnités aux employés blessés, et secours aux veuves et orphelins	15,000	
	— 9. Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestations de fraudeurs, etc.	31,000	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	— 1er. Loyers et frais de bureau. (Frais alloués à divers agents.)	1,470,400	4,900,[illegible]
	— 2. Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires et pour services extraordinaires, etc.	156,220	
	— 3. Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval	1,727,300	
	— 4. Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérims	35,000	
	— 5. Dépenses accidentelles	63,000	
	— 6. Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs	165,500	
	— 7. Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs, et menus frais	195,300	
	— 8. Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie	32,000	
	— 9. Frais judiciaires	86,000	
	— 10. Contribution foncière (canaux)	140,000	
	— 11. Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des droits sur les canaux soumissionnés	20,000	
	— 12. Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants; primes pour saisies et arrestations de colporteurs	190,000	
	— 13. Frais de transport des tabacs à destination des entrepôts	620,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres		26,5[illegible]
	CHAPITRE LXIII. — *Avances recouvrables.*		
Article unique. Service des contributions indirectes.	Frais de perception des octrois gérés par l'administration		[illegible]
	CHAPITRE LXIV. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*		
Art. 1er.	Personnel		763,[illegible]
—— 2.	Matériel		289,5[illegible]
	TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
	CHAPITRE LXIV. — *Personnel.*		
Art. 1er.	Traitements des agents des manufactures		642,1[illegible]
—— 2.	Traitements des agents des magasins des feuilles et du service de culture		1,086,7[illegible]
	A reporter		

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	OBSERVATIONS.
54,391,467f	41,368,505f	
	64,088,512	
8,019,430		
625,000		
1,052,615		
1,728,800		
1,728,800	105,457,017	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report.................

POSTES.

(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chapitre LXXI. — *Personnel.*

Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établ's à l'hôtel des Postes et dans Paris [illegible] l'exploitation du service actif...........	1,820,100f	1,852,650f	19,08[illegible]
		Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit..............................	32,550		
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Traitement des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer..		1,507,160	
	§ 3. Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection.....	769,200f	15,722,890	
		Traitements des agents comptables........	3,817,600		
		Traitements des employés de tous grades non comptables (bureaux composés)....	2,503,900		
		Traitements des distributeurs et des facteurs-boîtiers locaux et ruraux............	8,450,190		
		Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux........................	182,000		
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Gages des maîtres de poste.............................		125,000f	80[illegible]
	§ 2. Transport par chemins de fer.	Traitement des agents préposés au service du transport et du transbordement des dépêches........	543,000	548,600	
		Traitement du contrôleur du matériel à Paris et de son adjoint..................	5,600		
	§ 3. Transport par mer.	Traitements des agents du service des dépêches dans la Manche............	7,500	130,600	
		Traitements des agents du service des dépêches dans la Méditerranée.......	114,100		
		Traitements des agents du service des dépêches à bord des paquebots transatlantiques..............................	9,000		

Chapitre LXXII. — *Matériel.*

Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Loyers des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux gardiens des boîtes....................	162,000f	817,420
		Frais de régie aux directeurs des bureaux dans Paris (par abonnement)...........	38,000	
		Entretien et renouvellement du mobilier; et réparations des bâtiments...........	110,000	
		Chauffage et éclairage..................	98,000	
		Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc.	222,000	
		Habillement des facteurs, des gardiens de bureau, des courriers convoyeurs sur les chemins de fer, des chargeurs de dépêches, des cochers des voitures de l'administration, etc......................	146,420	
		Frais divers du service de Paris...........	41,000	

A reporter............. 817,420

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	166,325,584f	
19,886,900f		
19,886,900	166,325,584	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report..............

CHAPITRE LXXII. — *Matériel.* (Suite.)

		Report....................		817,420f
Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions..........................	563,146f	980,196
		Timbres et cachets......................	30,050	
		Frais de confection des timbres-postes.....	342,000	
		Confection et entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants......	45,000	
	§ 3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles..........................	3,000	21,800
		Entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départements, et indemnités a des gardiens de boîtes.................	18,800	
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Frais de conduite des voitures de l'administration dans Paris....................	330,000	7,259,829
		Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.............	55,829	
		Frais extraordinaires du transport des dépêches et indemnités pour cause d'accidents.	40,000	
		Transports par entreprise { en voiture...... 4,705,000f / à cheval........ 1,496,000 / à pied.......... 563,000 }	6,784,000	
		Frais extraordinaires des services par entreprise..............................	50,000	
	§ 2. Transport par chemins de fer.	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants.......................	1,540,000	2,286,500
		Constructions et loyers des bureaux de poste dans les gares de chemins de fer...	120,000	
		Construction et entretien des bureaux ambulants et des allèges.................	190,000	
		Chauffage et éclairage des bureaux ambulants..............................	170,000	
		Frais de déplacement, de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches.........................	176,500	
		Frais extraordinaires du transport des dépêches............................	70,000	
		Transports par entreprise.................	20,000	
	§ 3. Transport par mer.	Loyers des bureaux pour le service des dépêches dans la Méditerranée...........	15,200	87,975
		Vivres. — Frais de table des agents embarqués à bord des paquebots des compagnies concessionnaires dans la Méditerranée et dans l'Atlantique..............	32,775	
		Transports par entreprise................	40,000	

CHAPITRE LXXIII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs........	18,800f	23,300
		Honoraires des médecins.................	4,500	
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs, secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins....................	155,000	1,131,600
		Frais de tournées et de voyages extraordinaires...............................	151,600	
		Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer...........	682,000	
		Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration............	3,000	
		Achat de lettres venant de l'étranger.......	50,000	
		Achat de lettres venant des pays d'outre-mer.	79,000	
		Dépenses accidentelles..................	11,000	
		A reporter.........................		1,154,900

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
19,886,900f	166,325,584f	
11,453,720		
31,340,620	166,325,584	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report................ [illegible]

CHAPITRE LXXIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)

Article	Paragraphe	Désignation	Détail	Montant	Total	
		Report........................			1,154,900f	
Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)	§ 3. Service des départements.	Frais de loyer et de bureau des inspecteurs, et frais d'aide à ceux qui n'ont pas de commis.........		98,000f		
		Frais de régie et de loyer aux directeurs et aux distributeurs (par abonnement). Bureaux composés......	580,500f			
		Bureaux simples........	911,100	1,505,600		3,[illegible]
		Bureaux de distribution.	14,000			
		Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes......		771,100	2,615,200	
		Frais de service extraordinaire pour les lieux de bains, de foires, de campements, etc..........................		33,000		
		Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts..................		5,400		
		Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches.............................		162,000		
		Frais de premier établissement aux distributeurs des postes, aux facteurs-boîtiers et aux facteurs, et indemnités pour uniforme aux brigadiers-facteurs..........		40,100		
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Frais de missions relatives aux relais......		4,000		
		Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux......		48,000	68,000	
		Secours à des courriers, à d'anciens courriers et à leurs veuves et orphelins; secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins..........................		16,000		[illegible]
	§ 2. Transport par mer.	Frais de remplacement d'agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée; secours à leurs veuves et orphelins...................		3,000f		
		Frais de régie et d'aide des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots des compagnies concessionnaires dans la Méditerranée et dans l'Atlantique.		23,450		
		Frais de tournées et de missions des agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée..................		3,700	51,350	
		Indemnité à l'entreposeur des dépêches à Malte et à Messine; frais de transport accidentel, à Douvres et à Marseille, des dépêches provenant des paquebots; pertes et avaries......................				
		Indemnités aux agents du service des dépêches à bord des paquebots transatlantiques, et à terre dans les stations desservies par ces paquebots.................		16,000		

CHAPITRE LXXIV. — *Subventions.*

Art. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre le continent [illegible] Corse.. [illegible]

—— 2. Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal de la Méditerranée. [illegible]

—— 3. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre Calais et Douvres.. [illegible]

—— 4. Subvention à la compagnie concessionnaire du service des paquebots transatlantiques.. [illegible]

TOTAL de la IVe partie.................... [illegible]

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
1,340,620f	166,325,584f	
3,889,450		
	45,449,589	
0,219,519		
....	211,775,173	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Vᵉ PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Chapitre LXXV. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*

Art. 1ᵉʳ. Contributions directes. — Restitutions de centimes communaux, dégrèvements et non-valeurs, etc. ....

—— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées ....

—— 3. Taxes spéciales. — Dégrèvements et non-valeurs ....

Chapitre LXXVI. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Art. 1ᵉʳ. Enregistrement et domaines ....

—— 2. Forêts ....

—— 3. Douanes ....

—— 4. Contributions indirectes ....

—— 5. Postes ....

—— 6. Produits divers ....

Chapitre LXXVII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*

Art. 1ᵉʳ. Enregistrement et domaines ....

—— 2. Douanes ....

—— 3. Contributions indirectes ....

—— 4. Tabacs ....

—— 5. Postes ....

Chapitre LXXVIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*

Article unique. — Douanes ....

Chapitre LXXIX. — *Escomptes sur divers droits.*

Art. 1ᵉʳ. Escompte sur le droit de consommation des sels .... { § 1ᵉʳ. Douanes .... 330,000ᶠ ; § 2. Contributions indirectes ... 100,000 }

—— 2. Escompte sur les droits de douanes ....

—— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène ....

—— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières ....

Total de la Vᵉ partie ....

Iʳᵉ Partie. Dette publique ....

IIᵉ —— Dotations et dépenses des pouvoirs lé[gislatifs]

IIIᵉ —— Service général ....

IVᵉ —— Frais de régie, de perception et d'ex[ploitation]

Vᵉ —— Remboursements et restitutions, no[n-valeurs]

Arrêté le présent tableau à la somme de neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent dix-neuf mille neuf cent un francs.

Paris, le 5 Décembre 1861.

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
chapitre.	par service.	
1,816,354f	81,816,354f	
3,584,500	3,584,500	
5,651,000	5,651,000	
9,440,000	19,440,000	
1,816,000	1,816,000	
....	112,307,854	

s.

....	594,325,462f
....	43,645,640
....	21,765,772
pôts et revenus publics............	211,775,173
et escomptes......................	112,307,854
TOTAL...........	983,819,901

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 9715. — *Décret impérial qui replace le Corps des Interprètes de l'Armée dans les attributions du Ministère de la Guerre.*

Du 12 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu notre décret du 26 décembre 1860 [1], qui répartit les crédits alloués, pour l'exercice 1861, à l'ancien ministère de l'Algérie, et affecte au budget spécial du gouvernement général de l'Algérie un crédit de dix-sept millions trois cent trente-huit mille six cents francs;

Vu le décret du 4 février 1854 [2], portant réorganisation du cadre des interprètes de l'armée d'Algérie;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 2 août 1861.

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des interprètes de l'armée est replacé dans les attributions du ministère de la guerre, qui en avait l'administration avant la création du ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Les crédits alloués au gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1860, sont réduits d'une somme de cent cinquante mille francs, savoir :

Chapitre xii. — *Services indigènes.*

Article 2. — Corps des interprètes de l'armée............. 150,000f

3. Les crédits alloués au ministère de la guerre, pour l'exercice 1861, sont augmentés de cent cinquante mille francs, affectés aux dépenses du corps des interprètes de l'armée, et inscrits au chapitre iii du budget de la guerre.

4. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le gouverneur général sur l'article 2 du chapitre xii du budget de l'Algérie seront transportées à la comptabilité du ministère de la guerre, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 890, n° 8576.

[2] Bull. 144, n° 1181.

N° 9716. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable aux Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la Frontière des Pyrénées.*

Du 12 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 (2), contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires;

Vu les articles 14 et 15 du traité de délimitation entre la France et l'Espagne, conclu à Bayonne le 2 décembre 1856 (4); les deux annexes audit traité faites à Bayonne, le 29 octobre 1858, et le contrat passé à Élizondo le 15 juillet 1859, entre le préfet des Basses-Pyrénées et le gouvernement civil de la province de Navarre, pour l'exécution de la deuxième de ces annexes;

Vu la lettre de notre ministre des affaires étrangères, en date du 21 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent quarante et un francs vingt-cinq centimes (741f 25c), pour les dépenses ci-après:

Chapitre xii. *Redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées* (Traité du 2 décembre 1856).

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction du Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mars 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

(1) xie série, Bull. 884, n° 8506.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xie série, Bull. 440, n° 4110.
(4) xie série, Bull. 534, n° 4858.

N° 9717. — *Décret impérial portant qu'aucun Décret relatif à des travaux ou à des mesures pouvant avoir pour effet d'ajouter aux Charges budgétaires ne sera soumis à la Signature de l'Empereur qu'accompagné de l'Avis du ministre des Finances.*

Du 1er Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois et règlements sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre des finances que les charges des budgets ne puissent être augmentées sans que notre ministre des finances ait été mis en mesure d'apprécier et de nous faire connaître s'il existe des ressources suffisantes pour y pourvoir,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, aucun décret autorisant ou ordonnant des travaux ou des mesures quelconques pouvant avoir pour effet d'ajouter aux charges budgétaires ne sera soumis à notre signature qu'accompagné de l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 1er Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 9718. — *Décret impérial portant fixation des quantités de Sel qui peuvent être délivrées en franchise pour la salaison des Harengs provenant de Pêche française.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1816 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 et le tableau joint à cette ordonnance sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'administration des douanes et des contribution indirectes est

[1] VIIe série, Bull. 121, n° 1310.

autorisée à délivrer en franchise les quantités de sel ci-après pour la salaison des harengs provenant de pêche française, savoir :

Pour 100 kilog. de harengs blancs.................... 30 kilog.
Pour 12,240 kilog. de harengs saurs.................... 200 kilog.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9719. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Ducos de Saint-Barthelemy* (*François-Camille*), propriétaire, né le 10 prairial an XIII, à Saint-Martin-de-Goyne (Gers), y demeurant,

Et son fils mineur, M. *Ducos de Saint-Barthelemy* (*Marie-Joseph-Louis-Amanien*), né le 28 octobre 1842, à Saint-Martin-de-Goyne, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Gélas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ducos de Saint-Barthelemy de Gélas.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9720. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Dalesme* (*François-Charles*), directeur des contributions indirectes, né à Saint-Sulpice-de-Roumagnac (Dordogne), le 24 floréal an XII, demeurant à Montauban (Tarn et-Garonne),

M. *Dalesme* (*Pierre-Joseph*), inspecteur divisionnaire des douanes, né à Saint-Sulpice-de-Roumagnac, le 1er janvier 1806, demeurant à Caen (Calvados),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Meycourby*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dalesme de Meycourby.*

2° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 7 Novembre 1861.*)

N° 9721. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

M. *Arlès* (*François-Barthélemy*), ancien négociant, né le 15 prairial an v, à Cette (Hérault), demeurant à Lyon,

Et son fils mineur, M. *Arlès* (*François-Henry-Armand*), né à Lyon, le 3 juin 1842,

M. *Arlès* (*François-Gustave*), négociant, né le 12 février 1829 à Lyon, y demeurant,

M. *Arlès* (*François-Prosper-Alphonse*), négociant, né le 15 octobre 1835 à Lyon, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Dufour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Arlès-Dufour*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 983.

N° 9722. — *Décret impérial qui déclare flottable en trains la partie de la rivière* le Ciron *située dans le département de la Gironde et comprise entre l'usine de Latrave ou Travette et le confluent du Bartos.*

Du 9 Octobre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale;

L'ordonnance royale du 10 juillet 1835 [1] et le tableau y annexé, duquel il résulte que la rivière *le Ciron* est déclarée flottable en trains depuis Travette ou Latrave au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la *Garonne*;

Vu les propositions de l'administration forestière, tendant à faire déclarer flottable en trains la partie supérieure du *Ciron*, entre l'usine de Latrave et le confluent du Bartos;

Les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi, dans le département de la Gironde, et le procès-verbal de la commission;

L'adhésion du préfet, des maires et des ingénieurs des ponts et chaussées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La partie de la rivière *le Ciron* située dans le département de la Gironde, et comprise entre l'usine de Latrave ou Travette et le confluent du Bartos, est déclarée flottable en trains.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Octobre 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé de Forcade.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

N° 9723. — *Décret impérial relatif aux Concessions de Grèves et de Terrains dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 7 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances du 12 mai 1819[1] et 26 juillet 1833[2], sur les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les grèves et terrains concédés conditionnellement par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, à quelque époque que ce soit, appartiendront de plein droit et en toute propriété à leurs détenteurs réguliers actuels, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes :

DES GRÈVES.

2. Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation et à la sécherie des produits de pêche. Aucune partie n'en peut être détournée pour une autre destination, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Sont seuls considérés comme rentrant dans les aménagements que comporte cette affectation, la maison d'habitation pour le logement du personnel exploitant, les saleries, ateliers, magasins et comptoirs nécessaires à l'exploitation de la pêche.

L'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder, dans son ensemble, le quart de la superficie totale de la grève.

3. Tout acte de vente, tout contrat de louage fait pour une grève ou partie de grève doit, à peine de nullité, exprimer l'obligation de la part de l'acheteur et du preneur, de ne l'employer qu'à la préparation et à la sécherie des produits de la pêche, en se conformant aux prescriptions de l'article 2.

4. En cas d'infraction aux prescriptions des deux articles précédents, s'il s'agit de grèves concédées postérieurement aux ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, les propriétaires ou locataires détenteurs de grèves, pour une infraction de fait, et les vendeurs ou bailleurs, pour une infraction de contrat, seront punis d'une amende de cent à mille francs, et les constructions excédant le maximum d'emplacement autorisé par le paragraphe 3 de l'article 2 seront démolies dans un délai que déterminera l'administration, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité et aux frais du contrevenant.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4932.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4931.

5. N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral dite *lais et relais de la mer.*

Cette partie du littoral est et demeure inaliénable.

Aucune construction, autre que quais et embarcadères, ne peut y être faite, à peine d'une amende de cinq cents à cinq mille francs; les constructions indûment exécutées seront en outre démolies.

Il ne peut être établi de quais et embarcadères sur la partie du littoral dite *lais de mer,* qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant, en conseil d'administration et après une enquête *de commodo et incommodo.*

La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires des grèves, sans préjudice des droits spécifiés au paragraphe ci-dessus et des obligations prévues en l'article 6 ci-après.

6. Sont maintenues toutes dispositions locales ayant pour objet de régler la faculté, pour les propriétaires d'embarcations, de les échouer sur les diverses parties du littoral de la colonie et qui imposent, dans l'intérêt général, certaines servitudes aux propriétaires riverains.

7. La délivrance des titres définitifs pour les grèves concédées sous l'empire des ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, et les concessions à faire, à l'avenir, de grèves appropriées à la préparation et à la sécherie des produits de pêche, sont assujetties au payement d'un droit dont le taux est établi d'après les bases suivantes :

1° Pour les grèves situées autour du barachois de Saint-Pierre et sur la côte à l'ouest de la rade, depuis l'anse à Rodrigue jusqu'à la pointe Philibert, vingt centimes par mètre carré;

2° Pour les grèves situées sur l'île aux Chiens, quinze centimes par mètre carré;

3° Pour celles qui sont situées sur la côte, au nord de la rade, ou sur tout autre point de l'île Saint-Pierre et des îlots qui en dépendent, autres que l'île aux Chiens, dix centimes par mètre carré;

4° Pour les grèves situées soit à Miquelon, soit à Langlade, cinq centimes par mètre carré.

8. Le montant des droits indiqués à l'article précédent peut, sur la demande des intéressés et après délibération en conseil d'administration, être recouvré par annuités et dans un délai qui ne saurait excéder cinq années.

Le commandant peut accorder, en conseil, des dégrèvements et remises de tout ou partie d'une ou de plusieurs annuités aux détenteurs ou nouveaux concessionnaires dont les charges de famille, ou l'état d'indigence dûment constaté, sont de nature à motiver de semblables immunités.

9. Les concessions des terrains en friche, à la condition d'y créer des grèves, sont faites à titre gratuit, et la propriété en est définitivement acquise aux concessionnaires, sous les obligations portées aux articles 2 et 3, dès que ces terrains sont appropriés à l'usage de la

sécherie, pourvu que ce soit dans les délais voulus par l'arrêté de concession.

A l'expiration de ces délais, ou de leur prorogation pour des motifs acceptés par le conseil d'administration, si les terrains dont il s'agit n'ont pas été mis en valeur, conformément à l'usage, la concession est nulle de plein droit.

DES TERRAINS AUTRES QUE LES GRÈVES.

10. Le droit de propriété qui est conféré par l'article 1er du présent décret aux détenteurs actuels des terrains autres que les grèves, résulte du titre régulier en vertu duquel ils sont en possession.

11. Des terrains domaniaux destinés à tout autre usage que celui de grèves peuvent être concédés gratuitement par le commandant, en conseil d'administration, savoir :

1° En faveur des chefs de famille qui ont l'intention d'établir leur domicile dans le pays, ou qui, y étant établis, ne sont pas déjà propriétaires d'un autre terrain;

2° Pour l'établissement de fermes ou autres exploitations agricoles, en dehors de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon;

3° Pour l'établissement d'industries nouvelles, considérées comme étant d'utilité publique.

Les concessions accordées dans les circonstances ci-dessus spécifiées ne deviennent définitives que lorsque l'établissement à former sur les terrains concédés a été complété au moyen des constructions qu'il comporte, dans le délai fixé par la décision du commandant, sauf prorogation de ce délai pour des motifs acceptés par le conseil d'administration.

Dans le cas cas contraire, la concession est nulle de plein droit.

12. En dehors des cas prévus par l'article précédent et par l'article 9, le commandant ne peut aliéner les terrains domaniaux que par voie de vente avec concurrence et publicité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Il est établi un impôt direct sur toutes les propriétés immobilières de la colonie.

Le taux et les catégories suivant lesquels la perception en est faite sont annuellement fixés par l'arrêté du commandant sur les contributions publiques, dans les formes déterminées par les règlements.

Toutefois, les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9, sont exemptées de tout impôt pendant trois ans, à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires.

14. Un arrêté du commandant, en conseil d'administration, détermine les règles et conditions relatives aux concessions gratuites

et fixe les limites de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon.

15. Le titre Ier de l'ordonnance du 26 juillet 1833 est et demeure abrogé.

Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, et jusqu'à ce qu'il soit spécialement statué, les dispositions du titre II de la même ordonnance, concernant le régime et la conservation des hypothèques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

16. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 7 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9724. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au départe-

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4110.

ment de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (*1re et 2e section du budget*), un crédit de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (699,764f 89c), montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes (699,764f 89c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1861 ci-après désignés, dans les proportions suivantes :

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	1,500f 00c	
—— XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires)	53,124 70	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	158,657 75	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.)	70,000 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux	176,668 15	
	TOTAL pour la 1re section	459,950 60	459,950f 60c

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales	28,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières	39,500 00	
—— XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	172,314 29	
	TOTAL pour la 2e section	239,814 29	239,814 29
	SOMME ÉGALE au montant du crédit		699,764 89

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

État des sommes versées dans les caisses du Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1861.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XII. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier	Contrôle et surveillance de la fabrication des sels de Vichy	1,500f 00c
	CHAPITRE XXIII. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ille-et-Vilaine.	Élargissement de la route n° 137, dans la rue aux Foulons, à Rennes	27,399 70
Seine-et-Marne.	Élargissement de la route impériale n° 5 *bis*, dans la traverse de Melun	15,000 00
Vienne (Haute-).	Élargissement de la route impériale n° 141, dans le faubourg des Arènes, à Limoges	10,725 00
	TOTAL du chapitre XXIII	53,124 70
	CHAPITRE XXIV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Allier	Travaux de défense contre la rivière d'Allier, entre les bornes kilométriques nos 58 et 59	10,000 00
	Travaux de défense de l'Allier, au droit de la propriété de M. *Chabot*, à Nomazy	2,000 00
Seine	Travaux de reconstruction du quai de l'Archevêché	80,000 00
	Enlèvement des matériaux du mur du quai de l'Archevêché	19,907 75
	Travaux de dragages sur la Seine, en 1861	20,000 00
Seine-et-Oise.	Construction du port d'Argenteuil	5,000 00
	Amélioration du port de Poissy	11,750 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de fixation du lit de la Garonne à la coupure de la Cassine	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIV	158,657 75
	CHAPITRE XXV. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Rhin (Haut-).	Déplacement de l'écluse n° 39, du canal du Rhône au Rhin à Mulhouse	60,000 00
Saône-et-Loire.	Restauration de la levée du canal du Centre dans la partie empruntée par la route départementale n° 5	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXV	70,000 00
	CHAPITRE XXVI. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Calvados	Travaux de défense du littoral au port de Grandcamp	15,000 00
	Amélioration du port d'Isigny	16 000 00
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports et chenaux du département	20,000 00
Gironde	Entretien de terre-pleins au port de Bordeaux	11,768 15
Hérault	Amélioration du port de Marseillan sur l'étang de Thau	19,000 00
Loire-Inférieure.	Élargissement du quai d'Aiguillon, à Nantes	20,000 00
Nord	Travaux pour l'établissement d'un magasin servant au matériel du port	26,900 00
Seine-Inférieure.	Exhaussement du quai aux Meules, sur la Seine	20,000 00
	Repavage du quai Colbert	28,000 00
	TOTAL du chapitre XXVI	176,668 15

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	2e SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXIII. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Finistère..	Rectification de la route impériale n° 165, dans la traverse de Quimper..........	18,000f 00c
Orne......	Rectification de la route impériale n° 162, et de la route départementale n° 5, aux abords de Domfront..........	10,000 00
	TOTAL du chapitre XXXIII..........	28,000 00
	CHAPITRE XXXVII. AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Mayenne..	Canalisation de la haute Mayenne..........	39,500 00
	CHAPITRE XL *ter*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèche...	Travaux de défense de la plaine et du village de Glun contre le Rhône..........	3,214 29
Gard......	Travaux de défense de la ville d'Aramon contre les inondations du Rhône..........	3,600 00
	Travaux de défense de la ville de Roquemaure contre les inondations du Rhône..........	13,000 00
Vaucluse..	Travaux de défense de la ville d'Avignon contre les inondations..........	150,000 00
	Travaux de défense de la ville de Caderousse contre les inontions du Rhône..........	2,500 00
	TOTAL du chapitre XL *ter*..........	172,314 29

RÉCAPITULATION.

1re SECTION DU BUDGET.

CHAP. XII.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État..........	1,500f 00c	
—— XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)..........	53,124 70	
—— XXIV.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires..........	158,657 75	
—— XXV.	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires..........	70,000 00	
—— XXVI.	Ports maritimes, phares et fanaux..........	176,668 15	
	TOTAL pour la 1re section..........	459,950 60	459,950 60

2e SECTION DU BUDGET.

CHAP. XXXIII.	Rectification des routes impériales..........	28,000f 00c	
—— XXXVII.	Amélioration de rivières..........	39,500 00	
—— XL *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations..........	172,314 29	
	TOTAL pour la 2e section..........	239,814 29	239,814 29
	TOTAL GÉNÉRAL..........		699,764 89

Approuvé pour être annexé au décret du 9 novembre 1861, enregistré sous le n° 931.

Le Ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9725. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'appropriation de la nouvelle Source des Célestins, à Vichy.*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 11 juin 1859 (2), qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de quatre-vingt-quatorze mille deux cent neuf francs soixante-neuf centimes, dans lequel est comprise une somme de quarante-quatre mille francs applicable au chapitre XII, et destinée aux travaux exécutés pour l'appropriation de la nouvelle source des Célestins à Vichy (Allier);

Vu notre décret du 31 décembre 1859 (3), qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million trois cent douze mille deux cent seize francs seize centimes, dans lequel est comprise une somme de trente et un mille cinq cents francs applicable au chapitre XII et destinée aux mêmes travaux;

Considérant que les sommes ci-dessus de quarante-quatre mille francs et de trente et un mille cinq cents francs, ensemble soixante et quinze mille cinq cents francs, n'ont pu être dépensées, en 1859, que jusqu'à la concurrence de soixante et treize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs vingt-huit centimes, et que le reliquat, soit deux mille neuf francs soixante et douze centimes, devra recevoir un emploi utile en 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (Ire section, chapitre XII, *Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État*), un crédit de deux mille neuf francs soixante et douze centimes (2,009f 72c).

Pareille somme de deux mille neuf francs soixante et douze centimes (2,009f 72c) ayant été annulée au chapitre XII sur les crédits

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 708, n° 6698.
(3) Bull. 768, n° 7305.
(4) Bull. 440, n° 4110.

ouverts par nos décrets des 11 juin et 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9726. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration du Port de Saurine dans l'île d'Oléron.*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu notre décret du 8 décembre 1860 [2], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1860, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes, dans lequel est comprise une somme de dix-neuf mille cinq cents francs applicable au chapitre XXVI et destinée aux travaux d'amélioration du port de Saurine, dans l'île d'Oléron (Charente-Inférieure);

Considérant qu'il n'a été dépensé en 1860, sur ces dix-neuf mille cinq cents francs, qu'une somme de cinq mille cinq cents francs, et qu'il est resté disponible quatorze mille francs, dont l'emploi est assuré en 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 900, n° 8680.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 29 octobre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (Ire section, chapitre XXVI, *Ports maritimes, phares et fanaux*), un crédit de quatorze mille francs (14,000f).

Pareille somme de quatorze mille francs (14,000f) est annulée au chapitre XXVI sur le crédit de sept cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt centimes ouvert par notre décret du 8 décembre 1860, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation du crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9727. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'approfondissement du deuxième bief du Canal d'Arles à Bouc.*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 16 août 1859 [2], qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1859, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de un million cent mille cinq cent cinquante francs quinze centimes, dans lequel est comprise une somme de cent cinquante mille francs applicable au chapitre XXV et destinée au payement de travaux à exécuter dans le département des Bouches-du-Rhône, pour l'approfondissement du deuxième bief du canal d'Arles à Bouc;

Vu notre décret du 31 août 1860 [3], qui annule la somme de cent cinquante mille francs, créditée sur le chapitre XXV de l'exercice 1859, et la reporte sur le même chapitre de l'exercice 1860;

Considérant qu'il n'a été dépensé en 1860, sur ces cent cinquante mille francs, qu'une somme de cent cinq mille francs, et qu'il est resté disponible quarante-cinq mille francs, dont l'emploi paraît être assuré en 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (Ire section, chapitre XXV, *Navigation intérieure, canaux*), un crédit de quarante-cinq mille francs (45,000f).

Pareille somme de quarante-cinq mille francs (45,000f) est annulée au chapitre XXV sur le crédit de cent cinquante mille francs ouvert par notre décret du 31 août 1860, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 726, n° 6885.
(3) Bull. 858, n° 8286.
(4) Bull. 440, n° 4110.

N° 9728. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1861, à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les travaux de construction d'un mur de quai au Port d'Isigny (Calvados).*

Du 9 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu le décret du 12 décembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu notre décret du 19 janvier 1861 [2], qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à titre de fonds de concours versés au trésor, un crédit total de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes, dans lequel est comprise une somme de dix mille francs applicable au chapitre XXVI et destinée aux travaux de construction d'un mur de quai au port d'Isigny (Calvados);

Considérant que l'emploi de cette somme de dix mille francs n'a pu avoir lieu en 1860, et que rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle soit dépensée en 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1861 (Ire section du budget, chapitre XXVI, *Ports maritimes, phares et fanaux*) un crédit de dix mille francs (10,000f).

Pareille somme de dix mille francs (10,000f) est annulée au chapitre XXVI, sur le crédit de deux millions soixante-trois mille cent francs trente-six centimes ouvert par notre décret du 19 janvier 1861, sur l'exercice 1860.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui

[1] Bull. 884, n° 8508.

[2] Bull. 907, n° 8751.

[3] Bull. 440, n° 4110.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 9 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9729. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui promulgue et déclare exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, les dispositions du décret du 29 août 1813, relatif aux Copies à signifier par les Huissiers.*

Du 12 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 23 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu les décrets des 4 août [1] et 24 octobre 1860 [2], qui instituent la contribution de l'enregistrement et du timbre dans nos colonies du Sénégal et des Antilles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont promulguées et déclarées exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, les dispositions du décret du 29 août 1813 [3], relatif aux copies à signifier par les huissiers.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) XIe série, Bull. 838, n° 8082.

(2) XIe série, Bull. 950, n° 9285.

(3) IVe série, Bull. 520, n° 9570.

N° 9730. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont compris dans le ressort des Juridictions permanentes du cinquième Arrondissement maritime.*

Du 17 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 2 et 34 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858;

Vu notre décret du 21 du même mois [1], qui détermine le ressort des juridictions permanentes des arrondissements maritimes dans toute l'étendue du territoire de l'Empire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes sont compris dans le ressort des juridictions permanentes siégeant au port de Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 17 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 9731. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant application à tous les Militaires du Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique et du Bataillon de Tirailleurs algériens envoyés en Chine et en Cochinchine, des dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832, sur l'Avancement dans l'Armée.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée, et l'ordonnance du 16 mars 1838 [2], relative à l'exécution de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] XIe série, Bull. 616, n° 5704.

[2] IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Art. 1er. Les dispositions des articles 18 et 19 de la loi du 14 avril 1832 seront applicables à tous les militaires du bataillon d'infanterie légère d'Afrique et du bataillon de tirailleurs algériens envoyés en Chine et en Cochinchine, à dater du jour de leur embarquement.

2. La bataillon de tirailleurs, comme le bataillon d'infanterie légère, sera considéré comme formant corps, et l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine s'effectuera isolément dans chacun de ces bataillons.

Les vacances de ces grades qui s'y produiront seront données exclusivement au choix.

Les sous-lieutenants et les lieutenants du bataillon de tirailleurs et du bataillon d'Afrique continueront à concourir pour l'avancement à l'ancienneté, les premiers avec les officiers du corps d'où ils ont été tirés, et les seconds avec les officiers des deux autres bataillons d'Afrique.

3. A défaut de sujets appartenant à l'un et à l'autre de ces bataillons, les emplois de sous-officier et de caporal pourront y être donnés par voie de changement d'armes, à des militaires de l'infanterie de marine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Randon.

N° 9732. — *Décret impérial relatif au passage des Soldats d'une classe à la classe supérieure, dans les Troupes de l'Artillerie et du Génie, et dans le Corps des Équipages militaires.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), pour l'exécution de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu les ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie et des troupes à cheval ;

Vu les avis émis par le comité de l'artillerie et par le comité des fortifications ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les troupes de l'artillerie et du génie et dans le corps des équipages militaires, le passage des soldats d'une classe à la classe supérieure a lieu au choix, par batterie ou compagnie, en temps de paix comme en temps de guerre.

2. Le temps de service exigé pour passer d'une classe à la classe supérieure est de six mois en temps de paix et de trois mois en temps de guerre.

Devant l'ennemi, un acte d'intrépidité, une bravoure soutenue, dispensent de l'ancienneté.

3. Les soldats de première classe sont choisis parmi ceux de deuxième classe qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès dans les différentes instructions.

Dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, les soldats de deuxième classe sont choisis, d'après les mêmes conditions, parmi ceux de troisième classe.

4. Les nominations d'une classe à la classe supérieure sont prononcées, savoir:

Dans les régiments, par le colonel, sur la proposition du capitaine commandant, transmise hiérarchiquement;

Dans les escadrons formant corps, par le chef de corps, sur la proposition du capitaine commandant;

Dans les compagnies d'ouvriers et d'armuriers d'artillerie, dans les compagnies d'ouvriers du génie et dans les compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires, par les colonels directeurs, sur la proposition du capitaine commandant;

Dans les batteries ou compagnies détachées à l'intérieur, par le chef de corps, sur la proposition du capitaine commandant accompagnée, si elles forment division, de l'avis de l'officier supérieur sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées;

Dans les batteries ou compagnies employées à l'armée, par l'officier supérieur sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées, sur la proposition du capitaine commandant;

Dans les batteries ou compagnies employées à l'armée et ne relevant d'aucun officier supérieur, par le capitaine commandant.

5. Dans les batteries ou compagnies détachées à l'intérieur, hors de la division où se trouve la portion principale du corps, le pouvoir de faire descendre les soldats d'une classe à la classe inférieure appartient à l'officier qui exerce sur elles l'autorité d'un chef de corps pour le service, la police, la discipline et l'instruction.

Dans les batteries ou compagnies détachées pour le service des places et des côtes, le droit de cassation appartient aux directeurs d'artillerie ou du génie à la disposition desquels elles ont été mises, lors même qu'elles stationnent dans la division où se trouve la portion principale du corps.

Pour tous les autres cas, le pouvoir de faire descendre les sold d'une classe à la classe inférieure appartient à celui qui a le pouv de les faire passer d'une classe à la classe supérieure.

6. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers compagnie, les maîtres armuriers et les maîtres ouvriers du ge ont droit de commandement sur les soldats de première classe.

A défaut d'une autorité supérieure, le plus ancien soldat d'u classe a droit de commandement sur tous les soldats de sa clas et des classes inférieures.

7. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'État au département de la gu

Signé RANDON.

N° 9733. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au service du Département de la Gu divers Terrains et Immeubles domaniaux.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPER DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1], qui règle le mode à suivre dans tou les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la loi du 24 juillet 1860, qui a concédé le bois de Vincennes à la vil de Paris, sous la réserve par l'État de divers terrains et immeubles désign dans la convention annexée à cette loi;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter au service du département de la guerre ceux de ces terrains qui sont compris dans un procès-verbal de dé mitation et bornage en date du 20 avril 1861, et tels qu'ils sont indiqués pa un liséré vert sur deux plans annexés à ce procès-verbal;

Considérant que, par une dépêche du 13 novembre 1861, M. le minist des finances a donné son assentiment à cette mesure,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les terrains et immeubles sus entionnés sont affectés au service du département de la guerre.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 9734. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable au Personnel des Lignes télégraphiques.*

Du 2 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice de 1861, et le décret en date du 12 décembre 1860 [1], contenant la répartition des crédits dudit budget;

Vu notre décret du 1er février 1861 [2], ouvrant à notre ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire pour l'organisation des services dépendant de son administration dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en addition au chapitre IV (*Personnel des lignes télégraphiques*) de son budget spécial pour l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 2 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 904, n° 8719.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 9735. — Décret impérial concernant les Assesseurs musulmans institués près les Tribunaux français de l'Algérie.

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les emplois d'assesseurs musulmans établis près les tribunaux de commerce et près les justices de paix sont supprimés.

2. La cour impériale d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie sont assistés d'un seul assesseur musulman, ayant voix consultative pour le jugement sur appel des contestations entre Musulmans.

3. Un traitement annuel est accordé aux assesseurs musulmans. Il est fixé ainsi qu'il suit :

A la cour impériale, deux mille quatre cents francs ;

Au tribunal d'Alger, seize cents francs ;

Aux tribunaux d'Oran et de Constantine, quatorze cents francs.

Dans tous les autres tribunaux de l'Algérie, douze cents francs.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Delangle.

N° 9736. — Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit ouvert au Département de la Guerre pour les Dépenses de l'exercice 1862.

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862 ;

Vu le décret du 7 novembre 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trois cent soixante et quinze millions deux cent-

[1] Bull. 976, n° 9645.

cinquante-trois mille deux cent dix-huit francs (375,253,218f), ouvert au département de la guerre, par l'article 1er de la loi du 28 juin 1861, pour les dépenses de l'exercice 1862, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Répartition, par articles, des crédits ouverts par la loi du 28 juin 1861, pour les dépenses du ministère de la guerre (exercice 1862.)

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE Ier.		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Personnel.)		
1	Traitement du ministre	130,000f	
2	Appointements des chefs et commis	1,474,118	
3	Salaires des agents secondaires	136,550	
	TOTAL du Chapitre Ier	1,740,668	
	CHAPITRE II.		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — (Matériel.)		
1	Fournitures générales	214,400	
2	Frais généraux d'impressions	268,000	
3	Entretien des bâtiments et hôtels	67,100	
	TOTAL du Chapitre II	549,500	
	CHAPITRE III.		
	ÉTATS-MAJORS.		
1	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, etc	9,803,912	
2	Traitement de l'intendance militaire	3,234,814	
3	——— de l'état-major des places	1,693,898	
4	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	3,398,505	
5	Traitement de l'état-major particulier du génie	3,078,881	
	TOTAL du Chapitre III	21,210,010	
	CHAPITRE IV.		
	GENDARMERIE IMPÉRIALE.		
1	Gendarmerie	24,049,148	
2	Garde de Paris	3,528,336	
	TOTAL du Chapitre IV	27,577,484	

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE V.			
"	Recrutement et réserve................		739,479f	
	CHAPITRE VI. JUSTICE MILITAIRE.			
1	Frais généraux de justice militaire......		429,540	
2	Ateliers de militaires condamnés........		166,829	
3	Pénitenciers militaires................		271,189	
4	Prisons militaires dites *de place*.........		338,479	
	TOTAL du Chapitre VI.....		1,206,037	
	CHAPITRE VII. SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.			
	Ire PARTIE. — SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME LA SOLDE.			
1	Solde de l'infanterie.......	89,655,761f	147,001,270	
2	—— de la cavalerie.......	30,452,866		
3	—— de l'artillerie........	20,375,898		
4	—— du génie............	3,020,607		
5	—— des équipages militaires...................	3,263,504		
6	Solde des vétérans de l'armée....................	232,634		
	TOTAL de la Ire Partie.....		147,001,270	
	IIe PARTIE. — VIVRES ET CHAUFFAGE.			
1	Personnel...........................		1,631,355	
2	Vivres..............................		25,489,962	
3	Chauffage et éclairage................		2,822,557	
	TOTAL de la IIe Partie.....		29,943,874	
	IIIe PARTIE. — HÔPITAUX.			
1	Personnel...........................		4,802,698	
2	Traitement des malades dans les établissements..........................		9,896,727	
	TOTAL de la IIIe partie.....		14,699,425	
	IVe PARTIE. — SERVICE DE MARCHE.			
1	Convois militaires....................		484,000	
2	Indemnité de route..................		5,485,936	
	TOTAL de la IVe Partie.....		5,969,936	
	TOTAL du Chapitre VII....		197,614,505	
	CHAPITRE VIII. HABILLEMENT ET CAMPEMENT.			
1	Personnel...........................		281,022	
2	Matériel............................		21,108,421	
	TOTAL du Chapitre VIII...		21,389,443	

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE IX. LITS MILITAIRES.		
1	Dépenses de location et de conservation.	6,220,182f	
2	Dépenses accessoires	411,700	
	TOTAL du Chapitre IX	6,631,882	
	CHAPITRE X. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.		
1	Transports directs	1,512,850	
2	Équipages militaires	200,000	
3	Frais de poste et de courriers, et missions extraordinaires	330,000	
	TOTAL du Chapitre X	2,042,850	
	CHAPITRE XI. REMONTE GÉNÉRALE.		
1	Achat de chevaux d'officiers et de troupe.	5,566,800	
2	——— de manége et de carrière.	163,000	
3	Dépenses accessoires	146,750	
	TOTAL du Chapitre XI	5,876,550	
	CHAPITRE XII. HARNACHEMENT.		
1	Harnachement des chevaux de la cavalerie	338,313	
2	Harnachement des chevaux de l'artillerie.	170,205	
3	——— du génie	5,500	
4	——— des équipages militaires	46,000	
	TOTAL du Chapitre XII	560,018	
	CHAPITRE XIII.		
»	Fourrages	38,221,908	
	CHAPITRE XIV. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.		
1	Solde de non-activité	445,000	
2	Solde de réforme	53,000	
	TOTAL du Chapitre XIV	498,000	
	CHAPITRE XV.		
»	Secours	1,733,000	
	CHAPITRE XVI. DÉPENSES TEMPORAIRES.		
»	Traitement de réforme	126,000	

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XVII. DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.		
1	Dépôt de la guerre	35,500f	
2	Cartes de France et de l'Algérie	109,000	
	TOTAL du Chapitre XVII	144,500	
	CHAPITRE XVIII. MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
1	Arsenaux, directions, écoles, etc.	1,801,504	
2	Armes portatives	3,444,530	
3	Fonderies	209,000	
4	Forges	420,000	
5	Salpêtrerie en Algérie	25,000	
6	Poudres	968,956	
7	Capsulerie de guerre	372,900	
8	Travaux extraordinaires	300,000	
	TOTAL du Chapitre XVIII	7,541,890	
	CHAPITRE XIX. POUDRES ET SALPÊTRES.		
1	Personnel	745,522	
2	(Matériel.) Poudreries et raffineries	5,951,377	
	TOTAL du Chapitre XIX	6,696,899	
	CHAPITRE XX. MATÉRIEL DU GÉNIE.		
1	Service ordinaire	9,936,090	§ 1er .... 3,060,000f § 2 6,876,090
2	Service extraordinaire (ouvrages neufs)	7,089,000	§ 1er .... 3,270,000 § 2 .... 3,069,000 § 3 750,000
3	Établissements impériaux du service du génie, et dépenses accessoires	415,800	
	TOTAL du Chapitre XX	17,440,890	
	CHAPITRE XXI. ÉCOLES IMPÉRIALES MILITAIRES.		
1	École impériale polytechnique	634,300	
2	École impériale spéciale militaire	1,125,880	
3	Prytanée impérial militaire	415,000	
4	École impériale de cavalerie	236,425	
5	École impériale d'application d'état-major	90,770	
6	École impériale d'application de l'artillerie et du génie	97,800	
7	Gymnases militaires et école normale de tir	36,270	
8	Écoles régimentaires	100,000	
	TOTAL du Chapitre XXI	2,736,445	
	CHAPITRE XXII. INVALIDES DE LA GUERRE.		
1	Frais d'administration	372,684	
2	Solde et entretien	2,094,034	
3	Bâtiments et matériel d'exploitation	124,000	
	TOTAL du Chapitre XXII	2,590,718	

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE XXIII.		
"	Corps indigènes en Algérie............	10,335,542f	§ 1er.......... 8,756,244f § 2........... 1,579,298
	CHAPITRE XXIV.		
"	Dépenses secrètes......................	50,000	
	CHAPITRE XXV.		
"	Dépenses des exercices clos............	Mémoire.	
	CHAPITRE XXVI.		
"	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL...........	375,253,218	
"	Crédit éventuel pour inscription de pensions militaires en 1862.............	2,200,000	

Paris, le 5 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé RANDON.

VÉRIFIÉ :

Le Conseiller d'État,
Directeur de la comptabilité générale,

Signé PETITET.

N° 9737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un mur de quai au port de Barfleur, conformément aux dispositions générales du plan visé, le 21 mai 1860, par l'ingénieur en chef, ainsi qu'à l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

Lesdits plan et avis demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

3. La dépense, évaluée à cent soixante mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Travaux extraordinaires des ports*). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construc-

tion d'un môle d'abri à la pointe de Rosmeur, au port de Douarnenez (Finistère), suivant les dispositions générales du plan annexé au présent décret, mais en donnant au môle une largeur en crête de quatre mètres, y compris le parapet.

2° La dépense, évaluée à deux cent soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre XXXIX de la deuxième section du budget (*Amélioration des ports maritimes*). (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9739. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est abandonnée à la ville de Fécamp, pour être incorporée au domaine de la petite voirie, et à charge, par elle, de l'entretenir à perpétuité en parfait état de viabilité, la chaussée dite *levée du port* de cette ville, ladite chaussée comprise entre la gare du chemin de fer et l'église Saint-Étienne et indiquée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Saint-Cloud, 5 Août 1861.*)

N° 9740. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Sont affectées au service du canal de la Marne au Rhin, les parcelles de terrains d'une contenance totale de quatre ares quatre-vingt-sept centiares, dépendant de la forêt domaniale de Buchholzkopff, lesquelles sont figurées sur le plan annexé au présent décret et comprises entre le fort trait rouge formant la limite actuelle du canal et le fort trait bleu extérieur.

2. Cette affectation est toutefois subordonnée aux conditions suivantes :

Le service des ponts et chaussées se chargera de faire abattre et au besoin de faire façonner les bois qui se trouvent sur les terrains cédés.

Il les fera déposer sur le sol dépendant, soit de la forêt, soit du canal, sur des emplacements dont le choix sera arrêté entre les agents du canal et les agents forestiers.

Les bois seront ensuite vendus au profit du trésor par les soins de l'administration des forêts, sous forme de menus marchés. (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 9741. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont et demeurent classés comme prolongement de la route impériale n° 8 *bis*, de Marseille en Italie, dans la traverse de Marseille (Bouches-du-Rhône), savoir : la rue de la Cannebière, le quai Napoléon entre cette rue et la rue Impériale, déjà réunie à ladite route par le décret du 15 avril dernier [1], enfin la rue à ouvrir entre le boulevard des Dames et la place de la Joliette.

Par suite de ces divers classements, la route Impériale n° 8 *bis* aura désormais son point de départ à la place de la Joliette, à Marseille. (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

[1] Bull. 922, n° 8,929.

N° 9742. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le décret du 14 septembre 1850, qui assigne quatorze offices d'avoué à la cour impériale de Bordeaux, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 20 février 1861, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

3° Le décret du 11 décembre 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

4° Le décret du 6 juin 1857, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 9743. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui réduit de trente-six à trente-cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme). (*Compiègne, 30 Octobre 1861.*)

N° 9744. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

M. *Pelletier* (*Jules-Bernard-Joseph*), conseiller-maître à la cour des comptes, est nommé secrétaire général du ministère des finances, en remplacement de M. *Serveux*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Serveux* (*Émile-Joseph-Vincent*), secrétaire général du ministère des finances, est nommé conseiller-maître à la cour des comptes, en remplacement de M. *Pelletier*, nommé secrétaire général. (*Compiègne, 22 Novembre 1861.*)

N° 9745. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Pelletier*, secrétaire général du ministère des finances, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Compiègne, 22 Novembre 1861.*)

N° 9746. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État) portant ce qui suit :

Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement des bâtiments de la maison impériale de la Légion d'honneur, au moyen de l'acquisition d'une maison située à Saint-Denis (Seine), rue de la Chevalerie, n° 5, et du passage y attenant, conduisant à la rivière du Croult.

En conséquence, le ministre d'État est autorisé à acquérir, au nom du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, lesdits passage et maison, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841. (*Compiègne, 22 Novembre 1861.*)

N° 9747. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui supprime les deux places d'agent de change courtier de marchandises, créées à Saintes (Charente-Inférieure), par l'ordonnance du 2 juin 1834 [1]. (*Compiègne, 27 Novembre 1861.*)

N° 9748. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bouthillon de la Servette* (*Alfred-François-Louis*), propriétaire, né le 8 mars 1816, à Leyment (Ain), demeurant à Romenay (Saône-et-Loire),

Et M. *Bouthillon de la Servette* (*Jules-Marie*), propriétaire, né le 18 septembre 1818, à Leyment (Ain), demeurant à Balme (Isère),

Sont autorisés à substituer au nom de *de la Servette* celui de *de la Serve*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouthillon de la Serve.*

2° M. *Aubry* (*Charles-Eugène*), sous-commissaire de la marine, né le 12 juin 1821, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lecomte*, et à s'appeler, à l'avenir, *Aubry-Lecomte.*

3° M. *Marie-Luce* (*Henry-Louis*), cultivateur, né le 24 juillet 1807, à Saint-Pierre (Martinique), demeurant à Case-Pilote (Martinique), est autorisé à prendre, à l'avenir, le nom patronymique de *Jamoy*, et à s'appeler *Marie-Luce Jamoy.*

4° Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 28 Novembre 1861.*)

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 305, n° 5345.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 984.

N° 9749. — *Décret impérial relatif à l'importation, 1° des Fils de coton et des Fils de laine d'origine anglaise ou belge, 2° des Tissus anglais et belges taxés à la valeur.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860 [1], et les conventions complémentaires des 12 octobre [2] et 16 novembre de la même année [3];

Vu le traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 [4];

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu nos décrets des 9 septembre [5] et 1er octobre 1861 [6];

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau de douane de Strasbourg (Bas-Rhin) est ajouté à ceux ouverts, par notre décret du 1er octobre 1861, à l'importation des fils de coton et des fils de laine de toute sorte d'origine anglaise ou belge.

2. Les bureaux de douane de Boulogne, Calais, Dunkerque, Valenciennes, Strasbourg et Chambéry, sont ajoutés à ceux ouverts, par notre décret du 9 septembre 1861, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 778, n° 7414.
[2] Bull. 863, n° 8342.
[3] Bull. 875, n° 8436.
[4] Bull. 933, n° 9054.
[5] Bull. 964, n° 9506.
[6] Bull. 966, n° 9538.

N° 9750. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Saumos (Gironde) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et des plans annexés au présent décret.

2° Sont approuvées les délibérations des 25 septembre 1860 et 17 janvier 1861, par lesquelles le conseil municipal de Saumos prend en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, et vote l'aliénation de neuf cents hectares de landes pour subvenir à la dépense du projet, et le mode de payement de ces landes.

3° La vente des landes à aliéner devra précéder l'exécution des travaux, et le prix en être payé un quart comptant, et les trois autres quarts en cinq annuités avec intérêt à quatre pour cent, mais avec faculté de se libérer par anticipation.

4° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date de la notification du présent décret, et terminés dans un délai de douze ans, à partir de l'époque indiquée. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai.

5° Les acquéreurs des landes assainies seront tenus de les ensemencer ou de les mettre en culture dans les délais fixés par l'article 3 de la loi du 19 juin 1857. (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 9751. DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Carcans (Gironde) seront exécutés conformément aux dispositions du projet et des plans annexés au présent décret.

2° Est approuvée la délibération du 16 octobre 1860, par laquelle le conseil municipal de Carcans prend en charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et vote l'aliénation immédiate de mille hectares de landes et la vente ultérieure d'une superficie plus considérable si cela est nécessaire, en affectant au payement des frais le prix à provenir des landes à aliéner.

3° La vente des landes à aliéner devra précéder l'exécution des travaux; elle sera effectuée aux enchères publiques sur la mise à prix fixée par le procès-verbal d'expertise des 19 et 22 janvier 1861.

4° Les travaux devront être commencés dans les deux mois de la date de la notification du présent décret et terminés dans un délai de douze ans, à partir de l'époque indiquée. On exécutera chaque année un douzième de la surface totale; toutefois la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai.

5° Les acquéreurs de landes assainies seront tenus de les ensemencer ou de les mettre en culture dans les délais fixés par l'article 3 de la loi du 19 juin 1857. (*Saint-Cloud, 10 Août 1861.*)

N° 9752. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, de plusieurs parcelles de terrains non bâties appartenant à divers et situées

sur le territoire des communes de Saint-Laurent, Arches, Donnoux et Hadol (Vosges), lesdites parcelles désignées sur quatre plans et dans quatre états indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9753. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux de défense du littoral de la baie Sainte-Anne contre les invasions de la mer sur le territoire des communes d'Équeurdreville, Hainneville et Querqueville (Manche), conformément aux indications générales du plan annexé au présent décret.

La dépense des travaux sera supportée par l'État jusqu'à concurrence de moitié, par les propriétaires intéressés pour un quart, et par le département de la Manche pour un autre quart.

2° Les propriétaires riverains de l'anse Sainte-Anne compris entre le polygone de Querqueville, la route impériale n° 13, et le chemin placé à environ quarante mètres de l'ancien fort Samson, entre ce fort et la batterie de Sainte-Anne, et qui seraient intéressés aux travaux de défense ci-dessus mentionnés, sont réunis en association syndicale. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9754. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. L'avenue dite *des ponts Napoléon,* à Lyon, est classée parmi les routes départementales du Rhône, comme prolongement de la route n° 12, qui aura désormais son origine sur la route impériale n° 88, au point F, du plan du 9 juin 1860.

La communication désignée sur le même plan par les lettres A, B, D, est et demeure classée à titre d'annexe de cette route.

La route départementale n° 12 prendra la dénomination *de route de Lyon à Heyrieux,* avec annexe de la route impériale n° 6 au chemin Saint-Priest.

Le plan du 9 juin 1860 demeurera ci-annexé.

2. Sont rapportées les dispositions contraires de l'ordonnance du 28 janvier 1845 [1].

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles portions de route, en se conformant au dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9755. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 157, de Blois à Laval, dans la traverse de Blois (Loir-et-Cher), conformément à la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

[1] IXe série, Bull. 1185, n° 11,881.

2° L'état prend à sa charge la moitié de la dépense que doit occasionner ladite rectification, sans toutefois que sa part contributive puisse, en aucun cas, excéder un maximum de deux cent cinquante mille francs.

3° La part de l'État sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la rectifications des routes impériales (*2ᵉ section du budget du ministère des travaux publics*).

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9756. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 5 mars 1856, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Compiègne, 7 Novembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 985.

N° 9757. — *Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1860 non employés au 30 juin 1861.*

Du 5 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 26 juillet et le décret du 12 décembre 1860 [1], ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1861;

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 [2], fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales au 30 juin de la deuxième année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1860 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de douze millions six cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-huit francs cinquante-neuf centimes (12,686,568f 59c), à l'exercice 1861, avec leur affectation primitive, savoir:

Chapitre XXV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent quatre-vingt-treize mille huit cent cinquante-deux francs quatre-vingt-seize centimes, ci..........................	293,852f 96c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, six mille huit cent trente-six francs quatre-vingt-neuf centimes, ci..........................	6,836 89

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.   [2] IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, un million sept mille deux cents francs soixante et dix-sept centimes, ci.....	1,007,200f 77c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, soixante et un mille deux cent quarante-six francs treize centimes, ci..............................	61,246 13
	Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, deux cent cinquante-deux mille huit cent dix-huit francs quatre centimes, ci........................	252,818 04
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, huit millions deux cent vingt-deux mille trois cent dix-sept francs soixante et quatorze centimes, ci.................	8,222,317 74
	Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million cent quarante-huit mille six cent deux francs huit centimes, ci......	1,148,602 08
CHAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, six cent soixante et dix-huit mille cinq cent vingt-quatre francs un centime, ci..........................	678,524 01
	Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, un million quinze mille cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci.........	1,015,169 97
	TOTAL....................	12,686,568 59

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1860 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de trois millions huit mille six cent trois francs quatre-vingt-six centimes (3,008,603f 86c), avec les ressources du budget de 1862, selon la nature de leur origine, savoir:

CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent trente-neuf mille cent trente-trois francs quatre-vingt-onze centimes, ci............	639,133f 91c
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante mille trois cent trente-cinq francs soixante et treize centimes, ci..............	40,335 73
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent soixante-quatre mille trois francs huit centimes, ci..............................	464,003 08
	Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, trente-cinq mille deux cent soixante et seize francs trente centimes, ci............	35,276 30
	Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, cent soixante-trois mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ci....................	163,664 99

CHAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, un million trois cent dix-sept mille cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quatorze centimes, ci	1,317,184f 74c
	Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent onze mille cinq cent trente-trois francs dix-huit centimes, ci	111,533 18
CHAPITRE XXIX.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent trente-sept mille quatre cent soixante et onze francs quatre-vingt-treize centimes, ci	237,471 93
	Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	"
	TOTAL	3,008,603 86

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le écembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

TABLEAU A.

État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1860, non em…

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE XXV. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er … Centimes facult…
Ain	27,265f 70c	18f 30c	[illegible]
Aisne	4,504 18	»	[illegible]
Allier	20,159 15	»	[illegible]
Alpes (Basses-)	3,968 86	»	[illegible]
Alpes (Hautes-)	1,670 00	»	[illegible]
Ardèche	521 94	»	[illegible]
Ardennes	6,000 00	»	[illegible]
Ariége	400 00	»	[illegible]
Aube	2,752 02	»	[illegible]
Aude	1,317 98	»	[illegible]
Aveyron	803 50	»	[illegible]
Bouches-du-Rhône	944 35	»	
Calvados	1,000 20	»	[illegible]
Cantal	2,430 45	»	[illegible]
Charente	»	»	[illegible]
Charente-Inférieure	13 72	»	[illegible]
Cher	»	1,570 02	[illegible]
Corrèze	1,591 47	»	[illegible]
Corse	1,783 36	»	[illegible]
Côte-d'Or	1,607 41	2,968 44	[illegible]
Côtes-du-Nord	435 75	»	[illegible]
Creuse	590 56	»	[illegible]
Dordogne	1,645 37	»	[illegible]
Doubs	12 720 83	»	[illegible]
Drôme	2,322 25		[illegible]
Eure	18 63		[illegible]
Eure-et-Loir	2,648 86	»	[illegible]
Finistère	200 00	»	[illegible]
Gard	13,939 66	»	[illegible]
Garonne (Haute-)	5,061 34	»	[illegible]
Gers	1,963 25	»	[illegible]
Gironde	529 48	»	[illegible]
Hérault	1,092 95	»	[illegible]
Ille-et-Vilaine	7,848 77	»	[illegible]
Indre	227 17	»	[illegible]
Indre-et-Loire	1,231 40	»	[illegible]
Isère	5,035 93	»	[illegible]
Jura	197 26	»	[illegible]
Landes		»	[illegible]
Loir-et-Cher	21 72	»	
Loire	456 82	»	[illegible]
Loire (Haute-)	62 20	»	[illegible]
Loire-Inférieure	10 00	»	[illegible]
Loiret	1,483 34	»	[illegible]
Lot	14,714 81	»	[illegible]
Lot-et-Garonne	1,274 33	»	[illegible]
Lozère	16,396 44	»	[illegible]
Maine-et-Loire	31 30	»	[illegible]
Manche	9,881 21	»	[illegible]
Marne	2,891 77	»	
Marne (Haute-)	481 60	»	[illegible]
Mayenne	»	»	

) juin dernier, reportés à l'exercice 1861 pour le service départemental.

XXVI.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
Art. 2. — ’roduits propriétés ·tementales.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
"	"	87,119f 18c	17,785f 43c	2,981f 88c	4,674f 60c
"	"	15,535 53	67,179 68	129 80	199 38
"	"	"	"	"	29 35
"	"	49,368 74	91,659 55	1,698 30	10,621 18
30f 00c	"	22,172 60	"	10 00	995 71
"	19,867f 70c	4,912 23	128,190 47	11,719 89	28,304 77
"	1,500 48	35,289 56	"	"	20 65
1,200 00	"	12,527 72	8,601 69	809 87	9,916 54
"	"	85,667 54	"	7,807 43	252 77
15 50	"	148 65	"	270 22	64 00
9,312 93	1,644 29	50,625 15	500 00	19,247 49	6,190 93
77 85	"	8,832 24	"	1,510 51	8,824 37
"	"	1,940,762 02	57,039 08	5,152 03	879 96
"	"	"	"	"	40 00
43 28	189 92	66,187 96	4,986 66	33,260 57	35,553 15
"	10 00	197,507 90	"	"	13 04
"	"	13,569 70	864 57	10,220 16	32,381 78
"	6,524 66	414 35	14,224 17	181 00	42,165 12
"	"	8,892 26	21,271 10	1,340 74	27,486 57
"	"	5,218 97	65,010 11	1,269 97	4,262 72
"	730 90	59,100 92	1,744 68	"	1,060 19
"	"	10,232 10	"	5,203 98	8,276 95
"	"	30,877 30	"	2,151 47	3,944 18
"	9,088 73	27,059 83	32,907 69	53,088 41	68,314 80
"	5,341 72	266,096 79	"	"	846 34
"	3,504 28	388,470 57	"	21,675 29	16,097 52
"	"	900 50	"	"	6 47
"	"	35 61	"	223 68	2,082 26
"	1,375 52	110,001 68	42,867 72	129 87	2,894 42
"	4,459 71	84,073 46	"	28,421 98	32,613 23
"	5,546 22	7,969 67	"	3,080 86	5,051 01
41 96	"	41,606 72	"	1,264 08	34,729 73
"	6,439 32	23,740 68	"	48 75	1,182 74
1,000 00	5,734 20	13,474 16	3,705 58	42 63	1,260 59
"	"	10,660 62	"	"	20 00
"	"	6,407 92	"	4,862 01	17,420 55
"	571 84	85,501 06	15,280 52	75,695 49	184,474 63
"	"	62,671 27	8,652 65	60,009 73	389 88
"	"	"	"	"	"
"	"	23,585 09	"	"	109 25
"	"	4,633 62	31,520 95	28,102 69	750 28
771 79	"	12,169 21	97,033 70	4,106 62	1,551 56
"	"	78 71	"	316 00	2 25
"	"	1,117 56	"	33 22	2,647 40
"	3,737 08	36,341 61	71,185 89	"	356 00
2,997 26	"	171,180 99	22,462 88	2,241 12	11,838 24
9,746 05	"	35,116 31	"	9,913 69	5,675 83
"	11 50	18,767 69	"	10,131 88	11,098 46
"	F"	26,217 42	23,238 26	80 36	"
"	13,836 26	2,329 31	"	17 03	25 25
"	"	"	"	300 00	86 00
"	"	1,197 03	"	"	60,796 98

DÉPARTEMENTS	CHAPITRE XXV.		
	Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er Centimes facult[illegible]
Meurthe	»	»	[illegible]
Meuse	3,892f 34c	»	[illegible]
Morbihan	8,924 75	»	[illegible]
Moselle	23 30	»	[illegible]
Nièvre	254 00	»	[illegible]
Nord	1,014 40	»	[illegible]
Oise	1,470 20	»	[illegible]
Orne	62 85	»	[illegible]
Pas-de-Calais	3,210 08	»	[illegible]
Puy-de-Dôme	19 04	»	[illegible]
Pyrénées (Basses-)	12 60	»	[illegible]
Pyrénées (Hautes-)	»	»	[illegible]
Pyrénées-Orientales	400 00	»	[illegible]
Rhin (Bas-)	3,548 22	»	[illegible]
Rhin (Haut-)	262 36	»	[illegible]
Rhône	96 29	»	[illegible]
Saône (Haute-)	7,581 77	1,085f 98	[illegible]
Saône-et-Loire	22,171 30	»	[illegible]
Sarthe	47 30	»	[illegible]
Seine	38,751 86	777 00	[illegible]
Seine-Inférieure	709 32	»	[illegible]
Seine-et-Marne	3,616 11	»	[illegible]
Seine-et-Oise	1,699 26	»	[illegible]
Sèvres (Deux-)	1,637 57	»	[illegible]
Somme	480 24	»	[illegible]
Tarn	914 31	»	[illegible]
Tarn-et-Garonne	372 75	»	[illegible]
Var	1,208 08	»	[illegible]
Vaucluse	53 88	»	[illegible]
Vendée	451 35	»	[illegible]
Vienne	1,256 05	417 15	[illegible]
Vienne (Haute-)	10 00	»	[illegible]
Vosges	4,785 26	»	[illegible]
Yonne	965 43	»	[illegible]
TOTAUX	293,852 96	6,836 89	[illegible]

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

XXVI.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
Art. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
Produits des propriétés départementales.	Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
″	″	1,246f 47c	″	716f 90c	10,286f 58c
″	5,389f 31c	7,099 68	″	″	4,201 24
8,417f 28c	8,000 00	2,615 28	48,517f 65c	334 67	731 50
″	″	″	″	8,769 02	1,411 35
″	″	100 00	5,222 50	″	31 00
″	″	141,410 20	356 65	5,534 09	49,537 39
″	″	6,180 73	″	1,178 63	1,692 76
″	″	673,372 18	4,587 90	56 00	58 75
″	″	330,860 12	″	176 00	2,242 63
″	″	3,922 28	″	″	6,043 93
″	″	82,664 79	″	41,417 57	15,940 90
″	″	″	″	″	537 79
″	1,834 85	70 60	6,072 92	″	130 00
″	″	46,824 04	″	6,848 30	34,954 37
″	7,875 85	52,915 19	18,722 32	3,311 37	14,096 90
″	″	42,111 51	″	726 12	1,503 07
6,249 27	1,717 28	33,593 83	1,876 70	8,410 40	36 75
″	″	26,492 84	″	603 29	9,649 14
″	5,768 33	55,985 35	″	″	4,396 93
4,000 00	83,074 89	1,679,765 93	″	137,678 72	120,241 38
″	″	80,587 32	218,464 66	4,767 86	1,752 50
″	4,921 07	5,878 46	8,663 92	3 50	4,113 74
″	25,840 02	191,833 67	958 79	4 85	75 34
″	″	27,138 95	″	30 00	2,423 37
547 75	10,579 95	172,093 81	″	692 65	15,832 09
″	″	20,483 19	″	″	″
15,046 47	″	16,430 78	7,096 36	31,013 34	3,091 11
″	″	10,477 79	5 32	6 00	″
″	″	20,381 54	″	5,622 43	″
″	″	3,442 87	″	″	1,594 80
″	″	278,219 35	″	8,659 20	19,817 52
″	″	1,638 59	″	″	50 00
1,630 99	6,049 89	4,218 72	″	3,104 70	151 31
117 75	1,602 27	36,893 87	343 36	7 70	64 35
61,246 13	252,818 04	8,222,317 74	1,148,602 08	678,524 01	1,015,169 97

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Tableau B.

État présentant les fonds libres départementaux de l'exercice

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXVI. Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE XXVI. Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er — Centimes fac[…]
Ain	21,231f 75c	"	[illegible]
Aisne	17,527 41	"	[illegible]
Allier	12,376 05	"	[illegible]
Alpes (Basses-)	5,274 22	451f 13c	[illegible]
Alpes (Hautes-)	4,813 41	"	[illegible]
Ardèche	513 74	"	[illegible]
Ardennes	5,271 58	"	[illegible]
Ariége	2,270 81	49 87	[illegible]
Aube	4,697 13	210 04	[illegible]
Aude	721 16	"	[illegible]
Aveyron	190 87	842 01	[illegible]
Bouches-du-Rhône	3,667 76	"	[illegible]
Calvados	19,593 98	"	[illegible]
Cantal	6,635 00	"	[illegible]
Charente	17,883 29	"	[illegible]
Charente-Inférieure	1,815 01	"	[illegible]
Cher	553 85	6,914 71	[illegible]
Corrèze	86 62	91 76	[illegible]
Corse	577 05	"	[illegible]
Côte-d'Or	17 20	"	[illegible]
Côtes-du-Nord	344 66	"	
Creuse	21,032 66	"	[illegible]
Dordogne	8,466 94	109 18	[illegible]
Doubs	1,550 69	1,953 38	[illegible]
Drôme	563 72	"	[illegible]
Eure	1,664 45	"	[illegible]
Eure-et-Loir	17,116 84	2 14	[illegible]
Finistère	624 35	"	[illegible]
Gard	3,132 19	1,313 22	
Garonne (Haute-)	2,362 72	1 79	
Gers	0 09	"	[illegible]
Gironde	3,014 78	1,064 57	[illegible]
Hérault	6,595 62	"	[illegible]
Ille-et-Vilaine	27,837 08	3,557 97	[illegible]
Indre	1,752 85	"	[illegible]
Indre-et-Loire	659 93	"	[illegible]
Isère	2,832 35	"	[illegible]
Jura	109 20	20 09	[illegible]
Landes	25,725 14	"	[illegible]
Loir-et-Cher	3,435 66	"	[illegible]
Loire	11,856 71	990 00	[illegible]
Loire (Haute-)	129 15	130 81	
Loire-Inférieure	4,760 08	1,574 00	[illegible]
Loiret	1,760 95	"	[illegible]
Lot	8,935 42	2,500 00	
Lot-et-Garonne	4,702 70	3,537 06	
Lozère	0 67	"	[illegible]
Maine-et-Loire	7,348 48	"	[illegible]
Manche	966 37	"	[illegible]
Marne	4,641 64	600 00	[illegible]
Marne (Haute)	19,970 09	823 27	[illegible]
Mayenne	582 86	"	[illegible]

uler avec les ressources des budgets de l'exercice 1862.

…XVII.		CHAPITRE XXVIII.		CHAPITRE XXIX.	
…rt. 2. — …oduits …ropriétés …rtementales.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles afferentes à la grande vicinalité.
431f 44c	5,659f 14c	2,525f 75c	»	862f 10c	»
»	»	71,383 31	»	2,840 22	»
»	»	8,158 68	»	3,170 33	»
40 00	3,209 07	1,468 88	»	296 76	»
»	»	57 05	»	47 06	»
466 30	»	11,513 15	205f 70c	2,721 56	»
»	»	3,326 15	»	2,217 39	»
91 05	1,661 07	1,348 54	»	572 06	»
…,197 33	5,810 65	13,338 65	»	1,310 61	»
»	»	5,409 41	»	1,309 88	»
»	»	2,664 08	»	873 53	»
…,960 61	1,981 88	24,400 59	»	9,984 81	»
»	»	5,005 96	5,409 23	2,519 99	»
»	36 00	5,593 56	»	402 89	»
»	»	5,057 15	»	1,061 47	»
»	»	3,872 61	»	2,333 25	»
298 00	3,042 27	10,468 41	»	699 79	»
»	»	3,367 11	41,786 73	1,913 60	»
»	900 00	4,134 27	»	4,806 27	»
353 41	4,303 91	8,633 84	»	1,093 57	»
»	227 61	3,285 30	»	974 95	»
»	1,272 13	652 40	»	572 85	»
6,704 00	2,006 30	6,305 66	»	1,947 19	»
0 07	»	5,931 94	44 01	1,552 68	»
»	»	2,806 67	»	1,289 05	»
»	»	7,347 66	»	2,217 07	»
»	»	4,815 02	»	5,461 18	»
54 07	241 87	3,063 93	»	1,057 83	»
492 62	9,403 52	8,781 26	»	2,041 63	»
2,121 69	17,165 39	3,760 60	»	1,474 14	»
»	»	6,355 10	»	1,519 97	»
»	3,672 55	16,925 89	»	7,783 94	»
»	»	18,341 86	»	8,133 10	»
457 91	859 98	10,913 34	1 46	2,673 67	»
788 90	2,270 07	10,648 84	»	643 48	»
405 00	1,530 00	27,523 97	»	1,522 17	»
»	»	6,947 57	»	716 50	»
302 21	4,835 72	31,616 58	»	1,205 72	»
3 00	»	4,117 43	»	2,577 39	»
»	»	2,074 32	»	921 01	»
»	399 61	10,159 66	»	9,170 21	»
1,309 50	738 90	1,612 47	1 88	1,006 25	»
970 13	6,271 09	9,026 52	»	2,817 38	»
»	18 95	4,138 34	»	1,857 12	»
3 71	3,278 42	10,275 21	»	584 54	»
3,302 74	1,585 49	2,882 56	»	3,063 68	»
»	»	847 90	»	»	»
»	»	10,689 57	»	3,050 96	»
»	»	19,678 78	»	3,081 58	»
»	4,948 82	1,511 91	»	2,944 38	»
»	2,613 65	6,184 75	»	4,649 91	»
»	»	25,300 21	»	2,661 70	»

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXVI. Art. 1er. — Centimes ordinaires fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er — Centimes fond[…]
Meurthe	4,216f 78c	»	[illegible]
Meuse	1,854 53	3,612f 8	[illegible]
Morbihan	10,837 05	»	[illegible]
Moselle	10,220 78	»	[illegible]
Nièvre	703 46	»	[illegible]
Nord	4,348 38	279 30	[illegible]
Oise	7,573 57	»	[illegible]
Orne	7,567 08	»	[illegible]
Pas-de-Calais	2,335 37	34 50	[illegible]
Puy-de-Dôme	9,756 73	»	[illegible]
Pyrénées (Basses-)	8,580 46	»	[illegible]
Pyrénées (Hautes-)	155 80	»	[illegible]
Pyrénées-Orientales	217 20	1,845 08	[illegible]
Rhin (Bas-)	15,656 48	257 79	[illegible]
Rhin (Haut-)	4,802 92	»	[illegible]
Rhône	23,279 02	»	[illegible]
Saône (Haute-)	»	1,170 76	[illegible]
Saône-et-Loire	7,677 43	»	[illegible]
Sarthe	1,913 97	»	[illegible]
Seine	9,332 33	358 50	[illegible]
Seine-Inférieure	8,186 21	337 53	[illegible]
Seine-et-Marne	27 78	»	[illegible]
Seine-et-Oise	52,412 90	163 00	[illegible]
Sèvres (Deux-)	340 94	»	[illegible]
Somme	1,038 72	»	[illegible]
Tarn	4,188 85	»	[illegible]
Tarn-et-Garonne	2,505 11	854 39	[illegible]
Var	1,117 36	»	[illegible]
Vaucluse	»	»	[illegible]
Vendée	2,099 52	»	[illegible]
Vienne	325 85	804 51	[illegible]
Vienne (Haute-)	454 09	»	[illegible]
Vosges	22,301 23	285 96	[illegible]
Yonne	613 64	3,594 59	[illegible]
TOTAUX	547,046 47	40,335 73	[illegible]
Réserves	92,087 44	»	[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	639,133 91	40,335 73	[illegible]

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Décembre 1861.

...VII.		CHAPITRE XXVIII.		CHAPITRE XXIX.	
...rt. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
...roduits ...ropriétés ...tementales.	Recettes qui, par leur destination sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Ressources afférentes à la grande vicinalité.
"	2,957f 45c	4,979f 26c	253f 45c	2,393f 56c	"
6f 03c	4,006 00	7,471 70	"	1,763 44	"
"	"	2,403 08	7,383 40	2,089 68	"
"	"	825 18	"	2,205 89	"
1,570 00	274 21	3,289 84	"	2,176 02	"
11 38	6,768 79	14,551 16	"	15,493 53	"
"	1,420 64	8,170 11	"	2,950 85	"
"	"	2,128 05	"	856 69	"
158 23	630 40	5,973 98	"	4,140 84	"
176 78	"	3,013 40	"	1,346 99	"
"	"	1,844 02	241 05	3,326 68	"
"	342 58	771 63	"	1,184 54	"
150 74	771 80	1,223 60	"	494 61	"
3,178 76	3,941 80	1,734 45	"	1,246 38	"
420 24	"	12,046 87	"	4,272 66	"
"	"	25,300 13	"	15,007 85	"
"	4,786 18	66,228 69	"	1,720 14	"
3 05	58 63	10,338 23	"	1,651 18	"
"	"	2,061 76	"	1,510 69	"
"	"	111,031 94	"	15,094 73	"
688 13	4,158 81	262,369 92	163 85	8,454 87	"
"	5,383 84	24,068 74	"	2,208 68	"
139 77	12,378 60	40,485 70	"	6,503 70	"
"	1,961 00	4,837 81	"	733 59	"
"	"	2,787 55	"	4,724 66	"
"	4,059 00	34,281 78	"	545 23	"
"	8,709 59	22,139 01	"	"	"
1,437 89	521 82	135,228 07	56,043 42	2,442 82	"
"	"	4,433 20	"	742 97	"
"	613 22	4,233 57	"	1,862 10	"
581 61	563 00	4,623 33	"	1,928 99	"
"	75 40	16,492 92	"	1,905 63	"
"	2,106 38	3,347 53	"	1,106 38	"
"	7,330 79	6,243 20	"	1,310 99	"
35,276 30	163,664 99	1,317,184 74	111,533 18	237,471 93	"
"	"	"	"	"	"
35,276 30	163,664 99	1,317,184 74	111,533 18	237,471 93	"

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9758. — *Décret impérial qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1862.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1862.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9759. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1862.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés pour l'année 1862 :

MM. *de Royer*, premier vice-président du Sénat;

le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers*,
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angély*,
le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*,
} vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

N° 9760. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1860, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1860, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1860, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent sept mille deux cent dix francs cinquante-quatre centimes (307,210f 54c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1860 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.............	39,550f 67c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.............	267,659 87
Total..............	307,210 54

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1860, une somme de trois cent sept mille deux cent dix francs cinquante-quatre centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères d'ancienne origine		17,541f 95c
Rentes viagères pour la vieillesse		22,008 72
Pensions	des grands fonctionnaires de l'Empire	183 33
	de la pairie et de l'ancien sénat	400 00
	civiles (loi du 22 août 1790)	25,150 98
	à titre de récompense nationale	3,213 88
	militaires	96,982 71
	ecclésiastiques	537 47
	de donataires dépossédés	13,962 44
	civiles (loi du 9 juin 1853)	119,208 07
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire		5,178 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne		2,842 24
Total		307,210 54

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1860.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1860, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1860.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1856.	1857.	1858.	1859.	
RENTES VIAGÈRES.					
Rentes viagères d'ancienne origine	867f 96c	2,243f	95f 41c	8,473f 92c	17,541f 95c
Rentes viagères pour la vieillesse	863 22	1,860 68	7,128 50	12,156 32	22,008 72
Total	1,731 18	4,104 34	13,084 91	20,630 24	39,550 67

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS d'arrérages.				TOTAUX.
	1856.	1857.	1858.	1859.	
PENSIONS.					
Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire....	"	"	183f 33c	"	183f 33c
Pensions de la pairie et de l'ancien sénat............	"	400f 00c	"	"	400 00
Pensions civiles (loi du 22 août 1790)..............	3,000f 00c	1,955 72	12,924 49	7,2 77c	25,150 98
Pensions à titre de récompense nationale..........	"	112 50	275 00	2,826 38	3,213 88
Pensions militaires.........	938 47	9,808 18	35,516 80	50,719 26	96,982 71
Pensions ecclésiastiques.....	83 50	167 00	217 25	69 72	537 47
Pensions de donataires dépossédés..........	137 50	419 76	6,475 63	6,929 55	13,962 44
Pensions civiles (loi du 9 juin 1853)...............	1,918 37	13,124 16	52,226 90	51,938 64	119,208 07
Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire............	"	95 00	1,262 50	3,821 25	5,178 75
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.........	75 00	150 65	700 85	1,915 74	2,842 24
TOTAL.........	6,152 84	26,232 97	109,782 75	125,491 31	267,659 87
TOTAL GÉNÉRAL.....	7,884 02	30,337 31	122,867 66	146,121 55	307,210 54

N° 9761. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les dépenses des Cours impériales, Tribunaux de première instance et Justices de paix, et du Service de la Justice française en Algérie.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 [1] et 26 décembre suivant [2], contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [3], concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décrets, dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1861;

[1] XI° série, Bull. 884, n° 8506.
[2] XI° série, Bull. 890, n° 8576.
[3] IX° série, Bull. 579, n° 7437.
[4] XI° série, Bull. 440, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-onze mille deux cents francs (191,200f), pour solder les dépenses des chapitres du budget ci-après :

CHAP. IV.	Cours impériales	6,000f
—— VI.	Tribunaux de première instance	160,000
—— IX.	Justices de paix	6,000
—— IX *bis*.	Service de la justice française en Algérie	19,200
	TOTAL	191,200

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé DELANGLE.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 986.

N° 9762. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Remboursement sur le produit du travail des Condamnés, etc.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860 et le décret du 12 décembre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 novembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en addition au chapitre xx de son budget de l'exercice 1861 (*Remboursement sur le produit du travail des condamnés, etc.*), un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (800,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ouvert par le présent décret sera soumis à la sanction législative conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

(1) Bull. 884, n° 8506.

(2) Bull. 440, n° 4110.

N° 9763. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Subventions aux Travaux d'utilité communale et pour Secours à distribuer par les Institutions de bienfaisance.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget de l'exercice 1861 :

Vu notre décret du 23 juillet 1861 [1];

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], qui détermine les règles à suivre pour l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 25 novembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000f) pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance.

Le crédit de six cent mille francs sera porté au budget de 1861 en addition au crédit déjà ouvert pour le même objet par notre décret du 23 juillet 1861.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus au moyen des ressources du budget de 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

[1] Bull. n° 955 9376.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 9764. — DÉCRET IMPÉRIAL qui licencie le 103e Régiment d'Infanterie de ligne et le 1er Régiment étranger.

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets du 16 avril 1856 (1) et du 25 juin 1860 (2);

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cent troisième régiment d'infanterie de ligne et le premier régiment étranger sont licenciés.

2. Les officiers du cent troisième de ligne et les officiers français du premier régiment étranger seront placés dans la position déterminée par la loi du 19 mai 1834 et remis en possession d'emplois de leur grade dans le plus bref délai possible; les officiers du premier étranger servant au titre *étranger* pourront être mis à la suite du deuxième régiment étranger.

3. Les sous-officiers, caporaux et soldats du cent troisième de ligne, à l'exception des engagés volontaires et des rengagés dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, seront renvoyés dans leurs foyers, s'ils sont dans leur avant-dernière année de service; les autres seront admis avec leurs grades dans d'autres corps. Seront également versés dans les autres régiments d'infanterie les militaires français servant au premier étranger comme engagés volontaires ou comme rengagés; quant aux sous-officiers et caporaux étrangers qu'il y aurait lieu de maintenir au service, ils ne pourront trouver de destination qu'au deuxième régiment étranger.

Les soldats étrangers pourront, sur leur demande, être congédiés par anticipation.

4. Le deuxième régiment étranger prendra la dénomination de *régiment étranger*.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

(1) Bull. 389, n° 3572. (2) Bull. 815, n° 7812.

N° 9765. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour Dépenses administratives du Corps législatif.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f), applicable au chapitre ci-après :

DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Chap. XXXI. — Dépenses administratives du Corps législatif.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

N° 9766. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les Intérêts de la Dette flottante et les Frais de Trésorerie.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 884, n° 8506. (2) Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dé-enses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860[1], contenant répartition des crédits u budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[2], contenant la aculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets, dans l'intervalle les sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation les crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze millions huit cent soixante mille francs (15,860,000f), pour les dépenses ci-après :

CHAP. IX. Intérêts de la dette flottante	14,300,000f
——— XL. Frais de trésorerie	1,560,000
	15,860,000

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 9767. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour les Pensions des grands Fonctionnaires de l'Empire, les Pensions ecclésiastiques et les Dépenses des exercices clos.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre 1860[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838[2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les crédits supplémentaires;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-cinq mille deux cent vingt-six francs soixante et dix-huit centimes (485,226f 78c), pour les dépenses ci-après:

CHAP. XVI.	Pensions des grands fonctionnaires de l'empire (Loi du 17 juillet 1856)........................	6,000f 00c
—— XXI.	Pensions ecclésiastiques..........................	62,000 00
—— XLV.	Dépenses des exercices clos (Loi du 24 mai 1834).	417,226 78
	TOTAL..............	485,226f 78c

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8500.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 9768. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Secours aux Agents de la perception des Contributions directes, à leurs Veuves et Orphelins.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 12 décembre 1860 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 20 du règlement général du 31 mai 1838 [2], contenant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décrets dans l'intervalle des sessions législatives ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits ouverts par décrets ;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les crédits supplémentaires ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quinze mille francs (15,000f), pour les dépenses ci-après :

Chap. LI. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1861.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative aux termes de l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Achille Fould.

[1] XIe série, Bull. 884, n° 8506.
[2] IXe série, Bull. 579, n° 7437.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 9769. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour Traitements des Agents en inactivité, pour Frais d'établissement et pour Missions et Dépenses extraordinaires et Dépenses imprévues.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret du 12 décembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de sept cent cinquante-huit mille quatre cent huit francs soixante-six centimes (758,408f 66c), réparti ainsi qu'il suit:

Chap. iv. Traitements des agents en inactivité..........	32,038f 32c
——— v. Frais d'établissement........................	87,370 34
——— xi. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues..............................	639,000 00
Total égal.........	758,408 66

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,
Signé E. Thouvenel.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé Achille Fould.

[1] Bull. 884, n° 8506.

[2] Bull. 440, n° 4110.

BULLETIN DES LOIS.

N° 987.

N° 9777. — *Décret impérial qui proclame 1473 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Accarain (Albert), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de traitement des minerais de zinc.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrighetty (Jean-Baptiste), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une baratte à beurre système Arrighetty.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Étienne), métallurgiste, à Paris, rue Salneuve, n° 11, quartier des Batignolles, pour un genre de colle.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Bastide (Gustave) et Martin (Alexandre), rue Bouquière, n° 31, à Bordeaux, pour un tapis-compteur.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bichler (Gustave), à Salins, pour un procédé de pétards et mines aérifères, praticables dans les rochers de toute nature.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Alexandre-Ferdinand), ferblantier-lampiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 141, pour un système de fermeture de boîtes, etc.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (Jean), rue Impériale, n° 73, à Lyon, pour une machine à déchiqueter les papiers à papillotes pour bonbons.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-

Vu les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus, par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1861:

MM. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Devinck, député au Corps législatif;
Corta, député au Corps législatif;
Godelle, conseiller d'État;
Gaslonde, maître des requêtes au conseil d'État;
Gauthier de Lizolles, conseiller maître des comptes;
Dausse, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Reynaud de Barbarin, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
le baron *de Guilhermy*, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 9772. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour travaux urgents d'appropriation à exécuter à l'Hôtel de la Chancellerie.*

Du 21 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice;

Vu la loi de finances du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

[1] IXe série, Bull. 579, n° 7437.

vrier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathias (Jules-François), fabricant de chapeaux de dames, à Paris, rue de Châlons n° 9, pour le repassage des chapeaux de paille.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mornas (François-Désiré), tailleur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine dite *machine mesure statuaire*.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), vallée de Boudonville, n° 7, à Nancy, pour des moteurs électromagnétiques universels.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neulliès (Jules), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tuyère de forge à air chauffé.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Perrüel (Gilbert-Adolphe), élisant domicile chez les sieurs Barbier et Daubrée, à Clermont-Ferrand, pour un système de frein à opposer aux voitures.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la société civile Pilon père, Perthuy et compagnie, négociants, à Nantes, pour application de l'utilisation de la chaleur perdue des fours à coke, à la carbonisation des os, c'est-à-dire à la fabrication du noir animal.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Pierre-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue Richer, n° 7, quartier de Charonne, pour une machine à trancher la pierre.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vigier (Antoine-Henri), mécanicien, et Devos (Richard), cordonnier, à Paris, rue Lévis, n° 13, pour application de secondes semelles de lames de plomb ou d'autres métaux dans la fabrication des chaussures en général.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voss (Wilhelm-Heinrich-Christian), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à vapeur rotative hydrodynamique et rétroactive.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weerts frères, représentés par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre d'apprêt applicable à toute espèce d'étoffes de laine et coton, laine et soie foulée, draperie, etc. etc.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), fabricant de rubans, rue de la Visitation, à Saint-Étienne, pour un métier applicable au tissage des rubans, galons et autres tissus de peu de largeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Claude), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les capsules médicamenteuses, pilules, pastilles, etc.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bertrand (Auguste), fabricant d'amidon, à Mulhouse, pour un procédé d'épuration et de concentration du gluten.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, pour un procédé de cartonnage.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

le 3 messidor an IV, à Jegun (Gers), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Puntis*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Calmels-Puntis*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 7 Novembre 1861.*)

N° 9775. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Judas-Jude* (*Philibert*), percepteur des contributions directes, né à Autun (Saône-et-Loire), le 18 juillet 1822, demeurant à Leynes, arrondissement de Mâcon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Jude*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jude*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

N° 9776. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Arnaud* (*Élisée-Clément-Prosper*), maire, né le 6 février 1825, à Samazan (Lot-et-Garonne), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Lançon de Lostières*, et à s'appeler, à l'avenir, *Arnaud de Lançon de Lostières*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Décembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 987.

N° 9777. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 1473 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 25 Août 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Accarain (Albert), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour un procédé de traitement des minerais de zinc.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrighetty (Jean-Baptiste), horloger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une baratte à beurre système Arrighetty.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Étienne), métallurgiste, à Paris, rue Salneuve, n° 12, quartier des Batignolles, pour un genre de colle.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Bastide (Gustave) et Martin (Alexandre), rue Bouquière, n° 31, à Bordeaux, pour un tapis-compteur.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bichler (Gustave), à Salins, pour un procédé de pétards et mines aérifères, praticables dans les rochers de toute nature.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulanger (Alexandre-Ferdinand), ferblantier-lampiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 141, pour un système de fermeture de boîtes, etc.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bret (Jean), rue Impériale, n° 73, à Lyon, pour une machine à déchiqueter les papiers à papillotes pour bonbons.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 fé-

vrier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castor (Antoine), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à saboter les traverses de la voie vignole.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Jean-Henri), chimiste, à Paris, rue de la Santé, n° 42, pour un procédé d'utilisation des déchets de cuir et autres.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Pierre-Ernest), manufacturier, à Paris, rue de Ménilmontant, n° 34, pour un porte-verres.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croisat (Jean), coiffeur, à Paris, rue Richelieu, n° 76, pour une poudre propre à teindre les cheveux dite *café tinctorial*.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dassonvalle (Pierre-Joseph-Étienne-Victor), bijoutier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour l'application de gouttières aux vêtements imperméables de toutes descriptions.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Eybert (Auguste), confiseur, rue Notre-Dame, n° 38, à Nîmes, pour une machine servant à la fabrication des dragées.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Faessler-Petzi (Jean-Ulrich), négociant, rue Romarin, n° 3, à Lyon, pour la fabrication de cravates toile-soie.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foreau (Louis-Georges), à Paris, passage Fauvette, n° 6 *bis*, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, pour dispositions applicables à l'alimentation des chaudières à vapeur.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilleminault (Antoine-Louis), fumiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 78, pour moyens d'économiser le charbon dans les fourneaux à vapeur.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Helson (Michel), employé à Hautmont, pour la fabrication des fers laminés à jour ou évidés.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux chaudières et fourneaux à vapeur.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Joannon (Antoine) et Nicolas (Jean-Baptiste-Pascal-Étienne), rue des Augustins, n° 13, à Lyon, pour le dessalement des terrains salés.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert fils (Ernest), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux machines à fabriquer les rivets.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Laurent (Simon), constructeur-mécanicien, port du Canal, à Dijon, pour un système d'enrayage destiné à arrêter instantanément le mécanisme d'un moulin.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malfille aîné (Clémille), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de patte dite *française*, pour gilets, pantalons, caleçons, jupons et autres vêtements.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 fé-

vrier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathias (Jules-François), fabricant de chapeaux de dames, à Paris, rue de Châlons n° 9, pour le repassage des chapeaux de paille.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mornas (François-Désiré), tailleur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une machine dite *machine mesure statuaire.*

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Morot (François-Aimé), vallée de Boudonville, n° 7, à Nancy, pour des moteurs électromagnétiques universels.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neulliès (Jules), quincaillier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une tuyère de forge à air chauffé.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Perrüel (Gilbert-Adolphe), élisant domicile chez les sieurs Barbier et Daubrée, à Clermont-Ferrand, pour un système de frein à opposer aux voitures.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la société civile Pilon père, Perthuy et compagnie, négociants, à Nantes, pour application de l'utilisation de la chaleur perdue des fours à coke, à la carbonisation des os, c'est-à-dire à la fabrication du noir animal.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Pierre-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue Richer, n° 7, quartier de Charonne, pour une machine à trancher la pierre.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vigier (Antoine-Henri), mécanicien, et Devos (Richard), cordonnier, à Paris, rue Lévis, n° 13, pour application de secondes semelles de lames de plomb ou d'autres métaux dans la fabrication des chaussures en général.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voss (Wilhelm-Heinrich-Christian), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une machine à vapeur rotative hydrodynamique et rétroactive.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weerts frères, représentés par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un genre d'apprêt applicable à toute espèce d'étoffes de laine et coton, laine et soie foulée, draperie, etc. etc.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barlet (Benoît), fabricant de rubans, rue de la Visitation, à Saint-Étienne, pour un métier applicable au tissage des rubans, galons et autres tissus de peu de largeur.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthiot (Claude), pharmacien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les capsules médicamenteuses, pilules, pastilles, etc.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bertrand (Auguste), fabricant d'amidon, à Mulhouse, pour un procédé d'épuration et de concentration du gluten.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beslay (Charles-Victor), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 52, pour un procédé de cartonnage.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Boivin de Gravières (Cyr-Gabriel-Antoine-Jules), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 49, pour signal d'alarme composé de deux éléments, d'une sonnerie et d'un commentateur.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambon (Jules-Alphonse), fabricant, rue de Rivoli, n° 67, à Paris, pour perfectionnements à la ganterie.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Caranza (Conrade-Ernest), à Paris, quartier de la Villette, rue d'Allemagne, n° 66, pour un système de recherches de fuites de gaz d'éclairage.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chamberlain (Amos-Pierce), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils à couper le liége, une partie de ces perfectionnements étant aussi propre à couper du papier, du caoutchouc et autres substances (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 août 1873).

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Dietz frères (Georges-Frédéric) et Richard, mécaniciens, à Barr, pour perfectionnements au pressoir mécanique pour lequel le sieur Dietz (Georges-Frédéric) a pris un brevet de quinze ans le 22 juin 1857.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Friquet (Pierre-Balthazar), maître tailleur au sixième régiment d'artillerie à Strasbourg, pour perfectionnements des machines à coudre à navettes.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gaze (François), plâtrier, rue Saint-Charles, n° 37, à Saint-Étienne, pour un siége inodore dit *à courant d'air*.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gouin (Édouard), rue Nicolas, n° 24, à Marseille, pour un système d'accouplement articulé des roues motrices des locomotives avec celles de leurs tenders.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gremailly (Joseph), fabricant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour tablettes solides alimentaires, pour potages et leur préparation.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guéret frères, fabricants, à Paris, rue Saintonge, n° 24, pour perfectionnements apportés à un appareil propre à la fabrication des eaux gazeuses.

47° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hyams (Hyam-Jacob), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des compteurs à gaz liquide (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 août 1873).

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Infernet (Auguste), ferblantier, rue des Marchands, n° 10, à Toulon, pour un système de noria.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarlot (Jean-Baptiste), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux machines à mouler les briquettes combustibles et autres.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lapeyrie (Louis-Pierre), agent commercial de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Périgueux, pour serrage instantané des freins.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 fé-

rier 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le ieur Leconte (Hilarion), place du Palais, n° 10, à Rennes, pour un procédé de emoir à rouleau visible, trous à fond mobile et modérateur à brosse.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillamet (Louis), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à prévenir des voleurs, des incendies et des inondations.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manqua et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux flambeaux, chandeliers, photophores, etc. de toutes sortes.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Marmet (Désiré), mécanicien, à Tourcoing, pour un piston de machine à vapeur.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppeneau (Philibert), négociant, à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 3, pour un appareil servant à la conservation des substances alimentaires, à leur chauffage et à l'extraction des odeurs, etc. etc.

56° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Purdie (James), chez le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour perfectionnements aux grilles de foyer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1873).

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riet (François-Alexandre), parfumeur, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 31, pour un genre de pommade.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Roque (Ferdinand-François) et (Prosper-Philippe-Benjamin), représentés par le sieur Dhombes, rue Bouquerie, n° 22, à Alais, pour un système de propulsion des bateaux à vapeur dit *répulseur hydraulique sous-marin.*

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Subzberger et Graf, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à plier des feuilles imprimées, avec appareil pour les brocher en même temps, et appareil poseur pour le pliage automatique des journaux et de leur supplément.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (William), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un propulseur de bateaux à vapeur.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallas (Claude-Marie), fabricant de chapeaux et de casquettes, rue du Temple, n° 41, à Paris, pour un régulateur du calorique.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Xavier (Antoinette-Stéphanie), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 74, pour couronnes d'immortelles et fleurs funéraires imperméables.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baculard (Marius-Laurent), cordonnier, à Paris, rue Neuve-Pigale, n° 26, pour application de la gutta-percha à la fabrication des têtes de poupées.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre (Jean-Baptiste-Henry-Honoré-Raymond) et (Jean-Baptiste-Marie-Ernest), négociants, à Paris, rue de Penthièvre, n° 7, pour perfectionnements apportés dans la manière de procéder à la gravure des métaux ou de leurs alliages et ses applications à l'industrie.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bichel (Jean-Chrétien-Michel), fabricant, élisant domicile chez le sieur Birrer, rue Bouquet-Lonchamp, nos 8 et 10, quartier de Chaillot, à Paris, pour manches de limes à mécanique.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (François), ébéniste en nécessaires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-liqueurs à développements.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bosshard (Henry), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 87, pour système de fabrication de la ouate.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulay (Pierre-Hippolyte), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 24, pour une monture de store.

69° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bühring (Karl), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés d'obtenir la puissance du ressort ou la force élastique (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 août 1873).

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busschop (Émile-François-Paul), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 21, pour un porte-verre perfectionné dit *régulateur-maxilumen*.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabirol (Joseph-Martin), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue Montmartre, n° 165, pour un appareil de plongeur dit *scaphandre*.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galipé (Alphonse-Auguste) et Jean (Michel), le premier, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 33, le second, à Puteaux, pour un système de blagues à tabac dites *blagues omnibus* ou *universelles*.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambacérès (Jules-Léonard-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris, rue de Lille, n° 7, pour emploi de l'éloïdine et de l'acide éloïdique à l'éclairage.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Coignet père, fils et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de calorifère et d'appareil de chauffage.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colson frères, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une disposition de machine d'épuisement à rotation.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Edmond (Gérard), mécanicien, et Prévot (Jean-Pierre), cordonnier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des talons plastiques pour chaussures d'hommes et de dames.

77° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sir Fairbairn (Peter), chevalier, et le sieur Newton (Robert), voyageur de commerce, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine perfectionnée propre à peigner la soie, le lin et autres fibres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 décembre 1873).

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Henri-Eugène-Adrien), fabricant d'horlogerie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour perfectionnements apportés à l'horlogerie.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fonrobert (Charles-François-Jules), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de teinture des fils de soie avant leur tissage par l'or ou par l'argent.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, rue de Valenciennes, n° 7, quartier de la Villette, à Paris, pour appareils divers formant un système de transport et distribution de liquide (engrais, etc.), s'appliquant à l'agriculture et au commerce des liquides.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hannay (Walthère), représenté par le sieur Detrixhe, à Paris, rue du Cygne, n° 4, pour un système de courroie de machines à vapeur, tours, etc. en chanvre de manille (aloès), ou toutes autres espèces de chanvre goudronné ou non.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herzer (Henry-Léopold), entrepreneur, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements aux garde-robes à mouvements extérieurs.

83° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Higgins (Hatsel), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des dispositions ayant pour objet de soutenir la patte de l'ancre et la décharger du bordage des navires (patente américaine de quatorze ans, expirant le 10 janvier 1874).

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugon (Pierre), à Paris, rue de l'Ouest, n° 56, pour l'application aux machines à vapeur en général, etc. d'un appareil utilisant la force explosible et le vide résultant de la combinaison des mélanges d'air et de gaz dans des proportions variables.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Knab et compagnie, à Paris, rue Rougemont, n° 4, pour perfectionnements apportés dans la fabrication du coke.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labbaye (Jacques-Christophe), facteur d'instruments de musique, à Paris, rue du Caire, n° 17, pour un système de piston.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landry (Hippolyte-Léonard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 177, pour un système de signal télégraphique.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Antoine), fabricant de roulettes, à Paris, rue Traversière, n° 58, pour un système de roulettes pour meubles.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Pierre-Auguste), à Paris, rue de Douai, n° 38, pour application de l'acier fondu brut, non forgé ni trempé, à la confection des coussinets quelconques et plus spécialement aux coussinets du matériel roulant des chemins de fer.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léné (Jean-Marie), sellier-harnacheur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements aux harnais.

91° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mason (Josiah), négociant, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux boîtes ou cartes propres à contenir ou à retenir les plumes à écrire (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1873).

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Perdriel (Ferdinand-Alexandre) et Proust (Louis-Alexandre), dessinateurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des fossets.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renoir (Emmanuel-Victor), directeur de station, élisant domicile chez le sieur Escoffier, avocat, à Paris, rue des Prouvaires, n° 8, pour appareils télégraphiques.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salles (Éloi), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la ganterie.

95° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bateman (Daniel) et (Samuel), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la manufacture des cardes servant à carder la laine et autres substances fibreuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1874).

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berthaud et compagnie, teinturiers, quai de Serin, n° 62, à Lyon, pour l'emploi des chatons de noyer dans la teinture de la soie.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Briens (Auguste-Frédéric), professeur de musique, rue d'Elbeuf, n° 14, à Rouen, pour un perfectionnement à la pédale dite *pédale Briens*, pour laquelle il a pris un brevet d'invention de dix ans, le 21 mai 1858.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des roues jumelles produisant, sur le métier circulaire à tricot, des dessins beaucoup plus espacés qu'on ne pourrait le faire avec des roues à dessin ordinaire.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une roue à dessin isolé sur le tricot circulaire produisant à volonté un ou plusieurs dessins sur la circonférence du tricot.

100° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cannon (John-R.), représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour un cercueil perfectionné (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 février 1874).

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chanès (Joseph) et Drely (Auguste-Roland), fabricants de baleine, à Paris, le premier, rue de Charonne, n°s 106 et 108, et le deuxième, rue de Châlons, passage Moulin, n° 4, pour une tresse formée avec du rotin dite *tresse espagnole*.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Charpentier (Jean), à Pérignac, pour un système de charrue dit *charrue Charpentier*.

103° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cole (Richard-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la mine de plomb et autres matériaux pour les crayons (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 février 1874).

104° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cole (Richard-John), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des brosses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 janvier 1874).

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Fabre (Henri), professeur au lycée impérial d'Avignon, pour un perfectionnement apporté à la fabrication de la garancine.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Fresnaye (Adrien), fabricant de papier, à Marenla, pour un métier à tricoter à mouvements alternatifs.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Frey (Gustave), mécanicien, Petite-Rue-d'Austerlitz, n° 5, à Strasbourg, pour une machine à couper le papier et le carton.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Grenu (Hippolyte-Augustin), armurier, rue Saint-Jacques, n° 2, à Reims, pour une machine à couper et à bourreler les cartouches.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guyennet (Emmanuel), rue des Remparts-d'Agnay, n° 17, à Lyon, pour un tableau ornement porte-manteau.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Holtzer (Jacob), fabricant d'acier, à Unieux, pour une méthode de fabrication, au moyen de l'acier fondu, de toutes pièces de mécanique ou autres, de formes compliquées, exigeant un travail de forge long et coûteux, et pour les applications de cette méthode.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Joguet (Gabriel), photographe, quai Saint-Antoine, n° 36, à Lyon, pour perfectionnements à la photographie sur verre, et leur application spéciale à la confection de vitraux photographiques.

112° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Lebrun-Devie, mécanicien, à la Neuville-les-Wassigny, pour un appareil servant à hacher la paille et les racines fourragères.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Levent (Sylvère) et compagnie, propriétaires des clouteries et platineries, à Bavay, pour une machine à tarauder perfectionnée.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locqueneux (Michel), rentier, rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, pour un système distributeur de pression méthodique.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mc. Mannus (John) et Holmes (Oscar-Lemon), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la ventilation des chapeaux.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, pour un manége *Molard* à moudre le tan.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monier (Jean-Baptiste), négociant, rue Pêcherie, n° 11, à Tarare, pour un peigne losange, pour le tissage en tous genres de la gaze derpentine.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mounier (Pierre) et Court (Jacques), négociants, à Saint-Just-Malmont, pour perfectionnements apportés au battant à la clain.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le

sieur Penez (Prosper), allées de Tourni, n° 56, à Bordeaux, pour un mode de publication dit *Nicot-annonce*.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sadon et compagnie, négociants, représentés par le sieur Marquis, rue de l'Annonciade, n° 20, à Lyon, pour un tissu tubulaire, par fractions et continu, fait par une seule navette.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger (Nicolas) et compagnie, à Guebwiller, pour une méthode et des moyens perfectionnés pour soumettre les fils quelconques à l'action d'agents chimiques et autres, pendant que ces fils sont en mouvement.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Séraphin frères, constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 172, pour un pivot applicable à tous les appareils à force centrifuge.

123° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Straus (Adolphe), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une pipe avec brasse mobile intérieure, pour épurer la fumée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 janvier 1874).

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Sylvestre frères (Paul) et (Élie), horlogers, le premier, à Doujeux, et le deuxième, à Ranconnières, pour une force motrice par deux forces opposées dite *moteur Sylvestre*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Teissier (Jacques-Pierre), teinturier, rue de l'Agau, à Nîmes, pour application de l'acide picrique ou pâte picrique du commerce sur les étoffes de laine brochée.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaud (Antoine), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'application d'un produit au nettoyage des étoffes, etc. etc.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayer (Louis-Abraham), à Paris, rue de Sèze, n° 13, pour un système de pierres de taille factices.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertin (Léon) et Carteron (Pierre), le premier, à Paris, rue Charlot, n° 5, et le second, à Saint-Denis, pour l'imperméabilisation du papier goudron dit *papier préservateur*.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blandin (Jules-Alexandre) et Nicolas (Alfred), poseurs de sonnettes, à Paris, rue du Colysée, n° 25, pour un théâtre à changements à vue.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brigham (John), fabricant d'instruments d'agriculture, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à faucher et à récolter.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambon-Lacroisade (Jean-Hector), élisant domicile chez le sieur Chaut, avoué, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8, pour fers et carreaux, et appareils pour les chauffer dits *kaminapostegues portatifs*.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dat (Jean-Jules), mécanicien, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour un système de porte-pipes.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eidlitz (Léopold), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de billets de banque et autres papiers de commerce.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farrenc (Léon) et Subra (Bernard), à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 36, pour un système de carburateur direct.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forestier (Jean-Hippolyte), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de levure.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallegos (José), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication des membres artificiels dits *membres système Gallegos*, propres à remplacer les bras, les mains, jambes, etc.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudefroy (Antoine), piqueur de la voie du chemin de fer de l'Ouest, représenté par le sieur Stiegler, à Paris, rue de Choiseul, n° 19, pour application ou addition de cannelures aux coussinets en usage sur les lignes de chemin de fer, afin d'éviter que le coin en bois ne s'échappe.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gobin (Joseph-Nicolas-Auguste), tourneur, à Paris, rue des Panoyaux-Belleville, n° 67, pour un genre de porte-crayon.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gremailly (Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication perfectionnée des tablettes pour pouvoir fournir du café tout préparé par la simple immersion dans l'eau bouillante.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kinks (John) et Wells (George), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux agrafes pour attacher les vêtements.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hublier (Charles-Victor) et (Léon-Charles), employés, représentés par le sieur Pestre, à Paris, chaussée Ménilmontant, n° 51 (vingtième arrondissement), pour un compteur pour voitures.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Humbert (Joseph), charpentier, à Paris, rue Sainte-Marie, n° 6, quartier du Petit-Rouge, pour un concasseur laminoir propre à l'amélioration de la farine.

143° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Irons (David) et Haly (John), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux boussoles de mer (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 février 1874).

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Léon-Auguste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Desmarest, à Paris, rue de Tracy, n° 5, pour l'application pour les betteraves d'un système d'épierrage et d'engrainement déjà employé pour les pommes de terre.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamain (Étienne-Jean-Baptiste), fumiste, rue Sarrazin, n° 10, quartier de Montrouge, à Paris, pour un calorifère fumivore et lumineux sans odeur.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Salle de Rochemaure (Marie-Michel-Alexandre-Henri), employé des postes, élisant domicile à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 2, pour une serrure-adresse.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Léger (Alexandre), ébéniste en ouvrages de précision, et Sanglier (Paul), menuisier, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les scies circulaires.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Père (Alfred-Édouard-Adolphe), artiste statuaire et peintre, à Paris, rue du Val-de-Grâce, n° 47, pour un système applicable à la montée des pentes, particulièrement sur les chemins de fer.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 11, pour un bitume propre à la fabrication des tuyaux et applicable aussi aux objets d'art.

150° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neilson (Walter), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les marteaux-pilons à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 septembre 1873).

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parouty (Antoine-Marie-Alphonse) et Panis (Eugène-Louis-Frédéric), négociants, élisant domicile chez le dernier, à Paris, boulevard des Italiens, n° 9, pour résidus de lavage de la houille appliqués à la production du gaz d'éclairage.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirey (Pierre), employé, rue d'Austerlitz, n° 46 (treizième arrondissement), à Paris, pour une boite à graisse perfectionnée pour l'emploi de l'huile propre à l'usage des wagons, tenders et machines de chemin de fer.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), rue de la Villette, n° 9 (dix-neuvième arrondissement), à Paris, pour un régulateur à détente variable.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sékely (Victor-Étienne), *dit* Pichtat, fondeur en cuivre, représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système de robinets de sûreté pour les appareils à vapeur.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean-Gotthelf), représenté par le sieur Théophile Seyrig, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, pour perfectionnements, combinaisons et appareils à force centrifuge.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Hinsberg (Jean-Hubert-Marie), représenté par le sieur Fringant, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour un procédé pour préparer la laine de porc.

157° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vican (Thomas) père et fils, Ashmore (Thomas) et Smith (James), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication du pain, biscuit et autres articles de l'espèce, ainsi que dans le mécanisme et les appareils y employés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1873).

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henri), rue Rozier, n° 3, à Lyon, pour perfectionnements apportés à la maille indépendante dite *détachée* pour métier à tisser.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ir Belpaire (Alfred), ingénieur en chef de chemin de fer, élisant domicile chez ieur Battaille, à Paris, rue de Douai, n° 41, pour un système de foyer de locomo-

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le lars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le ir Blanchard (Charles), imprimeur-lithographe graveur, à Mézières, pour un proé de gravure et de lithographie à l'aide d'une machine et de types creux mobiles permettent d'utiliser le pantographe.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur arvet (Laurent), horloger, rue des Bouquetiers, n° 13, à Lyon, pour un genre orloge de clocher simplifiée.

162° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colhoun eorge), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, ur un appareil de ventilation perfectionné applicable aux wagons de chemin de fer atente américaine de quatorze ans, expirant le 31 janvier 1874).

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le ur Dollier (Henry), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-d de Strasbourg, n° 23, pour un système d'attache applicable aux diverses parties l'habillement.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue nt-Sébastien, n° 43, pour des perfectionnements dans l'alimentation automatique s chaudières à vapeur.

165° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 60, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Noir (Jean-Marie), constructeur d'appareils de chauffage, à Meaux, pour une chaudère tubulaire destinée au chauffage des serres.

166° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellis (Edwin), présenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le finissage des tissus de soie fabriqués sur des métiers à tulle à chaîne (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1873).

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur norine (Pierre-Marie), rue Impériale, n° 71, à Lyon, pour la composition d'une atière agglomérant la houille menue.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Gaillard (Louis-Vincent-Marie), lithographe, à Paris, rue Coq-Héron, n° 8, ur un mode de publicité.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Gelée (François-Eugène), entrepreneur, rue Soufflot, n° 18, à Paris, pour il tubulaire continu.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Guéry (Pierre-Léandre), négociant en vins, représenté par le sieur Ricordeau, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de cheminée en verre pour mpe et bec de gaz.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par sieur Guéry (Pierre-Léandre), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé destiné à l'extraction fraconnaire du liquide dans les bouteilles à vin de champagne.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Jugla (Charles-Auguste-Dieudonné), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'ornementation de gants.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lang (Thimothy-Hill), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les digesteurs ou autoclaves pour dissoudre les silicates, notamment le quartz en roche.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasserre (Jean-Baptiste-Louis), négociant, rue de Rivoli, n° 238, à Paris, pour composition remplaçant le fulminate de mercure.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Lasserre frères et compagnie, à Dax, pour un produit servant à la confection des mastics bitumineux.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Léger (Pierre-Alexis), cultivateur à Fay, pour un régulateur de charrue.

177° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leprieur (Louis-Pierre), pharmacien, rue Saint-Jacques, n° 7, au Havre pour un bitter gazo-mousseux.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Messley (Louis-Henry-François), comptable, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n°s 1 et 3, pour un système de dessins imitant la broderie.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michel (Antoine-François), rue Vaubecour, n° 13, à Lyon, pour une matière tannante.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miroy fils (Charles-Camille), horloger, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements et simplification des rouages d'horlogerie.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposé, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par les sieurs Noblet frères (Ulysse) et (Alphonse), mécaniciens, à Seignelay, pour un système de construction d'une grille en fer.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), négociant, rue de la Lune, n° 35, à Paris, pour un système de jonction variable de ressorts pour garnitures de jupons.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Venant-Maximin), mécanicien, rue de Cambrai, n° 1, quartier de la Villette, à Paris, pour une préparation de bois de teinture de toute sorte.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pichat (Pierre), fabricant de poterie, chemin du Sacré-Cœur, n° 31, à Lyon, pour un système de machine à fabriquer les tuyaux en terre, de toutes dimensions, avec cylindres enrouleurs.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rikli-Valet (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de cartes chromato-topo-chronographiques destinées à l'étude de l'histoire et de la chronologie universelle.

186° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Peter), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives et aux appareils de chauffage des trains de voitures y attachés (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 août 1873).

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ; mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Simplet (Louis-Joseph) et Paty (Jacques), rue du Mail, n° 43, à Lyon, pour une mécanique à brocher et à crocheter toute espèce d'étoffes.

188° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le :8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Thorel (Joseph-Pierre), peintre, et Fabre (Joseph-Bernard), négociant, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la coloration du caoutchouc.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le :8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Wilcox jeune (Stephen), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines à air chaud.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Jean-Joseph), entrepreneur de travaux publics, à Paris, rue Pigale, n° 11, pour un système de pompes.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Ménard (Ernest-Eugène), horloger, rue Notre-Dame, n° 45, à Troyes, pour une pendule à équilibre constant.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigourat (Jacques), *dit* Jules, facteur de pianos, à Paris, rue de Rivoli, n° 48, pour un système de piano.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnet (Ire) et Heid (Jean-Daniel), mécanicien, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à raboter des limes et autres pièces de métal, droites, courbes, etc.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carol (Jean) et Braugé (Ambroise), gainiers, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 2, pour étuis à pipes en carton.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuis (Charles-André), manufacturier, rue de la Mairie, n° 3, quartier de Grenelle, à Paris, pour fabrication et décoration d'objets en faïence, grès et porcelaine.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie générale de matériels de chemins de fer, représentée par le sieur Vanreckem, inspecteur à Clichy, rue du Port, n° 3, pour un système perfectionné de fabrication de roues.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordes (Henri-Chrétien), cordonnier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 78, à Paris, pour machine à visser la chaussure.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Cusson (Joseph), agriculteur-mécanicien, à Aiguillon, pour un manége sans engrenage propre à battre les grains, à teiller le chanvre et à d'autres usages.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devoisine (César-Alexandre), marbrier, représenté par le sieur Daubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de revêtement des constructions en marbre et autres pierres.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doliger (Alexandre-Louis-Hilaire), fabricant de corsets, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de corset dit *corset Doliger*.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Jacques-François), à Paris, rue Mehul, n° 1, pour l'épuration des jus sucrés.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Émile-Joseph-François), brigadier aux cent-gardes, à Paris, rue Bellechasse, n° 37, pour un jeu d'échecs dit *échecs-Gérard*.

203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawksley (George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des pompes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1873).

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambre (Jean-Baptiste-Joseph) et Faverie (Jean), fabricants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de tapis-brosses en jonc, coco, sparterie et autres.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maugard (Pierre-Alexandre), fabricant de gants, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 161, pour un genre de gants.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Maybon (Pierre) et Batiste (Charles), mécaniciens, rue des Renforts, n° 5, à Toulouse, pour une machine à mortaiser les bois.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mège (Hippolyte), chimiste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du pain de consommation générale, à l'aide du levain de pâte.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mougelard (Jean-Charles), fabricant d'ébénisterie, à Paris, rue Réaumur, n° 4, pour un porte-cigares, etc. dit *copto-pyrogène*.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulinet (Michel-Alphonse-Théodore), fabricant de chapeaux, à Paris, rue des Rosiers, n° 23, pour emploi de la crinoline dans la fabrication des chapeaux et autres coiffures.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noetinger (Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des procédés d'ornementation des constructions et autres.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Péan (Laurent-Marie-René), fabricant d'encriers, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, pour un genre de porte-monnaie.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Frédéric), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un jeu d'adresse dit *des bilboquets*.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ratel (Pierre-Charles), agriculteur, élisant domicile chez le sieur Pierre Ratel, à Paris, rue Saintonge, n° 2, pour une machine à battre les faux ou serpes.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouvière aîné (Eugène-François), hydraulicien, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une pompe à double courant.

215° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saltonstall (Francis-Walter) et Brett (Jacob), représentés par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier,

n° 6, pour le perfectionnement d'une machine ou appareil à draguer ou excaver (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 juin 1873).

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Tavernier (Pierre-Louis), professeur de mathématiques à Évreux, pour un système de distribution pour semoir dit système *periecbolique*.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Achille), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 14, Boy (Jean), fabricant de bronze, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 96, et les sieurs Kuhliger (Eugène-François) et (Joseph-François), argenteurs sur verre, boulevard Mazas, n° 70, pour métallisation des corps non conducteurs.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vangoethem (Victor), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un filtre Taylor perfectionné, disposé pour agir sous une pression de vapeur de une à trois atmosphères, destiné 1° à opérer le lavage des toiles et des écumes y contenues; 2° à activer au besoin la filtration.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villet (Joseph), à Paris, rue du Bac, n° 94, pour soudure à froid des métaux.

220° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Werk (Michel), manufacturier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication des acides gras et et à la saponification des graisses, suifs, etc. (patente américaine de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1873).

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williamson (Welburn), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les appareils à blanchir et à laver.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alloing (Jean-Marie), quai Saint-Vincent, n° 8, à Lyon, pour un cirage dit *cirage végétal Alloing*.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbare (Thomas), fabricant, à Saint-Quentin, élisant domicile à Paris, rue du Sentier, n° 15, pour application de soie sur tissus.

224° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julian), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes, souliers et autres chaussures, et dans les machines employées à cet effet (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 septembre 1873).

225° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (Edward), représenté par le sieur Santter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans le traitement des plantes connues sous les noms de *chinagrass*, *rhéa-mudar* et autres fibres végétales semblables et dans les appareils servant à cet usage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1873).

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Brunet (Joseph-Jean), distillateur, à Plottes, pour des perfectionnements à l'appareil de distillation en colonne, applicable aux marcs de raisins, betteraves, sorgho, graines, etc. etc.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Despierres (Cécile-Amélie Janniot), relieur, à Paris, rue de l'Échelle, n° 3, pour un album paravent.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les machines à battre locomobiles et dans leur commande.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquinot (Louis), maître de forges, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des couverts.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Lamy (Hippolyte), chef d'institution, et Lhéritier frères, fondeurs mécaniciens, à Clermont-Ferrand, pour un procédé mécanique pour la fabrication des pâtes alimentaires.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent (Augustin), mécanicien, et de Back (Henri), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de wagons.

232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leach (George), filateur et fabricant de draps, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode perfectionné d'huilage, de préparation et de mélange de la laine et appareil propre à ce but (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1873).

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Doux (Jean-Louis-Georges), fabricant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 62, pour un lave-plumes.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhoste (Pierre Benjamin), ferblantier, à Paris, rue des Noyers, n° 51, pour un genre de burettes pour l'huile.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marinoni (Hippolyte-Auguste), constructeur-mécanicien, rue de Vaugirard, n° 67, à Paris, pour perfectionnements apportés aux presses hydrauliques pour la fabrication de la bougie stéarique et aux pompes des presses hydrauliques.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérand (François), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une chaudière tubulaire.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Michou (Jean), Vachet (François-Jean-Marie) et Saller aîné, père et fils, place du Perron, à Lyon, pour une brodeuse volante applicable à tous genres de tissus et broderies.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mucklow (Edward), chimiste anglais, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le traitement des racines de garance ou d'autres plantes d'une classe semblable.

239° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Owen (Henry), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bas et des chaussettes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1874).

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perdrix père et fils (Louis-Napoléon) et (Louis-Lucien) et Bergeon (Pierre-Louis), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de porte-allumettes.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le

sieur Poquet (Édouard), menuisier, à Laon, pour un système de coulisses suspendues pour lits.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raoult (Théodore), serrurier-mécanicien, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 9, pour des coffres forts incombustibles.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillard (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux crémones pour portes, croisées, etc.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Pierre-Élysée), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des chainettes.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruzé (Jean-Victor-Alfred), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33, pour une machine à parer avec ensouples, jumelles et friction commune pour les chaines de laine, coton et autres fils de toute nature.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Secrétan (François-Joseph), mécanicien, et Roveglio (Jean-Baptiste), maître menuisier, à Toulon, pour un genre d'application de la paille.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Simonnot frères (Auguste) et (Jules), rue du Bois, n° 152, à Troyes, pour un système de machine à coudre.

248° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Thorel (Justinien), chef de section au chemin de fer de Paris à Lyon, demeurant à Saint-Étienne, pour un système avertisseur annonçant l'arrivée des trains sur les chemins de fer.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torne fils (Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour le ravivage des couleurs et le renforcement des bourres de soie, mélanges, etc. par des moyens chimiques spéciaux et à l'aide d'une machine ou de toutes machines convenables, s'il y a lieu.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vindry (Hippolyte), rue Vaubecourt, n° 24, à Lyon, pour un système de boite à huile à l'usage des essieux de wagons.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Théophile-Constant-Ambroise), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une disposition perfectionnée applicable aux machines à fouler les étoffes, draps, etc.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Volant (Antoine-Clément), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des masses servant à casser les cailloux.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alday (Philippe-Auguste), rue Confort, n° 4, à Lyon, pour un appareil d'opérateur dit *fauteuil de médecin*.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Autier (Charles), mécanicien, à Brens, pour un système de four à carboniser le bois.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bigorry (Paul), rue du Loup, n° 13, à Bordeaux, pour un modérateur appliqué au schiste.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Bossu (Joseph), mécanicien, à Bazoilles, pour des perfectionnements appliqués aux tarares.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par l'abbé Carle (Jean-Baptiste), à Sommières, pour un système de briques dites *briques Carle*.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Cartier frères, marchands de fer, à Raismes, pour fabrication du fer à cheval.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie (Marcelin), rue Constantine, n° 23, à Bordeaux, pour un moteur applicable à toutes sortes de machines.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chatillon (Félix), mécanicien, boulevard des Princes, n° 4, à Orléans, pour un manége locomobile pour machines à battre et applicable aux divers besoins de l'agriculture.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Conche (Antoine), médecin, chez le sieur Thénot, pharmacien, rue Municipale, à Mâcon, pour un suaire religieux.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Corrard (Edme-Nicolas), meunier, à Arcis-sur-Aube, pour agrafes à courroie employées dans les usines.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Courtot (Hippolyte), mécanicien, rue Martot, à Reims, pour une machine à couteau mobile, à tiroir, servant à diviser et à casser le sucre.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delafosse (Victor), brasseur, rue du Beau-Bouquet, n° 14, à Lille, pour une amélioration dans la fabrication de la bière.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Delmas (Étienne), à Bayonne, pour un polissoir économique.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Demaude (Louis), ferblantier, à Loos, pour un vase dit *burette*.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Dugnat et Gauthier, fabricants de rubans, représentés par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour tissu-velours à deux trames de différentes grosseurs.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dunègre (Laurent), rue de Pavie, n° 2, à Lyon, pour fabrication d'un vernis dit *vernis impérial*.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Faure (Jean-Baptiste), carrossier, à Grenoble, pour une machine à teiller le chanvre.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Faverjon (Jean-Baptiste), tourneur en bois, rue Saint-Charles, n° 31, à Saint-Étienne, pour un rouleau flottant destiné à la fabrication des rubans.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grimonprez-Delattre, fabricant, à Roubaix, pour un genre de brochés sur tissus.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heindryckx, élisant domicile, hôtel l'Avocat, à Lille, pour un système de tuyaux de pipes dits *tuyaux refrigérateurs.*

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kampmann (Louis-Chrétien), fabricant de chapeaux de paille, rue du Bouclier, n° 9, à Strasbourg, pour la fabrication de chapeaux de paille dits *Colombie.*

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leclercq (Adolphe), maître de forges, à Trith-Saint-Léger, pour un système de traverses-coussinets sans cales.

275° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mackenzie (James) et Wentworth (Stephen-Thomas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1873).

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mellier (Jean), ébéniste, à Saint-Chamond, pour différents genres de matelas gonflés d'air.

277° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Middleton (Samuël), représenté par le sieur d'Aubreville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les moyens ou procédés d'assemblage ou de jonction du cuir ou d'autres matières analogues, et dans les appareils ou machines employés à cet effet (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 août 1873).

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Perrot (Félix), géomètre-forestier, à Gy, pour un rapporteur destiné à rapporter les plans levés à la boussole et dit *rapporteur Perrot.*

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Poidvin-Deshayes (Joseph), tailleur d'habits, rue de de Paris, n° 23, au Mans, pour perfectionnement à l'appareil dit *somomètre Poidvin*, propre à prendre exactement les mesures d'habits, pour lequel il a pris, le 22 mars 1847, un brevet de quinze ans.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), fabricant d'armes, à Saint-Étienne, pour une cartouche se chargeant par la culasse percutant au centre sans échappement de gaz aucun.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Portalier (Louis-Marc-Marie), fabricant d'armes, rue du Vernay, n° 8, à Saint-Étienne, pour un système d'arrache-cartouche pour toute arme se chargeant par la culasse.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Pottier (Eugène), maréchal ferrant et fabricant d'instruments aratoires, demeurant à Mehun-sur-Yèvre, pour un genre de faneuse.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Verdat du Tremblay et Martin, rue Étoupée, n° 23, à Rouen, pour un ensemble d'appareils dits *freins pneumatiques* applicables aux machines, voitures, et particulièrement aux trains de chemins de fer.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardaine (Auguste-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de montage des épingles de châle et de coiffure.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvillon (Victor-Crescent), représenté par le sieur Faget, à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 14, pour une machine hydro-dynamique.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Britten (Bashley), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des projectiles d'armes à feu (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er mars 1874).

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Campbell (William) et Worstenholm (George), constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines propres à la fabrication des clous forgés, ainsi que dans le traitement du fer qui sert à fabriquer ces clous, ainsi que d'autres espèces de clous.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cartéron (Jean-Adolphe), chimiste, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un portefeuille ininflammable.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Catteau (Adolphe) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé perfectionné dans la fabrication des reps ou étoffes à côtes en long.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Génèse-Frédéric), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lampes à schiste, etc.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colas frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fenêtres dites *à tabatière*.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de calcographie propre à l'étude du dessin.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coster (Pierre-André), constructeur-mécanicien, à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour des perfectionnements dans l'emploi des purgeurs et des turbines à force centrifuge, pour la séparation des matières liquides de toutes espèces de substances et autres corps réduits en poudre.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derriey (Jean-Joseph-Jules), mécanicien, chemin de ronde de Ménilmontant, n° 21, à Paris, pour un timbre humide mécanique.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desclers (Eugène), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse mécanique continue.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dionis (Michel) et Esnault (Désiré), représentés par le sieur Tardieu, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 8, pour une ruche en paille à cadres et à compartiments pour abeilles.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dormoy (Constant), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de dessiccation des moules de fonderie,

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Adolphe), marchand de bière et boulanger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un régulateur de levain pour la boulangerie.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genoux (François), fabricant de papiers peints, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 236, pour un genre de papier peint.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35, pour des perfectionnements dans les moteurs hydrauliques.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gocht (Frédéric), ébéniste, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un instrument servant à coller les procédés des queues de billard.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Guéret frères, potiers d'étain, à Paris, rue de Saintonge, n° 24, pour un clyso-pompe à jet continu.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), inspecteur du chemin de fer de Vincennes, à Paris rue Moreau n° 39, pour un système de moteur ou moteur par le vide produit en enflammant le gaz d'éclairage par l'électricité.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josse (Charles-Louis), fabricant de papiers peints dorés, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 12, pour perfectionnements apportés au papier de tenture doré.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Alexandre), rue des Carrières, n° 104, à Charenton, pour un bidon-baril.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kaufmann (Kaufmann), relieur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'intercalation de feuilles, épreuves, sujets, dessins, portraits, etc. sans grossir l'album.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Lagrèze (Guillaume-Elieze), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu dites *revolvers*.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhuillier (François-Louis-Nestor), jardinier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un treuil régulateur des cloches de jardiniers, maraichers, etc.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur et dame Morel (Jean-Jules) et (Jeanne-Marie-Élisa, née Robert), à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 7, pour un genre de lampe à schiste.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme (Pierre-Désiré), mécanicien, à Paris, rue Saint-Martin, n° 2, pour un système de sonneries électriques.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Robert (Eugène-Louis), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Aguttes, à Paris, rue Louis-Philippe, n° 25, pour un cylindre ébaucheur de laminoir propre à la fabrication de la tôle, etc.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Ruolx (Henry-Catherine-Camille) et de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), à Paris, rue du Cherche-Midi, le premier, n° 39, le second, n° 36, pour divers alliages d'argent.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Salina et compagnie, potiers d'étain, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la construction des clyso-pompes.

314° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sickels (Frédéric-Ellsworth), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre n° 14, pour des perfectionnements dans les appareils pour gouverner les navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1873).

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Williams (Elyah-Day) et Bostick (John-Reed), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la préparation d'un combustible solidifié, formé de poussière et de débris de charbon et autres matières combustibles perdues.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billat (Jean-Charles-Amédée), négociant, à Paris, boulevard Contrescarpe, n° 35, pour un moyen d'éteindre les incendies dans les usines.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Bizet (Camille), menuisier en voitures, à Amiens, pour un fermoir à cartouches de chasse.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Bordet (Louis), directeur des forges de Commentry, pour un système de puddlage et affinage de la fonte.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Cabieu (Édouard-Victor), entrepreneur de travaux publics, demeurant maison Gondan, à Beaulieu, pour un procédé consistant en un tuyau de drainage approprié à la conduite des eaux pour fontaines ou jets d'eau.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Caussemille jeune (Joseph-Toussaint), Perrier (Louis-Félix) et Pendariès (Paul-Auguste), boulevard de la Gare, n° 12, à Marseille, pour un système de machine pour la fabrication des allumettes en bois dite *à cylindre diviseur*.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Cholet (Victor), constructeur-mécanicien, à Gamaches, pour un système de désembrayage et d'embrayage, emmanchement à friction.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delharpe (Alphonse), représenté par le sieur Anderno, rue Ferraudière, n° 18, à Lyon, pour perfectionnements dans l'apprêt des tissus.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouin (Victor-Louis-Théodore), ouvrier mécanicien, rue de Seine-Prolongée, n° 6, à Ivry, pour un genre de galets.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duprat (Antoine), rue des Trois-Chandeliers, n° 8, à Bordeaux, pour un système de fermeture de boîtes.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Fabry (Adrien), rue Saint-Jacques, n° 6, à Marseille, pour la fabrication immédiate de l'acide sulfurique à tout état de concentration.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Flachaire (Antoine), représenté par le sieur Amand, à Félines, pour une machine à battre le blé dite *batteuse*.

327° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Forest (Honoré-Félix), tourneur, à Tagnon, pour une navette à tisser.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Galopin et Warin, chaudronniers, représentés par le sieur Grebel, maître de fonderies, à Denain, pour un bac-refroidissoir pour brasseries.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Geoffroy (Adrien), fabricant de draps, à Elbeuf, pour des fils retors multiples et superposés.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Granger (Vincent) et Cortet (Honoré), entrepreneurs de travaux hydrauliques, à Paris, le premier, boulevard Montparnasse, n° 65 *bis*, et le second, passage Sorbonne, n° 20, pour un filtre dit *réfrigérant* ou *conservateur*.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hurier (François-André-Napoléon), fabricant d'alun, pour un procédé de production du sulfate d'alumine anhydre pur ou combiné au sulfate de soude, et des divers sels résultant des réactions dudit procédé.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labrot-Brousse (Henri), rue des Dominicains, n° 16, à Marseille, pour un système de machine à vapeur.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Cambre (George), représenté par le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, pour un système d'appareils rectificateurs d'alcools.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Lefèvre (Félix-Achille), commandant du génie, et Lavalley (Agénor-Georges), architecte, le premier, au château de Caen, et le deuxième, rue de la Préfecture, n° 2, à Caen, pour un compteur hydraulique basé sur la mesure du liquide dans une capacité connue.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loup (Michel), rue de l'Hôpital, à Givors, pour un compteur des liquides.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Meyer (Frédéric), tailleur d'habits, rue des Croisettes, n° 6, à Troyes, pour un guide destiné aux machines à coudre.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouvet (Jules), pharmacien, élisant domicile chez le sieur Ménier, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 37, pour appareil pour la fabrication des eaux gazeuses.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Charles-Benjamin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la manière d'opérer la surchauffe de la vapeur destinée à produire une puissance motrice.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

par le sieur Orange (Emma-Benjamin), à Barentin, pour un mécanisme détachant instantanément d'une voiture les chevaux emportés.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Pauly (Jean), à Bergerac, pour un genre de compas.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pignière (Joseph-Adolphe), mécanicien, à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n° 19, pour une lampe sablier hydrostatique.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rérolle (Denis), place Napoléon, n° 7, à Lyon, pour un excavateur à vapeur.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochatte (Nicolas-Hippolyte), arquebusier, à Paris, rue de la Monnaie, n° 6, pour perfectionnements aux armes à feu.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Simon (Alexandre), ferblantier, à Denain, pour une burette-lanterne à bascule.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Strada (Édouard-Armand), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour un genre de frein pour arrêter les chevaux.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Teyssier (Aimé), fabricant de gants, à Millau, pour un perfectionnement de gants à bracelets en peau.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignier (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil perfectionné pour l'allaitement artificiel dit *biberon parisien*.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vin (Jean-Baptiste), entrepreneur, à la Capelette, banlieue de Marseille, pour un système de laminage au rebours.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bard (François-Xavier), négociant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 44, pour fabrication de charbon artificiel.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernoud (Jean-Baptiste-Alphonse), photographe, à Paris, rue Montmartre, n° 7[illegible], pour un système de châssis à décalquer.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bosserelle (Antoine-Hippolyte-Eugène), horloger, et Dubois (Charles-Pierre), négociant, le premier, à Saint-Denis, et le second, à Paris, rue Montmartre, n° 3[illegible], pour un moteur applicable à la navigation de plaisance et aux jouets d'enfants.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caumont (Jean-Bernard), à Paris, rue Saint-Denis, n° 20, pour un candélabre affiche.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur C[illegible] (Éphraïm), négociant, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des gants (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 janvier 1874).

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouet, *dit* Honoré (Jean-Claude-Louis), employé à l'administration des lignes télégraphiques, à Paris, rue d'Austerlitz-des-Invalides, n° 50, pour le moyen

ion des ressorts applicables aux lits, matelas et autres articles pour s'asseoir ou se eposer.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinthe-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, pour un genre de charrue.

410° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thibault (Charles-François), négociant, Beaumont (Victor) et Potez aîné (Hyacinthe), représentés par le premier, à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 34, quartier de Saint-Mandé, pour un perfectionnement apporté aux manomètres et aux baromètres métalliques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 14 juin 1873).

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournay (Isidore-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des portefeuilles, porte-monnaie, porte-cigares, nécessaires, etc.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Triballat (François), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour un système d'encrier.

413° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tufts (Otin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines élévatoires pour les hôtels, docks, magasins et autres constructions (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1873).

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autran (Léopold), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé pour la confection des chandelles, des bougies stéariques, de celles en paraffine et divers mélanges, ainsi que des cierges.

415° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bassett (John-A.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 février 1874).

416° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par la société Baudré et Bailly, élisant domicile chez le sieur Bailly (Jean), à Bohain, pour application de chenilles brochées et spoulinées sur toute espèce d'étoffes pour robes et châles.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonacina (Jules), gantier, chez le sieur Binet, horloger, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 58, pour un accordéon transpositeur à cylindre.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonin (Jean-Baptiste-Eugène), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue du Temple, n° 103, pour un système de porte-plumes.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourrée (Pierre-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un tourniquet mécanique à aiguille et à numéros mobiles.

420° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bottomley (James) et Martin (Alexandre-Hermach), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés dans le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 septembre 1873).

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire,

12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kirkpatrick (Robert-Stolhert), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux bandages des roues de locomotives et wagons de chemins de fer, et aux moyens de les attacher.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larroque (François), à Paris, rue Beautreillis, n° 11, pour un porte-plume.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'extraction du jus de betterave et d'autres substances.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledanois (Pierre-Charles-Aristide), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une garniture intérieure de boîtes en carton.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Jean-Arthur), bijoutier fabricant, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 129, pour un bracelet-chaîne.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication industrielle des produits dérivatifs de la soude.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Achille-Tranquille), mécanicien, élisant domicile à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour des perfectionnements aux métiers à tisser.

374° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rice (Harvey), représenté par le sieur Deming, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 9, pour un perfectionnement dans les moyeux de roues pour chemins de fer (patente américaine de quatorze ans, expirant en février 1874).

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rieupayroux-Janet (Jean-Armand), marchand tailleur, élisant domicile chez les sieurs Dollier frères, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 29, pour un bout mobile et gradué applicable aux rubans métriques, etc.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rimbault (Jean-Baptiste-Donatien), tourneur sur métaux, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un jouet d'enfant dit *clairon chromatique.*

377° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson (Henry-Oliver), mécanicien, etc. représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils propres à la fabrication des sucres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 septembre 1873).

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheunemann (Guillaume), lieutenant d'artillerie en Prusse, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de projectile.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schneider (Léopold-Jules), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de ceinture dite *ceinture Louis XV.*

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wells-Grollier (William-Mirabeau), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un manége locomobile.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wiesiolowski (Romain), chef de direction à l'administration du chemin de fer de Varsovie, élisant domicile chez le sieur Rembielinski, à Paris, rue de Laborde, n° 12, pour une machine propre à contrôler les voitures publiques.

382° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adie (Patrick), opticien, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux moyens et appareils employés pour mesurer les distances angulaires réelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 février 1874).

383° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Atwood (John-Edwin) et Leig (Lewis), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à parer la soie grége et dans le nettoyage préparatoire à ladite opération (patente américaine de quatorze ans, expirant le 12 avril 1873).

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Banc (François), fumiste, et Carpentras (Joseph-Paul), peintre décorateur, à Paris, le premier, rue Basse-du-Rempart, n° 44, et le deuxième, rue de Courtille, n° 31, quartier de Belleville, pour un liquide destiné à remplacer les huiles de lin et les essences de térébenthine, pour délayer les couleurs propres à la peinture des bâtiments.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardou (Benjamin), imprimeur, à Paris, rue des Vertus, n° 4, quartier de la Villette, pour un tampon typographique.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Chavagneux (Amans), artiste, à Paris, quai de la Mégisserie, n° 58, pour stéréoscopie ou genre de fabrication d'images stéréoscopiques.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Corroy (Didier), mécanicien, à Rouceux, pour un système de tarare cribleur et ventilateur.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dandrieux (Étienne), bandagiste, rue Famars, n° 34, à Valenciennes, pour un genre de bandage.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Delacroix (Félix-Arnoult), horloger, place des Halles, à Chartres, pour un cerceau jouet d'enfant dit *cercle gymnastique*, en métal galvanisé.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demadnde a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Denis-Beugin (Charles), directeur de l'usine à gaz, à Arras, pour un manomètre oscillant à niveau d'eau variable, etc.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements aux machines à vapeur dites *locomobiles*.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falconnier (Jules), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux boîtes de montres.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fené (René-Ernest), fabricant de briques, à Chaumont-Porcien, pour un système de construction des aires des rez-de-chaussée, planchers et terrasses, au moyen de produits tubulaires en poteries.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

20 février 1860, au secrétariat de la préfecture d'Alger, par le sieur Gizard (Louis-Alfred-Ferdinand), prêtre, rue de la Charte, n° 2, à Alger, pour un sommier élastique en caoutchouc dit *forfinan-talina*.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hainaut frères, mécaniciens, à Iwuy, pour un mécanisme de cloche.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoyet (Charles-Antoine), mécanicien, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 1, pour un robinet infuyable.

397° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoyle (Thomas), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil perfectionné servant au nettoyage du blé et autres graines (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 février 1874).

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Imbs frères et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour fabrication d'un genre de chaussons.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lamarle-Bernard, épicier, à Verzenay, pour un établi mécanique destiné au sciage du bois.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. A. Landa et compagnie, à Paris, rue Saint-Martin, n° 323, pour un timbre automate.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavignac (Jean), capitaine au long cours, rue des Bahutiers, n° 5, à Bordeaux, pour un système de ris à la mer.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Leclerc-Fleureau (Charles-Jérôme), directeur de manutention, et Servier (Jean-Baptiste), mécanicien en moulins, rue Sainte-Catherine, n° 24, à Orléans, pour un œillard ventilateur avec distribution d'air.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Crosnier (Michel-Louis), fabricant, représenté par le seiur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à imperméabiliser les étoffes, telles que calicots, soies, tissus de lin, de chanvre, canevas, etc.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Lunel (Adolphe-Bénestor), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 41, pour parasiticide universel.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Nary (William-Henry), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines à tricoter.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Martin (Léonce), ferblantier-lampiste, à Fumel, pour une machine à extraire la pierre de taille des carrières.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Merlin (Étienne), chaudronnier, à Fourchambault, pour des roues pleines en fer destinées aux wagons de chemins de fer.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Owen (Joseph) et Vutch (George), négociants, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans la construc-

tion des ressorts applicables aux lits, matelas et autres articles pour s'asseoir ou se reposer.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinthe-Jean-Baptiste), employé, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, pour un genre de charrue.

410° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thibault (Charles-François), négociant, Beaumont (Victor) et Potez aîné (Hyacinthe), représentés par le premier, à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 34, quartier de Saint-Mandé, pour un perfectionnement apporté aux manomètres et aux baromètres métalliques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 14 juin 1873).

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tournay (Isidore-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cigares, nécessaires, etc.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Triballat (François), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour un système d'encrier.

413° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tufts (Otin), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines élévatoires pour les hôtels, docks, magasins et autres constructions (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1873).

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autran (Léopold), négociant, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé pour la confection des chandelles, des bougies stéariques, de celles en paraffine et divers mélanges, ainsi que des cierges.

415° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bassett (John-A.), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 27 février 1874).

416° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par la société Baudré et Bailly, élisant domicile chez le sieur Bailly (Jean), à Bohain, pour application de chenilles brochées et spoulinées sur toute espèce d'étoffes pour robes et châles.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonacina (Jules), gantier, chez le sieur Binet, horloger, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 58, pour un accordéon transpositeur à cylindre.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonin (Jean-Baptiste-Eugène), fabricant de porte-plumes, à Paris, rue du Temple, n° 103, pour un système de porte-plumes.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourrée (Pierre-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un tourniquet mécanique à aiguille et à numéros mobiles.

420° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bottomley (James) et Martin (Alexandre-Hermach), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens ou appareils employés dans le tissage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 septembre 1873).

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire,

par le sieur Brison (Claude), fabricant de produits chimiques, à Châlon, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os, etc. etc.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieurs Brossy (Jean-Marie), fabricant de rubans, rue Gérentet, n° 4, à Saint-Étienne, pour un système ou mécanisme régulateur et compensateur appliqué au tissage des étoffes et particulièrement des rubans.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Chapeaurouge (Philippe-Auguste), Baudin (François-Alphonse) et Pouget (Louis-Auguste), représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour divers perfectionnements apportés aux lampes en général.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cohade (Henri-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machines fonctionnant par la détonation des mélanges explosifs gazeux.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davy (Pierre-Hippolyte), constructeur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46, pour un genre de piston de pompe.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducret (François), bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-crayon.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Dupré (Athanase-Louis-Victoire), professeur à la faculté des sciences de Rennes, faubourg de Paris, n° 8, à Rennes, pour un procédé de perfectionnement pour des machines thermiques destinées à donner du travail mécanique quand on leur fournit de la chaleur ou du froid ensemble ou séparément quand on leur fournit du travail mécanique.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durel (Jean-Julien-Victor), à Paris, rue de Buci, n° 32, pour un compas-pistolet.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Duvergé (Jean-Baptiste), rue du Pas-Saint-Georges, n° 16, à Bordeaux, pour un système de forage horizontal, vertical et incliné.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fournier père et fils (Pierre) et (Antoine), rue Ferraudière, n° 26, à Lyon, pour perfectionnements aux bascules de pesage dites *romaines*.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Gueldry (Victor), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système perfectionné de fabrication des tubes en cuivre, fer, acier, aluminium ou métal quelconque.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérin (Pierre-Gustave), mécanicien, rue des Acacias, n° 6, quartier de Montmartre, à Paris, pour un système de cages et volières.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Laberene, coutelier, à Mont-de-Marsan, pour un mécanisme ayant pour but d'allumer les lampes et les réverbères à schiste à toutes les hauteurs sans le secours d'une échelle.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par

le sieur Laporte (Joseph), rue du Loup, n° 38, à Bordeaux, pour un système de sommier.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lethuiller-Pinel, mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des niveaux d'eau à flotteur magnétique.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machaux (Lambert), directeur de travaux, représenté par le sieur Devos-Verraert, chez le sieur Masse, à Paris, rue de Provence, n° 10, pour une machine à cuves perfectionnées servant à l'aérage des mines.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Malatray (Bélonée), à Paris, rue d'Enfer, n° 101, pour un liquide propre à remplacer l'essence de térébenthine dans la fabrication des couleurs pour la peinture.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martz (Wilhelm), chimiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de tannage.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Victor-Alexandre), peintre, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la construction des serres, comme vitrerie et serrurerie.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mure père et fils, Benoit fils, Antoine fils et Joanny fils, représentés par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, pour perfectionnements dans les mesures en fer ou en cuivre pour liquides de toutes sortes.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renaux fils (Louis-Désiré), constructeur de chaudronnerie, rue Martainville, n° 32, à Rouen, pour une essoreuse à air chaud.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaltin et Duplais, pharmaciens-expéditeurs, à Spa, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'embouteillage par le vide des eaux minérales naturelles et factices et en général des liquides simples ou composés.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de patères mécaniques.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavel (Samuel-Henri-Benjamin), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les porte-monnaie et autres objets de gainerie et de maroquinerie.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Verzier (Jean-Marie-Charles), fabricant de bouteilles, à Saint-Paul-en-Jarret, pour un perfectionnement apporté au chauffage des fours à fondre le verre.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur André fils (Gille), arquebusier, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un tire-cartouche à traction directe.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould (Jean-Baptiste), fabricant de bonneterie en gros, élisant domicile chez le sieur Chemery, à Courbevoie, pour perfectionnements apportés à la bonneterie.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Behnel (Victor-Isaac), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de mètre pliant.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société L. et E. Boilley frères, à Paris, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication d'une matière colorante propre à la teinture, à l'impression et à l'azurage.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Pascal-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés de fabrication des couleurs végétales en pâte et liquides.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callanan (William), banquier, à Paris, rue Blanche, n° 4, pour un roidisseur pour les fils métalliques.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champion (François), chaudronnier-tôlier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à fabriquer les pâtes de pains à cacheter, d'hosties, de gaufres, de plaisirs, etc.

453° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Chauvet (Léon), chapelier, à Orange, pour un chapeau-progrès.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deterre (Eugène-Augustin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil préservateur contre les cors, oignons, durillons, œils de perdrix, etc.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducruy (Guillaume), employé, à Champigny-sur-Marne, Grande-Rue, n° 110, pour une machine à casser la pierre.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jeoffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour des appareils propres à la séparation et à l'extraction des solides d'avec les liquides.

457° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eastwood (Thomas-Charles), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux moyens et appareils pour préparer et peigner la laine, le coton et autres fibres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 19 septembre 1873).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faure (Louis-Adolphe), mécanicien, et Derme (Libreamant), négociants, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour une tondeuse universelle.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Firnstahl (Ignace-Michel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une double machine dite *firnstahline*, pour l'impression des châles de toutes dimensions.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gargan et compagnie, constructeurs, rue de Valenciennes, n° 7, quartier de la Villette, à Paris, pour un piston alimentaire.

461° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson

(Matthew-Murray), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la génération de la vapeur dans les machines à condensation (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 septembre 1873).

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Édouard), fabricant de ceintures, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de col-cravate.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Louis), ferblantier, à Paris, rue Ménilmontant, n° 119, pour fuseau à retordre en zinc laminé.

464° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lightfoot (John), chimiste, représenté par le sieur Courronve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux procédés pour fixer les pigments et autres matières tinctoriales sur les tissus et sur les fils (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 février 1874).

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Alexis-Auguste), fabricant de ceintures, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des ceintures, bretelles, jarretières, etc.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Maniquet (Jean-François), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de moulinage, retordage et filage des matières textiles et filamenteuses.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maureau (Alphonse), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à broder.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Maurice (Charles), négociant, à Paris, rue de Vendôme, n° 26, pour un genre d'étiquette.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Ferdinand-F.), chimiste, représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour un procédé servant à produire le chlorure de plomb.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muterel (Cyprien), représenté par le sieur Mortaire, à Paris, rue de Lancry, n° 34, pour machine à fabriquer les pannes.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradeau (Jean-Pierre-Denis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une enveloppe-monnaie, porte-annonce pour les négociants, commerçants et boutiquiers en général.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réant (Paul-Guislain), à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 21, quartier de Vaugirard, pour un perfectionnement apporté à une substance alimentaire dite *café artésien*, pour laquelle il a déjà pris, le 10 mai 1858, un brevet de quinze ans.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Recordon (Ernest), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une machine à moissonner et à faucher.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Salme (Pierre-Ernest), peintre-décorateur, à Paris, rue Popincourt, n° 31, pour un genre de couronne destinée à orner les tombeaux.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautejau de Pontjoly (Eugène-Pierre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un faux-col barbe ou faux-col à rabat.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Scrépel-Lonage, teinturiers, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés applicables à toutes les opérations que comportent la teinture, le blanchiment et l'apprêt préalable ou complémentaire des tissus et des matières filamenteuses ou textiles, ainsi que l'extraction des principes colorants des matières tinctoriales.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seithen (Auton-Bruno), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils propres à la fabrication des divers objets de liége et dans l'application de cette matière à différents usages.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sommeiller (Germain), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les pompes à comprimer les fluides élastiques.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotry-Latouche (Louis-Jean-Anselme-Ernest), manufacturier, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 5, pour une tondeuse à châssis mobile.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Allmayer et Schloss, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un fermoir de porte-monnaie dit *fermoir-écluse*.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Basset (Nicolas), chimiste, et Lerat (Jean-Mathieu), fabricants d'objets en caoutchouc, à Paris, le premier, rue Fortin, n° 13, et le second, rue Saint-Honoré, n° 404, pour une ceinture à l'usage des dames dite *ceinture Lerat*.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Léon-Ferdinand), fabricant de registres, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, pour un système de registres à faux dos souple.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzique (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Leroux), élisant domicile à Paris, rue de Dunkerque, n° 86, pour application à l'industrie des tampicos et des agaves.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzique (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Leroux), élisant domicile à Paris, rue de Dunkerque, n° 86, pour désinfection des sucs de betteraves, racines et tubercules avant leur vinification.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cauzique (Marie-Anne-Pélagie-Véronique Leroux), élisant domicile à Paris, rue de Dunkerque, n° 86, pour application à l'industrie des conifères et des genévriers.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chabré (Jean), rue Pavé-d'Amour, n° 27, à Marseille, pour un procédé pour l'application des dessins en relief à la surface extérieure des chapeaux en feutre et en drap.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Chevannes (Amand), doreur, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un genre de rubans dits *rubans français*.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doux (Augustin), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un savon liquide et solide dit *savon oléogène*.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour un appareil épurateur de l'eau des chaudières à vapeur.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour un appareil propre à l'épuration de l'eau de mer et à l'extraction du sel qui se forme dans les chaudières marines.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Gavillot (Claude), forgeron, à Sens, canton de Saint-Germain-du-Bois, pour un lisoir circulaire.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gillet (François), quai de Serin, n° 8, à Lyon, pour application du henné des Arabes à la teinture de la soie en marron inaltérable.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Klaiber (Marie-Héloïse Caigné), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122 et 124, pour un tissu dit *tissu Caigné*.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lacaire (Guillaume), à Créon, arrondissement de Bordeaux, pour un orthostyle Lacaire.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lacour (Henri), rue Marengo, n° 26, à Saint-Étienne, pour un système Lacour, pour le contrôle des soies mises en teinture et pour en empêcher le vol.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lang (Benoît), de la maison Lang et compagnie, fabricants de caoutchouc, représentés par les sieurs Guion et Paris, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un injecteur continu.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenard (Frédéric-Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de joint pour des pièces de mécanique.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Laroche (François-Toussaint), à Périgueux, pour une boisson fermentée dite *bière de Champagne*.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Laval (Émile), rue Paradis, n° 119, à Marseille, pour la fabrication des briques et poteries légères réfractaires ou communes.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Magnan (André), rue Sainte, n° 27, à Marseille, pour un système d'épuration de l'huile d'olives.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mercier (Antoine), rue Maucouinat, n° 14, à Marseille, pour un système de ferrure de croisées.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Mitsche (Charles-Vincent), fondeur, quai de l'Amiral-Lalande, n° 68, au Mans, pour une machine à broyer, à battre les chanvres.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Morvan (Charles-Marie), à Lannilis, pour industrie dite *des varechs* ou extraction d'iode par procédés d'extraction, 1° du carbonate de soude et de la soude; 2° de la chaleur perdue dans les vapeurs d'eau.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Potez aîné (Hyacinthe), négociant, et Ribert (Louis), avenue du Bel-Air, n° 51, quartier de Saint-Mandé, à Paris, pour fabrication d'étuis à chapeaux et de malles.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poyard (Charles), peintre et doreur, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de décoration de la porcelaine et autres produits des arts céramiques.

506° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rutherford (Joseph-Chase), docteur en médecine, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé de coloration des images photographiques (patente américaine de quatorze ans, expirant le 7 février 1874).

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société E. Samson et compagnie, papetiers, à Paris, rue de la Douane, n° 7, pour des étiquettes sur tissus.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jacques-Hippolyte), négociant, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 189, pour un procédé de fabrication d'encre d'imprimerie.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Turrel (Jean-Baptiste), à la Joliette, maison Haès, n° 7, à Marseille, pour une règle à équerre graduée.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Voirin (Henri), constructeur de machines, et Dupont, imprimeur, à Paris, le premier, rue Mayet, n° 17, et le deuxième, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, pour un mouilleur capillaire et dispositions appropriées aux presses mécaniques lithographiques.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zammaretti (Victor-Marie), fumiste, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système d'appareil calorifère dit *calorifère Zammaretti*.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Arnold (George-B.) et Price (Alby-H.) représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans le fronçage des étoffes et dans les machines propres à ce but.

513° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les presses portatives à copier les lettres et autres écritures (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 23 février 1874).

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Beaucourt et Vœgeli, facteurs d'orgues, représentés par le sieur Zacharie, rue de Bourbon, n° 40, à Lyon, pour un système d'harmonium à double enfoncement.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Benoît (Hippolyte-François-Philippe) et Marié (Edme-Hippolyte), représentés

par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de compteurs à eau et à gaz.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cambon (Joseph-François), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour le tirage mécanique des tubes de verre.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coblentz (David), docteur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la préparation immédiate et sans épuration ultérieure d'une substance colorante pure, de nuance violette, extraite de l'aniline.

518° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collins (Henry-George), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la production des surfaces pour l'impression (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 12 septembre 1873).

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Coquinet (Auguste), mécanicien, fabricant de pompes, à Nîmes, pour une pompe aspirante et foulante à double effet destinée à vider les fosses d'aisances.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crane (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de mors perfectionné propre à diriger les chevaux emportés.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cristin (Henry-François), rue des Beaux-Arts, n° 2, à Marseille, pour un moteur à condensation par l'acide cerbonique et l'éther combiné.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cuche (Gustave-François), inspecteur des enfants assistés, à Saint-Quentin, pour un moteur à air chaud comprimé.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil propre à exécuter les vues continues photographiques et stéréoscopiques.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Erckmann (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 235, pour un portefeuille-registre dit *le conservateur*.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Forillière (François), à Angoulême, pour un système de sommiers élastiques dit *système Forillière (François)*.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Émile-François), fabricant de papier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédés et machines destinés à imperméabiliser le papier.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guy fils (Louis), distillateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un flotteur de sûreté applicable à tous les réservoirs pour liquides.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Loug (Henri), rue Saint-Bazile, n° 29, à Marseille, pour un pressoir à guide.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Lorin (Nicolas), peintre vitrier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé d'impression.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabilde (Laurent-Jacques), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens d'appliquer les couleurs sur l'albâtre, et l'obtention, par ces moyens, de produits industriels.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Bourgogne, n° 30, le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour la préparation et la revivification de la baryte.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Pierre-Louis-Désiré), statuaire, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 50, pour une machine à réduire la sculpture.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ravet-Dumesnil (Louis-Isidore), marchand de vin, rue Napoléon, n° 3, à Rouen, pour un appareil-frein pour les chemins de fer.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Renard (Louis), maréchal, à Langeais, pour une charrue dite *fouilleuse*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Rolin (Hugues), employé au chemin de fer de Paris à Lyon, demeurant chez le sieur Bardez, agent d'affaires, rue Battant, n° 48, à Besançon, pour un système de montre à calendrier perpétuel.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Rouvière-Cabane, fabricant d'étoffes, à Nîmes, pour un mécanisme propre à la fabrication de divers tissus.

537° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Serve (Jean-Claude) et Bajard (François), le premier, constructeur de chaudières à vapeur, à Saint-Étienne, et le deuxième, fabricant de quincaillerie et de poêles, à Saint-Galmier, pour un appareil à vapeur destiné à la cuisson des pommes de terre et autres denrées, etc.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessié du Motay (Cyprien-Marie), chimiste, représenté par le sieur Aucante, à Paris, avenue des Tilleuls, n° 12, quartier de Montmartre, pour une méthode consistant à rendre bleue à la lumière artificielle la couleur bleu-violet de l'indigo.

539° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Tindel (Aphrodite), ferblantier, à Béziers, pour un système de soufflet destiné au soufrage des vignes dit *soufflet Tindel*.

540° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weid (William), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans les cylindres cannelés employés dans les machines à filer en gros, filer en fin et retordre les matières fibreuses et dans la fabrication de ces cylindres (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 septembre 1873).

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs de Banville (Alfred) et Duclos (Émile), boulevard Longchamp, n° 113, à Marseille, pour un avertisseur électrique pour chemins de fer.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudet (Paul) et Gramain (Jean-Baptiste-Léon), à Paris, le premier, rue de Provence, n° 14, et le deuxième, rue du Helder, n° 20, pour un moyen d'améliorer les vins, les liqueurs et les liquides en général (caves flottantes).

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudry (Adolphe-Émile), meunier, élisant domicile chez le sieur Anatole, à Paris, rue Mogador, n° 15, quartier de la Villette, pour un système d'aérateur.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Beaulavon-Ledoyen (Georges-Jean-Charles), marchand, à Sées, pour une machine servant au transport des engrais et à leur distribution dite *rouleau porte-engrais distributeur.*

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnafoux (Léon), graveur, à Paris, rue Beauregard, n° 39, pour procédé de gravure.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Joseph), quai d'Herbouville, n° 26, à Lyon, pour un appareil à fabriquer les claies et autres objets en toile métallique.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cachera (Lefebvre), arquebusier, à Cambrai, pour un crochet à levier tournant, tout en cuivre, pour retirer les cartouches des fusils Lefaucheux, sans griffer ni entailler les canons.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chatelain (Martin), chimiste, et du Rieux (Pierre), directeur de fabrique de sucre, élisant domile chez le premier, rue Piat, n° 15, quartier de Ménilmontant, à Paris, pour un moyen d'éliminer les corps étrangers au sucre contenu dans le jus de betteraves, détruire tout principe de fermentation et obtenir plus de rendement.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Sébastien), étudiant en médecine, à Paris, rue des Cordiers, n° 6, pour un genre de moule pour mouler les silicates.

550° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Dubois (Étienne), à Champlost, pour une charrue à plusieurs socs destinée à la culture de la vigne.

551° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eastman (Thomas), constructeur de navires, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les propulseurs à hélice (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 30 août 1873).

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur François (Jules-Frédéric), meunier, à Saint-Maur, pour un moulin destiné à battre les graines de trèfle, luzerne et minette.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Gaillot (Jean-Baptiste), docteur en médecine, Meunier (Édouard), ferblantier, et la dame veuve Sthereinfeld, née Meunier (Adèle), ferblantière-lampiste, rue de Vesle, n° 33, à Reims, pour un système d'adoption directe, applicable aux fuseaux qui vont sur les broches de métiers à filer et à tisser.

554° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Jirod (Placide), maître horloger, aux Chalettes, commune de Morbier, pour une horloge à grande sonnerie et triple quart.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueython (Alphonse), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bracelets et ceintures.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gustave-Crémière et compagnie, fabricants de limes, élisant domicile à Paris,

rue d'Enghien, n° 11, pour la réduction des pyrites de cuivre en carbonate et en cuivre métallique.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Haron (Charles-Philippe), à Brionne, pour un genre de moissonneuse.

558° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hasslauer, fabricant de pipes, à Givet, pour procédé de fabrication des pipes en terre.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hédon frères, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier goudron, lesquels peuvent être appliqués à d'autres usages.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kosman-Huber (Charles), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de kaléidoscope.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laisné (Balthazard), polisseur en acier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les poignées et pendants pour portes et tiroirs de meubles.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), négociant, quai de l'Archevêché, n° 25, à Lyon, pour un système de gaufrage intermittent sur tissus de soie, laine ou coton pour articles de toilette de dames.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Meurant frères, forgerons, à Charleville, pour perfectionnement d'un cric.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour la vaporisation des liquides par la pulvérisation.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pégard (Léon), commerçant, représenté par le sieur Bessières, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une rose des vents à rapporteur de vérification pour la marine.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Prus (Henri), contre-maître, à Roubaix, pour un système de battants brocheurs à plus de deux navettes.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rizet (Auguste-Louis), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 168, pour procédés de réfrigération de tous les corps, la congélation des liquides et la fabrication de la glace.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Voitot (Jean), serrurier-ajusteur, à Fallon, pour une pompe aspirante et foulante dite *pompe Voitot*.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanson (Joseph), à Paris, passage de l'Industrie, pour un siphon en cristal.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asselin (Félix), négociant, à Paris, rue de Trévise, n° 22, pour perfectionnements apportés à l'industrie du dégraissage des laines.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

ieur Aufray jeune (Joseph), fabricant de chenille, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 16, pour un mode de fabrication de la chenille de soie.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Baillincourt (Rodolphe-Jules-Joseph), fabricant de sucre, élisant domicile à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, pour une presse circulaire propre à extraire d'un corps solide les matières liquides qu'il peut contenir.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barillou (Joseph), à Paris, rue Beaubourg, n° 42, pour un genre de fermeture pour portefeuilles.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Bartherote fils et compagnie, place Saint-Michel, n° 22, à Marseille, pour un système d'engrais.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bernier (Claude) et Geoffray (Étienne), rue Saint-Joseph, n° 6, à Lyon, pour l'emploi des fils d'aloès à l'empaillage des siéges et tabourets en tous genres et des bouteilles ou flacons en cristal ou verre.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bloch (Jules), fabricant de glucose, à Duttlenheim, pour un système de robinet.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudet (Grégoire-Louis-Othon-Édouard), élisant domicile à Paris, rue de la Victoire, n° 56, pour un système de canon se chargeant par la culasse.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Courteaux et Deneuchatelle, selliers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour application des cuirs naturels ou artificiels à la confection des objets de toilette.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Delafond (Pierre-Antoine) et Corradi (Joseph), rue Socrate, n° 1, à Marseille, pour un appareil tubulaire de cheminée propre à surchauffer la vapeur.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Détroya (Louis), cours Morand, n° 34, à Lyon, pour un genre de moteur.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Jacques-Ferdinand), chef de train, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux freins des wagons de chemins de fer.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Gentillon (Victor) et Artaud (Louis), boulevard de la Madeleine, n° 225, pour un levier à échappement, système Gentillon.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy-Péchenart (Charles-Auguste), fabricant de boulons, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques propres à la fabrication des charnières et des fiches de toute espèce.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harly-Perraud (Antonio), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 234, pour faisinés perfectionnés.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hauguel (Charles-Sénateur), tonnelier, rue Saint-Hilaire-Colombel, n° 23, à Graville-Havre, pour un outillage de tonnellerie mécanique.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), à Paris, petite rue de l'Église, n° 5, près la mairie, quartier des Batignolles, pour un système de moteur dit *machine atmosphérique à vapeur libre.*

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapierre (Auguste), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une application de l'estampage des métaux.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Léach (John) et Clayton (Thomas), représentés par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements apportés à une machine ou appareil servant à étendre, humecter, brosser, presser, griller, tondre ou apprêter les étoffes de coton, de laine, de soie et autres tissus.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lederlin (Armand), représenté par le sieur Ruffel, à Paris, rue d'Enghien, n° 36, pour un rail-graveur.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Joseph-Marie), directeur d'ateliers chez le sieur Mercier, à Louviers, pour un genre de bonneterie dit *bonneterie-renaissance.*

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Léné (Émile-Marie), sellier, rue Ganterie, n° 29, à Rouen, pour un système de traction directe à l'essieu pour voitures à deux roues.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loriol (Henri-Félicien) et Bordillon (Théodore-Julien), à Paris, le premier, rue Mandar, n° 12, et le second, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 49, pour procédé permettant de retirer à froid la plus grande partie d'eau douce contenue dans l'eau de mer.

593° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lowry (George), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines propres à peigner le lin et autres matières filamenteuses (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 septembre 1873).

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maggi (Pierre-Gaëtan), ébéniste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un kaléidoscope perfectionné.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Gronne, par l'abbé Meindre (Édouard-Jean-Baptiste), maître de chapelle à la cathédrale d'Agen et professeur au petit séminaire, pour un clavier à contre-point applicable spécialement au clavier ordinaire des orgues.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Jean), serrurier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 219, pour un système d'agrafage de collier pour chevaux d'artillerie et autres.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Miette frères, fabricants de boulons, à Braux, pour un procédé de fabrication des œuils de pioches et pioches finies à pic renforcé.

598° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moore (Paul) et Moore (Paul) jeune, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des matrices ou filières propres à l'étirage des fils, des tubes, et à d'autres buts analogues (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 janvier 1874).

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ragnet (Célestin), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour un mode de traiter et de blanchir le sparte ou toute autre matière textile ou filamenteuse pour la pâte à papier.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sy (Édouard), à Paris, rue de Louvois, n° 7, pour flacons à régulateur, pour eau de Seltz et autres liquides.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibierge (Jules), commis quincaillier, à Paris, rue Durantin, n° 7, quartier Montmartre, pour système de mâture pour hydrothérapie.

602° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tuxford (William) et Hills (George-William), représentés par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans les foyers (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 mars 1874).

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belou (Jacques), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une force motrice dite *gazomoteur*.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Eugène-Alexandre-Désiré), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un genre de couverts dits *argentins*, polis ou non polis.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bragarel (Lucien-Autard), à Paris, rue de Ponthieu, n° 13, pour désembrayage d'arbres se commandant par roues à friction.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chapusot-Lapointe, Colliot et Troncin du Mersan, élisant domicile chez le sieur Lepescheux du Hautbourg, à Paris, rue Marsollier, n° 15, pour un système de fosses d'aisances.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Defabre (Rose-Célestine-Carbonina), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 49, pour un genre de jupon-crinoline.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Delagrange (Eusèbe), négociant en vins, rue Porte-Saint-Jean, n° 18, à Orléans, pour des paillassons pour garantir la vigne de la gelée.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Port-Saint-Ouen, pour perfectionnements aux machines motrices.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenau (Félix), armateur, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil de sauvetage maritime.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Gauthier (Pierre-Étienne-Alexandre), fondeur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication de timbres, griffes et caractères mobiles.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Claude), mécanicien, constructeur d'instruments de musique, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'instruments avec ou sans accompagnement dits *clariflûtes*.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genty (Emmanuel), peintre d'histoire, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 3, pour un moyen de peindre la photographie.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanau (Isaac), portefeuilliste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des bourses, porte-monnaie, etc.

615° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartley (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris,, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mars 1873).

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joannard (Jean-Claude), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tissu pour ameublement, tentures, etc.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (George), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les appareils propres à monter ou descendre des câbles, des poids ou des matériaux à hâler, propulser et transmettre le mouvement.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kunkler (Gustave-Adolphe) et (Adrien-Joseph), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de réflecteur pour bougies, chandelles, lampes, etc.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Lara et du Ren (Auguste-Marcelin), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils destinés à broyer la tourbe et autres matières.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larrue (Auguste), négociant, rue de la Mairie, n° 3, quartier de Montmartre, à Paris, pour cribles en caoutchouc vulcanisé.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecouvey (Adrien), fabricant de chaussures, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenègre (Antoine), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un album à tiroir pour photographie.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leune (Léon-Pierre), à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 2, pour un genre de lampe.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marassich (Denis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de bouilleur.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, et Lalouel de Sourdeval (Alfred-Thomas), à Paris, le premier, rue de Bourgogne, n° 30, et le deuxième, rue Bergère, n° 22, pour la fabrication de l'ammoniaque avec l'azote de l'air.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mazeline et compagnie, constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les appareils propres à fabriquer les briquettes de houille.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oriolle (Paul), élisant domicile à Paris, rue du Mail, n° 10, hôtel d'Angleterre, pour un condenseur distillateur par surfaces.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petit (Edmond-Théodore), peintre décorateur sur porcelaine, et Vergniaud (François-Joseph), peintre graveur sur porcelaine, le premier, faubourg-Saint-Martin, n° 27, et le deuxième, rue de la Charbonnière, n° 5, quartier de la Chapelle, à Paris, pour gravure sur porcelaine et cristaux.

629° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spalding (Thomas-William), négociant, représenté par le sieur Yapp, à Paris, rue Montpensier, n° 6, pour une méthode de préparer les cigares, cigarettes et autres objets, pour les faire allumer sans l'aide du feu, des allumettes chimiques et autres moyens semblables (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1873).

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tardy (Félix) et Paulet (Jean-Pierre), négociants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnement au clysoléide.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Raphaël-Ferdinand), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil feutreur.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Théberge (Ernest), chaudronnier, rue Toussaint, à Angers, pour une cafetière à filtre.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignon (Jean-Claude-Émile), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.

634° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wharton junior (William), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les voies ferrées (patente américaine de quatorze ans, expirant le 13 décembre 1873).

635° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Williamson (Alexander-William) et Perkins (Lostus), représentés par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 29 septembre 1873).

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Ballouhey (Joseph), directeur de la houillère de la Rochère, commune de Passavant, pour un procédé d'impression sur verre, à l'aide des tissus, dentelles, broderies, etc. préalablement silicatés et diversement colorés, incrustés aux verres sortant des fours.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bluzat père (Jean), Rivière (Marcellin), Bluzat fils (Claude) et Maigron (Frédéric), cours Belzunce, n° 51, à Marseille, pour une machine à levier ayant pour but d'économiser le combustible dans les forces motrices.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Catenot (Joseph-Alexandre-Auguste), cours Morand, n° 39, à Lyon, pour un système de pont à bascule dit *à mécanisme latéral*.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne,

par le sieur Chambry (Pierre-Julien), facteur d'orgues, rue Traversière-la-Balance, à Toulouse, pour un instrument mélodi-orgue.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Chaparède neveu (Auguste), distillateur, etc. rue Castillon, n° 12, à Montpellier, pour un appareil distillatoire ambulant mixte pour l'agriculture, propre à distiller le marc de raisin et le vin.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Alpes, par le sieur Coullet (Ferdinand), à Barrême, pour une machine à vent pour forge.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Devos (Pierre-Louis), mécanicien, rue Crébillon, n° 6, à Nantes, pour un fourneau gazomètre dit *fourneau gazifère Devos*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Pierre-Adolphe), fabricant de quincaillerie, à Autigny-le-Petit, pour un procédé pour tremper les aciers par l'introduction de l'air dans l'eau.

644° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Dupré (Pierre), mécanicien, à Châteaubriant, pour un appareil de sûreté contre les accidents occasionnés par les machines à battre.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Esendier (Félix-Charles), négociant, rue Bourbon, n° 70, à Toulon, pour l'extraction de l'huile provenant de divers résidus d'olive.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Flaissier frères, fabricants de tapis à Nîmes, pour diverses combinaisons et applications donnant pour résultat l'obtention de dessins lancés et brochés, armure fixe, sur le tissu dit *velours simulé*.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Guerangé (Jean-François), mécanicien, à Beaumont-sur-Sarthe, pour batteurs de machines à battre les grains.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillot (Benoît), quai des Célestins, n° 12, à Lyon, pour un système d'étagère à bouteilles.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jullien (Édouard), rue des Petites-Maries, n° 30, à Marseille, pour une machine à préparer les peaux.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lamothe (Jean-Baptiste), élisant domicile rue des Épiciers, n° 2, à Bordeaux, pour un appareil destiné à la fabrication des eaux-de-vie.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lavialle (Jean-Casimir), rue Bellébat, n° 4, à Orléans, pour un système de machine à vapeur dite *roue à vapeur*.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Legendre (Alcide), constructeur de machines agricoles, à Saint-Jean-d'Angely, pour un manége locomobile à transmissions par courroies, vertical et horizontal, à volonté.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Maillon (Jean-Henry) et Deschamps (Antoine), forgeurs, à Firminy, pour un système de bandages et roues en fer ou en acier puddlé sans soudures, pour chemins de fer.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur [M]arin (Guillaume), brasseur-distillateur, à Bagnols, pour des appareils servant à la [d]istillation des huiles minérales.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, [p]ar les sieurs Mathieu (Étienne) et Baud (Jean-Pierre), à Marseille, pour une sonnette-jumelle pour les déblais.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs [M]atile Deschamps et compagnie, rue des Capucins, n° 15, à Lyon, pour un appareil [d]estiné à l'impression sur étoffe et sur papier.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [M]ertens (Balthazard), fabricant d'allumettes chimiques, faubourg de Fives, route de [T]ournay, n° 128, à Lille, pour une pâte destinée à enduire les allumettes phosphoriques.

658° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le [s]ieurs Messager (Edme-Augustin), cultivateur à Chanvres, pour une charrue à cultiver la vigne.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 0 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par [l]es sieurs Mouton (Louis) et (Édouard), régisseurs d'usines, élisant domicile chez [l]e premier, à Licey-sur-Vingeanne, pour une machine dite *le mineur* propre à laver [l]e minerai sans eau.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur [P]ass (Jean-Gerhard), fabricant de vinaigre, rue de Soubise, n° 49, à Dunkerque, [p]our une machine dite *pompe sur la roue*.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, [p]ar le sieur Paul (Marius), balancier, rue de la Poissonnerie, à Arles, pour une [a]rchimbelle-bascule.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs [R]omanet (Honoré) et compagnie, horlogers, à Morez, pour un système d'horloge allant [t]rente heures, à barillets fixes et ressorts, se remontant par le tirage de cordons et [m]unie d'un système de réveil qui peut s'adapter à toute espèce de pendules et horloges.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur [S]antet (Agénor), distillateur, fabricant d'éthers, à Nîmes, pour un système de rectification dans la fabrication des éthers.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les [s]ieurs Sayou (Pierre-Laurent), et Gros frères, mécaniciens, à Toulon, pour un système de roues hydrauliques à augets mobiles.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le [s]ieur Standaert (Louis-Constant-Joseph), à Colmar, pour un rouleau intermédiaire [d]'arrêt dans les rotations par frottement de roulement.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, [p]ar le sieur Taupenot (Jean-Baptiste), fabricant de fécules, à Châlon-sur-Saône, [p]our une caisse chronométrique applicable aux horloges.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, [p]ar les sieurs Wibratte (Pierre) et Jaylac (Jean-Pierre), serruriers-mécaniciens, rue [M]ontardy, n° 22, à Toulouse, pour une serrure à combinaison contrôlée.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Barraud (Félix-André), architecte, à Paris, rue Traversière, n° 30, pour assainissement des fosses et cabinets d'aisances.

669° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beardsley (Daniel-Stan, menuisier, et Slater (George-William), fabricant de fourneaux, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les poêles et fourneaux de cuisine pour navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 20 décembre 1873).

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berthier (Jean-Jacques), côte des Carmélites, n° 22, à Lyon, pour un appareil à ressorts remplaçant la bascule dans les métiers à tisser.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bourgue (Méliton), confiseur, à Apt, pour un appareil à vapeur à confire les fruits.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caqué (Auguste), ferblantier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux nécessaires de fumeur.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Carillier fils, Arnold et compagnie, constructeurs-mécaniciens, rue Princesse, n° 10, à Lille, pour un système de battant brocheur applicable à la fabrication des tissus en général.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard (Louis), artiste-peintre, à Paris, rue Bochard-de-Saron, n° 9, pour un propulseur propre à la navigation.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Conore (Louis-Alexis), à Paris, avenue de Clichy, n° 23, pour un compteur pour les billards.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Délepine (Louis-Nicolas), balancier, rue du Temple, n° 28, à Paris, pour un socle de balance en fonte.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société D'hondt, Berthier et Lengelée, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machines et d'outils destinés à découper et à estamper.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Dumont-Fillon, fabricant de lunettes, à Longchaumois, pour un balancier à glissoir propre à presser et à découper des étuis de lunettes en toute espèce de métal.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dutant (Pierre), pharmacien, rue Esprit-des-Lois, n° 18, à Bordeaux, pour conserves analeptiques.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esquiron (Xavier-Tristan), chimiste, à Paris, rue des Nonnains-d'Hyères, n° 24, pour saccharification graduée des céréales et application des produits saccharifiés à la fabrication de l'alcool, de la bière et des boissons.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischmann (Charles-Louis), à Paris, rue de Moncey, n° 18, pour une charrue à vapeur.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hartell (Thomas-Rollason) et Hay (Andrew-K.), représentés par le sieur Ma-

ieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mode de fixation des couvercles de acons et autres vases analogues.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Hartmann (Jules-Albert), chimiste, chez le sieur Hartmann, rue Lacroix, ° 26, quartier des Batignolles, à Paris, pour des composés pour épaississements et pprêts.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Lachenal (Charles-Marie), opticien-photographe, représenté par le sieur Maieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appaeils photographiques.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Lyman (Azel-S.), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébasen, n° 45, pour un procédé propre à la désagrégation des substances végétales animales pour les rendre applicables à la fabrication du papier ou à d'autres sages.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur laag fils (Jean-Charles), balancier-mécanicien, rue Fénelon, n° 14, à Lyon, pour un ppareil de pesage dit *bascule Haag fils.*

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les ieurs Meurant frères, fabricants de crics et étaux, à Charleville, pour un étau parallèle en fer.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Maurin (Adrien) et frère, négociants en papeterie, rue des Vieilles-Hauriettes, n° 4, à Paris, pour une garniture de bouchage d'encriers à charnière sans oudure.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Meyer (Frédéric-Christian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saintébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à opier les ornements ou figures ornementées.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demnade a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Million, Guiet et compagnie, négociants, représentée par le sieur Barrault, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication de pendules, candélabres, lambeaux et objets divers en bois, pour un système de sculpture industrielle.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la lame Perrin de Bizy (Jeanne-Barbe-Ange-Gabrielle-Isabelle de Bizy), représentée par e sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements pportés dans la fabrication des draps et autres étoffes.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le ieur Picard (Alexis), fabricant de pipes, rue de Gaillon, n° 10, à Rennes, pour un ystème de pipes à viroles nicofuges à trous faisant l'office de réservoirs ou de ompes.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queval (Jules-Hippolyte), avocat, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 52, pour un ppareil télégraphique.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat da la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Jacques-Antoine), menuisier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 5 *bis*, pour un système de propulseur.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rooney (Cornelius-Joseph) et Renshaw (David), représentés par le sieur

Fleischmann, à Paris, rue Moncey, n° 18, pour perfectionnements dans les charnières de portes à ressort.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salzmann (Auguste), artiste-peintre, chez le sieur Hervier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 72, pour un système de navigation.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrans (Louis-Thérèse), employé de commerce, à Paris, rue Poissonnière, n° 35, pour un système de saccharification des céréales et fabrication de l'alcool, de la bière et des boissons.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Starr (Elen-Toconsend), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les armes à feu dites *revolvers*.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tirel (Jean-Charles), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 45, pour application du siphon à l'épuisement des carrières, etc., à l'arrosage des terres, etc., à leur drainage et au desséchement des marais.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vermond (Joseph Zéphir), mécanicien, rue Jessaint, n° 17, quartier de la Chapelle, à Paris, pour une machine à vapeur rotative.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Bailliencourt (Rodolphe), fabricant de sucre, à Herrin, pour une colonne à distiller applicable à l'épuisement des jus alcooliques moussant par ébullition.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bertrand-Jacout (Alfred), directeur de l'usine des fontaines de Reims, demeurant au Château-d'Eau, à Reims, pour un compteur mesureur pour l'eau.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Nord, par le sieur Boucqueau (Ernest), maître de forges, chez le sieur Brassart, rue Van-de-Wedde, à Lille, pour un système de poutrelles.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coanet (Eugène), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de gants de peau.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cook (Richard), négociant, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une boîte de roue dite *antifriction*.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delcroix (Hyacinthe), commis-négociant, à Sainte-Olle-lez-Cambrai, pour un système à granuler la chicorée.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Desnos (Louis-Armand), rue de la Ravinelle, n° 35, à Nancy, pour un barillet à vapeur.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dessons (Antoine) et Barotte (Auguste), rue Saint-Remi, à Bordeaux, pour une rôtissoire en fer-blanc avec moteur.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dutrait-Morges (Rémi), chez le sieur Guion, rue Bart-d'Argent, à Lyon, pour la fusion de tous les minerais au moyen des anthracites agglomérés.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

9 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Favre (Antoine), passementier, à Saint-Étienne, section de Valbenoite, pour systèmes de moufles placées au-dessous de la cabanquise dans les grands métiers Jacquart, ainsi que dans les métiers à tambours.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Antoine), fabricant de chaudronnerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un thermo-siphon calorifère.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Lemonnier-Jully (Amand), mécanicien, à Châtillon-sur-Seine, pour un pressoir à vin, cidre et huile.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une ceinture aumônière.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Martin, Justamont et Vincent, fabricants, rue des Bénédictins, n° 3, à Nîmes, pour la fabrication d'une étoffe d'ameublement dite *côtelé-satin*.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Masserant (Paul-Émile), tapissier, et Roulleau (Claude-Pierre), charron, à Paris, le premier, rue du Faubourg-du-Temple, n° 80, le deuxième, rue d'Allemagne, n° 73 (dix-neuvième arrondissement), pour perfectionnements à l'attelage des chevaux.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Meschy aîné et Serre frères, ferblantiers, rue de l'Argenterie, à Béziers, pour un système de soufflet à hélice pour le soufrage de la vigne, arbres et plantes.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Charles-Émile), quincaillier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 71, pour un appareil applicable aux stores.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mugica (Martin), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine propre au montage des presses à bougies pour allumettes chimiques.

719° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Nicolas (André-Nicolas), à Leucate, pour la construction d'un moulin propre à triturer et à tamiser le soufre et à moudre en même temps le blé par le même moteur.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pannard (Victor-René-Lucien), fabricant d'horlogerie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un porte-mèche système Pannard.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Patrouilleau (Pierre-Charles), rue de la Chartreuse, n° 31, à Bordeaux, pour un système de courroie indétendable pouvant s'appliquer à toute espèce de moteur.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rogier-Mothes, fabricants, à Paris, cité Trévise, n° 20, pour plombs ou cuvettes d'eau ménagères à pivot.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rolland (Marcellin-Pie), rue Saint-Laurent, n° 15, à Marseille, pour un système de scierie du marbre et des métaux.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

par le sieur Rougier (Auguste), rue Saint-Suffren, n° 4 A, à Marseille, pour un système de croisées à feuillures crochetées.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouillé-Besnard (François-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de confection de chemises, caleçons et autres articles de lingerie.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Rouquayrol (Benoit), à Decazeville, pour un régulateur Rouquayrol destiné à régulariser l'écoulement des gaz comprimés.

727° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Roux-Lissencier fils, chapelier, rue Aiguillerie, n° 3, à Montpellier, pour un système de chapeau feutre dit *Victor-Emmanuel*.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tranchand (Auguste), rue Gadogne, n° 2, à Lyon, pour un genre de fermeture de croisée.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vigié (Aman), rue Curiol, n° 30, à Marseille, pour une hydronnelle filtre à eau.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Villemain (Pierre-Léopold-Bonaventure-Geoffroy), avenue de Neuilly, n° 133, à Neuilly, pour un système de freins à l'usage des chemins de fer.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watine (Louis), fabricant de tissus, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le tissage des étoffes.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Armelin (François-Célestin) et Claudon (Charles-Ambroise), directeur général du crédit départemental, à Clermont (Oise), représentés par le sieur Maume, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour une charrue dite *charrue Armelin et Claudon*.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbaroux (Marie-Ferdinand-Auguste), à Paris, rue Nicolas-Flamel, n° 10, pour un procédé d'argenture sur verre.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Basset (Nicolas), chimiste, à Paris, rue Fortin, n° 13, quartier des Batignolles, pour pâtes à papier et à carton et procédés y relatifs.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bureau (Louis-Cyrille), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de production du gaz d'éclairage et appareils perfectionnés employés à cet effet.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Burlion-Carrey (Théophile), à Evin-Malmaison, pour un système de fabrication à la main et en terre molle naturelle de pannes plates, faîtières et arêtières perfectionnées à encastrement.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cancalon (Charles-Auguste), greffier en chef du tribunal civil de première instance, à Paris, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Alexandre-Adolphe), bijoutier, à Paris, rue Montmorency, n° 31, pour un bouton à fermeture à piston.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chosson (A.), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tapis sparte.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorius (Félix-Léon), mécanicien, à Paris, rue Saint-Paul, n° 24, pour un stéréoscope.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edwards (George), représenté par le sieur Lefebvre, à Paris, rue Sainte-Croix, n° 25, pour établissement de fondations en employant des pieux ou cylindres traversant et supportant des plates-formes ou des fonds de caissons destinés à servir de bases à toute espèce de constructions.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fenin (Édouard-Émile), cordonnier, et Joubert (Pons-Paul-Charles), homme de lettres, à Paris, le premier, rue Verderet, n° 7, et le deuxième, rue Buffaut, n° 14, pour application de la peau de poisson à la tannerie et à la peausserie.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartmann (Jules-Albert), chimiste, élisant domicile chez le sieur Hartmann, à Paris, rue Lacroix, quartier de Batignolles, pour procédé d'extraction de la matière colorante de la garance.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbet (Amédée), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour l'application aux jupons de l'impression en relief.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houpeaux (Théodore-Félix), mécanicien, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n° 13, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cartouches.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houssière (Victor), fabricant d'essieux, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'essieux perfectionnés dits *essieux Houssière*.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (François-Charles), manufacturier, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 11, pour perfectionnements apportés au tissage mécanique.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jazeron (Polydore), horloger, élisant domicile chez le sieur Frémiot, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 34, pour perfectionnements apportés aux pendules.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lavaulx (Louis-Ernest), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 39, pour un genre de baratte à beurre.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loison (François-Eugène), professeur de musique, élisant domicile chez le sieur Jules Normand, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 17, pour un pupitre à musique.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Long (Jean-Daniel) et Galand (Eugène-Sébastien), bijoutiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour objets de bijouterie avec indicateurs, calendriers, etc. etc.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malbec (Adolphe-Anaclet), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 533, pour une machine à affûter les scies droites, circulaires et à rubans.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mengarduque fils (Pierre), rue du Loup, n° 88, à Bordeaux, pour un genre d'enveloppe de saucisson.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meüdt (Émile-Armand), à Paris, rue des Lilas, n° 20, quartier de Belleville, pour un appareil de fabrication d'extraits dit *cafetière basculante automatique à diviser*.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Michon (Jean), passementier, à Saint-Étienne, section de Valbenoite, pour un compensateur de métiers de tissage.

756° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marewood (Edward), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 16, pour des perfectionnements dans le revêtement des métaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 3 octobre 1873).

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudry (Charles-François-Léopold), électro-métallurgiste, à Paris, rue Cuissard, n° 10, pour application de l'éclairage à des plaques indicatives transparentes pour rendre lisibles, la nuit comme le jour, les numéros des maisons et les inscriptions des rues, places, squares, boulevards, quais, ponts, ports, etc. tant à Paris que dans toute la France et dans les colonies.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Personnié (Jean-Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 109, pour un système de garde-feu.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prince (Pierre), employé aux forges d'Audincourt, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour régulateur électrique de la métallurgie du fer ou application du courant voltaïque aux hauts fourneaux et aux feux d'affinerie, etc.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Signac (Eugène-Joseph), fabricant de lampes, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 86, pour un bec pour lampe à schiste.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thieffry (Pierre-François), fabricant, rue du Molinel, n° 18, à Lille, pour un sac à pulpe.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Thonier (François-Antoine-Stanislas), à Bourbon, pour une machine dite *moissonneuse Thonier*.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tissier (Louis), fabricant de chaises, et Lequeu (Louis-Pierre), fabricant, élisant domicile chez le premier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, pour une machine à filer l'osier, le bois, le jonc, le roseau ou tout autre produit analogue employé dans la vannerie.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaumesle (Louis-Alphonse), fabricant de lampes, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour une lampe à piston sans remontoir.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watkins (Alexandre), fabricant de chronomètres, etc. représenté par le sieur Manieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les chronomètres.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur ...met fils (Joseph), fabricant de cadrans, place Labourée, n° 1 *bis*, à Besançon, pour un système de cadrans dits *de chemins de fer.*

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bertrand (Aristide), cultivateur, à Villiers-devant-Lethour, représenté par le sieur Alfred Bertrand, directeur de l'usine des Fontaines, au Château-d'Eau, à Reims, pour une charrue dite *araire double pour labour en planches.*

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontemps (Auguste), cultivateur, élisant domicile chez le sieur Willemin, à Paris, rue de Viarmes, n° 17, pour une sourricière et ratière.

769° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John-Harcourt), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la préparation de la poudre de munition (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 octobre 1873).

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre permettant d'en construire dites *polytypes.*

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cruset (Henri-Rodolphe), fabricant de lampes, représenté par le sieur Ricorleau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de lampe pour brûler les huiles végéto-minérales.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demaret (Jean-Baptiste), ouvrier facteur d'instruments de musique, à Paris, rue Maret, n° 20, pour perfectionnements apportés aux instruments de musique.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Descoffe (Auguste), inspecteur de télégraphie, et Jucqueau (Léon), chef de section, tous deux au chemin de fer d'Orléans, demeurant faubourg Taillegrain, n° 6, à Bourges, pour couvre-fils en terre cuite pour fils télégraphiques et mâts de signaux de chemins de fer.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs de Dietrich et compagnie, maîtres de forges, à Niederbronn, pour la fabrication de roues en fer.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Flicoteaux (Étienne-Jean-François), place Louis-le-Grand, n° 21, à Lyon, pour un appareil destiné à clarifier et à rafraîchir les eaux à conduites forcées,

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gruson (Charles), serrurier-constructeur, rue Sainte-Catherine, n° 75, à Lille, pour fermeture de coffres-forts.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hazard (Constant), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour un système de guêtres.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Hügelin (Joseph), fabricant de poêles en faïence, rue des Poules, n° 12, à Strasbourg, pour un système de chauffage pour po... s en faïence.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacomet (Louis-Alexandre), ferblantier, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 7, pour une giberne à fermeture hermétique.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, rue Jurue, n° 21, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication de l'acide sulfurique.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacasse (Edme-Adrien), à Paris, rue du Château-d'Eau, passage Chausson, n° 5, pour un four à carbonisation.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lafon (Élie-Jules), place de la Bourse, n° 14, à Bordeaux, pour un procédé d'impression chromo-lithographique sur verre.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laplanche (Édouard-Sébastien), professeur de gymnastique, élisant domicile chez le sieur Lamy, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 35, pour ceintures omoplastiques.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Legendre fils (Louis), à Saint-James, pour un genre de baratte.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Le Page (Charles), Ozouf (Georges-Hyacinthe) et Bourg (Benoît), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de montage des bouteilles d'eaux gazeuses, etc. à garnitures élastiques ou plastiques.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Lisbet (Emmanuel), ingénieur des mines, et Jacquet aîné (Nicolas-Joseph), à Arras, pour l'application du fer forgé en remplacement de la fonte pour les wagons des mines à charbon.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François-Marie-Émile), à Paris, rue Chaptal, n° 12, pour un système de voûtes en fonte de fer pour les ponts, etc.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignot (Victor-Adolphe), docteur-médecin, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans la fabrication de la gélatine d'os et du phosphate acide de chaux pour obtenir simultanément ces deux produits.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monier (Hippolyte), fabricant d'appareils à gaz, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, pour colonnes et lanternes à gaz.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nehse (Édouard) et (Charles), représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de foyer fumivore.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin, Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le travail des grosses pièces de forge, de fer ou d'acier, telles que plaques pour blindages, longerons, plaques de garde, etc.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la construction des baromètres métalliques.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Sapin (Léonard), horloger, à Paris, rue du Temple, n° 78, pour un étui-cadran.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Séguin (Pierre), artiste peintre, à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 179, pour ın poly-stéréoscope.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le ı avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ·enault (Louis), taillandier, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-ıppoline, n° 2, pour un système de marteaux à rhabiller les meules de moulin.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Weber et Siegerist, négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des étuis ı cigares, bourses, etc.

797° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au ecrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whytock Andrew), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, ɔour des perfectionnements dans le revêtement des feuilles métalliques par d'autres nétaux et autres substances (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 octobre 873).

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, ɔar le sieur Wolinski (Stanislas), avenue du Pont-Neuf, à Limoges, pour la fabri-cation de la semoule et de l'amidon de sarrasin.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Akins (William-Henry), Burritt (Joseph-Curtis), et les sieurs Mix (Eugène) et (James-Edwin), mécaniciens, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les calendriers pour pendules, pen-dules-bornes et horloges.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artus (Louis), tourneur en cuivre, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un chandelier à tube tournant élévateur.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beck (Daniel-Wilhelm), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 29, pour des moyens de conservation des bois.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontron (Jean-François), à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 61, pour un système d'excavateur perforateur et sylosecteur pour terrassement et déblais à sec, etc.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buché (Barthélemi), chapelier, à Paris, chemin de Ronde-des-Amandiers, n° 33, ɔour une machine continue à brosser et à teindre les feutres.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bukaty (Antoine), à Paris, cour du Commerce, n° 25, pour un procédé de chauffage, de ventilation et de séchage de l'humidité, au moyen de la circulation continue de l'air chauffé.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de coupe-racines perfectionné.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlot (Étienne-Amand), photographe, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 47, pour transparent photographique.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Charles-Auguste), inspecteur des contributions directes, élisant domicile chez les sieurs Bisson frères, à Paris, rue Garancière, n° 8, pour un système de calculateur.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Auguste), pharmacien, à Paris, rue Vanneau, n° 39, pour application du tamis à la neutralisation de la nicotine.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleischmann (Charles-Louis), à Paris, rue Moncey, n° 18, pour une machine à creuser les fossés de drainage.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fourneaux (Jean-Louis-Nestor) et Stein (Pierre-Émile), fabricants d'harmonium et de pianos, à Paris, rue de Chabrol, n° 54, pour perfectionnements et innovations mécaniques dans la construction des orgues expressives et pianos en général, ainsi qu'aux appareils propres à en faciliter le jeu et à les accorder.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gonin-Depoully et Brogard, quai Impérial, n° 19, à Suresnes, pour des perfectionnements à la teinture, à l'impression des fils et étoffes et à la fabrication des tissus.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivel (Antoine), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un sabot de véhicules de tous genres.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Hazouard (Ambroise-Dominique) et Marquet (François), distillateurs, à Romilly-sur-Seine, pour une liqueur dite *ruisseau de l'Arduson*.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heurtaux (Ernest-Hippolyte-Séraphin), fleuriste, à Paris, rue Albouy, n° 14, pour parterre artificiel.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (François-Antoine), employé, à Paris, rue Vanneau, n° 19, pour un système de poste dite *poste atmosphérique*.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kientzy (Chrysostome) et Jarry (Étienne-Joseph), mécaniciens, à Paris, rue Pierrre-Levée, n° 10, pour machine à labourer.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lachaud (Jean-Pierre), passementier, à Saint-Chamond, pour l'application d'une seconde griffe dite *griffe d'attente ou de repos* à la mécanique Jacquart pour fabriquer des étoffes et des rubans en tout genre.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), chapelier, à Paris, rue des Écouffes, n° 16, pour un perfectionnement apporté à la fabrication des képis, casquettes et chapeaux de fantaisie consistant en un système de préparation d'étoffes.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loupy (Durand-François), rue Tholozan, n° 18, à Lyon, pour un moyen pour fabriquer le velours coupé, soie et fantaisie.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Jean-Louis), constructeur, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des moyens perfectionnés d'élévation de l'eau par l'air comprimé.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meyer et compagnie, représentés par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de piano.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame de Nugent (Anne-Marie-Alexandrine Foucault) à Paris, rue Saint-Denis, n° 311, pour médaillons photographiques.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Odent (Auguste-Firmin), fabricant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de brosses perfectionnées pour trousses, toilettes de voyage, etc. etc.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de régénérateur qui produit et qui condense alternativement la vapeur, et pour la machine destinée à recueillir le pouvoir moteur de cette vapeur.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peltereau le Jeune frère (Placide), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des courroies inextensibles.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), mécanicien, à Paris, rue du Colysée, n° 11, pour un genre de moteur dit *moteur Rebour*.

827° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rigby (John) et Norman (William), manufacturiers, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les fusils et autres armes à feu, et dans les cartouches à l'usage desdites armes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 10 avril 1874).

828° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruschhaupt (Frédéric-Maritz), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, pour un liquide destiné à être converti en vapeur pour servir de puissance motrice (patente américaine de quatorze ans, expirant le 20 mars 1874).

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simboiselle (Victor-Clovis), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une fermeture hermétique pour les soupapes des tubes de chemins de fer atmosphériques.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Uhler fils aîné (Jean-Édouard-Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un compteur-mesureur des liquides.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine (Jules), peintre-décorateur, représenté par le sieur Anthoine, professeur de chimie, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 35, pour un appareil à nettoyer et polir les couteaux.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubergier (Pierre-Hector), fabricant de produits chimiques, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un procédé d'enveloppe pour l'opium et autres extraits.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Barbier-Saint-Ange (Eugène-Étienne), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de lit portatif pour lits d'hôpital militaire, lits de camp, lits de voyage, etc.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Étienne), métallurgiste, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil à laver les terres et les sables aurifères, ainsi que les quartz, de même que les métaux plus légers, et notamment le cuivre, le plomb, la blende et les calamines.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazin (Julien-Stéphane), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de conservation des substances vertes.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bernard (Louis), rue Croix-de-Seguy, n° 54, à Bordeaux, pour une machine à blanchir le linge de ménage.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bernard et compagnie, négociants, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 21, pour des procédés de chauffage industriel par le gaz.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnor (Mathieu), maître de forges, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour procédé de laminage économique du fer et autres matières.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauvard (Joseph), négociant-distillateur, à Paris, rue de Flandre, quartier de la Villette, pour un genre de liqueur.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis-Sébastien), fabricant d'instruments pour les sciences, à Paris, rue des Rosiers, n° 42, pour un désiconomètre ou lunette de chaînage, etc.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Chandoir (Charles) et (Hyacinthe), représentée par le sieur Laveissière, à Paris, rue de la Verrerie, n° 58, pour un système de laminage de cylindre creux et tubes métalliques sur mandrin fixe, notamment de cuivre rouge et de laiton.

842° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cowell (Lambert), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des habillements perfectionnés employés comme moyen de sauvetage en mer, dans le cas d'immersion accidentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 octobre 1873).

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cussey (Ferdinand), fabricant de tuiles, et Landes (Ferdinand), entrepreneur de couvertures, représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour tuiles propres à la couverture des bâtiments.

844° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dewar (Henry-Andrew), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans le moulage ou l'application du caoutchouc ou autres substances convenables pour les dentiers artificiels (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 janvier 1874).

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvelle (Émile), au fort de la Briche, pour la substitution de l'électricité à la vapeur, comme force motrice.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Forbes (Hugo-Frédéric) et Challeton (Jean-François-Félix), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremaux (Charles-Claude-Simon), médecin, à Paris, rue Lamartine, n° 20, pour une ceinture de femme, menstruelle et médicinale.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giot aîné (Parfait), cultivateur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une presse agricole continue.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardy (Édouard), à Paris, rue de Sèvres, n° 21, pour un pied mécanique pour chambre noire et autres appareils.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquetin (Jean-Baptiste), fabricant de poudre insecticide, à Paris, rue Gervais-Laurent, n° 1, pour un système de boîte-soufflet, pour l'insufflation de la poudre insecticide.

851° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (David), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les freins automates à l'usage des voies ferrées (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1873).

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, manufacturiers, à Plancher-les-Mines, pour un ensemble de machines et appareils propres à fabriquer les clous, à forger les vis, boulons, rivets, chevilles, pour chemins de fer, etc. et pour l'application de forgeage à l'étirage en barres de métaux ductiles.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leys (Pierre-Irénée), directeur du comptoir général du commerce et de l'industrie, à Amsterdam, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour un système de jonction, sans éclisses, des rails de forme ordinaire à double champignon dit *système J. Leys*.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lion (Jules-René), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de conservation des substances alimentaires.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), chimiste, Lalouël de Sourdevale et Worms de Romilly (Henri-Louis-Félix), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application aux machines à vapeur du produit de la réaction de la vapeur d'eau sur le charbon.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (Jules-Alexandre), fabricant de scies, à Paris, rue de Lyon, n° 55, pour machine à tremper les scies et ressorts par l'application de l'air froid.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Auguste-Victor), employé de commerce, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 40, pour un arrête-train.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret (Claude), mécanicien, à Paris, rue de Nemours, n° 14, pour une machine à chevilles pour la chaussure.

859° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reithoffer (Jean-Népomucène), fabricant d'articles en caoutchouc, représenté par le sieur Ricordeau,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un briquet électrique en caoutchouc inflammable (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 10 mars 1875).

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Terré (Auguste), négociant, et Morelle (Étienne), armurier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cannelle-contrôle propre à constater la contenance des fûts pleins ou en vidange.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauzelle (Jean-Baptiste-François), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des crochets de billots perfectionnés.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Adrien), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'assèchement de sucre en poudre, cassonades noires de raffineries et de sucreries, drèches de brasserie, matières chimiques et pharmaceutiques, et, en général, de toutes matières pulvérulentes.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Chabert (Martin), à Romans, pour un chapeau feutre monté sur toile et feutre et avec dessous en laine, feutre et soie.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Chamonard (Antoine), fabricant de cordages, élisant domicile chez le sieur Coiffard, rue de Paris, n° 1, à Mâcon, pour un câble plat à double torsion renversée.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darjou (Pierre-Alexandre) et Martin (Pierre-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un papier propre à tous les besoins de la consommation, et spécialement applicable comme papier à lettres, papiers carnets dits *anglais*, et pour son mode de préparation.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Desbief (Paul), rue Royale, n° 34, à Saint-Étienne, pour un procédé d'extraction de la benzine au moyen de réactifs chimiques.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Charles-Anselme), employé au chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue Fleury, n° 3, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de serrure de sûreté.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doye (Désiré), arquebusier, à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 11, pour armes se chargeant par la culasse avec percussion au centre.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droudun (Michel), ébéniste, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des tables.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Charles-François), licencié en droit à Paris, rue de Bondy, n° 62, pour une broche à assembler.

871° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Elder (John), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur et autres machines motrices (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 octobre 1873).

872° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellis (Edwin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la fabrication de la dentelle ou tulle et dans le métier servant à cet usage (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 25 octobre 1873).

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaité (Désiré), fabricant d'instruments agricoles, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de semoir.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemin (Claude-Marie), docteur en médecine, à Paris, rue Madame, n° 7, pour un système de câbles électriques sous-marins.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Houel (Jules-César) et Caillet (Ferdinand-Louis-Félix), chez le sieur Leroux, à Paris, rue Montaigne, n° 6, pour procédés de fabrication d'un corps de roue en fer forgé pour chemin de fer.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Japuis (Hector), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un genre de chemises imprimées.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Josz père (Bernard), graveur, à Paris, rue Durantin, n° 3, quartier Montmartre, pour un genre de tampons pour timbres humides.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kinapen (François-Mathieu), fabricant d'armes, représenté par le sieur Dauchez de la Chaise, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour un système de pistolet revolver à culasse mobile.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liénard (Jean-Marie), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de bâtiments et de navires tubulaires.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maguire (Frédéric) et White (William-George), représentés par le sieur Pelez, à Paris, rue Chaptal, n° 15, pour machine pour couper et faire les bouchons.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par les sieurs Maillet frères, carrossiers, boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers, pour une moissonneuse à bras.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer (Louis), maréchal-ferrant, à Bergholtz, pour un système de charrue.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Meyer-Bulner (Xavier), mécanicien, à Guebwiller, pour un presse-légumes, tels que choucroute, etc.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meynier (Claude-Marie-Frédéric), mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n° 77, pour une machine à moissonner et à faucher.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Migeon (Toussaint), mécanicien, et Mary (Marie-Frédéric-Léon), à Paris, rue Perrel, n° 10, quartier de Plaisance, pour un tournevis à rotation continue de toute dimension, particulièrement applicable au montage et au démontage des lits et armoires dites *garde-robes*, en un mot à tous les meubles montés à vis.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peteau (Gustave-Gédéon), à Paris, rue du Ranelagh, n° 8, quartier de Passy, pour transformation totale du frottement de glissement en frottement de roulement sur une axe quelconque.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Regnaut (Auguste), naturaliste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour un porte-plume triangulaire.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Rey (Jean), coutelier, Grande-Rue, n° 35, à Cette, pour un système de lampe à schiste à double ascension.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigault (Jules-Henri), bombeur de verre, à Paris, rue de Poitou, n° 13, pour un système de réflecteur.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Victor-Gustave), à Paris, rue Rameau, n° 9, pour un biscuit-légume.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sanges (François-Léon), architecte, à Paris, rue de Suresnes, n° 27 bis, pour un système d'ouverture de persiennes, volets, etc.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Triballat (François), épicier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour une force hydraulique.

893° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weeks (John), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 29, pour des perfectionnements dans les parapluies et les ombrelles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 14 février 1874).

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arson (Louis-François-Alexandre), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour fabrication du gaz et des essences au moyen des goudrons de houille ou de schiste.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Barrois (Théophile), constructeur-mécanicien, et Foucault (Gabriel), chauffeur de pompes à feu, à Monville, pour l'application du liége aux garnitures de pistons et *stuffing-boxes*.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudet (Paul) et Bonis (François), horloger, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans les dérouloirs.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonnal (Léon), Garrisson (Henry) et Lugol (Julien), filateurs de soie, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les ensouples ou cylindres pour métiers à tisser.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burt (Lorin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les applications de dessins en caoutchouc sur étoffes.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chabat (Dominique) et Tardieu (Edmond), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 4, pour des perfectionnements apportés aux appareils indicateurs du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coudray (Pierre-Eugène), fabricant de parfumerie, à Paris, rue d'Enghien, n° 13, pour un genre d'enveloppe métallique pour savon de toilette.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delmotte (Gustave), fabricant de machines, etc., représenté par le sieur

athieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les achines à percer.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ourv (Paul-Abraham), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 122, pour un système d'esalier.

903° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Driggs (Spencerarthololnew), fabricant de pianos, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard aint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les pianos (patente américaine e quatorze ans, expirant le 3 mai 1873.)

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le aron Eugène du Mesnil (Anne-Jean-Baptiste Jobard), à Brazey-en-Plaine, pour un ystème de fermeture hermétique des bouteilles.

905° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Favre (Philibert), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue aint-Martin, n° 333, pour un genre de tissu en poil de chèvre.

906° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fox (William), t Willis (James), fabricants de parapluies, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, ue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des mbrelles et parapluies (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 octobre 873).

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le eur Fuller (William-Coles), fabricant d'articles de caoutchouc, représenté par le eur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour des perfectionnements dans construction des affûts de canons se chargeant par la culasse et autres.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Garnier (Eugène-Stanislas), mécanicien, chez le sieur Maume, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 35, pour machine à appointer le lin, le chanvre et autres atières textiles.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur uillot (Pierre-Théodore), fabricant de fourrures, représenté par le sieur Mathieu, Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux manchons de dames.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur aforgue (Jean), mécanicien, à Saint-Girons, pour une machine dite *laveuse*, destiée au lavage des sables aurifères.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur farcilly (Maximilien), horloger, élisant domicile chez le sieur Cottat, à Paris, bouevard Bonne-Nouvelle, n° 12, pour un support à pendule à l'usage de l'horlogerie.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la ociété Martin-Bruère et compagnie, et Irroy (Nicolas-François-Stanislas), à Paris, les remiers, rue Saint-Roch, n° 27, et le second, rue Bellefond, n° 22, pour procédés elatifs à la combustibilité et à la métallurgie.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Mondollot (frères), négociants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue aint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au bouchage des vases t appareils à eaux gazeuses.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Perny de Maligny (Louis-François), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, our un système de voie de fer.

915° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pointeau (Eugène-François), peintre sur porcelaine, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 46, pour damasquinage, décors et peinture sur acier et fer poli, boucles et agrafes de ceintures, broches, épingles de coiffure et généralement tout ce qui concerne la serrurerie.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poitevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), et Buxtorf (Emmanuel), constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un tissu ou tricot en spirale et pour l'appareil tricoteuse mécanique qui produit ce tricot.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Ravaux (Jean-Baptiste), ajusteur mécanicien, rue Sézanne, n° 30, à Épernay, pour un système de ficelage mécanique des vins de Champagne en bouteilles.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Renaud (Paul), et Lotz (Adolphe), constructeur-mécanicien à Nantes, pour un manége-moteur.

919° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Revilliod et fils, manufacturiers à Vizille, pour un mode d'impression dit *impression anhydrique*, pouvant s'appliquer à toute espèce d'étoffes.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Rousse (Jules), quai des Chartrons, n° 120, à Bordeaux, pour un appareil de distillation avec un rectificateur condensateur à air.

921° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Stephen Randoll), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les vases ou appareils employés pour relever les navires ou autres corps enfoncés dans l'eau et pour descendre des matériaux de construction dans l'eau (patente anglaise de quatorze ans expirant le 28 mars 1874).

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Soléo (Louis-Auguste), tourneur à Boulogne, pour un balustre rampant.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tonneau (Antoine), bottier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle de Verneuil (Julie-Nanne), confectionneuse, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 58, pour un mètre simplificateur à système.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bause (Fortuné) et Bernard (Émile), rue Boissac, n° 7, à Lyon), pour utilisation des poussières ou menus fins des houilles sèches ou grasses et d'anthracites.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baronnat aîné (Jean-Claude), rue Désirée, n° 13, à Lyon, pour un porte-plume dit *porte-plume atmosphérique*.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Benoist-Javary (Charles-Frédéric), libraire, à Blois, pour un système de presse à copier.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Blain (François), maréchal ferrant, et Leblanc (Pierre), cultivateur, élisant domicile chez le premier, à Goudon, pour un appareil propre à trier toute espèce de graines.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Castagnié (Paul-Auguste), opticien, Grande-Rue, n° 10, à Montpellier, pour un système de thermomètre horizontal dit *thermomètre Castagnié.*

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Charrière (Eugène) et compagnie, maîtres de forges à Allevard, pour procédé de forgeage de canons rayés en fer et acier, ou acier seul, d'une seule pièce, sans frottage et à tourillons rapportés.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Cresson (Augustin-Joseph), professeur, rue de Chaulnes, n° 12, à Rennes, pour un semoir à rayonneurs oscillants.

932° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Delavennat (Jean-Pierre), tourneur à Saint-Claude, pour une pipe à récipient salivaire.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Dubont (Frédéric-Auguste-Louis), arquebusier, rue de la Fontaine-Saint-Jacques), à Metz, pour un culot mobile en cuivre pour les fusils Lefaucheux.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dufrenne-Marlière (Étienne-Joseph), fabricant, à Saint-Quentin, pour l'application de plis bouillonnés exécutés au métier sur la même chaîne avec espaces, et disposés pour jupons accompagnés de tissus unis et façonnés, avec et sans solution de continuité, pour recevoir à volonté de la broderie et du feston à la main, en blanc ou couleur.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Duplay (Antoine), carrossier, et Lachaise (Pierre), dessinateur, rue de Roanne, n° 23, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de bandage de roues de wagons et de locomotives de chemins de fer par pression hydraulique et vapeur.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par les sieurs Dupont (Jean-Thomas), graveur, et Chuteaux (Théophile), chimiste, à Cherbourg, pour une encre à tampon.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la société Dusserre, Chatelus et compagnie, à Tarare, pour la production des grilles par six fils, dans les mousselines unies et façonnées.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouet-Pasquier (Louis-Hélénus), fabricant de bonneterie, à Aix-en-Othe, pour application du métier à côtes, et d'un produit dit *tricot à côte double face.*

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Guilliée (Nicolas), meunier, à Noncourt, pour une bouilloire perfectionnée, destinée à donner de l'eau chaude dans les appartements et à obvier aux inconvénients de la fumée.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Helson (Michel), employé à Haumont, pour un système de fabrication de plaques de garde de chemins de fer.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Kessler (Louis), chimiste, à Metz, pour des perfectionnements apportés à la distillation et à la rectification des spiritueux.

942° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Lambertrie père et fils, rue Montesquieu, n° 43, à Libourne, pour un soufflet pour le soufrage de la vigne.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Lermuziaux (Laurent), tourneur en cuivre, à Anzin, pour une lampe de sûreté à l'usage des mines.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mallet (Romain), cours du Jardin-Public, n° 122, à Bordeaux, pour un étui à bougies.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marillier (Auguste), place Tholozan, n° 21, à Lyon, pour une navette à un ou plusieurs roquetins ou cannettes placés perpendiculairement.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mourier (Joseph Florent) et Jacquet (Claude-Hippolyte), rue Martin, n° 7, à Lyon, pour un calendrier pendule.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par la dame Oriolle (Alexandrine Pradal), mercière, rue Crébillon, à Nantes, pour l'utilisation des chaleurs perdues dans la concentration des liquides par évaporation.

948° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pannequin (Augustin), à Frevin-Capel, élisant domicile chez le sieur Boudville, place de la Mairie, n° 15 *bis*, à Lille, pour un système d'instrument à chute.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Peuteuil fils (François), à Autun, pour la fabrication et l'exploitation des résidus graisseux provenant de la distillation des schistes bitumineux et des *bog-head*.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs Pinsard (Mathieu-Désiré), et Faurie, à Narbonne, pour un système de botte à soufrage.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Prost-Boncle Pernier (Claude-Joseph), tourneur, à Saint-Claude, pour un système de collet en métal à double retroussis, embouti, s'adaptant à l'orifice du foyer des pipes de toutes formes et en toute espèce de matières.

952° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Raimfray (Bienaimé-François), représentant de commerce, rue Bouvreuil, n° 40, à Rouen, pour un sirop et une pâte obtenus au moyen de la noix de coca.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Schwartz (Valentin), fabricant d'outils de crépin, cours du Parc, à Dijon, pour une machine et des pinces à monter, à l'usage des cordonniers.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Tonnellier (Achille-Auguste), négociant à Troyes, pour une machine à scier le sucre.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Vuillamy (Claude), marchand de fourneaux, représenté par le sieur Thiffiat, élisant domicile chez le sieur Nevers, rue Berbisey, à Dijon, pour un fourneau de cuisine en fonte, et à trois marmites.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alloatti (Édouard), élisant domicile chez le docteur Cerise, à Paris, rue de Sèze, n° 10, pour perfectionnements apportés à la fabrication du pain.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aumoïtte (Pierre-François-Eugène), graveur estampeur, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour des perfectionnements dans la fabrication des agrafes de ceintures et autres.

958° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berck (Charles), industriel, représenté par le sieur Devos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un système de lisière pour draps et étoffes de laine.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Billard (Louis-Alexandre), Blanc (Émile-Auguste) et Tarinaze (Louis-Alphonse), dentiste, élisant domicile chez le premier, docteur en médecine, à Paris, rue Cassette, n° 8, pour un mode de fabrication de dents artificielles.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blake (Eli-W.), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à casser les pierres.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdier (Achille-Pierre-Émile), horloger, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour ornementation du luminaire dit *luminaire applique.*

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bragard (Lucien), à Paris, rue de Penthièvre, n° 13, pour perfectionnements apportés à la commande des appareils animés d'un mouvement de rotation, et notamment des appareils à force centrifuge.

963° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Isaac), marchand, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 38, pour des perfectionnements dans le traitement des moissons naissantes (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1873).

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Couvreux (Alphonse), rue Montbernard, n° 33, à Lyon, pour un excavateur porteur à l'usage des terrassements.

965° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cowan (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la manière d'attacher et de relier les angles ou coins des chaises et d'autres meubles analogues.

966° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Creuzé des Roches (René), agriculteur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à battre.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daelen, maître de forges, représenté par le sieur Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 68, pour un four à puddler.

968° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par la dame Dauvergne, née Vitry (Jeanne-Célestine), fabricante de corsets et de capotes, rue du Flocmagny, n° 29, à Châlons, pour un système de corset dit *corset-duchesse.*

969° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutertre (Jean-Marie), marchand boucher, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un compteur-caissier à l'usage des commerçants.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faivre (Jules-Joseph), facteur de pianos, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un échappement à répétition pour pianos droits.

971° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ferry (Jean-Nicolas), chimiste, et Delhaye (Casimir-Joseph), négociant, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication de la baleine factice au moyen de la canne.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallibour (Charles), mécanicien, à Paris, rue Bellefond, n° 19, pour un système de suspension d'appareils à gaz.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Gustave-Eugène-Michel), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue du Théâtre, n° 100, quartier de Grenelle, pour collodion souple sans odeur.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginot (Jean-Marie), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un écran-tablette mobile système Ginot.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Georgeot (Nicolas), négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 32, pour imitation de broderies, guipures et dentelles sur tous tissus.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Inger (Sarah-Olmer), à Paris, rue Lamartine, n° 21, pour broderie au crochet sur flanelle.

977° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones junior (Josiah), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans la construction des navires (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 1er novembre 1873).

978° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Jongh (Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un perfectionnement dans le montage des dents des peignes de sérau, ou des peignes et des aiguilles et des barbins dont on se sert dans les machines à tricoter et à faire la dentelle (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 octobre 1873).

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorkin (Joziaph), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la fabrication de la poudre à canon.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massaloup (Joseph), à Paris, rue de l'Église, n° 7, quartier de Passy, pour un système de publicité.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mézières (Henri), marchand de soie, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un dévidoir purgeur des soies grèges.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur) et la dame veuve Courtois (née Joséphine Daudel), à Paris, rue du Théâtre, n° 95, quartier de Grenelle, pour un siphon émaillé.

983° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prichard (John-Lewis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système d'introduction dans le corps humain des médicaments, remèdes, etc. (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1873).

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Rocher et Choël, représentée par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'ornementation et de décoration des pierres pour la bijouterie.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Sarrus (Pierre-Auguste), chef de musique au treizième régiment de ligne, à Noisy-le-Sec, pour perfectionnements apportés à la clarinette.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savarianx (Mathurin), fabricant, à Paris, rue Lenoir, n° 18, pour coulisses de table à allonges.

987° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seager (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, pour des perfectionnements dans les composés de caoutchouc et de gutta-percha servant à la fabrication des bottes, souliers et autres articles (patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 octobre 1873).

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verchère (Jean-Baptiste-Auguste-Philippe), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 70, pour procédé de nettoyage des blés.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wehrlin (Alexandre), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements aux clefs de montres.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Arnaud (Léonin), à Cognac, pour un genre de bouteille en bois dite *Arnaud de Vizille*.

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Aurey (Victor-Bonaventure), arquebusier, à Évreux, pour un sertisseur à cartouches pour fusils à bascule.

992° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bailleux (Julien), rue du Petit-Puits, n° 2, à Marseille, pour une presse à foin locomobile.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Battalier (Joseph-Marie-Albert), à Avignon, pour la fabrication et l'application à la teinture de la pyroxanthine et de l'acide sulfopyroxanthique.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Bijon (Jean-Baptiste), à Avallon, pour un rateau à faucher les céréales.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Bouvet (Stanislas-Charles), Grande-Rue, n° 136, à Besançon, pour un système de tuiles dites *tuiles perfectionnées*.

996° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Brichet (Alphonse-Pierre-Jacques), rue de la Fosse, n° 20, à Nantes, pour un sertisseur ou bourreletoire à dents pour fermer les cartouches sur la dernière bourre.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Carle (Ernest), mécanicien, rue Sainte-Marie, à Nîmes, pour système applicable aux filatures de cocons.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Celle (Jean-Louis), mécanicien, à Pelussin, pour une machine applicable au moulinage des soies et matières textiles, produisant l'arrêt des bobines ou roquets quand il y a rupture de fil.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Crétenier (Firmin), à Rocquiny, pour un agitateur mécanique pour mixtionner l'alcool et l'eau dans la fabrication des eaux-de-vie et liqueurs.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

10 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Daunizeau (Pierre), marchand de blé, à Mougon, pour un système de moissonneuse.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depoully (Paul-Jean-Baptiste) et Lauth (Charles), chimistes, rue du Bac-d'Asnières, n° 12, à Clichy, pour fabrication de différents produits colorés.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Dromard (Alexis) et Boccard (François), mécaniciens, élisant domicile chez le sieur Bardey, rue Battant, n° 48, à Besançon, pour un cubilot à air chaud et à creuset brisé.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Filoque (Désiré-Épiphane), mécanicien, à la Neuville-du-Bosc, pour une machine à battre les céréales.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gajean (Victor), chapelier, à Aix, pour un genre de chapeau dit chapeau *Gajean*.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Gousseaume (Ernest), fabricant de pipes, à Arras, pour un système de pipes hygiéniques à aspiration indirecte.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Gregnol (Louis), cordier, à Perpignan, pour un genre de souliers en corde avec semelle de sparterie filée.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hoclet (Charles), à Sedan, pour un moteur s'actionnant de lui-même.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jourdan (François) et Touzellier (Louis), fabricants de jouets d'enfants, représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des caisses ou tambours.

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefèvre (Hippolyte-Ludovic), forgeron-mécanicien, au Havre, pour un ventilateur perfectionné.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Letondeur (François-Louis), boisselier, à Plomb, pour une baratte à faire le beurre.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Maire (Joseph), mécanicien, rue Jeannot, n° 15, à Nancy, pour un réservoir d'air à soupape régulatrice pour forges de maréchaux, serruriers, taillandiers, etc.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Many (Benoît), menuisier, à Berlaimont, pour une machine à battre les grains.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Marquet (Eugène), teinturier, rue Leperdit, n° 1, à Rennes, pour un engrais produit par le suc azoté des plantes et animalisé par les urines précipitées.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Michallet (Jules-François) et Gutton (Jean), marchands de verreries, à Lorette, pour un four de verrerie à fabrication continue.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Passet (Jean-Antoine), mécanicien, rue Cujas, n° 5, à Toulouse, pour des

erfectionnements apportés à la presse mécanique dite *passetine*, pour apprêts des ssus.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le eur Perrigault (Joseph), négociant, rue de la Monnaie, à Rennes, pour un mode 'utilisation comme moteur de la force élastique du gaz et des vapeurs.

1017° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le février 1860, au secrétariat du directeur de l'intérieur, par le sieur Pignolet Henri), propriétaire sucrier à Saint-Benoit, au lieu dit *le Bras-Mussard*, île de la éunion (colonies), pour un procédé de fabrication du sucre au moyen d'un appaeil dit *batterie tubulaire*.

1018° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le o avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Pinger (Léger), à Paris, cour du Pressoir, pavillon n° 2, quartier de Montnartre, pour un liquide argentifère et aurifère.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar le sieur Varillat (William-Jean-Jules), fabricant de produits chimiques, route l'Eauplet, n° 9, à Rouen, pour perfectionnements d'appareils régulateurs d'alimentaion à niveau fixe des chaudières à vapeur, d'appareils de purge d'eaux condensées, et our distribution de vapeur aux machines et robinets de très-grande dimension, our distribution d'eau, etc. basés sur le système d'un piston-équilibre.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, ar le sieur Varlan (Pierre-Théodore), entrepreneur de ramonage, rue de la Cavée, ° 1, à Rouen, pour un réflecteur hydraulique.

1021° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baticle (Pierre-Adolphe), chez le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, pour in escalier mobile.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bénard (Louis-Adolphe), entrepreneur de roulage, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un signet automoteur système Bénard.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bénèche (Jules), rue de la Rochelle, à Elbeuf, pour un système pour confectionner les vitraux coloriés.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buquet (Hippolyte-Amédée) et Villauri (Jean-Baptiste), représentés par le premier, demeurant à Paris, rue de Bréa, n° 26, pour un système de perforation des roches pour l'ouverture des tunnels et galeries, au moyen d'un appareil mécanique pourvu d'outils attaquant directement la roche, etc. à l'exclusion de la poudre.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cessin (François), rue Château-Redon, n° 29, à Marseille, pour un système de multiplication des sources de la surface du sol, d'assainissement des terres humides et d'empêchement des inondations.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaunier (Jean), artiste lyrique, chez le sieur Bigoy, à Paris, rue de Lancry, n° 57, pour une machine à percer les métaux.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coq (Célestin), constructeur de machines, rue Mazarine, n° 2 *bis*, à Aix, pour une pompe universelle.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crétal (Jean-Baptiste), directeur de la manufacture de pipes de Saint-Malo,

représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des pipes, permettant d'obtenir la pipe hygiénique.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Delaire (Georges-Ernest-Camille), chimiste, à la Monnaie, et Girard (François-Jean), marchand de nouveautés, à Paris, boulevard du Temple, n° 17, pour procédés de préparation d'une matière colorante.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Fabre (Henri), professeur au lycée impérial d'Avignon, pour un procédé propre à convertir la fane de garance en une matière tinctoriale identique à celle de la racine.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fabre de Rieunègre (Pierre-Léon), fossés de l'Intendance, n° 48, à Bordeaux, pour un genre de ravale dite *charrue ravale*.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faitot (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à battre.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fillatreau (Alphonse-Robert-Stanislas), Grande-Rue de Passy, n° 57, à Paris, pour un système de porte-ressort pour les rateliers dentaires.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flachat (Ivan), à Paris, rue Lavoisier, n° 1, pour dispositions de la fonte de fer et autres matériaux dans les divers systèmes de ponts.

1035° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jentzsch (Henry-Guillaume), représenté par le sieur Devos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un genre d'émaillage ou vernissage, sans plomb, des vaisselles de cuisine en cuivre ou en fer-blanc.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Laurency frères, entrepreneurs de peinture, à Paris, rue de Montyon, n° 11, pour un filet de sauvetage pour les travaux de bâtiments, etc.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lecointe (Jules), mécanicien, à Saint-Quentin, pour une disposition du rouleau Croskill applicable à l'agriculture.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lekieffre (Xavier), représenté par le sieur Devos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, pour un produit remplaçant le coaltar dans le polissage des glaces et cristaux et de tous les métaux en général.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leluhois (Louis-Édouard), commerçant, à Paris, rue de Charenton, n° 87, quartier de Bercy, pour le coulage de la terre dans la fabrication des objets céramiques.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie *dit* Bouyourd (Amand-François), horloger, à Paris, rue Bousselet, n° 25, pour un appareil propre à passer la cendre dit *passoir-cendre*.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mariotte (Pierre-Victor), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des gants.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peret (Jean-Julien-Adolphe), représentant de commerce, à Paris, rue d'Hau-

ville, n° 55, pour procédés préservatifs contre la fermentation des liquides alcooliques ou sucrés.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur errard (Éloy), représenté par le sieur Castelbon, à Paris, passage des Petites Écuries, n° 15, pour une compote dite *compote orientale*, dont l'élément principal est la etterave.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur hilippe fils (Amédée-Auguste), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 221, pour un appareil pécial au traitement des sables aurifères et des minerais.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur igolier (Laurent), place Grolier, n° 5, à Lyon, pour un système de supports de rails t de traverses de chemins de fer.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le o mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par e sieur Roubert (Pierre), négociant, à Montpont, pour un appareil pour le mélange es vins.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, ar le sieur Roux (Félicien), Grand-Chemin d'Aix, n° 123, à Marseille, pour un marteau-composteur genre de boucharde dit *marteau Roux*.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les ieurs Sabourain (Charles) et (Henri), employés, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour rocédés de panification.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ieur Surmay (Charles-Benoît), docteur en médecine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'emploi des toiles métalliques comme noyen d'empêcher l'incendie dans tous les établissements renfermant des matières nflammables.

1050° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Torlore (Charles-François), rue Ducau, n° 48, à Bordeaux, pour un système de boites en fer-blanc destinées à renfermer les conserves.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Bel (Augustin), entrepreneur, à Albi, pour un plâtre dit *plâtre fort*.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouillet (Claude), rue Belle-Cordière, n° 16, à Lyon, pour une machine à pousser appliquée à la charcuterie.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canier (Louis-Félix), mécanicien, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour la fabrication d'un système de timbres secs fonctionnant par pression.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charoy (Nicolas), mécanicien, et (Louis-Achille), joaillier, à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 83, et le second, rue de Richelieu, n° 61, pour un moyen de charger les canons par la culasse.

1055° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (Jean-Baptiste), constructeur, à Paris, rue des Poissonniers, n° 20, (dix-huitième arrondissement), pour un appareil pour fabriquer le gaz.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par la colonie agricole de Mettray, représentée par le sieur Mahoudeau, agent comp-

table, agissant pour le directeur absent, à Mettray, pour un régulateur de charrue à double effet.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dufour (Jacques), place Napoléon, n° 22, à Lyon, pour un système de tuyère à vanne et à autel en fonte.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frémy (Edmond), membre de l'Institut, au Jardin des Plantes, à Paris, pour une matière propre à la fabrication du papier.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremy (Edmond), membre de l'Institut, au Jardin des Plantes, à Paris, pour un genre de colle.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremy (Edmond), membre de l'Institut, au Jardin des Plantes, à Paris, pour procédés de teinture.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gaulard fils (Achille), poêlier, rue de la Monnaie, n° 2, à Troyes, pour un appareil mobile de chauffage pour cheminée.

1062° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Claude), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système d'une brochure avec application de l'échappement d'air pour une disposition d'instruments en cuivre dans les orgues.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamoir (Gustave), agriculteur, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un rateau agricole à cheval à mouvement mécanique.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbold (Joseph), marchand de vins, élisant domicile à Paris, hôtel de Bavière, rue du Conservatoire, n° 17, pour moyens ou procédés propres à garantir les bouteilles contre la force expansive des liquides gazeux, tels que le vin de Champagne et autres.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavril (Ernest), maître de forges, à Paris, rue Poissonnière, n° 46, pour un compteur pour liquides, gaz, vapeur, etc.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Marcoux (Hubert), mécanicien, quai de Nervaux, n° 16, à Troyes, pour un métier anglais rectiligne.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Adrien-Georges-Amand), à Paris, rue de la Goutte-d'Or, n° 42, pour une pompe automatique pour les chaudières à vapeur.

1068° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), rue du Théâtre, n° 95, quartier de Grenelle, à Paris, pour tables et chaises émaillées pour jardins.

1069° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Morel (Jean) et Oziol (Pierre), Grande-Côte, n° 1, à Lyon, pour un métier à fabriquer le tulle bobin façonné dit *métier incliné*.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Patenôtre (Ambroise-Éléonore), à Chaource, pour un découpeur et rabatteur mécaniques de terre pour tuilerie, briqueterie, etc.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le ur Pelegrin (Jacques), rue Sainte-Catherine, n° 136, à Bordeaux, pour un système cuvettes inodores et tuyaux de descente en verre.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le ur Quillacq (Auguste), fabricant de tulle, à Calais, pour une application du métier ulle, système Leavers monté en bandes, à la fabrication des voilettes de tulle de me arrondie produites mécaniquement et sans coutures.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur spail (Émile-Jules), à Paris, rue du Temple, n° 14, pour procédés de clarification tous liquides.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur berts (William), à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 4, pour une machine à faucer et à moissonner.

1075° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosser (Henry-eperd), industriel, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-irtin, n° 29, pour des perfectionnements dans les câbles télégraphiques électriques dans la manière d'obtenir les signaux (patente anglaise de quatorze ans, expirant 25 octobre 1873).

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs vignet et compagnie, fabricants de rubans, rue Saint-Louis, n° 23, à Saint-Étienne, ur un procédé d'apprêt de la laine qui la rend propre à faire des rubans de lours.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs ierry, Vincent, Viotte et Boccard, représentés par le sieur Bardey, rue Battant, 48, à Besançon, pour un haut fourneau mobile à tuyère péripneumatique.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur urmeau fils, fabricant d'appareils à Mont-de-Marsan, pour un système de lampes à histe.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur yet (Victor-Jules), constructeur, à Paris, cours de Vincennes, n° 14, pour un appareil dit *hydro-thermogène,* fournissant l'eau aux machines à vapeur.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur 'arker (Thomas), représenté par le sieur Louis Simon, à Paris, chaussée de Clignancourt, n° 15, pour un appareil destiné à produire du gaz carbonique acide ou ut autre gaz acide propre à imprégner les liquides.

1081° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watts (Joël), présenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une upape de sûreté perfectionnée (patente anglaise de quatorze ans, expirant le mars 1874).

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harrault (Henry), bricant de produits chimiques, à Paris, rue de l'Empereur, n° 10, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour l'application la paraffine aux cosmétiques gras.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballande (Jean-uguste-Hilarion), à Paris, rue Bonaparte, n° 80, et se rattachant au brevet d'invenon de quinze ans pris, le 17 février 1859, pour papier et encre.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au crétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-rançois-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-ébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier

1859, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des chronomètres.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréteau (Adolphe), fabricant de bourses, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1858, par la société Douvry et Ad. Bréteau, pour fermoirs de bourses, porte-monnaie, sacs, etc. en corne, écaille ou imitation d'écaille.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callebaut (Charles), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1858, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canouil (Charles-Maurice-Paul), fabricant de produits chimiques, rue de Paris, n° 20, à Montreuil-sous-Bois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour des allumettes ignifères, inextinguibles, au phosphore amorphe.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chapuis (Justin), passementier, Petite Rue-de-l'Eurton, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1856, pour un perfectionnement au mécanisme Jacquart, pour l'exécution de velours façonnés.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignet (François), manufacturier, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour préparation et moyens de préparation et applications générales et particulières d'un genre de béton dit *béton-plastique*.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Czugajewicz (Pierre), professeur de langue russe, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1859, pour un strobos-stéréoscope à effet continu.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dervy (Marie-Auguste-Louis), géomètre, élisant domicile chez le sieur Charles, à Paris, rue des Rosiers, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1860, pour perfectionnements aux micromètres à double image.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demas-Lacour (Louis), représenté par le sieur Herpst, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1859, pour l'application de la gutta-prcha et de la colle de poisson à la fabrication des courroies sans coutures ni rivets avec jonctions articulées.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dietz (David), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1858, pour un système perfectionné de graissage à l'huile des essieux de chemins de fer, applicable aux tourillons des arbres tournanants des machines de toutes natures.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favre (Philibert), représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1859, pour fourrure tissée avec poils frisés ou ondulés.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fleury (Thomas-Florentin), imprimeur, quai Impérial, n° 16, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1859, pour une machine à imprimer les châles.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860

u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gossel (Jean-Marie), à Paris, rue de la Roquette, n° 114, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour un système de chasse-roues de voitures.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Charles-Caliste), à Paris, rue Saint-Claude, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1858, pour procédé d'imperméabilité des cordages.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal (Théophile), représenté par le sieur Cabany, ingénieur de la compagnie des mines d'Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1859, pour un système de suspension de poulies d'extraction sur ressorts.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jouannin et compagnie, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), chef d'institution, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour une pompe à vapeur rotative et différentielle.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legris (Joseph-Marie), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour mèches à gaz et pour application de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespiant, (Auguste), représenté par le sieur Deyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour des étuis à cartouches de chasse.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1859, pour fabrication d'un drap économique.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (François), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1858, pour une machine à refendre les peaux.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayuard (Jean), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1856, pour la fabrication d'un genre de pattes de bretelles.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nebon (Bernard), tabletier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1859, pour marque à tapis de jeu.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neustadt (Camille-Raymond) et Bonnefond (Jean-Jacques-Joseph), à Paris, le premier, rue de Chabrol, n° 71, et le deuxième, rue de Parme, n° 10, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 23 septembre 1858, pour appareils propres à distribuer l'eau.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Paris (Armand), forgeron, à Aulnay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour charrue à labourer les vignes.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Périer (Alexandre-Auguste), fabricant de sucre, et Possoz (Louis-Antoine), élisant domicile chez le sieur Bos-Darnis, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1859, pour perfectionnements à la fabrication du sucre.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pimont (Prosper), manufacturier, élisant domicile hôtel de l'Europe, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1856, pour perfectionnements apportés aux séchoirs à tuyaux ou plaques fixes.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1859, pour des caves à liqueurs à mécanisme moteur.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Renard frères (société en nom collectif), quai Pierre-Seize, n° 53, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1859, pour préparation et emploi d'une matière colorante rouge.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Robert (Julien), mécanicien, faubourg Cronich, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1860, pour une chaudière à vapeur dite *diathermane* (introduction directe du calorique dans l'eau).

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), constructeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1859, pour des perfectionnements apportés dans le mode d'ouverture et de fermeture des persiennes, portes, etc.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société de la Porte-Fumivore, élisant domicile à Paris, chez le sieur Jullien, rue de Bruxelles, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1857, par ladite société sous le nom de société Grado et compagnie, pour un appareil dit *porte-fumivore*.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Tournié (Antoine), forgeron, à Génil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, conjointement avec le sieur Delbosc, pour un système de charrue à défoncer, à équerre.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Traxler (François-Xavier) et Steverlynck (Auguste-Florentin), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1859, pour un appareil contrôleur-compteur.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignier (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1859, pour une machine propre au rodage mécanique des bouchons, flacons et autres vases.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Viney, Sommer et Hamm, fabricants d'articles de fumeurs, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1859, pour des perfectionnements dans les pipes, porte-cigares, etc.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Argoud (Marie-Henri-Joseph), lampiste, à Paris, place de la Corderie, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un système de lampe à cuvette mobile modérateur.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudrit (Auguste-Théodore), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue de Malte, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1857, pour un système de construction en fer.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Benoist (Yves-Benjamin), charpentier-mécanicien, à Maisse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1856, pour une machine portative à battre les grains.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boche aîné (Jules), à Paris, quai Jemmapes, n° 256, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1859, pour perfectionnements apportés à la confection des cartouches dites *cartouches à enclume*.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cailliet (Antoine-Auguste), menuisier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1858, pour une laveuse perfectionnée.

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Charitt frères, négociants, à Valence, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1859, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége.

1129° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chenel (Frédéric), place du Commerce, n° 4, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1857, pour une machine à égrener le trèfle et autres graines.

1130° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coen (Titus-Pierre-Modeste-Octave), *dit* Albites-Coen, sculpteur-photographe, représenté par le sieur Teyssier, à Paris, rue de Trévise, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1859, pour perfectionnements apportés aux photographies.

1131° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1859, pour dispositions de machines à descendre et à remonter les ouvriers des mines de houille.

1132° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delattre (Antoine-Henri) fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour des perfectionnements apportés aux lanternes de voitures.

1133° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1860,

au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Delbosc (Antoine), mécanicien, allée Louis-Napoléon, n° 54, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1858, pour un système de charrue à défoncer, à équerre.

1134° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derché (Jules), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1859, pour des bandes aléziennes, bouillonnées ou tuyautées, propres à la lingerie.

1135° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dubos (Ernest-Eugène-Félix), vétérinaire, à Beauvais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1859, pour genouillères articulées pour chevaux.

1136° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Duhamel (Louis), meunier, à Curçay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1859, pour un système de nettoyage de grains.

1137° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulcon (Amand), rue du Petit-Parc, n° 67, quartier de Passy, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1858, pour un propulseur aérien.

1138° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gambin fils (Julien-Eugène), émailleur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous et autres articles en émail.

1139° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gaupillat et fils, et Illig, représentés par le sieur Barrault à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et aux dispositions des cartouches.

1140° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Gloriod (Louis), mécanicien, à Morteau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1859, pour un système de machine à tourner les boîtes de montres (or et argent).

1141° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Halter (Antoine), serrurier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1857, pour perfectionnement aux tubes flexibles pour éclairage au gaz ou pour tout autre emploi.

1142° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harly-Perraud (Antoine), à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 234, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour sirop de topinambour applicable aux conserves.

1143° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Harty (Louis), mécanicien, rue du Collége, n° 11, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1859, pour un tiroir équilibré pour machines à vapeur.

1144° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haunet (Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1860, pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières.

1145° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Hombertjean (Joseph), appariteur à la faculté des sciences, et Matthey (Charles), ferblantier, à

esançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 859, pour un système de fusil à bascule.

1146° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly Pierre-François), constructeur, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard aint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le août 1858, pour des perfectionnements dans les appareils à produire, sécher et surhauffer la vapeur.

1147° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lalanche (Jean-Louis), fabricant de chaussures, place Martray, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1859, pour le moulage e la chaussure en gutta-percha avec cuir.

1148° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour les perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1149° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Manqua et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1859, pour des perfectionnements apportés aux lanternes de voitures.

1150° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcelin Charles-Joseph-Louis), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1859, pour un système de parquet.

1151° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mary, mécanicien, et Rousselet, menuisier, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1860, pour un auget vanneur et cribleur applicable à toutes les machines à battre.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier, (Achille-Tranquille), mécanicien, élisant domicile à Paris, avenue Montaigne, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour perfectionnements aux rota-frotteurs.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuley (Achille-Nicolas), horloger, à Paris, rue Cadet, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1859, pour un système de compteur pour les voitures.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran, à Paris, rue de Vaugirard, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuzes.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muleur (Jean-Baptiste-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1860, pour perfectionnements dans le moulage des charbons.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Parent (Henry-Zéphirin), bobineur, rue des Champs, n° 42, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1858, pour un procédé ayant pour objet d'obtenir sur les métiers à tisser à la mécanique toute espèce de tissus façonnés.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Peltier-Lelièvre, marchand quincaillier, à Saint-Pierre-lès-Calais, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1859, pour des sommiers élastiques [illegible] bourrelets suspendus.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur [illegible] (Louis-Marc-Marie), fabricant d'armes, rue du Vernoy, n° 8, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1860, pour un [illegible] montage de détentes instantané pour toute espèce d'armes à feu.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur [illegible] (Charles), horloger, à Château-Chinon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1855, pour une lampe modérateur à deux mèches.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Léo-Philippe) et Laurens (Camille-Antoine), représentés par le sieur Romain, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 90, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1855, par le sieur Pérignon, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés aux chaudières des machines à vapeur et principalement aux chaudières et machines à vapeur locomobiles.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vangeneberg (Pierre), mécanicien, conducteur de machines locomotives, à Paris, rue des Couronnes, n° 40, quartier de la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1859, pour une machine locomobile dite [illegible] *Vangeneberg*.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bapterosses (Jean-Félix), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1858, pour des procédés de fabrication mécanique des boutons à queue.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bochet [illegible] (Jules), fabricant de cartouches, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1859, pour des instruments dits *accessoires de chasse*.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bout[illegible] (Alexandre-Alphonse-Julien), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1857, pour un appareil permettant de pratiquer, sur une conduite maintenue en service de pression et d'écoulement, un percement et l'établissement d'embranchement.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1856, pour des perfectionnements apportés dans les horloges électriques.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canssade (Jacques), mécanicien, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, conjointement avec le sieur Barrère, pour une machine à coudre.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesneau (Auguste), négociant, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1859, pour perfectionnements dans les propulseurs à palettes et dans les roues hydrauliques.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Clerc (Édouard), rue de Sully, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1858, pour un mouvement à hélice appliqué au manomètre.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de [illegible]

(Adrien-Ernest), à Paris, rue de Buffon, n° 73, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, pour un genre de lit.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Degabriel (Jean-Marie-Joseph), rue de Cuire, n° 65, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1856, pour un moyen mécanico-électrique pour empêcher et prévenir les rencontres de convoi à convoi sur toutes les voies ferrées.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien), à Paris, rue de Bellechasse, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1856, pour emploi de la vapeur perdue sortant des locomotives et son application au chauffage des diligences et des wagons de chemins de fer.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Deprez (Léopold), fondeur, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1857, pour un système de coussinets en fonte assemblés sur traverses en fer.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugniolle (Jean-François), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1859, pour un système perfectionné d'assemblage de tuyaux de conduite d'eau, de gaz, etc.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabart (Jean-Marie-Auguste), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1857, pour système de fabrication de tissus.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pages (Jean-Jérôme), employé, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1859, pour un système de cannelle-perçoir.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fayet (Noël-Pierre-Hélène), limonadier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1859, pour un système de boîtes à mastic inflammables dites *porte-feu*.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forot (Louis-Alexandre), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1858, pour un système de fabrication d'étoffes.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Garnier (Augustine-Marthe), élisant domicile chez le sieur Garnier, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1859, pour perfectionnements à la fabrication des pipes.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Gaupillat et fils, et Illig, représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et aux dispositions des cartouches.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gremailly (Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1860, pour tablettes solides alimentaires pour potages et leur préparation.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebée (Eugène) et Rousseau, représentés par le sieur Mérienne, à Paris, rue Saint-Fiacre,

n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour un tissu dit *plissé-multiforme*.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène), arquebusier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Locqueneux (Michel), rue Comtesse, n° 6, à Valenciennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1858, pour un procédé fumivore continu.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin, de Provins (Louis-Pierre-Alexandre), fabricant d'orgues, à Paris, rue des Marais Saint-Martin n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1857, pour des perfectionnements s'appliquant aux instruments à clavier et notamment à l'orgue expressif.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Meurisse (Charles), blanchisseur de linge, et Comber (Timothée), directeur de tissage mécanique, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1859, pour une machine à repasser le linge.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour une machine destinée à moudre le tan dite *machine Molard*.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Oriard (Louis), horloger, à Cheviré-le-Rouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1859, pour un modèle de fusil.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Perdriel (Ferdinand-Alexandre) et Proust (Louis-Alexandre), mécaniciens, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication des fossets.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Pihlstrand (Zélim), mécanicien, à Cernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1858, pour diverses modifications à la machine à fabriquer les tubes en papier.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1858, pour une combinaison d'ondes à platine. (Perfectionnements aux métiers rectilignes à tricot.)

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porter (Charles-Talbot), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1858, pour perfectionnements dans les régulateurs à force centrifuge pour machines à vapeur ou autres moteurs.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Roussat (Antoine), cultivateur, à Ludesse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1859, pour un système de tombereau dit *Roussat*.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux-Mollard (Antoine), lithographe, à Paris, rue Martel n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1858, pour un genre d'impression en chromodorure et argent.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles), manufacturier, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour une composition non métallique pour fabriquer des tubes pour conduites d'eau et de gaz et autres objets qui en nécessitent l'emploi, ainsi que les machines nécessaires à cette fabrication.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonet de Changy (Charles-Constant), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1859, pour des perfectionnements apportés à la panification et susceptibles d'autres applications.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Sylvestre frères (Elie) et (Paul), horlogers-mécaniciens, le premier, à Banconnières, et le deuxième à Donjeux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1859, pour un moulin concasseur.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vaillat (William-Jean-Jules), fabricant de produits chimiques, route de Darnétal, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1857, conjointement avec le sieur Langlois, pour un appareil indicateur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1860, pour un biot angulaire et à chapeau pour la fabrication des étoffes.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aroux (Guillaume-Félix), horticulteur, élisant domicile chez les sieurs Desprez et Latour, à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1858, pour la culture des plantes d'automne, et spécialement pour les colzas, et des perfectionnements apportés à cette culture.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bader (Henri), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour un insufflateur multiple.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), docteur en médecine, et (Jean-Baptiste), avocat, à Paris, rue d'Orléans, n° 13, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1858, pour une machine locomobile à vapeur, applicable à l'agriculture et destinée à travailler la terre, etc.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bary (Jules), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1859, pour la fabrication mécanique des cigares.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Jean-Baptiste), mécanicien, élisant domicile chez le sieur Labalette, à Paris, rue du Fau-

bourg-du-Temple, n° 129, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 20 juin 1859, pour un système de canons pour l'artillerie.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Br[illegible] (François), doreur sur tranches, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1859, pour ornement de tranches au moyen de [illegible] dit *or d'Allemagne*.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Br[illegible] (Pierre-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un moulin à suspension et à simple rotation de la meule supérieure dit *système Brisson*, applicable à tous les moulins actuels.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 18[illegible] pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Ferdinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 18[illegible] pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par l'abbé Caselli (Giovanni), professeur de sciences physiques, élisant domicile à Paris, rue Caumartin, n° 31, à la légation toscane, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1859, pour un pantélégraphe ou perfectionnements à la télégraphie.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caste[illegible] (Pierre-Jean-Raymond), gardien, à Paris, au Conservatoire des Arts et Métiers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1856, pour une machine à coudre.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chillet (Antoine-Édouard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1859, pour un système de retordage de soies et de molettes à retors continus.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dagron (René-Prudent), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible] et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1859, pour un microscope-bijou à effets stéréoscopiques et propre aux observations microscopiques d'imageries, insectes, fleurs, etc.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Del[illegible] (Georges-Ernest-Camille) et Girard (François-Jean), le premier, chimiste, à Paris, à l'hôtel des Monnaies, le deuxième, marchand de nouveautés, boulevard du Temple, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 18[illegible] pour une matière tinctoriale.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Del[illegible] (François-Gilbert), mécanicien, à Paris, rue de Vaugirard, n° 177, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1859, pour un système de soufflet de forge en fer.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 18[illegible] au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Denjean (Jean-Baptiste) et (Théodore-Jean), serruriers, rue de la Colombe, n° 1[illegible] à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1858, pour une machine propre à couper le papier.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugu[illegible]

François), représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1859, pour un système perfectionné d'assemblage de tuyaux de conduite d'eau, de gaz, etc.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumèry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour des perfectionnements introduits dans les générateurs de vapeur.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Faugier (Augustin), mécanicien, chemin d'Uzès, n° 34, à Nîmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1859, pour un appareil devant servir au mesurage des liquides.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Floire (Alexandre), professeur au lycée, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1859, pour un système d'enrayage électrique.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Adolphe), au Pontet, annexe d'Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1854, pour un gazomètre de sûreté.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grivotet (Claude), mécanicien, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1858, pour un régulateur universel.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grumel (François-Remy), négociant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour perfectionnements aux albums à collection d'épreuves photographiques, lithographiques, gravures, etc.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société en nom collectif Hélant et Victor Poulet, négociants, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, pour un porte-papier à cigarettes.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Landini (Victor), fabricant de produits chimiques, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1858, pour l'agglutination des menus et poussiers de toute espèce de charbon.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leclercq (Adolphe), maître de forges, à Trith-Saint-Léger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1859, pour un système de traverses-coussinets en fer.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lelong-Burnet (Julien-Gabriel), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1860, pour la fabrication de la baryte et de ses dérivés.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mareschal (Jules-Henri-Étienne), mécanicien, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour une machine à dresser le bois.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maxton (Robert), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour perfectionnements dans la fabrication des tulles et dentelles.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Merle (Henry) et compagnie, société commerciale à Alais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1860, pour méthode de traitement des eaux salines.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nobel (Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1859, pour un système de baromètre portatif à pression et à indication directe.

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Porte (Claude), mécanicien, représenté par le sieur Carpinette, place du Marché, à Draguignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1857, pour une cuisine distillatoire employée à bord des navires.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinne-Pineau (Eugène-Xavier), entrepreneur de peinture, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour un appareil destiné à préserver les vignes de la gelée.

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rocquemont (Léonidas-Narcisse), employé de commerce, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1860, pour une machine brocheuse.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roy (Edmond), à Paris, quai Voltaire, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1856, pour un système de boîtes à graisses et de coussinets d'essieux de wagons et de locomotives dites *boîtes à graisse* et *coussinets à plans inclinés*.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scaffort, Malliar et Meurice, quincailliers, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour un système d'essieux et boîtes pour toute espèce de véhicules dits *essieux du Nord*.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Therrin (Louis-Prosper), chapelier, à Paris, rue de Rivoli, n° 182, hôtel de l'Impériale, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1857, pour un système de freins à leviers applicable aux voitures de chemins de fer.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Wateau (Clovis), brasseur, représenté par le sieur Gauthier, à Laon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1859, pour un réfrigérant à eau destiné à la fabrication de la bière.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Whitworth (Joseph), représenté par le sieur Zacharie, rue Bourbon, n° 40, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 juin 1855, et expirant le 23 avril 1869, pour des perfectionnements apportés dans l'artillerie, les armes à feu, les projectiles et machines servant à leur fabrication.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Aubert (Auguste), filateur, à Nozay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour perfectionnements aux ciseaux, sécateurs et cisailles.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Cabuzac (Raymond-Albin), employé de comptabilité, à Albi, et se rattachant au brevet d'invention

le quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour un système de four à chaux continu à feu ›ermanent, avec foyer central, sans voûte crénelée.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Cairol Pierre), mécanicien, place du Marché-aux-Fleurs, n° 3, à Montpellier, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1856, pour perfectionnements ppliqués aux fermetures adoptées en général pour les constructions civiles et les édiices publics dits *système Cairol*.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Counhaye Jean-Baptiste Servet), ferblantier, et Vaurillon (Louis), fumiste, rue de l'Université, ı° 15, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janier 1860, pour un calorifère régulateur fumivore.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Descosse et Blanc, rue d'Aguesseau, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ıns pris, le 12 décembre 1857, pour le filage des matières végétales.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollier (Henry), égociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, t se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1860, pour ın système d'attache applicable aux diverses parties de l'habillement.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Dufourıel (François-Alphonse-Adéodat), maître de forges, à Renaucourt, et se rattachant u brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1860, pour un procédé de arbonisation.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabritius Antoine-Ferdinand), carrossier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saintébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 859, pour des perfectionnements apportés à la carrosserie.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Fousier (Jacques), mécanicien, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ns pris, le 12 mars 1853, pour un procédé de latrines inodores.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de uinze ans pris, le 23 janvier 1858, pour un système de chemins de fer dont les oitures à roues creusées en gorge sont traînées par des chevaux ou par la vapeur.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur ›inigues (Jean-Baptiste-Henri), rue Terrasse, n° 27, à Marseille, et se rattachant au revet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1859, pour un filtre à double effet, purant et rafraîchissant.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamm Georges), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, ° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1859, pour es perfectionnements apportés aux régulateurs des machines à vapeur et autres.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann Ernest-Innocent-Émile), mécanicien, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 71, et se attachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1855, conjointement vec le sieur Hermann (Louis-Adolphe), pour des appareils d'écoulement principaleıent employés à la distribution de l'eau dans les villes, sur la voie publique et dans es habitations.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, u secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jeanaptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1859, pour des perfectionnements apportés dans le laminage des métaux.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Julliennne, née Métral (Marie-Joséphine-Élisabeth), à Paris, rue Saint-Denis, n° 303, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1859, pour un genre de ceinture de bains dite *Hélène-Jullienne.*

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lauent (Antoine-Germain), rue des Dames, n° 2, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1857, pour une presse rotative propre à agglomérer les résidus combustibles.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Leboucher (Ferdinand-Ambroise), serrurier, place de la Glacière, n° 9, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1857, pour un système de fermeture de devanture de magasin.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Dou (Joseph-Jean), médecin, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1858, pour un système de bouchage de vases à eaux gazeuses.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Joseph-Marie), constructeur-mécanicien, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1859, pour mèches à gaz, et pour application de ces mèches aux becs et brûleurs à gaz.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lejeune (Auguste), mécanicien, et Vallas (Claude-Marie), fabricant, à Paris, le premier, rue de Constantine, n° 39, quartier de Belleville, le deuxième, rue du Temple, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1860, pour un système de machine à coudre à table tournante et à bras courbe, à navette et à crochet, dite *machine tournante* système A. Lejeune.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par les sieurs Leunde (Pierre) et Freygefond (Antoine), peintres en bâtiments, rue des Sœurs, à Brive, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1860, pour décors et ornements salubres.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhermitte (Baptiste-Servais), serrurier-mécanicien, à Paris, rue des Pyramides, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1856, pour une serrure à pompe-moteur.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Michel), artificier, à Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, n° 299, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1859, pour un genre de sacs d'équipement militaire.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Philippe-Antoine), à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour des bains à hydrofère ou bains de poussière d'eau.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maupoit (Alexis), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour une machine à battre et son manége.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Minard (Jean-Alexandre), à Villeneuve-sur-Yonne, et se rattachant au brevet d'invention de

inze ans pris, le 5 septembre 1857, pour un appareil distillatoire à foyer rayonnant à aspiration pneumatique.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Moreaud ierre), docteur-médecin, à Tocane-Saint-Apre, et se rattachant au brevet d'invenn de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour un appareil aérostatique.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Moret-Bailly seph), à la Tour-du-Meix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, 19 mars 1859, pour perfectionnements à l'invention pour laquelle il a pris un evet de quinze ans, le 19 mars 1857, pour confection de chaussures en métal, fer, ivre, laiton, etc.; ledit perfectionnement consistant dans la suppression des charères remplacées par des ressorts intérieurs.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nachtigall ierre-Joseph-Hubert), passementier, à Paris, rue du Rocher, n° 45, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1859, pour un métier propre à oduire des galons à plusieurs pièces régulières.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nefflier enis) et Blandin (Pierre), représentés par le sieur Castelbon, à Paris, cour des tites-Écuries, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le avril 1859, pour une coulisse et un cylindre destinés à la vente des timbresstes.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrier (Ané), ébéniste, à Paris, rue du Bouloi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention quinze ans pris, le 20 septembre 1858, pour un système de moulures dorées ou intes en verre et en cristal plaqué, pour glaces, décors de salons, etc.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Plisson ul), cuisinier, rue des Ursulines, n° 7 *bis*, à Tours, et se rattachant au brevet d'invenn de quinze ans pris, le 15 novembre 1859, pour un petit four de cuisine.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs nsard (Auguste) et Bechi (Émile), représentés par le sieur Imbert (Jules), cours lzunce, n° 28 A, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans is, le 6 février 1860, pour un système de fabrication de la fonte.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prud'homme ierre-Désiré), mécanicien, rue Saint-Martin, n° 2, et se rattachant au brevet d'inntion de quinze ans pris, le 28 septembre 1852, par le sieur Mirand, dont il est ssionnaire, pour système de sommiers électriques.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur usseau (Louis-Henry), rue Vieux-Chemin-de-Rome, n° 78, à Marseille, et se rattaant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1859, pour une machine vapeur régénérée.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Samain ierre), à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juil-t 1857, pour une presse à genoux et à leviers articulés.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société uve (Lazare) et Magaud, rue Vacon, n° 50, à Marseille, et se rattachant au brevet invention de quinze ans pris, le 15 mars 1859, pour un système de mouvement combinaison à lettres invisibles avec suppression de leviers intérieur et extérieur d'un mouvement de serrure dite à *pompe*, à gorges mobiles et à gorges perpendilaires, avec lanternes à engrenages.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mars 1860, secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault mable-Cyprien), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin,

n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1858, pour procédé d'imitation de bois sur papier de tenture.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Villep[illegible] (Gustave), pharmacien, et Bonnaterre (Joseph-François), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1860, pour filtration industrielle de toute matière liquide pour le papier.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auger ([illegible]), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1859, pour des perfectionnements aux blagues ou sacs à tabac et à leur fabrication.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrère (Benjamin), mécanicien, à Paris, rue Duguay-Trouin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1858, conjointement avec le sieur Caussade, pour une machine à coudre.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur [illegible] (Auguste), fabricant d'amidon, à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1860, pour un procédé d'épuration et de [illegible]tion du gluten.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bigel (Nicolas-Charles), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1859, pour un pose-couleurs portatif avec [illegible] à ressort, à l'usage de tous les tampons.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Joseph-Constant), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1858, pour un manége locomoteur.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (Jean-Lucien-Ferdinand), à Paris, rue Laffitte, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1858, pour un système de chaînes sans soudures.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burton (Bethel), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 13 juillet 1859 et expirant le 14 juin 1873, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur [illegible] (François), boulanger, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1859, pour un appareil contre les flammes dans les incendies.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Camoin (Auguste), entrepreneur de peinture, rue Théâtre-Français, n° 1, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1858, pour un doublage en plaques émaillées, applicable aux coques de navires à l'aide d'un [illegible], pour les préserver de la saleté, de la vermine et de l'oxydation.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Camoin (Auguste), entrepreneur de peinture, rue Théâtre-Français, n° 1, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1858, pour un système de doublage en verre des coques de navires, pour les préserver de la saleté et de la vermine.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Fer-

[Fer]dinand-Philippe-Édouard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1859, pour appareils et procédés propres à produire du froid et fabriquer de la glace.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christian (Maximilien-Gustave), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1860, pour des perfectionnements dans les appareils et les procédés de carbonisation des bois et autres combustibles.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Defries (Nathan), représenté par le sieur Basset, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 décembre 1858 et expirant le 12 juillet 1872, pour perfectionnements dans les compteurs à gaz.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domageau (Henri-André), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1857, pour un système d'établissement des têtes d'écluses.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Droissart (Louis), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1857, pour des perfectionnements aux manomètres.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1859, pour perfectionnements introduits dans les générateurs de vapeur.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour un système de pompes à flèche.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Faure (Prosper), négociant, et Pernod (Jules), chimiste, rue Collége-de-la-Croix, n° 9, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1859, pour un produit dit *résidu de garance*.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Freulon (Louis), fabricant de lampes, élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1853, pour perfectionnements dans la construction des lanternes et des lampes.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grassin-Balédans (Léonce-Eugène), entrepreneur de serrurerie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1857, conjointement avec le sieur Buissard, pour des grilles en fer économiques pour barrières et portes.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gruet (Georges-Frédéric), négociant, rue Sainte-Colombe, n° 2, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1855, pour un système de lampes économiques.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1859, pour une turbine combinée à triple effet et pouvant servir de compteur et de moteur.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem jeune

(Isidore), fabricant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1859, pour un genre de cravate-col de chemise.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), inspecteur du chemin de fer de Vincennes à Paris, rue Moreau, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1860, pour un système de moteur ou moteur par le vide, produit en enflammant le gaz d'éclairage par l'électricité.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société J. de Laterrière et compagnie, représentée par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 août 1856, par le sieur Tucker, dont elle est cessionnaire, et expirant le 13 mai 1870, pour perfectionnements dans les sommiers élastiques.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Georges-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Soyeux, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 199, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1859, pour la disposition des docks-entrepôts et des appareils qui en dépendent.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathys (Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1859, pour une machine à coudre dite *sourdine*.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Édouard), représenté par le sieur Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 189, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour procédé de dorure sur porcelaine.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noetinger (Charles), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1859, pour la fabrication des cubes pour billes, et la coloration, la dorure, l'argenture des billes dites *chiques*.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société A. Parent, T. Hamet et compagnie, fabricants, à Paris, rue Pierre-Levée, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1858, pour un procédé de fabrication mécanique des boutons.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ralston (Walker), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 5 mars 1859 et expirant le 25 novembre 1872, pour des perfectionnements dans le gaufrage et le finissage des tissus et dans les matières ou appareils y employés.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1858, pour un système perfectionné de fabrication des boîtes à conserves alimentaires.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruzé (Jean-Victor-Alfred), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1860, pour une machine à parer avec ensouples, jumelles et friction commune, pour les chaînes de laine, coton et autres fils de toute nature.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnfeld

(Joseph), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1858, pour un système de fermoir pour bourses, porte-monnaie et autres articles.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sloan (Thomas-James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1859, pour un système de fermeture des volets brisés.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Baptiste), commissionnaire, représenté par le sieur Lermillier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 170, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1858, pour un appareil fumivore à vapeur surchauffée et à air atmosphérique combinés.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vanden-Ouwelant (Ferdinand-Pierre-Jean), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 334, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1858, pour un appareil fumivore.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berger (Jean-François), rue Impériale, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1859, pour une machine Jacquart.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arraut (Henri), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de l'Empereur, n° 11 (dix-huitième arrondissement), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1859, pour applicaton de produits chimiques à la fabrication des fards de ville et de théâtre.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneville (Henri-Adrien), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juillet 1859, pour un système de monuments dits *colonnes utiles*.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Challeton (Jean-François-Félix), et Forbes (Hugo-Frédéric), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour la réduction du calibre des armes à feu.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chilliat (Antoine-Édouard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1859, pour un système de retordage de soies et de molettes à retors continu.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochrane (William-Ershine), représenté par le sieur Rivet, à Paris, boulevard Montmartre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 1er mai 1857, et expirant le 14 novembre 1870, pour des perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cobade (Henri-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1860, pour un système de machines fonctionnant par la détonation des mélanges explosifs gazeux.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour une presse à engrenage et à échappement.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Justin-Henri), manufacturier, élisant domicile à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1850, pour machine à encoller les chaînes de laine et de coton.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Louis-Nicolas-Guillaume), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 28 novembre 1859, pour la fabrication du lacet drapé.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour la production du velours dédoublé appliqué aux métiers à plusieurs pièces.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Giraud (Victor), balancier, à Bourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, pour un système de bascule agricole.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Guichard (Gabriel), ajusteur-mécanicien, à la Viotte, banlieue de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 31 mars 1859, pour un système de filière à rochet.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guiraud (Frédéric), rue Saint-Pierre, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 28 octobre 1859, pour un système d'armoire-lit.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanaet (Émile), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1860, pour des perfectionnements dans les poêles et leur application aux cuisinières.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Jolly-Degrond, négociant, à Châtillon-sur-Seine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1859, pour un pressoir dit *pressoir bourguignon*.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Lebel (Auguste-Casimir), avocat, élisant domicile chez le sieur Rolland, rue Vilaine, n° 15, à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1859, pour un système d'enrayage de voitures.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maitre (Joseph), fabricant de tuiles, à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1856, pour un mode de fabrication de tuiles.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Malo (Léon), à Pyrimont-Seyssel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1859, pour un béton asphaltique (application des produits bitumineux).

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maugin (Louis-Amand), fabricant de parapluies, à Paris, passage Saint-Guillaume, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1854, pour un parapluie de poche à brisures.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marx (Wilhelm), fabricant de portefeuilles, à Paris, rue du Chaume, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1859, pour passe-partout avec coulisse dans l'intérieur des albums.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860 au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Matton (Louis

à Lozanne-d'Azergues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 10 septembre 1858, pour un levier composé.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muleur (Jean-Baptiste-Marie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1860, pour perfectionnements dans le moulage des charbons.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Muratore (Christophe), représenté par le sieur Drevon (Auguste), élisant domicile chez le sieur Drevon (Louis), rue des Maronniers, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1859, pour l'application à la teinture d'une plante indigène nommée par l'inventeur *campêche d'Afrique*.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parfitt (John-Spalding), mécanicien, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1859, pour une machine à estamper à chaud les têtes de boulons, rivets, vis et autres objets analogues.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Amédée-François), manufacturier, représenté par le sieur d'Aubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1858, pour un système perfectionné de fabrication des boîtes à conserves alimentaires.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reynaud (Louis-Prosper), à Paris, rue de Montreuil, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, conjointement avec le sieur Peuchant, pour une clef à écrou.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Rigat (Valéry), teneur de livres, à Aubenas, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1859, pour un siphon destiné à transvaser les liquides dit *siphon Rigat*.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Robin (Henri), mécanicien, rue Saint-Clément, n° 30, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1858, pour une machine à moissonner et à faucher.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roehn (François-Louis-Auguste), à Paris, rue de Puteaux, n° 17, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1858, pour un système d'appareils pour l'impression typographique en une ou plusieurs couleurs.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Roussel (Jules-Eugène), charron, représenté par le sieur Lemaire, archiviste, à la préfecture à Melun, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1859, pour une charrue de France perfectionnée, à bascule et sans cep.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouyer (Célestin-Stanislas), fabricant de bretelles, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour perfectionnements dans les tissus pour bretelles et autres objets analogues.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Royet (Jean-Baptiste), fabricant d'armes, rue de la Charité, n° 9, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1858, pour un système de fusil se chargeant par la culasse.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860,

au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Teyssonneau jeune (Charles-Mathieu), rue Saint-Siméon, nos 11 et 13, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1859, pour un outil perfectionné propre au bouchage de toute espèce de vases.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierrion (Jean-Charles-Éloi), négociant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1858, pour un régulateur circulaire pour le dressage des meules de moulin et autres.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tornier (Louis-Christophe) et (Jules), marchands de futailles à Paris, quai d'Austerlitz, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1859, pour une machine hydraulique.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin (Alexandre-Fortuné), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Tulpin (Frédéric), rue du Pré-de-la-Bataille, nos 15 et 21, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1857, pour un distributeur mécanique et régulateur applicable à la vapeur et aux gaz.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Volst (Séraphine), fabricante de modes, représentée par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1857, pour un jupon-tournure perfectionné.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Warneck (Léopold-Christian), capitaine au long cours, place du Pilori, n° 11, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1860, pour un produit dit *caféine*, destiné à l'alimentation, ladite addition consistant dans la substitution des mots, *fleurs de café* ou *coque* au mot *caféine*.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Charles-François), à Paris, rue de l'École, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1858, pour le blanchissage, le lavage et le séchage du linge à la mécanique, perfectionnements et applications à des machines et appareils constituant un système complet.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blakely (Alexandre-Théophile), capitaine d'artillerie, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 28 juin 1855, et expirant le 27 février 1859, pour des perfectionnements aux canons.

1357. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brémond (Jean-Joseph-Louis), docteur en médecine, et Thuilliez (Louis Zéphirin), marchand boulanger, à Paris, le premier, rue Neuve-des-Mathurins, n° 70, et le deuxième, même rue, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1859, pour perfectionnements aux pièces détachées des appareils de filature servant à la conduction des fils.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Célis (Antoine), mécanicien, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1857, pour une machine à extraire de la tourbe.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Chambon (Jean-Louis), cafetier, à la Voulte, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1858, pour un système de sommier élastique dit *sommier système Chambon*.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chateau (Louis-Jacques), notaire, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-

Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour un procédé de conservation des grains, farines, fruits et œufs par application de la machine pneumatique et de la chaux.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Clinchard (Jean-François), maître-charpentier, entretenu de la marine, route Impériale, n° 68, faubourg du Pont-de-Las, à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1857, pour une pompe à eau.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Damey (Joseph-Alexis), mécanicien, représenté par le sieur Mourgeon, employé à la recette générale, à Lons-le-Saunier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1857, pour un système de nettoyage des grains.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte d'Anthenaise (Victor), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1859, pour une machine moissonneuse rotative à mouvement continu.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darjou (Pierre-Alexandre), et Martin (Pierre-Auguste), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1859, pour un système de compteur applicable aux voitures, aux locomotives, aux ateliers, etc. pour marquer le travail des cochers, mécaniciens, ouvriers, etc.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Durand et Crozet, négociants, rue de la Bourse, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1858, pour la production du velours dédoublé appliqué aux métiers à plusieurs pièces.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Geslin (Paul-Alexandre), prêtre, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1859, pour un système de serrure.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Grison (Théophile), fabricant de produits chimiques, à Déville-les-Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1859, pour la fabrication d'un carmin d'orseille.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guibal Théophile), élisant domicile chez le sieur Cabany, à Anzin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1858, pour un appareil de ventilation des mines.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havard (Jules-Pacôme-Alfred), mécanicien, représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour un appareil portatif à filtrer les eaux, approprié au service des armées en campagne et à tous autres usages domestiques.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Hédon frères, représentée par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1860, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier goudron, lesquels peuvent être appliqués à d'autres usages.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (André), horloger, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 111, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1859, pour un système de piano qui ne se désaccorde jamais.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Joly (Alphonse), contrôleur des lignes télégraphiques du chemin du Dauphiné à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1858, pour un système de signal fixe mû par l'électricité avec son paratonnerre et son répétiteur.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Jouannin et compagnie, à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1858, pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer les filets.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lapointe, Chapulot et compagnie, représentée par le sieur Lepescheux-Duhautbourg, à Paris, rue Marsollier, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1857, pour vidange de fosses de lieux d'aisance par le vide barométrique et hydraulique.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laquaine (Eugène), horloger, à Paris, rue Joquelet, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1859, pour un système de corset à l'usage des dames.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leca (Eugène-Louis-Paul), employé, route de Flandre, n° 58, à Pantin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1860, pour un frein pour chemin de fer.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté pour la combustion des gaz.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Léon), graveur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1858, pour une machine à imprimer.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Antoine), représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1860, pour un système perfectionné de moulinage, retordage et filage des matières textiles et filamenteuses.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), négociant, quai de l'Archevêché, n° 25, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1860, pour un système de gaufrage intermittent sur tissus de soie, laine ou coton pour articles de toilette de dames.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miguet de Baran (Ferdinand-Gabriel), à Paris, rue de Vaugirard, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1859, pour un système de bouchage des siphons devant contenir les liqueurs gazeuses.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Miquel (Étienne), à Aigues-Vives, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1860, pour un système de voiture mécanique et à vapeur.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-

Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Poncet (Théophile), maréchal, représenté par le sieur Robert fils, à Lons-le-Saunier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1859, pour un système de herse dite *herse bêcheuse*.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Pruneau (Louis-Achille), ancien notaire, représenté par le sieur Courtant, à Auxerre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, pour un semoir mécanique.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Reymond (Joseph-Benoît), chemin de Montessuy, n° 14, lieu de Margnolles, à Caluire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1859, pour un battant à tisser dit *battant fouilleur*.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ronna (Antoine-Colomb-Constant), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1859, pour perfectionnements apportés à l'extraction des sels contenus dans l'eau de la mer et dans les sources salines.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Rougé-Bourdonneau (Jules-Joseph-Hippolyte), menuisier, rue de Gourville, n° 9, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1859, pour un système de cheminées à triple réflecteur et triple bouche de chaleur ne devant fumer par aucun vent.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sassot (Charles), rue Saint-Pierre, n° 20, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1860, pour un système de guêtres pouvant servir de tiges de bottines.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tissieux (Antoine), rue Duguesclin, n° 140, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1859, pour une machine à couper le papier à mouvement continu.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walch (Michel), imprimeur sur étoffes, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1857, pour machine à tirer pour la fabrication des impressions des étoffes, etc.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wray (Léonard), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 avril 1859 et expirant le 12 octobre 1872, pour un système de compositions perfectionnées pour la couverture et l'insolation des fils de télégraphes électriques.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barré (Léon-Pierre), représenté par le sieur Devos, chez le sieur Masse, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1860, pour des perfectionnements aux tubes tubulaires des machines à vapeur.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bona (Étienne) et Dicktus-Lejeune, représentés par le sieur Michel, à Paris, passage Lafayette, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1859, pour un métier mécanique à tisser.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet

(Louis-François-Clément), horloger, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1857, pour des perfectionnements apportés aux télégraphes du système Morse.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Butt (Jean-Guillaume) et Martin (Jean-Alfred), mécaniciens, à Paris, rue Saint-Maur, n° 238, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1855, pour une machine à vapeur.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillonné (Charles-Jean-Baptiste-Eugène), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1859, pour un fer calorifère à repasser.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambon-Lacroisade (Jean-Hector), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 février 1860, pour fers et carreaux et appareils pour les chauffer dits *kaminaportègues portatifs*.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cherpitel (Lambert), mécanicien, à Paris, chaussée Ménilmontant, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1859, conjointement avec les sieurs Chenaillier et Ménage, pour un genre de diorama photographique.

1401° Le certificat d'addition dont la demande été déposée, le 20 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cormier (Édouard), fabricant de conserves alimentaires, représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1859, pour un mode de conservation des œufs.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Davoust (Pierre-François), armurier, à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1858, pour culot et douilles Davoust, à l'usage des fusils à culasses mobiles et se chargeant par les culasses.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Détroyat (Joseph-Apollon), coiffeur, à Paris, rue de Choiseul, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1857, pour un décrasse-peigne.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Digney frères et compagnie, fabricants d'appareils télégraphiques, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1857, pour des perfectionnements dans les appareils télégraphiques.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorso (Guillaume-Jacques-Marie), mécanicien, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1858, pour différents perfectionnements apportés aux matériels de chemins de fer.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubois (Rémy-François), sellier, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1859, pour des perfectionnements apportés à la sellerie.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Narcisse), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1860, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs à force centrifuge.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Enfer

(Pierre-Edme), (Louis-Ernest) et (Théodore-Alfred), mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1856, pour des perfectionnements apportés dans la construction des soufflets et des forges portatives et autres.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbepin (François), fondeur en cuivre, représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1859, pour perfectionnements apportés à la fabrication des robinets pour conduites et distribution d'eau, applicables à tous autres liquides, tels que gaz, vapeur, etc.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Heyndrickx Percy (Joseph-Charles), brasseur, représenté par le sieur Lemaire, rue de la Clef, n° 22, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, pour un procédé de traitement des matières crues dans la fabrication des bières.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard aîné (Louis-Pierre), fabricant, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un genre de fabrication de boîtes à lait.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau frères, fabricants de tuyaux bitumés, représentés par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1857, pour un système de fabrication de tuyaux.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarre (Pierre-Joseph), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1859, pour un genre de pistolet-fusil-carabine, etc. à nombre de coups indéterminés dit *pistolet Jarre*.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefort-Henry manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un système de moteur au moyen de la raréfaction ou de la composition de l'air ou autres fluides.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legé (Alexandre), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1857, conjointement avec le sieur Péronnet, pour un procédé de conservation, de coloration et de dessiccation des bois.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Laurent-Augustin), peintre en bâtiments, rue de Paris, n° 71, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1859, pour un genre de chaussures.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenègre (Antoine), relieur, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1860, pour un album à tiroirs pour photographies.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1860, pour un moteur à air dilaté par la combustion des gaz.

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizeray (Louis-Napoléon), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien,

n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1858, pour des perfectionnements dans la fabrication des boites à bougies, chandelles, etc.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Loncq (Adolphe) et Dubrulle (François-Joseph), représentés par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1859, pour une disposition de ressort à boudin.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Malbec (Jean), ferblantier, rue de l'Argenterie, à Béziers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1858, conjointement avec le sieur Meschy aîné, pour un système de soufflet à cylindre pour le soufrage de la vigne et autres végétaux.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marguerite (Louis-Joseph-Frédéric), Lalouël de Sourdeval (Alfred) et Worms de Romilly (Félix), représentés par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1860, pour application aux machines à vapeur du produit de la réaction de la vapeur d'eau sur le charbon.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Migeot de Baran (Vincent-Marie-Arthur), rue du Théâtre, n° 95, à Paris (quinzième arrondissement), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1858, pour un genre de siphon.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Molard (Jean-Joseph), mécanicien, à Lunéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1858, pour une machine destinée à moudre le tan dite *machine Molard*.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monbarqué (Victor-Auguste-Théophile), doreur en cuivre, à Paris, rue des Vertus, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1859, pour appareils pour la fabrication des perles et autres articles de fantaisie, fabriqués jusqu'à ce jour pièce à pièce sur le tour, par les moyens ordinaires.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncelin (Albert), chimiste, rue de Paris, n° 60, à Clamart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1858, pour un appareil propre à fabriquer l'eau de Seltz.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prieur (Étienne-Théophile), horloger, à Paris, avenue Saint-Ouen, n° 30, quartier des Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1857, pour fabrication de tubes creux sans soudure.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), horloger, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1860, pour un système de pendule.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnaut (Auguste), naturaliste, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1859, pour une chambre noire portative dite *bioscope*.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Pierre), artiste peintre, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1852, pour un polyorama animé.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), manufacturier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boule-

vard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1860, pour un appareil feutreur.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trézel (Louis-Alexandre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1856, par le sieur Ludewig, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à fabriquer une levure blanche, douce et sèche.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallod (Joseph), à Paris, rue d'Angoulême, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1859, pour un appareil propre à lubréfier tous les corps frottant sur coussinets et galets, par un cylindre à enveloppe.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bader (Henri), ferblantier, représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1860, pour un insufflateur multiple.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baril (Henry), rue Rozier, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1860, pour perfectionnements apportés à la maille indépendante dite *detachée*, pour métier à tisser.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bénard (Ernest-Eugène), horloger, rue Notre-Dame, n° 45, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1860, pour une pendule à équilibre constant.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Jacques), place de la Fromagerie, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1858, pour un système de pompe à modérateur mue par le vent.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonneau (Auguste), oculiste, à Paris, rue de Monceaux, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à la prothèse oculaire.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calais (Frédéric), teneur de livres, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1859, pour un système de tissage à chaîne tant horizontale que verticale.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Calloch (François), agriculteur, à Plouhinec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1859, pour un semoir à boucles rotatives et à projection de la semence par la force centrifuge, semant tant en lignes qu'à la volée.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Canonnier (Jean), fabricant de velours, rue Saint-Roch, maison Canet, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1858, conjointement avec le sieur Galien, pour un guide régulateur servant à régulariser la marche des rasoirs et à régler la position de l'étoffe dans la fabrication des velours.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charvin (Félix), quai de la Charité, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1859, pour une substance tinctoriale identique au cacao chinois et ayant les mêmes propriétés.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Clerre, (Aolphe-Julien), poêlier, et Grampé (Jean), fumiste, le premier rue Notre-Dame, n° 34,

et le deuxième, rue du Bois, n° 97, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1860, pour un système de chauffage dans les cheminées.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coignard (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1860, pour un propulseur propre à la navigation.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Coulard (Jean-Henri), mécanicien, à Aigues-Vives, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1858, pour une machine destinée à fabriquer un genre de tuiles.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delépine et Canchy, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1852, pour une disposition de réveil portatif donnant l'heure comme une bonne pendule sans interrompre sa marche après l'effet du réveil.

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier (François-Joseph), constructeur-mécanicien, à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1858, pour une presse à engrenage et à échappement.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delavier (Isidore-François), comptable, à Paris, rue de Dunkerque, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1859, pour une cafetière-théière-omnibus.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Drechee (Léonard-Justin), à Montbron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1859, pour une machine à griffer et percer les pièces de cuir destinées à la sellerie, pour en faciliter la piqûre, sans le secours d'alène, formoir à main ou emporte-pièce.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Dulché (Louis-Charles), mécanicien, rue Victor-Dumay, n° 14, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1856, conjointement avec le sieur Fermont, pour un ressort à spirale pour segment de piston de machine à vapeur et locomotive.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), mécanicien, à Château-Gontier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1856, pour un système de pompes à flèche.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq (Pierre-Félix), rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1859, pour un procédé mécanique à l'usage des chemins de fer.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Faverjon (Jean-Baptiste), tourneur en bois, rue Saint-Charles, n° 31, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1860, pour un rouleau flottant destiné à la fabrication des rubans.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fuzellier-Cury, ferronnier, à Mouzon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1859, pour la fabrication de poignées d'espagnolettes.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaud (César), rue Lemot, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 janvier 1860, pour velours façonnés et brochés.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860.

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), représenté par le sieur Guion, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1859, pour une application de la vapeur à la propulsion des navires et bateaux de toute espèce.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holden (Isaac), manufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue de la Michodière, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1859, par les sieurs Donisthorpe, Tavernier, Crofts et compagnie, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à peigner la laine et d'autres matières filamenteuses.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hurstel, (François-Xavier), peigneur de laines à Ribemont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1857, pour un système de teinture pour teindre sur bobines ou rochets ou en tissus la laine peignée ou cardée, la soie, le coton, le lin et autres matières filamenteuses.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelain (Augustin), professeur de chimie, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1859, pour la fabrication du carbone pur, 1° pour servir de conducteur dans la production de la lumière électrique dans les piles par voie humide; 2° pour servir à la fabrication des vases de chimie destinés aux recherches de docimasie et aux opérations métalliques.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux (Marie-Rosalie-Joséphine) Leblond, à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1856, pour une machine à coudre.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacape (Jean), facteur de pianos, à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1859, pour des perfectionnements aux pianos.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marleix (Joseph), négociant, rue Puits-Gaillot, n° 3, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1859, pour un vêtement de dessous dit *pardessous-Marleix* à l'usage des deux sexes.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Ménard (Isidore), serrurier, et Guérin (Auguste), tonnellier, à Ay, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 juillet 1859, pour un système de ficelage des bouteilles dit *presse et agrafe Ménard-Guerin*.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James) rue Royale, n° 2, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1859, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire une force motrice.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Nettancourt (Constantin-Joseph), représenté par le sieur de Posson, à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1859, pour des bouées lumineuses pour sauvetage et pour signaux.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Oriard (Louis), horloger, à Cheviré-le-Rouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1859, pour un modèle de fusil.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-

Nicolas), mécanicien, à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1859, pour un moyen de brûler la fumée.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Hilaire-Adrien), fabricant de bonneteries, à Aix-en-Othe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1855, pour un modèle de bas, dessin damier.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Russery et Lacombe fils, maîtres de forges, à Rive-de-Gier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 20 octobre 1857, pour la fabrication des roues de wagons, machines et tenders sans soudure.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Schulz frères et Béraud, rue du Griffon, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1859, pour une préparation à donner aux déchets de soie pour en enlever le duvet et leur donner du brillant.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sikes (Reuben) et (Philémon), représentés par le sieur Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, conjointement avec Sikes (Enoch), le 18 août 1858 et expirant le 29 mai 1872, pour des perfectionnements apportés aux machines pour le filage et le boudinage continus de la laine, une portion de ces perfectionnements étant applicable au filage d'autres substances fibreuses.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1860, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Thiré (Louis-Nicolas), à Houdainville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1858, pour une machine à battre le blé.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1860, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wels Grellier, représenté par le sieur Ricordeau, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1860, pour un manége locomobile.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 9778. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nancy à Gray, d'une parcelle de terrain non bâtie, située sur le territoire de la commune d'Aillevillers (Haute-Saône), ladite parcelle désignée sur le plan et dans l'état indicatif annexés au présent décret. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9779. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux bacs du Grau-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes, sur le Vidourle; Sainte-Anastasie, commune du même nom, et Roubine, commune de Comps, sur le Gardon; Robiac, Codolet et Montclus, dans des communes portant les mêmes noms, sur la Cèze; et Castillon, commune de Castillon-sur-la-Gagnère, département du Gard.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

Tarif des droits de péage à percevoir aux bacs ci-après, savoir :

1° *Grau-du-Roi, commune d'Aigues-Mortes, sur le Vidourle;*
2° *Sainte-Anastasie, commune de ce nom, sur le Gardon;*
3° *Roubine, commune de Comps, sur le Gardon;*
4° *Robiac, commune de ce nom, sur la Cèze;*
5° *Codolet, commune de ce nom, sur la Cèze;*
6° *Montclus, commune de ce nom, sur la Cèze;*
7° *Castillon, commune de ce nom, sur la Gagnère.*

ART. 1er.	BACS du Grau-du-Roi.	BACS de Sainte-Anastasie, Roubine, Robiac, Codolet, Castillon.	BACS de Montclus.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0 05	0 05	0 05
Le batelier ne pourra être contraint a passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.			
Pour denrées ou marchandises non chargées, sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes, et d'un poids de cinq myriagrammes, ci	0 05	0 05	0 05
Pour chaque myriagramme excédant, ci	0 01	0 01	0 01
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.			
Pour le passage d'un cheval ou mulet, et son cavalier, valise comprise, ci	0 12	0 15	0 10
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, ci	0 10	0 10	0 05
Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, ci	0 08	0 08	0 05
Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, ci	0 08	0 08	0 04
Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, ci	0 06	0 06	0 03
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, ci	0 06	0 06	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, ci	0 10	0 10	0 08
Par veau ou porc, ci	0 05	0 05	0 02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, ci	0 02	0 03	0 01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			

		BACS du Gras-du-Roi.	BACS de Sainte-Anastasie, Roubine, Robiac, Codolet, Castillon.	BACS de [illegible]
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.				
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront ci		0 04	0 04	0 04
VOITURES DE VOYAGE.				
Pour le passage	d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur, ci	1 00	0 80	0 80
	d'une voiture suspendue, à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, ci	1 10	1 00	1 00
	d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, ci	1 20	1 40	1 40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.				
Pour le passage d'une charrette	chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, ci	1 00	1 20	1 20
	chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, ci	1 10	1 40	1 40
	chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, ci	1 20	1 60	1 60
	vide, le cheval et le conducteur, ci	0 60	0 60	0 60
EXPLOITATION DES TERRES.				
Pour une charrette	chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, ci	0 60	0 60	0 60
	La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, ci	0 40	0 40	0 40
	chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, ci	0 40	0 40	0 40
VOITURES DE ROULAGE.				
Pour un chariot de roulage à quatre roues	chargé, un cheval et le conducteur, ci	1 10	1 40	1 40
	chargé, deux chevaux et le conducteur, ci	1 20	1 60	1 60
	chargé, trois chevaux et le conducteur, ci	1 40	2 00	2 00
	vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, ci	0 70	0 70	0 70

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera augmenté de moitié.

Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au-delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de

paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes; les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, (pour le bac du Grau-du-Roi, seulement : les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndic des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes pêcheurs et gardes-jurés des pêches), mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

(Pour le bac du Grau-du-Roi, seulement : les enfants se rendant à l'école communale ou en revenant, ainsi que ceux qui se rendent à l'église pour y recevoir l'instruction religieuse ou qui en reviennent);

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs.

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants, les gardes champêtres (pour le bac du Grau-du-Roi, seulement : les inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes, pêcheurs et gardes jurés des pêches), les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 9780. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

1° Qu'un troisième commissariat de police est créé à Nice (Alpes-Maritimes);

2° Que ce commissariat est rangé dans la deuxième classe. (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 9781. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le commissariat de police établi à Besse (Var), en vertu du décret du 17 janvier 1853 [1], est transféré à Gonfaron (Var). (*Compiègne, 23 Octobre 1861.*)

N° 9782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Sèvres et de Saint-Cloud, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, est fixée conformément au tracé de la ligne bleue du plan ci-annexé.

En conséquence, la parcelle de terrain comprise entre cette ligne et l'ancienne limite est distraite de la commune de Saint-Cloud et réunie à la commune de Sèvres.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Compiègne, 2 Novembre 1861.*)

[1] Bull. 16, n° 126.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1861,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Décembre 1861.

BULLETIN DES LOIS.

N° 988.

N° 9783. — *Sénatus-Consulte qui modifie les articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 Décembre 1852.*

Du 31 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 12 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 25 DÉCEMBRE 1852.

Art. 1er. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départements, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

5. Les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Décembre 1861.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé A. DARISTE, P. MÉRIMÉE, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé DELANGLE.

Nomenclature annexée au Sénatus-Consulte portant modification des articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

1re PARTIE. — *Service ordinaire.*

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne.

DEUXIÈME SECTION.

Ministres sans portefeuilles. — Conseil privé. — Conseil d'État.

TROISIÈME SECTION.

Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.

QUATRIÈME SECTION.

Service des haras.

IIe PARTIE. — *Travaux extraordinaires.*

CINQUIÈME SECTION.

Travaux extraordinaires.

Légion d'honneur.

(Section unique.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.

DEUXIÈME SECTION.

Cours et tribunaux.

TROISIÈME SECTION.

Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.

QUATRIÈME SECTION.

Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.

Imprimerie impériale.

(Section unique.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Traitement des agents du service extérieur.

TROISIÈME SECTION.

Dépenses variables et services temporaires.

Chancelleries consulaires.

(Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services imputables sur les fonds généraux du budget.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Administration générale.

TROISIÈME SECTION.

Services télégraphiques.

QUATRIÈME SECTION.

Sûreté publique.

CINQUIÈME SECTION.

Service des prisons.

SIXIÈME SECTION.

Subventions et secours.

SEPTIÈME SECTION.

Service départemental sur ressources spéciales.

MINISTÈRE DES FINANCES.

PREMIÈRE SECTION.

Dette consolidée et amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.

DEUXIÈME SECTION.

Administration centrale. — Monnaies et médailles.

TROISIÈME SECTION.

Cour des comptes.

QUATRIÈME SECTION.

Service de trésorerie.

CINQUIÈME SECTION.

Administration des contributions directes.

SIXIÈME SECTION.

Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

SEPTIÈME SECTION.

Administration des forêts.

HUITIÈME SECTION.

Administration des douanes et des contributions indirectes.

NEUVIÈME SECTION.

Administration des tabacs.

DIXIÈME SECTION.

Administration des postes.

ONZIÈME SECTION.

Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Service spécial de la fabrication des monnaies et médailles.

(Section unique.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Dépôt de la guerre.

DEUXIÈME SECTION.

États-majors. — Gendarmerie.

TROISIÈME SECTION.

Solde et entretien des troupes.

QUATRIÈME SECTION.

Matériel de l'artillerie et du génie, et service des poudres et salpêtres.

CINQUIÈME SECTION.

Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours — Dépenses secrètes.

Dotation de l'armée.

(Section unique.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Dépenses secrètes.

DEUXIÈME SECTION.

Administration générale.

TROISIÈME SECTION.

Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.

QUATRIÈME SECTION.

Colonisation. — Travaux publics.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.

DEUXIÈME SECTION.

États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.

TROISIÈME SECTION.

Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.

QUATRIÈME SECTION.

École navale. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impression. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.

CINQUIÈME SECTION.

Service colonial.

Caisse des invalides de la marine.

(Section unique.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Services généraux de l'instruction publique.

TROISIÈME SECTION.

École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.

QUATRIÈME SECTION.

Instruction secondaire.

CINQUIÈME SECTION.

Instruction primaire.

SIXIÈME SECTION.

Personnel du culte catholique.

SEPTIÈME SECTION.

Matériel et travaux du culte catholique.

HUITIÈME SECTION.

Personnel et matériel des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

1re PARTIE. — *Service ordinaire.*

PREMIÈRE SECTION.

Administration centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Personnel et service des travaux publics.

TROISIÈME SECTION.

Agriculture. — Secours spéciaux.

QUATRIÈME SECTION.

Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.

CINQUIÈME SECTION.

Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.

II° PARTIE. — *Travaux extraordinaires.*

SIXIÈME SECTION.

Routes et ponts. — Canaux et rivières. — Travaux agricoles et autres.

SEPTIÈME SECTION.

Chemins de fer.

École centrale des arts et manufactures.

(Section unique.)

Vu et certifié conforme :

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé au sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9784. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'organisation des Corps impériaux des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Du 11 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets d'organisation des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines des 13 octobre [1] et 24 décembre 1851 [2], et le décret du 28 mars 1852 [3], portant modification des dispositions de ces décrets relatives à la fixation des cadres;

Vu les allocations spéciales portées au budget de 1862 pour augmenter les traitements des ingénieurs des corps impériaux des ponts et chaussées et des mines,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées

[1] X° série, Bull. 456, n° 3339.
[2] X° série, Bull. 476, n° 3489.
[3] X° série, Bull. 578, n° 4404.

et des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1862 :

Inspecteurs généraux de 1re classe		15,000f
Inspecteurs généraux de 2e classe		12,000
Ingénieurs en chef	de 1re classe	8,000 / 7,000
	de 2e classe	6,000
Ingénieurs ordinaires	de 1re classe	4,500
	de 2e classe	3,500
	de 3e classe	2,500
Élèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe		1,800

2. Le nombre des ingénieurs en chef de première classe auxquels est alloué le traitement maximum de huit mille francs ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe.

Le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe et de deuxième classe ne peut excéder pour chaque classe les deux cinquièmes de l'effectif total du grade.

3. Les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 et le décret du 28 mars 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 9785. — *Décret impérial portant que les cantons nord et sud de Mulhouse (Haut-Rhin) éliront deux Membres du Conseil général et trois Membres du Conseil d'arrondissement, et que le Canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un Membre du Conseil d'arrondissement.*

Du 14 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 3 juillet 1861, qui divise le canton de Mulhouse en deux circonscriptions cantonales ;

Vu l'article 21 de la loi du 22 juin 1833,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'élection d'un membre du conseil gé-

néral dans chacun des cantons nord et sud de Mulhouse (département du Haut-Rhin).

2. Le canton nord élira un membre du conseil d'arrondissement, le canton sud en élira deux.

A l'avenir, le canton d'Habsheim ne nommera plus qu'un seul membre du conseil d'arrondissement.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9786. — *Décret impérial concernant les anciens Dotataires du Mont-de-Milan et les Donataires de Fontainebleau.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les protocoles signés à Zurich, les 8 et 10 novembre 1859, par suite desquels une somme de douze millions cinq cent mille francs a été mise à notre disposition par la Sardaigne et par l'Autriche;

Vu le rapport de la commission, instituée par notre décret du 22 mai dernier, à l'effet d'examiner les questions relatives aux dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires de Fontainebleau;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de six millions deux cent cinquante mille francs (6,250,000f), attribuée aux dotataires du Mont-de-Milan, reste au trésor public avec cette affectation spéciale.

Un crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs (312,500f), représentant les intérêts de ladite somme sera porté au budget du ministère des finances pour être réparti proportionnellement entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, conformément aux bases du rapport susvisé.

Ce crédit formera un chapitre spécial intitulé : *Anciens dotataires du Mont-de-Milan*, et décroîtra successivement à mesure des extinctions.

2. Une somme du douze cent mille francs (1,200,000f) sera distribuée aux donataires de Fontainebleau ou à leurs héritiers en ligne

directe existant à la date du 18 août 1861, qui n'ont pas été compris dans le testament de l'empereur *Napoléon Ier*.

3. La somme restant libre sur le fonds de douze millions cinq cent mille francs, ci-dessus spécifié, demeure acquise au trésor public.

4. Il sera institué auprès de notre ministre d'État une commission chargée de répartir le crédit de trois cent douze mille cinq cents francs entre les dotataires du Mont-de-Milan, et de distribuer la somme de douze cent mille francs entre les donataires de Fontainebleau.

5. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 9787. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui institue une Commission à l'effet de répartir un Crédit annuel de 312,500 francs entre les anciens Dotataires du Mont de Milan, et de distribuer une somme de 1,200,000 francs aux Donataires de Fontainebleau.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret, en date de ce jour, relatif aux anciens dotataires du Mont de Milan et aux donataires du traité de Fontainebleau;

Vu le rapport, approuvé par nous, de la commission instituée par notre décret du 22 mai dernier pour examiner les questions relatives aux dotataires du Mont-de-Milan et aux donataires de Fontainebleau,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission est instituée à l'effet,

1° De répartir, conformément aux bases du rapport susvisé, entre les anciens dotataires du Mont-de-Milan ou leurs représentants, le crédit annuel de trois cent douze mille cinq cents francs porté au budget du ministère des finances sous le titre : *Anciens dotataires du Mont-de-Milan;*

2° De distribuer une somme de douze cent mille francs entre les donataires de Fontainebleau qui n'ont pas été compris dans le testament de l'Empereur *Napoléon Ier*.

2. Les attributions et répartitions faites par cette commission ne seront valables qu'après avoir été revêtues de notre approbation.

Toute attribution et répartition par Nous approuvée sera souveraine et définitive, et ne pourra être l'objet d'aucun recours.

3. Les réclamations des ayants droits devront être parvenues à notre ministère d'État dans le délai de quatre mois, à dater de la promulgation du présent décret, sous peine de déchéance.

4. Cette commission est composée de la manière suivante :

M. *Barthe*, sénateur, premier président de la cour des comptes, président;

MEMBRES :

MM. le comte *Boulay de la Meurthe*, sénateur ;
Schneider, vice-président du Corps législatif;
Vernier, député au Corps législatif;
Conti, conseiller d'État ;
le baron *de Sibert de Cornillon*, conseiller d'État;
Gautier, conseiller d'État en service ordinaire hors sections, secrétaire général du ministère de la Maison de l'Empereur.

Seront attachés à la commission :

MM. *de Montullé*, chef de division au ministère d'État;
L'Hôpital, maître des requêtes au Conseil d'État;
Faré, maître des requêtes au Conseil d'État.

5. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9788. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable à la publication de la Correspondance de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires,

[1] Bull. 898, n° 8660.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 186[illegible]

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 186[illegible] un crédit supplémentaire de soixante-sept mille francs (67,000f) applicable à la publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 9789. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire applicable à l'incendie des Magasins de la rue Richer.*

Du 18 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1861 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861,

(1) Bull. 898, n° 8660.

(2) Bull. 440, n° 4110.

un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000f), applicable à l'incendie des magasins de la rue Richer.

Ce crédit formera un chapitre distinct, n° 26 (*Incendie des magasins de la rue Richer*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 9790. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 4, du Bourg-Saint-Andéol à Langogne, entre le pont de Ruoms et la route impériale n° 104, suivant la direction générale indiquée par la ligne bleue A B, sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9791. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route départementale du Doubs n° 21, de Cuse à Willersexel, sera rectifiée dans la côte de Mennez, suivant la direction générale figurée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de quatre ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 13 Août 1861.*)

N° 9792. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui attribue un périmètre de protection aux sources minérales dites *de César, de Pauze* et *des Espagnols*, situées dans la commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9793. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique le desséchement des marais du littoral du département de la Gironde, sur le versant de la Gironde, depuis l'extrémité nord de l'étang d'Hourtins jusqu'à la Gironde, et concède ce desséchement aux sieurs *Clerc, Tour, Hériard, Baguenard* et compagnie, suivant le projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées, et conformément au plan général dressé les 10 février et 10 avril 1859. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9794. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de la navigation de la Lys, aux abords de la place d'Aire (Nord et Pas-de-Calais), conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à trois cent cinquante mille francs, sera imputée sur le chapitre XXXVII de la deuxième section du budget (*Amélioration des rivières*). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9795. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal du Blavet (Morbihan), et comprenant :

1° L'augmentation du tirant d'eau ;

2° La construction de deux maisons éclusières ;

3° L'exhaussement du chemin de halage dans le bief de Rudet, le tout conformément aux dispositions générales de l'avant-projet.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à cinq cent trente mille francs, sera imputée sur les crédits ouverts par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9796. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Le préfet des Hautes-Alpes, au nom du département, est autorisé à procéder, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Durance, à Rousset, route départementale n° 1, de Barcelonnette à Gap, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé, et dont la durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, sur les fonds du trésor, une somme de vingt-deux mille francs.

Cette somme lui sera payée aux époques déterminées par l'article 31 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Le tarif des droits de péage est fixé comme il suit :

1° Pour une personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci.......... 05°

2° Pour un cheval ou mulet à vide, chargé, monté ou attelé, dix centimes, ci. 10

3° Bœuf, vache, âne ou ânesse chargés ou non, cinq centimes, ci.......... 05

4° Mouton, brebis, veau, porc, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, vingt-cinq millimes, ci.......... 025

5° Lorsque les moutons, brebis, veaux, porcs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront en troupeau au-dessus de cinquante, le droit, pour chaque tête des premiers animaux ou par paires d'oies ou de dindons, sera de quinze millimes, ci.......... 015

6° Brouette ou camion à bras, indépendamment du prix à payer pour le retour, cinq centimes, ci.......... 05

7° Charrette simple de campagne chargée ou non, indépendamment du prix à payer pour les conducteurs et voyageurs et pour les bêtes de trait, vingt centimes, ci.......... 20

8° Charrettes de roulage, voitures de marchands et autres voitures publiques ou particulières pour la voiture seule chargés ou non, trente centimes, ci.. 30

9° Les chevaux, bœufs et autres animaux allant au labour, au pâturage, ou circulant pour tout autre motif relatif aux travaux agricoles, les voitures qu'ils traîneront et les conducteurs, ne payeront que la moitié du tarif.

Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les gardes champêtres, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (le percepteur compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux : les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers employés et fonctionnaires seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État ainsi que leurs assistants, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse et en revenant.

Les fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires, chargés de munition de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Enfin les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que seront les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. L'ordonnance du 14 janvier 1831 [1] est et demeure rapportée. (*Compiègne, 15 Octobre 1861.*)

N° 9797. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui supprime les deux places d'agent de change créées à Melle (Deux-Sèvres) par l'ordonnance du 23 avril 1840 [2]. (*Paris, 11 Décembre 1861.*)

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 40, n° 993. [2] IXe série, Bull. 725, n° 8611.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

N° 989.

N° 9798. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé pour les dépenses du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1862.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862;

Vu le décret du 7 novembre suivant [1], qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 [2], sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cent quarante-neuf millions trois cent trente-sept mille huit cent dix-neuf francs (149,337,819f), accordé, tant par ladite loi du 28 juin 1861, que par le décret du 7 novembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] xie série, Bull. 976, n° 9645.

[2] ixe série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau de la sous-répartition des crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, tant par la loi du 28 juin 1861 que par le décret du 7 novembre suivant, pour les besoins de l'exercice 1862.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE MARINE.	
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)	
1	Traitement du ministre	100,000
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires	[illegible]
3	Agents spéciaux	77,400
4	Gages des gens de service	[illegible]
	TOTAL du chapitre Ier	1,059,900
	CHAPITRE II. ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)	
1	Fournitures générales	207,300
2	Entretien des édifices dépendants du ministère	60,000
	TOTAL du chapitre II	267,300
	CHAPITRE III. SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — *OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.*	
1	Conseil d'amirauté	31,800
2	Préfectures maritimes	168,100
3	Officiers de la marine	3,188,130
4	Inspection du matériel de l'artillerie, directions des ports, usines de l'artillerie, écoles de pyrotechnie et des matelots canonniers	473,256
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	70,330
6	Génie maritime	860,000
7	Ingénieurs hydrographes	96,050
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	160,100
9	Commissariat de la marine	1,587,179
10	Inspection de la marine	263,000
11	Comptables du matériel	953,550
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports	[illegible]
13	Agents de manutention des subsistances	31,800
14	Ingénieurs des ponts et chaussées	[illegible]
15	Aumôniers	64,350
16	Officiers de santé	770,000
17	Divers services	81,000
18	Mécaniciens en chef et mécaniciens principaux	69,400
	TOTAL de la 1re section	9,686,513
	2e SECTION. — *MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	160,700
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	13,650
3	Divers agents	719,136
4	Escouades de gabiers de port	380,079
5	——— de gardiennage des vaisseaux	387,367
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	717,136
7	Compagnies de pompiers	336,100
	TOTAL de la 2e section	2,766,000
	3e SECTION. — *SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.*	
1	Équipages à terre et à la mer	18,418,193
2	Infanterie de marine	4,129,940
3	Artillerie de marine	1,763,481
4	Gendarmerie maritime	397,025

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
5	Compagnie de discipline	58,840f
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	278,735
7	Habillement des équipages	2,673,155
8	——— des troupes	799,573
9	Objets divers concernant les équipages et les troupes	237,971
10	Frais de casernement	825,248
11	Allocations spéciales	30,000
	TOTAL de la 3e section	29,292,161
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. Officiers militaires et civils	9,586,543
	2e ——— Maistrance, gardiennage et surveillance	2,766,012
	3e ——— Solde et habillement des équipages et des troupes	29,292,161
	TOTAL du chapitre III	41,644,716
	CHAPITRE IV.	
	HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers	225,809
2	Achats généraux, faits en France, de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux et des bâtiments de la flotte	974,382
3	Dépenses relatives au matériel	105,484
4	Traitement de malades hors des établissements de la marine	679,796
5	Frais de quarantaine et patente de santé	5,000
	TOTAL du chapitre IV	1,990,471
	CHAPITRE V.	
	VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	43,098
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations	11,150,217
3	Dépenses accessoires	1,043,685
	TOTAL du chapitre V	12,237,000
	CHAPITRE VI.	
	JUSTICE MARITIME.	
1	Appointements et indemnités diverses	58,820
2	Frais de capture et de justice militaire	10,000
3	Habillement et effets de couchage	74,740
4	Frais de procédure civile	4,000
	TOTAL du chapitre VI	147,560
	CHAPITRE VII.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	15,630,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc. — Musée naval.)	668,000
3	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées	42,000
	TOTAL du chapitre VII	16,340,000
	CHAPITRE VIII.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Achats de matières et d'objets confectionnés	34,287,000
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés	1,000,000
3	Dépenses accessoires	873,000
	TOTAL du chapitre VIII	36,160,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *SALAIRES D'OUVRIERS.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée	470,000
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	145,000
	TOTAL de la 1re section	615,000
	2e SECTION. — *ACHATS DE MATIÈRES.*	
1	Matières et préparations diverses. — Machines et outils. — Objets d'ameublement	1,155,000
2	Travaux ordinaires, à l'entreprise	7,721,000
3	Travaux de Castigneau	2,636,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	288,000
5	Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie). — Chauffage et fournitures diverses en nature	267,500
6	Dépenses accessoires	30,500
	TOTAL de la 2e section	11,897,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. Salaires d'ouvriers	615,000
	2e ——— Achats de matières	11,897,000
	TOTAL du chapitre IX	12,512,000
	CHAPITRE X.	
	POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.)	373,475 00
2	Travaux hydrauliques	87,675 00
		461,150 00
	Bonification de trois pour cent au profit de la caisse des invalides, pour l'exécution du décret du 8 juillet 1852	13,762 [illegible]
	TOTAL du chapitre X	475,41[illegible]
	Et pour somme ronde	475,412 00
	CHAPITRE XI.	
	ÉCOLE NAVALE IMPÉRIALE EN RADE DE BREST ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
1	École navale	[illegible]
2	Boursiers de la marine	60,000
	TOTAL du chapitre XI	183,000
	CHAPITRE XII.	
	CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc.	27,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes	101,000
	TOTAL du chapitre XII	128,000
	CHAPITRE XIII.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
1	Frais généraux d'impressions	449,500
2	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux	15,000
3	Achats de livres	24,000
	TOTAL du chapitre XIII	489,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XIV. FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnité de route et de séjour	730,000f
2	Frais de passage et de rapatriement	443,784
3	Frais de pilotage	188,000
4	Indemnités et allocations diverses	321,876
5	Dépenses secrètes	10,000
6	Ostréoculture et encouragements à la pêche côtière	250,000
	TOTAL du chapitre XIV	1,943,660
	CHAPITRE XV. DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine ... 70,000f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi ... 30,000	100,000
	TOTAL du chapitre XV	100,000
	CHAPITRE XVI. MATÉRIEL DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET SCIENTIFIQUE.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transport d'instruments.)	5,000
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation	291,000
3	Observations de marées	17,000
4	Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, etc. du dépôt des cartes et plans de la marine	23,000
	TOTAL du chapitre XVI	336,000
	CHAPITRE XVII. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XVIII. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Pour mémoire.)	
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE Ier. PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Services civils	4,453,400
2	Services militaires et maritimes	9,274,200
	TOTAL du chapitre Ier	13,727,600
	CHAPITRE II. MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.	
1	Services civils	297,000
2	Services militaires	1,796,700
3	Dépenses diverses et d'intérêt général	950,800
	TOTAL du chapitre II	3,044,500
	CHAPITRE III. SERVICE PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE.	
1	Personnel	3,709,000
2	Matériel	617,800
	TOTAL du chapitre III	4,326,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IV. SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.	
1	Guyane française	523,000f
2	Sénégal	400,000
3	Gorée	190,000
4	Établissements de la Côte-d'Or et du Gabon	150,000
5	Saint-Pierre et Miquelon	126,500
6	Sainte-Marie de Madagascar	80,000
7	Mayotte et dépendances	154,000
8	Taïti	300,000
9	Nouvelle-Calédonie	300,000
	TOTAL du chapitre IV	2,223,500
	CHAPITRE V. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Pour mémoire.)	
	CHAPITRE VI. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Pour mémoire.)	

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES CHAPITRES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,059,900f
2	——— (Matériel.)	267,300
3	Solde et accessoires de la solde	41,644,716
4	Hôpitaux	1,990,471
5	Vivres	12,237,000
6	Justice maritime	147,560
7	Salaires d'ouvriers	16,340,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	36,160,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	12,512,000
10	Poudres	475,412
11	École navale impériale en rade de Brest, et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	184,000
12	Chiourmes	126,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	469,400
14	Frais de voyage et dépenses diverses	1,944,660
15	Dépenses temporaires	100,000
16	Matériel du service hydrographique et scientifique	536,000
17	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	»
18	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	»
	TOTAL du service marine	126,015,419
	SERVICE COLONIAL.	
1	Personnel civil et militaire	13,727,600
2	Matériel civil et militaire	3,044,500
3	Service pénitentiaire à la Guyane	4,326,800
4	Subvention au service local	2,223,500
5	Dépenses des exercices clos (Mémoire)	»
6	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance (Mémoire.)	»
	TOTAL du service colonial	23,322,400
	REPORT du service marine	126,015,419
	TOTAL général	149,337,819

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de cent quarante-neuf millions trois cent trente-sept mille huit cent dix-neuf francs.

Paris, le 22 Novembre 1861.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

N° 9799. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux de creusement du chenal et du port de Boulogne (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions générales indiquées par des lignes rouges et modifiées par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à six cent vingt mille francs, sera imputée sur la deuxième section du budget, chapitre XXXIX (*Ports maritimes*). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9800. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare aux marchandises de Cette (Hérault), ligne de Montpellier à Cette; lesdits terrains compris entre la limite actuelle du chemin de fer et la ligne rouge pleine (limite de l'extension projetée) du plan dressé, à la date du 29 janvier 1861, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et feront retour, en conséquence, à l'État, à l'expiration de la concession. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9801. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé, par l'État, à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre la partie de la ville de Romans située en aval du pont de la route impériale n° 91 à l'abri des inondations de l'Isère et de la Savasse, conformément aux propositions contenues dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 novembre 1860, et aux dispositions générales du plan annexé au présent décret.

2. Les travaux mentionnés à l'article premier sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État et de la ville de Romans dans la dépense est fixée ainsi qu'il suit:

Travaux.........	l'État...............	2/3.
	la ville.............	1/3.

Les indemnités de toute nature, acquisitions de terrains et maisons, dommages, etc. resteront à la charge de la ville.

La part contributive de l'État, évaluée à quatre-vingt-huit mille francs, sera imputée sur les ressources affectées, par la loi du 28 mai 1858, aux tra... de défense des villes contre les inondations.

4. La commune de Romans est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt mille francs remboursable en cinq années, à partir de 1872, et destinée, savoir :

1° Soixante-quatre mille francs au payement de son contingent dans la dépense des travaux autorisés par le présent décret, et des indemnités de toute nature auxquelles ils donneront lieu; 2° seize mille francs à l'acquittement d'une portion de la somme de dix-huit mille quatre cent cinquante francs formant l'excédant sur les prévisions des indemnités auxquelles a donné lieu l'acquisition des immeubles expropriés pour les travaux de construction du quai en amont du même pont, autorisés par le décret du 7 décembre 1859; le surplus de cette somme devant être soldé sur les revenus ordinaires de la commune.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1872, par addition au principal de ses quatre contributions directes, pareille somme de quatre-vingt mille francs, représentant annuellement dix-huit centimes et demi environ, pour le remboursement du capital de cet emprunt.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires de la commune. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

N° 990.

N° 9802. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1861.*

Du 8 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu nos décrets des 12 décembre 1860 (1) et 16 janvier 1861 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3), qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 24 octobre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de vingt-six mille quatre cent quinze francs (26,415f) applicable aux dépenses ci-après, savoir :

Service de l'instruction publique.

Chap. v.	École normale supérieure	11,166f	23,748f
——— viii.	Instruction secondaire. — Frais généraux	8,374	
——— xiii.	Collége de France	4,208	

Service des cultes.

Chap. xxxi.	Chapitre de Saint-Denis	2,667
	Somme égale	26,415

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

(1) Bull. 884, n° 8506.
(2) Bull. 898, n° 8660.
(3) Bull. 440, n° 4110.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé DE FORCADE.

N° 9803. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour les frais de transport des animaux que le Roi de Siam a offerts à Sa Majesté l'Empereur.*

Du 8 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu nos décrets des 12 décembre 1860 [1] et 16 janvier 1861 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], qui règle les formes à suivre pour l'ouverture des crédits supplémentaires ou extraordinaires ;

Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 24 octobre 1861 :

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000f) pour acquitter les frais de transport des animaux que le roi de Siam a offerts à Sa Majesté l'Empereur.

Ce crédit formera un chapitre spécial (XIV *bis*) au budget.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

[1] Bull. 884, n° 8506.
[2] Bull. 898, n° 8660.
[3] Bull. 440, n° 4110.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 8 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé DE FORCADE.

N° 9804. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1862.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicables à l'exercice 1862;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 [2];

Vu le décret impérial du 30 octobre dernier, qui a eu pour objet la réorganisation du personnel des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sur les bases adoptées par l'administration centrale des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1862, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de huit cent soixante et quinze mille vingt francs (875,020f).

2. Un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille deux cent huit francs vingt et un centimes (24,208f 21c) est ouvert au budget de 1861 pour complément des dépenses ordinaires de personnel, et des dépenses ordinaires et extraordinaires de matériel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Une somme de un franc soixante et dix-neuf centimes (1f 79c), restée sans emploi sur les crédits de l'exercice 1860, et une autre somme de six mille quatre cents francs (6,400f), restée disponible sur ceux de 1861, sont annulées aux budgets de ces deux exercices, conformément à l'état C ci-annexé.

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

(2) Xe série, Bull. 512, n° 3885.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances.

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A. *État des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1862, présenté par le directeur général à la commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816.*

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS alloués pour
		DÉPENSES ORDINAIRES DE L'ANNÉE 1862.				
		1re PARTIE. — PERSONNEL.				
1	7	Directeur général et membres du conseil d'administration.	1 Directeur général, président du conseil d'administration		fr. 25,000	fr. 93,000 00
			1 Sous-directeur, chargé de la direction du contrôle		13,000	
			1 Caissier général (A)		14,000	
			1 Chef de la division de la comptabilité		11,000	
			1 Chef de la division des retraites		12,000	
			1 Chef de la division des services militaires		10,000	
			1 Chef de bureau chargé de la division du contentieux		8,000	
2	78 Chefs, sous-chefs et commis.	3 Cabinet du directeur général.	Sous-chef et commis		10,500	228,200 00
		10 Personnel, secrétariat et archives, placés sous les ordres immédiats du directeur général.	Chef et commis		32,100	
		65 Division de la comptabilité.	16 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Grand-livre, écritures générales et comptes courants avec les receveurs généraux.)	42,400f	185,600	
			24 Chef, sous-chef et commis du deuxième bureau. (Consignations judiciaires et administratives.)	66,600		
			15 Chef, sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisses d'épargne et dépôts divers)	44,000		
			10 Chef, sous-chef et commis du quatrième bureau. (Prêts à divers et emploi de fonds.)	32,600		

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.					CRÉDITS alloués pour 1862.
						fr.	fr.
2	143	Chefs, sous-chefs et commis.	45 Division des retraites.	13 Sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptabilité centrale et contrôle.)	29,300f	104,600	176,200 00
				12 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Comptes individuels et liquidations de rentes).	24,100		
				13 Sous-chef et commis du troisième bureau. (Caisse de retraites pour la vieillesse. — Statistique, situation financière et archives.)	27,800		
				7 Sous-chef et commis du quatrième bureau. (Fonds de retraites et pensions diverses.)	23,400		
			34 Division des services militaires.	28 Dotation de l'armée. — 17 Sous-chef et commis du premier bureau. (Comptes particuliers.) 33,300f	54,600	71,600	
				28 Dotation de l'armée. — 11 Sous-chef et commis du deuxième bureau. (Comptabilité centrale, contrôle.) 21,200			
				6 Sous-chef et commis du troisième bureau. — 5 (Militaires décédés ou congédiés. — Dépôts et fondations militaires.)	14,400		
				6 Sous-chef et commis du troisième bureau. — 1 (Caisse des offrandes nationales.)	2,700		
			36 Division du contentieux.	19 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Consignations du département de la Seine.)		56,400	109,100 00
				17 Chef, sous-chefs et commis du deuxième bureau. (Consignations dans les départements. — Dépôts. — Oppositions et autres services.)		52,700	
			21 Caisse générale.	9 Chef, sous-chef et commis du premier bureau. (Caisse des recettes.)		25,600	60,200 00
				12 Chef et commis du deuxième bureau. (Caisse des dépenses.)		34,600	
			7 Contrôle.	7 Contrôleur principal et contrôleurs			22,900 00
3	36	Agents de comptoir et gens de service.		8 Agents de comptoir		16,900	50,700 00
				28 Gens de service. (Surveillant, portiers, gardiens de bureau et hommes de peine.)		33,800	
4	1	Indemnités et abonnements.		(A) Indemnité allouée au caissier pour pertes de caisse		5,000	23,200 00
				Indemnité au secrétaire de la commission de surveillance		1,000	
				Indemnité au chef du cabinet du directeur général dirigeant un bureau de la caisse des retraites		1,000	
				1 Abonnement de l'agent de change		15,000	
				Conseils judiciaires de l'administration		1,200	
5	»	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche					10,000 00
		DÉPENSES du personnel					773,500 00

NUMÉROS DES CHAPITRES.	Nombre des chefs, sous-chefs, commis et agents.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS alloués pour [illegible].
					fr.
		IIe PARTIE. — MATÉRIEL.			
6	»	Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureau	12,000f	95,000 00
			Impressions et lithographies	26,000	
			Chauffage	21,000	
			Éclairage	4,000	
			Bâtiments et mobilier	18,000	
			Habillement des agents de comptoir et des gens de service	4,000	
			Frais de veilles et rondes de nuit	2,500	
			Indemnités à des agents subalternes pour services extraordinaires	4,000	
			Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues	3,500	
		MONTANT des dépenses ordinaires			868,500 00
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
7	»		Appropriation de nouvelles pièces à des bureaux	6,210f 00c	6,520 00
			Honoraires de l'architecte	310 00	
		TOTAL de la dépense			875,020 00

Arrêté le présent état à la somme de huit cent soixante et quinze mille vingt francs.

Paris, le 4 Décembre 1861.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Vu et approuvé par la commission de surveillance.

Paris, le 11 Décembre 1861.

Signé Baron T. DE LACROSSE, GOUIN, A. MARCHAND, comte DE GERMINY, DE SURGY, TH. MAGIMEL, HENRY DAVILLIER.

APPROUVÉ :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances

Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT B. *État des crédits supplémentaires ajoutés au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'année 1861.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits supplémentaires.
	BUDGET DE 1861.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
	1re Partie. — *Personnel.*	
5	Indemnité pour travaux extraordinaires et pour travaux du dimanche	3,500f
	2e Partie. — *Matériel.*	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
6	Impressions et lithographies. — Chauffage. — Bâtiments et mobilier	11,800
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
7	Établissement de stores. — Travaux et appareils pour prévenir l'incendie. — Grosses réparations à l'hôtel n° 54 et appropriation de nouvelles localités à des bureaux	8,908 21
	TOTAL	24,208 21

Arrêté le présent état à la somme de vingt-quatre mille deux cent huit francs vingt et un centimes.

Paris, le 4 Décembre 1861.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance.

Le Sénateur Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Approuvé :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT C. *État des annulations opérées aux budgets des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations des années 1860 et 1861.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT des annulations.
	BUDGET DE L'ANNÉE 1860.		
2	Chefs, sous-chefs et commis	0f 61c	1f 79c
3	Agents de comptoir et gens de service	0 50	
6	Dépenses ordinaires du matériel	0 68	
	BUDGET DE L'ANNÉE 1861.		
2	Chefs, sous-chefs et commis	6,300 00	6,400 00
3	Agents de comptoir et gens de service	100 00	
	TOTAL		6,401 79

Arrêté le présent état à la somme de six mille quatre cent un francs soixante et dix-neuf centimes.

Paris, le 4 Décembre 1861.

Le Directeur général,
Signé GUILLEMOT.

Approuvé par la commission de surveillance.
Le Sénateur Président,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Approuvé :
Le Ministre secrétaire d'État au département des finances
Signé ACHILLE FOULD.

N° 9805. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Desclaux de Lescar* (*Marie-Paul-Louis-Alfred*), propriétaire, né le 5 novembre 1815, à Puyoo (Basses-Pyrénées), y demeurant,

Et son fils mineur, M. *Desclaux de Lescar* (*Henri-Louis*), né à Puyoo, le 25 février 1846,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Crouseilhes Saint-Dos*, et à s'appeler, à l'avenir, *Desclaux de Lescar de Crouseilhes Saint-Dos*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Novembre 1861.*)

N° 9806. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Petit* (*François-Marie-Jules*), négociant, né à Paris (Seine), le 23 juillet 1833, demeurant à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Laroche*, et à s'appeler, à l'avenir, *Petit-Laroche*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 28 Novembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Janvier 1862.

BULLETIN DES LOIS.

N° 991.

N° 9807. — *Décret impérial qui rend exécutoires au Sénégal et dépendances l'ordonnance du 16 mai 1832 et le décret impérial du 27 janvier 1855, sur l'administration des Successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion.*

Du 22 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'édit du 24 novembre 1781, concernant les successions vacantes dans les colonies françaises d'Amérique, ensemble les arrêtés du gouverneur du Sénégal et dépendances qui appliquent cet acte dans la colonie;

Vu le décret impérial du 4 août 1860 [1], qui organise le service de l'enregistrement au Sénégal et dépendances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 mai 1832 [2], qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion, et le décret impérial du 27 janvier 1855 [3], portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendus exécutoires au Sénégal et dépendances.

2. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'article 19 du décret du 27 janvier 1855 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 22 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Comte P. de Chasseloup-Laubat.

[1] XIe série, Bull. 838, n° 8082.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 160, n° 4199.

[3] XIe série, Bull. 281, n° 2544.

N° 9868. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant organisation de la Conservation des Hypothèques au Sénégal.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les colonies autres que les Antilles et la Réunion sont régies par décrets;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 4 juin 1819, qui crée une conservation des hypothèques à Saint-Louis;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1829 [1] sur le régime hypothécaire aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, du 26 décembre 1832, organisant ce même service à Saint-Louis;

Vu le décret du 4 août 1860 [2], portant établissement de l'impôt de l'enregistrement et du timbre au Sénégal;

Considérant que, par suite de la création de deux bureaux de l'enregistrement et du timbre dans les deux arrondissements de Saint-Louis et de Gorée, la concentration du service des hypothèques n'est plus possible au chef-lieu de la colonie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1829, sur l'organisation de la conservation des hypothèques aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

2. Un bureau de la conservation des hypothèques est *établi* au Sénégal, par chaque arrondissement de tribunal de première instance.

3. Le premier de ces bureaux est placé à Saint-Louis, et le deuxième à Gorée.

4. Les tarifs des salaires des conservateurs, fixés par le *tableau* annexé à l'ordonnance du 14 juin précitée, pourront être ultérieurement modifiés par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

5. Sont abrogés les arrêtés locaux des 4 juin 1819 et 26 décembre 1832, et toutes dispositions contraires au présent décret, qui recevra son exécution à partir du 1er janvier 1862.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] VIIIe série, Bull. 319 *bis*, n° 1.

[2] XIe série, Bull. 838, n° 8082.

N° 9809. — *Décret impérial qui crée, dans le département de la Charente-Inférieure, une École normale primaire destinée à former des Instituteurs communaux.*

Du 28 Novembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le rapport du conseil départemental de l'instruction publique de la Charente-Inférieure, sur l'utilité de créer spécialement pour ce département une école normale primaire destinée à former des instituteurs communaux;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Inférieure, en date du 1er septembre 1860, par laquelle cette création est adoptée en principe;

Vu les délibérations du même conseil, en date des 30 et 31 août 1861, par lesquelles il vote l'établissement de son école normale dans la commune de Lagord près de la Rochelle,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une école normale primaire destinée à former des instituteurs communaux est créée dans le département de la Charente-Inférieure.

Cette école sera établie dans la commune de Lagord, située près de la Rochelle.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 28 Novembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 9810. — *Décret impérial qui fixe le Traitement des Conseillers de préfecture.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

loi de finances du 28 juillet 1861;

Vu la loi du 28 pluviôse an viii, ainsi conçue: «Le traitement des conseil-

« lers de préfecture sera, dans chaque département, le dixième de celui du « préfet. »

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1862, le traitement des conseillers de préfecture sera porté au dixième de celui des préfets, savoir :

A quatre mille francs dans les préfectures de première classe ;

A trois mille francs dans les préfectures de deuxième classe ;

A deux mille francs dans les préfectures de troisième classe.

Dans le département de la Seine, le traitement des membres du conseil de préfecture est fixé à dix mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 9811. — *Décret impérial qui affecte le Dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) à recevoir les Mendiants du département de l'Aube.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu le décret organique du 5 juillet 1808[1], sur l'extinction de la mendicité ;

Vu les articles 274, 275 et suivants du Code pénal ;

Le décret du 31 janvier 1850, portant affectation du dépôt de mendicité de Beaugency (Loiret) au service de l'Aube ;

La délibération prise par le conseil général de l'Aube dans sa session de 1861 ;

Vu le traité passé, les 15 et 19 juillet 1861, entre les préfets de l'Aisne et de l'Aube pour le placement des mendiants de ce dernier département au dépôt de Montreuil-sous-Laon ;

Vu le décret impérial du 16 mars 1809[2], portant création du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) ;

Vu les explications et les propositions du préfet de l'Aube ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue ;

[1] IVe série, Bull. 211, n° 3828.

[2] IVe série, Bull. 229, n° 4191.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne) est affecté à recevoir les mendiants du département de l'Aube.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 9812. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le paragraphe premier de l'article 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le paragraphe premier de l'article 34 de notre décret du 3 février 1861 [1], portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est « rédigé par une commission composée du président du Sénat et de « deux membres nommés par chacun des bureaux de l'assemblée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

[1] Bull. 902, n° 8691.

N° 9813. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Commission des Donataires de Fontainebleau et des Dotataires du Mont-de-Milan.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial, en date du 18 décembre 1861[1], qui a institué la commission des donataires de Fontainebleau et des dotataires du Mont-de-Milan,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Montallé,* chef de division au ministère d'État, remplira les fonctions de secrétaire de la commission des donataires de Fontainebleau et des dotataires du Mont-de-Milan, avec voix consultative.

MM. *L'Hopital* et *Faré,* maîtres des requêtes au Conseil d'État, attachés à ladite commission, rempliront les fonctions de rapporteurs; ils auront voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur sera confié.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9814. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission à l'effet de préparer un Projet de loi pour réglementer la Propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un Code unique, la Législation spéciale.*

Du 28 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une commission est instituée à l'effet de préparer un

[1] Bull. 988, n° 9787.

projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale.

2. Cette commission est composée de la manière suivante:

PRÉSIDENT

Son Excellence le comte *Walewski*, ministre d'État.

VICE-PRÉSIDENTS :

Son Excellence le comte *de Persigny*, ministre de l'intérieur;
Son Excellence M. *Rouland*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. *Barthe*, sénateur, premier président de la cour des comptes, membre de l'Institut;
Dupin, sénateur, procureur général impérial près la cour de cassation, membre de l'Institut;
Lebrun, sénateur, membre de l'Institut;
Mérimée, sénateur, membre de l'Institut;
le vicomte *de la Gueronnière*, sénateur;
Schneider, vice-président du Corps législatif;
Nogent-Saint-Laurens, député au Corps législatif;
Vernier, député au Corps législatif;
Vuillefroy, président de section au Conseil d'État;
Suin, conseiller d'État;
Duvergier, conseiller d'État;
Herbet, directeur au ministère des affaires étrangères;
Flourens, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences;
D. Nisard, membre de l'Institut;
Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut,
Augier, membre de l'Institut;
Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation;
Alfred Maury, membre de l'Institut;
le baron *Taylor*, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques;
le président de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques;
le président de la commission des gens de lettres;
Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'intérieur;
Camille Doucet, chef de division au ministère d'État;
Édouard Thierry, administrateur général de la Comédie française;
Théophile Gautier, homme de lettres;
Firmin Didot, imprimeur-libraire.

3. M. *Camille Doucet*, membre de la commission, remplira les fonctions de secrétaire.

4. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

N° 9815. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel du Conseil d'État.*

Du 31 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille francs (34,000f), applicable aux dépenses du matériel du Conseil d'État.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

[1] Bull. 898, n° 8660.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 9816. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit extraordinaire pour l'impression de la Statistique des travaux du Conseil d'État, de 1852 à 1860.*

Du 31 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ;

Vu notre décret du 16 janvier 1861 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000f), applicable à la dépense de l'impression de la statistique des travaux du Conseil d'État, de 1852 à 1860 inclusivement.

Ce crédit formera un chapitre distinct sous le n° 5 *bis* (*Statistique des travaux du Conseil d'État*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 9817. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un Crédit supplémentaire pour le service des Haras.*

Du 31 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

(1) Bull. 898, n° 8660.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861;

Vu notre décret, en date du 16 janvier 1861 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Considérant que le nouveau système adopté pour le service des haras, et par suite duquel les reproducteurs de gros trait doivent être remplacés par des étalons de race supérieure, a donné lieu à une vente extraordinaire de chevaux, dont le produit, s'élevant à deux cent vingt huit mille cinq cent soixante et seize francs, a été versé au trésor public;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'autres étalons, et que cette mesure n'entraînera aucune charge pour l'État;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, sur l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent mille francs (200,000f).

Ce crédit viendra en augmentation du chapitre A C, n° 6, du budget du ministère d'État (*Remonte d'étalons et encouragements à l'industrie particulière*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé A. Walewski.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 9818. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession d'une parcelle de terrain dépendant du château de Dax (Landes), et dont la contenance est de neuf ares quarante-sept centiares (9a 47c). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

[1] Bull. 898, n° 8 60.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 9819. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Bordeaux (Gironde), dans la partie qui s'étend le long des quais des Chartrons et de Bacalan, conformément aux dispositions générales indiquées dans l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 6 août 1860, et sur un plan dressé en conformité de cet avis, lesquels avis et plan demeureront annexés au présent décret.

2. Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à quatre millions de francs, sera imputée sur la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires des ports*). (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9820. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

ART. 1er. Il sera procédé par l'État, conformément aux dispositions générales du plan annexé au présent décret, à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter la défense de la ville de Beaucaire (Gard), contre les inondations du Rhône, suivant le tracé orange.

2. Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3. La part contributive de l'État dans la dépense, montant à deux cent mille francs, est fixée aux deux tiers, et sera imputée sur les ressources affectées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858 aux travaux de défense des villes contre les inondations.

Le surplus de la dépense sera supporté par les intéressés et réparti entre eux dans la proportion suivante :

La commune de Beaucaire	1/6	1/3
L'ensemble des propriétés intéressées, lesdites propriétés limitées par le liséré orange du plan susvisé du 7-14 novembre 1857, ainsi que les deux compagnies du canal de Beaucaire et du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée	1/6	

4. La répartition entre les propriétaires intéressés, y compris les deux compagnies du canal et du chemin de fer, sera arrêtée par une commission spéciale, conformément aux titres II et X de la loi du 16 septembre 1807. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9821. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à la reconstruction du pont établi sur la route impériale n° 105 du Puy à Annonay au passage de la rivière du Lignon et à la rectification de cette route aux abords dudit pont (Haute-Loire), conformément aux dispositions du projet des ingénieurs et suivant la direction générale figurée sur le plan du 15 avril 1861, qui demeurera annexé au présent décret.

2. La dépense, évaluée à deux cent quatre-vingt onze mille huit cent vingt-neuf francs trente centimes, sera imputée sur les fonds affectés annuellement

à la construction des grands ponts (*2ᵉ section du budget du ministère des travaux publics*).

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 25 Août 1861.*)

N° 9822. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée un emploi d'inspecteur primaire pour l'arrondissement de Thonon (Haute-Savoie). (*Compiègne, 16 Novembre 1861.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Janvier 1862,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice,

DELANGLE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Janvier 1862.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVIII DE LA XI[e] SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1861.

(N[os] 946 à 991.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots *loi du*....... avec la date, sont des décrets impériaux.
Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes ; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour les dépenses de l'administration centrale des finances et du service de la trésorerie, n° 9636, p. 669. — M. *Fould* est nommé ministre des finances, n° 9658, p. 713. — Répartition, par subdivisions de chapitres, du crédit accordé pour les dépenses de l'exercice 1862, n° 9714, p. 745. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable aux redevances envers l'Espagne pour la délimitation de la frontière des Pyrénées, n° 9716, p. 773. — M. *Pelletier* est nommé secrétaire général des finances, n° 9744, p. 803. — Ouverture au budget, pour l'exercice 1860, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 9760, p. 821. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour dépenses administratives du Corps législatif; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour les intérêts de la dette flottante et les frais de trésorerie, pour les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, les pensions ecclésiastiques et les dépenses des exercices clos, et pour secours aux agents de la perception des contributions directes, à leurs veuves et orphelins, n°s 9765 à 9768, p. 828 à 831. Voyez *Budgets, Crédits.*

Ministère de la guerre. Crédit extraordinaire sur l'exercice 1861, applicable à plusieurs chapitres; annulation d'une somme sur le budget de 1860, et crédit de pareille somme sur l'exercice 1861; assimilation du crédit de cinq cent mille francs, ouvert au titre de 1860, pour acquisition de bâtiments militaires à Chambéry, et crédit de pareille somme sur l'exercice 1861; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable au matériel de l'artillerie, n°s 9471 à 9474, p. 401 à 404. — Augmentation du crédit ouvert au département de la guerre pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1861, n° 9572, p. 521. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, applicable à divers chapitres, n° 9596, p. 637. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, budget du gouvernement de l'Algérie, n° 9623, p. 657. — Répartition, par articles, du crédit ouvert pour les dépenses de l'exercice 1862, n° 9736, p. 796. Voyez *Armée de terre et de mer, Budgets, Crédits.*

Ministère de l'instruction publique et des cultes. Crédit supplémentaire, applicable aux dépenses ordinaires de l'enseignement supérieur, exercice 1860; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour les dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État; crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale du ministère; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour travaux urgents à exécuter dans les bâtiments de l'administration centrale du ministère, n°s 9487 à 9490, p. 431 à 434. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour appropriation d'un bâtiment situé rue Bellechasse au service de l'administration des cultes et frais de déménagement des bureaux, n° 9516, p. 473. — M. *Gustave Rouland* est nommé secrétaire général du ministère, n° 9537, p. 492. — Répartition d'un crédit compris, pour le service des cultes, à l'état annexé au décret du 25 août 1861, n° 9647, p. 696. — Crédit supplémentaire, service des cultes, pour des créances constatées sur des exercices clos, n° 9656, p. 710. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable à divers chapitres; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour les frais de transport des animaux que le roi de Siam a offerts à Sa Majesté l'Empereur, n°s 9802 et 9803, p. 977 et 978. Voyez *Budgets, Crédits.*

Ministère de l'intérieur. Annulation d'une somme de deux cent cinquante mille francs sur 1860, et crédit de pareille somme sur l'exercice 1861, pour l'établissement d'un câble télégraphique entre la France et la Corse, n° 9294, p. 216. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable au payement du prix du câble sous-marin direct posé entre la France et la Corse, n° 9297, p. 219. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour subvention aux travaux d'utilité communale et aux distributions de secours par les institutions de bienfaisance, n° 9376, p. 294. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1860, pour solde des dépenses départementales des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, n° 9419, p. 354. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour indemnités accordées à d'anciens fonctionnaires sardes devenus français, en vertu du décret du 11 juin 1860, n° 9496, p. 450. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, destiné à acquérir la propriété d'un appareil télégraphique inventé par M. *Hughes*, et à faire construire un certain nombre d'appareils de ce système, n° 9541, p. 499. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, destiné à faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun, n° 9562, p. 515. — Annulation d'une somme sur l'exercice 1860, et crédit de pareille somme sur l'exercice 1861, pour des établissements modèles de bains et de lavoirs publics gratuits et à prix réduits, n° 9584, p. 542. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, applicable au personnel des lignes télégraphiques, n° 9734, p. 795. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour remboursement sur le produit du travail des condamnés; crédit extraordinaire, sur l'exercice 1861, pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance, n°s 9762 et 9763, p. 825 et 826. Voyez *Budgets, Conventions, Crédits.*

Ministère de la justice. Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour les dépenses de l'ordre judiciaire dans les départements de la Savoie et dans l'arrondissement de Nice, n° 9449, p. 387. — Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses de 1862, n° 9701, p. 737. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1861, pour les dépenses des cours impériales, tribunaux de première instance et justices

N

O

P

R

S

T

(Manche), n° 9532, p. 490; — des travaux d'amélioration de la Mayenne, entre Angers et Laval; — des travaux de canalisation de la Mayenne, entre Mayenne et Laval, n°s 9545 et 9546, p. 503; — des travaux d'amélioration de la Sarthe, entre le Mans et Angers; la construction d'un ponton de feu flottant, à mouiller aux abords du plateau de Rochebanne (Vendée), n°s 9555 et 9556, p. 511. — Travaux d'amélioration du canal d'Ille et Rance; travaux nécessaires pour mettre la ville de Givors (Rhône) à l'abri des inondations du Rhône; exhaussement et consolidation de la levée gauche de la Loire au droit du bourg de Bréhémont; travaux d'amélioration du canal des Ardennes, n° 9590 à 9593, p. [illegible] et 634. — Complément des travaux du bassin à flot de Saint-Nazaire, n° [illegible], p. 733. — Construction d'un môle d'abri à la pointe de Rosmeur (Finistère), n° 973[illegible], p. 801. — Travaux de défense du littoral de la baie Sainte-Anne contre les invasions de la mer (Manche), n° 9753, p. [illegible]. — Travaux de creusement du chenal et du port de Boulogne (Pas-de-Calais), n° [illegible], p. 975. Voyez *Landes*, *Ponts*, *Routes*, *Utilité publique*.

Tribunaux. Voyez *Cours et tribunaux*.

U

Utilité publique. Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, n° 9223, p. 6; — l'expropriation d'une portion de terrain nécessaire à l'établissement du poste électro-sémaphorique projeté à Fécamp, n° 9263, p. 67; — l'établissement d'un chemin de fer d'Andrézieux à Montbrison, de Castres à la ligne de Bordeaux à Cette, n°s 9292 et 9293, p. 214 et 215; — les travaux d'amélioration de la navigation du Rhône entre les rochers de la Tête Noire et le pont suspendu de Rochemaure (Drôme et Ardèche); les travaux nécessaires pour porter la prise d'eau du canal d'irrigation dérivé de la rivière de l'Aude en face du rocher d'Engohit (Aude), n°s 9302 et 9303, p. 222; — la construction d'un bassin de chasse au port de Crotoy (Somme); les travaux d'amélioration de l'Yonne, entre Laroche et Montereau; les travaux d'amélioration de la Meuse, entre Verdun et Sedan, n°s 9305 à 9307, p. 222 et 223; — l'établissement de chemins de fer de Dijon à la ligne de Gray à Langres, près Chalindrey, de Châtillon-sur-Seine à Chaumont; de Niederbronn à la ligne de Metz à Thionville; de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg; de Libourne à Bergerac, par la vallée de la Dordogne; d'Angoulême à Saintes; de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort; de Napoléonville à Saint-Brieuc; d'un chemin de fer partant d'Auxerre, passant par ou près Clamecy et aboutissant à la ligne de Nevers à Chagny; de chemins de fer de Clermont à Montbrison, passant par ou près Thiers; de Port-Vendres à la frontière d'Espagne; de Dieuze à la ligne de Paris à Strasbourg, entre Avricourt et Réchicourt; de Louviers sur la ligne de Paris à Rouen; de chemins de fer d'embranchement d'Annonay à la ligne de Lyon à Marseille, aboutissant à Saint-Rambert; de Saint-Girons sur la ligne de Toulouse à Bayonne; de Grasse à la ligne de Toulon à Nice; de Sainte-Marie-aux-Mines à la gare de Schelestadt, ligne de Strasbourg à Bâle, à ou près Commentry, sur le chemin de Montluçon, et aboutissant au chemin de Saint-Germain-des-Fossés à Clermont; d'un chemin de fer reliant la ligne de Nantes à Châteaulin à celle de Rennes à Brest, n° 9321 à [illegible], p. 233 à 251. — Sont déclarés d'utilité publique le prolongement du chemin de fer de Nantes à Napoléon-Vendée sur la Rochelle; un chemin de fer de Rochefort à Saintes; un chemin de fer de Saintes à Coutras; le prolongement du chemin de fer de ceinture de Paris, sur la rive gauche de la Seine, entre Auteuil et la gare d'Orléans, n°s 9341 et 9342, p. 252 à 253; — l'établissement d'un chemin de fer de Montluçon à Limoges, avec embranchement sur le centre du bassin houiller d'Ahun, n° 9344, p. 255; — les travaux pour l'amélioration de l'Eure en aval de Louviers, pour l'amélioration du canal de Nantes à Brest, n°s 9359 et 9360, p. 273; — l'acquisition pour le service militaire de terrains situés dans les communes de Saint-Aubin-du-Cormier et de Gosné (Ille-et-Vilaine), n° 9363, p. 274; — la construction d'un pont communal suspendu sur l'Hérault, à Bessan (Hérault), et tarif des droits de péage, n° 9373, p. 287; — la construction d'un pont communal fixe en maçonnerie sur le Viaur, et tarif des droits de péage, n° 9388, p. 318; — la construction d'un pont en maçonnerie dans la commune de la Cresse (Aveyron), sur le Tarn, et tarif des droits de péage, n° 9402, p. 326; — l'ouverture de deux rues dans Paris, n° 9404, p. 329; — les travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône, entre le village de Soyons et le torrent du [illegible] (Drôme-Ardèche), n° 9458, p. 396, et entre Tain et la Roche-de-Glun, mêmes départements, n° 9463, p. 398; — dans Paris, le percement de la rue de Maubeuge, entre la place du Nord et la rue du Faubourg-Poissonnière, ainsi que son prolongement jusqu'aux rues du Faubourg-Montmartre et Ollivier, etc., n° 9494, p. 448; — l'établissement d'un chemin de fer d'Avignon à Gap, avec embranchement, d'une part, sur Aix, et, d'autre part, sur Miramas, par Salon; d'un chemin de fer d'embranchement du canal de Roanne à Digoin au chemin de fer du Bourbonnais, n°s 9518 et 9519, p. 475 et 477; — l'établissement, à Paris, d'un boulevard d'une largeur de quarante mètres, dans laquelle sera comprise

V

Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XVIII.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1862.